# Réformer la sentence: une approche canadienne

Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

Février 1987

Canada

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Libr iries associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue J2-67/198 6F — au Canada: $24.75
ISBN 0-660-91844-7 — à l'étranger: $29.70

Prix sujet à changement sans préavis

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou de diffusion sans autorisation écrite préalable des Services d'édition, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La Commission canadienne
sur la détermination
de la peine

The Canadian Sentencing
Commission

À Son Excellence
le Gouverneur général en conseil

Excellence,

Conformément au mandat qui leur a été confié au titre de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, par décret du conseil CP 1984-1585 du 10 mai 1984, amendé par le décret du conseil CP 1985-441 du 8 février 1985, les membres de la Commission ont fait enquête sur la détermination des sentences au Canada et vous adressent leur rapport à ce sujet.

Les recommandations du rapport constituent un projet de réforme global des lois et pratiques canadiennes relatives aux sentences. Elles ont fait l'objet d'un large consensus, et la plupart ont été approuvées à l'unanimité.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de notre très haute considération.

Claude Bisson

Albert J.C. Chartrand

Anthony N. Doob

Frederick C. Hayes

Edward J. Langdon

Bruno J. Pateras
(auteur d'un rapport minoritaire
sur la nature des lignes directrices)

Randall S.K. Wong

Gladys Young

J.R. Omer Archambault
Président

# Membres et employés de la Commission

## Commissaires

Son Honneur le juge J.R. Omer Archambault
Cour provinciale de la Saskatchewan
Prince Albert, Saskatchewan
Président

L'honorable Claude Bisson
Cour d'appel du Québec
Montréal, Québec
Vice-président

M. Albert J.C. Chartrand, C.D.
Premier conseiller
Programme manitobain
des conseillers parajudiciaires
autochtones
Winnipeg, Manitoba

Le Pr Anthony N. Dobb, Ph. D.
Directeur
Centre de criminologie
Université de Toronto
Toronto, Ontario

Son Honneur le juge F. C. Hayes
Juge en chef
Cour provinciale de l'Ontario
(Division criminelle)
Toronto, Ontario

Son Honneur le juge E.J. Langdon
Juge en chef adjoint
Cour provinciale de Terre-Neuve
St. John's, Terre-Neuve

Me Bruno J. Pateras, C.R.
Pateras et Iezzoni
Avocats
Montréal, Québec

L'honorable Randall S.K. Wong
Cour de comté de Vancouver
Vancouver, Colombie-Britannique

Son Honneur le juge Gladys Young
Cour provinciale
du Nouveau-Brunswick
Campbellton, Nouveau-Brunswick

## Personnel de recherche

Le Pr Jean-Paul Brodeur, Ph. D.
École de criminologie
Université de Montréal
Directeur de recherche

Renate M. Mohr, B. A. LL. B.
Analyste de recherche principal

Karen Markham, LL. B.
Analyste de recherche

Julian V. Roberts, Ph. D.
Analyste de recherche

Gabriella Cavallero, B.A.
(Élève en criminologie,
Université d'Ottawa)
Attachée de recherche (à temps partiel)

## Personnel administratif

Patricia Rutt
Agent administratif

Lynn Ouellet
Secrétaire

Nancy Boswell
Secrétaire

# Remerciements

Pour nous acquitter de notre mandat, nous avons reçu l'aide précieuse des gouvernements provinciaux et de plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Canada, notamment du ministère de la Justice, du ministère du Solliciteur général, du Centre canadien de la statistique juridique, et de la Commission de réforme du droit du Canada. Nous sommes redevables aux responsables du ministère de la Justice de nous avoir constamment fourni maints services et avis administratifs utiles et fort appréciés. Par ailleurs, nous avons eu l'avantage de recevoir les suggestions d'un grand nombre de citoyens canadiens, spécialisés ou non en justice pénale, d'éminents universitaires étrangers, spécialistes des questions relatives aux sentences, d'associations professionnelles, de groupements communautaires et d'organisations bénévoles, qui nous ont adressé des mémoires ou ont accepté de nous faire part autrement de leurs opinions et propositions.

Au nom de tous les membres de la Commission, je tiens à exprimer nos remerciements à l'honorable William Robert Sinclair, d'Edmonton, ancien juge de la Cour d'appel et juge en chef de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, qui fut notre président pendant les sept premiers mois. Il est regrettable qu'il ait dû quitter ses fonctions, mais par ses talents et son expérience, il a su mettre la Commission sur pied et lui faire prendre un bon départ. Nous lui en sommes très reconnaissants.

Le succès d'une Commission comme la nôtre dépend en grande partie de la compétence de son personnel de recherche. Vu le fait que huit commissaires occupaient leur poste à temps partiel et vu l'ampleur de notre mandat, il était crucial que nous puissions disposer d'une équipe de chercheurs compétents et efficaces. Ceux que nous avons recrutés ont servi la Commission avec la plus grande compétence. Quoique de formation différente, Renate Mohr, Karen Markham et Julian Roberts ont su apporter dans leurs recherches une contribution originale et précieuse au travail de la Commission. La qualité et l'ampleur de leurs travaux ont largement dépassé ce que nous étions normalement en droit d'attendre d'eux. Ils ont répondu avec bonne humeur et générosité à nos demandes d'information, aussi urgentes que nombreuses, dans des délais quasiment impossibles à respecter, en nous donnant toujours un travail d'excellente qualité qui a grandement allégé notre charge. Vers la fin de notre mandat, nous avons également bénéficié des services d'une attachée de recherche, Gabriella Cavallero, qui s'est acquittée avec efficacité et sans ménager ses efforts des nombreuses tâches indispensables à la complétion d'un rapport comme celui-ci.

Nous adressons des remerciements tout particuliers à Jean-Paul Brodeur, notre directeur de recherche. Dès que nous avons pris connaissance de notre mandat, nous avons su qu'il nous faudrait obtenir les services d'un directeur de recherche ayant non seulement de solides connaissances dans le domaine des sentences, mais aussi une vue précise de l'étendue et de la profondeur des problèmes qui nous étaient soumis; il lui fallait aussi être en mesure d'aider les

commissaires à planifier deux ans de travaux de façon à leur permettre un examen approfondi des problèmes selon un échéancier rigoureux. Avec la collaboration soutenue de son équipe, Jean-Paul Brodeur s'est assuré que les recherches dont nous avions besoin soient effectuées à temps. Il a veillé à ce que l'information recueillie et la documentation appropriée sur les questions à débattre nous soient présentées de manière à rendre nos réunions les plus fructueuses possibles et à bien ordonner notre processus de décision. Par son savoir, sa fidélité et son dévouement exceptionnels, il a su créer autour de lui la confiance et nous rendre les choses plus faciles. Nous sommes particulièrement reconnaissants à l'École de criminologie de l'Université de Montréal d'avoir généreusement accepté de le détacher auprès de notre Commission.

Nous tenons également à souligner la contribution particulière de notre personnel administratif dont le dévouement et l'efficacité nous ont permis d'abattre une somme de travail écrasante dans des délais très courts. Puisque les employés à temps plein de la Commission étaient relativement peu nombreux, il était essentiel que chacun collabore le plus possible à tous les aspects de notre travail. Madeleine de Carufel, notre première administratrice, a réussi à mettre en place les différents services nécessaires au bon fonctionneent de notre Commission. Patricia Rutt, sans qui les réunions des commissaires venant des diverses régions du pays n'auraient pas été aussi bien organisées, a non seulement joué le rôle d'agent d'administration mais aussi assumé une foule d'autres tâches, allant de la réalisation d'innombrables photocopies à la correction des épreuves finales du rapport. Nancy Boswell et Lynn Ouellet, les secrétaires permanentes de la Commission, ont été appelées, peut-être plus que quiconque, à assumer toutes sortes de fonctions dépassant celles que nous étions en droit d'attendre d'elles; elles ont toujours réussi à accomplir parfaitement ce que nous leur demandions, au prix d'interminables journées de travail, et ont toujours apporté une aide infiniment précieuse au personnel de recherche et aux membres de la Commission. En les remerciant ici de leur généreuse contribution et de leurs efforts inlassables, je me fais le porte-parole des commissaires et de tout le personnel de recherche.

En terminant, je tiens à préciser que la Commission a rempli une mission à la fois stimulante et difficile. Les commissaires assument l'entière responsabilité de leurs recommandations. Les problèmes qu'ils ont examinés étaient particulièrement complexes, et la qualité de leur rapport est en grande partie attribuable à Jean-Paul Brodeur et à ses collègues de l'équipe de recherche. La générosité et l'aide précieuse de notre personnel administratif ont grandement contribué au succès de notre entreprise. Les commissaires se joignent à moi pour exprimer à tous les membres de notre personnel notre gratitude et les remercier d'avoir accompli leur travail d'une manière remarquable. Je leur en serai personnellement toujours reconnaissant et ne cesserai de les compter parmi mes amis.

J.R. Omer Archambault,
Président

# Table des matières

**Résumé** ..... **xxi**

**Partie I – Les questions en jeu** ..... **1**

**Chapitre 1: Le mandat de la Commission** ..... **3**

1. Le mandat ..... 7
2. Les questions non examinées par la Commission ..... 10
3. Une comparaison avec d'autres commissions canadiennes et étrangères ..... 11
   - 3.1 Autres commissions canadiennes ..... 11
   - 3.2 Commissions dans d'autres pays ..... 13
4. Les sources d'information et les activités de la Commission ..... 14
   - 4.1 Mémoires ..... 14
   - 4.2 Réunions ..... 15
   - 4.3 Information du public ..... 15
   - 4.4 Consultations ..... 15
   - 4.5 Enquêtes ..... 15
   - 4.6 Programme de recherche ..... 16
   - 4.7 Activités de la Commission ..... 17
5. La nature globale du mandat ..... 17

**Chapitre 2: Aperçu historique** ..... **21**

1. L'évolution de la structure des peines ..... 24
   - 1.1 De 1791 à 1846: déclin de la peine capitale et création du pénitencier de Kingston ..... 24
     - 1.1.1 Le bannissement et la transportation ..... 26
     - 1.1.2 La création du pénitencier de Kingston ..... 27
   - 1.2 De 1847 à 1867: centralisation et décentralisation ..... 29
     - 1.2.1 Le pouvoir de légiférer dans le domaine pénal ..... 29
     - 1.2.2 Le pouvoir de gérer les établissements correctionnels ..... 30
   - 1.3 De 1868 à 1891: l'uniformisation ..... 31
     - 1.3.1 L'uniformisation anglaise de 1861 ..... 31
     - 1.3.2 L'uniformisation canadienne de 1869 ..... 32
     - 1.3.3 L'introduction de la remise de peine ..... 34

1.4 1892: Le *Code criminel* canadien ..... 35
1.4.1 Les objectifs du *Code* ..... 35
1.4.2 La logique du *Code* ..... 36
1.4.3 Les infractions ..... 37
1.4.4 Le droit d'appel ..... 37
1.5 De 1893 à aujourd'hui: pratique et théorie sentencielles ..... 37
1.5.1 La complexité croissante du droit pénal ..... 38
1.5.2 L'idéal et la pratique de la réadaptation ..... 39
1.6 Résumé ..... 42
1.6.1 L'indétermination ..... 42
1.6.2 La transplantation ..... 42
1.6.3 La stratification ..... 43
1.6.4 La récurrence ..... 43
1.6.5 Des choix délibérés ..... 43
2. Les rapports sur le recours à l'incarcération ..... 44
2.1 Extraits de rapports officiels ..... 44
2.2 Conclusion provisoire: la modération ..... 48

**Chapitre 3: La situation et les problèmes actuels ..... 53**

1. Introduction ..... 55
1.1 Un aperçu de la situation actuelle ..... 55
1.2 L'absence de politique: une comparaison ..... 56
1.3 La détermination de la sentence: les problèmes ..... 57
2. La perception des problèmes ..... 58
2.1 La perception des chercheurs ..... 58
2.2 La perception des intervenants ..... 60
2.2.1 Les juges ..... 61
2.2.2 Les procureurs de la Couronne et de la défense 61
2.2.3 La police ..... 62
2.2.4 Les agents de probation et de libération conditionnelle ..... 62
2.2.5 Les détenus ..... 62
2.2.6 Les mémoires ..... 63
2.3 La nécessité de réformes intégrées ..... 64
3. Les carences structurelles du processus sentenciel ..... 65
3.1 Le manque d'information systématique sur les sentences ..... 65
3.1.1 L'information destinée aux juges ..... 67
3.1.2 Les conséquences de l'absence d'information systématique ..... 68
3.2 L'absence d'une structure des peines adéquate: les peines maximales ..... 68
3.3 Les peines minimales obligatoires ..... 70
3.4 La libération conditionnelle et la mise en liberté anticipée ..... 72

3.5 La détermination de la sentence et le rôle de la victime ..... 74
3.6 Les cours d'appel ..... 75

4. Les conséquences des carences structurelles du processus sentenciel ..... 78
4.1 La disparité: une introduction ..... 78
4.1.1 La disparité: la perception du problème ..... 80
4.1.2 Les différences injustifiées: la réalité ..... 81
4.2 Le recours excessif à l'emprisonnement ..... 85

5. Les cours d'appel: une solution? ..... 86
5.1 Les principes généraux ..... 86
5.2 Incarcération ou sanction communautaire? ..... 89
5.3 L'incarcération: la durée des peines ..... 90
5.4 Conclusion ..... 93

**Chapitre 4: Les sentences et l'information publique ..... 97**

1. La connaissance des peines ..... 99
1.1 Les peines maximales ..... 99
1.2 Les peines minimales ..... 101

2. Les pratiques sentencielles ..... 101
2.1 Une impression de clémence ..... 101
2.2 La perception des taux d'incarcération ..... 101

3. La mise en liberté anticipée ..... 102
3.1 La violation des conditions de libération ..... 103
3.2 Les taux de récidive ..... 103

4. Le public se trompe-t-il toujours? ..... 105

5. Les organes de presse et les questions sentencielles ..... 105
5.1 Les articles publiés dans les grands journaux canadiens ..... 106
5.2 Les sentences rapportées par les journaux ..... 107
5.3 Les peines maximales, les peines minimales et la pratique actuelle ..... 108
5.4 L'intérêt journalistique des sentences ..... 109

6. Conclusion ..... 109

**Chapitre 5: La nature de la sentence ..... 113**

1. Introduction ..... 115
1.1 Réfléchir sur la peine ..... 115
1.2 Définir la sentence ..... 117

2. La sentence et la peine: une identification implicite ..... 118
2.1 Les problèmes posés par la définition de la peine ..... 119
2.2 Le droit pénal et le processus sentenciel ..... 120

3. La sentence et la peine: une distinction ..... 121
3.1 La sentence considérée comme une déclaration du tribunal ..... 121

3.2 La sentence considérée comme une mesure de protection contre des représailles privées ..... 122
3.3 Le contexte de la réapparition de la punition ..... 122
3.4 Punition et modération ..... 123
3.5 Les sanctions communautaires et les besoins des victimes ..... 125
4. La définition recommandée de la sentence ..... 126
4.1 Commentaires et explications ..... 126
5. Autres caractéristiques de la sentence ..... 129
5.1 La sentence considérée comme un processus ..... 129
5.2 Le portée limitée du processus sentenciel ..... 130
5.3 L'aspect discrétionnaire du processus sentenciel ..... 131
5.4 Information et rétro-information sur la sentence ..... 133

**Chapitre 6: Une logique de la sentence ..... 137**

1. Les éléments d'une logique de la sentence ..... 139
1.1 Une logique explicite de la sentence: objectifs et principes ..... 142
1.2 Une logique complète de la sentence: objectifs normatifs et fonctionnels ..... 144
1.3 Clarté, cohérence et réalisme ..... 145
2. Dans quelle mesure les objectifs de la sentence sont-ils atteints? ..... 147
2.1 La dissuasion ..... 148
2.2 La réadaptation ..... 151
2.3 La neutralisation ..... 153
2.4 Le rétributivisme ..... 155
2.5 La dénonciation ..... 156
2.6 Le juste dû ..... 157
2.7 Résumé ..... 158
3. But et principes de la sentence ..... 160
3.1 La protection du public ..... 160
3.1.1 Les victimes et la protection de la société ..... 161
3.1.2 Une protection limitée ..... 162
3.1.3 La nécessité de formuler un but spécifique ..... 163
3.1.4 Des attentes réalistes ..... 164
3.2 Le respect des lois ..... 164
4. La déclaration du but et des principes de la sentence ..... 167
5. Liste des recommandations ..... 170

**Partie II – La réforme proposée ..... 173**

**Chapitre 7: Introduction générale ..... 175**

1. Une approche globale ..... 177
2. Un processus sentenciel clair et prévisible ..... 178

3. Le principe de modération ..... 181
4. Impartialité et équité ..... 183
4.1 La spécificité du contexte canadien ..... 183
4.2 Les prémisses de la réforme ..... 184
5. Points saillants des recommandations ..... 186

**Chapitre 8: Les peines minimales obligatoires ..... 189**

1. Mandat de la Commission ..... 192
2. Historique de la législation ..... 192
3. Les peines minimales obligatoires actuelles: amendes et peines d'emprisonnement ..... 193
4. Problèmes ..... 195
4.1 Commissions antérieures ..... 195
4.2 Mémoires ..... 196
4.3 Enquêtes ..... 196
5. Propositions de la Commission ..... 198
5.1 Les questions en jeu ..... 198
5.1.1 La jurisprudence récente ..... 198
5.1.2 Des indications de nature législative ..... 204
5.1.3 L'obligation de rendre compte de ses décisions ..... 205
5.1.4 Le principe de modération ..... 205
5.2 Recommandations ..... 206
6. Liste des recommandations ..... 208

**Chapitre 9: Une nouvelle structure des sentences d'emprisonnement ..... 211**

1. Les peines maximales ..... 214
1.1 La structure actuelle: son origine et son évolution ..... 214
1.1.1 Mandat de la Commission ..... 215
1.2 Sujets de préoccupation ..... 215
1.2.1 Les peines reflètent-elles la pratique? ..... 216
1.2.2 Les peines reflètent-elles la gravité des infractions? ..... 218
1.3 Détermination du «plafond» des maximums ..... 220
1.3.1 Propositions ..... 222
1.3.2 La signification du plafond des peines maximales ..... 223
1.4 Classification des infractions en fonction de leur gravité relative ..... 224
1.4.1 Propositions ..... 225
1.4.2 Les maximums proposés et la pratique actuelle 225
1.4.3 Les maximums proposés et ceux en vigueur dans d'autres pays ..... 227
1.5 Les effets des peines maximales sur l'opinion publique ..... 227

1.6 Les peines maximales dans une réforme globale de la détermination des sentences ..... 229
1.7 Les infractions mixtes ..... 230

2. La sentence exceptionnelle ..... 231
2.1 La sentence de durée indéterminée ..... 232
2.2 Les critères liés à l'infraction ..... 232
2.3 La détermination des sentences dans la pratique ..... 233
2.4 Propositions ..... 233
2.4.1 Signification de la sentence exceptionnelle ..... 234
2.4.2 Critères ..... 234
2.4.3 Procédure ..... 235
2.5 Étude des propositions ..... 236
2.6 Conclusion ..... 238

3. Les sentences relatives aux infractions multiples ..... 238
3.1 Définitions ..... 238
3.2 Les problèmes relatifs aux sentences concurrentes et aux sentences consécutives ..... 239
3.3 L'approche actuelle ..... 240
3.3.1 Les sentences concurrentes ..... 241
3.3.2 Les sentences consécutives ..... 241
3.3.3 Le principe de totalité des sentences ..... 242
3.3.4 Deux autres problèmes: la disparité des critères et l'application du principe de totalité ..... 243
3.4 Solution proposée ..... 244
3.4.1 La sentence globale ..... 245
3.5 Le maintien des sentences concurrentes et consécutives ..... 246
3.5.1 Les sentences d'emprisonnement concurrentes et consécutives en cas de défaut de paiement d'une amende ..... 246
3.5.2 Les sentences d'emprisonnement concurrentes et consécutives imposées à un contrevenant qui fait l'objet d'une autre sentence. ..... 247

4. Liste des recommandations ..... 248

**Chapitre 10: La signification d'une sentence d'emprisonnement 253**

1. L'emprisonnement au Canada ..... 255
1.1 L'application des sentences d'emprisonnement ..... 256
1.2 La compétence dans l'administration des sentences d'emprisonnement ..... 257
1.3 Le mandat de la Commission ..... 258
1.4 Résumé des recommandations ..... 259

2. La mise en liberté anticipée ..... 260
2.1 La libération conditionnelle totale ..... 260
2.1.1 Historique ..... 260
2.1.2 La réadaptation: un principe incertain ..... 261

2.1.3 Effets de la libération conditionnelle sur la signification de la sentence ..... 263
2.1.4 Prise en considération par les juges de la libération conditionnelle et de la remise de peine ..... 265
2.1.5 Le manque d'équité, de clarté et de prévisibilité ..... 266
2.1.6 Recommandation ..... 268
2.1.7 Impact des recommandations sur la population carcérale ..... 270
2.2 La remise de peine ..... 270
2.2.1 Le régime actuel ..... 270
2.2.2 Recommandation ..... 271
2.3 Les conditions de la mise en liberté ..... 274
2.3.1 Historique ..... 275
2.3.2 Problèmes ..... 275
2.3.3 Recommandations ..... 276
2.4 Le refus de libérer un contrevenant ..... 279
2.4.1 Réforme législative récente ..... 279
2.4.2 Recommandations ..... 279
2.5 La libération de jour ..... 281
2.6 Le congé spécial ..... 283
2.7 La clémence ..... 283
2.7.1 La libération conditionnelle par exception ..... 284
2.7.2 Le pardon et la prérogative royale de clémence 284
2.7.3 Recommandations ..... 285
3. La détention en milieu ouvert ..... 285
3.1 La signification de la détention ..... 285
3.2 Recommandations ..... 286
4. Les sentences pour meurtre et haute trahison ..... 288
4.1 La signification d'une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité ..... 288
4.2 La population carcérale ..... 289
4.3 Recommandations ..... 289
5. Liste des recommandations ..... 291

**Chapitre 11: Les lignes directrices en matière de détermination des sentences ..... 295**

1. Le mandat de la Commission ..... 299
1.1 Le rôle vital des lignes directrices ..... 301
1.2 La portée des lignes directrices ..... 301
1.3 Les exigences du mandat ..... 302
1.4 La nécessité de disposer de lignes directrices ..... 303
2. La perception des problèmes ..... 304
2.1 Les mémoires soumis à la Commission ..... 305
2.2 L'opinion des professionnels ..... 306

2.3 Les observations des juges ..... 308
2.3.1 La détermination des sentences considérée comme un art ..... 308
2.3.2 La sentence considérée comme un moyen de résoudre des problèmes ..... 309
2.3.3 La sentence considérée comme un traitement sur mesure ..... 310

3. Les divers modèles de lignes directrices ..... 311
3.1 La réglementation imposée par la loi ..... 311
3.1.1 Les sentences obligatoires ..... 311
3.1.2 Les restrictions légales à l'incarcération ..... 312
3.1.3 Les sentences fixes ..... 312
3.1.4 Les peines maximales normalisées ..... 312
3.2 La réglementation intrajudiciaire ..... 312
3.2.1 Les lignes directrices à caractère indicatif ..... 312
3.2.2 La révision en appel ..... 313
3.2.3 Les conseils sentenciels ..... 313
3.2.4 Les peines maximales normalisées ..... 314
3.3 La réglementation extrajudiciaire ..... 314
3.3.1 Le contenu d'un ensemble de lignes directrices 315
3.3.2 Les sentences présomptives ..... 315
3.3.3 La forme des lignes directrices ..... 316

4. Le choix d'un modèle ..... 317
4.1 Les critères ..... 318
4.1.1 Les critères structurels ..... 318
4.1.2 Les critères contextuels ..... 319
4.1.3 Les critères de cohérence ..... 322
4.2 Une évaluation des divers modèles de lignes directrices ..... 322
4.2.1 Les sentences obligatoires ..... 323
4.2.2 Les jugements directeurs ..... 323
4.2.3 Les lignes directrices ..... 325

5. Des lignes directrices pour le Canada ..... 331
5.1 Le degré de contrainte ..... 331
5.1.1 Les lignes directrices à caractère indicatif ..... 331
5.1.2 Les lignes directrices présomptives ..... 332
5.2 Les directives sur la nature des sanctions ..... 340
5.2.1 Une logique des sentences présomptives ..... 340
5.2.2 Le sens des présomptions de base ..... 342
5.2.3 L'attribution des présomptions de base aux diverses infractions ..... 347
5.3 Les directives sur le quantum des sentences ..... 348
5.3.1 Les limites ..... 348
5.3.2 Des lignes directrices types ..... 349
5.3.3 Les durées présomptives ..... 350
5.3.4 La forme des lignes directrices ..... 350

5.4 Les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes ... 352
5.4.1 Une liste de circonstances ... 352
5.4.2 Les principes d'application ... 353
5.4.3 Les condamnations multiples ... 355
5.4.4 Les sentences prolongées ... 356
5.4.5 La période de détention provisoire ... 356
5.5 Assurer le partage équilibré de l'autorité ... 357
5.5.1 Le conseil consultatif de la magistrature ... 357
5.5.2 Les cours d'appel et la politique sentencielle ... 358
6. Liste des recommandations ... 362
Rapport minoritaire du commissaire Pateras ... 367

**Chapitre 12: Les sanctions communautaires ... 379**

1. Les sanctions non carcérales: définition et portée ... 381
1.1 Libération inconditionnelle et sous condition ... 383
1.2 Le sursis de sentence ... 384
1.3 La probation ... 384
1.4 L'ordonnance de travaux communautaires ... 386
1.5 Les programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant ... 386
1.6 L'indemnisation ... 387
1.7 Le dédommagement ... 388
1.8 Les amendes ... 388
1.9 Le mode facultatif de paiement d'une amende ... 389
2. Les sanctions communautaires ... 390
2.1 Propositions de réforme ... 390
2.2 Les opinions recueillies par la Commission ... 391
2.3 Usage actuel des sanctions communautaires ... 393
2.3.1 Le cadre constitutionnel ... 393
2.3.2 L'usage actuel et le coût des sanctions communautaires ... 393
2.3.3 L'efficacité des sanctions communautaires ... 395
2.3.4 Les problèmes posés par les sanctions communautaires ... 396
2.4 Un énoncé de politique ... 401
2.4.1 Un recours plus fréquent aux sanctions communautaires ... 401
2.4.2 L'élargissement du filet ... 403
2.4.3 Un recours plus fréquent à partir de principes fondamentaux ... 408
3. Les amendes ... 411
3.1 Imposition plus fréquente ... 411
3.2 Les orientations ... 412
3.2.1 L'imposition d'une amende ... 412
3.2.2 L'évaluation du montant de l'amende ... 414

3.3 Le défaut de paiement d'une amende ..... 419
3.3.1 Le recours civil ..... 421
3.3.2 Un modèle de règlement ..... 421
3.3.3 L'exigence d'équité ..... 424
4. Le dédommagement ..... 427
4.1 Définition du dédommagement ..... 427
4.2 Un recours plus fréquent au dédommagement ..... 429
5. Conclusion ..... 433
6. Liste des recommandations ..... 434

**Chapitre 13: Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite et la négociation de plaidoyer ..... 443**

1. Introduction ..... 445
2. La négociation de plaidoyer: une définition ..... 446
3. Le caractère de l'examen par la Commission de la négociation de plaidoyer ..... 447
4. L'autorité légale d'engager une poursuite judiciaire ..... 449
5. Les problèmes relatifs à la négociation de plaidoyer ..... 451
5.1 La transparence du processus ..... 451
5.2 L'obligation de rendre des comptes ..... 452
5.2.1 Les mécanismes assurant actuellement le respect de l'obligation de rendre des comptes ..... 453
6. La politique de la Commission sur la négociation de plaidoyer ..... 457
6.1 L'abolition ou le maintien de la négociation de plaidoyer ..... 457
6.2 La victime ..... 458
6.3 Le contrevenant ..... 461
6.4 La police ..... 461
6.5 Le procureur de la Couronne ..... 464
6.6 Le juge ..... 467
7. Les besoins en matière d'information ..... 471
8. Conclusion ..... 471
9. Liste des recommandations ..... 472

**Partie III – La mise en oeuvre ..... 477**

**Chapitre 14: La création d'un organisme permanent et la mise en oeuvre des recommandations de la Commission 479**

1. La commission permanente des sentences ..... 482
1.1 Fonctions et pouvoirs ..... 483
1.2 Structure et organisation ..... 485
1.2.1 Composition ..... 485

1.2.2 Durée du mandat des membres ..... 485
1.2.3 Rémunération des membres ..... 485
1.2.4 Personnel ..... 486
1.2.5 Bureau central et réunions ..... 486
1.2.6 Ressources financières et autres ..... 486
1.3 Conclusion ..... 487
2. Les système d'information ..... 487
2.1 La nécessité de disposer d'une information sur les sentences ..... 488
2.2 Nature de l'information requise ..... 490
2.3 L'administration d'un système d'information sur les sentences ..... 491
2.4 Une information destinée aux juges ..... 494
2.5 La mise sur pied d'un système d'information: les étapes nécessaires ..... 494
3. L'effet des recommandations sur les institutions provinciales ..... 495
4. Les coûts de mise en oeuvre et de fonctionnement ..... 497
4.1 Coût de la mise en oeuvre ..... 497
4.2 Coût du fonctionnement ..... 498
4.3 Conclusion ..... 498
5. L'échéancier de la réforme: quelques précisions ..... 499
6. Liste des recommandations ..... 500

**Chapitre 15: Conclusion** ..... **503**

**Annexes** ..... **509**

Annexe A Le programme de recherche de la Commission 513
Annexe B Mémoires présentés à la Commission canadienne sur la détermination de la peine ..... 525
Annexe C Sondages d'opinion ..... 529
Annexe D Projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal — Énoncé des objectifs et des principes ..... 541
Annexe E Liste des infractions accompagnées des peines maximales et des sentences présomptives proposées ..... 543
Annexe F Lignes directrices types concernant quelques infractions ..... 573
Annexe G Explication des sentences présomptives sous réserve ..... 599
Annexe H Projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal — Conditions de probation proposées ..... 603

Annexe I — Extrait de la *Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers* ..... 605
Annexe J — Exemple de grille sentencielle ..... 607
Annexe K — Liste des recommandations ..... 609

**Liste des lois** ..... **625**

**Table de jurisprudence** ..... **627**

**Bibliographie** ..... **633**

# Résumé

## 1. Le contexte

Ce résumé est destiné à offrir au lecteur un aperçu général du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Sa lecture ne dispense pas de prendre connaissance du rapport lui-même, puisque les recommandations n'y sont décrites que de manière très générale. Les recherches et les explications qui sous-tendent les observations et les recommandations de la Commission ne sont présentées qu'en passant et très brièvement. Quiconque souhaite bien comprendre les propositions de la Commission devra donc lire tout le rapport.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a été chargée d'examiner le processus de la détermination des sentences au Canada, et de formuler des recommandations pour l'améliorer. Après une analyse attentive de la question, elle est parvenue à la conclusion qu'il existe des problèmes sérieux en matière de détermination des sentences au Canada et que l'on ne pourra les résoudre en prenant des mesures de fortune ou en exhortant ceux qui ont à prendre des décisions à améliorer leur travail. C'est le système dans son ensemble qui a besoin d'une réforme fondamentale, tant sur le plan de son orientation que sur celui de son fonctionnement.

Cette constatation n'a malheureusement rien de bien original, puisque ces problèmes existent depuis très longtemps et suscitent depuis quelques années de vifs débats. Cependant, les modifications apportées au système l'ont été à la pièce, et le contexte général de la détermination des sentences est virtuellement le même depuis plus d'un siècle. Au cours des ans, bon nombre d'analystes, de commissions et de comités fédéraux ont isolé plusieurs des problèmes qui ont retenu l'attention de la Commission. Il n'aurait pas été nécessaire en l'occurrence de faire appel à une commission de neuf membres pendant deux ans et demi s'il ne s'était agi que de reconnaître l'existence de problèmes comme le recours excessif aux sanctions carcérales ou la disparité injustifiée des sentences. En d'autres termes, ce n'est pas distinguer les problèmes qui est difficile, c'est y remédier.

Si le gouvernement du Canada a créé la Commission canadienne sur la détermination de la peine, c'est parce qu'il estimait que la structure actuelle de la détermination des sentences posait des problèmes graves, qui ne pouvaient être résolus qu'au moyen d'un projet de réforme global reflétant la complexité du système pénal dans son ensemble. Les membres de la Commission ont

reconnu la justesse de cette analyse de la situation et ont également tenu compte de la somme des commentaires formulés à cet égard depuis plus d'un siècle.

## 2. Un aperçu des problèmes de structure

La Commission a constaté que les problèmes relatifs à la détermination des sentences au Canada tenaient plutôt à la structure dans laquelle sont prises les décisions qu'aux personnes qui prenaient effectivement ces décisions. Elle a ainsi relevé un certain nombre de problèmes structurels, notamment:

- l'absence presque complète d'une politique arrêtée par le Parlement sur les principes qui devraient fonder la détermination des sentences;
- des peines maximales qui sont beaucoup trop élevées et ne reflètent pas toujours la gravité relative des infractions;
- des peines minimales obligatoires qui créent des injustices en limitant inutilement la discrétion des juges sans atteindre les autres résultats positifs que l'on attend de leur établissement;
- des programmes de libération conditionnelle et de mise en liberté anticipée qui ajoutent un élément d'incertitude et d'indétermination aux sentences, sans par ailleurs atteindre les objectifs qui leur sont attribués;
- des cours d'appel qui ne sont pas constituées pour élaborer adéquatement une politique d'ensemble sur les sentences, qui guiderait adéquatement les juges de première instance lorsqu'ils ont à se prononcer; par exemple, lorsqu'elles élaborent une politique sentencielle, les cours d'appel ne peuvent le faire qu'au cas par cas, et seulement en réponse aux quelques affaires dont elles sont saisies; en fait, elles hésitent généralement, et c'est compréhensible, à jouer un rôle qui est fondamentalement d'ordre législatif, à savoir formuler une politique explicite en matière de détermination des sentences;
- le manque d'information systématique sur les pratiques sentencielles qui ont actuellement cours; que ce soit pour ceux qui formulent une politique ou pour les juges, il n'existe maintenant aucune information sur les sentences qui soit facilement accessible.

### 2.1 La méfiance du public à l'égard du processus sentenciel

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que le public ne comprenne pas le processus de détermination des sentences au Canada, et soit également très critique à son égard. C'est un système dont la structure doit être modifiée. Le public n'exprime généralement qu'une partie de ses préoccupations à l'égard du

processus sentenciel lorsqu'il affirme que les contrevenants, surtout ceux qui commettent des crimes avec violence, ne sont pas traités assez sévèrement. Cependant, comme le montrent les sondages d'opinion réalisés par la Commission, le public reconnaît qu'il s'agit là de problèmes fondamentaux, qui dépassent une simple divergence d'opinions sur le niveau approprié des sanctions.

Les victimes d'actes criminels sont également préoccupées par les sentences et le processus sentenciel. Elles estiment qu'en règle générale le système pénal ne répond pas adéquatement à leur attente. En ce qui concerne particulièrement les sentences, elles ont souvent l'impression, par exemple, que celles-ci sont imprévisibles et ne reflètent pas adéquatement la gravité des infractions. Lorsqu'elles apprennent qu'un contrevenant s'est vu infliger une peine d'incarcération, elles ne savent pas combien de temps il passera effectivement en détention. Le système n'est pas conçu pour encourager le dédommagement des victimes à chaque fois que cela s'impose. Certes, on ne saurait attendre du processus sentenciel qu'il puisse résoudre seul l'ensemble des problèmes que soulèvent les victimes au sujet du système pénal. Toutefois, en s'efforçant d'accroître la clarté et la prévisibilité du processus et d'élaborer une structure encourageant l'échange d'information entre toutes les parties concernées et touchées par le processus sentenciel, la Commission propose des recommandations qui permettront de répondre à certaines des préoccupations très légitimes des victimes d'actes criminels.

## 2.2 La disparité des sentences

Les problèmes de structure que pose la détermination des sentences ne sont pas de simples problèmes de perception. Les preuves ne manquent pas de l'existence d'une disparité injustifiée des sentences. Par exemple:

- la majorité des juges ayant répondu à une enquête de la Commission affirment que les sentences varient d'un juge à l'autre; ils estiment que ce problème est en grande partie le résultat d'attitudes et (ou) d'approches personnelles différentes à l'égard de la détermination des sentences.
- plus de 80 % des quelque 700 avocats de la défense et de la Couronne de six provinces ayant répondu à un questionnaire de la Commission pensent qu'il y a une disparité injustifiée des sentences prononcées à l'intérieur de leurs provinces respectives, et plus de 90 %, que cette disparité injustifiée existe dans l'ensemble du pays.
- il est établi que les juges abordent des affaires semblables de manière différente; cette approche différente des affaires, qui résulte de ce que les juges établissent un ordre de priorité différent entre les principes régissant la détermination des sentences, conduit à l'imposition de sentences différentes pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables par des contrevenants qui se ressemblent.

- pour certaines infractions, on constate un degré élevé de disparité des sentences prononcées d'un endroit à l'autre (à l'intérieur d'une même province, et d'une province à l'autre); cette variation ne suit aucune norme perceptible.
- les résultats de cas hypothétiques soumis à des juges invités à déterminer une sentence après avoir reçu exactement la même description écrite des faits d'une cause suggèrent que les juges pourraient prononcer des sentences fort différentes si ces causes étaient réelles; par ailleurs, les sentences qu'ils étaient prêts à recommander lors de ces tests tendaient à refléter le degré personnel d'importance qu'ils attribuaient aux différents objectifs qui peuvent être assignés aux sentences.

## 2.3 Le recours excessif à l'incarcération

Le pourcentage de la population canadienne qui est incarcérée n'est pas aussi élevé que celui de la population américaine, mais il dépasse celui de la plupart des autres démocraties occidentales. Le *Code criminel* témoigne d'une certaine partialité en faveur de l'incarcération, puisque la peine indiquée pour la plupart des infractions l'est sous forme d'une peine d'incarcération maximale. Le fait que l'emprisonnement soit perçu comme la sanction préférée pour la plupart des infractions pose cependant un certain nombre de difficultés. La plus importante est sans doute qu'en dépit du fait que nous infligeons régulièrement cette sanction particulièrement lourde et coûteuse, elle n'a produit que très peu d'effet, si ce n'est de mettre des contrevenants à l'écart de la société pendant un certain temps. Depuis plusieurs décennies, bon nombre de groupements et de comités et commissions chargés par le gouvernement fédéral d'étudier les divers aspects du système pénal ont affirmé que l'incarcération ne devrait être qu'une solution de dernier recours ou qu'elle devrait être réservée aux auteurs des infractions les plus graves. Cependant, malgré la fréquence avec laquelle cette recommandation a été formulée, peu de pas ont été faits dans cette direction.

## 2.4 Les cours d'appel

Au cours des ans, le Parlement n'a que peu assumé son rôle de guide envers les juges pour ce qui est de la politique à suivre dans le domaine des sentences. Ceux-ci doivent donc se tourner vers les cours d'appel pour obtenir une orientation quelconque. Cependant, les cours d'appel ne sont pas adéquatement organisées pour formuler une politique générale en ce domaine. Elles n'œuvrent pas à l'échelon national, et il n'existe donc pas d'organismes dont la fonction propre soit de formuler une politique pancanadienne. Elles n'ont ni les moyens et ni ressources nécessaires à la collecte de toute l'information requise pour élaborer une politique sur le niveau approprié des sanctions. Elles sont organisées pour réagir aux affaires individuelles dont elles sont saisies, plutôt que pour prendre l'initiative d'élaborer une politique globale

et intégrée pour toutes les infractions criminelles. Surtout, contrairement au Parlement, les cours d'appel ne représentent pas le peuple canadien. Il est donc compréhensible que les juges hésitent à transformer leurs tribunaux en organismes législatifs, qui formuleraient une politique d'ensemble sur la détermination des sentences. Ils semblent préférer s'en tenir à ce qu'ils font le mieux, soit servir de guide pour l'interprétation de la volonté exprimée par le législateur dans la détermination de la sanction appropriée à chaque cas particulier.

## 3. La nécessité d'une réforme globale et de changements intégrés

La structure que propose la Commission pour la détermination des sentences implique une refonte en profondeur du processus sentenciel au Canada. Les changements envisagés portent non seulement sur la manière dont le juge détermine la sentence, mais ils s'étendent également aux composantes du système pénal dont la fonction est d'appliquer la sentence imposée par le juge et qui de ce fait en redéfinissent le sens. Ainsi, consciente que les mesures de mise en liberté anticipée des détenus font partie intégrante du processus sentenciel et exercent une influence profonde sur le sens d'une peine d'emprisonnement, la Commission formule des recommandations sur la libération conditionnelle et sur la réduction de peine.

À cause de l'ampleur de son mandat et l'étendue des problèmes rélatifs à la détermination des sentences au Canada, les recommandations de la Commission sont nécessairement de portée très vaste. Elles sont aussi intrinsèquement reliées les unes aux autres. Leur but est d'articuler une structure globale susceptible de rendre la sentence plus équitable, plus prévisible et plus compréhensible. De ce fait, pour bien comprendre la nature véritable des recommandations de la Commission, il faudra nécessairement les interpréter dans le cadre de la réforme complète qui est proposée. Ne s'attacher qu'à une série de recommandations sans tenir compte des autres donnerait inévitablement une idée tronquée de leur véritable sens.

## 4. La nécessité d'une solution adaptée au contexte canadien

Bien que les solutions proposées dans d'autres États soient intéressantes en théorie, elles ne peuvent être importées telles quelles au Canada. La structure de la détermination de la sentence au Canada comporte plusieurs caractéristiques positives. En élaborant un projet de réforme dans le contexte canadien, nous nous sommes donc efforcés de préserver les avantages du système actuel, tout en nous attaquant directement à ses faiblesses. Ainsi, la Commission recommande que le juge de première instance conserve le pouvoir ultime de déterminer la sentence appropriée dans chaque affaire. Les cours d'appel doivent continuer à détenir le pouvoir et la responsabilité de réviser et de

modifier les sentences prononcées dans les cas particuliers. Le Parlement, comme dans les autres domaines d'intérêt national, doit jouer un rôle de premier plan dans la formulation d'une politique sentencielle pour le pays.

## 5. Principes directeurs

Après avoir examiné attentivement notre système de détermination de la sentence, et en avoir souligné les avantages et les faiblesses, la Commission s'est efforcée de formuler ses recommandations en fonction des principes directeurs énumérés ci-dessous, dans la colonne de gauche. La colonne de droite résume, dans chaque cas, la situation qui prévaut actuellement.

| *Principes directeurs* | *Situation actuelle* |
|---|---|
| Le rôle du Parlement | |
| • Les sentences pénales devraient être régies avant tout par des principes énoncés par le Parlement. | Jusqu'à présent, le Parlement n'a jamais énoncé de principes susceptibles de guider la détermination des sentences. |
| Le but fondamental de la sentence | |
| • Le but fondamental de la sentence est de préserver l'autorité des lois et d'en promouvoir le respect par l'imposition de sanctions justes. | Il existe au moins cinq buts primordiaux qui ne sont aucunement ordonnés en fonction de leur priorité. Dans une affaire donnée, ces buts peuvent entrer en conflit. |
| La priorité | |
| • Le premier principe qui devrait régir la détermination d'une sentence est que celle-ci soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur. | Comme nous venons de l'indiquer, il n'existe pas de but ou de principe prioritaire. Les juges choisissent parmi les cinq buts réputés primordiaux et les combinent comme bon leur semble. Il n'existe pas de règle pour classer ces buts par ordre de priorité. |
| Les juges de première instance | |
| • À l'intérieur des limites établies par le Parlement, la sanction infligée à un contrevenant au Canada doit en fin de compte être déterminée par une personne impartiale et indépendante, et qui possède la meilleure connaissance de l'affaire. Cette personne est le juge de première instance. | Cette situation est celle qui prévaut actuellement. La Commission confirme l'importance de ce principe dans ses recommandations. |

Les peines maximales prescrites par la loi

- La limite supérieure des peines maximales doit offrir suffisamment de latitude pour permettre l'imposition de sentences appropriées. Toutefois, l'échelle des peines ne doit pas être étendue au point de ne fournir aucune orientation pratique véritable.

Actuellement, plusieurs peines maximales sont si élevées qu'elles sont rarement, voire jamais infligées. Elles ne sont qu'un piètre guide, et bien souvent, donnent une idée fausse de la sentence à laquelle on pourrait s'attendre.

---

La modération

- Conformément aux recommandations formulées par maintes commissions canadiennes antérieures, les peines d'emprisonnement doivent être utilisées de manière plus parcimonieuse, surtout à l'égard des personnes condamnées pour des infractions mineures contre les biens. Normalement, les peines d'emprisonnement doivent être réservées aux infractions les plus graves et avant tout à celles qui s'accompagnent de violence. Les justiciables ne doivent pas être emprisonnés pour avoir été incapables de payer une amende.

Actuellement, le Canada emprisonne plus de personnes que la plupart des démocraties occidentales. Un pourcentage important de citoyens sont emprisonnés pour des infractions mineures contre les biens ou pour ne pas avoir payé une amende.

---

Les lignes directrices

- À l'intérieur de limites prévues par la loi, les juges doivent bénéficier d'une orientation explicite sur la nature et la durée des sanctions à imposer. Cette orientation ne doit cependant pas les empêcher de choisir la sanction la plus appropriée parmi toute la gamme des sanctions prescrites par le Parlement.

Que ce soit de manière directe ou implicite, le Parlement ne fournit pas d'orientation explicite aux juges appelés à se prononcer sur la sentence la plus appropriée dans une affaire donnée. Les cours d'appel servent parfois de guide, mais puisque la Cour suprême du Canada ne reçoit pas d'appel interjeté contre une sentence, il n'est pas possible d'établir une approche uniforme pour tout le pays.

---

Des sentences claires et cohérentes

- L'application et l'administration de la sentence devrait s'approcher le plus près possible de la sentence telle qu'elle est déterminée par le juge. Nous devons donc nous diriger vers des sanctions réellement purgées selon les termes de la sentence. Ce modèle de sanction de durée «réelle» réduit l'écart qui sépare la sentence

Dans de nombreux cas, la sentence prononcée par le tribunal est sensiblement différente de la peine qui est effectivement purgée par le contrevenant, à cause de la manière dont elle est appliquée et exécutée. Les contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'une libération de jour après avoir purgé le sixième de leur sentence,

| | |
|---|---|
| prononcée par le juge de celle qui est appliquée par les services correctionnels. | et d'une libération conditionnelle totale après le tiers de leur sentence. |
| **L'équité** | |
| • Le système proposé par la Commission doit favoriser le plus possible les principes d'équité, de clarté et de prévisibilité des sentences. | Il existe actuellement une telle disparité injustifiée des sentences que celles-ci sont déterminées par des facteurs autres que la gravité de l'infraction, la culpabilité du contrevenant et les circonstances de l'infraction. Il est dans la plupart des cas impossible de prévoir la sentence, à moins de connaître non seulement les faits entourant l'infraction mais aussi des facteurs tels que l'attitude du juge de première instance et les ententes qui ont pu être négociées entre les avocats de la défense et de la Couronne. Vu l'incertitude et l'inutile complexité du système, il n'est pas surprenant que la plupart des citoyens ne comprennent pas le processus de détermination des sentences. |

## 6. La définition de la sentence

La Commission définit la sentence comme étant la détermination judiciaire d'une sanction légale imposée à une personne trouvée coupable d'une infraction. Cette définition signifie que la sentence est un concept différent de la punition, bien qu'il soit évident que la plupart des sentences impliquent un certain degré de punition et de coercition. En outre, la sentence est une décision qui doit se matérialiser; c'est pourquoi ceux qui l'appliquent doivent en rendre compte publiquement. La sentence doit être appliquée telle qu'elle a été prononcée.

### 6.1 Les buts et principes de la sentence

Il n'existe actuellement pas au Canada de guide clair pour l'application cohérente de principes régissant l'imposition de sanctions légales aux contrevenants. Il existe plusieurs objectifs fréquemment énoncés tels que la dénonciation, la dissuasion (générale et spécifique), la neutralisation et la réadaptation, mais rien ne permet d'établir lequel est le plus important dans tel ou tel cas. Les juges n'accordent pas la même importance aux divers objectifs de la sentence prononcée dans les cas particuliers. Par ailleurs, ces objectifs ne sont pas ceux que l'on retrouve dans les lois adoptées par le Parlement. Ce sont les produits des décisions judiciaires plutôt que le résultat d'une politique publique établie de manière démocratique.

Trois de ces objectifs (la dissuasion, la réadaptation et la neutralisation) sont manifestement d'ordre utilitaire. On pourrait tenter de justifier les sentences en fonction de ces objectifs, mais à condition qu'elles permettent de les atteindre. Beaucoup de recherches ont été effectuées sur chacun de ces objectifs. Bien que les résultats soient trop incertains pour permettre des conclusions définitives, on peut néanmoins formuler les constatations suivantes:

- Les études ne confirment pas que le fait de changer la sévérité des sanctions (à l'intérieur d'une échelle de sévérité qui n'est pas démesurée) influe sur leur pouvoir dissuasif. En d'autres mots, la recherche empirique ne justifie pas que l'on invoque la dissuasion pour guider la détermination des sentences.
- Il n'existe pas de données significatives confirmant l'idée que les tribunaux peuvent, de manière générale ou pour des catégories particulières de contrevenants, imposer des sanctions carcérales susceptibles d'assurer leur réadaptation.
- C'est sans doute un truisme de dire que les contrevenants ne peuvent plus commettre les mêmes infractions une fois qu'ils sont emprisonnés, mais des recherches poussées sur la neutralisation permettent de penser que le recours à l'incarcération pour freiner la criminalité entraîne des coûts largement supérieurs aux bienfaits qu'il procure. Le problème que pose la neutralisation envisagée comme moyen d'enrayer la criminalité est simple: il faudrait emprisonner sans nécessité beaucoup trop de personnes pour obtenir une diminution appréciable des taux de criminalité.

La Commission est d'avis que la sentence ne peut en soi résoudre les grands problèmes sociaux tels que la criminalité ou la détresse des victimes du crime. Cependant, tant que la société autorisera l'imposition de sanctions aux contrevenants, conformément au droit pénal, le processus de la détermination des sentences devra veiller, d'abord et avant tout, à ce que le pouvoir d'imposer et d'administrer les sanctions pénales s'exerce conformément aux principes de justice et d'équité.

## 7. Les effets de la réforme proposée de la structure

Les recommandations de la Commission portent sur la structure même de la détermination des sentences. Il est clair que cette réforme de la structure aura finalement des effets sur le sort des personnes trouvées coupables d'actes criminels. Grosso modo, les recommandations de la Commission devraient avoir les effets suivants:

- **Les sentences seront proportionnelles à l'infraction et à la responsabilité de son auteur.** Les crimes avec violence causant un préjudice corporel grave entraîneront les sentences d'incarcération les plus longues. Les infractions contre les biens et les autres infractions moins graves entraîneront des sanctions plus légères, et dans la mesure du possible, des sanctions communautaires.

- **Les sentences seront plus équitables.** La sévérité des sanctions sera déterminée au moyen d'un ensemble de principes plus explicites, de façon à ce que les auteurs d'infractions semblables commises dans des circonstances similaires reçoivent des sentences analogues.
- **Les sentences seront plus claires.** La période de temps effectivement purgée par les contrevenants correspondra de beaucoup plus près qu'actuellement à la durée des peines d'emprisonnement infligées par les tribunaux.
- **Les sentences seront plus prévisibles.** Les contrevenants, les victimes et le public averti auront une idée plus précise des sentences qui pourront être infligées.
- **Les sentences entraînant l'incarcération seront utilisées avec modération.** En guise de résultat de l'énoncé de principes régissant la détermination des sentences, on est en droit de s'attendre à ce que les préoccupations fréquemment exprimées au sujet du recours excessif à l'incarcération soient prises en considération.

# 8. La réforme proposée

## 8.1 Aperçu des principales recommandations de la Commission

Les recommandations de la Commission ont été conçues de manière à fournir au juge appelé à déterminer une sentence un cadre additionnel qui lui servira de guide. Elles ne sont pas destinées à l'empêcher de tenir compte des caractéristiques particulières des affaires qui lui sont soumises afin d'imposer des sentences justes et équitables. L'effet réel des recommandations sur les sentences prononcées sera moins radical que ne le laisse supposer l'examen isolé des éléments particuliers de la politique proposée. Cette affirmation peut être illustrée par l'examen d'ensemble des recommandations principales de la Commission:

- **Une nouvelle logique justifiant et guidant l'imposition des sentences;**
- **L'abolition de toutes les peines minimales obligatoires (sauf pour le meurtre et la haute trahison);**
- **Le remplacement de la structure actuelle des peines d'incarcération pour toutes les infractions autres que le meurtre et la haute trahison par des peines maximales échelonnées sur douze ans, neuf ans, six ans, trois ans, un an ou six mois. Dans certains cas exceptionnels, pour les infractions les plus graves qui comportent une peine maximale de douze ans ou de neuf ans, une procédure d'exception est prévue pour dépasser ces maximums;**
- **L'abolition de la libération conditionnelle totale (sauf pour les peines d'emprisonnement à perpétuité);**

- **Des dispositions prévoyant une réduction de la peine purgée par les détenus qui font preuve de bonne conduite en prison. La partie de la peine pouvant faire l'objet de cette réduction est ramenée du tiers au quart de la sentence imposée;**
- **Un recours accru aux sanctions communautaires. La Commission recommande que l'on ait plus souvent recours aux sanctions communautaires, c'est-à-dire celles qui n'entraînent pas l'incarcération (ordonnances de travaux communautaires, indemnisation des victimes ou de la société, amendes, etc., qui n'obligent pas à écarter le contrevenant de la société);**
- **L'abolition de l'emprisonnement «automatique» pour défaut de paiement d'une amende, de façon à réduire la probabilité d'emprisonnement des personnes incapables de la payer;**
- **L'assignation à chaque infraction d'une présomption déterminant si son auteur doit normalement être incarcéré ou non. Le juge pourrait s'écarter de la présomption à condition d'en énoncer par écrit les raisons;**
- **La détermination d'une «durée présomptive» pour chaque infraction entraînant normalement l'incarcération (là encore, le juge pourra s'écarter de la présomption à condition d'en énoncer par écrit les raisons);**
- **La création d'une commission permanente des sentences dont le rôle consistera initialement à parachever l'élaboration des lignes directrices sur la durée des sentences d'incarcération pour toutes les infractions. Cette commission aura également pour mandat de compiler et de diffuser une information adéquate sur les pratiques sentencielles courantes, de réviser et de modifier au besoin (avec l'assentiment de la Chambre des communes) les sentences présomptives à la lumière des pratiques sentencielles ayant cours et des décisions des cours d'appel.**

## 8.2 Le but et les principes de la sentence: la recommandation de la Commission

L'une des carences les plus graves de la structure actuelle est qu'il n'existe aucun énoncé explicite du but et des principes de la sentence qui ait été approuvé par le Parlement. Il existe en revanche un amalgame d'objectifs et de principes parfois irréalistes et souvent conflictuels.

La Commission est parvenue à la conclusion que le but général de la sentence doit avoir deux qualités principales: être réaliste, et tout particulièrement, être juste. Pour ce faire, elle recommande que le but essentiel de la sentence soit de préserver l'autorité des lois et d'en promouvoir le respect par l'imposition de sanctions justes. Il s'ensuit qu'en déterminant la sentence, il faut veiller en priorité à ce qu'elle soit proportionnelle à la gravité de

l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur. Ce principe peut être associé à celui que les théoriciens du droit ne cessent de prôner au Canada depuis plusieurs décennies: la modération dans l'imposition des sanctions. On a fréquemment dit que la sentence avait pour but de contribuer au maintien d'une société juste, pacifique et sûre, ou, pour employer la formule courante, d'assurer la protection du public. Ce but convient mieux à l'action de tout le système pénal et il ne saurait servir de guide spécifique pour la seule détermination des sentences.

En outre, puisque la Commission estime qu'il importe davantage d'obliger le contrevenant à rendre compte de ses actes qu'à le punir, la sentence devrait consister à lui imposer la sanction la moins lourde qui satisfait aux exigences de la justice. L'incarcération ne doit pas être utilisée aux seules fins de la réadaptation et ne peut être imposée que:

a) lorsqu'il est nécessaire de protéger le public contre les crimes violents;

b) lorsqu'aucune autre sanction ne reflète suffisamment la gravité de l'infraction ou la nature répétitive de l'activité criminelle du contrevenant;

c) lorsqu'aucune autre sanction ne permet de protéger adéquatement le public ou l'intégrité de l'administration de la justice.

Une peine d'incarcération peut également être imposée en cas de violation délibérée des modalités d'une sentence, lorsqu'aucune autre sanction ne peut assurer le respect de ces modalités.

## 8.3 Les peines minimales obligatoires

Le Canada pratique depuis longtemps un régime inconsistant de peines minimales obligatoires, adoptées par voie législative, auquel plusieurs analystes et groupements intéressés par la justice pénale ont fréquemment reproché d'être inefficace et inéquitable. On affirme parfois que les peines minimales obligatoires servent au législateur à souligner la gravité qu'il attribue à telle ou telle infraction, mais c'est oublier un point capital, à savoir que le législateur n'a pas prévu de peine minimale d'emprisonnement pour certaines des infractions les plus graves telles que les agressions sexuelles graves ou l'homicide involontaire coupable. On prétend aussi que les peines minimales obligatoires servent de guide au juge de première instance appelé à imposer une sanction quelconque; affirmer cela, c'est ignorer le fait que ces peines contraignent le juge plutôt qu'elles ne le guident. En effet, elles lui enlèvent son pouvoir discrétionnaire et le transfèrent à celui qui est responsable de l'initiative et de la conduite des poursuites pénales, à savoir le procureur de la Couronne. C'est pour ces raisons, notamment, que la Commission recommande l'abolition de toutes les peines minimales obligatoires, sauf pour le meurtre et la haute trahison.

## 8.4 Les peines maximales

À l'heure actuelle, le seul guide fourni par le Parlement pour la détermination des sentences réside dans la peine maximale d'incarcération prévue pour chaque infraction. Ces peines maximales soulèvent cependant deux problèmes importants: elles ne correspondent pas à la gravité relative des infractions en cause, et elles n'ont pas de rapport avec ce qui arrive ou devrait arriver aux personnes trouvées coupables d'un acte criminel.

La Commission a procédé à une analyse attentive des peines maximales en tenant compte à la fois des pratiques actuelles et de la manière dont ces pratiques pourraient être «traduites» dans son projet de réforme global. Pour ce faire, elle a dû établir des équivalences entre l'effet sur les sentence des pratiques actuelles en matière de libération conditionnelle et de réduction de peine, d'une part, et sa propre recommandation à l'effet que les détenus purgent au minimum les trois quarts de leur sentence avant d'être remis en liberté, d'autre part. Elle recommande que le plafond établi pour n'importe quelle infraction (autre que le meurtre et la haute trahison) soit de 12 ans. Selon ses propositions, cette peine de 12 ans serait non seulement beaucoup plus certaine et mieux définie que son équivalent actuel, mais elle constituerait aussi, normalement, une sentence plus sévère. De fait, presque toutes les sentences actuelles tombent en- dessous de la limite de 12 ans lorsqu'elles sont «traduites» en une sentence équivalente dans le cadre des propositions de la Commission.

Ayant établi le plafond à 12 ans, la Commission a dû ensuite recommander des peines maximales pour les infractions définies dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV) et dont le nombre s'élève à plus de 300. Ses recommandations finales à ce sujet sont fondées sur les résultats de ses sondages d'opinion, les classements établis par d'autres commissions, les peines maximales actuelles du Canada et d'autres pays, et les tendances en matière de sentences effectivement prononcées. Étant donné les préoccupations exprimées par le public au sujet des sanctions pénales, la Commission a généralement attribué les peines maximales les plus sévères aux actes criminels violents entraînant un préjudice grave pour la victime. Elle recommande que la peine maximale de 12 ans soit attribuée à des infractions telles que l'homicide involontaire coupable, les agressions sexuelles graves et les enlèvements. Elle recommande une peine maximale de neuf ans pour le vol qualifié, l'extorsion et les agressions sexuelles commises avec une arme. En ce qui concerne la peine maximale la moins élevée (six mois d'incarcération), la Commission recommande qu'elle soit attribuée à des infractions telles que le vol de moins de 1 000 dollars, les actes indécents, les jeux de hasard et les paris.

## 8.5 La sentence prolongée

La Commission s'est efforcée d'établir des maximums reflétant des limites réalistes quant aux sentences habituellement imposées. Elle reconnaît

cependant qu'il existe certains cas, rares, qui justifient des peines exceptionnellement longues. La législation actuellement en vigueur au Canada permet d'infliger une sentence de durée indéterminée aux «délinquants dangereux». La Commission recommande l'abrogation de cette législation et son remplacement par un mécanisme permettant de prolonger la peine maximale (de manière déterminée) dans des circonstances spéciales. Les principaux critères d'application de cette mesure seraient les suivants: a) l'infraction doit comporter une peine maximale de 12 ans ou de 9 ans; b) l'infraction doit avoir entraîné des blessures graves à une personne quelconque; c) et l'acte commis doit représenter une forme si brutale de l'infraction en cause qu'elle contraint la justice à conclure que le contrevenant constitue une menace, ou que l'acte commis s'inscrit inévitablement dans une suite répétitive d'actes de même nature. La Commission propose l'adoption de diverses règles de procédure destinées à limiter le recours à cette mesure d'exception. Si la Couronne réussit à prouver que les critères pertinents sont réunis, la peine maximale pouvant être infligée pour l'infraction considérée pourra être prolongée d'un maximum de 50 %.

## 8.6 La sentence globale

Beaucoup de criminels traduits en justice sont condamnés par suite d'accusations multiples. Les critères concernant les peines concurrentes et les peines consécutives sont particulièrement confus, puisque le tribunal est tenu d'appliquer aussi le principe voulant que la «sentence totale» ne dépasse pas les limites de la raison. La Commission estime quant à elle que la sentence globale résultant du processus est plus importante que les moyens utilisés pour la déterminer. Selon ses propositions, une sanction serait imposée pour chaque infraction faisant l'objet d'une condamnation, et le juge appelé à se prononcer devrait alors appliquer le principe de totalité pour imposer une sentence globale. Il ne serait plus nécessaire de déterminer si les sentences sont consécutives ou concurrentes pour pouvoir imposer la sentence globale appropriée. Dans la plupart des cas, la limite supérieure de la sentence globale serait le maximum prévu pour l'infraction la plus grave, augmenté d'un tiers.

## 8.7 La libération conditionnelle

Selon la Commission, pour que la sentence prononcée par le tribunal soit plus prévisible, plus équitable et plus claire, il est indispensable que les règles et pratiques relatives à l'application des sentences n'aillent plus à l'encontre des principes fondamentaux de leur détermination. Ayant tiré cette conclusion, la Commission a examiné attentivement le mode d'application des sentences d'emprisonnement et les divers programmes qui font que la durée de l'incarcération diffère en pratique de celle imposée.

Dans le système actuellement en vigueur, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement, elle passe sous l'autorité des services

correctionnels, et pour ce qui est de sa libération, sous celle d'une commission des libérations conditionnelles. Il se peut qu'elle ait été condamnée à une peine d'emprisonnement pour plusieurs raisons différentes (neutralisation, dissuasion, réadaptation, dénonciation, etc.), mais les décisions relatives à sa libération seront prises la plupart du temps en fonction de deux critères: la nécessité apparente de neutraliser le contrevenant pour protéger le public et l'évaluation des progrès qu'il a réalisés en vue de sa réadaptation.

Étant donné que la sévérité de la sanction infligée au titre des propositions de la Commission sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur, il serait illogique de modifier ensuite la sentence, pour des raisons différentes. Par ailleurs, plusieurs autres facteurs obligent à remettre en question le système d'octroi discrétionnaire de la mise en liberté anticipée par voie de libération conditionnelle.

### 8.7.1 L'incertitude

Tout d'abord, la libération conditionnelle introduit beaucoup d'incertitude dans le processus sentenciel. Une personne condamnée à une peine d'incarcération de six ans dans un pénitencier pourrait bénéficier de la libération de jour au bout d'un an, ou de la libération conditionnelle totale au bout de deux ans, ou se voir refuser la libération conditionnelle totale et être admissible à la libération sous surveillance obligatoire (grâce à la réduction de peine méritée) au bout de quatre ans. Un détenu condamné à six ans d'emprisonnement peut attendre quatre ans avant d'être libéré sous surveillance obligatoire et passer quatre fois plus de temps en prison qu'un autre qui a obtenu sa libération de jour après un an, même si les deux se sont également bien conduits pendant leur incarcération. Si les deux peines de six ans correspondaient à la gravité de l'infraction, le fait qu'un contrevenant doive rester quatre fois plus de temps en prison que l'autre représenterait une violation des principes de proportionnalité et d'équité.

Bien que la jurisprudence ne soit pas tout à fait claire quant au rôle que devrait jouer l'éventualité d'une mise en liberté anticipée sur la détermination de la durée des sentences d'incarcération, la majorité des juges de première instance affirment qu'ils en tiennent parfois compte. Puisqu'ils ne peuvent savoir quelle décision prendra la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'un prisonnier tentera d'obtenir cette libération, ce jeu de pronostics ne peut qu'augmenter l'incertitude et l'inégalité qui règnent dans le système.

### 8.7.2 L'effet égalisateur

Les recherches permettent de penser qu'en ce qui concerne certaines infractions, la libération conditionnelle totale a pour effet d'égaliser les sentences. Autrement dit, les contrevenants condamnés à de longues peines d'emprisonnement ont tendance à en purger une proportion moins élevée que ceux qui se sont fait imposer par le juge des sentences plus courtes. Bien que la

loi actuelle autorise cet état de fait, celui-ci est résolument contraire à un système fondé sur le principe voulant que la sanction soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la responsabilité de son auteur.

### 8.7.3 L'absence de but

L'argument le plus convaincant contre la libération conditionnelle est probablement qu'elle ne répond actuellement à aucun des objectifs qui lui ont été attribués et qu'elle ne répondrait à aucun objectif rationnel dans le cadre des propositions de la présente Commission. Le système est essentiellement fondé sur l'objectif de la réadaptation du détenu. Si les sentences étaient elles aussi fondées sur la réadaptation, si les contrevenants pouvaient effectivement être réadaptés en prison, et si nous pouvions déterminer avec suffisamment de certitude que telle ou telle personne est effectivement réadaptée, la libération conditionnelle aurait un sens. Cependant, ni le système actuel, ni les propositions de la Commission impliquent qu'il est possible de satisfaire ces conditions. La Commission recommande en conséquence l'abolition de la libération conditionnelle totale.

### 8.7.4 Des recommandations intégrées

Bien que l'abolition de la libération conditionnelle totale signifie que les contrevenants devront généralement purger en prison un pourcentage plus élevé de leur sentence, cette recommandation ne signifie pas nécessairement qu'il y aura augmentation générale de la période d'incarcération effective. En effet, nous l'avons déjà souligné, il est important de se souvenir que les recommandations de la Commission prennent place au sein d'un projet de réforme intégrée, si on veut en comprendre tous les effets escomptés. L'abolition de la libération conditionnelle (et la réduction du pourcentage de la sentence pouvant faire l'objet d'une réduction méritée) *doit* être accompagnée d'une réduction de la durée des peines d'incarcération, pour obtenir le même résultat moyen d'ensemble. Si la durée des peines d'incarcération n'est pas modifiée, l'augmentation de la population carcérale qui en résultera risque de placer les services correctionnels dans une situation intenable.

## 8.8 La réduction de peine méritée

L'obtention d'une réduction de peine méritée pour bonne conduite dans l'établissement carcéral ne présente pas les mêmes inconvénients que la libération conditionnelle totale. Permettre une certaine réduction de la sentence peut présenter plusieurs avantages. Ainsi, ce mécanisme représente une forme de contrôle administratif relativement dénué de coercition, incite les prisonniers à bien se comporter, et peut les amener à participer à des programmes de formation utiles. Il n'est cependant pas nécessaire que la période de réduction de peine soit aussi longue qu'actuellement. Puisque les propositions de la

Commission reposent entre autres sur l'idée que les peines imposées doivent correspondre davantage aux peines réellement purgées, l'une de ses recommandations est que la réduction de peine soit relativement peu élevée et que le détenu obtienne un jour de remise de peine pour trois jours de bonne conduite. Actuellement, un prisonnier peut obtenir un jour de remise pour deux jours d'incarcération.

### 8.8.1 La suspension de la libération

Lorsqu'un détenu aura été condamné pour une infraction violente grave, qu'il aura tué quelqu'un par exemple ou lui aura causé un préjudice grave, et que la commission d'administration des sentences (c'est-à-dire l'organisme appelé notamment à surveiller les conditions de libération des bénéficiaires d'une réduction de peine) sera convaincue qu'il est susceptible de commettre, avant l'expiration du mandat d'incarcération, une infraction causant la mort ou des lésions corporelles graves à autrui, cette dernière aura le pouvoir, comme la Commission nationale des libérations conditionnelles le possède actuellement, de suspendre la libération acquise par une réduction de la peine.

### 8.8.2 La question de la surveillance

Actuellement, les détenus fédéraux libérés au titre de la réduction de peine le sont «sous surveillance obligatoire». Cette expression est trompeuse car, si les conditions de libération sont, elles, obligatoires, on ne peut de manière réaliste se convaincre que le détenu est, lui, vraiment surveillé. Il n'y a pas assez de ressources pour surveiller adéquatement tous les contrevenants bénéficiant d'une libération au titre de la réduction de peine, et il ne pourra jamais y en avoir assez. La Commission recommande par conséquent que tous les contrevenants soient libérés sans condition, à moins que la commission d'administration des sentences (sur recommandation du juge de première instance ou de sa propre initiative) n'estime que des conditions s'imposent. Par ailleurs, tous les détenus libérés devraient avoir accès sur demande à des services d'assistance.

## 8.9 La détention en milieu ouvert

Étant donné que les recommandations de la Commission au sujet des sentences d'emprisonnement sont destinées à établir une correspondance plus étroite entre la sentence prononcée par le juge et sa réalisation, il convient d'accorder aux juges des pouvoirs et responsabilités supplémentaires pour déterminer, à l'intérieur de certains paramètres, la nature de l'établissement où le contrevenant devra purger sa sentence. À l'heure actuelle, il existe un certain nombre d'établissements correctionnels qui pourraient offrir des formes de «détention en milieu ouvert». En laissant le juge déterminer dans sa sentence le mode de détention qui attend le contrevenant, celui-ci, de même que le public, sauront davantage ce qui en est.

## 8.10 Les lignes directrices

La Commission recommande que le juge puisse considérer toute la gamme des sanctions disponibles – des sanctions communautaires jusqu'à la peine d'incarcération maximale rattachée à une infraction donnée – pour déterminer celle qui convient à chaque infraction. Pour qu'il dispose d'une orientation adéquate, un énoncé de la logique de la sentence qui en précise le but essentiel et les principes doit être ajouté aux dispositions de la loi sur les peines maximales. Telles sont les deux seules parties de l'orientation destinée au juge qui sont obligatoires; le juge doit prononcer une sentence qui n'excède pas le cadre imposé par la loi, et il doit le faire en respectant les principes approuvés par le Parlement.

Cette orientation n'est cependant pas suffisante pour vraiment guider le juge dans la détermination de la sanction appropriée. Ce dernier doit en effet disposer d'un guide pour résoudre trois autres questions: a) la nature de la sanction qui est normalement appropriée aux affaires semblables à celle dont il est saisi; b) une indication du quantum requis (pour des sanctions telles que l'incarcération ou les amendes); c) une procédure pour s'écarter, dans les cas appropriés, de la sanction ou du quantum correspondant aux affaires normales.

La Commission recommande que des lignes directrices soient élaborées pour tous les infractions pénales. Ces lignes directrices seraient de nature présomptive, mais le juge pourrait s'en écarter s'il estime approprié de le faire et s'il donne des raisons explicites de sa position. La Commission estime que le juge appelé à se prononcer trouvera ces lignes directrices utiles et raisonnables, et qu'il les suivra dans la plupart des cas. Il n'est cependant pas souhaitable que les sentences soient toujours conformes aux lignes directrices car cela reviendrait, dans de nombreux cas, à traiter de manière ordinaire des affaires qui sortent de l'ordinaire.

Les lignes directrices concernant les infractions les plus graves comprendront deux parties. Premièrement, elles indiqueront au juge si la sentence présomptive doit correspondre à une sanction communautaire ou à une sanction d'emprisonnement. Toutes les infractions ont été appariées à l'une des quatre présomptions de base suivantes: une présomption d'emprisonnement sans réserve, une présomption de non-emprisonnement sans réserve (sanction communautaire), une présomption d'emprisonnement sous réserve (l'incarcération à moins qu'il ne s'agisse d'une forme mineure de l'infraction et que l'auteur n'ait pas de casier judiciaire pertinent), et une présomption de non-emprisonnement sous réserve (une sanction communautaire à moins qu'il ne s'agisse d'une forme grave de l'infraction et que son auteur ait un casier judiciaire pertinent). Deuxièmement, pour toutes les infractions associées à une présomption d'emprisonnement, une durée présomptive d'incarcération est proposée. Pour des raisons d'ordre pratique, la Commission n'a pas fixé de durée présomptive numérique à toutes les infractions. Elle a choisi de présenter des exemples de durées présomptives assignées à quelques infractions.

Les lignes directrices contiennent également une liste non exhaustive des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes qui peuvent servir à ajuster la sentence à l'intérieur de la durée présomptive (lorsqu'il s'agit de sentences d'incarcération) ainsi qu'à justifier un écart par rapport aux lignes directrices.

Des lignes directrices ayant un effet réel sur la détermination des sentences sont importantes non seulement parce qu'elles constituent un moyen pour atteindre des objectifs tels que la justice et l'équité des sentences, mais aussi parce qu'elles sont la seule manière de garantir que d'autres propositions de la Commission, notamment l'abolition de la libération conditionnelle et la diminution de la réduction de peine méritée, entreront en vigueur sans augmenter considérablement et rapidement la population carcérale. Selon les propositions de la Commission, les détenus purgeront en prison un pourcentage sensiblement plus élevé de leur condamnation. Ne serait-ce que pour ne pas dépasser le niveau actuel d'incarcération, il est impératif que les sentences changent.

Beaucoup de personnes ont indiqué à la Commission qu'elles craignaient de voir certaines formes de lignes directrices limiter indûment le pouvoir discrétionnaire du juge. Les propositions de la Commission auront pour effet d'informer l'exercice de ce pouvoir, et non de le supprimer, et de recommander au juge des sanctions d'une nature et d'un niveau donnés dans une échelle numérique, mais sans lier sa décision. De plus, les lignes directrices, quoique fondées sur un texte de loi, pourront être modifiées plus facilement qu'une loi. La Commission recommande qu'elles soient continuellement évaluées et mises à jour par la commission permanente des sentences qu'elle propose de créer. En l'occurrence, cette commission pourra réviser les lignes directrices en tenant compte de l'évolution générale de la société canadienne et du système pénal, plutôt qu'en procédant d'une façon morcelée, infraction par infraction.

### 8.10.1 Les cours d'appel

Les cours d'appel auront également un rôle important relativement aux lignes directrices. Les avocats de la Couronne et de la défense conserveront tous leurs droits actuels de se pourvoir devant une instance supérieure. Les cours d'appel recevront aussi le pouvoir de modifier, dans leur province respective, la durée présomptive des sentences d'emprisonnement si elles ont des raisons fondamentales et impérieuses de le faire.

### 8.10.2 Une commission permanente des sentences

La Commission propose la création d'une commission permanente des sentences dont le rôle consistera à élaborer, à évaluer et à mettre à jour les lignes directrices, et dont les membres, à l'instar de la présente Commission, devront être représentatifs des divers secteurs du domaine pénal. Pour élaborer les lignes directrices, cette commission devra prendre avis auprès d'un conseil

consultatif de la magistrature, dont les membres seront en majorité des juges de première instance. Ces lignes directrices seront déposées devant le Parlement et entreront en vigueur (en tant que lignes directrices), à moins qu'une résolution contraire ne soit adoptée par la Chambre des communes dans un délai donné.

### 8.10.3 Les lignes directrices présomptives

Au sujet des lignes directrices, la Commission a choisi un moyen terme. Elle a rejeté l'idée de lignes directrices qui ne seraient proposées qu'à titre purement indicatif. L'inefficacité de ce modèle de lignes directrices a été prouvée dans d'autres États. Il n'y a pas lieu de s'en surprendre. En effet, si elles avaient été jugées utiles, les juges les auraient déjà élaborées. Aucune modification législative n'est requise pour que les magistrats se dotent d'un système d'indications quelconque, et cependant il n'en existe aucun au Canada. La Commission a également rejeté toutes les formes de lignes directrices à caractère obligatoire. Dans ce modèle, la sentence est entièrement déterminée à l'avance dès que le juge s'est assuré de l'existence de certains éléments d'une affaire. Un système aussi rigide empêcherait toute individualisation adéquate des sentences. De même, la Commission a rejeté toutes les formes de lignes directrices adoptées par voie législative formelle. Elle a toutefois estimé qu'une politique sentencielle globale définie par le but et les principes de la détermination des sentences devait être énoncée par le Parlement, dans un texte de loi. Croyant également que le Parlement devrait avoir la possibilité de contribuer à l'élaboration future de cette politique, la Commission recommande de donner à la Chambre des communes le pouvoir de rejeter par voie de résolution contraire, les lignes directrices présomptives proposées par une commission permanente des sentences. Elle a toutefois abandonné l'idée d'incorporer au texte de la loi des lignes directrices à caractère présomptif pour les raisons suivantes: a) il serait trop complexe et trop difficile de les modifier; b) l'intervention du Parlement à cette étape, si elle doit avoir lieu, doit être mesurée et prendre davantage la forme d'un examen général que d'une analyse détaillée; c) le pouvoir ultime de déterminer une sentence doit continuer d'appartenir au juge de première instance, sous réserve seulement d'une révision en appel.

## 8.11 Les sanctions communautaires

Comme nous l'avons indiqué, la Commission recommande que toutes les sanctions autres que carcérales (par exemple, celles impliquant des programmes ou des ressources communautaires, ou une indemnisation de la collectivité au moyen d'une amende ou d'un dédommagement de la victime) soient désignées sanctions communautaires. Il ne faut pas les interpréter comme une simple «alternative» à l'incarcération, mais plutôt comme des sanctions appropriées en soi. La Commission recommande un recours accru aux sanctions communautaires, mais dans le respect de certains principes

fondamentaux. Grâce aux lignes directrices, des mécanismes pourront être mis en place pour minimiser le risque que les sanctions communautaires soient utilisées de manière inconsistante et viennent s'ajouter à des sentences déjà adéquates.

La Commission formule des recommandations générales sur la nécessité d'accroître le recours à toutes les sanctions communautaires. Elle formule également des recommandations détaillées sur le recours à deux d'entre elles, soit les amendes et le dédommagement. Elle a examiné la question des amendes parce que celles-ci sont imposées fréquemment. En outre, il est prouvé qu'elles pèsent davantage sur certaines catégories de citoyens moins nantis, par exemple les autochtones et les femmes. De plus, les personnes qui ne paient pas l'amende imposée constituent une partie importante de la population carcérale. La Commission a aussi examiné le dédommagement parce qu'il s'agit d'une sanction constructive appropriée qui peut contribuer à répondre à certains besoins des victimes.

La Commission recommande que des amendes ne soient imposées que lorsqu'une enquête révèle qu'il est approprié de le faire. Il ne sert à rien d'imposer une amende à quelqu'un qui ne peut pas la payer. Donc, la Commission recommande qu'avant d'imposer une amende, on fasse enquête sur la capacité de payer du contrevenant.

La Commission recommande que l'on abandonne l'emprisonnement quasi automatique pour défaut de paiement d'une amende. L'incarcération ne devra intervenir qu'en cas de refus délibéré de s'acquitter d'une amende, et seulement après que les autres modes de collecte auront été épuisés ou jugés inappropriés par le tribunal. Finalement, si une personne doit être incarcérée pour refus de paiement, la Commission recommande une table de conversion fixe permettant de traduire le montant des amendes en durée d'incarcération.

La Commission recommande aussi l'utilisation plus fréquente du dédommagement, de façon à encourager les contrevenants à assumer la responsabilité de leurs actes, et bien sûr, à permettre aux victimes d'obtenir une compensation.

## 8.12 La négociation de plaidoyer

La Commission était invitée, dans son mandat, à examiner les rapports entre les lignes directrices et les questions reliées à la négociation de plaidoyer. Puisque la sentence infligée aux contrevenants sera plus étroitement reliée à l'infraction, la pratique de la négociation de plaidoyer revêt une importance accrue. La négociation de plaidoyer peut subvertir l'équité du processus sentenciel en faussant le rapport existant entre l'acte criminel qui a entraîné la condamnation du contrevenant et la sanction imposée à ce dernier.

La Commission a rejeté l'idée de recommander l'abolition de la négociation de plaidoyer. Elle a considéré qu'une telle recommandation serait

irréaliste et reviendrait en fait à transférer l'exercice du pouvoir discrétionnaire à ceux qui interviennent lors des étapes les moins visibles du processus pénal. Elle a donc opté plutôt pour des mesures destinées à accroître la transparence dans la négociation de plaidoyer et l'obligation d'en rendre compte, en recommandant que les autorités concernées élaborent des procédures susceptibles de rendre le procédé plus ouvert (par exemple, en exigeant généralement la divulgation complète lors des audiences publiques du tribunal de l'entente résultant de la négociation). De plus, elle recommande qu'on élabore des lignes directrices incitant la Couronne à informer les victimes de la négociation et à tenir compte de leur opinion. Elle recommande enfin qu'avant d'accepter une négociation de plaidoyer, le procureur de la Couronne soit généralement tenu de recevoir et d'examiner un rapport sur les faits entourant l'infraction et sur ses conséquences pour la victime. À la fin, cependant, c'est le juge qui possédera toute l'autorité voulue pour déterminer la sentence, quelle que soit l'entente qui aura pu être négociée à ce sujet entre la poursuite et la défense.

## 9. Conclusion

La Commission propose une solution spécifiquement canadienne aux problèmes qui existent au Canada en matière de détermination des sentences. Cette solution diffère, à certains égards, des solutions proposées ailleurs. Il s'agit en effet d'un projet de réforme intégrée destiné à rendre les sentences plus équitables, plus claires et plus prévisibles, et qui, s'il est mis en oeuvre, aura un effet profond sur la détermination des sentences au Canada sans modifier radicalement le processus sentenciel lui-même. La Commission, dans ses propositions, s'efforce de trouver un moyen terme entre un pouvoir discrétionnaire sans normes d'une part, et une direction inflexible, de l'autre. Ce résultat peut être atteint en combinant des changements législatifs (c'est-à-dire l'adoption du but et des principes de la sentence) et des mesures plus souples (c'est-à-dire l'élaboration de lignes directrices présomptives qui ne sont pas incorporées au texte législatif mais qui sont soumises à l'approbation tacite de la Chambre des communes). Il va de soi que les parties du projet qui seront adoptées par voie législative auront force de loi; les autres (par exemple, les lignes directrices) seront présomptives. Il s'agit donc d'un projet de réforme intégrée susceptible d'attirer la critique à la fois de ceux pour qui il va trop loin et de ceux pour qui il ne va pas assez loin, puisqu'il représente un moyen terme. La Commission estime néanmoins qu'il est réaliste et applicable. La détermination des sentences doit changer au Canada. L'introduction d'un changement est trop vitale pour qu'on laisse celui-ci s'accomplir à la pièce et au hasard. L'adoption des propositions formulées dans ce rapport améliorera sensiblement le processus de la détermination des sentences au Canada.

# Partie I

# Les questions en jeu

## Chapitre premier

# Le mandat de la Commission

## Table des matières


1. Le mandat ..... 7
2. Les questions non examinées par la Commission ..... 10
3. Une comparaison avec d'autres commissions canadiennes et étrangères ..... 11
   - 3.1 Autres commissions canadiennes ..... 11
   - 3.2 Commissions dans d'autres pays ..... 13
4. Les sources d'information et les activités de la Commission ..... 14
   - 4.1 Mémoires ..... 14
   - 4.2 Réunions ..... 15
   - 4.3 Information du public ..... 15
   - 4.4 Consultations ..... 15
   - 4.5 Enquêtes ..... 15
   - 4.6 Programme de recherche ..... 16
   - 4.7 Activités de la Commission ..... 17
5. La nature globale du mandat ..... 17

## Chapitre premier

# Le mandat de la Commission

Bien que notre Commission ait été la première à être saisie exclusivement du problème général de la détermination de la sentence, il ne faudrait pas en conclure que tous les aspects du processus sentenciel avaient jusqu'alors donné satisfaction. En fait, dès la construction du premier pénitencier au Canada, le recours à l'incarcération n'a cessé de faire l'objet de critiques virulentes[1], et les deux thèmes qui reviennent le plus fréquemment dans les rapports concernant le droit pénal sont les suivants: il y a trop de monde dans les prisons, et les peines sont trop longues.

Lorsqu'il décida d'entreprendre une révision du droit pénal, en 1981, après maintes études préliminaires de la Commission de réforme du droit du Canada, le gouvernement fédéral donnait suite à la conclusion à laquelle il était parvenu en 1979 sur la nécessité d'en effectuer une analyse globale, afin d'obtenir des propositions de réforme intégrées et reflétant une politique fondamentale en matière de justice pénale. Cette politique fut énoncée dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* (Canada, 1982). Cet ouvrage, qui énonçait les buts et principes du droit pénal, fut utilisé comme cadre de référence de la révision du droit pénal entreprise par le gouvernement fédéral, dont un élément majeur concerne la détermination de la sentence.

Le groupe de travail sur la détermination de la sentence, mis sur pied en 1982 par le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général, trouva son aboutissement dans une proposition de réforme législative présentée dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal[2]. Les dispositions du projet de loi C-19 relatives à la détermination de la sentence avaient été formulées en réponse aux questions soulevées dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*, ainsi que dans plusieurs rapports de la Commission de réforme du droit du Canada, notamment celui intitulé *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* (1977). Le projet de loi C-19 entérinait l'idée selon laquelle les principes d'équité, de responsabilité, de clarté et de prévisibilité du processus de détermination de la sentence ne peuvent être garantis que si la structure et les fondements de nos lois et pratiques sentencielles sont énoncés de manière plus cohérente, plus

transparente et plus compréhensible, tant à l'intention des juristes que du grand public. Il reconnaissait également la nécessité de s'assurer que la population comprenne bien les tenants et aboutissants d'un système de détermination de la sentence dont les sanctions peuvent aller jusqu'à la privation de liberté.

Les dispositions du projet de loi C-19 relatives à la détermination de la sentence, qui ne constituaient qu'une partie des travaux entrepris dans ce domaine, étaient destinées à consolider et à élargir celles qui existaient déjà, de façon à en faire une partie complète et autonome du *Code criminel*. Elles portaient essentiellement sur les quatre domaines suivants: l'énoncé des buts et principes de la détermination de la peine; la définition des règles concernant la procédure et la preuve lors des audiences de détermination de la peine; l'élaboration d'une nouvelle gamme, élargie, de mesures sentencielles; la refonte des dispositions relatives aux contrevenants dangereux.

L'autre partie du projet de loi concernait la création d'une commission d'enquête dont le rôle consisterait à étudier en détail un certain nombre de questions importantes ne pouvant être résolues par la voie de modifications législatives immédiates. C'est ainsi que fut créée la Commission canadienne sur la détermination de la peine, par décret du conseil C.P. 1984-1585, approuvé le 10 mai 1984 par Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le vaste mandat de la Commission (reproduit ci-après) exprime le principe selon lequel les dispositions d'ordre fondamental et procédural énoncées dans le projet de loi C-19 devaient être complétées par un examen attentif de certains aspects plus complexes de la détermination de la sentence. En particulier, la Commission y est invitée à envisager une restructuration des peines maximales, à formuler des propositions susceptibles de minimiser les écarts injustifiés entre les sentences, et à élaborer des mécanismes permettant de fournir aux tribunaux et aux autres organes du système pénal une information plus complète et plus accessible sur la détermination de la sentence.

Le fait que la Commission ait été constituée sous forme de commission royale indépendante lui permettait d'examiner ces questions dans un esprit de complète neutralité politique. D'autre part, la composition même de la Commission, soit cinq juges, trois professionnels de la justice pénale[3] et un universitaire, garantissait que les questions dont celle-ci était saisie seraient analysées par des personnes ayant une vaste connaissance et une longue expérience du système pénal, notamment du processus de détermination de la sentence.

Lors de la création de la Commission, on pouvait penser que les dispositions du projet de loi C-19 auraient bientôt force de loi, mais ce texte n'avait pas encore été discuté lors de la dissolution des Chambres, le 9 juillet 1984. Toutefois, bon nombre de ses dispositions, sauf celles relatives à la détermination de la peine, furent plus tard intégrées à la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*[4] (projet de loi C-18), qui entra en vigueur le 4 décembre 1985. Nous examinerons plus loin, dans notre analyse des responsabilités spécifiques

de la Commission, l'effet qu'a pu avoir l'abandon du projet de loi C-19 sur la manière dont les commissaires ont interprété leur mandat.

## 1. Le mandat

Le préambule du décret du conseil portant création de la Commission précise dans quel contexte il convient d'en envisager le mandat. En voici les termes:

> **Vu que la détermination de la peine des contrevenants fait partie intégrante du système de justice pénale;**
>
> **Vu que l'impartialité, la certitude et l'efficacité constituent des objectifs vers lesquels doivent tendre la peine et sa détermination;**
>
> **Vu que les inégalités injustifiées entre les peines sont contraires au principe de l'égalité devant la loi;**
>
> **Vu que des lignes directrices devant régir la détermination de la peine et aider à la réalisation de ses objectifs ont été élaborées en vue de leur application dans d'autres pays, et qu'il convient de les étudier en vue de leur application éventuelle au Canada;**
>
> **Et vu que d'autres aspects du processus de détermination de la peine exigent un examen approfondi,**

les membres de la Commission sont invités à effectuer le travail suivant:

**a) étudier la question des peines maximales visées par le Code criminel et les lois connexes et donner leur avis sur les modifications jugées souhaitables relativement à certaines infractions, compte tenu de leur gravité comparativement à d'autres infractions, notamment celles qui entraînent la même peine;**

**b) étudier l'efficacité de diverses alternatives possibles en ce qui a trait aux lignes directrices en matière de détermination de la peine pour élaborer un projet de lignes directrices s'appliquant en la matière, et donner leur avis sur le mode d'application de ces lignes directrices le plus pratique et le plus souhaitable compte tenu du contexte canadien, et leur examen permanent aux fins de leur mise à jour;**

**c) rechercher et élaborer des lignes directrices distinctes régissant la détermination de la peine en ce qui concerne:**
- **i) les différentes catégories d'infractions et de contrevenants; et**
- **ii) le recours aux sanctions non carcérales;**

**d) donner leur avis sur la mise en oeuvre des lignes directrices susmentionnées et sur les rapports qui existent et qui devraient exister entre ces lignes directrices et d'autres aspects en droit pénal et de la justice pénale, y compris:**
- **i) le pouvoir discrétionnaire de poursuite du ministère public, les négociations portant sur les chefs d'accusation et les plaidoyers;**
- **ii) les peines minimums prévues dans la loi; et**
- **iii) les dispositions sur la libération conditionnelle et sur la réduction de peine de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et de la Loi sur les pénitenciers ainsi que les règlements pris pour leur application et les modifications qui y sont apportées; et**

**e) donner leur avis sur l'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes d'information nécessaires à la mise à jour et à l'usage le plus efficace des lignes directrices en collaboration avec le Centre canadien de la statistique juridique.**

**Le Comité recommande en outre que les commissaires prennent en considération le fait que les lignes directrices qu'ils sont chargés de proposer devraient:**

**f) refléter les principes et les objets de détermination de la peine définis dans toute loi adoptée par le Parlement ainsi que dans l'énoncé de l'objet et des principes du droit pénal que contient *Le Droit pénal dans la société canadienne*;**

**g) se fonder sur les caractéristiques de l'infraction et du contrevenant;**

**h) préciser les peines qu'il conviendrait d'appliquer à chaque catégorie d'infractions et à chaque catégorie de contrevenants, et notamment les circonstances dans lesquelles il y aurait lieu d'emprisonner les contrevenants;**

**i) recommander, dans le cas des lignes directrices prévoyant une peine d'emprisonnement, la durée que devrait avoir cette peine tout en veillant, lorsque cette durée peut varier, à maintenir un écart acceptable entre le minimum et le maximum;**

**j) donner une liste non exhaustive des circonstances atténuantes ou aggravantes et indiquer dans quelle mesure elles peuvent modifier les peines normalement applicables à une infraction donnée; et**

**k) tenir compte des pratiques régissant la détermination de la peine et la libération, de même que les ressources actuellement disponibles en matière pénale ou pénitentiaire.**

On constate ainsi que le mandat de la Commission englobe quatre thèmes fondamentaux: les peines maximales et minimales; l'examen de lignes directrices applicables au contexte canadien; diverses questions antérieures (telles que les négociations de plaidoyer) et postérieures (telles que la libération conditionnelle) à la détermination de la peine; et les systèmes d'information.

*Peines maximales et minimales*

En ce qui concerne les peines maximales, il s'agissait notamment d'envisager leur restructuration en fonction de la gravité relative des infractions, afin d'établir de nouvelles peines maximales correspondant aux divers degrés de gravité. Pour ce qui est des peines minimales, il s'agissait de tenir compte du rapport qui devrait exister entre ces peines et les lignes directrices que la Commission pourrait proposer.

*Lignes directrices*

En ce qui concerne les lignes directrices, leur nécessité résulte de la disparité injustifiée qui peut exister entre les sentences, et du souci d'assurer un équilibre approprié entre des normes cohérentes et nationales de détermination de la sentence, d'une part, et le respect du principe d'individualisation de la

sentence, d'autre part. Le recours excessif à l'incarcération est devenu un problème de plus en plus important dans le contexte des lignes directrices sur la détermination de la sentence. L'élaboration de telles lignes directrices peut représenter un projet d'ampleur considérable puisqu'on peut en envisager pour toutes les sanctions (carcérales ou non).

*Questions antérieures et postérieures à la détermination de la peine*

Les questions qui se rapportent aux étapes antérieures et postérieures à la détermination de la sentence intéressent la Commission dans la mesure où il importe qu'elles s'inscrivent dans le cadre de sa politique et de ses propositions. Par exemple, tout système de détermination de la sentence visant à rendre la loi plus claire risque d'être sapé par des négociations sur les faits reliés à l'infraction, ces négociations pouvant compromettre la qualité des renseignements présentés au tribunal. Par ailleurs, les dispositions relatives à la mise en liberté anticipée des détenus avant l'expiration de leur sentence constituent manifestement des questions postérieures à la détermination de la sentence, qui peuvent modifier la durée d'incarcération effective.

*Systèmes d'information*

La question des systèmes d'information soulève le problème de l'accessibilité et de l'exactitude des données existant actuellement au Canada sur la détermination de la sentence, ainsi que celui de leur utilisation par les tribunaux, l'objectif étant de réduire la disparité indue des sentences et de mieux saisir l'évolution des tendances dans ce domaine.

*Commentaires*

Plusieurs remarques s'imposent au sujet des quatre domaines sur lesquels doit se pencher la Commission. Premièrement, bien que nos propositions relatives aux trois premiers soient reliées les unes aux autres, elles n'en constituent pas moins aussi des ensembles autonomes reflétant des objectifs qui leur sont propres. Par contre, les systèmes d'information ne peuvent être considérés comme une fin en soi mais plutôt comme un mécanisme très important pour élaborer et pour mettre à jour une structure de peines réalistes et les lignes directrices qui en guideront l'application. En outre les systèmes d'information se révéleront indispensables pour évaluer l'effet sur les pratiques sentencielles de cette nouvelle structure de peines et des lignes directrices qui l'accompagnent.

Deuxièmement, soucieuse d'élaborer une suite complète de propositions sur la détermination de la sentence, la Commission a décidé d'entreprendre ses travaux dans un ordre logique. Elle a préféré, par exemple, construire d'abord l'ossature d'un nouveau système de détermination de la sentence en «restructurant» les peines maximales, avant d'élaborer les lignes directrices destinées à fournir une aide supplémentaire dans la détermination des sentences correspondant à des cas individuels.

Par ailleurs, la Commission a formulé ses recommandations sur les décisions prises lors des étapes antérieures et postérieures à la détermination de la sentence en veillant bien à ce que l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux divers responsables du système pénal reste conforme à la politique sentencielle recommandée dans ses propositions.

Troisièmement, son mandat ne comportant aucune définition des lignes directrices, la Commission avait toute latitude pour en proposer qui comprenaient des degrés variables de précision et de contrainte. C'est ainsi qu'elle a mis au point des lignes directrices plus détaillées au sujet des sentences d'incarcération, étant donné leur nature plus contraignante sur l'individu. Elle en est cependant restée à des principes plus généraux au sujet des autres types de mesures sentencielles.

Quatrièmement, l'abandon du projet de loi C-19 a eu des conséquences notables sur le travail de la Commission. En effet, le mandat de celle-ci l'invitait à formuler une politique devant:

> refléter les principes et les objets de la détermination de la peine définis dans toute loi adoptée par le Parlement [...]

Lors de la création de la Commission, on pouvait penser, comme nous l'avons déjà mentionné, que l'adoption des dispositions du projet de loi C-19 serait débattue par le Parlement, mais tel ne fut pas le cas. L'abandon de ces propositions sur la détermination de la peine l'obligea donc à réévaluer la politique fondamentale énoncée dans le projet de loi C-19 et à définir un ensemble de principes essentiels dans ce domaine, afin de fonder ses délibérations et propositions sur une base théorique solide.

## 2. Les questions non examinées par la Commission

Étant donné l'ampleur de sa tâche, et comme elle ne devait disposer à l'origine que de deux ans à peine pour accomplir ses travaux, la Commission a jugé bon, dès le départ, de limiter la portée de son enquête. Elle a ainsi décidé de ne pas examiner les problèmes relatifs à la peine capitale et aux mesures relevant de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui n'étaient pas mentionnés dans son mandat. De plus, elle a choisi de circonscrire son étude aux peines prévues par le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants*, et les parties III et IV de la *Loi des aliments et drogues*, tout en sachant parfaitement que ses principes de détermination de la sentence pourraient s'appliquer aux infractions définies dans bon nombre d'autres lois fédérales.

Durant ses délibérations, la Commission a reçu des observations de particuliers et de groupements, sur des questions aussi importantes que le rôle de la victime lors des audiences de détermination de la sentence, ou la nature et la qualité de l'information communiquée au tribunal. Les questions de procédure de ce genre avaient été soigneusement examinées dans le cadre du Projet sur la détermination de la peine, et bon nombre des recommandations formulées au cours des consultations entreprises alors avec maintes associations

communautaires et professionnelles avaient été intégrées aux dispositions sentencielles du projet de loi C-19. Étant donné que son mandat ne l'invitait pas explicitement à examiner le problème des audiences sentencielles, et comme elle prévoyait que le ministre de la Justice reviendrait lui-même là-dessus, la Commission a décidé de laisser de côté les questions de procédure en tant que telles. Cela ne l'a toutefois pas empêchée de tenir compte de l'intérêt des victimes lorsqu'est venu le moment de formuler ses propositions en matière de politique sentencielle ou d'aspects propres au processus de détermination de la sentence.

## 3. Une comparaison avec d'autres commissions canadiennes et étrangères

Le mandat de la Commission comporte deux aspects inédits. D'une part, c'est la première fois qu'une commission canadienne est saisie exclusivement du problème général de la détermination de la sentence et des questions connexes. D'autre part, son mandat est de portée extrêmement vaste, puisqu'il l'invite à examiner non seulement l'étape même de la détermination de la sentence, mais aussi les étapes antérieures et postérieures, telles que les négociations de plaidoyer et la libération conditionnelle, qui influent sur la durée et la nature des sentences. De plus, la Commission a été invitée à examiner toutes les catégories de sanctions, aussi bien carcérales que non carcérales.

### 3.1 Autres commissions canadiennes

On peut classer la plupart des autres commissions créées au Canada dans le domaine pénal en fonction de la portée, étroite ou générale, de leur mandat. Dans la première catégorie figurent des organismes tels que la Commission Archambault et les Comités Fauteux et Goldenberg. Contrairement à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, ils furent saisis non pas de la détermination de la sentence mais plutôt de certaines de ses facettes, telles que la libération conditionnelle ou la réduction de peine.

La Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (1938 - présidée par l'honorable Joseph Archambault) avait reçu pour mandat d'examiner divers aspects de la politique correctionnelle canadienne. Elle avait ainsi été appelée à examiner, entre autres, le classement et le traitement des détenus dans les pénitenciers, le classement, l'organisation et la gestion des pénitenciers, divers aspects de la libération conditionnelle des détenus et les possibilités de collaboration entre les organismes publics et les agences de service social pour favoriser la prévention du crime et venir en aide aux prisonniers lors de leur libération.

Le Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (1956 -

présidé par l'honorable Gérald Fauteux) avait été chargé de «faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice à l'égard de l'exercice de la clémence et (à) recommander les changements qui devraient être, au besoin, apportés à ces principes et méthodes» (p. 1).

Quant au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (1974 – présidé par l'honorable H. Carl Goldenberg), il avait d'abord été appelé «à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libérations conditionnelles au Canada», mais ce mandat fut élargi l'année suivante pour y ajouter «tous les modes de libération des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine» (p. 1).

Ces organismes ont contribué de manière importante à la réforme du droit dans leurs domaines d'enquête respectifs, mais bon nombre d'éléments de la justice pénale étaient exclus de leur mandat.

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969—présidé par l'honorable Roger Ouimet) constitue l'exemple le plus frappant d'un organisme ayant reçu un mandat de portée très générale. Celui-ci consistait en effet à faire enquête sur «tout le domaine de la correction, dans son sens le plus large, depuis la toute première enquête sur une infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier». Les travaux du Comité Ouimet ont exercé une profonde influence sur l'évolution de notre système pénal.

Soulignons toutefois que le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine insiste davantage sur la formulation de propositions détaillées au sujet des diverses questions soumises à son analyse que celui du Comité Ouimet. Ainsi, la Commission a été explicitement invitée à élaborer des recommandations sur la restructuration des peines, suite à une réévaluation de la gravité relative des infractions. Elle a été également chargée de formuler des recommandations spécifiques sur la durée des sentences d'incarcération, et de dresser une liste non exhaustive de circonstances aggravantes ou atténuantes se rapportant à la détermination des sentences. Pour s'acquitter de ces responsabilités, elle a dû sortir du seul domaine de l'élaboration d'une politique générale pour entrer dans celui des caractéristiques opérationnelles d'un système de détermination de la sentence.

Notons finalement que l'article i) du mandat de la Commission suggère que la détermination de la durée d'une sentence d'incarcération s'effectue de deux manières. Des lignes directrices pourront indiquer une durée fixe (par exemple, deux ans d'incarcération) ou préciser un intervalle de temps à l'intérieur duquel la sentence variera (par exemple, entre deux et trois ans d'incarcération). Dans la suite de ce rapport, nous utiliserons le terme de durée (des sentences d'incarcération) pour désigner indifféremment les durée fixes ou les intervalles de temps. Lorsqu'il sera nécessaire de distinguer entre ces deux modes, nous le ferons de manière explicite.

## 3.2 Commissions dans d'autres pays

Les questions dont ont été saisis le Conseil consultatif sur le système pénal de Grande-Bretagne, l'Advisory Council on the Penal System, en 1978, et plusieurs commissions américaines chargées de l'examen de lignes directrices en matière de détermination de la sentence ne représentaient également que des aspects particuliers du mandat général confié à la Commission canadienne sur la détermination de la sentence. Ainsi, le conseil britannique avait reçu le mandat suivant:

> [Traduction]
> Examiner la structure générale et la sévérité des peines maximales qui peuvent être imposées par les tribunaux; évaluer dans quelle mesure elles peuvent guider adéquatement la pratique en matière de détermination des sentences; déterminer si d'autres dispositions doivent être établies concernant, d'une part, le sursis de sentences d'incarcération et, d'autre part, la possibilité de combiner une sanction non carcérale et une ordonnance d'interdiction avec une sentence d'emprisonnement (1978, p. 3).

On constate ainsi que le rôle du conseil britannique consistait avant tout à déterminer si les principes régissant les peines maximales prévues pour les infractions les plus graves étaient compatibles avec les valeurs contemporaines de la société, et à concevoir une classification plus rationnelle et plus actuelle. Le conseil n'était cependant pas chargé d'examiner l'influence des négociations de plaidoyer et de la mise en liberté anticipée sur la durée effective de réclusion, ni les circonstances justifiant le recours à des solutions de rechange ou communautaires (Dans notre rapport, nous utilisons l'expression «sanctions communautaires» pour désigner toutes les sanctions non carcérales. Le lecteur trouvera des explications sur cet usage aux chapitres 5 et 12).

La Commission du Minnesota sur les lignes directrices de détermination de la sentence[5], la Minnesota Sentencing Guidelines Commission, qui est l'une des plus célèbres commissions américaines de ce genre, avait quant à elle reçu pour instruction d'établir des lignes directrices susceptibles de guider les juges sur la nature des peines (à quel moment infliger une peine de prison de plus d'un an) et sur leur durée. Pour s'acquitter de cette tâche, elle avait été invitée à tenir compte des caractéristiques combinées de l'infraction et du contrevenant, et fut obligée d'entreprendre son analyse en tenant compte des pratiques antérieures en matière de détermination de la sentence et de mise en liberté anticipée des détenus, ainsi que des ressources correctionnelles disponibles. Finalement, elle avait reçu le pouvoir, mais non l'instruction, d'élaborer des lignes directrices pour le recours aux sanctions communautaires.

On peut donc affirmer, pour résumer, que le rôle fondamental du Conseil consultatif britannique a été d'entreprendre une restructuration des peines maximales, alors que celui de la Commission du Minnesota a été avant tout d'émettre des lignes directrices pour l'application des peines existantes. Par contre, le rôle confié à la Commission canadienne sur la détermination de la peine a consisté en deux tâches: élaborer une nouvelle classification des infractions et des peines maximales correspondantes et donner des indications précises au sujet de la détermination des sentences.

La dualité de ce mandat a eu plusieurs conséquences, la plus importante étant la nécessité d'assurer le plus de cohérence possible entre la modification de la structure des peines proposée et les principes de leur application par les tribunaux. En d'autres mots, une commission chargée d'examiner les peines maximales et d'élaborer des lignes directrices ne saurait émettre des recommandations différentes, quant au degré de gravité de l'infraction, sur la définition de ces peines dans le *Code criminel* et sur le classement des infractions dans lesdites lignes directrices[6].

## 4. Les sources d'information et les activités de la Commission

Le but de cette partie du chapitre est de préciser la source des renseignements utilisés par les commissaires pour prendre leurs décisions, ainsi que la nature générale de leur travail. Le lecteur trouvera à l'annexe A le compte rendu détaillé des recherches et de l'activité de la Commission.

Outre son programme de recherche, la Commission a eu recours à cinq méthodes principales pour recueillir l'information dont elle avait besoin. Les voici brièvement.

### 4.1 Mémoires

La Commission était explicitement autorisée à recevoir des mémoires ou l'avis du grand public et des professionnels de la justice pénale. Elle a ainsi reçu bon nombre de mémoires, comprenant aussi bien des lettres d'une seule page que des documents très étoffés sur l'ensemble des questions soumises à son attention. Ces mémoires lui étaient adressés par des particuliers, par des groupements nationaux, provinciaux et locaux, par des associations professionnelles, ainsi que par des juges intervenant à titre individuel ou au nom d'associations provinciales de magistrats.

Certains des mémoires comportaient des réponses à une liste de questions distribuées en 1984 par la Commission accompagnées d'une documentation appropriée, alors que d'autres faisaient état de questions ou d'infractions particulières. Malgré la diversité des sujets abordés par leurs auteurs, on peut les résumer ainsi: peines maximales, classement des infractions, peines minimales, buts et principes de la détermination des sentences, disparité des sentences, lignes directrices pour la détermination des sentences, recours aux sanctions communautaires et questions reliées à la mise en liberté anticipée des détenus.

Il convient de souligner que ces mémoires ont été d'autant plus importants pour la Commission que celle-ci n'a pas disposé des ressources nécessaires pour organiser des audiences publiques.

## 4.2 Réunions

La Commission a pu rencontrer la plupart des associations professionnelles et communautaires qui lui en avaient exprimé le désir après lui avoir adressé un mémoire. Ces réunions ont été riches d'enseignements puisqu'elles ont permis aux commissaires de prendre connaissance d'une multitude d'opinions différentes et éclairées sur les diverses questions relevant de leur mandat. Au cours de leurs 28 mois d'activité, ils ont ainsi rencontré des organisations telles que la Commission de réforme du droit du Canada, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, les sociétés John Howard du Canada, de l'Alberta et de l'Ontario, le Comité national mixte de l'Association canadienne des chefs de police et des services correctionnels fédéraux, le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, l'Association canadienne des juges des cours provinciales et l'Association des criminalistes de l'Ontario.

## 4.3 Information du public

Avant d'élaborer ses recommandations, la Commission a répondu aux invitations de divers groupements ayant exprimé le désir d'en savoir davantage sur son mandat, ce qui lui a permis de leur fournir des précisions sur celui-ci et sur ses activités, et de les consulter au besoin.

## 4.4 Consultations

Au cours de l'élaboration de ses propositions sur la détermination de la sentence, la Commission a tenu deux types de consultations. Elle a rencontré quelques-uns des principaux spécialistes américains, anglais, australiens et canadiens dans ce domaine, afin de savoir comment les problèmes de la détermination des sentences étaient envisagés par la justice pénale à l'étranger et au Canada. Elle s'est également adressée à des spécialistes canadiens pour obtenir leur avis sur divers aspects de ses propositions.

## 4.5 Enquêtes

Afin de se faire une idée aussi exacte que possible des connaissances et réactions de l'opinion publique à l'égard des questions pénales, la Commission a fait faire trois sondages d'opinion de portée nationale sur des questions telles que la libération conditionnelle, la sévérité des sanctions, la disparité des sentences, les buts et principes de la détermination des sentences, la négociation de plaidoyer, les sanctions infligées pour des infractions multiples, et les sanctions communautaires. Par ailleurs, elle a effectué des enquêtes auprès des diverses associations de professionnels de la justice pénale, dont l'opinion et les connaissances présentaient manifestement pour elle un intérêt primordial. Tout cela était destiné à garantir que toute modification qu'elle proposerait tiendrait compte des préoccupations et des besoins du grand public et des spécialistes du droit pénal.

## 4.6 Programme de recherche

Le programme de recherche de la Commission fut articulé autour des cinq activités principales décrites ci-après.

i) *Études juridiques*

La Commission a fait faire un certain nombre d'études juridiques sur des sujets relevant de son mandat. Ainsi, lorsqu'elle a entrepris l'élaboration de sa politique en matière de lignes directrices, elle a fait réaliser une étude sur le rôle des cours d'appel dans la formulation de lignes directrices sur la durée des sentences d'incarcération, ainsi que sur l'effet des circonstances atténuantes et aggravantes sur les peines infligées par les cours d'appel (*Young, 1985*)[7]. Elle a aussi commandé des études sur les négociations de plaidoyer (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*) et sur les amendes (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*).

ii) *Monographies*

Dans le cadre de son programme de recherches, la Commission a également fait préparer des monographies, c'est-à-dire qu'elle a demandé à d'éminents spécialistes de faire le point sur des questions ayant déjà fait l'objet de recherches poussées. Elle a ainsi obtenu une monographie sur l'efficacité dissuasive des décisions pénales (*Cousineau, 1986*), et une autre sur le rôle des victimes dans le processus sentenciel (*Waller, 1986*).

iii) *Analyses de textes publiés*

Afin de ne pas recommencer des recherches déjà effectuées par d'autres, la Commission a analysé les textes publiés dans un certain nombre de domaines relevant de son mandat. Elle a ainsi examiné les rapports traitant de l'existence, réelle ou soupçonnée, d'une disparité des peines infligées au Canada (*Roberts, 1985*).

iv) *Recherches empiriques*

La Commission a fait effectuer deux types de recherches empiriques. Les premières, réalisées avec l'aide de plusieurs ministères, étaient des analyses statistiques des pratiques sentencielles au Canada (Hann et Kopelman, 1986) et les deuxièmes, des sondages d'opinion réalisés auprès d'acteurs importants du processus sentenciel, tels que des magistrats, des avocats et de la défense et de la Couronne, et d'autres professionnels de la justice pénale.

v) *Étude du rôle des médias dans la diffusion d'information sur les décisions sentencielles*

Des recherches réalisées par le ministère de la Justice ayant permis d'établir un lien entre le degré de compréhension des

décisions sentencielles par le public et la manière dont celles-ci sont rapportées par les médias, la Commission a jugé utile d'étudier cette relation de plus près (Doob et Roberts, 1983). Elle a ainsi commandé des analyses sur la politique rédactionnelle de divers médias (*Rosenfeld, 1986; Tremblay, 1986*), qui sont venues compléter l'étude qu'elle avait entreprise sur la couverture à l'échelle nationale des questions sentencielles par la presse (Recherche n° 4).

### 4.7 Activités de la Commission

C'est en se réunissant pendant deux à trois jours, à intervalles réguliers de trois à six semaines, que les commissaires ont pu débattre des questions qu'ils avaient le mandat d'étudier. Le rapport de la Commission reflète donc les recommandations et politiques générales formulées au cours de ces réunions. Huit des neuf commissaires travaillaient pour la Commission à temps partiel. En d'autres mots, ils continuaient d'exercer leur profession en plus de participer aux réunions et d'étudier les documents qui leur étaient adressés. La plupart de leurs documents de travail étaient des notes rédigées par le service de recherche de la Commission, lequel comprenait à temps plein un directeur de recherche, trois analystes et des employés de soutien, assistés de chercheurs à temps partiel. Ce service relevait directement du président et directeur exécutif de la Commission, qui était par ailleurs le seul commissaire à temps plein[8]. En sus, la Commission a commandé, à un certain nombre de chercheurs et d'universitaires éminents, des études sur diverses questions relevant de son mandat.

## 5. La nature globale du mandat

En résumé, le mandat de la Commission était de portée très générale, comme l'atteste la nature également très étendue de ses enquêtes. Il convient toutefois de souligner que ce n'était pas l'ampleur de ce vaste mandat qui en était la caractéristique principale, mais plutôt ce qu'il sous-entendait, à savoir que le processus sentenciel devait être envisagé comme un ensemble d'éléments intégrés, et que toute modification apportée à l'un d'entre eux aurait inévitablement des conséquences sur tous les autres. Somme toute, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a été appelée à relever un défi de taille: élaborer un ensemble global de propositions sur la détermination de la sentence. Ses recommandations sur les diverses parties de son mandat ne constituent donc pas simplement des propositions de réforme visant des aspects particuliers du processus de justice pénale, mais plutôt les éléments d'un tout intégrés exprimant une politique unifiée en matière de détermination de la sentence, inspirée, entre autres, par un souci d'équité, de clarté et de prévisibilité.

Le mandat de la Commission fait ressortir la nécessité de reclasser les infractions et d'opérer une restructuration des peines. On y perçoit aussi la

nécessité de mettre au point des méthodes pour guider la détermination des sentences dans le but de rendre celles-ci plus prévisibles, plus compréhensibles et moins sujettes à des variations indues. Ces deux caractéristiques du mandat doivent par ailleurs être envisagées dans le cadre d'une politique d'ensemble sur la détermination de la sentence et de recommandations pratiques pour assurer un certain contrôle sur les décisions qui toucheront soit la nature et la qualité des accusations déposées devant les tribunaux, soit la durée d'incarcération effective des détenus. La Commission a donc interprété son mandat en considérant qu'elle était invitée à proposer des modifications profondes et étendues au régime actuel, ce qu'elle a fait en soulignant que ses recommandations devaient être envisagées comme un tout. Cela ne signifie pas que chaque partie du tout ne puisse souffrir aucun changement, mais plutôt qu'un changement apporté dans un domaine particulier appelle automatiquement des ajustements ailleurs.

Plusieurs autres organismes de réforme tels que la Commission de réforme du droit du Canada et le Comité Ouimet ont déjà proposé d'apporter d'importants changements à certains aspects de la détermination de la sentence. La Commission a voulu formuler ses recommandations en s'appuyant sur leurs propositions, qu'elle a tenté d'intégrer en un dispositif global. Elle reconnaissait ainsi de manière explicite qu'on ne saurait pallier toutes les carences du système pénal en agissant seulement sur le processus sentenciel.

Étant donné l'ampleur de son mandat et le temps relativement court qui lui a été imparti, la Commission n'a pu accorder le même degré d'attention à chaque partie de son mandat. Ainsi, ses propositions sur un aménagement nouveau des peines sont relativement exhaustives, alors que celles concernant la durée des sentences constituent des lignes directrices types qui s'appliquent à un nombre donné d'infractions. Ces lignes pourront constituer les fondements de l'élaboration d'un ensemble complet de lignes directrices sur la durée des sentences applicables à toutes les infractions criminelles; elles devront être précisées plus tard, lorsqu'on aura obtenu des données supplémentaires sur les sentences et effectué un examen approfondi de leurs conséquences. D'autre part, la Commission de réforme du droit du Canada, dans le cadre d'une refonte globale du *Code criminel*, procède actuellement à une révision des aspects fondamentaux de la plupart des infractions qui y sont inscrites. Notre Commission aurait donc risqué de vains efforts si elle avait voulu préciser la durée des sentences pour toute une série d'infractions qui risquent fort bien d'être abrogées ou redéfinies à l'avenir.

En ce qui concerne finalement ses recommandations sur le recours à l'incarcération, la Commission canadienne sur la détermination de la peine s'est efforcée d'être le plus explicite possible, puisqu'il s'agit actuellement de la sanction la plus sévère que l'on puisse infliger à un contrevenant.

# Notes

[1] Pires (1986, p. 8) cite cet extrait des débats du Committee of the House of Assembly (1831) :

> [Traduction]
> Des geôles dirigées comme le sont la plupart des nôtres, lord Brougham l'a souligné à juste titre, ne sont en fait que des écoles payées par les citoyens pour enseigner le vice et l'immoralité aux sujets de Sa Majesté, et favoriser la propagation et l'augmentation du crime.

Dans le même ouvrage, à la page 9, il fait état de commentaires semblables exprimés par la Commission Brown en 1849:

> [Traduction]
> Vu le grand nombre d'êtres humains envoyés chaque année en prison dans chaque pays civilisé, et vu également que leur séjour derrière les barreaux soit les enfoncera dans le vice, soit les conduira sur le chemin de la vertu,[...] il est évident que l'administration des établissements pénitentiaires devrait être un sujet d'étude primordial tant pour le législateur que pour le philanthrope.

On trouvera dans le chapitre 2 de ce rapport une liste de citations semblables.

[2] Le projet de loi C-19 est passé en première lecture le 7 février 1984.

[3] Le juge Gladys Young a été nommée à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick le 14 avril 1986. Avant sa nomination, elle était procureur de la Couronne.

[4] 33-34 Elizabeth II, S.C. 1985, c. 19.

[5] Les deux commissions sur la détermination de la peine de la Pennsylvanie et de l'État de Washington ont reçu des mandats semblables. Ainsi, la première, la Pennsylvania Commission on Sentencing, a eu pour fonction d'élaborer des lignes directrices devant répondre aux trois objectifs suivants :

a) Préciser la durée variable de sentences applicable aux crimes d'un degré de gravité donné;

b) Fixer la durée (intervalle) des sentences avec une sévérité croissante pour les accusés ayant déjà été condamnés pour une ou plusieurs infractions majeures, ou pour avoir commis un crime à l'aide d'une arme meurtrière;

c) Prévoir des variations à partir de ces durées (intervalles) pour tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes.

En ce qui concerne la deuxième, la Washington Sentencing Guidelines Commission, elle devait élaborer un ensemble de lignes directrices de nature présomptive pour les adultes ayant commis des infractions majeures. Elle était ainsi invitée à:

a) recommander à l'Assemblée législative une série de durées variables standard pour toutes les infractions majeures, assorties d'une méthode de gradation pour tenir compte de tous antécédents criminels;

b) recommander à l'Assemblée législative des normes d'inculpation, afin de mieux définir les chefs d'accusation et les plaidoyers (1983, p. 2).

[6] Il importe de souligner que la Commission du Minnesota avait été chargée d'élaborer des lignes directrices sur la détermination des sentences, et non pas de concevoir une nouvelle classification des infractions figurant au *Code criminel* du Minnesota. De ce fait, elle a accordé moins d'importance aux divergences pouvant exister entre le *Code criminel* et les lignes directrices, concernant la gravité des infractions, que si elle avait été invitée à s'occuper des deux questions.

[7] Les références en italique désignent des recherches entreprises spécialement pour la Commission. Tous les autres rapports sont indiqués de la façon habituelle. Les études internes réalisées par les chercheurs de la Commission sont désignées par un numéro (par exemple Recherche nº 6).

[8] Le juge William Robert Sinclair ayant démissionné de son poste de président de la Commission le 3 décembre 1984, il a été remplacé par le vice-président, le juge J.R. Omer Archambault. Le juge en chef adjoint de la Cour provinciale de Terre-Neuve, Edward Langdon, est devenu membre de la Commission le 8 février 1985, en remplacement du juge Claude Bisson, nommé vice-président.

Chapitre 2

# Aperçu historique

## Table des matières


1. L'évolution de la structure des peines ..... 24
   1.1 De 1791 à 1846: déclin de la peine capitale et création du pénitencier de Kingston ..... 24
      1.1.1 Le bannissement et la transportation ..... 26
      1.1.2 La création du pénitencier de Kingston ..... 27
   1.2 De 1847 à 1867: centralisation et décentralisation ..... 29
      1.2.1 Le pouvoir de légiférer dans le domaine pénal ..... 29
      1.2.2 Le pouvoir de gérer les établissements correctionnels ..... 30
   1.3 De 1868 à 1891: l'uniformisation ..... 31
      1.3.1 L'uniformisation anglaise de 1861 ..... 31
      1.3.2 L'uniformisation canadienne de 1869 ..... 32
      1.3.3 L'introduction de la remise de peine ..... 34
   1.4 1892: Le *Code criminel* canadien ..... 35
      1.4.1 Les objectifs du *Code* ..... 35
      1.4.2 La logique du *Code* ..... 36
      1.4.3 Les infractions ..... 37
      1.4.4 Le droit d'appel ..... 37
   1.5 De 1893 à aujourd'hui: pratique et théorie sentencielles ..... 37
      1.5.1 La complexité croissante du droit pénal ..... 38
      1.5.2 L'idéal et la pratique de la réadaptation ..... 39
   1.6 Résumé ..... 42
      1.6.1 L'indétermination ..... 42
      1.6.2 La transplantation ..... 42
      1.6.3 La stratification ..... 43
      1.6.4 La récurrence ..... 43
      1.6.5 Des choix délibérés ..... 43
2. Les rapports sur le recours à l'incarcération ..... 44
   2.1 Extraits de rapports officiels ..... 44
   2.2 Conclusion provisoire: la modération ..... 48

# Chapitre 2

# Aperçu historique

Ce chapitre est destiné à faire un bref retour en arrière sur l'histoire pénale du Canada, dans l'espoir d'en tirer des leçons pour l'avenir. Il ne s'agit pas d'entreprendre une histoire exhaustive de la détermination des sentences au Canada comme pourrait le faire un universitaire, mais plutôt de faire ressortir les thèmes les plus importants dans ce domaine en vue de l'élaboration d'une politique fondamentale, et d'analyser brièvement les tendances et les événements les plus pertinents.

Cet aperçu historique sera abordé de deux points de vue différents. Tout d'abord, nous présenterons l'enchaînement des événements marquants[1], en faisant ressortir notamment les liens qui existent entre les modifications apportées au droit pénal et à la structure des peines, d'une part, et les transformations intervenues en matière de punition et d'établissements de détention, d'autre part. Ensuite, nous présenterons une série de commentaires officiels sur ces événements[2], afin de bien saisir la manière dont les responsables du système pénal percevaient ce système. Les particularités de l'histoire du système pénal au Canada permettent en effet de faire une distinction entre les événements eux-mêmes et les commentaires qu'ils ont suscités. Comme le précise le rapport d'une des premières conférences de l'Association du Barreau canadien, l'histoire du droit pénal au Canada n'est qu'une suite de changements marginaux:

> Depuis 1892, notre Code a été modifié d'année en année, ici et là, soit qu'on ait ajouté quelque chose à un article, soit qu'on ait retranché quelque chose dans un autre. On y a ajouté des articles nouveaux, et même des lois nouvelles, concernant cette question. Cela nous fait penser à un vieil édifice auquel on a ajouté plusieurs ailes dont les plans ont été conçus par différents architectes et exécutés sans bien tenir compte de l'apparence générale de la construction après l'achèvement des travaux. La soi-disant révision de 1906 a été une codification plutôt qu'une révision. Nous exprimons donc le voeu que l'on fasse des représentations au ministère de la Justice lui exposant instamment la nécessité d'une révision complète [...]

Ce passage a été cité à l'appui de ses recommandations par la Commission royale d'enquête sur le système pénal au Canada (1938, p. 174). Près d'un demi-siècle plus tard, la refonte globale du *Code criminel* se fait encore

attendre. Au fil des ans, toutefois, des modifications ponctuelles s'ajoutèrent les unes aux autres, estompant peu à peu l'objectif ultime de refonte globale et donnant l'impression qu'on n'avait en fait réalisé aucune réforme importante. C'est comme si le tableau initial s'était peu à peu transformé en une mosaïque qui aurait conservé ses couleurs d'origine. La lecture des nombreux rapports rédigés sur tel ou tel aspect du système pénal confirme de manière écrasante l'impression que l'histoire du régime pénal canadien, et surtout du régime carcéral, n'est qu'une kyrielle de changements purement superficiels.

La première partie de ce chapitre est donc consacrée à l'examen attentif des débuts du droit pénal canadien. L'importance que nous accordons à ces premiers temps de la mise en place de notre régime pénal s'explique par le fait que la structure actuelle des peines remonte en fin de compte à la deuxième moitié du XIX[e] siècle, puisque ses caractéristiques fondamentales n'ont pas changé depuis. Constatation que nous illustrerons d'ailleurs dans la deuxième partie de ce chapitre, consacrée au rappel d'extraits de divers rapports officiels sur notre système pénal. Au cours du siècle dernier, en effet, maints enquêteurs n'ont cessé de porter le même diagnostic sur les carences opérationnelles du système et de proposer des remèdes semblables qui sont restés lettre morte.

## 1. L'évolution de la structure des peines

Mil sept cent quatre-vingt-onze (1791), année de promulgation de la *Loi constitutionnelle* et d'adoption par la Grande-Bretagne d'un décret impérial instituant le Haut et le Bas-Canada, est l'année que nous avons retenue pour entamer notre périple historique. Les événements antérieurs excèdent le cadre de notre étude. Bien que l'*Acte de Québec* de 1774 ait autorisé l'utilisation du droit civil français au Canada français, il réitérait également que les affaires criminelles seraient régies par le droit pénal anglais dans toutes les colonies de l'Amérique du Nord britannique.

Dans le cadre de ce chapitre, nous diviserons l'histoire pénale du Canada en cinq périodes, dont nous analyserons les aspects les plus marquants. Les conclusions qui s'en dégageront feront ressortir les caractéristiques majeures du processus qui a débouché sur la mise en place de la structure pénale actuelle.

### 1.1 De 1791 à 1846: déclin de la peine capitale et création du pénitencier de Kingston

La peine capitale était l'élément principal de la structure des peines existant en Angleterre à la fin du XVIII[e] siècle, puisqu'elle sanctionnait plus de 200 infractions. Le Canada ayant adopté le droit pénal britannique[3], la peine capitale y fut également la sentence principale. Le recours à l'incarcération était alors très réduit: en 1827, l'ensemble des prisons du Haut-Canada comprenait moins de 300 lits[4].

Si la peine de prison était rarement infligée, la peine capitale ne l'était pas plus. En effet, sa rigueur semblait tellement démesurée par rapport à certaines infractions qui en étaient passibles que la loi était appliquée de manière très variable. Les jurés refusaient souvent de prononcer des verdicts de culpabilité, et lorsqu'ils le faisaient, les responsables du système pénal recouraient à toutes sortes d'expédients juridiques pour atténuer la sévérité de la loi ou en suspendre complètement l'application. Ainsi, le droit pénal devint peu à peu une fiction juridique, la peine étant d'autant plus incertaine qu'elle était sévère.

À la fin du XVIII[e] siècle, des réformateurs européens tels que Beccaria avaient déjà énoncé le principe cardinal de la dissuasion, à savoir que ce n'est pas la sévérité de la peine qui dissuade le criminel en puissance, mais plutôt la certitude d'être puni. Un dispositif pénal fondé sur des sanctions tellement sévères qu'elles ne pouvaient être systématiquement appliquées allait donc manifestement à l'encontre de ce principe. Or, l'Angleterre connaissait à l'époque des problèmes de criminalité de plus en plus graves, et il devenait urgent de modifier la structure des peines, ce qui poussa le Parlement britannique à adopter plusieurs lois destinées à réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort[5].

Le Canada entreprit à son tour la transformation de sa structure pénale. Une loi fut adoptée en 1833 par le Haut-Canada pour limiter l'application de la peine capitale aux infractions les plus graves telles que le meurtre, la trahison, le viol, le vol qualifié, le cambriolage et l'incendie criminel[6]. La peine capitale fut donc remplacée par l'incarcération comme clef de voûte de la structure pénale, et c'est cette transition qui donna naissance au processus de détermination de la sentence que nous connaissons aujourd'hui. Outre les peines corporelles telles que la flagellation, la mise au pilori ou la mise aux fers, une structure de peines fondée sur la peine capitale ne laissait aucune latitude à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, une fois le verdict de culpabilité prononcé. La sentence était en effet complètement déterminée à l'avance et ne pouvait être ajustée, puisque la peine de mort ne se prête à aucune variation: elle est infligée ou elle ne l'est pas. Par contre, une peine telle que l'incarcération peut se prêter à toutes sortes de variantes, allant de la simple journée à l'emprisonnement à perpétuité, ce qui signifie en conséquence qu'elle doit être accompagnée d'une indication de sa durée. En outre, une structure pénale fondée sur l'incarcération fait immédiatement surgir tout un faisceau de questions incontournables qui n'existent pas avec la peine capitale, telles que les peines maximales et minimales, l'individualisation des peines, ou la notion de peine indéterminée.

La question la plus épineuse dans ce contexte concerne sans doute l'influence de l'opinion publique sur la réforme pénale. Certes, une peine dont la sévérité est démesurée par rapport à la gravité de l'infraction ne sera pas appliquée, mais les réformateurs font souvent l'erreur de sous-estimer la faveur dont jouissent auprès de l'opinion publique certaines des peines les plus absurdement sévères. Le public semble en effet avoir une foi inébranlable dans le pouvoir dissuasif de la sévérité. D.A. Thomas, spécialiste britannique du domaine sentenciel, explique en détail dans *The Penal Equation* (1978)

comment les partisans d'une structure de peines fondée sur la réclusion ont dû établir des périodes d'incarcération excessivement élevées pour que la population les accepte comme succédanés valables de la peine capitale. Cette réforme imparfaite du droit pénal en Angleterre a duré 10 ans, soit de 1824 à 1834.

Le remplacement progressif de la peine capitale par l'incarcération fut délibéré, mais il est probable que le législateur et les responsables de l'application des peines n'avaient pas vraiment pris conscience des problèmes qu'il faudrait résoudre pour implanter un nouveau régime qui soit cohérent tant sur le plan des principes que sur celui de la pratique. Ce manque de lucidité n'est nulle part plus évident que dans le processus bien tâtonnant qui a abouti à la codification des peines d'emprisonnement maximales au Canada.

### 1.1.1 Le bannissement et la transportation*

S'il est vrai que l'incarcération a aujourd'hui remplacé la peine capitale comme sanction pénale de base, elle n'en fut certes pas le premier succédané. En effet, la transportation fut largement utilisée en Angleterre soit comme condition de commutation des peines de mort, soit comme peine spécifique infligée de plein droit. Les condamnés étaient alors déportés de l'Angleterre vers les colonies, mais jamais dans la direction contraire. Comme sanction pénale prononcée dans les colonies, la transportation devait donc être modifiée.

L'équivalent canadien de la transportation fut le bannissement, et on trouve dans les lois de 1800 du Haut-Canada la disposition suivante[7]:

> [Traduction]
> Étant donné que bon nombre des dispositions du droit criminel d'Angleterre concernant la transportation de certains criminels au-delà des mers sont soit inapplicables à cette Province, soit impossibles à mettre à exécution sans inconvénients graves et évidents, [la Cour], au lieu de prononcer une sentence de transportation, décidera et ordonnera que ces personnes seront bannies de cette Province durant le même nombre d'années qu'elles auraient pu être déportées au titre de la loi.

Le bannissement et la transportation (puisque le mot continua d'être utilisé dans les textes de loi) ne furent pas fréquemment appliqués dans le Haut et le Bas-Canada[8]. Les registres de la Cour d'assises du Haut-Canada attestent qu'il n'y eut pas plus de cinq personnes de bannies ou de déportées de 1792 à 1802. L'importance du bannissement et de la transportation dans l'histoire pénale du Canada ne réside donc pas dans la fréquence de leur utilisation mais plutôt dans le fait que ces deux mécanismes constituèrent les premières sanctions utilisées pour déterminer la durée des peines d'incarcération. Ils sont par conséquent d'une importance capitale à cet égard, puisqu'ils ont eu pour effet de hausser considérablement le niveau des peines maximales d'emprisonnement.

---

* Institution par laquelle les condamnés aux travaux forcés étaient transportés dans une colonie pour y subir leur peine.

D.A. Thomas rapporte qu'une loi anglaise de 1717 constituait le fondement juridique de la transportation, et servit de modèle à de nombreuses lois ultérieures à ce sujet[9]. C'est cette loi qui établit le principe des multiples de sept, en fixant la durée de la déportation à 7 et à 14 ans. Il convient de souligner que ces chiffres doivent être pris dans le contexte de la navigation maritime du XVIII[e] siècle, c'est-à-dire d'une époque où le voyage vers le lieu de transportation pouvait déjà durer une année complète.

Les peines de bannissement infligées au Canada furent de même durée que les peines de transportation en Angleterre, ce qui ne paraît pas déraisonnable étant donné que le bannissement et la transportation ne sont que des variantes de l'exil. Ce qui peut cependant surprendre, c'est que l'échelle des peines de transportation fut également appliquée sans modification aux peines d'incarcération. En 1835, la création du pénitencier de Kingston consolida la pratique de l'incarcération dans le processus sentenciel. En 1842, une loi destinée à assurer une meilleure adéquation entre la peine et l'infraction (*An Act for Better Proportioning the Punishment to the Offence*) énonçait qu'un contrevenant pouvait recevoir une peine de pénitencier de durée égale à «toute période durant laquelle il aurait pu être transporté au-delà des mers[10]». Cette disposition est bien plus sévère que la mesure semblable adoptée en Angleterre 10 ans plus tard, au titre de la loi sur la servitude pénale (*Penal Servitude Act*) de 1853, qui traduisit une peine de transportation de sept ans en une peine plus courte d'incarcération de quatre ans[11]. C'est au demeurant l'équivalent établi au Canada qui finit par prévaloir, et la deuxième loi anglaise sur la servitude pénale énonça que la durée d'emprisonnement devait être identique à la période initiale de transportation[12].

Il convient de souligner que la transportation n'était pas toujours assortie d'une privation de liberté, puisque beaucoup de criminels devenaient des colons libres dès qu'ils avaient atteint leur destination lointaine[13]. Il est donc évident qu'il y avait une différence considérable entre l'emprisonnement, qui implique par définition une privation complète de liberté, et la transportation, dont l'effet n'est pas le même. Il est très important de garder cette différence à l'esprit si on veut comprendre l'accroissement important de la sévérité des peines qui résulta de la traduction des peines de transportation en peines d'emprisonnement. Malgré des différences importantes au plan de leur sévérité relative, le nombre d'années de transportation se mua en nombre égal d'années de réclusion, et demeura gravé dans la pierre des prisons.

### 1.1.2 La création du pénitencier de Kingston

À la suite d'une recommandation formulée en 1831 par un comité spécial de l'Assemblée du Haut-Canada, le pénitencier de Kingston fut construit et commença à accueillir des détenus en 1835. Il s'agissait du premier pénitencier canadien, et cet événement influença considérablement de nombreux aspects de la pénologie canadienne.

Sa création avait pour but de résoudre les problèmes que connaissaient les prisons locales de la province du Haut-Canada car, à en croire le comité de

1831, «l'emprisonnement dans les geôles communes de la province est malavisé et pernicieux à l'extrême [...][14]». Le comité proposa donc la solution suivante[15]:

> [Traduction]
> Un pénitencier, comme son nom l'indique, doit être un lieu incitant l'homme à se repentir de ses fautes et où il pourra commencer à s'amender; tant mieux s'il a cet effet, puisque la religion ne peut qu'y gagner, mais il suffit bien, pour la société, que la peine soit tellement grande que la simple menace de sa répétition dissuade le forçat de commettre d'autres crimes, ou que sa description en dissuade d'autres. Ce doit donc être un lieu que l'on devra rendre, par tous les moyens non cruels et ne risquant pas de mettre en danger la vie du détenu, tellement pénible que, lorsqu'il aura été libéré, le criminel ne craindra rien tant que la répétition de la peine et, pour autant que cela fût possible, en arrivera à préférer la mort à une telle éventualité. Ce résultat peut être obtenu par le travail forcé et les privations, non seulement sans qu'il en coûte rien à la province, mais peut-être même en lui procurant quelque revenu.

Malgré les travaux forcés et les privations, on voit mal comment le pénitencier de Kingston aurait pu inspirer à l'ancien détenu une peur telle qu'il en serait arrivé à «préférer la mort» à une «répétition de la peine», *sans* avoir recours à des moyens cruels. En espérant guérir les maux de la prison par la création d'un pénitencier où les conditions de vie seraient à peine préférables à la mort, le comité spécial semble avoir tenté de lutter contre la maladie en la répandant. Nous verrons plus loin que la création du pénitencier de Kingston a été suivie de nombreuses enquêtes sur les conditions de vie en prison, la critique de l'incarcération étant sans cesse plus vigoureuse d'une enquête à l'autre.

De 1833, année où le recours à la peine capitale commença à diminuer, à 1841, la structure des peines a tellement varié qu'il est difficile de s'en faire une idée exacte. Plusieurs lois adoptées dans le Haut et le Bas-Canada ont établi des peines de réclusion pouvant aller de deux ans jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité pour différentes catégories d'infractions[16], la peine de mort restant la sanction de choix pour les infractions les plus graves. On ne perçoit cependant aucune logique dans la détermination de ces peines.

Quoi qu'il en soit, en 1841, à la suite de l'unification des provinces du Haut et du Bas-Canada, le pénitencier de Kingston devint le pénitencier des Provinces unies, événement lourd de conséquences au niveau de la gestion des établissements correctionnels et des modifications importantes qui furent alors apportées à la structure des peines. Pour la première fois dans l'histoire pénale canadienne, une loi, adoptée en 1841, disposait que les prisons provinciales serviraient à l'incarcération des coupables condamnés à des peines maximums de deux ans[17], le pénitencier de Kingston étant réservé à ceux devant purger au *minimum* sept années de réclusion. Des changements parallèles furent apportés à la structure des peines, et le choix dont disposait le juge pour déterminer la peine fut alors singulièrement réduit: peine maximale de deux ans dans une prison provinciale; peine minimale de sept ans de pénitencier pour tous les récidivistes; peine minimale de sept ans de pénitencier pour les coupables d'infractions dont la peine n'était pas définie par la loi[18]. Plusieurs lois importantes concernant les dégâts volontairement infligés aux biens, les infractions contre la personne, le vol et d'autres infractions furent adoptées en 1841 en s'inspirant de ce modèle[19].

Ces dispositions furent modifiées en 1842, et les magistrats ne furent plus obligés d'imposer une peine maximum de deux ans dans un établissement provincial ou de sept ans au minimum à Kingston[20]. La peine minimale au pénitencier fut réduite à trois ans. Cette modification au droit pénal ne changeait cependant rien au fait que c'était alors la nature des établissements d'incarcération disponibles qui déterminait la structure des peines, et non le contraire.

## 1.2 De 1847 à 1867: centralisation et décentralisation

Cette période, qui s'achève avec la création de la Confédération et la promulgation de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelé *Loi constitutionnelle de 1867*)[21], est marquée par deux facteurs importants, tous deux inscrits dans cette loi. Le premier est l'octroi au gouvernement fédéral du pouvoir de légiférer en matière criminelle, et le deuxième, une tentative d'octroi aux provinces des pouvoirs relatifs à l'administration des services correctionnels. Dans chaque cas, cependant, l'objectif visé ne fut que partiellement atteint.

### 1.2.1 Le pouvoir de légiférer dans le domaine pénal

La Loi constitutionnelle de 1867 énonce que le pouvoir d'adopter des lois criminelles relève exclusivement du gouvernement fédéral, et deux extraits d'un discours prononcé devant le Parlement en 1865 par sir John A. Macdonald (alors procureur général) permettent de replacer cette décision dans son contexte général[22]:

> [Traduction]
> Le Code criminel — c'est-à-dire la détermination de ce qui est crime et de ce qui ne l'est pas — est laissé au gouvernement général. Ceci est presque une nécessité. Il est très important que le droit pénal soit uniforme dans toutes les provinces — que ce qui est un crime dans une partie de l'Amérique anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties — et que, dans toute l'Union, la vie et la propriété des individus soient uniformément protégées.

En insistant sur la nécessité d'établir un droit pénal uniforme dans tout le pays, sir John A. Macdonald fait ressortir la faiblesse du système adopté aux États-Unis[23]:

> [Traduction]
> C'est un des grands vices de la Constitution des États-Unis où ce qui est crime dans un État n'est qu'une offense vénielle et passible d'une légère punition dans un autre. Mais, dans notre Constitution, nous n'aurons qu'un Code criminel fondé sur le droit criminel anglais, et applicable à toute l'Amérique britannique, de sorte qu'un des sujets de la Confédération saura toujours, quelle que soit la province où il se trouve, quels sont ses droits et aussi à quels châtiments il s'expose s'il se rend coupable d'infraction à la loi. Je ne saurais citer preuve plus frappante des avantages que nous ont fournis l'examen et l'expérience des défauts qui existent dans la Constitution de nos voisins.

Si on considère cependant qu'est «criminel» tout comportement suffisamment nocif pour mériter d'être *sanctionné par la loi*, il faut bien reconnaître

que le pouvoir fédéral de légiférer en matière pénale n'est pas vraiment exclusif. En effet, l'article 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* attribuait aux provinces les pouvoirs relatifs à *«l'imposition de sanctions, par voie d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement, en vue de faire exécuter toute loi de la province* [...] ». Telle fut donc l'origine de la distinction relativement artificielle établie entre le droit criminel fédéral et les lois pénales provinciales (auxquelles il conviendrait d'ajouter les règlements municipaux entraînant des sanctions). C'est également dans cette distinction que réside l'origine de la pratique consistant à avoir recours à l'incarcération pour les infractions autres que la perpétration d'un crime, pratique qui est aujourd'hui devenue un problème majeur[24].

### 1.2.2 Le pouvoir de gérer les établissements correctionnels

En décidant de construire le pénitencier de Kingston, les autorités canadiennes n'avaient manifestement pas porté un regard aussi critique sur l'expérience de leurs voisins du Sud lorsqu'ils procédèrent au partage du pouvoir législatif entre le gouvernement central et les provinces. Il y avait à l'époque aux États-Unis deux modèles bien différents de gestion des établissements correctionnels, soit le régime «auburnien», appliqué dans les pénitenciers de New York, et le régime «philadelphien», appliqué au pénitencier de Cherry Hill, en Pennsylvanie. Dans les deux cas, les prisonniers étaient tenus au silence mais, dans le système auburnien, ou «de vie collective», ils pouvaient travailler ensemble le jour et n'étaient isolés dans leurs cellules que durant la nuit, alors que dans le système philadelphien, ou «de vie séparée», c'était l'isolement cellulaire perpétuel.

À l'origine, le pénitencier de Kingston était géré selon le modèle auburnien mais, en 1848, 13 ans après son ouverture, il fit l'objet d'une enquête royale. La Commission Brown avait en effet été constituée pour étudier en détail une situation devenue en tous points semblable à celle qui prévalait dans les prisons provinciales avant la création du pénitencier. En effet, tout comme les prisons locales qu'il était censé remplacer, le pénitencier de Kingston était devenu un milieu où les détenus devenaient des criminels endurcis au lieu de se réformer[25].

La Commission Brown de 1848 fut à l'origine d'une tendance que nous appellerons l'hybridation du système correctionnel, puisqu'elle recommanda l'instauration au pénitencier de Kingston d'une sorte de croisement des deux modèles américains rivaux, soit le régime «collectif» et le régime «séparé». Hélas! elle négligea de se demander s'il était réaliste de vouloir greffer sur un système existant des éléments empruntés à une structure rivale (on prévoyait ainsi la construction de 50 nouvelles cellules au pénitencier de Kingston pour la détention solitaire, selon le système «séparé»). Cependant, face à des difficultés croissantes, le système pénal eut de plus en plus recours à ce genre d'expédients consistant à essayer de corriger ses carences en y greffant un cortège de remèdes contradictoires.

La Constitution de 1867 entérinait dans la loi suprême du pays le caractère hybride des établissements correctionnels canadiens. Conformément

à l'esprit dans lequel avait été envisagée la Confédération, les *Résolutions de Québec* de 1864 avaient attribué aux provinces les pouvoirs administratifs concernant «l'établissement, l'entretien et l'exploitation des *pénitenciers*, ainsi que des prisons publiques et des maisons de redressement» (l'italique est de nous)[26]. Bien que cette résolution eut été approuvée par la Conférence de Londres de 1866, les pouvoirs relatifs à l'administration des établissements correctionnels furent en fin de compte répartis entre le gouvernement fédéral et les provinces, sans motif apparent[27]. La limite de deux ans séparant l'incarcération dans un établissement provincial de l'incarcération dans un établissement fédéral n'est pas précisée dans la Constitution, et on a plusieurs fois proposé de la modifier. En 1887, une conférence interprovinciale recommanda de la remplacer par une limite de six mois[28]. La Commission Archambault et le Comité Fauteux recommandèrent également de la modifier[29], tout comme le Comité Ouimet et la Commission de réforme du droit du Canada[30].

En fin de compte, les deux pouvoirs en question, soit celui de légiférer en matière criminelle et celui d'administrer les établissements correctionnels, restèrent divisés entre les gouvernements fédéral et provinciaux, malgré la volonté explicite d'attribuer le premier au gouvernement fédéral et le deuxième aux provinces.

## 1.3 De 1868 à 1891: l'uniformisation*

Pour sir John A. Macdonald, l'attribution au gouvernement central du pouvoir de légiférer dans le domaine pénal présentait l'avantage non seulement d'assujettir tout le territoire au même droit pénal, mais aussi de fonder celui-ci sur le droit criminel anglais. Lord Carnavon, secrétaire britannique aux Colonies, se félicita de cet arrangement devant la Chambre des Lords et exprima l'espoir que «le droit pénal des quatre provinces serait sous peu uniformisé, et ce, sur la base de la procédure anglaise[31]». Cette uniformisation se concrétisa en 1869, avec les lois d'uniformisation (*Consolidation Acts*) fondées sur le droit criminel anglais. Avant de l'analyser, examinons brièvement l'uniformisation anglaise de 1861.

### 1.3.1 L'uniformisation anglaise de 1861

À l'aube du XIX[e] siècle, le droit criminel anglais était composé d'une collection fort disparate de textes statutaires. En 1833, lord Brougham confia à une commission du droit criminel anglais la mission d'imprimer un minimum d'ordre et de cohérence à ce fouillis législatif. En effet, comme le reconnurent

* Les traducteurs du rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal au Canada ont traduit le terme anglais *consolidation* par l'expression française de codification. Cette traduction est incorrecte, car les juristes britanniques ont toujours repoussé l'idée de codifier - tous les efforts de codification, au sens strict du terme, échouèrent en Angleterre -, alors qu'ils n'ont pas répugné à procéder à une «consolidation». Nous avons choici de traduire *consolidation* par le mot français d'uniformisation. En français, le mot «consolidation» est dénué de la signification abstraite qu'il possède en anglais.

eux-mêmes les commissaires dans leur deuxième rapport, «l'essence même de la loi est que la peine soit établie et connue; sinon, comment espérer susciter la crainte chez le candidat au crime, ou dresser un guide de conduite pratique[32]?» Selon sir Rupert Cross, les travaux de la commission du droit criminel anglais constituèrent «l'entreprise de codification la plus ambitieuse et la plus ratée» de l'histoire d'Angleterre[33]. Deux groupes successifs de commissaires avaient en effet travaillé pendant plus de 20 ans et produit au moins 11 rapports sans qu'aucune de leurs recommandations n'aboutisse à un texte de loi[34].

S'ils ne produisirent aucun résultat immédiat, les rapports des commissaires furent néanmoins utilisés par les auteurs de l'uniformisation anglaise de 1861. Un rapport de 1979 du Home Office (ministère de l'Intérieur) fait bien ressortir le caractère ambigu de l'influence exercée par les commissaires du droit criminel sur la législation de 1861[35]:

> [Traduction]
> Bien que l'uniformisation doive beaucoup aux travaux des commissaires du droit criminel, les lois ne reflètent aucunement leurs opinions, tant sur le plan de la structure des peines que sur celui de l'étendue du pouvoir discrétionnaire des juges en matière de détermination des sentences.

Les auteurs de ce rapport se montrèrent très critiques à l'égard de l'uniformisation de 1861, déclarant en effet que «malgré les critiques nombreuses et vigoureuses des commissaires du droit criminel relativement à *l'incohérence de la structure des peines du début du XIX^e siècle, il n'y eut pas de véritable rationalisation à ce chapitre*. Les seules améliorations dignes de ce nom furent mineures [...] » (p. 23; l'italique est de nous). Charles Greaves, l'auteur de l'uniformisation anglaise, fit la même constatation dans la préface de son livre sur les nouvelles lois d'uniformisation[36]:

> [Traduction]
> Je souhaite depuis longtemps que toutes les sanctions pénales soient établies de manière cohérente les unes par rapport aux autres, et j'avais espéré que cet objectif pût être atteint par ces lois. Hélas! cet espoir s'est avéré excessif [...] La vérité est que, chaque fois qu'on envisage une sanction pénale pour une infraction donnée, on ne le fait jamais, alors qu'on devrait toujours le faire, en tenant compte des autres infractions et dans le but d'assurer un minimum de conformité aux sanctions dont elles sont passibles, et on constate que rien n'est plus insatisfaisant que les peines assignées à différentes infractions.

Force est bien de conclure, à la lecture de ces critiques, que le seul succès des réformateurs britanniques fut d'institutionnaliser les carences du passé dans la nouvelle structure des peines.

### 1.3.2 L'uniformisation canadienne de 1869

La structure des peines existant au Canada avant la Confédération exigeait autant d'être remise en ordre que celle émanant des lois pénales anglaises au début du XIX^e siècle. Elle était en effet illogique et brutale, et laissait trop libre cours au pouvoir discrétionnaire des magistrats, comme le montrent les nombreux exemples avancés par le professeur Friedland dans une étude réalisée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Ainsi, avoir des relations sexuelles avec une fille de moins de 10 ans était passible de la peine de mort, mais la détermination de la peine était laissée à l'entière discrétion du juge s'il s'était agi d'une jeune fille de plus de 10 ans[37].

Il est regrettable que les réformateurs canadiens chargés d'uniformiser le droit pénal n'aient pas été aussi critiques que Greaves à l'égard de la tentative anglaise. Ce que Greaves considérait comme l'échec de l'effort de rationalisation entrepris en Angleterre fut interprété dans le Dominion du Canada comme un succès quasi scientifique. En présentant les lois canadiennes d'uniformisation à la Chambre des communes, en 1869, le premier ministre Macdonald prononça le jugement suivant sur le droit criminel anglais[38]:

> [Traduction]
> Actuellement, le droit criminel anglais, sur le plan de la science, est [...] aussi complet que possible. Le principe fondant les projets de loi (canadiens) [...] est identique à celui du droit anglais, sous réserve des légères modifications requises pour l'adapter à un nouveau pays et à de nouvelles institutions.

En fait, les lois canadiennes d'uniformisation de 1869 n'étaient en grande partie que de simples copies des lois anglaises d'uniformisation de 1861 [...] et en conservaient tous les défauts[39]. Cette transplantation au Canada du droit criminel anglais était cependant tout à fait délibérée, le premier ministre y voyant un progrès incommensurable pour la nation, comme il le déclara devant la Chambre[40]:

> [Traduction]
> [...] les termes employés furent le plus possible ceux employés dans les lois criminelles anglaises [...] car il était de la plus haute importance [...] que le droit pénal fut tel que les juges des cours supérieures puissent s'en servir comme du droit anglais pour rendre leurs décisions. Ce serait un avantage incommensurable que chaque décision des cours impériales de Westminster eût force de loi dans le Dominion. Pour des raisons de commodité et de conformité, le législateur a jugé bon de conserver la phraséologie anglaise.

On ne saurait trop insister sur l'importance des lois d'uniformisation de 1869. Ce sont en effet elles qui ont fixé les principales articulations de la structure des peines, à savoir le caractère arbitraire de sa conception, la sévérité des sanctions, l'étendue considérable du pouvoir discrétionnaire des magistrats, le petit nombre de peines minimales, et l'établissement des peines de prison selon des multiples de sept. Ces caractéristiques fondamentales ne furent pas modifiées dans le Code Stephen de 1892, alors qu'elles étaient le fruit d'une réforme ratée du droit criminel en Grande-Bretagne.

L'uniformisation de 1869 ne signifia pas la réédition de chacune des dispositions du droit criminel anglais. En effet, la peine minimale de détention en pénitencier fut ramenée de trois à deux ans, ce qui permit de combler l'écart d'un an qui existait alors entre la détention en prison et la détention en pénitencier, laquelle avait été introduite en 1842 conformément au droit britannique. À l'époque, la peine maximale de détention en prison était de deux ans, alors que la peine minimale de détention en pénitencier était de trois ans, ce qui signifiait que les juges ne pouvaient condamner un contrevenant à des peines se situant entre 24 et 36 mois, puisqu'aucun établissement n'était légalement habilité à l'accueillir.

### 1.3.3 L'introduction de la remise de peine

L'une des explications avancées pour justifier le transfert soudain des pénitenciers sous la compétence des autorités fédérales, contrairement à la volonté originelle des auteurs de la Constitution, fut que cela favoriserait l'uniformisation de la discipline. Lord Carnarvon avait présidé une commission spéciale de la Chambre des Lords sur «l'état de la discipline dans les geôles et maisons de correction», qui avait recommandé de resserrer encore plus la discipline carcérale et d'appliquer rigoureusement le système d'isolement complet des détenus mis en oeuvre à Philadelphie. Il est donc bien possible que ce soit lui qui ait insisté pour placer les pénitenciers dans le champ de compétence du gouvernement fédéral, de façon à garantir que les établissements canadiens seraient gérés selon les mêmes méthodes que les prisons anglaises.

Malgré la tendance à la répression et à la dissuasion qui devait se répandre dans toutes les colonies britanniques[41], la réduction de peine pour bonne conduite fut introduite au Canada par la *Loi sur les pénitenciers* de 1868 (article 62). Bien sûr, la loi disposait que la réduction de peine ne pouvait excéder cinq jours par mois de détention, soit environ le sixième des peines de réclusion, mais le recours à des récompenses plutôt qu'à des punitions pour assurer la discipline en prison constituait une innovation remarquable par rapport à l'orthodoxie de l'époque. Dans son deuxième rapport, la Commission Brown de 1848 avait en effet explicitement recommandé de renforcer la discipline carcérale en punissant les fauteurs de troubles plutôt qu'en récompensant les détenus obéissants[42].

> [Traduction]
> Cela [l'octroi de récompenses aux détenus obéissants] ouvrirait tout grand la porte au favoritisme [...] Si un détenu enfreint le règlement de la prison, il doit subir dans sa plénitude le châtiment auquel il s'est exposé.

Comme tout ce que nous avons pu constater jusqu'à présent, le principe de la réduction de peine avait lui aussi été emprunté à un régime étranger. Il s'agissait cette fois du régime irlandais de Crofton, du nom d'un ancien directeur du service irlandais des prisons qui devait apporter sa contribution à l'hybridation croissante des Services correctionnels canadiens. L'auteur de la *Loi sur les pénitenciers* de 1868 a d'ailleurs expressément reconnu sa dette à l'égard du régime irlandais, dans une lettre adressée au directeur des prisons irlandaises[43]:

> [Traduction]
> À titre de président de la Commission des inspecteurs des asiles et prisons du Canada, j'ai été chargé de préparer un avant-projet de la mesure proposée [la réduction de peine], et je tiens beaucoup, dans ce contexte, à introduire dans le Dominion les principes qui se sont avérés tellement efficaces dans les prisons irlandaises, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer à notre pays.

Le régime pénal canadien s'était ainsi progressivement stratifié, et une «coupe» historique permettait d'y repérer quatre strates distinctes, représentant des principes pénologiques divergents: le régime auburnien de vie en collectivité, le régime philadelphien d'isolement cellulaire, le principe anglais

de la réclusion disciplinaire, et le principe irlandais de la récompense à l'obéissance.

## 1.4 1892: Le *Code criminel* canadien

Certains historiens fixent à 1892, année d'entrée en vigueur du *Code criminel*, la date de naissance du droit pénal canadien, alors que d'autres ne voient dans le *Code* qu'une mise en forme, et non une réforme en profondeur du droit criminel existant. Il ne fait aucun doute que le code ébauché par James Fitzjames Stephen en 1879 soit à l'origine du *Code* de 1892. Le texte de Stephen fut légèrement modifié pour devenir en Angleterre le *Code provisoire des commissaires* de 1879, qui fut à son tour à l'origine du projet de code anglais de 1881. Bien que ce texte n'ait jamais été adopté en tant que tel dans ce pays, les auteurs du *Code criminel* canadien s'en sont largement inspirés.

Il convient néanmoins de souligner que les trois codifications britanniques susmentionnées trouvent toutes leur genèse dans une source commune, l'uniformisation anglaise de 1861. Puisque les lois d'uniformisation canadiennes de 1869 étaient elles-mêmes la copie conforme de la législation criminelle anglaise de 1861, la structure des peines découlant du projet de code de Stephen se trouvait déjà incorporée au droit pénal canadien. À preuve, le fait que l'échelle des peines de six mois, deux ans, cinq ans, sept ans, dix ans et quatorze ans d'incarcération, d'emprisonnement à vie et de peine capitale, qui avait apparemment été reportée directement du texte de Stephen au *Code criminel* canadien, était déjà en usage depuis les lois d'uniformisation de 1869.

Outre l'introduction d'une structure de peine plus cohérente, qui était la raison d'être de la codification, la seule innovation véritable du *Code* de 1892 consista à remplacer la différence normative entre les infractions graves (*felonies*) et les infractions plus bénignes (*misdemeanours*) par une distinction d'ordre procédural entre deux types d'infraction. Le premier type d'infraction, qui correspond aux infractions graves, donne lieu à une procédure d'inculpation par voie de mise en accusation; le second type d'infraction – les moins graves – donne lieu à une procédure d'inculpation par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Il y avait aussi certaines reliques du passé dans le *Code* de 1892. Par exemple, les auteurs intégrèrent au *Code* une disposition remontant à 1841 selon laquelle toute infraction ne faisant pas l'objet d'une peine explicitement désignée serait passible d'une peine de sept ans.

Bien que le *Code criminel* de 1892 fut davantage, en fin de compte, l'aboutissement du processus entamé en 1869 qu'une initiative complètement originale, certaines de ses caractéristiques méritent qu'on s'y arrête.

### 1.4.1 Les objectifs du *Code*

En prévoyant de lourdes peines pour un grand nombre d'infractions, le *Code* de 1892 révélait qu'il était fondé sur une logique du châtiment et de la dissuasion. James Fitzjames Stephen, l'auteur du projet originel, était resté

parfaitement logique en faisant de la vengeance la pierre angulaire de son projet, puisqu'il avait écrit dès 1874 que «la vengeance influence et doit influencer la sévérité du châtiment[44]». Il devait d'ailleurs revenir plus tard sur cette question dans son traité monumental de 1883 sur l'histoire du droit pénal en Angleterre (*History of the Criminal Law of England*), où il affirmait ceci[45]:

> [Traduction]
> Le rapport qui unit le droit pénal à la passion vindicative est sensiblement le même que celui qui relie le mariage à l'appétit sexuel.

Il développa ensuite l'idée que le droit pénal est en fait une sorte de régulateur de la passion vindicative, qui en légitime l'exercice.

L'importance ainsi accordée aux principes de vengeance et de châtiment n'était cependant pas étrangère à la tradition pénale canadienne; bien au contraire, elle s'inscrivait parfaitement dans la logique des principes mis en oeuvre au pénitencier de Kingston. On prétendit également y réformer les détenus par la pénitence. Cependant, les principes du châtiment et de la dissuasion avaient priorité, comme on peut le constater à travers les critiques répétées concernant les pratiques qui y étaient en vigueur.

### 1.4.2 La logique du *Code*

Durant les débats parlementaires concernant l'adoption du *Code*, sir John Thompson, ministre de la Justice, fit cette déclaration à la Chambre des communes[46]:

> [Traduction]
> Il nous appartient de prévoir le châtiment le plus sévère possible pour l'infraction la plus grave qui soit, en laissant au tribunal le pouvoir d'atténuer la peine en fonction des circonstances.

Cet argument a été tellement souvent réitéré depuis qu'on a tendance à en oublier le sens profond. Soulignons tout d'abord que sir John Thompson énonce là une théorie du droit qui est tout à fait contestable. En effet, au sens propre, la loi établit la norme générale, c'est-à-dire la règle qui doit s'appliquer dans la plupart des cas; si on allègue toutefois des circonstances spéciales, atténuantes ou aggravantes, c'est en principe dans le cadre d'un écart par rapport à la norme. Sir John Thompson, quant à lui, applique la logique inverse, puisqu'il prétend que la norme légale doit refléter les exceptions, c'est-à-dire les infractions les plus graves possibles, les circonstances atténuantes devant généralement s'appliquer aux cas réguliers. Traduite au plan législatif, cette ligne de pensée débouche sur des divergences considérables entre la sévérité des peines maximales, qui ne sont presque jamais imposées, et la pratique *courante*, qui semble s'écarter systématiquement de la norme légale.

Cette interprétation du processus sentenciel n'est ni évidente, ni convaincante, et on n'a aucun mal à en concevoir d'autres, par exemple en reliant beaucoup plus étroitement la norme légale aux cas types, quitte à permettre qu'on s'en écarte dans les cas empreints d'une gravité exceptionnelle.

### 1.4.3 Les infractions

La structure des peines établie par le *Code* de 1892 fut légèrement modifiée au cours des débats parlementaires. On trouve ainsi, dans le compte rendu des débats du 25 mai 1892, cet échange entre un député et le ministre de la Justice au sujet de la peine qu'il conviendrait d'infliger aux personnes coupables d'avoir eu des relations sexuelles avec une personne handicapée sur le plan mental[47]:

> [Traduction]
> M. Flint – Je ne crois pas que la punition dans ce cas soit assez sévère.
> Sir John Thompson – Alors, imposons une punition de quatre ans.

Malgré les apparences, ces répliques ne sont pas l'illustration d'un éventuel arbitraire des décisions parlementaires concernant les sanctions pénales, mais plutôt un rappel tout à fait opportun d'une conclusion importante de Charles Greaves, l'auteur des lois d'uniformisation anglaises de 1861 qui exercèrent une influence tellement profonde sur notre *Code*. Charles Greaves affirmait en effet, à juste titre, que la peine dont est passible une infraction donnée ne saurait être déterminée en tenant seulement compte de l'infraction elle-même, sans la rapporter à l'ensemble des peines prévues pour les autres infractions. Il n'existe en effet aucun lien naturel évident entre une infraction donnée et un nombre précis d'années de prison. Par conséquent, lorsqu'une sentence est envisagée indépendamment de la structure pénale globale, rien n'empêcherait de la doubler, ou de la réduire de moitié. En d'autres mots, pour fixer un châtiment particulier, il faudrait toujours comparer la gravité de l'infraction en cause à celle des autres infractions.

### 1.4.4 Le droit d'appel

Le droit d'en appeler des condamnations[48] fut introduit pour la première fois dans le *Code* de 1892, mais le droit d'en appeler des *sentences* était alors limité aux affaires pour lesquelles la sentence était telle «qu'elle ne pouvait pas en droit être prononcée»[49]. Ce n'est qu'en 1921 que les cours d'appel furent investies du pouvoir d'examiner la justesse des sentences, et non plus seulement leur légalité[50]. L'histoire pénale permet de penser que le Parlement a été fort réticent à doter les cours d'appel de vastes pouvoirs relativement au processus sentenciel.

## 1.5 De 1893 à aujourd'hui: pratique et théorie sentencielles

Nous ne tenterons pas dans ce rapport de faire des événements qui ont suivi l'adoption du *Code criminel* un compte rendu aussi détaillé que celui qui porte sur la période antérieure à 1892. Notre chronique de l'évolution historique jusqu'à cette date était destinée à exposer les facteurs qui ont abouti à l'établissement de la structure actuelle des peines. Certes, l'histoire du droit pénal canadien ne s'est pas arrêtée en 1892 mais, après cette date, aucune disposition législative n'a été adoptée pour en modifier la structure fondamen-

tale, à deux exceptions près, soit, premièrement, la création de la libération conditionnelle totale en 1958 et l'adoption ultérieure de mesures concernant la mise en liberté anticipée des détenus, telle la libération sous surveillance obligatoire, et deuxièmement, l'abolition de la peine capitale en 1976. Rappelons au lecteur que la Commission ne s'est pas penchée sur la peine de mort en tant que telle, bien qu'elle ait décidé d'examiner toutes les questions reliées à l'incarcération, parce qu'elle a considéré que cela ne relevait pas de son mandat. Disons simplement à ce sujet que le remplacement de la peine capitale par une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité (assortie d'un délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans) illustre la tendance à compenser l'abolition de la peine de mort par l'alourdissement de la peine qui la remplace, sans avoir apparemment évalué toutes les conséquences de ce surcroît de sévérité.

Ces remarques préliminaires ne signifient cependant pas qu'il n'y a rien d'autre à dire sur la manière dont le droit pénal a évolué de 1892 à 1986, loin de là. Nous ferons état des changements les plus significatifs.

### 1.5.1 La complexité croissante du droit pénal

Il existe essentiellement deux explications principales au fait que le droit pénal soit de plus en plus complexe. La première est la fluctuation des peines maximales au cours des années. Avec une attention soutenue, Dandurand (1982) a dressé la liste des amendements apportés aux peines maximales du *Code criminel* 1892 à 1955, ce qui a permis de constater non seulement qu'ils sont extrêmement nombreux, mais aussi qu'ils ne semblent pas du tout avoir été formulés dans le but de préserver le peu de cohérence dont était dotée la structure initiale des peines, en 1892. Ces modifications traduisent plutôt les sentiments changeants de la société vis-à-vis de la gravité relative des infractions, et elles ont été profondément influencées par des facteurs externes. Ainsi, dans le *Code* de 1892, les actes de sédition étaient passibles d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. En 1919, deux ans après la révolution russe et la percée du communisme en Europe, le Parlement porta la peine maximale à 20 années de réclusion. En 1930, elle fut ramenée à deux ans, avant d'être encore une fois reportée à sept ans, en 1951, durant la guerre froide. Finalement, elle fut encore augmentée une dernière fois, à 14 ans, suite à la révision du *Code* de 1953-1954, niveau où elle se trouve encore aujourd'hui[51]. Les changements apportés au *Code criminel* ne se sont pas limités à modifier les peines prévues pour des infractions existantes. En effet, de nouvelles infractions ont été définies, par exemple en ce qui concerne les atteintes à la vie privée (partie IV.1 du *Code*). Par ailleurs, de nouvelles lois connexes, comme la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues*, ont permis d'élargir la portée du droit pénal canadien, alors que des infractions désuètes n'ont pas encore été abrogées, telles que le fait de se battre en duel (art. 72), la sorcellerie (art. 323), ou la séduction de passagères à bord de navires (art. 154). Il ne fait aucun doute que la prolifération des modifications apportées au *Code criminel*, sans abrogation des infractions désuètes ou redondantes, sape la crédibilité du droit pénal et contribue pour beaucoup à sa complexité.

La deuxième explication de cette complexité croissante est l'introduction de nouvelles possibilités de sentences et de nouvelles sanctions. Nous aborderons cette question en détail dans le chapitre consacré aux sentences communautaires, mais il convient de mentionner dès maintenant que la pratique de la probation remonte à 1921, que la condamnation avec sursis existait déjà en 1927, et que la libération inconditionnelle, la libération sous condition et l'emprisonnement discontinu furent introduits en 1972. Les dates que nous venons d'indiquer sont approximatives et ne font que marquer l'introduction de pratiques qui continuèrent à évoluer. Ainsi, l'idée de probation avait été avancée dès 1889, mais elle n'a véritablement progressé qu'à partir de 1921 et n'a pris sa forme actuelle qu'en 1961.

Quelle qu'ait pu être l'ampleur de ces modifications, par exemple l'introduction de la probation, ou leur portée relativement limitée, par exemple pour les variations de la peine maximale pour les actes séditieux, leur objectif n'a jamais été d'aboutir à une restructuration globale des peines. Au demeurant, leur effet global a été de transformer le *Code* en un labyrinthe de dispositions où errent les juristes et se perdent les citoyens. La complexité du droit pénal a également créé un fossé entre la lettre de la loi et son application courante. Lorsqu'un système est trop complexe et onéreux, il provoque la naissance d'un système parallèle informel qui permet de résoudre les affaires beaucoup plus rapidement, mais en se souciant moins de l'obligation de rendre compte de ses décisions. À preuve le système de la négociation de plaidoyer, qui constitue une procédure informelle mise en place pour en contourner d'autres plus complexes et plus longues.

### 1.5.2 L'idéal et la pratique de la réadaptation

La fin du XIX[e] siècle a été marquée par une profonde mutation de la pénologie. L'idéologie implacable du châtiment et de la dissuasion, qui avait tenu le haut du pavé dans le système pénal, fut peu à peu supplantée par l'idée que la prison devrait servir à la réadaptation des contrevenants, ce qui allait devenir le leitmotiv de la pénologie jusque dans les années 1970. En Angleterre, le Comité Gladstone en avait déjà recommandé le principe en 1895, et aux États-Unis, l'État de New York en avait fait un but explicite de sa législation pénale dès 1876. De fait, lorsque la Californie adopta la loi la plus complète qui fut sur la réadaptation des contrevenants, en 1917, 41 États avaient déjà emboîté le pas à l'État de New York.

Au Canada plus qu'ailleurs, les responsables du système pénal réagirent de manière ambivalente au principe de la réadaptation, le seul rapport canadien s'exprimant clairement en sa faveur étant le rapport du Comité Ouimet (Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, 1969, p. 19):

> Pour le Comité, la raison d'être du processus de justice criminelle est la protection de la société et nous croyons que la meilleure façon d'atteindre cet objectif consiste à tenter de redresser les délinquants.

Chose curieuse, à cette époque, les programmes de réadaptation avaient déjà fait l'objet de près d'un siècle d'essais infructueux dans divers pays.

On ne peut comprendre le sort fait au principe de réadaptation au Canada si on n'examine pas d'abord le sens du concept originel. La réadaptation est l'un des sous-produits du positivisme du XIX[e] siècle, philosophie selon laquelle, par analogie avec la médecine, la délinquance devait être considérée comme une maladie se prêtant à traitement. Le remède devait être administré *à l'intérieur de la prison*; ce point est d'une importance primordiale car les partisans de la réadaptation dans les années 1980 affirment, au contraire, que la meilleure méthode, voire la seule, consiste à se tourner vers des *programmes non carcéraux*.

À l'origine, les tenants de la réadaptation voyaient le pénitencier comme une sorte d'hôpital à sécurité maximum. Normalement, tout patient admis dans un hôpital ne doit pas en être libéré avant d'être guéri. Il est cependant très difficile de prévoir quand il se sera complètement rétabli, et c'est pourquoi la durée des séjours en clinique ou en hôpital est généralement indéterminée et dépend des progrès réalisés par chaque patient. De même, la réadaptation en prison exige des sentences de durée indéterminée, le contrevenant ne pouvant être libéré qu'après avoir été guéri de sa pathologie criminelle. Or un juge ne saurait savoir quand ce résultat aura effectivement été atteint. Par conséquent, il est obligé de prononcer des peines de durée indéterminée, pratique qui fut effectivement adoptée par les 43 États américains ayant retenu l'objectif de la réadaptation.

Au Canada, les autorités adoptèrent également le principe de la réadaptation, mais en repoussant dans l'ensemble la méthode requise pour la mettre en application, soit la sentence de durée indéterminée.

La fin des années trente fut une période de réaction vigoureuse contre l'idéologie du châtiment et de la dissuasion. C'est ainsi que les auteurs du rapport de la Commission Archambault (Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, 1938, p. 9) firent l'affirmation suivante, dénuée de toute ambiguïté:

> Tous ceux qui font autorité en matière de science pénale reconnaissent que l'on devrait dépouiller la peine de son caractère vengeur ou expiatoire, et que la seule valeur intimidante de la peine, devient [...] pratiquement nulle.

De même, on trouve en 1956 l'affirmation suivante dans le rapport du Comité Fauteux, le Comité chargé de faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (p.12):

> Par conséquent, lorsqu'on parle de «punir» un délinquant, il est évident que sous un régime correctionnel moderne, il ne peut être question d'un châtiment uniquement inspiré de l'idée de vengeance.

Étant donné ses accents humanitaires, le concept de réadaptation plut aux pénologues qui critiquaient l'usage répressif de l'incarcération, et il arrivait à point pour combler le vide laissé par la répudiation du principe du châtiment.

On peut néanmoins percevoir l'ambiguïté des réactions à l'égard de la réadaptation en filigrane même du Rapport Archambault, qui parle plus facilement de «réforme» que de «réadaptation»[52]. Dès 1915, d'ailleurs, on avait réalisé au Canada qu'il était injustifié d'incarcérer quelqu'un dans le seul but d'obtenir sa réadaptation. Dans un discours prononcé cette année-là à la Chambre des communes, le ministre de la Justice, C.J. Dougherty, déclara ce qui suit[53]:

> [Traduction]
> Quand on affirme qu'un pénitencier doit cesser d'être un lieu de châtiment, et que les conditions de vie doivent y être telles qu'il cesse d'être punitif, c'est que l'État a perdu le droit d'en maintenir l'existence. À mon sens, nous n'avons aucunement le droit d'emprisonner un individu dans le but exclusif de le réformer; notre droit dépend de la nécessité de le punir pour protéger la société, et j'affirme que nous aurons perdu le droit d'emprisonner les gens lorsque sera disparue la nécessité de les punir.

Puisque le recours à l'incarcération dans le seul but d'assurer la réadaptation du contrevenant suscitait des objections aussi véhémentes, il n'est pas surprenant que la méthode la plus directement conçue pour en assurer le succès, soit la sentence de durée indéterminée, n'ait pas été acceptée au Canada.

Certaines sentences de durée indéterminée furent néanmoins prononcées à partir de 1913 en Ontario et de 1948 en Colombie-Britannique[54]. Dans ces deux provinces, le juge pouvait ajouter une sentence indéterminée de deux ans moins une journée à une sentence déterminée de deux ans moins une journée, ouvrant ainsi la possibilité à une incarcération de quatre ans (moins deux jours) dans une prison provinciale. Le Rapport Ouimet recommanda cependant l'abolition de toutes les sentences indéterminées de deux ans, en Ontario et en Colombie-Britannique, recommandation qui fut finalement appliquée par voie législative en 1977[55].

Les sentences de durée indéterminée sont encore utilisées au Canada, mais de manière très limitée. En 1947, le Parlement adopta la *Loi modifiant le Code criminel* autorisant l'incarcération des repris de justice pendant des périodes de temps indéterminées[56] et énoncant que doit être considéré comme repris de justice tout criminel qui «depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans [...] a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, et [...] mène continûment une vie criminelle[57]». Dans sa critique de la législation relative aux récidivistes, le Comité Ouimet constata qu'elle avait été «adoptée au Canada alors qu'on en avait déjà reconnu les défauts en Angleterre»[58]. Sur recommandation du Comité Ouimet, cette législation sur les récidivistes fut abrogée en 1977 et remplacée par la législation sur les «délinquants dangereux», qui est toujours en vigueur.

Étant donné les critiques finalement formulées à l'égard des sentences indéterminées, et considérant l'échec de celles-ci au plan de la réadaptation des contrevenants, il est heureux qu'elles n'aient pas été intégrées aux procédures

sentencielles canadiennes. Cela a par contre eu une conséquence regrettable. En effet, dans la mesure où le système pénal, après avoir adopté le principe de la réadaptation pour fonder ses pratiques sentencielles, en a rejeté les conséquences concrètes au niveau de ses politiques générales, il n'a fait que durcir le traditionnel conflit entre la théorie et la pratique.

## 1.6 Résumé

On peut résumer cette analyse en décrivant les principales caractéristiques résultant de l'évolution de la structure des peines au Canada.

### 1.6.1 L'indétermination

Si on analyse une période relativement courte du droit pénal, telle qu'une décennie, on peut avoir l'impression non seulement que la pratique pénale est le produit d'une politique (ou théorie) concertée en matière de justice pénale, mais aussi qu'elle est strictement régie par le droit pénal, impression d'ailleurs renforcée par le fait que la pratique semble à court terme être déterminée par les nécessités juridiques et par la logique. On change cependant très rapidement d'avis si on examine l'application du droit pénal sur des périodes suffisamment longues pour bien en faire ressortir la nature des modifications juridiques. Ces échéances plus longues révèlent en effet que c'est la pratique qui semble prendre le pas sur le droit. Par exemple, la structure des peines actuellement en vigueur au Canada a été fortement marquée par la création du pénitencier de Kingston et par le recours au bannissement et à la transportation. L'utilisation de la limite de deux ans pour distinguer les peines purgées dans les prisons provinciales de celles purgées dans les pénitenciers fédéraux a été influencée par des facteurs tellement nombreux qu'il est impossible de dire qu'elle répondait à un objectif déterminé.

La conclusion de ces constatations est qu'on ne saurait arguer du fait qu'une caractéristique donnée du droit pénal est apparemment le produit de la tradition pour en réclamer la préservation, la modification ou l'abrogation. L'évolution historique qui a abouti à tel ou tel élément du droit pénal doit elle-même faire l'objet d'une évaluation indépendante.

### 1.6.2 La transplantation

S'il existe une tendance canadienne dont nous pouvons et devons nous garder, c'est celle qui consiste à intégrer à notre appareil législatif des éléments étrangers dont l'échec a déjà été reconnu dans leur pays d'origine (c'est-à-dire, des mesures juridiques dont l'importation ne semble motivée par aucune raison impérieuse, si ce n'est qu'on en a appris l'existence). Par exemple, bien que l'auteur de l'uniformisation anglaise de 1861 ait parfaitement su qu'il violait certains principes importants de justice (et l'ait déclaré), son oeuvre est apparue au Canada comme étant à la fine pointe de la réforme pénale, et a été

copiée dans l'uniformisation canadienne de 1869 avec seulement quelques adaptations mineures. De même, le Comité Ouimet a souligné que le Canada avait adopté sa législation sur les récidivistes lors même qu'une mesure semblable faisait l'objet de critiques vigoureuses en Angleterre, mais cela ne l'a pas empêché de recommander à son tour l'adoption du principe de réadaptation alors qu'un nombre croissant de personnes remettaient déjà en cause les programmes de réadaptation existants.

### 1.6.3 La stratification

Le terme de stratification, dans le contexte qui nous occupe, désigne l'accumulation graduelle de principes et de buts sentenciels sans qu'on en ait sérieusement vérifié la cohérence relative. En d'autres mots, on empile les objectifs les uns sur les autres, sans tenter de les fondre. C'est ainsi qu'une couche de «rétributivisme» devient l'assise d'une couche de réadaptation, les deux devenant ensuite, par la grâce de rationalisations aussi vagues que douteuses, le fondement de pratiques sentencielles résolument contradictoires. De la même manière, on a greffé au système «collectif» de l'incarcération originellement appliqué au pénitencier de Kingston divers éléments de systèmes rivaux reflétant des principes radicalement différents. Le résultat patent de la stratification est la disparité des pratiques sentencielles et pénales.

### 1.6.4 La récurrence

Il est pour le moins curieux qu'un ministre canadien de la Justice ait déclaré à la Chambre des communes dès 1915 que l'emprisonnement par seul souci de réadaptation était injustifiable, et que cette question n'ait pas été sérieusement prise en considération avant la fin des années soixante-dix. Rappelons en l'occurrence que ce principe figurait à nouveau dans l'énoncé de l'objet et des principes du droit pénal placé en exergue au projet de loi C-19 sur la réforme du droit pénal. En dépit de la raison et des données empiriques, on tient tellement peu de choses pour acquises en pénologie qu'on ne cesse de ressasser les mêmes théories dans le cadre de débats abstraits qui deviennent une sorte de rituel incapable d'engendrer autre chose que sa propre répétition.

### 1.6.5 Des choix délibérés

On ne peut cependant ramener l'histoire du droit pénal à une simple série d'événements désordonnés. Certains choix ont été faits de manière délibérée, tel le rejet des sentences indéterminées. L'histoire du droit pénal canadien révèle ainsi en filigrane un souci d'unité et d'explicitation. Contrairement à son homologue américain, le législateur canadien n'a pas fait fi de la nécessité d'assujettir tous les citoyens au même droit pénal. Contrairement à son homologue britannique, il n'a pas non plus négligé la nécessité de codifier le droit pénal. Certes, ce souci d'unification et d'explicitation du droit ne s'est pas

toujours exprimé avec la même intensité, mais la Commission croit qu'il a toujours été présent et qu'il sera toujours justifié.

## 2. Les rapports sur le recours à l'incarcération

Dans l'introduction à ce chapitre, nous affirmions qu'un survol des rapports officiels sur le droit pénal et son application au Canada établirait clairement que l'histoire pénale canadienne est davantage un tribut à la persistance du système pénal qu'à la volonté de changement de ses responsables. Quoi de mieux, pour en donner l'illustration, qu'une série de citations montrant à quel point les rapports officiels sont répétitifs? Bien que leur lecture risque d'être lassante, elle n'en sera pas moins féconde puisqu'elle fera clairement ressortir la redondance systématique de tous ces rapports. Les citations qui suivent sont donc extraites de textes rédigés de 1831 à 1977, et elles énoncent toutes la même conclusion, à savoir que la prison est l'école du crime, phénomène que l'on attribue généralement à l'échec du système de classement des détenus, qui est censé séparer les contrevenants occasionnels de leurs congénères endurcis. Il importe également de souligner que nous aurions pu choisir bien d'autres thèmes pour illustrer la répétitivité des rapports. Si nous avons retenu celui de «l'école du crime», c'est parce qu'il représente l'une des critiques les plus cinglantes que l'on puisse formuler à l'égard de l'incarcération. La prison étant censée dissuader les criminels et réduire la criminalité, le moins qu'on puisse en attendre est bien qu'elle ne favorise pas l'aggravation de la délinquance. S'il est un défaut de la pratique carcérale qu'on aurait dû réussir à corriger, c'est bien celui-là!

### 2.1 Extraits de rapports officiels

1831: Committee of the House of Assembly, *Report in the Journal of the House of Assembly*.

> [Traduction]
> L'emprisonnement dans les geôles communes de la province est malavisé et pernicieux à l'extrême, car il n'y a pas suffisamment de classement et de séparation des détenus, ce qui fait qu'un individu incarcéré pour de simples voies de fait (ou pour un acte ne reflétant aucune turpitude morale et donc aucune dépravation intrinsèque du contrevenant), voire pour simple soupçon de tels actes, pourra être gardé pendant 12 mois en compagnie de meurtriers, de voleurs, de bandits et de certains des êtres les plus répugnants de la société. Il faudrait donc être d'une insondable naïveté sur la nature humaine pour s'imaginer un seul instant que vivre en compagnie d'individus aussi misérables n'a pas pour effet de corrompre les bonnes moeurs [...] Des geôles gérées comme le sont la plupart des nôtres, lord Brougham l'a justement fait remarquer, ne sont en fait que des écoles payées par les citoyens pour enseigner le vice et l'immoralité aux sujets de Sa Majesté, et favoriser la propagation et l'augmentation du crime.

1849: Commission Brown, *Second Report of the Commissioners of the Penitentiary Inquiry* (Kingston).

[Traduction]
Vu le grand nombre d'êtres humains envoyés en prison chaque année dans chaque pays civilisé, et vu également que leur séjour derrière les barreaux les enfoncera dans le vice ou les conduira sur le chemin de la vertu – pour être soit rapidement rejetés vers leurs anciennes habitudes encore plus versés qu'avant dans les arcanes de la criminalité, soit renvoyés dans la société avec de nouvelles intentions, de meilleures habitudes et de bonnes résolutions pour le futur – il est évident que l'exploitation des établissements pénitentiaires devrait être un sujet d'étude primordial tant pour le législateur que pour le philantrope.

Au Canada [...] nous n'avons qu'un seul établissement de détention dont le but soit la réadaptation, et nous avons le regrettable devoir de dire que ses activités n'ont encore produit aucun résultat qui vaille (p. 71).

1859: *Report of the Board of Inspectors for the Year 1858.*

[Traduction]
Déclarons d'emblée (et nous ne nous faisons en cela que l'écho de la grande majorité des agents de nos prisons) que nos geôles communes ne sont que des écoles du vice où les novices du crime peuvent recevoir, dans une atmosphère d'oisiveté et de débauche, les leçons en criminalité d'adeptes endurcis, ayant une plus longue expérience de la délinquance et qui deviennent d'un seul coup leurs modèles et leurs guides (p. 9).

1914: Commission Macdonnell, *Rapport de la Commission royale sur les pénitenciers.*

Ainsi on verra que la vie journalière du pénitencier n'est guère de nature à stimuler ou encourager le forçat animé de bonnes dispositions. Au contraire, le silence et la solitude qui la caractérisent ne peuvent qu'engendrer la haine et le ressentiment. Voici ce que nous a dit un forçat : «Lorsque l'on s'acharne sur un homme jusqu'au point de lui faire croire qu'il ne vaut guère mieux qu'un animal, comment pouvez-vous attendre de lui qu'il ait de meilleurs sentiments à sa libération? Il faut alors une forte dose d'énergie pour ne pas se sentir un homme fini» (p. 9).

1921: Comité Biggar, *Report on Penitentiary Regulations.*

[Traduction]
Presque tous les détenus des pénitenciers sont appelés à retrouver la liberté avant de mourir, et chacun doit alors vivre la vie ordinaire d'un homme libre. Si l'incarcération a eu pour effet de briser sa volonté, d'annihiler sa détermination au travail, pour autant qu'il en ait eu, et de corrompre ses moeurs au contact des autres prisonniers, c'est la société qui en paiera inéluctablement le prix. Sans compter que le détenu lui-même y aura évidemment beaucoup perdu.

L'objectif de l'emprisonnement n'est pas de briser le détenu ni de faire en sorte qu'il soit encore plus mauvais citoyen lorsqu'il aura, comme on peut le prévoir pour la majorité d'entre eux, retrouvé la liberté. Au contraire, la punition doit être un moyen pour lui de devenir meilleur et moins délinquant qu'à son arrivée en prison.

1938: Commission Archambault, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada.*

> L'obligation indéniable de l'État envers les prisonniers sous sa garde veut que lorsqu'ils sont remis en liberté, ils ne soient pas pires que lors de leur incarcération. Cette obligation est officiellement reconnue au Canada depuis environ un siècle, mais malgré sa reconnaissance, elle n'est pas exécutée. Les témoignages rendus devant la Commission nous convainquent que très peu de détenus de pénitencier, s'il en est, ne sont pas, à leur sortie, de plus mauvais membres de la société que lors de leur incarcération. C'est une condamnation sévère, mais juste selon nous, de l'administration présente et passée (p. 105).
>
> Depuis environ un siècle, on légifère et on s'agite au sujet du classement des détenus, mais nous regrettons de dire que, dans tout le pays, tant dans les pénitenciers que dans les maisons de correction, il existe un classement très peu rationnel ou efficace des détenus (p. 109).
>
> L'emprisonnement pour non-paiement, lorsque la personne trouvée coupable n'a pas les moyens ni la capacité de payer est, en réalité, l'emprisonnement pour pauvreté. L'injustice d'une telle loi est patente. Le pauvre est puni plus sévèrement pour le même délit que l'homme qui a des ressources. Vos commissaires sont d'avis que plusieurs criminels récidivistes reçoivent leur première éducation dans le crime après avoir été emprisonnés pour le non-paiement d'amendes (p. 176).

1947: Commission d'enquête Gibson, *Rapport sur le système des pénitenciers du Canada* (Le commissaire Gibson fut chargé d'examiner si les recommandations du Rapport Archambault avaient été mises en oeuvre).

> Il semble donc que de grands progrès ont été réalisés en effectuant les changements matériels recommandés par la Commission royale, mais il reste encore beaucoup à faire pour donner une plus grande importance à la formation et au traitement réformateur des détenus qui forment l'essence du rapport de la Commission (p. 8).

1956: Comité Fauteux, *Rapport d'un Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada.*

> Si, en raison du manque de compréhension de la part du tribunal ou du manque de facilités pour la mise en liberté surveillée, le délinquant primaire est envoyé en prison, la sentence pourra être la cause d'une conduite anti-sociale plus grave (p. 29).

1969: Comité Ouimet, *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle.*

> L'une des plus graves anomalies de l'utilisation des prisons classiques pour préparer la réinsertion sociale des détenus provient du développement et de la nature de la sous-culture particulière aux détenus. Cette adhésion des détenus à leur conception de la loyauté et (à) leur sens des valeurs les met directement en conflit avec ceux du monde extérieur. Il s'ensuit que, au lieu de citoyens réformés, les prisons ont fourni à la société le produit humain d'une forme d'organisation anti-sociale qui soutient le comportement criminel.

1969: Commission Prévost, *La société face au crime. Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec*.

> À la base même de nos convictions punitives, on trouve la certitude absolue que le châtiment draconien demeure la méthode la plus efficace pour amener le coupable à récipiscence.
>
> Pourtant, l'immense majorité des détenus de nos prisons québécoises sont des récidivistes. Ainsi, nos prisons fabriquent leur propre clientèle. Ainsi, notre système correctionnel se juge lui-même [...] (vol. I, p. 48).

1972: Commission Swackhamer, *Rapport de la Commission d'enquête sur le soulèvement survenu au pénitencier de Kingston en avril 1971*.

> La classification est un travail qui exige une opinion très précise, quoique largement subjective, sur la personnalité et les besoins du détenu. Étant donné le manque de temps et de personnel au pénitencier de Kingston, il est inconcevable qu'on ait pu appliquer un programme de classification approprié, soit au moment de l'arrivée du détenu, soit par la suite (p. 43).

1973: Commission Le Dain, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales*.

> La prison tend à produire des résultats contraires à ceux que l'on recherche. Elle a plus tendance à renforcer qu'à faire disparaître chez le détenu les penchants criminels, les prisonniers étant relégués à un milieu clos engendrant une mentalité d'opposition à la loi (p. 55).
>
> Ces effets néfastes de la prison sont particulièrement manifestes dans le cas des délits relatifs aux stupéfiants. D'après nos recherches, les stupéfiants sont très répandus dans les établissements pénitentiaires, les détenus s'y asservissent davantage à leur habitude et dans nombre de cas ils font même la découverte de nouveaux emplois de la drogue. La prison ne coupe pas le détenu du monde de la drogue, mais l'expose au contraire à l'influence de toxicomanes et d'usagers de drogues dangereuses (p. 55-56).

1974: Commission de réforme du droit du Canada, *Les principes directeurs de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*.

> Lorsque le juge condamne le délinquant à l'emprisonnement en vue de protéger la collectivité, que veut-il dire exactement? Veut-il dire que l'emprisonnement du prévenu réduit le risque de récidive, ou qu'il neutralise le prévenu, ou encore qu'il a un effet de dissuasion sur les délinquants éventuels? De ces trois possibilités, seule la deuxième mérite d'être retenue. La première des trois interprétations précitées est définitivement non fondée; on dit même que l'emprisonnement contribue davantage à accroître la récidive qu'à la réduire (p. 5).

1977: Sous-comité MacGuigan, *Rapport au Parlement du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada*.

> Les statistiques immuables sur la récidive peuvent être liées au fait qu'un très grand nombre de détenus dans les prisons ont déjà été irrémédiablement marqués par le système lorsqu'ils aboutissent enfin à la dernière étape du système de justice criminelle, à savoir le pénitencier. Pour certains, l'échec a commencé dès la naissance ou même avant, au foyer, les parents étant dans le besoin, incompétents ou eux-mêmes délinquants. Cet échec s'est accentué à l'école, la maison d'adoption, les foyers de groupes, les orphelinats, le système

judiciaire pour les jeunes délinquants, les tribunaux, les postes de police, les prisons provinciales, et, pour terminer, dans l'université du système, c'est-à-dire le pénitencier (p. 12).

La plupart des détenus ne sont pas dangereux. Cependant, les formes d'incarcération cruelles, l'isolement, les injustices et les harcèlements qu'on inflige délibérément à des détenus incapables de se défendre, transforment des détenus non violents en individus dangereux et ceux qui le sont déjà le deviennent encore plus (p. 20).

La société a dépensé des millions de dollars au cours des années, pour créer et entretenir des prisons, qui se sont révélées inefficaces. L'emprisonnement a manqué ses deux principaux objectifs: corriger le délinquant et assurer une protection permanente à la société. C'est ce qui indique un taux de récidive supérieur à 80 % (p. 41).

1977: Solliciteur général du Canada, *Résumé et analyse de quelques grandes enquêtes sur le processus correctionnel – de 1938 à 1977.*

D'autre part, des preuves de plus en plus accablantes démontrent que le résultat le plus notoire de nos prisons, en matière d'éducation, a été d'apprendre aux délinquants les moins endurcis à devenir des criminels professionnels presque irrécupérables (p. iv).

1983: *Gouvernement du Canada, Rapport de la Commission d'enquête sur les repris de justice au Canada*, L'honorable Stuart M. Leggat.

Il est en outre évident que, dans de nombreux cas, il existe un lien direct entre, d'une part, la durée de la détention et, d'autre part, la révolte et l'agressivité du détenu envers l'autorité et la surveillance.

La lecture de ces citations a sans doute été monotone, mais nous avons pensé que donner au lecteur la possibilité de constater lui-même la nature répétitive des rapports rédigés sur l'appareil de justice pénale serait pour nous la manière la plus efficace de prouver que ceux-ci disent sans cesse la même chose, sans que l'on n'apporte jamais d'amélioration notable au système lui-même.

Puisque nous avons insisté sur le fait que le thème retenu pour sélectionner ces citations, l'école du crime, n'était que l'un des nombreux sujets répétés à l'envi dans ces divers rapports, nous pourrions conclure cette partie en en mentionnant quelques autres: le recours trop fréquent aux sanctions carcérales; la durée trop longue des peines d'emprisonnement; le coût excessif de l'incarcération; l'effet stigmatisant de la réclusion, et la nécessité de recourir à l'option sentencielle la moins drastique.

## 2.2 Conclusion provisoire: la modération

S'il est un thème que l'on retrouve encore plus fréquemment que celui discuté dans la partie précédente de ce chapitre, c'est celui de la modération, dont l'exigence peut être interprétée comme l'écho du thème voulant que la prison soit un terrain favorable à l'éclosion du crime. Si on estime que l'incarcération est au mieux un échec partiel, la logique impose d'en recommander l'usage le plus pondéré possible.

À l'origine, le principe de modération n'avait qu'un sens très restreint, mais celui-ci a progressivement été élargi par les divers comités spéciaux et commissions qui en ont examiné la nécessité dans le contexte des sanctions pénales.

On peut d'ailleurs percevoir trois époques différentes dans l'évolution du principe. La première commence en 1849, avec la publication du Rapport Brown, et s'achève au début des années 1950, avant la publication du Rapport Fauteux. Durant cette période assez longue, le principe de modération n'était envisagé que dans le seul contexte des conditions de vie dans les prisons canadiennes, notamment au pénitencier de Kingston. Maints rapports dénoncent la rigueur de la discipline carcérale de l'époque, obtenue par des châtiments corporels pouvant aller jusqu'à la flagellation, et c'est la publication du Rapport Archambault, en 1938, qui marque le début du virage entamé à cet égard. Les auteurs du rapport affirmaient en effet «que l'on devrait dépouiller la peine de son caractère vengeur ou expiatoire» (p. 9). Le Rapport Archambault est par ailleurs le dernier rapport important à ne pas remettre en cause le recours à la réclusion *en tant que telle*. Par conséquent, durant cette première époque, le principe de modération implique l'exercice d'une certaine réserve dans l'application du châtiment, mais sans aller jusqu'à remettre en cause la question plus générale de l'imposition des sentences elles-mêmes.

La deuxième époque est très brève, puisqu'elle commence en 1956, avec la publication du Rapport Fauteux, et s'achève en 1969, avec celle du Rapport Ouimet. L'une des principales conclusions du rapport Fauteux était que les sentences prononcées au Canada étaient plus sévères que dans les autres pays:

> Nous sommes particulièrement étonnés du fait que la durée des sentences imposées au Canada se révèle beaucoup plus considérable en comparaison des sentences imposées en Angleterre à l'égard d'infractions analogues (p. 19).

Le Comité Fauteux fit du principe de modération une interprétation beaucoup plus large que durant la première période, lorsque son application était circonscrite aux conditions de vie dans les prisons. En effet, durant la deuxième période, la modération est envisagée dans le contexte du processus sentenciel lui-même, et comme principe devant guider les juges dans leur détermination des peines. Finalement, on en arrive également à l'appliquer aux autorités correctionnelles, celles-ci étant invitées à faire usage de leur pouvoir discrétionnaire pour la libération anticipée des détenus:

> Le présent rapport attache beaucoup d'importance à l'idée générale de réforme et de réhabilitation [...] Dans un plan moderne de réforme, «le principe premier est de garder autant de délinquants que possible hors de prison» (Herbert Morrison, ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni, 1944). Lorsqu'il aura été fait usage de tous les moyens de correction autres que l'emprisonnement, il restera néanmoins certaines catégories de délinquants qui devront être envoyés en prison (p. 49).

La dernière époque s'étend de la publication du Rapport Ouimet, en 1969, jusqu'à nos jours. Si on peut dire que le Rapport Ouimet date manifestement par certaines de ses propositions, comme celles concernant la réadaptation, il

ne fait par contre aucun doute que ses recommandations les plus novatrices ont marqué le début d'une nouvelle époque pour la pénologie canadienne. Par exemple, lorsque les rapports précédents désignaient les sentences par le mot «punition», le Comité Ouimet les désigne par les mots «décisions» ou «dispositions». Il insiste par ailleurs sur la nécessité de trouver un «choix de dispositions judiciaires» (p. 208) afin de sanctionner les comportements criminels sans isoler les coupables de leur collectivité. Quoi qu'il en soit, la contribution la plus originale du Comité Ouimet fut sans conteste d'élargir l'application du principe de modération du processus sentenciel au processus législatif lui-même, en recommandant au législateur de faire preuve de circonspection dans l'utilisation du droit pénal en général.

> Aucune conduite ne doit être décrite comme criminelle, sauf si elle constitue une grave menace pour la société et s'il est impossible de la redresser par d'autres moyens sociaux ou légaux (p. 12).

Ces propositions furent ensuite étoffées par les travaux détaillés de la Commission de réforme du droit du Canada. Cette brève chronologie ne nous permet malheureusement pas d'examiner en détail le rôle décisif qu'a pu jouer cette Commission en articulant clairement le principe de modération et en lui donnant une telle prépondérance dans la philosophie pénale contemporaine.

Il nous est difficile, dans ce rapport, d'aller au-delà des fondements théoriques établis par la Commission de réforme du droit en matière de modération. Qu'il suffise de dire que ce dont nous avons actuellement le plus besoin, ce n'est pas de poursuivre l'élaboration théorique du concept, mais de formuler une politique qui en assurera la concrétisation.

# Notes

[1] La principale source utilisée pour la description de cette évolution est une étude réalisée pour la Commission par le professeur Martin L. Friedland, de la faculté de droit et du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. À moins d'indications contraires, nous nous inspirons largement de cette étude, que nous nous contentons parfois de paraphraser. Cependant, les phénomènes qui y sont analysés sont présentés ici sous un angle spécifique, ce chapitre s'efforçant de bien faire ressortir l'importance de certains facteurs.

[2] La Commission a demandé au professeur Alvaro Penna Pires de l'Université d'Ottawa de préparer un relevé des commentaires sur divers aspects de l'incarcération dans les rapports officiels publiés par les gouvernements fédéral et provinciaux et par d'autres analystes. L'étude du professeur Pires est donc la principale source de notre analyse de la teneur de ces rapports consacrés au système pénal, notamment à l'incarcération.

[3] Stat. U.C. 1800, c.1.

[4] Voir Talbot (1983, p. 152-153), *Justice in Early Ontario, 1791-1840*.

[5] Voir, par exemple, *English statute* 7 & 8 George IV, 1827, c. 27 et c. 28.

[6] Voir Stat. U.C. 1833, c. 3.

[7] Stat. U.C. 1800, c. 1, s. 5.

[8] Voir Talbot (1983, p. 150).

[9] La loi en cause est 4 George I, 1717, c.11. Le lecteur trouvera une analyse de la transportation pratiquée par l'Angleterre dans Thomas (1978, p. 3-4), *The Penal Equation*.

[10] S. C. 1842, c. 5, s. 4.

[11] Voir Thomas (1978, p. 30).

[12] Voir Thomas (1978, p. 32).

[13] Voir Rusche, G. et Kirchheimer, O. (1939). *Punishment and Social Structure*.

[14] Committee of the House of Assembly (1831). *Report in the Journal of the House of Assembly, Appendix*, p. 211-212. Également cité dans Jackson (1983, p. 26-27).

[15] Cité dans Beattie (1977, p. 82).

[16] Voir, par exemple, Stat. U.C. 1883, c. 3; Stat. U.C. 1837, c. 4, s. 3 et s. 4; Stat. U.C. 1837, c. 6, s. 1; Stat. U.C. 1838, C 11, s.1.

[17] S. C. 1841, c 24.

[18] S. C. 1841, c. 24, s. 24 et s. 30.

[19] S. C. 1841, c. 25, contenant 70 articles; S. C. 1841, c. 26, contenant 42 articles, et S. C. 1841, c. 27 contenant 44 articles.

[20] S. C. 1841, c. 5, s. 2.

[21] 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.); S.R.C. 1970, App. II, nº 5.

[22] Voir Lapin, M.A. et Patrick J.S. (éd., 1951, p. 40-41). Index aux débats parlementaires sur la Confédération des provinces de l'Amérique du Nord britannique.

[23] Lapin et Patrick (éd. 1951, p. 41).

[24] Ce problème a été traité à fond dans plusieurs publications de la Commission de réforme du droit du Canada. Par exemple, Commission de réforme du droit du Canada (1974c), *Études sur le sentencing*; Commission de réforme du droit du Canada (1976), *Notre droit pénal*; Commission de réforme du droit du Canada(1976b), *Études sur l'emprisonnement*; Commission de réforme du droit du Canada (1977), *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*.

[25] Voir le *Second Report of the Commissioners of the Penitentiary Inquiry*, p. 71-73. Il s'agit du rapport de la Commission Brown.

[26] La conférence précédente de Charlottetown avait adopté la même position; voir l'annexe 4 dans le document du gouvernement du 29 avril 1976 intitulé *Bi-lateral Discussions on the Division of Correctional Responsabilities Between the Federal Government and the Government of British Columbia*.

[27] Voir le document susmentionné.

[28] Voir Needham (1980, p. 339).

[29] Voir Commission royale d'enquête sur le système pénal au Canada - Commission Archambault (1938, p. 355 et suivantes). Voir aussi Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada - Comité Fauteux (1956, p. 53).

[30] Voir Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle - Comité Ouimet (1969, p. 298 et suivantes) et la Commission de réforme du droit du Canada (1977).

[31] Voir Herbert (1902), *Speeches on Canadian Affairs by the Fourth Earl of Carnarvon*.

[32] Voir *Second Report from the Commissioners on Criminal Law*, (1836, p. 24). Ce rapport traite de la peine capitale, mais donne une bonne idée de ce que pensaient les commissaires. Voir aussi le *Seventh Report of the Commissioners on Criminal Law*, (1843, p. 92). Thomas (1978, p. 20 et suivantes) examine aussi cette question.

[33] Voir Cross (1978, p. 5), *«The Report of the Criminal Law Commissioners (1883-1849) and The Abortive Bills of 1853»* dans Glazebrook (1978).

[34] Voir Thomas (1978) et Cross (1978) pour l'histoire des commissaires anglais sur le droit criminel.

[35] Voir *Home Office Report* (1979, p. 23). *Sentences of Imprisonment*.

[36] Greaves, C. (1861, p. xlv). *The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts of the 24 & 25 Vict.* avec notes et observations, Londres, Stevens. Également cité dans le *Home Office Report* (1979, p. 24).

[37] S. C. 1859, c. 91 ss. 20 et 21.

[38] Hansard, Chambre des communes, 23 avril 1869, p. 54-55.

[39] Comparer à ce sujet 24 & 25 Vict., 1861, cc. 94-100, avec S. C. 1869, cc. 18-36.

[40] Hansard, Chambre des communes, 27 avril 1869, p. 89.

[41] Voir *Digest and Summary of Information Respecting Prisons in the Colonies, supplied by the Governors of Her Majesty's Colonial Possessions, in answer to Mr. Secretary Cardwell's Circular Dispatches of Jan. 16 and 17, 1865. C. 3961, 1867*.

[42] *Journal of the Legislative Assembly* (1849), *Appendix B.B.B.B.B.* Cité dans Beattie (1977, p. 156 et suivantes).

[43] Voir généralement Calder (1979, p. 50-51). *The Federal Penitentiary in Canada*.

[44] Voir Stephen (1874, réimprimé 1967, p. 52). *Liberty, Equality, Fraternity*.

[45] Voir Stephen (1883, p. 98-99). *A History of the Criminal Law of England*.

[46] Hansard, Chambre des communes, 19 mai 1892, col. 2840.

[47] Hansard, Chambre des communes, 25 mai 1892, col. 2972. Voir généralement Parker (1981) dans Falherty (1981).

[48] Voir p. 742 et suivantes du *Code* de 1892. Voir généralement Del Buono (1978).

[49] Voir s. 744(4) du Code de 1892.

[50] S. C. 1921, c. 25, s. 22; voir aussi S. C. 1923, c. 41, s. 9.

[51] Ces amendements sont amplement commentés dans Friedland (1980, p. 18).

[52] Voir le Rapport Archambault, p. 9.

[53] Hansard, Chambre des communes, 30 mars 1915, p. 1782.

[54] Voir le *Prison Reformatories Amendment Act*, S. C. 1913, c. 39, s.1. Cette disposition fut appliquée à la Colombie-Britannique en 1948; voir le Rapport Ouimet, p. 303.

[55] *Loi modifiant le Code criminel*, 1977, S. C. 1976-1977, c. 53, art. 46(3).

[56] *Loi modifiant le Code criminel*, S. C. 1947, c. 55, art. 18. Voir généralement Morris (1951). *The Habitual Criminal*.

[57] *Code criminel*, S. C. 1953-1954, c. 51, art. 660(2).

[58] Voir le Rapport Ouimet (1969, p. 260).

Chapitre 3

# La situation et les problèmes actuels

## Table des matières


1. Introduction ..... 55
   1.1 Un aperçu de la situation actuelle ..... 55
   1.2 L'absence de politique: une comparaison ..... 56
   1.3 La détermination de la sentence: les problèmes ..... 57
2. La perception des problèmes ..... 58
   2.1 La perception des chercheurs ..... 58
   2.2 La perception des intervenants ..... 60
      2.2.1 Les juges ..... 61
      2.2.2 Les procureurs de la Couronne et de la défense ..... 61
      2.2.3 La police ..... 62
      2.2.4 Les agents de probation et de libération conditionnelle ..... 62
      2.2.5 Les détenus ..... 62
      2.2.6 Les mémoires ..... 63
   2.3 La nécessité de réformes intégrées ..... 64
3. Les carences structurelles du processus sentenciel ..... 65
   3.1 Le manque d'information systématique sur les sentences ..... 65
      3.1.1 L'information destinée aux juges ..... 67
      3.1.2 Les conséquences de l'absence d'information systématique ..... 68
   3.2 L'absence d'une structure des peines adéquate: les peines maximales ..... 68
   3.3 Les peines minimales obligatoires ..... 70
   3.4 La libération conditionnelle et la mise en liberté anticipée ..... 72
   3.5 La détermination de la sentence et le rôle de la victime ..... 74
   3.6 Les cours d'appel ..... 75
4. Les conséquences des carences structurelles du processus sentenciel ..... 78
   4.1 La disparité: une introduction ..... 78
      4.1.1 La disparité: la perception du problème ..... 80
      4.1.2 Les différences injustifiées: la réalité ..... 81
   4.2 Le recours excessif à l'emprisonnement ..... 85

5. Les cours d'appel: une solution? ..... 86
5.1 Les principes généraux ..... 86
5.2 Incarcération ou sanction communautaire? ..... 89
5.3 L'incarcération: la durée des peines ..... 90
5.4 Conclusion ..... 93

Chapitre 3

# La situation et les problèmes actuels

## 1. Introduction

### 1.1 Un aperçu de la situation actuelle

Comme mécanisme de résolution des conflits, la justice pénale ne peut être au mieux qu'une solution de dernier recours. Certes, nous pouvons tous, à un moment quelconque, être en conflit avec autrui ou avec l'État, mais nous parvenons presque toujours à résoudre nos différends sans faire appel à la justice pénale, et c'est heureux. À titre de solution ultime, la justice pénale détient cependant une gamme de pouvoirs très étendue, dont celui d'imposer aux citoyens les formes de répression les plus rigoureuses. Le droit pénal définit les actes pour lesquels les citoyens sont passibles de sanctions criminelles. Les règles qui régissent les procès définissent la procédure qui doit être utilisée pour établir la culpabilité ou l'innocence du justiciable. C'est cependant la sentence prononcée par le juge qui représente, dans tout le processus, le moment où le pouvoir légal d'imposer des sanctions s'exerce de la manière la plus visible.

Bien que le système pénal ait le pouvoir d'infliger des sanctions de nature extrêmement variable, on lui prête aussi des fonctions beaucoup plus larges. D'aucuns estiment ainsi que son rôle consiste à réglementer le comportement des individus, à définir les activités prohibées par la société, ou à faire de nous tous de meilleurs citoyens. Peut-il effectivement jouer ce rôle ou y contribuer, voire simplement y aspirer? La question est depuis longtemps l'objet de controverses. Mais voici quelque chose qui suscite par contre peu de contestation: c'est l'idée que la justice pénale a pour fonction, entre autres, de reconnaître les personnes ayant commis des actes que la société réprouve, et de leur imposer certaines sanctions. Parmi celles-ci figure le droit de punir le coupable, bien souvent au moyen de peines d'emprisonnement très sévères. S'il est donc une affirmation que personne ne contestera, c'est que le système pénal est une institution souvent appelée à punir.

L'idée que le système pénal constitue essentiellement un système qui privilégie l'imposition de mesures punitives semble être partagée par bon nombre de personnes accusées d'avoir commis un acte criminel (Casper, 1972;

Ericson et Baranek, 1982). Il est certes compréhensible que la plupart des inculpés fixent leur attention sur la punition dont ils sont passibles, bien que certains auteurs (Feeley, 1979) affirment que le simple fait d'entrer en contact avec la justice soit déjà une forme de châtiment. Au Canada, nous avons plus souvent recours que la plupart des autres pays occidentaux au châtiment le plus sévère, l'emprisonnement (Service correctionnel du Canada, 1986).

Ce qui est remarquable dans notre droit pénal, c'est le peu d'indications pratiques qu'il donne aux juges chargés de déterminer les sentences. Pour diverses raisons historiques énoncées au chapitre 2, le Canada s'est doté d'un système de peines maximales statutaires qui a eu pour effet d'éloigner le Parlement de la réalité des sentences effectivement infligées pour tous les actes criminels, excepté le meurtre et la haute trahison.

## 1.2 L'absence de politique: une comparaison

Les sanctions pénales peuvent représenter l'ingérence la plus contraignante de l'État dans la vie du citoyen, et il est donc tout à fait étonnant qu'aucune politique explicite n'ait jamais été formulée au sujet de leur imposition. Pourtant, le législateur est intervenu de façon beaucoup plus active dans d'autres secteurs de la vie collective. En matière fiscale, par exemple, non seulement les buts visés par telle ou telle politique font-ils l'objet de débats exhaustifs, mais les projets de loi s'efforcent aussi d'énoncer le plus clairement possible le fardeau réel (ou potentiel) que devra assumer chaque citoyen. À titre de comparaison, disons que si le législateur n'était pas plus précis en matière fiscale que pénale, il pourrait parfaitement adopter une loi établissant que certaines catégories de revenus seront imposées à un taux «pouvant aller jusqu'à 34 %» pour atteindre des objectifs jamais spécifiés. Les tribunaux devraient alors, au cas par cas, peser des facteurs tels que l'effet de l'impôt sur l'initiative individuelle, la création d'emploi, ou la capacité de payer du contribuable, pour parvenir à un ensemble de décisions individuelles dont nous pourrions déduire des principaux généraux. Ils prendraient leurs décisions indépendamment les uns des autres, et il n'existerait aucun mécanisme pour aplanir les différences d'une province à l'autre. De fait, chaque province pourrait retenir des facteurs différents pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu fédéral dont ses résidents seraient redevables.

Si les lois régissant l'impôt sur le revenu des particuliers étaient aussi ambiguës, le gouvernement ne tarderait pas, sans l'ombre d'un doute, à entervenir pour redresser la situation. Le citoyen ne tolérerait d'ailleurs pas une telle ambiguïté et trouverait inadmissible que les tribunaux jouissent du pouvoir exclusif d'établir la politique fondamentale et les pratiques relatives à un aspect aussi important de leur vie quotidienne, en l'absence de toute orientation législative. Certes, le législateur ne pourrait résoudre tous les problèmes de manière parfaitement claire et univoque, et certaines questions devraient donc être laissées à la décision ou à l'interprétation des tribunaux.

Voilà cependant le genre d'ambiguïté que nous tolérons depuis toujours en matière de droit pénal, notamment parce que nous savons pertinemment que, contrairement à l'impôt sur le revenu, les sanctions pénales les plus sévères ne touchent qu'une petite minorité d'entre nous. D'autre part, si nous n'avons pas exercé plus de pressions politiques sur le législateur pour qu'il définisse beaucoup plus clairement les principes devant guider le juge, c'est parce que ces principes n'ont jamais fait l'objet d'un véritable consensus. Finalement, comme le disait l'auteur d'un mémoire adressé à la Commission, «on ne perçoit pas dans la société canadienne de mouvement de masse réclamant avec vigueur une réforme du processus sentenciel. Au reste, ceux qui auraient le plus à gagner d'une telle réforme, les coupables d'actes criminels, constituent le groupe de pression le moins écouté».

Bien que les cours d'appel aient élaboré certains principes en matière de détermination des sentences, ceux-ci ne sont pas appliqués de manière uniforme, et ne sont pas non plus acceptés par tous les juges appelés à se prononcer. Les raisons qui justifient telle ou telle sentence sont parfois assez obscures et restent bien souvent inexpliquées. Il s'ensuit que les condamnés, les personnes responsables de l'application des peines et les citoyens eux-mêmes sont laissés dans l'ignorance quant aux principes qui fondent les sentences et aux facteurs qui les motivent.

## 1.3 La détermination de la sentence: les problèmes

On aurait tort de dire qu'il y a actuellement un sentiment de crise en matière de détermination des sentences au Canada. Certes, au cours des 50 dernières années, une série de commissions ont distingué bon nombre de problèmes fondamentaux dans ce domaine, mais jamais dans l'histoire canadienne le Parlement n'a-t-il entrepris l'analyse systématique de ces questions. Du reste, avant que la Commission de réforme du droit du Canada ne présente en 1976 son rapport au Parlement sur la détermination de la peine, celui-ci n'avait jamais été saisi d'un document exclusivement consacré à ce sujet. En outre, ce rapport lui-même ne portait que sur certains aspects de la détermination de la sentence et ne proposait pas d'ensemble intégré de recommandations.

Le fait qu'on ne perçoive pas d'une manière générale l'existence d'une crise ne doit cependant porter personne à conclure qu'il n'y a pas de problèmes graves. De toute façon, quand on parle de crise dans le domaine de la justice pénale, c'est généralement dans le contexte d'événements relativement courts, tels que des émeutes dans les prisons ou des prises d'otages. Par contre, un problème qui mûrit lentement et sans attirer l'attention, comme le surpeuplement progressif de certaines prisons, risque fort de ne pas être perçu comme une crise par ceux qui ne sont ni détenus, ni gardiens. On ne saurait nier que le surpeuplement des prisons, problème lourd de menaces, soit directement relié à la détermination des sentences. Or, on possède de solides indications à l'effet que l'idée d'augmenter les crédits publics consacrés aux prisons ne suscite aucun enthousiasme dans la population. Invités à choisir entre la construction

de nouvelles prisons ou l'augmentation des crédits pour des sanctions communautaires, 70 % des citoyens choisissent la deuxième option (Recherche n° 3). Ce n'est donc pas aller à contre-courant de l'opinion publique que de rechercher des solutions fondées sur une analyse attentive des ressources carcérales disponibles.

Le chapitre suivant de ce rapport est consacré à l'évaluation des connaissances du public sur les sentences. Nous remarquerons qu'un pourcentage important de la population connaît peu de chose sur les questions sentencielles (les peines maximales, les peines minimales ou les pratiques actuelles). Cela ne l'empêche toutefois pas de penser que la justice actuelle manque de sévérité. Il serait facile de faire porter ailleurs que sur les pratiques sentencielles la responsabilité de ce problème, puisque certains chercheurs (Doob et Roberts, 1983) ont montré que l'on pourrait hausser considérablement le degré de satisfaction de la population à l'égard des sentences effectivement infligées en diffusant des renseignements plus adéquats sur les audiences de détermination de la peine. Cela reviendrait cependant à négliger deux questions très importantes. Premièrement, dire que l'on pourrait en quelque sorte apaiser le public en l'informant mieux ne revient ni à lui fournir cette information, ni à accroître sa satisfaction. Deuxièmement, même si la diffusion de cette information pouvait accroître le degré d'acceptation des sentences par la population, cela ne contribuerait aucunement à rendre la politique suivie en matière de sentence plus accessible et plus compréhensible.

Il est cependant crucial que le citoyen comprenne et accepte le système de justice pénale. Le principe voulant que justice soit non seulement rendue, mais qu'elle le soit au grand jour, nous rappelle de manière fort opportune que la croyance dans l'équité de la justice pénale tient une place prépondérante dans la légitimité d'un gouvernement. Loin d'être un simple ornement, le fait que la justice apparaisse au grand jour est essentielle au système. Il faut bien convenir qu'actuellement, le manque d'information et l'absence de principes clairs en matière de sentences au Canada ont tendance à voiler le processus judiciaire et à empêcher de voir si justice a vraiment été faite.

## 2. La perception des problèmes

### 2.1 La perception des chercheurs

Dans le cadre de son programme de recherches, la Commission a non seulement examiné les recherches déjà effectuées dans le domaine de la détermination des sentences (*Roberts, 1985*), mais elle a aussi effectué une revue exhaustive des opinions émises sur le sujet par des chercheurs, des spécialistes et les auteurs de rapports officiels (*Pires, 1984, 1986*). Il est intéressant de constater que certaines questions fondamentales ont suscité une somme considérable de commentaires au cours des ans. Par exemple, si l'on réunit les extraits importants (généralement longs d'un paragraphe ou deux) des commentaires publiés sur la disparité des sentences au Canada, on obtient

quelque 92 pages de (brèves) citations (*Pires, 1984*). De même, si l'on rassemble des extraits de rapports officiels qui critiquent le recours à l'incarcération au Canada et qui recommandent directement ou indirectement plus de modération dans l'usage de cette mesure, on aboutit à un total de 140 pages (*Pires, 1986*). Comme nous l'indiquions au chapitre 2, il n'est pas difficile de trouver des critiques de certains aspects du processus sentenciel. À titre d'illustration, en voici quelques-unes trouvées dans des ouvrages publiés au cours des 25 dernières années (*Pires, 1984*).

> [Traduction]
> Ces variations [des sentences] étaient sans doute prévisibles, mais il valait la peine de les faire ressortir, puisqu'il est bien connu qu'il y a des différences importantes de philosophie et de pratique d'un magistrat à l'autre. Il y a des juges sévères et des juges cléments, comme le savent fort bien les avocats de la défense et de la poursuite (Jaffary, 1963).

> [Traduction]
> Il convient de souligner que la principale critique formulée ici n'est pas que certains tribunaux adoptent des principes qui ne sont pas aussi éclairés qu'ils pourraient l'être, mais plutôt que des principes sentenciels complètement différents, voire opposés, peuvent opérer au sein d'une même législation (c'est-à-dire le *Code criminel*) [...]. Hélas! nous constatons des divergences extraordinaires sur presque tous les aspects de la détermination des sentences (Decore, 1964).

> [Traduction]
> La disparité entre les pratiques sentencielles des tribunaux [...] est un fait reconnu. Il semble aussi suffisamment clair que ces décisions s'expliquent plus par les croyances et les objectifs de celui qui prend la décision que par les faits objectifs qui se rapportent aux différentes affaires (Edwards, 1966).

> [Traduction]
> Ce qui ressort le plus nettement des constatations, c'est l'existence de différences énormes d'un magistrat à l'autre, pour presque chaque aspect du processus sentenciel. Les magistrats se différencient par leur philosophie pénale, leur attitude, leur interprétation de ce que la loi et le système social attendent d'eux, l'usage qu'ils font de l'information, et les sentences qu'ils prononcent (Hogarth, 1971).

> L'imposition des sentences pour infractions relatives aux drogues varie considérablement au Canada (Commission d'enquête sur l'usage non médical des drogues, 1972).

> Les recherches effectuées au Canada et aux États-Unis ont clairement montré que la disparité des sentences constituait un problème pour le système de justice pénale (Canada, Solliciteur général, *Revue sélective des recherches en matière de justice pénale*, 1981).

> Les problèmes les plus importants relatifs au prononcé de la sentence peuvent être regroupés en trois catégories. Premièrement, il n'y a pas au Canada de lignes de conduite claires ni de principes à ce sujet. Deuxièmement, il existe une disparité manifeste considérable dans les sentences infligées pour des crimes similaires commis dans des circonstances semblables par des contrevenants présentant des caractéristiques communes [...] Il s'agit évidemment là de trois problèmes indissociables: l'absence d'une politique bien établie sur le prononcé des sentences entraîne la disparité des sentences infligées et traduit le manque de solutions de rechange manifestement efficaces ou dignes d'être considérées (Canada, *Le Droit pénal dans la société canadienne*, 1982).

Les commissaires ne souscrivent pas nécessairement à tout le contenu de ces citations, mais il leur a semblé utile de les reproduire ici pour bien faire ressortir les préoccupations que soulèvent régulièrement l'équité, la clarté et la prévisibilité du processus sentenciel. De fait, ces citations ne représentent qu'une partie minime de tout ce qui a été écrit sur la disparité des sentences, puisque la plupart des critiques formulées à l'égard du processus sentenciel sont précisément axées sur cette question de disparité, apparente ou réelle, justifiée ou injustifiée.

## 2.2 La perception des intervenants

L'une des difficultés qui surgissent à chaque fois que l'on veut analyser le processus sentenciel est que les personnes qui oeuvrent dans ce secteur réagissent aux problèmes à mesure qu'ils se posent dans des cas particuliers et qu'elles ont donc tendance à s'adapter aux carences du système. En d'autres mots, ce qu'une analyse attentive fera apparaître comme un problème important risque bien de ne pas être perçu comme tel par ceux qui s'occupent de le faire fonctionner. Tellement habitués de s'accommoder de ces problèmes, ils ne les voient plus. En outre, si les personnes les plus expérimentées ou les plus compétentes à l'intérieur du système parviennent généralement à contourner ses écueils, qui n'ont alors plus d'importance pour elles (ou leurs clients), cela n'est probablement pas le cas de la majorité de celles oeuvrant dans ce domaine, et pour qui les carences du système demeurent réelles.

Il est intéressant de constater à ce sujet que le mémoire adressé à la Commission par l'Association du Barreau canadien s'abstient de reconnaître l'existence d'un problème quelconque en ce qui a trait à la disparité des sentences. Voici la conclusion du mémoire à ce sujet: «Il faut s'attendre à une certaine disparité des sentences. Sinon, les pratiques sentencielles ne refléteraient pas les différences existant entre les différentes affaires, d'une part, et les normes collectives ou les priorités et les préoccupations régionales, d'autre part» (p. 10). Cette conclusion contraste toutefois avec le fait que 80 % d'un échantillon de plus de 700 procureurs de la Couronne et avocats de la défense interrogés par la Commission affirment qu'il existe une disparité injustifiée dans leur propre province, et au fait que plus de 90 % d'entre eux estiment qu'il y a aussi une disparité injustifiée dans l'ensemble du pays (Recherche n° 5).

Finalement, il n'est pas surprenant que des groupements d'intérêt différents divergent d'opinion dans l'évaluation d'une situation, et il est naturel que ce qui est problématique pour l'un ne le soit pas nécessairement pour l'autre.

La Commission ne s'est pas contentée de recevoir les mémoires adressés par les citoyens et diverses associations; elle a fait un effort spécial pour analyser de manière systématique l'opinion de nombreux groupes de professionnels du système pénal. Des procureurs de la défense et de la

Couronne de six provinces ont été invités à remplir un questionnaire sur des questions afférentes au mandat de la Commission. Des questionnaires ont aussi été adressés à chaque juge habilité à prononcer (ou à réviser) des sentences au Canada. Enfin, d'autres praticiens de la justice pénale et des détenus ont également été interrogés.

### 2.2.1 Les juges

Tous les groupements qui ont pris contact avec la Commission ont affirmé qu'il est urgent d'apporter certains changements au processus sentenciel. Évidemment, la nature de ces changements ne fait pas l'unanimité, mais il y a presque unanimité sur l'opportunité de procéder à une réforme. Beaucoup de magistrats estiment ainsi que les peines minimales peuvent être la cause d'injustices, et certains constatent des difficultés avec le régime de la libération conditionnelle. Finalement, près des trois quarts reconnaissent qu'il peut y avoir des différences assez importantes d'un juge à l'autre en ce qui concerne la sentence qui pourrait être prononcée dans une même affaire (Recherche n° 6).

### 2.2.2 Les procureurs de la Couronne et de la défense

Nous avons déjà souligné que la quasi-totalité (plus de 90 %) des avocats, tant du côté de la Couronne que de la défense, qui ont participé à un sondage réalisé dans six provinces, avaient répondu qu'il existait au moins une certaine disparité injustifiée des sentences prononcées au Canada, et que bon nombre d'entre eux (près de 40 %) pensaient qu'il y en avait beaucoup. En ce qui concerne les sentences prononcées par leur propre cour, les résultats ne sont guère plus encourageants: plus de 80 % ont estimé qu'il y avait au moins une certaine disparité injustifiée à ce niveau. Ce résultat ne saurait cependant surprendre puisque plus de 95 % des 700 participants au sondage ont exprimé l'avis que la personne du juge appelé à imposer une sentence était un facteur d'importance pour la détermination de la sentence, et que plus de 80 % ont affirmé que ce facteur était important. Rien de surprenant non plus à ce que la plupart de ces 700 avocats (dont la majorité passent au moins la moitié de leur temps à pratiquer le droit pénal) ont estimé que les différences individuelles entre les juges appelés à prononcer des sentences *ne devraient pas* être un facteur important à cet égard.

Ces problèmes ne sont pas les seuls à avoir été reconnus par ces avocats. La majorité pensent, par exemple, qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la libération conditionnelle, et la plupart des procureurs de la Couronne et plus du quart des avocats de la défense estiment que la libération sous surveillance obligatoire pose des problèmes (au moins telle qu'elle existait avant l'adoption de la récente *Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers (S.C. 1986 c. 42)*.

### 2.2.3 La police

L'Association canadienne des chefs de police estime également qu'il est grand temps d'entreprendre la réforme des sentences. Elle note, par exemple, dans son mémoire «qu'on s'entend peu relativement aux principes sentenciels qui devraient s'appliquer à chaque affaire». En outre, et cela lui semble encore plus important, il est essentiel que le processus sentenciel soit plus compréhensible et plus prévisible : «Si on se contente de fixer des principes fondamentaux, il y aura toujours des conflits au sujet des sentences, à moins qu'on ne fournisse également des indications plus spécifiques [...]». Comme d'autres organisations, l'Association estime que la disparité des sentences est un problème grave : «Il arrive hélas trop souvent que la police, notamment, soit obligée de conclure que la sentence ne correspond pas au crime, que la «disparité injustifiée» prenne la forme d'un excès de clémence ou de sévérité». Elle constate enfin que «cette disparité suscite très souvent une perte de confiance dans le système».

### 2.2.4 Les agents de probation et de libération conditionnelle

La Commission a fait réaliser des enquêtes auprès de professionnels de la justice pénale, dont la formation n'est pas juridique (notamment des agents de probation et de libération conditionnelle), dans les provinces atlantiques (*Richardson, 1986*) et au Québec (*Rizkalla, 1986*). Parmi les problèmes mentionnés, signalons que dans les deux régions, plus de 80 % des participants ayant émis une opinion ont affirmé que certaines infractions dont la gravité était différente étaient actuellement passibles de peines maximales identiques. D'autre part, un pourcentage élevé des répondants de chaque région (34 % au Québec et 56 % dans les provinces atlantiques) jugent qu'il y a une disparité injustifiée des sentences. La majorité des répondants du Québec (57 %) et environ le tiers de ceux des provinces atlantiques (32 %) relèvent enfin, parmi d'autres problèmes, qu'on a trop souvent recours à l'emprisonnement au Canada.

### 2.2.5 Les détenus

Les détenus aussi considèrent que le système actuel pose bon nombre de problèmes. La quasi-totalité des 165 détenus interrogés en Colombie-Britannique pensent que la sévérité des sentences prononcées varie d'un juge à l'autre (*Ekstedt, 1985*). La majorité d'un échantillon distinct de détenus autochtones des provinces de l'Ouest (70 %) estiment qu'ils auraient reçu une sentence différente s'ils étaient passés devant un autre juge (*Morse et Lock, 1985*). Un pourcentage important des détenus de Colombie-Britannique considèrent que certaines peines sont injustement longues – 76 % rejetant en effet l'affirmation que «les sentences injustement longues sont très rares» – et plusieurs considèrent aussi qu'il y a des peines injustement courtes – 39 % rejetant l'affirmation selon laquelle «les sentences injustement courtes sont très rares». Environ les deux tiers des répondants estiment que «les lois devraient fournir aux juges des indications beaucoup plus précises sur la durée des

sentences d'incarcération». La majorité (64 %) pensent que les procédures de libération conditionnelle ne sont pas équitables. Certes, il serait sans doute déraisonnable de s'attendre à ce que les détenus soient satisfaits de leur sort, mais les enquêtes semblent bien indiquer qu'ils sont préoccupés non seulement par la sévérité des sentences, mais aussi par l'iniquité de leur application.

### 2.2.6 Les mémoires

D'autres groupements et organismes voient des problèmes semblables dans l'imposition actuelle des sentences. Par exemple, la Commission de réforme du droit du Canada, dans un mémoire adressé à la Commission, affirme que «dans la mesure où le *Code criminel* se propose de donner une expression à des valeurs fondamentales, il devrait avoir un rapport avec ce qui se passe dans le monde réel.» À de nombreux égards, le mémoire remarque qu'il n'en est pas ainsi. La Commission de réforme du droit considère aussi que «le législateur devrait exercer un contrôle plus étroit sur le processus sentenciel». Dans sa description de la situation actuelle en matière de sentences, elle déclare qu'un «grand nombre de policiers, de procureurs de la Couronne, de juges et d'administrateurs des prisons et des organismes de libération conditionnelle détiennent un pouvoir discrétionnaire excessif. Les principes d'égalité, de clarté et de transparence dans l'imposition des sentences sont sacrifiés [...] L'absence d'un énoncé de principes faisant autorité accentue la disparité entre les sentences. Le surpeuplement des prisons devient de plus en plus préoccupant [...]. Le système actuel engendre la disparité et en conséquence échoue à promouvoir l'égalité».

En ce qui concerne l'Association des sociétés Elizabeth Fry du Canada, ses représentantes estiment que «les décisions sentencielles sont disparates d'une façon déraisonnable (ou sont au moins perçues comme telles)». À leur avis, l'une des solutions au problème consisterait à «adopter des principes sentenciels par voie législative». L'adoption de principes et d'objectifs permettrait, selon cette association, d'imposer «des limites raisonnables au pouvoir discrétionnaire de la magistrature, sans préjuger des valeurs des générations futures». Toutefois, «les juges appelés à déterminer les sentences devraient quand même disposer de la latitude voulue pour appliquer la politique fondamentale aux cas d'espèce». Les représentantes de l'association estiment que les peines maximales sont trop lourdes, et elles recommandent l'abolition des peines minimales obligatoires d'incarcération.

Diverses sociétés John Howard ont fait des observations détaillées auprès de la Commission. De façon générale, les vues de ces sociétés sur la nature des problèmes actuels sont similaires, bien qu'elles aient été formulées de façon relativement indépendante. Ainsi, la société John Howard du Canada constate qu'il «ne semble pas rationnel de s'accrocher à une approche individualisée dans la détermination des sentences, selon laquelle chaque juge est plus ou moins libre de choisir son propre point de départ dans l'imposition d'une sentence, ses objectifs et ses critères». Plus particulièrement, «le respect du principe du juste dû (*just deserts*) ou de proportionalité et le souci de l'égalité

devant la loi et de la cohérence dans la politique en matière de sentence exigent non seulement que le législateur énonce clairement ses principes et sa politique, mais aussi qu'il définisse ce qui doit primer. Cela nous paraît absolument indispensable pour que les citoyens connaissent la loi et puisse s'en approprier la signification». Pour ce qui est de la Société John Howard de l'Ontario, ses représentants affirment qu'il existe «de graves problèmes de disparité des peines d'un tribunal à l'autre, et même à l'intérieur du même tribunal». En conséquence, des lignes directrices «aideraient les cours d'appel provinciales à maintenir une certaine uniformité d'une province à l'autre». Toutefois, constate la Société John Howard de l'Alberta, «il n'existe pratiquement aucun principe législatif susceptible d'aider les juges dans l'exercice du vaste pouvoir discrétionnaire dont ils disposent au Canada».

Sur un sujet légèrement différent, mais connexe, les représentants de la Société John Howard de l'Alberta affirment que «l'emprisonnement et l'usage excessif qu'on en fait au Canada restent le problème capital en matière de politique et de pratiques sentencielles». Ils estiment «qu'il y a certains abus à ce chapitre, notamment en ce qui concerne la condamnation des auteurs de crimes non violents contre les biens à des peines variables d'emprisonnement, sans envisager le recours éventuel à des sanctions communautaires». Ce point de vue a d'ailleurs été présenté, sous des formes différentes, par les autres sociétés John Howard (du Canada, de l'Ontario et d'Ottawa), qui ont toutes recommandé un recours accru aux sanctions communautaires.

La plupart des groupements proches du système pénal considèrent donc que la détermination des sentences pose actuellement de graves problèmes, qui ne pourront être résolus par des ajustements mineurs. Au reste, la Commission de réforme du droit du Canada et les sociétés John Howard de l'Alberta et de l'Ontario affirment qu'il est maintenant nécessaire de créer une commission permanente sur la détermination des sentences, dont le rôle consistera à vérifier l'application des lignes directrices et à procéder à leur mise à jour.

## 2.3 La nécessité de réformes intégrées

Les problèmes sentenciels ont déjà fait couler beaucoup d'encre, et les mémoires adressés à la Commission soulèvent une variété de questions. S'il est vrai qu'il ne faut pas chercher beaucoup d'uniformité dans les sentences ou la façon d'aborder leur détermination, un certain consensus semble se dégager quant à la reconnaissance des problèmes. L'une des lacunes les plus fréquemment relevées dans les rapports publiés au cours des 25 dernières années est l'absence d'un énoncé explicite des buts et principes des sentences. Il ne fait aucun doute que ce n'est pas en replâtrant la législation existante en quelques endroits qu'on pourra corriger les problèmes de fond.

Au demeurant, comme nous l'indiquions au chapitre 2, un flot constant de modifications mineures ont été apportées aux lois pénales durant le siècle dernier, et il se peut fort bien que, malgré les nombreux appels en ce sens, les

parties intéressées aient renoncé à entreprendre la réforme tant réclamée parce qu'elles savaient pertinemment qu'il était indispensable de procéder à une refonte globale de toute la structure des sentences. Or, une telle initiative est plus difficile à proposer lorsque le mandat que l'on a reçu embrasse une grande variété de matières (Comité Ouimet) ou que sa portée est restreinte (Commission Archambault). Quoi qu'il en soit, les carences fondamentales du système sont encore là, et il est maintenant temps d'entreprendre un examen complet de la question d façon à proposer un ensemble de réformes intégrées.

## 3. Les carences structurelles du processus sentenciel

Nous avons déjà signalé que le Parlement du Canada n'a jamais donné beaucoup d'indications aux magistrats, aux contrevenants ou au grand public sur la nature des peines qui devraient être imposées dans les cas particuliers. En outre, les modifications législatives apportées par le Parlement jusqu'à présent ne pouvaient et ne sauraient constituer la réforme intégrale qui nous semble indispensable, tout simplement parce qu'il est impossible qu'une modification donnée puisse s'intégrer adéquatement à un ensemble qui manque au départ de cohérence. Pour se faire une meilleure idée de la nature des problèmes que pose la détermination des sentences, examinons de plus près certains aspects du contexte dans lequel les décisions doivent être prises. Cet examen est indispensable dans la mesure où la Commission est parvenue à la conclusion que les problèmes sentenciels relèvent plutôt de la structure dans laquelle sont prises les décisions et non de la qualité de ceux qui sont invités à les prendre.

### 3.1 Le manque d'information systématique sur les sentences

L'une des principales carences du système actuel est qu'il n'existe aucune méthode permettant à quiconque (juge, accusé, avocat, politicien ou citoyen) d'obtenir facilement et régulièrement une information systématique et à jour sur la nature des sentences prononcées au Canada. Le programme de statistiques judiciaires mis sur pied par Statistique Canada (et qui était la source des statistiques sur les sentences) était en voie d'abolition durant les années 1960 et 1970. Publiées en 1978, les données de 1973 sur les sentences prononcées dans les affaires criminelles constituèrent la dernière série de données assez complètes de Statistique Canada sur le sujet. D'aucuns avaient espéré que la création du Centre canadien de la statistique juridique, à la suite de la réorganisation du programme, aurait permis d'obtenir de meilleures données des tribunaux, mais leurs espoirs ont été déçus. En effet, le Centre ne fournit pas de statistiques globales d'origine judiciaire sur les sentences prononcées dans les affaires criminelles, et nous ne pouvons pas prévoir quand il le fera.

Cette carence cause évidemment de multiples problèmes au système pénal, sans parler d'organismes tels que notre Commission. En effet, lorsque celle-ci fut créée, en 1984, il existait certaines statistiques globales (Hann, Moyer,

Billingsley et Canfield, 1983), souvent en provenance des services correctionnels, qui ne portaient que sur une partie des sentences et ne couvraient qu'une période relativement courte (et variable). Certes, ces données se sont avérées extrêmement utiles dans certains cas et ont permis aux commissaires de se faire une idée de la situation réelle dans certains domaines, mais elles se sont aussi parfois avérées insuffisantes. La Commission a donc été obligée de consacrer un temps considérable à la compilation de statistiques provenant de plusieurs sources indépendantes, pour se donner une image exacte des pratiques sentencielles durant la première moitié de la décennie. Parmi les sources utilisées, mentionnons une mise à jour de l'étude de 1983 (Hann et Kopelman, 1986), certaines statistiques détaillées, notamment sur les peines de longue durée, du Service correctionnel du Canada, et un échantillon de sentences provenant d'une analyse de la banque de données sur les casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). En d'autres mots, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a dû déployer des efforts considérables pour obtenir les statistiques nécessaires à l'exécution de sa tâche, et il est évident que les autorités devraient disposer de statistiques globales recueillies à la source même (c'est-à-dire auprès des tribunaux), portant sur tout le Canada et continuellement mises à jour. L'expérience de la Commission dans ce cas précis, et les résultats obtenus jusqu'à présent par le Centre canadien de la statistique juridique dans le cadre d'un conflit de priorité, nous laissent peu d'espoir quant à la possibilité d'obtenir bientôt des statistiques sur les sentences aussi riches qu'il y a une vingtaine d'années.

Voici d'ailleurs quelques-unes des raisons pour lesquelles il est maintenant difficile d'obtenir des données globales sur les sentences sur une base nationale.

Étant donné la répartition constitutionnelle des pouvoirs relatifs au droit pénal et à son application, le gouvernement fédéral est obligé d'obtenir l'accord unanime des provinces s'il veut compiler des statistiques nationales de manière uniforme. De plus, les besoins du gouvernement fédéral peuvent dans une certaine mesure différer de ceux des provinces. En d'autres mots, il peut arriver que le gouvernement fédéral demande aux provinces de compiler des données qui ne présentent pour elles aucun intérêt direct ou immédiat. Il y aurait sans doute beaucoup à dire sur les aspects particuliers de ce problème constitutionnel général, mais contentons-nous ici de souligner que la division fédérale-provinciale des pouvoirs dans ce domaine est lourde de conséquences.

Des organismes préoccupés par différentes questions peuvent avoir des besoins différents en matière de données. Dans la mesure où la collecte des données s'avère généralement coûteuse, certain points peuvent revêtir une importance considérable, par exemple la question de savoir s'il convient de coder sur les formulaires statistiques chaque chef d'accusation dans le cas d'accusations multiples, ou simplement «le plus grave».

Il n'est pas toujours facile, pour les parties concernées, de se mettre d'accord sur l'unité d'analyse requise. Ainsi, pour les services correctionnels, l'information la plus importante peut fort bien être la durée totale d'incarcération, alors que ceux qui s'intéressent ou participent à la détermination de la

peine voudront plutôt privilégier la nature des sentences infligées pour chaque infraction. Étant donné que, dans les cas d'accusations multiples, la détermination des sentences peut se faire de manière différente d'une région à l'autre du pays, ces problèmes ne sont pas faciles à résoudre.

Reconnaissons par ailleurs qu'à l'exception de l'Angleterre et du Pays de Galles, peu de pays disposent de bonnes statistiques judiciaires globales et régulières, ce qui prouve bien que nos problèmes à cet égard ne sont pas particuliers aux pays dotés de plusieurs paliers de gouvernement. Il n'en reste pas moins que ce sont des problèmes extrêmement importants, et que nous devrons arriver un jour à obtenir des indicateurs fiables et à jour sur ce qui se passe dans nos tribunaux, ne serait-ce que par échantillonnage, si nous voulons vraiment prêter une attention plus soutenue aux questions sentencielles.

### 3.1.1 L'information destinée aux juges

Les magistrats ne peuvent pas, eux non plus, se faire une idée globale de la détermination des sentences au Canada. Ils ne peuvent pas, et ce problème leur est sans doute plus spécifique, obtenir d'information détaillée sur les pratiques sentencielles actuelles, ni sur les sentences rendues par leur propre cour d'appel. Il ne semble exister nulle part d'information précise et systématique sur des affaires semblables ayant récemment fait l'objet de décisions, en tout cas pas sous une forme facilement accessible. Certes, un projet-pilote est en cours dans plusieurs provinces, mais il est encore trop tôt pour dire s'il permettra de résoudre le problème.

Lorsqu'ils veulent s'informer sur les sentences qui ont été prononcées, les juges se tournent depuis toujours vers les recueils des arrêts des cours d'appel et, de temps à autre, vers les décisions des tribunaux de première instance. Ces recueils sont généralement à la disposition de la plupart des juges, et ce n'est donc pas leur accessibilité qui fait problème, mais plutôt leur difficulté d'utilisation. Certes, ils contiennent la plupart des données requises sur les appels des sentences, mais les magistrats sont généralement beaucoup trop occupés pour consacrer toutes les heures qu'exigeraient d'abord la recherche puis l'analyse de toutes les publications pertinentes. Il existe quelques vastes systèmes informatisés d'extraction de données, mais ils ne répondent qu'à des besoins spécifiques et ne sont pas facilement accessibles à la plupart des juges de première instance. En 1982, l'Association canadienne des juges de cours provinciales a publié le *Manuel canadien de la détermination de la peine* grâce à des fonds du ministère de la Justice du Canada. Selon certains magistrats, ce manuel est une source utile de renseignements sur les principes de détermination de la sentence établis par les diverses cours d'appel. Publié en 1982, il n'a pas encore été mis à jour.

Dans certaines provinces, les décisions des cours d'appel sont systématiquement diffusées; la forme sous laquelle elles sont présentées rend leur consultation difficile. Il existe dans une province, et bientôt dans trois ou quatre autres, un petit système informatisé d'extraction de données installé

dans certains palais de justice. Ce système permet aux magistrats d'avoir accès, sans formation particulière, à toutes les décisions récentes des cours d'appel. N'oublions cependant pas qu'avoir accès à cette information ponctuelle et en déduire une ligne de conduite claire sont malheureusement deux choses bien différentes.

### 3.1.2 Les conséquences de l'absence d'information systématique

Au Canada, plus de 1 000 juges indépendants prononcent quotidiennement des sentences concernant plus de 300 infractions différentes au *Code criminel*, à la *Loi sur les stupéfiants* et à la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV). Or, il est bien rare que l'un d'eux prenne connaissance des sentences prononcées par les autres, à l'occasion de conversations individuelles ou de discussions officielles, ou par le biais de publications spécialisées. En l'absence de principes établis pour les guider dans leurs décisions, il n'y a rien d'étonnant à ce que la sévérité des sentences varie d'un juge à l'autre. En d'autres mots, il est presque inévitable que des juges différents prononcent des sentences différentes sur une affaire type, non seulement parce que l'infraction en cause n'est pas nécessairement perçue de la même manière dans chaque collectivité, mais aussi parce que les magistrats ne peuvent s'appuyer sur une politique nationale et ne savent pas précisément ce qui se fait ailleurs.

Il ne serait donc pas juste de reprocher aux magistrats de tirer des conclusions différentes sur la sentence qu'il convient d'imposer à un contrevenant. Étant donné le contexte dans lequel ils sont appelés à agir, comment pourraient-ils assumer autrement leur responsabilité? D'autre part, même s'il arrivait que des sentences différentes fussent prononcées dans le cas d'infractions fondamentalement identiques, rien dans la structure actuelle ne permet d'estimer laquelle de ces deux sentences est correcte (ou si les deux sont contestables). En effet, puisque dans les circonstances actuelles le système pénal ne propose aucune norme permettant d'évaluer la justesse d'une sentence, l'absence d'une information systématique sur les sentences qui soit accessible à tous les juges devient une garantie quasi absolue qu'il y aura des écarts injustifiés entre les sentences.

## 3.2 L'absence d'une structure des peines adéquate: les peines maximales

Selon la tradition juridique, les peines maximales statutaires sont réservées aux cas où une infraction a été commise sous sa forme la plus grave par le pire des contrevenants. En réalité, cependant, ces cas sont extrêmement rares; pour certaines infractions, ils ne se présentent jamais. Par exemple, l'analyse des arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique entre septembre 1983 et le printemps de 1986 montre que, pour certaines infractions (par exemple, l'introduction par effraction dans une maison d'habitation), le recours aux peines maximales n'a pas été sanctionné par la plus haute cour d'appel de la province habilitée à statuer en matière de sentences.

Il suffit d'ailleurs d'une analyse sommaire des peines maximales prévues par le législateur pour constater qu'on ne saurait se fier aux maximums statutaires pour savoir ce que pourraient être les cas les plus répréhensibles. En effet, l'emprisonnement à perpétuité est actuellement la peine maximale dont sont passibles un grand nombre d'infractions, notamment l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle grave, l'introduction par effraction dans une maison d'habitation, la possession de stupéfiants en vue d'un trafic et certaines formes de parjure. On trouve par contre une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement pour l'agression sexuelle (c'est-à-dire la plupart des formes de ce qu'on appelait autrefois le viol, commis sans utilisation d'arme et sans entraîner de blessures graves), les voies de fait causant des lésions corporelles, l'introduction par effraction dans un édifice autre que résidentiel, le vol de plus de 1 000 dollars, et l'usage non autorisé d'un ordinateur.

La plupart des personnes qui ont exprimé leur avis à la Commission au sujet des peines maximales estimaient que celles-ci ne constituaient pas un guide adéquat pour la détermination de la sentence. Il est vrai que bon nombre de personnes oeuvrant dans le système n'y voient pas de problème grave puisque leur connaissance des pratiques actuelles leur permet de ne pas tenir compte des maximums indiqués dans la loi, mais seuls 16 % des juges ayant répondu à l'enquête de la Commission pensent que «la structure actuelle des peines maximales est satisfaisante et ne devrait pas être modifiée». Quarante-huit pour cent pensent qu'il pourrait être ou serait manifestement bénéfique de réviser les peines maximales. Trente-six pour cent déclarent enfin que la structure des peines maximales ne leur est pas très utile pour déterminer la sentence, mais qu'on ne gagnerait rien à la modifier. Comme le dit un juge: «Je considère que les peines maximales sont le moyen par lequel le législateur indique la gravité de l'infraction. Il est vrai que ce n'est pas un moyen très subtil pour mesurer le degré de gravité. Je serais très heureux qu'on les modifie pour mieux refléter l'intention du législateur, mais ce résultat serait peut-être difficile à obtenir.»

Les juges sont partagés sur l'intérêt d'une éventuelle révision globale des peines maximales destinée à les rapprocher des sentences effectivement prononcées. Comme l'indique l'un d'entre eux, «le tarif en vigueur pour les affaires courantes est [déjà] connu [par le juge]». Évidemment, le problème qui se pose ici est que tous ne connaissent pas nécessairement ce tarif, et ne le voient pas nécessairement de la même manière. Les deux tiers des magistrats ayant répondu à l'enquête ont déclaré que le fait d'infliger rarement des peines maximales, à l'heure actuelle, donne une idée fausse au public du processus sentenciel.

Une légère majorité (56 %) des avocats de la défense ayant répondu à l'enquête de la Commission se sont prononcés en faveur d'une révision globale des peines maximales, alors que la plupart des avocats de la Couronne (72 %) s'y sont opposés. Il est cependant intéressant de constater que la plupart des avocats de la défense (65 %) et de la Couronne (81 %) considèrent eux aussi que le système actuel des peines maximales donne au public une fausse impression du processus sentenciel.

Cela dit, dans la mesure où les maximums prescrits par la loi sont censés avoir un sens pour le grand public, il importe d'aller au-delà de l'opinion exprimée par ceux qui ont déjà appris à n'en pas tenir compte. La plupart des citoyens n'ont pas suffisamment de connaissances pour se permettre le luxe d'ignorer une information apparemment pertinente pour eux. Ainsi, dans le cadre d'une enquête réalisée pour la Commission (*Rosenfeld, 1986*) sur la politique rédactionnelle des médias au sujet des informations relatives aux sentences, on cite le cas d'un journaliste de la presse parlée qui affirme qu'en mentionnant la peine maximale statutaire qu'aurait pu prononcer le juge, «on donne probablement aux auditeurs l'impression que le justiciable aurait dû recevoir une peine plus lourde». Et le journaliste d'ajouter qu'il indique en même temps le moment où le contrevenant sera remis en liberté, pour suggérer, mais sans le dire, que ce procès lui a semblé une parodie de la justice et qu'à son avis, la sentence est dérisoire. Comme s'il réagissait directement à ce commentaire, un juge a déclaré au cours de l'enquête que «les journalistes mentionnent toujours la peine maximale, bien que celle-ci soit très rarement prononcée, et que c'est absurde».

Nous montrons au chapitre 4 qu'une partie importante de la population canadienne estime que les juges sont trop cléments, réaction facile à comprendre si on considère que la population perçoit les peines maximales énoncées par le législateur comme le principal facteur déterminant des sentences. Cependant, le public ne connaît pas la plupart des peines maximales. S'il les connaissait et interprétait de manière erronée leur signification dans la structure actuelle des peines, il serait sans doute encore plus mécontent du processus sentenciel tel qu'il est appliqué actuellement.

En conclusion, donc, les peines maximales actuelles posent deux problèmes bien distincts: elles sont irréalistes et, dans la plupart des cas, trop élevées. Premièrement, leur valeur, lorsqu'il s'agit de guider la décision du juge ou d'instruire l'opinion publique, est nulle. Deuxièmement, elles ne forment pas d'ensemble ordonné: la relation entre la gravité des infractions et la peine maximale qui leur est assignée manque de logique. Pour quiconque veut s'y référer, les peines maximales sont un guide précaire.

## 3.3 Les peines minimales obligatoires

À l'exception du meurtre et de la haute trahison, seules sept infractions (parmi celles examinées par la Commission) son passibles d'amendes minimales ou de peines minimales d'emprisonnement prescrites par la loi. Nous indiquons au chapitre 8 que les infractions passibles de peines minimales obligatoires ne constituent pas un groupe clairement défini d'infractions, dont on pourrait facilement penser que même sous leur forme la moins grave, elles réclament une peine minimale pour que justice soit faite. À part la police, peu de particuliers ou de groupements ayant eu des contacts avec la Commission ont réclamé le maintien ou l'augmentation du nombre d'infractions passibles d'une peine minimale obligatoire. D'autre part, on reconnaît ouvertement que les pratiques administratives ont parfois pour effet de contrecarrer l'intention

du législateur. Par exemple, si la Couronne souhaite obtenir une peine plus lourde à cause du casier judiciaire de l'inculpé, celui-ci doit en être informé officiellement avant que le tribunal puisse recevoir son plaidoyer. Le *Code criminel* énonce qu'une peine obligatoire d'emprisonnement sera infligée à tout récidiviste d'une infraction de conduite en état d'ivresse. On est fondé de croire que plusieurs provinces ont formulé des lignes directrices qui déterminent quand cet avis doit être communiqué; ces lignes directrices ont pour effet de contourner l'obligation légale d'imposer une peine minimale d'emprisonnement. Dans d'autres cas, des méthodes différentes ont été trouvées pour éviter les peines minimales. Néanmoins, comme le disait un juge, «les peines minimales obligatoires peuvent causer des problèmes et entraîner des injustices tellement flagrantes que ce sont les procureurs de la Couronne qui déterminent finalement les sentences».

L'un des arguments les plus fréquemment avancés pour justifier les peines minimales est leur valeur dissuasive. À première vue, cela paraît convaincant. Cependant, cet argument repose sur deux prémisses qui sont fausses. La première est qu'il suppose que l'existence de peines minimales est connue de ceux qui sont susceptibles de commettre une infraction, ce que démentent les sondages d'opinion (voir le chapitre 4), et la seconde, que ces personnes sont à peu près certaines de se faire prendre, ce qui ne semble pas non plus être le cas.

Si on examine les effets de la dissuasion, grâce surtout à des données compilées sur la conduite en état d'ivresse (voir Ross, 1982), il est clair que les variations des peines n'influent pas de manière importante sur le nombre d'infractions de conduite en état d'ivresse commises dans une population donnée. L'un des facteurs qui peuvent porter les gens à croire que les peines minimales influent sur le nombre d'infractions commises au sein d'une communauté est que, bien souvent, lorsque la structure des peines est modifiée pour une infraction aussi répandue dans notre société que la conduite en état d'ivresse, il peut aussi y avoir une augmentation temporaire de l'évaluation de la probabilité d'être appréhendé. La police peut avoir lancé à grands renforts de publicité une campagne de répression contre l'ivresse au volant, et pendant une brève période de temps, les gens pourront avoir l'impression qu'ils risquent plus qu'auparavant d'être appréhendés. Après une période qui ne dépasse pas quelques semaines ou quelques mois, les choses reprennent leur cours normal et les gens réévaluent à la baisse les risques arrestation. Il semble que ce soit seulement quand le citoyen a la certitude d'être arrêté que des modifications mineures apportées aux peines peuvent avoir un effet perceptible sur son comportement. C'est alors qu'il est raisonnable de supposer que, dans une certaine mesure, ce comportement dépendra des conséquences légales formelles du fait d'être trouvé coupable d'une infraction.

L'argument le plus convaincant contre les peines minimales obligatoires est évidemment qu'elles négligent la somme considérable des circonstances dans lesquelles peut être commise une infraction et dans lesquelles peuvent également se trouver leurs auteurs. Prenons l'exemple d'une famille monoparentale dont le parent est le soutien précaire de trois enfants. Imaginons que ce parent conduit une voiture empruntée et est arrêté au hasard, à quatre heures

du matin, sur une route quasiment déserte. On lui administre l'alcootest non pas parce que sa façon de conduire indique qu'il est en état d'ébriété mais parce que l'agent de police a senti quelques relents d'alcool. Si les résultats du test sont positifs, ce parent devra obligatoirement recevoir une amende d'au moins 300 dollars, même si chacun (l'avocat de la défense, le procureur de la Couronne et le juge) sait pertinemment qu'il sera incapable de payer. Cinquante-sept pour cent des juges ayant répondu au sondage de la Commission (Recherche n° 6) ont estimé que les peines minimales obligatoires limitent leur capacité de prononcer des sentences justes. Trente-quatre pour cent ont estimé que cette capacité n'était que rarement limitée par les peines minimales obligatoires. Cependant, comme le soulève un juge: «Une injustice est-elle acceptable parce qu'elle est rare?».

Le lecteur trouvera une analyse plus complète des peines minimales au chapitre 8. Pour le moment, qu'il suffise de dire que les peines minimales obligatoires créent au moins autant de difficultés qu'elles tentent d'en résoudre.

## 3.4 La libération conditionnelle et la mise en liberté anticipée

Une sentence d'emprisonnement est exprimée selon une durée fixe. Pour la majorité du public, cela signifie qu'un condamné passera effectivement toute cette période en détention. Les dispositions législatives relatives à la mise en liberté anticipée font qu'à peu près personne ne purge réellement toute la période de détention établie par le juge. Pour présenter la situation le plus simplement possible, la plupart des détenus sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de leur sentence; si une personne ne bénéficie pas de la libération conditionnelle, mais ne s'est pas mal comportée en prison, elle sera probablement relâchée après avoir purgé les deux tiers de sa sentence en prison, et pourra éventuellement purger le reste hors de prison sous surveillance obligatoire. Le résultat de ces dispositions est que la plupart des personnes recevant une sentence d'incarcération passent d'un à deux tiers de leur sentence en prison. La mise en liberté anticipée a donné lieu à beaucoup de controverses ces dernières années.

Quelle que puisse être par ailleurs la libération conditionnelle, c'est à l'heure actuelle un système discrétionnaire greffé à un autre système discrétionnaire. Ses effets sur la période d'emprisonnement semblent imprévisibles dans certains cas et être systématiquement dénués de tout rapport avec les raisons de l'incarcération dans d'autres cas. Finalement, la connaissance par le juge de l'existence de la libération conditionnelle semble avoir un effet inégal sur la sentence qu'il prononce.

Voici brièvement certains des problèmes qui ont été isolés:

- La mise en liberté anticipée discrétionnaire (la libération conditionnelle) repose essentiellement sur une théorie qui n'est plus reconnue comme fondée et sur une faculté qui est fortement remise en question. La théorie

— la réadaptation — veut que le séjour en prison soit pour le contrevenant l'occasion de s'amender. Elle suppose également qu'à la suite de cet amendement, quelqu'un pourra dire si le contrevenant a effectivement reçu tous les bienfaits escomptés de l'expérience carcérale. On doute maintenant de la faculté de prévoir exactement le comportement criminel futur d'un individu. Telle qu'elle est pratiquée actuellement au Canada, la libération conditionnelle suppose que les renseignements nécessaires pour prévoir le comportement criminel futur d'un détenu sont disponibles après qu'il a purgé une partie importante de sa sentence, mais qu'ils ne le sont pas avant.

• La mise en liberté anticipée discrétionnaire introduit de l'incertitude par rapport à la sévérité effective de la sentence.

• La part des sentences effectivement purgée en détention semble être inversement proportionnelle à la sévérité de la sentence prononcée par le juge. Pour certaines infractions, les contrevenants ayant reçu les sentences les plus longues ont tendance à être libérés après avoir purgé une plus petite portion de leur peine initiale que ceux qui ont originellement reçu les sentences les plus courtes. En d'autres mots, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut sembler égaliser la durée des sentences, subvertissant de cette façon les sentences prononcées par les tribunaux (Solliciteur général du Canada, 1981).

• Bien qu'en droit les juges ne soient pas censés tenir compte de l'éventualité d'une mise en liberté anticipée lorsqu'ils prononcent une sentence, Ruby (1980, p. 317) semble être dans le vrai lorsqu'il affirme que «malgré ce que puissent en dire les cours d'appel, il semble que les juges, qui ont le sens pratique, tiennent compte de la possibilité d'une libération conditionnelle avant de déterminer une sentence. Il est possible que les sentences d'aujourd'hui soient relativement plus longues parce qu'on présume que la commission des libérations conditionnelles interviendra plus tard».

Selon la majorité (59 %) des juges qui ont répondu au questionnaire de la Commission, on devrait probablement modifier la pratique actuelle selon laquelle un contrevenant peut obtenir la libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de sa peine. En ce qui concerne les avocats de la défense, 52 % estiment que le système actuel de libération conditionnelle devrait être modifié, et 42 %, laissé tel quel. Seuls 6 % sont en faveur de son abolition. Bien que la majorité des procureurs de la Couronne (65 %) estiment aussi que le système actuel devrait être corrigé, une proportion substantielle (25 %) pensent qu'il devrait être aboli. Onze pour cent préfèrent que la libération conditionnelle reste inchangée.

Il apparaît que le public ne comprend pas la distinction entre libération conditionnelle et libération sous surveillance obligatoire. En outre, le public pense que les responsables des libérations conditionnelles sont plus indulgents qu'ils ne le sont vraiment. La plupart des citoyens (65 %) sont d'avis que seuls

certains contrevenants devraient être admissibles à la libération conditionnelle. Vingt-trois pour cent estiment que celle-ci devrait être abolie, et seuls 9 % sont en faveur du système actuel selon lequel chacun peut, à un moment donné, être admissible à la libération conditionnelle. Les catégories de détenus les plus fréquemment mentionnées par le public comme ne devant pas être admissibles à la libération conditionnelle sont celles des meurtriers et des auteurs d'agressions sexuelles. Donc, comme dans d'autres domaines, il semble que le public craigne avant tout les auteurs d'actes violents. Rappelons que la catégorie de prisonniers la plus nombreuse, celle des auteurs d'infractions contre les biens, n'utilise pas la violence.

## 3.5 La détermination de la sentence et le rôle de la victime

C'est à l'étape de la détermination de la sentence que le système pénal révèle souvent son incapacité à répondre adéquatement aux préoccupations des victimes d'actes criminels. On semble généralement considérer que justice doit être faite, ou au moins être perçue comme faite par la personne le plus directement touchée par le crime: la victime. Des problèmes structurels empêchent cependant la réalisation de cette attente. Bien que le rôle de la victime ne soit pas clair au moment de la détermination de la sentence, cela n'est qu'un symptôme d'un problème plus profond concernant son rôle vis-à-vis de la justice pénale. En effet, le droit pénal est conçu de telle sorte qu'il permet à deux adversaires de s'affronter, soit l'État et l'accusé. En conséquence, l'accusé bénéficie tout au long du processus d'une protection destinée à garantir que ses droits seront respectés et que des innocents ne seront pas condamnés, et encore moins punis. Le processus donne toutefois peu de possibilités à la victime d'exprimer ses préoccupations. Bien que l'on attende généralement du juge qu'il apaise la détresse de la victime au moment de la sentence, son rôle dans le processus actuel est de veiller à ce que justice soit faite avant tout aux yeux de la société et de l'inculpé et non pas de façon particulière aux yeux de la victime. On ne peut donc espérer résoudre de manière satisfaisante, à l'étape de la sentence, le problème de l'oubli de la victime par le système pénal. Il y a des moyens qui permettent aux victimes de prendre une part plus active à la détermination de la sentence et être mieux informées à ce sujet. Ce sont là des questions dont nous traiterons dans ce rapport. Toutefois, la question ultime du rôle de la victime dans le système pénal ne relève pas du mandat de la Commission. De plus, ce mandat n'englobe pas certaines questions de procédure importantes telles que le rôle de la victime à l'audience de détermination de la sentence.

Comme beaucoup l'ont constaté, la victime n'a aucun rôle officiel dans notre processus pénal, si ce n'est, dans de nombreux cas, de témoigner pour la poursuite. Bien que le seul statut spécial qui soit offert à la victime «réelle» soit celui de témoin, il est clair que l'intérêt de celle-ci va au delà de celui d'un simple témoin. Le sort de la victime fait partie de la définition même de la gravité de l'infraction. La victime est intéressée au premier chef à la sentence

parce qu'elle assume généralement la responsabilité de signaler l'infraction à la police et d'identifier son agresseur. Mais son rôle est encore plus important; il y va de son intérêt personnel que justice soit faite.

L'une des difficultés du présent système est que la victime, comme toutes les autres parties engagées dans le processus, n'a aucun moyen de savoir si justice a été faite par l'imposition de la sentence appropriée. En fait, à cause des pratiques en matière d'inculpation et de négociation de plaidoyer, la victime risque même de ne pas reconnaître l'infraction qui entraîne la condamnation de son agresseur. Les raisons de ce phénomène sont complexes, mais cette complexité résulte essentiellement d'un manque de clarté et de prévisibilité du processus. En s'attaquant à ces défauts du processus et en élaborant une structure qui favorise le partage d'information entre toutes les parties concernées et touchées par le processus sentenciel, les recommandations de la Commission mettront fin au moins à certaines des préoccupations très réelles des victimes.

L'une des préoccupations de beaucoup de victimes est que, pour la plupart des infractions, il n'existe aucune disposition législative leur reconnaissant spécifiquement le droit à la réparation du préjudice qui leur a été causé. Certes, le *Code criminel* contient bien certaines dispositions prévoyant le dédommagement de la victime pour les pertes matérielles qu'elle a subies (par exemple, aux articles 663 et 664), mais il ne contient aucune disposition exécutoire obligeant le tribunal à tenter de donner à la victime réparation du préjudice qu'elle a subi. En formulant des directives à l'intention des juges pour élargir le recours aux sanctions communautaires, et en établissant des principes clairs sur le recours aux sanctions réparatrices, la Commission espère oeuvrer dans l'intérêt des victimes. Pour ce qui est des peines d'emprisonnement, la Commission a formulé un ensemble de recommandations au chapitre 10 dans l'espoir que la portée réelle de ces sentences, pour ce qui est du temps réellement purgé, aidera les victimes à mieux comprendre la sentence imposée par le juge. Cela ne répond pas à toutes les questions, mais constituera au moins un progrès important vers une meilleure compréhension du processus.

## 3.6 Les cours d'appel

La jurisprudence de même que les ouvrages traitant du processus sentenciel, font sans cesse ressortir la nécessité d'adopter une approche uniforme pour résoudre les problèmes de disparité injustifiée des sentences. La faculté qu'ont les cours d'appel de servir de guide aux tribunaux de première instance est déterminée en grande partie par la structure législative dans laquelle elles doivent fonctionner. La question de savoir si les mécanismes actuels de pourvoi en appel des sentences se prêtent à l'élaboration d'une politique sentencielle nationale en est une qui intéresse non seulement la Commission, du fait de son mandat, mais qui a aussi déjà été posée dans le passé par bon nombre d'autres commissions. Ainsi, le Comité canadien de la

réforme pénale et correctionnelle (1969, p. 232) formule dans son rapport le commentaire suivant au sujet de la structure des cours d'appel du Canada:

> Le Comité craint que l'absence de tribunaux spécialisés auxquels il incomberait de faire une synthèse et d'exposer des principes n'entrave l'élaboration d'une politique uniforme en matière de «sentencing».

En 1892, le *Code criminel* adopté par le Canada octroyait aux cours d'appel un rôle fort circonscrit en matière de révision des sentences. La poursuite et la défense n'étaient autorisées à en appeler d'un jugement que si la sentence imposée par le juge de première instance en était une qui ne pouvait pas être imposée en droit. Par exemple, s'il s'agissait d'une sentence supérieure à la peine maximale, la cour d'appel était habilitée à la réviser et à la modifier. Ce n'est qu'en 1921 que les cours d'appel du Canada ont reçu le pouvoir d'entendre des appels concernant la «justesse» de la sentence. Les pouvoirs de ces cours ont été ainsi élargis de manière à leur permettre de réviser non seulement les sentences qui étaient contraires au droit, mais aussi celles qui ne paraissaient pas «justes». L'article actuel du *Code criminel* qui définit présentement ce pouvoir de révision s'énonce ainsi:

> art. 614 (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la Cour d'appel doit, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, considérer la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir,
>
> a) modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable, ou
>
> b) rejeter l'appel.
>
> (2) Un jugement d'une cour d'appel modifiant la sentence d'un accusé qui a été déclaré coupable a la même vigueur et le même effet que s'il était une sentence prononcée par la Cour de première instance.

Malheureusement, lorsque le pouvoir de révision des cours d'appel a été ainsi élargi, le Parlement n'a pas donné de définition de la «justesse» d'une sentence. Bien que la jurisprudence ait permis depuis lors de dégager certains critères à cet effet, il n'y a pas de consensus parmi les différentes cours provinciales au sujet de ce que devrait être la nature exacte du critère utilisé. Nadin-Davis (1982) décrit ainsi le problème:

> [Traduction]
> Comment la cour peut-elle décider de la «justesse» d'une sentence? La jurisprudence propose deux méthodes: ou la cour définit à l'avance ce qu'est une sentence juste, et fait la comparaison, ou elle examine attentivement le raisonnement et les motifs avancés par le juge de première instance et, en cas d'erreur, elle apporte les correctifs nécessaires (p. 564-565).

Les différentes façons de concevoir la justesse d'une sentence illustrent un autre obstacle structurel à la pratique d'une approche uniforme dans la

détermination des sentences; au Canada, il n'y a pas une mais dix cours d'appel de dernier ressort. Certes, la Cour suprême est habilitée à connaître des appels formés sur toutes les questions sentencielles, mais sa politique est de n'être saisie que des appels sur les sentences qui portent sur des points de droit (*R.* c. *Gardiner* [1982] 2 R.C.S. 368). Les questions de justesse sont laissées aux diverses cours d'appel.

Pour déterminer la justesse d'une sentence, la cour doit nécessairement examiner l'affaire particulière qui lui est soumise. Bien que certaines cours d'appel soient récemment allées au-delà des faits spécifiques à une cause pour établir un «tarif général[1]», quelques-unes seulement se sont prononcées sur la durée des sentences d'incarcération (par exemple en fixant à trois ans le seuil inférieur de la peine infligée pour un vol qualifié commis chez un dépanneur), et ce pour quelques infractions seulement. D'autres cours d'appel se sont efforcées de guider la détermination des sentences pour des infractions dont la définition est très large. Par exemple, elles ont tenté de répartir les infractions relatives aux stupéfiants en diverses catégories, selon la nature du stupéfiant en cause (drogue «douce» ou «dure»); elles ont également proposé des échelles de durée pour les sentences correspondant à ces diverses catégories d'infractions en matière de stupéfiants.

Si les cours d'appel de toutes les provinces étaient plus actives dans la détermination de «tarifs», la portée de leurs arrêts resterait quand même limitée par la nature des affaires dont elles sont saisies. L'histoire de notre common law est celle de l'élaboration d'une politique au hasard des cas particuliers. L'un des désavantages de cette procédure est de forcer la cour d'appel qui souhaite énoncer un principe ou définir la durée des sentences pour les cas d'introduction par effraction, par exemple, à attendre qu'une cause appropriée lui soit soumise. C'est pourquoi des auteurs ont affirmé qu'il ne fallait pas laisser aux cours d'appel le soin de formuler une politique fondamentale, puisque la disproportion qui existe entre le petit nombre des pourvois et le volume très considérable des affaires pénales fait qu'il est peu vraisemblable que leurs jugements aient une influence réelle sur la masse des décisions rendues en première instance (voir Ashworth, 1983).

Étant donné le petit nombre de pourvois, on peut se demander si les cours d'appel devraient avoir le pouvoir d'énoncer une politique générale sur la base de l'échantillonnage restreint d'affaires graves ou inusitées dont elles sont le plus susceptibles d'être saisies. Comme le disait le juge d'une cour de comté:

> [Traduction]
> Il est clair que les juges des cours d'appel de la plupart des provinces ont jugé nécessaire d'établir des lignes directrices plutôt sévères pour les affaires de drogue. Ces juges sont beaucoup plus isolés des auteurs d'infractions sur les drogues et des conditions sociales que ceux des cours de première instance. En outre, leur expérience tend à être fondée sur un échantillonnage peu représentatif des affaires portées en justice. Ils ont tendance à être saisis des affaires les plus graves (*R.* c. *Fairn* (1973), 22 C.R.N.S. 307, p. 311-312).

Nous reviendrons plus loin dans ce chapitre sur la question de savoir si les cours d'appel peuvent servir de guides lorsqu'il s'agit d'assurer une approche

uniforme de la détermination des sentences. Ce que nous voulons souligner ici, c'est que la structure actuelle des pourvois a été élaborée pour permettre la révision d'affaires individuelles et qu'elle ne se prête pas facilement à la formulation d'une politique de portée nationale en matière de sentences.

## 4. Les conséquences des carences structurelles du processus sentenciel

### 4.1 La disparité: une introduction

Comme nous l'avons précisé dans la partie précédente, les carences structurelles du processus de la détermination des sentences sont graves. Les principales sont les suivantes:

- l'absence d'une approche uniforme au plan de la théorie, des objectifs ou des principes de la détermination des sentences;
- une connaissance très lacunaire des pratiques courantes;
- le manque d'indication réelle des peines maximales sur la gravité relative des infractions et leur inutilité comme guide de la pratique des tribunaux;
- l'iniquité perçue des peines minimales obligatoires;
- la multiplicité des comportements que recouvre une même catégorie d'infractions;
- le peu d'orientation claire et systématique provenant des cours d'appel;
- le fait que plus de 1 000 juges, ayant des philosophies pénales bien différentes, imposent régulièrement des sentences dans des causes criminelles, d'un bout à l'autre du pays, avec peu d'occasions de communiquer entre eux;
- l'acceptation du principe de la «sentence individualisée»;
- le fait qu'il n'y ait pas d'obligation de rendre compte des pratiques d'inculpation en vigueur au sein de la police et chez les procureurs de la Couronne, et de la négociation de plaidoyer;
- les différences existant entre les provinces, et à l'intérieur des provinces, quand à la disponibilité des programmes visant l'application des sanctions autres que l'incarcération.

Dans ce contexte, il est presque impossible qu'une sentence imposée au Canada soit jugée absolument injuste. Étant donné le nombre presque infini (ou au moins très élevé) de paramètres susceptibles de différencier deux affaires, et l'absence de principes supérieurs définissant soit un système de priorité dans les objectifs, soit le poids à accorder aux divers facteurs, il est à peu près certain que deux affaires pourront toujours se distinguer l'une de l'autre par au moins un paramètre qui justifiera des sentences différentes.

Même en se mettant d'accord sur les facteurs à retenir et en précisant clairement la priorité à leur accorder, le problème ne serait ni résolu ni évité. Si on décidait qu'il est pertinent de tenir compte du rôle d'une personne dans l'infraction, ou du degré de préméditation, ou du casier judiciaire de l'inculpé, deux juges pourraient facilement évaluer différemment ces paramètres. Pour le moment, cependant, la disparité résultant d'une appréciation différente de «faits» semblables est un problème moins immédiat que l'absence de consensus sur ce qu'il faudrait évaluer au départ. Si on pouvait résoudre les problèmes plus fondamentaux, il serait raisonnable de se tourner vers ce deuxième élément de difficulté.

Qu'il y ait ou non disparité des sentences dépend de la théorie de chacun sur la détermination de la sentence. Pour distinguer parmi les sentences celles qui sont justifiées, et prendre des mesures contre la disparité, il faut disposer d'une théorie sur la manière de procéder à la détermination des sentences, et sur ce qui constitue véritablement la sentence appropriée. Si on admet que toutes les sentences prononcées pour une infraction donnée ne doivent pas nécessairement être les mêmes, il faut une «théorie» ou un ensemble de principes pour déterminer comment la variabilité des sentences devrait être régie. S'il existait une théorie cohérente de cette nature, on pourrait commencer à examiner les données sur la disparité injustifiée des sentences et ses diverses manifestations dans le système canadien de justice pénale.

Une typologie des écarts injustifiés porterait sur:

- les cas, le même juge prononçant des sentences différentes pour des contrevenants semblables condamnés pour la même infraction commise dans les mêmes circonstances (ou le même juge prenant la même décision dans des affaires comportant des différences significatives);
- les juges, chacun d'eux pouvant aborder différemment des affaires semblables, et suivant une conception différente, prononcer des sentences différentes;
- les tribunaux, différentes cours de la même province ou de provinces différentes pouvant, pour des raisons variables, avoir élaboré des normes différentes sur ce qu'est une sentence appropriée à certaines catégories d'infractions. Ces normes différentes peuvent ne pas être reliées à des facteurs tels que la gravité perçue de l'infraction au sein d'une communauté, la fréquence de cette infraction, ou d'autres facteurs qui sont parfois jugés pertinents par les cours d'appel pour déterminer une sentence.

Quelle que soit la théorie ou la liste des principes jugés appropriés pour guider la détermination de la sentence, il faut indéniablement considérer comme une forme de disparité injustifiée le fait que des affaires identiques reçoivent des sentences différentes parce qu'elles ont été jugées par des magistrats différents. Le problème qui se pose actuellement est que deux juges recommandant des sentences différentes pour une affaire identique pourraient tous les deux avoir «raison» (ou tort) si on estime qu'il est légitime d'accorder la

priorité à des objectifs ou des principes sentenciels différents. De cette façon, les différences injustifiées semblent presque inévitables.

La Commission a entendu de temps à autre diverses personnes, y compris des juges, dire qu'elles ne croyaient pas qu'on ait réussi à prouver l'existence d'une disparité injustifiée. Bien que leurs raisons varient, la plupart semblent croire que l'impression d'une telle disparité tient à une connaissance imparfaite des affaires en question. Il leur semble qu'en examinant celles-ci avec plus d'attention, on pourrait y trouver un facteur qui les différencie ou justifie les sentences imposées. Dans un système régi par des principes clairs, de telles analyses *a posteriori* ne seraient ni acceptables ni possibles. Dans le système actuel, cependant, elles sont non seulement possibles mais encouragées. Si on estime qu'un nombre élevé, voire infini, de facteurs sont pertinents, presque n'importe quelle sentence peut alors être justifiée.

En acceptant la situation qui prévaut actuellement en matière de détermination de la sentence au Canada, on peut laisser croire parfois que l'on préfère encore plus d'ambiguïté. Dans son mémoire à la Commission, l'Association du Barreau canadien propose des modifications à l'énoncé des objectifs et principes de la sentences du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal et suggère notamment de remplacer le passage suivant, relativement clair, «la peine [doit être] semblable à celles qui ont été infligées dans des cas semblables» par «toute disparité arbitraire entre les sentences doit être évitée». La principale difficulté de cette recommandation est que le processus par lequel on détermine ce qui constitue une «disparité arbitraire» dépend davantage d'un jugement de valeur que de la reconnaissance des facteurs les plus pertinents pour déterminer si des infractions ou des circonstances sont les mêmes.

Comme nous l'avons mentionné, le problème de la disparité injustifiée dans la détermination des sentences n'est pas attribuable aux juges qui prononcent ces sentences; il prend plutôt sa source dans la nature du système ou de la structure au sein de laquelle elles sont prononcées. On doit donc s'attendre inévitablement à ce qu'il y ait des écarts entre les sentences prononcées dans des affaires semblables ou identiques. De fait, non seulement le système actuel tolère-t-il que les mesures prises dans des affaires semblables (et des sentences semblables dans des affaires différentes) diffèrent, mais il favorise l'émergence de ces différences inacceptables.

### 4.1.1 La disparité: la perception du problème

La majorité (74 %) des quelque 400 juges qui ont répondu à une enquête de la Commission (Recherche n° 6) ont indiqué qu'il y avait certainement un «degré assez élevé de différence d'un juge à l'autre» dans la façon de déterminer une sentence pour une infraction donnée. Le vrai problème, cependant, a été relevé par plus d'un juge. L'un d'eux écrit par exemple, «qu'il y a différence mais qu'il est difficile de dire dans quelle mesure elle est injustifiée». Un autre note qu'il semble y avoir disparité mais qu'il ne peut dire si elle est injustifiée

ou si elle reflète la disparité des conditions entre les provinces. D'autres juges expriment des opinions plus tranchées: «Il y a beaucoup trop de différence d'un juge à l'autre», écrit l'un d'eux. La Commission, il est vrai, leur posait une question à laquelle il leur était difficile, à maints égards, de répondre. Peu de juges, voire aucun, disposent d'assez d'information pour évaluer les sentences de leurs collègues. Ceux qui y ont vu un problème étaient les plus susceptibles d'en attribuer la cause à l'attitude et à la façon d'envisager la détermination des sentences propres à chaque juge.

La question posée aux procureurs de la défense et de la Couronne était plus directe, et les réponses, moins ambiguës (Recherche n° 5). Près de 19 % des avocats de la défense et 29 % des procureurs de la Couronne interrogés ont soutenu qu'il existait «beaucoup de différence injustifiée» dans les sentences prononcées dans leur propre province. De plus, 45 % des avocats de la défense et 63 % des procureurs de la Couronne ont affirmé qu'il y avait une certaine disparité injustifiée. En d'autres mots, environ 93 % du premier groupe et 92 % du deuxième pensent qu'il existe au moins une certaine différence injustifiée dans les sentences prononcées dans leur province. Dans chacune des six provinces où ce sondage a été effectué, au moins 80 % de ceux à qui la question a été posée ont reconnu l'existence d'un problème de disparité dans la détermination de la sentence.

Lorsqu'ils ont été interrogés au sujet d'une disparité injustifiée dans tout le Canada, les résultats ont été encore plus frappants. Quarante pour cent des avocats de la défense et 41 % des procureurs de la Couronne ont estimé qu'il y avait «beaucoup de différence injustifiée» dans les sentences prononcées au Canada. De fait, la totalité moins environ 3 % des quelque 700 répondants ont considéré qu'une certaine différence injustifiée existait.

Les deux groupes de procureurs sont d'accord avec les juges sur l'analyse qui est proposée ici: l'attitude personnelle et la façon particulière à chaque juge d'aborder la détermination de la sentence sont perçues comme la principale raison de cette disparité injustifiée.

Il est donc incontestable que ceux qui oeuvrent à l'intérieur du système estiment qu'il y a des différences injustifiées. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans ce chapitre, beaucoup d'autres groupements et de particuliers ont également noté que ce problème sollicitait l'attention.

### 4.1.2 Les différences injustifiées: la réalité

Comme nous l'avons dit précédemment, tant et aussi longtemps qu'on ne disposera pas de théorie cohérente sur la sentence, il sera impossible de déterminer si les différences entre les sentences prononcées pour une infraction donnée (ou plusieurs infractions différentes) sont justifiées. Comment peut-on donc, en l'absence d'une telle théorie, déterminer si ces différences sont injustifiées? La réponse est relativement simple: on peut examiner les pratiques en matière de détermination des sentences ainsi que les jugements portés sur

ces pratiques par ceux qui ont une expérience directe de l'appareil de justice pénale.

Il existe toutefois un problème de méthodologie qui permet aux gens de nier sans difficulté l'existence de toute forme de disparité. La notion de disparité injustifiée implique l'existence d'une différence entre les sentences que l'on ne parvient pas à légitimer. Prouver l'existence de cette disparité exige donc que l'on se livre à l'examen des circonstances particulières qui caractérisent des causes individuelles afin de déterminer si elles ne justifient pas l'imposition de sentences différentes. La meilleure méthode pour ce faire consiste à entreprendre une analyse approfondie des affaires criminelles, à l'aide d'une documentation recueillie par un chercheur assistant à des procès. Cependant, comme cette méthode exige beaucoup de temps, elle ne permet d'analyser qu'un nombre limité d'affaires et nécessite parfois le recours à des expériences faites à partir de cas hypothétiques (par exemple, Palys, 1982). En contrepartie, rassembler des statistiques sur un vaste échantillonnage d'affaires permet effectivement de traiter un nombre suffisant de causes, dont on doit cependant renoncer à examiner les détails. Il s'ensuit que les recherches effectuées pour prouver l'existence d'écarts injustifiés peuvent d'abord être rejetées parce qu'elles ne sont pas suffisamment représentatives, du fait du petit nombre d'échantillons. D'autre part, les recherches portant sur un grand nombre de cas peuvent également être rejetées du fait qu'elles ne font qu'indiquer l'existence de simples différences, n'étant pas assez détaillées pour prouver que ces différences sont injustifiées. Donc, autant il est exigeant et difficile de prouver l'existence d'un degré élevé de disparité injustifiée, autant il est facile d'en nier l'existence.

Nous pouvons maintenant nous demander s'il existe des données sur la disparité injustifiée des sentences. L'étude sans doute la plus connue sur le processus sentenciel au Canada, *Sentencing as a Human Process*, publiée par John Hogarth en 1971, ne portait pas sur la disparité en soi. Elle était plutôt centrée sur la manière dont les juges s'y prennent pour déterminer la sentence dans une affaire particulière. En bref, Hogarth a constaté que la philosophie pénale et l'attitude du juge déterminaient la nature des renseignements qu'il retenait et qu'il estimait importants; ceux-ci influaient en retour sur la détermination de la sentence. Il y avait plus de similitude chez les juges ayant des vues du processus judiciaire semblables que chez l'ensemble des juges en général. Connaître les «faits» d'une affaire était moins utile pour prévoir la sentence que savoir comment le juge concevait l'affaire dont il était saisi. Les données rassemblées par Hogarth établissent clairement qu'on doit s'attendre à ce que les juges prononcent des sentences différentes dans des affaires semblables. Il ne fait aucun doute que pour changer cette situation tout en préservant la sentence individualisée, il faille de toute nécessité instaurer une approche commune dans l'imposition des sentences.

La constatation générale de Hogarth, à savoir que la sentence prononcée par le juge est reliée à sa philosophie pénale et à son attitude à l'égard des questions judiciaires, a été confirmée par une autre étude de grande ampleur dans le même domaine. Palys et Divorski (1984) ont présenté les résultats d'une simulation effectuée auprès de plus de 200 juges des cours provinciales

participant à des colloques et invités, entre autres choses, à indiquer la peine qu'ils recommanderaient dans cinq cas hypothétiques. Dans les cinq cas, les sentences recommandées ont varié; dans certains cas, l'ampleur de la disparité était saissante. Ce qui est cependant plus important, c'est que l'objectif sentenciel privilégié par le juge était directement relié à la sévérité de la sentence imposée. En d'autres mots, la philosophie pénale de chaque juge semblait être un facteur déterminant.

Il faut signaler que le degré de différence apparemment injustifiée semble différer d'une affaire à l'autre dans des expériences comme celles-là. Il n'est pas clairement établi si la disparité est reliée aux circonstances particulières des affaires ou à la spécificité des infractions (ou à une combinaison de ces deux facteurs). Il est donc relativement difficile, dans beaucoup de recherches de cette nature, de mesurer la disparité résultant des différences entre les juges puisqu'il n'y a pas eu d'études poussées à ce sujet. Il ressort cependant clairement que pour toutes les combinaisons de situations de fait et d'infractions, il existe une certaine différence dans les sentences recommandées pour des affaires identiques, et que dans certains cas, cette différence est considérable.

Le danger des exercices de simulation semblables à celui de Palys et Divorski (1984) et des études comme celle de Hogarth (1971) est qu'ils risquent de refléter les difficultés méthodologiques qui leur sont propres. En particulier, certains ont affirmé que les juges se sont prêtés à ces exercices avec moins de réflexion que devant des cas réels. De ce fait, ils ont peut-être répondu plus légèrement à certaines questions. Ces réponses moins réfléchies devraient donc être plus aléatoires, et se traduire par une dissemblance injustifiée là où il n'en existe pas vraiment. C'est là un argument important et plausible. Cependant, les données de ces études infirment cette critique. Si la différence dans les sentences prononcées pour des affaires identiques était due notamment au hasard, elle ne devrait pas être systématiquement reliée à des facteurs spécifiques, tels que la philosophie pénale du juge.

On peut obtenir d'autres renseignements sur la question de la disparité en comparant les sentences imposées dans des provinces ou régions différentes. On trouve des données de cette nature dans le rapport du ministère fédéral de la Justice intitulé *La détermination de la peine* (Canada, 1984). Ses auteurs relèvent l'existence d'une disparité importante pour des affaires de voies de fait causant des lésions corporelles entre diverses provinces et régions, par rapport au nombre de contrevenants condamnés qui ont été incarcérés (il n'en était toutefois pas ainsi dans les affaires de fraude). D'autres études canadiennes ont abouti à des résultats semblables (par exemple, Jaffary, 1963; MacDonald, 1969; Jobson, 1971). Une étude récente de Murray et Ericson (1983) révèle que le recours à différentes sentences dans les juridictions de l'Ontario pour certains contrevenants aux lois sur le cannabis est considérable.

Une étude intitulée *L'incarcération de longue durée au Canada* (Canada, 1984a, p. 16 et 17), réalisée pour le ministère du Solliciteur général, a montré

que les sentences pour meurtre au deuxième degré étaient sensiblement plus longues au Québec qu'ailleurs au Canada. Des analyses statistiques effectuées pour la Commission et pour le ministère de la Justice ont révélé des différences marquées entre les sentences prononcées par les tribunaux de provinces différentes (Hann, Moyer, Billingsley et Canfield, 1983; Hann et Kopelman, 1986). Des données rassemblées sur les sentences imposées au Canada pour la plupart des infractions pénales définies dans le *Code* ont révélé que la gamme des sanctions utilisées par les magistrats dans le cas d'infractions particulières telles que les actes de grossière indécence, le proxénétisme, les voies de fait causant des lésions corporelles et de nombreuses autres infractions, est très étendue et comprend des amendes, la probation, le sursis de sentence et des peines d'incarcération dans des établissements provinciaux ou fédéraux. Ces résultats manifestent l'existence d'une certaine disparité injustifiée. En effet, les contrevenants condamnés, par exemple, pour voies de fait causant des lésions corporelles, sont en fait susceptibles de recevoir des sentences allant d'une amende à une peine d'incarcération dans un pénitencier. On ne saurait soutenir qu'une différence d'une telle ampleur est toujours justifiée. La Commission a aussi entrepris des recherches sur l'amende, envisagée comme l'une des solutions qui s'offrent aux juges canadiens (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*). Selon ces chercheurs, «il existe une grande disparité dans la longueur des sentences d'emprisonnement purgées par des contrevenants condamnés pour défaut de paiement d'amendes de même montant. Certains purgent leurs amendes au taux de 3 dollars par jour, alors que d'autres les purgent au taux de 70 dollars par jour».

En l'absence d'une théorie claire de la détermination de la sentence, il est relativement difficile d'interpréter des résultats dans lesquels on trouve un écart entre localités. En particulier, on pourrait affirmer, au moins *a posteriori*, qu'il y a certains facteurs propres aux collectivités qui différencient les affaires et qui sont susceptibles de légitimer cet écart. Si tel était le cas, cependant, on devrait s'attendre à ce que ces facteurs soient bien isolés et acceptés. Dans la plupart des cas où on a constaté cette disparité, ce résultat n'avait pas été prévu. Il est donc relativement difficile de prétendre que cette différence résultait d'une décision délibérée de suivre une politique sentencielle différente.

Dans le contexte actuel de la détermination des sentences au Canada, ces résultats, et d'autres semblables, tendent à confirmer fortement qu'il y a une différence injustifiée considérable dans les sentences. Le lien étroit que que nous avons observé entre la sentence et la philosophie de la sentence propre à un juge confirme l'hypothèse que nous avancions plus tôt, à savoir que le problème primordial qui se pose actuellement dans ce domaine est qu'il n'y a pas de consensus sur la manière dont il faudrait aborder la détermination de la sentence. Comme nous l'indiquions dans la partie précédente, c'est la cause le plus souvent mentionnée par les juges, les avocats et divers analystes de la question.

## 4.2 Le recours excessif à l'emprisonnement

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Canada a un taux d'emprisonnement relativement élevé par rapport à la plupart des autres démocraties occidentales (le lecteur trouvera au chapitre 11 un examen plus détaillé du taux d'incarcération au Canada).

À de nombreux égards, cela n'est pas surprenant étant donné la structure du processus sentenciel au Canada. Le *Code criminel* définit les peines principalement à partir de la période maximale d'incarcération qui peut être imposée. Il peut le faire explicitement ou implicitement en signalant que l'infraction en est une qui est passible d'une procédure sommaire. Toutes les infractions passibles d'une procédure sommaire mentionnées dans le *Code criminel* (sauf l'outrage au tribunal) entraînent une peine maximale d'emprisonnement ne dépassant pas six mois et (ou) une amende maximale pouvant aller jusqu'à 2 000 dollars. Dans ce contexte, toutes les sanctions autres que l'emprisonnement semblent constituer une «alternative» à l'incarcération puisqu'elles ne sont pas expressément mentionnées comme des sanctions en soi disponibles pour des infractions individuelles.

On s'est beaucoup préoccupé au cours des ans de notre recours à l'incarcération comme la peine indiquée pour les infractions criminelles. Dans les mémoires adressés à la Commission, la plupart des groupements et des particuliers ont réclamé plus de modération dans l'usage des sentences carcérales et ont recommandé un recours plus fréquent aux sanctions communautaires. En même temps, certains ont souligné la nécessité d'élargir la gamme de celles-ci:

> [Traduction]
> Ce n'est qu'en offrant une vaste gamme de sanctions optionnelles dans nos collectivités que nous pourrons espérer réduire sensiblement le recours à l'incarcération et favoriser la réconciliation de la victime, du contrevenant et de la collectivité (L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, 1985).

> [Traduction]
> Des efforts spéciaux doivent être déployés [...] pour garantir que les ressources carcérales coûteuses ne soient pas gaspillées dans l'emprisonnement de contrevenants relativement inoffensifs, mais soient réservées aux cas les plus graves (La Société John Howard du Canada, 1985).

> [Traduction]
> Le Comité Quaker sur les prisons et la justice recommande que les sanctions communautaires deviennent la norme en matière de sentences [...] Chacune d'elles constituerait une réponse plus appropriée que la norme actuelle: l'incarcération (Le Comité Quaker sur les prisons et la justice, 1985).

Des particuliers ont exprimé les opinions suivantes :

> [Traduction]
> Les Canadiens [...] sont très mal informés sur l'économie de l'appareil de justice pénale. Les juges tiennent rarement compte, voire jamais, du coût financier des sentences [...] L'emprisonnement coûte des sommes énormes, et c'est une solution qui serait rejetée par la moindre analyse de rentabilité.

[Traduction]
Beaucoup de facteurs peuvent expliquer [...] le taux d'incarcération élevé au Canada. D'abord, les lois sont dans l'ensemble fort punitives. C'est-à-dire que le *Code criminel* ne semble pas proposer de solutions pour remplacer l'incarcération.

Les vrais crimes, qu'on les punisse; les crimes non violents: trouvons d'autres alternatives.

[Traduction]
On est arrivé à voir l'emprisonnement comme la sanction modèle, et on l'utilise donc même lorsqu'il n'y a aucune nécessité d'ordre pratique d'y recourir.

Puisque le *Code criminel* présuppose que l'incarcération est la peine normale et qu'il laisse aux tribunaux le soin d'imposer une autre sanction qui leur paraît plus appropriée, il est important d'examiner si les cours d'appel sont parvenues à imprimer une direction plus conforme à ce qui a été dit au cours des ans sur la modération dans l'usage de l'emprisonnement et sur l'incarcération comme mesure de dernier recours.

## 5. Les cours d'appel: une solution?

Le préambule du mandat de la Commission affirme que «les inégalités injustifiées entre les peines sont contraires au principe de l'égalité devant la loi». Pour parvenir à l'égalité devant la loi au sein du processus sentenciel, il doit y avoir une orientation assurant une cohérence dans l'application des lois et dans les pratiques. Pour déterminer si les cours d'appel sont en mesure de fournir l'orientation nécessaire pour assurer que l'approche pratiquée au Canada dans la détermination des sentences soit uniforme, il convient d'abord de se demander quelle sorte d'orientation réclame la réalisation d'un tel objectif.

Il y a trois questions intrinsèquement liées à la détermination d'une sentence juste qu'il importe de se poser. Premièrement, et c'est la question la plus générale, quel est le but visé par l'imposition de cette sentence? Deuxièmement, quel type de sanction le crime considéré mérite-t-il? Si en troisième lieu, il appert qu'une sentence d'incarcération doive être imposée, quelle en sera la durée? On ne peut apporter de réponse simple à ces questions difficiles, mais ce qui compte davantage, c'est de veiller à ce que les juges les abordent de manière commune d'un bout à l'autre du pays. Les cours d'appel peuvent-elles fournir l'orientation voulue pour garantir au moins la pratique d'une approche commune? C'est ce que nous allons maintenant examiner[2].

### 5.1 Les principes généraux

La révision en appel de la justesse des sentences ayant commencé en 1921, elle constitue déjà des volumes entiers de jurisprudence mais, dans l'ensemble, les principes qui ont été établis sont de nature générale et n'ont servi ni à structurer, ni à limiter le vaste pouvoir discrétionnaire consenti au juge appelé à déterminer une sentence.

La nécessité d'uniformiser les sentences n'a pas toujours été considérée comme un objectif légitime des pourvois, la pratique judiciaire étant fondée sur l'idée que chaque sentence devait être ajustée à la personne du contrevenant, et non à la nature de l'infraction commise. Ce principe a dominé la jurisprudence jusqu'au milieu des années soixante, lorsque les cours d'appel ont commencé à reconnaître que l'*uniformité des sentences* était un objectif valable et qu'elles pouvaient réviser des sentences s'il y avait un écart prononcé par rapport aux «sentences habituellement imposées dans le même endroit pour le même crime ou un crime semblable» (*R.* c. *Baldhead* (1965), 4 C.C.C. 118 [C.A. Sask.]).

Bien que ce changement d'orientation dans la jurisprudence ait ouvert la voie à la formulation de lignes directrices par les cours d'appel, celles-ci ont généralement hésité à adopter la notion d'uniformité par crainte que l'établissement de principes très généraux ne réussisse pas à tenir compte des caractéristiques particulières de chaque contrevenant (comme le montre l'arrêt *R.* c. *Campbell* de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1983), 10 W.C.B. 490; «[...] il est toujours nécessaire que la peine corresponde au criminel plutôt qu'au crime»). Dans le premier chapitre de *Sentencing in Canada* (Nadin-Davis, 1982), l'auteur analyse «les buts philosophiques et la pratique de la détermination de la sentence». Après un examen exhaustif de la jurisprudence, il conclut en ces termes:

> [Traduction]
> Il semble être presque de rigueur de faire précéder toute considération sur la détermination de la sentence par un discours abstrait sur la philosophie pénale, ou tout au moins par une liste des objectifs visés par la sentence. Si l'on prête attention, cependant, à ce que font les cours, on relègue ce genre d'analyse au second rang car les cours s'engagent rarement dans une véritable réflexion en profondeur sur les objectifs de la sentence. Lorsqu'elles s'aventurent dans ces eaux troubles, leurs déclarations sont souvent trompeuses et source de confusion (p. 27).

On trouve la même conclusion dans les études réalisées pour la Commission (*Young, 1984, 1985*). L'examen de l'imposition de plus de 1 000 sentences par les tribunaux de tout le pays a révélé que si certains jugements contiennent un exposé des principaux généraux de la sentence, il n'y a pas de consensus sur l'ordre de priorité de ces principes ou sur leur signification. De fait, un examen des principes de la détermination de la peine dans le *Manuel canadien de la détermination de la peine* (1982) souligne l'importance d'harmoniser les principes de détermination des sentences:

> Il n'existe aucune règle stricte ni recette figée qui permettraient d'harmoniser et d'équilibrer les principes en vue d'une application uniforme. C'est dire combien l'application des meilleurs principes dépend de plusieurs facteurs: la nature de l'infraction, le contexte social, local même, l'époque et, par-dessus tout, le drame humain sous-jacent. Comme le faisait remarquer le juge MacKay dans l'affaire *R.* c. *Willaert* (1953) 105 CCC 172 (C.A. Ont.), l'harmonie ou l'équilibre entre les nombreux éléments varie non seulement selon les caractéristiques de l'infraction mais également selon l'époque et l'endroit où elle est commise (p. 29).

Le problème n'est pas que les cours d'appel ou les tribunaux de première instance n'exposent jamais les principes qui fondent leur approche de la sentence, mais qu'ils le font rarement et que, lorsqu'ils s'y essayent, la pratique

de l'harmonisation et de l'équilibre des principes aboutit davantage à masquer leur approche qu'à élaborer une approche uniforme des buts de la sentence.

Il est d'autant plus difficile de tirer des indications de la jurisprudence que les arrêts des cours d'appel ont généralement tendance à disposer de façon sommaire des questions sentencielles. Même saisies d'une affaire apparemment idéale pour énoncer un principe général qui guidera les juges de première instance quant au type de sanction à imposer dans une affaire particulière, les cours d'appel régleront la question en quelques mots seulement (par exemple : «[...] selon notre meilleure interprétation de l'intérêt de la société, nous commuons la peine de deux ans en une peine avec sursis et probation»).

Si un principe est cité, il est fort probable que ce sera celui de la «dissuasion générale». Ce principe est actuellement le plus fréquemment retenu pour justifier l'imposition d'une sentence d'incarcération. Les jugements mentionnent encore occasionnellement la réadaptation comme justification mais elle est utilisée pour appuyer une décision de ne pas incarcérer et pour justifier l'imposition d'une sanction communautaire répondant mieux aux besoins de l'individu.

Certaines cours ont affirmé que le recours au principe de la dissuasion générale pour justifier une peine d'emprisonnement reflète «l'absurdité qu'il y a à punir une personne pour ce que les autres pourraient faire» (voir *R.* c. *Burnchall*, (1980), 65 C.C.C. 490, à la p. 505). Beaucoup de juges de première instance reprochent aux cours supérieures de n'envisager que l'objectif de dissuasion générale pour déterminer la justesse de la peine. Les sentences tarifaires prouvent que la dissuasion générale recueille de plus en plus de soutien au sein des cours d'appel. Comme nous l'indiquerons plus loin, les tarifs sont en fin de compte une forme de peine minimale qui, dans la plupart des cas, obligent le juge à imposer une peine d'emprisonnement. Certes, ils accroissent le degré de certitude du processus, mais ils sont fondés sur une présomption d'incarcération qui est contraire au principe de modération dans le recours aux sanctions carcérales.

En ce qui concerne l'effet que l'approche personnelle du juge à l'égard des objectifs de la sentence peut avoir sur sa pratique, une étude rapportée dans *La détermination de la peine* (Canada, 1984, p. 19) a abouti à des résultats révélateurs:

> Une étude récente portant sur des affaires «hypothétiques» a révélé des divergences considérables lorsqu'on a demandé à quelque 200 juges d'imposer une sentence dans des circonstances identiques. Ces résultats ne peuvent évidemment donner que de simples indications sur la situation vécue en pratique, puisqu'il ne s'agissait que d'une simulation. L'étude a néanmoins montré que les différences dans les sentences étaient reliées aux divergences d'opinions entre les juges au sujet de l'objectif de la sentence infligée dans chaque cas, de l'importance relative de chacun des objectifs et des faits propres à chaque situation.

Ainsi, la manière dont le juge aborde les objectifs de la sentence se répercute de façon notable sur celle qu'il va imposer. Jusqu'à présent, les cours

d'appel n'ont pas rendu de jugements de nature à favoriser l'établissement d'une approche uniforme des principes généraux de la détermination des sentences au Canada.

## 5.2 Incarcération ou sanction communautaire?

Comme la sentence d'incarcération représente la sanction la plus sévère que l'État puisse infliger à un contrevenant, la justice exige que la décision d'incarcérer ou non soit fondée sur des principes clairement énoncés, qu'ils soient législatifs ou judiciaires.

Le *Code criminel* donne peu d'indications aux juges sur l'opportunité d'imposer une sanction d'emprisonnement. À l'exception des quelques peines minimales obligatoires prescrites, le *Code* énonce seulement que «la punition» doit être déterminée «à la discrétion de la cour». D'autres États ont récemment adopté des réformes législatives destinées à fournir aux juges une certaine orientation pour les aider à décider s'ils doivent incarcérer ou imposer une sanction communautaire (incluant une amende). Le législateur peut donc, par conséquent, formuler, avec des degrés variables de spécificité, des lignes directrices sur la décision d'imposer l'incarcération ou une sanction communautaire.

Étant donné qu'il n'existe pas de lignes directrices législatives pour structurer la décision d'incarcérer ou pas au Canada, la Commission a examiné la jurisprudence pour découvrir si les cours d'appel ont comblé cette lacune importante en établissant des principes qui guideraient les juges dans leur approche. La conclusion peut-être la plus importante à laquelle elle est parvenue à la suite d'un examen approfondi de la jurisprudence est qu'il existe une présomption tacite d'incarcération pour la plupart des causes révisées par les cours d'appel, quoique les jugements rendus par ces tribunaux n'énoncent aucun principe clair pour guider la décision d'incarcérer ou pas. Les tarifs fixés par les cours d'appels prennent généralement la forme d'un point de départ pour la détermination d'une sentence d'incarcération. Ces tarifs se contentent de coiffer une présomption générale d'incarcération par un nombre spécifiant la durée de la période d'emprisonnement. En Alberta, par exemple, le vol qualifié n'entraîne plus simplement une présomption d'incarcération mais l'imposition, sauf dans des «circonstances exceptionnelles», d'une peine minimale de trois ans de prison. Malheureusement, peu d'indications sont données sur la nature des circonstances qui justifient que le juge de première instance s'écarte de la directive émise par la cour d'appel. En bref, la directive émise par la cour d'appel ne se rapporte pas tant à la délicate décision d'incarcérer ou d'imposer une sanction communautaire qu'elle ne la présuppose tranchée en faveur de l'incarcération, dont elle se borne à fixer la durée minimale.

Les juges de première instance semblent plus sceptiques face à ce recours excessif à l'incarcération et bon nombre de leurs jugements font état de leur inquiétude par rapport aux directives émises par les cours d'appel, que ces

directives prennent la forme d'une présomption en faveur de l'incarcération ou d'un tarif fixant la durée minimale de l'emprisonnement. Bien que le principe de modération prôné par le Comité Ouimet et par la Commission de réforme du droit du Canada ait influé sur certains jugements, et bien que la Cour d'appel de l'Alberta ait déclaré en 1975 que «le nombre d'infractions exigeant une peine d'emprisonnement ne cesse de diminuer à mesure qu'on trouve de nouvelles sanctions plus humaines et plus variées» (*R.* c. *Wood* (1975), 26 C.C.C. [2d] 100, p. 107), l'étude de la jurisprudence révèle que s'il existe un principe opérationnel susceptible de guider la décision d'incarcérer ou pas, c'est celui voulant que certaines infractions exigent obligatoirement l'in rcération.

La jurisprudence ne contient par contre aucun principe général quant aux facteurs justifiant de s'écarter de la présomption d'incarcération. Les tribunaux se fondent sur les traits spécifiques de l'inculpé et sur sa situation particulière, et n'ont pas élaboré de règle ou d'approche générale à cet égard.

Si l'on considère les problèmes structurels que nous avons précédemment examinés et qui déterminent le nombre et la nature des affaires portées en appel, il n'est pas étonnant que l'orientation fournie par la jurisprudence d'appel ne porte que sur les sanctions les plus sévères. Bien que certaines cours d'appel se soient efforcées de donner dans leurs jugements des indications plus précises sous forme de tarifs pénaux, il est clair que ces jugements, bien qu'ils assurent une certaine uniformité quant au «point de départ» des sentences d'emprisonnement, ne fournissent pas d'indication aux juges pour résoudre une question encore plus difficile, celle de savoir s'il convient d'imposer une sanction communautaire ou d'avoir recours à la sanction la plus rigoureuse qu'est l'incarcération.

## 5.3 L'incarcération: la durée des peines

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'expression «tarif sentenciel» est souvent utilisée pour décrire le rôle des cours d'appel dans l'établissement de lignes directrices concernant la détermination des sentences. Depuis sept ans, on s'efforce graduellement dans certaines provinces de définir la durée des peines de manière plus spécifique. Non seulement *peu* de cours d'appel ont fixé spécifiquement la durée présomptive des sentences d'emprisonnement, mais cette durée n'a été fixée que pour quelques infractions.

Dans l'ensemble, le recours à un tarif spécifique ou à un point de départ s'est limité à la détermination des sentences relatives au vol qualifié, aux agressions sexuelles et aux infractions sur les drogues, en Alberta, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

Les tarifs ne sont d'ailleurs pas envisagés partout de la même manière. Celui de l'Alberta est beaucoup plus orienté vers l'infraction (c'est-à-dire qu'il est essentiellement axé sur les caractéristiques de l'infraction, telles que l'absence de planification, le lieu du crime (un commerce), l'absence de blessures, le succès relatif du crime, alors que celui de la Nouvelle-Écosse est

fondé aussi bien sur l'infraction que sur le contrevenant (ce qui le caractérise pouvant être l'ébriété, la jeunesse, les antécédents, etc.).

Par ailleurs, le tarif de la Nouvelle-Écosse est exprimé sous la forme d'une peine minimale (qui doit être strictement appliquée et dont seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier le rejet), alors que celui de l'Alberta ne représente qu'un simple point de départ pour le calcul de la durée de la sentence. Les cours ont d'ailleurs décrit la procédure à suivre à partir du point de départ: «la sentence spécifique infligée à l'individu inculpé doit alors être ajustée en fonction de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes». Comme l'indique la Cour d'appel de l'Alberta dans *R.* c. *Hessam* (1983), 43 A.R. 378: «le but de ce processus n'est pas l'uniformité des sentences, qui est impossible, mais plutôt une approche uniforme de la détermination de la sentence».

Ces approches différentes des tarifs reflètent des objectifs divergents. En Nouvelle-Écosse, la création d'une sentence minimale pour le vol qualifié répondait à un souci de dissuasion générale, alors qu'en Alberta le tarif a été élaboré davantage par souci d'équité (uniformité d'approche).

Une étude réalisée en vue de savoir dans quelle mesure les juges de première instance tiennent compte des lignes directrices établies par les cours d'appel a révélé qu'il est toujours exceptionnel qu'un juge cite et applique une peine dont la durée a été fixée par les juridictions d'appel[3].

La jurisprudence n'indique pas de principe unique quant au rôle que doivent jouer les tribunaux de première instance vis-à-vis des arrêts des cours d'appel, comme le montrent les deux affaires ci-après. Dans l'affaire *R.* c. *Basha* (1978), 23 Nfld. & P.E.I.R. 310 (C. prov. T.-N.), le juge de première instance affirma que le choix d'une sentence adéquate et juste devait être fondé «sur les sentences prononcées par la cour d'appel de cette province et d'autres provinces canadiennes, afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité des sentences». Le juge de première instance procéda donc à l'examen de la jurisprudence et fixa la durée de la sentence en fonction des directives de la cour d'appel. Son jugement fut cassé par la suite par la cour d'appel qui déclara que «ce qui importe en appel, c'est de savoir si la sentence est appropriée, eu égard au crime, aux circonstances l'entourant et à la situation du contrevenant lui-même» (voir *Basha et al* (1979), 23 Nfld & P.E.I.R. 286 [C.A. T.-N.]). Face à de tels arrêts, il n'est pas surprenant que les tribunaux de première instance ne soient pas particulièrement intéressés à rechercher les durées recommandées par les cours d'appel.

Le deuxième exemple présente le point de vue opposé. Dans *R.* c. *Burnchall* (1980), 65 C.C.C. (2d) 490, le juge de première instance rejeta les lignes directrices de la Cour d'appel de l'Alberta, affirmant qu'elles entravaient son pouvoir discrétionnaire et que seul le législateur était habilité à spécifier une sentence minimale pour une infraction donnée. Ce jugement fut également cassé en appel, la cour précisant que la seule indication donnée par les lignes directrices était que ce serait une erreur de principe de ne pas imposer une

sentence d'incarcération pour une infraction donnée (trafic de stupéfiants), en laissant ouverte la possiblité que certaines causes particulières soient cararactérisées par des «circonstances exceptionnelles», non définies par la Cour.

En analysant les arrêts proposant des échelles de durée pour les sentences d'emprisonnement, ou des «points de départ», la Commission a également voulu savoir si les cours d'appel ont aussi proposé des lignes directrices pour aider les juges de première instance à évaluer les circonstances aggravantes ou atténuantes. En d'autres mots, leur ont-elles donné des indications sur les circonstances justifiant qu'ils s'écartent du tarif prescrit?

La jurisprudence révèle qu'à l'exception de la Cour d'appel de l'Alberta, les juridictions d'appel ont rarement tenté de proposer des lignes directrices claires et pertinentes pour l'appréciation des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Une cour d'appel qui voudrait le faire aurait le choix entre deux méthodes. D'une part, elle pourrait inclure dans son jugement une déclaration de principe faisant ressortir l'effet spécifique d'une circonstance atténuante ou aggravante donnée. D'autre part, elle pourrait expliciter le lien logique existant entre les facteurs qui auraient été retenus et la sentence finalement imposée (*Young, 1986*).

Bien que ces deux méthodes soient rarement utilisées, la deuxième l'est encore moins que la première. En fait, les arrêts des cours d'appel sont souvent d'un tel laconisme qu'il est impossible d'en déduire le poids accordé à tel ou tel facteur. Dans la grande majorité des cas, on n'y trouve qu'une simple énumération des facteurs pris en considération, sans forme de classement. Ensuite, la cour regroupe pêle-mêle tous ces facteurs et, «tenant compte de toutes les circonstances», prononce un jugement final sans donner la moindre indication de l'importance attribuée à chacun ou de son influence sur le jugement.

Certains jugements montrent que les cours d'appel tentent parfois d'aller au-delà de cette «approche impressionniste», pour énoncer un principe d'application générale mais, même dans ces cas, elles se limitent généralement à la simple reconnaissance qu'un facteur donné peut avoir des effets aggravants ou atténuants dans certaines circonstances (sans faire référence à l'ampleur de cet effet).

L'examen de 700 arrêts de trois provinces a montré que les cours ont tenté d'énoncer des principes dont la portée dépassait les circonstances spécifiques de l'affaire en cause dans à peine plus de 12 cas. Il n'existe d'ailleurs aucun consensus évident sur la nature de certains facteurs. Sont-ils aggravants ou atténuants? L'examen de quelques-uns fréquemment mentionnés révèle des divergences non seulement entre les cours d'appel de différentes provinces, mais parfois à l'intérieur d'une même cour d'appel. Quoique des approches divergentes soient acceptables dans le cadre de la détermination d'une période

d'incarcération ou d'un tarif, on peut se demander «en quoi le respect de la loi peut être favorisé lorsque l'ivresse est une circonstance atténuante au Nouveau-Brunswick, mais n'en est pas une en Alberta» (*Young, 1985*).

Finalement, le fait que la détermination de la durée des sentences d'incarcération par les cours d'appel prenne la forme de «points de départ» a deux conséquences importantes. Premièrement, que ce soit explicite ou non, les «points de départ» représentent des sentences minimales d'incarcération qui devraient être imposées dans des affaires semblables. Pour certaines raisons que nous examinerons en détail au chapitre 8, la Commission s'oppose par principe aux sentences minimales, qu'elles soient déterminés par des lignes directrices ou prescrites par la loi. Pour qui prend au sérieux le principe de modération dans le recours à l'incarcération, des lignes directrices ne sauraient s'énoncer sous la forme d'un ensemble de «points de départs», indiquant la durée minimale d'une sentence d'incarcération. Si l'emprisonnement doit être un recours ultime, il faut que, pour la plupart des causes criminelles qui sont quotidiennement entendues par les tribunaux, le «point de départ» soit une sanction communautaire. Deuxièmement, un aspect inhérent de la notion de «point de départ» est qu'il ne prescrit pas de limite supérieure, c'est-à-dire de «point final». Dès lors, la seule façon de s'écarter de la directive de la cour d'appel est d'imposer une sentence moins sévère que le point de départ. En effet, comme seul le point de départ est fixé, un juge ne saurait par définition donner une sentence trop sévère; pour déterminer qu'une sentence est trop sévère, on doit disposer d'une limite supérieure pour la durée proposée de la sentence. Or, la limite supérieure (le point final) est précisément ce que laisse dans l'ombre une approche qui se borne à ne fixer que des points de départ. Une ligne directrice ne doit pas déterminer à l'avance le sens dans lequel un juge pourrait s'en écarter. Ce ne serait pas conforme à la politique de modération que l'on prône dans l'usage de l'incarcération que de se restreindre à spécifier le minimum de temps qu'un contrevenant devra passer en prison, sans faire correspondre au point de départ un point final qui délimite la période maximale pendant laquelle il demeure juste d'incarcérer un détenu.

En fin de compte, l'examen attentif de la jurisprudence nous apprend que les cours d'appel qui ont élaboré une politique ou des lignes directrices pour la détermination des sentences l'ont fait au moyen de sentences d'incarcération présomptives pour la plupart des infractions en question, ces sentences étant elles-mêmes accompagnées d'une peine d'incarcération minimale. La logique qui sous-tend ces décisions semble être que la peine peut parfois être trop douce, mais jamais trop dure.

## 5.4 Conclusion

Au cours de la dernière décennie, les cours d'appel de quelques provinces ont joué un rôle plus actif dans l'élaboration d'une politique des sentences en prononçant des jugements qui établissent un tarif. Au Canada, la détermination des tarifs ne fait que débuter, et il est sans doute trop tôt pour dire si ces

tarifs sont appelés à devenir la règle plutôt que l'exception pour les juridictions d'appel. Il appert cependant qu'il existe des limites factuelles qui empêcheront les cours d'appel de fournir le genre d'orientation dont ont besoin les juges du Canada pour que la détermination des sentences soit enfin envisagée de manière uniforme. Premièrement, il y a un besoin réel et pressant de faire coïncider dans le temps l'ensemble des réformes voulues. En d'autres mots, proposer un projet de réforme globale de la sentence exige que les lignes directrices essentielles à sa mise en oeuvre accompagnent les autres propositions qui seront soumises au Parlement. Il y a là un problème de synchronisation qui est déterminant. On ne saurait différer l'application des recommandations de la Commission jusqu'à ce que les cours d'appels soient parvenues à élaborer un ensemble complet et homogène de lignes directrices. Cette période d'attente serait trop longue, car les cours d'appel procèdent au gré des cas particuliers qui leur sont soumis. Or, la formulation de lignes directrices est une composante essentielle des réformes proposées par la Commission.

Deuxièmement, puisque des lignes directrices sont un élément essentiel de son projet de réforme intégrale, la Commission ne saurait s'en remettre exclusivement aux cours d'appel pour qu'elles assument le rôle nouveau de formuler une politique de la sentence, alors qu'elles n'y ont jamais été conviées dans le passé. L'histoire du common law est l'histoire de la résolution de problèmes particuliers, à mesure qu'ils se présentent. Rien d'étonnant donc à ce que les cours d'appel aient rarement tenté de formuler une politique fondamentale, car il est indispensable qu'elles reprennent à chaque jour l'entière liberté de juger chaque nouvelle cause en fonction de ses caractéristiques propres.

Par ailleurs, les cours sont essentiellement des organismes contraints de réagir aux événements. Leur rôle consiste à résoudre des problèmes spécifiques au gré de leur apparition, et non à prendre l'initiative d'élaborer une politique qui anticipe sur les difficultés futures. D'autres organismes, tels que les commissions, ne sont pas entravés par cette contrainte. Ils peuvent formuler une politique tournée vers l'avenir, et ne pas réagir seulement au passé.

Vu la structure actuelle, les cours d'appels jouent un rôle essentiel dans la révision des sentences imposées par les tribunaux de première instance. Dans le passé, elles se sont acquittées de cette tâche sans beaucoup d'orientation du Parlement. Penser que 10 cours différentes puissent élaborer de manière claire et cohérente une approche uniforme de la détermination des sentences témoigne d'une conception trop simple de la tâche du juge quand il impose une sentence.

# Notes

[1] Ce mot est fréquemment utilisé pour décrire le rôle que jouent les cours d'appel lorsqu'elles énoncent des lignes directrices sur la durée des sentences.

[2] La Commission a considéré qu'il s'agissait là d'une question prioritaire, et elle y a consacré des recherches considérables. Elle a non seulement analysé les résultats de cinq études d'envergure réalisées à son intention sur la jurisprudence canadienne (*Young, 1984, 1985*), elle a aussi pris connaissance des traités déjà publiés sur le sujet (tels que Ruby, 1980; Nadin-Davis, 1982), ainsi que des renvois à la jurisprudence préparés par des organismes tels que le service de recherche de la Société du barreau du Haut-Canada.

[3] Il semble que les tribunaux de première instance de l'Alberta respectent plus fréquemment les lignes directrices de la cour d'appel que ceux des autres provinces (l'Alberta dispose également d'un meilleur système de diffusion des jugements de la cour d'appel).

[4] Dans un autre cas, le juge de première instance s'étant plaint de l'absence de lignes directrices sur ce que la cour entendait par «circonstances exceptionnelles» un juge de la cour d'appel répondit ainsi: «Si cela signifie qu'il m'invite à fournir des lignes directrices exhaustives, j'ai le regret de devoir décliner son invitation.» (*R.* c. *Doherty* (1972), 9 C.C.C. (2d) 115).

Chapitre 4

# Les sentences et l'information publique

## Table des matières


1. La connaissance des peines ..... 99
   1.1 Les peines maximales ..... 99
   1.2 Les peines minimales ..... 101
2. Les pratiques sentencielles ..... 101
   2.1 Une impression de clémence ..... 101
   2.2 La perception des taux d'incarcération ..... 101
3. La mise en liberté anticipée ..... 102
   3.1 La violation des conditions de libération ..... 103
   3.2 Les taux de récidive ..... 103
4. Le public se trompe-t-il toujours? ..... 105
5. Les organes de presse et les questions sentencielles ..... 105
   5.1 Les articles publiés dans les grands journaux canadiens ..... 106
   5.2 Les sentences rapportées par les journaux ..... 107
   5.3 Les peines maximales, les peines minimales et la pratique actuelle ..... 108
   5.4 L'intérêt journalistique des sentences ..... 109
6. Conclusion ..... 109

# Chapitre 4

# Les sentences et l'information publique

Soucieuse de bien saisir comment le public interprète les lois et pratiques pénales du Canada, la Commission a fait réaliser plusieurs sondages à l'échelle nationale, qui ont révélé des divergences profondes entre la réalité et la connaissance des faits par la population. Ce facteur est important à plus d'un titre. Si le public connaît mal les peines maximales, peut-on continuer à prétendre que celles-ci ont un effet dissuasif sur les délinquants éventuels? S'il a une idée fausse de la criminalité dans le pays, peut-il faire confiance à la justice? Comme on le voit, pour comprendre la nature de l'opinion publique sur les sentences, il est indispensable de bien cerner ses connaissances sur le sujet, et pour corriger ses lacunes dans ce domaine, il importe de bien connaître ses sources d'information. Puisque ce sont les médias qui sont la source quasi exclusive des connaissances du public en matière de questions sentencielles, nous avons effectué plusieurs analyses de divers organes de presse. Nous résumerons donc dans ce chapitre les principaux résultats des enquêtes que nous avons menées auprès de la population canadienne, et de nos recherches sur les principaux organes de presse du pays.

## 1. La connaissance des peines

Lorsque le citoyen pense aux questions sentencielles, ce sont sans doute les peines qui lui viennent d'abord à l'esprit, que ce soit les peines statutaires ou celles prononcées dans les cas ordinaires. Il nous semble donc indiqué de commencer notre analyse par les peines maximales.

### 1.1 Les peines maximales

En théorie du moins[1], les peines maximales sont pour les juges la limite supérieure du cadre dans lequel ils peuvent évaluer certaines causes. Le grand public y voit une indication de la gravité relative des infractions; elles constituent pour lui un étalon de mesure de la sévérité des sentences, et elles l'informent de la peine maximale à laquelle s'expose l'auteur d'une infraction.

Les peines maximales ne peuvent cependant constituer une source d'information utile que si le public en connaît l'existence et le poids relatifs. Or, les recherches tendent à montrer que le public sous-estime de façon habituelle la sévérité des peines maximales prescrites par le *Code criminel*.

Examinons les résultats d'un sondage (Recherche n° 2) effectué auprès d'un échantillon représentatif de Canadiens invités à indiquer les peines maximales prévues pour certaines infractions. Le tableau 4.1 nous permet de comparer les estimations moyennes obtenues par ce sondage avec les maximums établis par le *Code criminel*. Les résultats sont éloquents.

**Tableau 4.1**

**Estimation des peines maximales par le public**[a]

| *Infractions* (*peines maximales du Code criminel*) | *Estimation moyenne du public* |
|---|---|
| 1. Vol qualifié (emprisonnement à perpétuité) | 7 ans |
| 2. Introduction par effraction dans une maison d'habitation (emprisonnement à perpétuité) | 4 ans |
| 3. Introduction par effraction dans un établissement commercial (14 ans) | 4 ans |
| 4. Vol de plus de 200 $ (10 ans) | 4 ans |
| 5. Voies de fait (5 ans) | 5 ans |
| 6. Vol de moins de 200 $ (2 ans par acte d'accusation) (6 mois pour une infraction sommaire) | 1 an |

[a] Source : Recherche n° 2.

La majorité des répondants sous-estiment la sévérité des peines maximales pour toutes les infractions sauf pour le vol de moins de 200 dollars (la question avait été posée avant l'augmentation de 200 à 1 000 dollars). Ainsi, le vol qualifié est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, alors que la moyenne des réponses données au cours du sondage est de sept ans. Soixante pour cent des répondants ont déclaré que la peine maximale était inférieure à 10 ans. Il est donc évident que la majorité des citoyens n'ont qu'une idée très imprécise de la sévérité de certaines peines, phénomène qu'on a d'ailleurs déjà constaté dans d'autres pays[2].

D'aucuns diront peut-être que le citoyen méconnaît les peines maximales parce qu'il n'en entend jamais parler. Certes, pour la plupart des infractions, la peine maximale est rarement publiée dans la presse. Celle concernant la conduite en état d'ivresse est une exception, la récente modification législative qui l'a portée à cinq ans ayant fait l'objet d'une publicité considérable. Cependant, lorsqu'on a demandé aux répondants quelle était la nouvelle peine maximale pour cette infraction, les trois quarts ont répondu qu'ils l'ignoraient, et seuls 4 % de ceux qui ont proposé un chiffre ne se sont pas trompés. Il ne s'agit donc pas simplement d'un manque d'information par les médias, puisque le public semble généralement tirer peu de profit de ce qui est publié.

### 1.2 Les peines minimales

Il y a peu de peines minimales dans le *Code criminel*. Des inquiétudes récentes par rapport à la conduite en état d'ébriété ont amené le Parlement à hausser les peines minimales pour cette infraction. Si l'on en croit une publication du gouvernement (Canada, ministère de la Justice, 1985), il s'agissait de prévoir des «peines sévères», afin «d'empêcher les personnes en état d'ivresse de prendre le volant». En d'autres mots, de les dissuader. Ces peines ne peuvent avoir d'effet dissuasif que dans la mesure où elles sont connues. Elles ne le sont pas. Malgré la publicité faite autour de cette nouvelle législation et un effort important du ministère de la Justice pour informer la population, celle-ci semble encore n'avoir qu'une très vague idée des nouvelles peines. En août 1986, alors qu'on aurait pu penser que le public avait eu le temps d'apprendre les changements apportés aux peines, la Commission a demandé à un échantillon national de répondants de nommer une infraction passible d'une peine minimale; seulement le quart d'entre eux ont mentionné la conduite en état d'ivresse, la plupart ayant indiqué des infractions qui ne sont pas passibles d'une peine minimale (par exemple, 29 % ont mentionné l'homicide coupable involontaire). Quel que soit par ailleurs leur effet, on ne peut guère s'attendre à ce que les peines minimales contribuent à la dissuasion générale si la population, dans son ensemble, ignore leur existence.

## 2. Les pratiques sentencielles

### 2.1 Une impression de clémence

L'examen de tous les sondages réalisés dans le domaine de la justice pénale révèle que les questions les plus fréquemment posées sont celles destinées à connaître l'opinion de la population sur les pratiques sentencielles. Dans la plupart des cas, elles sont formulées de la manière suivante: «Dans l'ensemble, pensez-vous que les sentences prononcées par les tribunaux sont trop sévères, relativement justes ou pas assez sévères?». Il semble que ce soit en 1983 que le mécontentement de la population à l'égard des pratiques sentencielles ait atteint son paroxysme, lorsque 80 % des participants à un sondage national ont déclaré que les sentences étaient généralement trop clémentes (Doob et Roberts, 1983). La Commission canadienne sur la détermination de la peine a pu constater que ce taux de mécontentement a diminué depuis, puisqu'elle a obtenu un pourcentage d'environ 64 % de mécontents pour la même question. Elle a par ailleurs posé plusieurs autres questions pour s'expliquer une telle opinion. En d'autres mots, celle-ci traduit-t-elle une perception exacte des tendances sentencielles?

### 2.2 La perception des taux d'incarcération

Si les citoyens connaissent mal les peines maximales et les peines minimales, peut-être sont-ils mieux informés des pratiques sentencielles? Apparemment non. Les réponses à un sondage visant à faire évaluer par les

répondants le pourcentage de contrevenants incarcérés pour une série donnée d'infractions ont été comparées aux statistiques réelles récentes (voir à l'annexe A une description des sources de données utilisées par la Commission). Le tableau 4.2 confirme les tendances révélées par d'autres enquêtes[3], à savoir que la plupart des gens sous-estiment la sévérité des sentences. Dans le cas des voies de fait causant des lésions corporelles, plus de la moitié des personnes trouvées coupables par les tribunaux vont en prison, alors que la plupart des citoyens estiment que le pourcentage est plus faible. En d'autres mots, les tribunaux sont plus sévères que les gens ne l'imaginent. Cette constatation est d'une importance extrême lorsqu'on entend le public réclamer des peines plus lourdes. Peut-être celui-ci changerait-il d'avis s'il avait une meilleure connaissance des faits.

**Tableau 4.2**

**Estimation des taux d'incarcération par le public: voies de fait et introduction par effraction[a]**

| *Les répondants* | Voies de fait causant des lésions corporelles (taux réel: 56 %) | Introduction par effraction (taux réel: 64 %)[b] |
|---|---|---|
| Ont une connaissance des faits à peu près exacte | 17 | 21 |
| Ont l'impression que le système est plus clément qu'il ne l'est réellement[c] | 70 | 68 |
| Ont l'impression que le système est plus sévère qu'il ne l'est réellement[d] | 6 | 5 |
| Ne savent pas | 7 | 6 |
| | 100 % | 100 % |

[a] Source: Recherche n° 3.

[b] Dans une maison d'habitation et un établissement commercial.

[c] Voies de fait: 0 % – 39 %; introduction par effraction: 0 % – 49 %.

[d] Voies de fait: 70 % – 100 %; introduction par effraction: 80 % – 100 %.

## 3. La mise en liberté anticipée

S'il est rare que les sentences fassent la une des journaux, tel n'est pas le cas de la mise en liberté anticipée. De nombreux articles ont en effet été publiés sur la récente *Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers* (S.C. 1986; c-42) qui traite de la procédure d'annulation de la réduction de peine infligée à certains détenus. Rien ne permet cependant de penser que la tenue de ce débat ait renseigné véritable-

ment les citoyens. En effet, les mécanismes de mise en liberté anticipée restent largement méconnus. La majorité des gens sont incapables de faire la distinction entre la libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire, deux procédures pourtant bien différentes. Invités à répondre à des questions auxquelles plusieurs réponses sont proposées, 85 % des répondants ont été incapables de distinguer correctement la libération sous surveillance obligatoire, et 66 % la libération conditionnelle[4]. En fin de compte, les gens savent bien que les condamnés ne purgent pas la totalité de leur peine en prison, mais ils ne savent pas grand-chose des programmes qui permettent aux détenus de purger une partie de leur peine au sein de la collectivité.

La Commission ayant posé plusieurs autres questions sur la libération conditionnelle afin de mieux cerner le degré de mécontentement de la population à l'égard du processus sentenciel, elle a pu observer plusieurs tendances. Ainsi, la majorité des gens surestiment le pourcentage des détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle. Ce pourcentage est actuellement inférieur à 33 % (Hann et Harman, 1986). Or, 50 % des répondants le situent entre 60 et 100 %[5]. Il est également clair que la population considère que les organes de libération conditionnelle sont de plus en plus laxistes à l'égard des détenus, avis qui a été exprimé par les deux tiers des répondants. La réalité est cependant bien différente, puisque les taux de libération conditionnelle sont relativement stables depuis cinq ans (Harman et Hann, 1986).

## 3.1 La violation des conditions de libération

Que pense le public du comportement futur du détenu qui obtient la libération anticipée? Encore une fois, son pessimisme n'est pas justifié. Ainsi, environ 25 % des libérations conditionnelles totales sont révoquées pour des raisons variables, mais plus de 40 % des citoyens estiment que le pourcentage réel se situe entre 30 et 100 %.

Par ailleurs, les réponses ont montré que les citoyens pensent généralement que la plupart des révocations résultent de nouvelles infractions, alors qu'elles s'expliquent en fait par la violation des conditions de la mise en liberté anticipée (Harman et Hann, 1986).

## 3.2 Les taux de récidive

L'une des raisons pour lesquelles les citoyens ont une opinion négative du processus sentenciel et de la mise en liberté anticipée est qu'ils surestiment le nombre des contrevenants qui récidivent, qu'il s'agisse de contrevenants ayant obtenu la mise en liberté anticipée ou d'autres types de contrevenants coupables d'infractions contre la personne ou contre les biens (Roberts et White, 1986). Un sondage national fut effectué en 1983 pour demander aux citoyens d'évaluer le pourcentage d'auteurs d'un premier crime susceptibles d'en commettre un autre durant les cinq années qui suivent. Le tableau 4.3 montre que le public surestime considérablement les risques de récidive.

**Tableau 4.3**

**Évaluation par le public des taux de récidive[a] des auteurs d'une première infraction**

| | Catégories d'infractions | |
|---|---|---|
| *Les répondants* | *Infractions contre la personne* | *Infractions contre les biens* |
| Ont une connaissance exacte des faits[b] | 12 | 21 |
| Surestiment[a] (30 % – 100 %) | 79 | 62 |
| Sous-estiment | 2 | 9 |
| Ne savent pas | 8 | 8 |
| | 100 % | 100 % |

[a] Source : Doob et Roberts (1983)

[b] Pourcentages de réponses exactes sur les taux de récidive : infractions contre la personne: 17 %; infractions contre les biens: 27 % (Source: Commission de réforme du droit du Canada, 1976).

**Tableau 4.4**

**Évaluation par le public du pourcentage de détenus à qui la libération conditionnelle a été accordée et qui récidivent avant l'expiration de celle-ci[a]**

| | Catégories d'infractions | |
|---|---|---|
| *Les répondants* | *Infractions contre la personne* | *Infractions contre les biens* |
| Ont une connaissance exacte des faits[b] (1 – 9 %) | 8 | 3 |
| Surestiment légèrement (10 – 29 %) | 25 | 19 |
| Surestiment fortement (30 – 100 %) | 56 | 66 |
| Ne savent pas/n'indiquent aucune réponse | 11 | 12 |
| | 100 % | 100 % |

[a] Source : Recherche n° 1 effectuée pour la Commission

[b] Pourcentages de réponses exactes: infractions contre la personne: 2 %; infractions contre les biens: 9 % (Source: Solliciteur général du Canada, 1981).

On obtient d'ailleurs le même genre de réponses lorsqu'on pose des questions semblables sur les détenus bénéficiant de la mise en liberté anticipée. On a ainsi demandé aux citoyens d'évaluer le pourcentage de détenus bénéficiant de la libération conditionnelle qui risquaient de commettre une nouvelle infraction avec violence avant l'expiration de leur libération conditionnelle. Le tableau 4.4 montre que la population est beaucoup trop

alarmiste quant à la menace que représentent les détenus purgeant une partie de leur peine d'incarcération en dehors de la prison.

Ces résultats permettent de penser que la population canadienne aurait probablement une opinion plus favorable du processus sentenciel, et des mécanismes de mise en liberté anticipée tels que la réduction de peine, si elle avait une connaissance plus exacte du pourcentage de récidivistes. Or, les détracteurs de la mise en liberté anticipée fondent généralement leur argumentation sur cette question de récidive, comme l'a montré un sondage dans lequel on demandait aux citoyens quelle était leur objection principale à la libération conditionnelle. Plus de la moitié ont mentionné la récidive, cet argument primant de beaucoup toute autre raison. Précisons d'ailleurs, dans le même ordre d'idées, que le public a une opinion indûment défavorable du système de justice pénale dans son ensemble. Par exemple, il est établi que les États-Unis connaissent une criminalité largement supérieure à celle du Canada, mais bon nombre de Canadiens sont convaincus que les taux de criminalité sont les mêmes des deux côtés de la frontière. C'est donc dans ce contexte plus général qu'il convient d'examiner le problème des connaissances de la population en matière de récidive.

## 4. Le public se trompe-t-il toujours?

Le public ne se trompe pas toujours, comme le montrent les réponses relativement exactes à certaines des questions posées par la Commission. Ainsi, près des deux tiers des répondants ont décrit correctement les négociations de plaidoyer. Bien que la majorité comprennent mal le principe des sentences concurrentes, plus des deux tiers par contre saisissent bien celui des sentences consécutives. De même, il y a au moins une sanction communautaire qui est relativement bien connue, puisque les deux tiers des répondants ont reconnu une ordonnance de travaux communautaires. Il ne serait donc pas exact de prétendre que le public ne peut pas comprendre le processus sentenciel, du fait d'un hypothétique excès d'information. La réalité est plutôt qu'il aurait une bien meilleure compréhension de tout le système si le processus sentenciel était plus près de la réalité et plus compréhensible, comme il le deviendrait si les propositions de la Commission étaient adoptées.

## 5. Les organes de presse et les questions sentencielles

Le public connaît mal le processus sentenciel, et ce qu'il en sait traduit un préjugé systématique: surestimation des taux de criminalité et sous-estimation de la sévérité des peines. Cette méconnaissance est générale. D'autre part, interrogé sur des questions sentencielles, le citoyen répond généralement sans hésitation. Il ne doute pas de la véracité de ses opinions à ce sujet, et il est donc d'autant plus important de trouver l'origine de sa méconnaissance du domaine.

Ce phénomène s'explique en partie par l'influence de la presse. Certes, celle-ci n'est pas la seule source d'information du public. Ce dernier glane ses

renseignements sur le système judiciaire de nombreuses manières: auprès de ses amis et connaissances, dans les publications du gouvernement, et par son expérience personnelle. Pour la plupart des gens, cependant, c'est la presse qui joue le rôle le plus important puisque 95 % des participants à une enquête ont affirmé avoir appris ce qu'ils savaient sur le processus sentenciel des médias (Recherche n° 2). Il n'est donc pas inutile de se demander comment les médias traitent ce genre de questions, si on veut bien comprendre les connaissances et l'attitude du public à l'égard des sentences. C'est à cette fin que la Commission a effectué plusieurs analyses de la grande presse canadienne et mené des entrevues avec des journalistes et des rédacteurs de services d'information (*Rosenfeld, 1986; Tremblay, 1986*).

Elle a notamment examiné tous les articles publiés sur les questions sentencielles dans neuf grands journaux canadiens de langue anglaise[6] (Recherche n° 4). Une étude semblable a été effectuée à partir d'un échantillonnage de journaux de langue française (*Tremblay, 1986*). Les deux analyses ont produit des résultats semblables et, par souci de brièveté, nous n'examinerons dans ce chapitre que les données obtenues sur la presse de langue anglaise. Des recherches antérieures avaient déjà établi que c'est dans les journaux que la plupart des gens obtiennent leur information sur la justice pénale. Ainsi, van Dijk (1978) a trouvé au cours d'une enquête que 66 % des personnes ayant récemment discuté d'un crime (ce qui était le cas de la quasi-totalité des répondants) en avaient appris l'existence par le journal, contre 13 % par la radio et 13 % par une personne quelconque. Il est donc permis de penser que, lorsque les citoyens discutent de questions sentencielles, générales ou particulières, c'est essentiellement à partir de ce qu'ils en ont lu dans les journaux. Au cours de ses recherches, la Commission a analysé plus de 800 articles sur la détermination de la peine (ou sur les sentences prononcées par les tribunaux canadiens), et elle a fait les constatations suivantes.

## 5.1 Les articles publiés dans les grands journaux canadiens

La caractéristique la plus frappante de tous les articles publiés dans les journaux canadiens sur les sentences est sans aucun doute que plus de la moitié d'entre eux concernent des infractions avec violence. Une analyse plus détaillée montre que plus du quart portent sur des affaires d'homicide (c'est-à-dire de meurtre au premier et au deuxième degré, d'homicide involontaire coupable, et de négligence criminelle causant la mort). Ces chiffres confirment ce que d'autres études avaient déjà laissé entendre, à savoir que les crimes avec violence représentent un pourcentage largement exagéré des crimes rapportés dans la presse, compte tenu de leur fréquence réelle. Il en résulte que le public se forme une opinion du processus sentenciel à partir de données qui ne reflètent pas la réalité, puisque les crimes avec violence représentent moins de 6 % de tous les actes criminels (Solliciteur général du Canada, 1984)[7]. Il n'est donc pas du tout surprenant que la plupart des gens songent aux auteurs de crimes avec violence lorsqu'on leur demande ce qu'ils pensent du processus sentenciel dans son ensemble (Brillon, Guérin et Lamarche, 1984). Puisque la plupart des sentences rapportées par les journaux concernent des auteurs de

crimes avec violence, il était logique de poursuivre cette analyse en examinant la nature de ces sentences dans les journaux qui avaient servi d'échantillons.

## 5.2 Les sentences rapportées par les journaux

Ici encore, on constate un fossé entre la réalité et sa représentation dans les médias. Maintes analyses des pratiques sentencielles ont révélé que les amendes constituent les peines les plus fréquentes (Hann, Moyer, Billingsley et Canfield, 1983; *Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*), mais ce n'est pas du tout l'impression que l'on peut avoir à la lecture des journaux. En effet, les peines d'incarcération représentent une majorité écrasante des sentences qui y sont rapportées, comme le montre le tableau 4.5.

**Tableau 4.5**

**Sentences rapportées dans divers journaux canadiens (1984-1985)** [a]

| *Sentences* | *Pourcentage des sentences rapportées* |
|---|---|
| Emprisonnement | 70 |
| Probation | 12 |
| Amendes | 9 |
| Libération conditionnelle | 1 |
| Autres | 8 |
| | 100 % |

[a] Source : Recherche n° 4.

Les amendes, qui constituent les sentences les plus fréquentes, représentent moins de 10 % des sentences rapportées[8], et les autres sanctions communautaires sont fort peu mentionnées. La raison pour laquelle les sentences d'incarcération sont tellement prépondérantes est tout à fait claire: les journaux choisissent généralement de parler non seulement des infractions les plus graves, mais aussi le plus souvent des infractions les plus graves commises dans les circonstances les plus aggravantes.

Après s'être arrêtée à la nature des sentences rapportées par les journaux, la Commission a examiné dans quelle mesure ceux-ci font état des facteurs juridiques qui les fondent. Certes, il n'est pas nécessaire d'effectuer une recherche systématique pour savoir que la presse écrite est fort peu susceptible de rapporter les affaires banales, chacun sachant bien qu'elle réserve ses colonnes aux affaires exceptionnelles, et aux sentences qui sont imposées dans ces circonstances inhabituelles. Mais c'est précisément au sujet de ces cas exceptionnels que l'on pourrait s'attendre à lire les raisons détaillées données par les juges pour motiver leurs décisions. Bien que ces raisons existent, les lecteurs de journaux ne sont pas près d'en prendre connaissance: 70 % des articles examinés ne mentionnaient aucune explication, et 20 % n'en

comportaient qu'une seule (Recherche n° 4). Voilà un domaine dans lequel les journaux pourraient sans aucun doute fournir des analyses un peu plus approfondies.

## 5.3 Les peines maximales, les peines minimales et la pratique actuelle

En prenant connaissance dans son journal d'une sentence particulière, par exemple une sentence de cinq ans d'emprisonnement pour homicide involontaire coupable, un lecteur peut légitimement se demander quelle aurait pu être la peine maximale imposée par le juge. Or, pour le savoir, il devra se tourner vers le *Code criminel*, car moins de 1 % des articles de journaux examinés comportaient des renseignements sur les peines maximales statutaires. Il semble d'ailleurs y avoir ici un écart notable entre ce que les journalistes écrivent et ce qu'ils disent qu'ils écrivent. En effet, l'étude commandée par la Commission sur les pratiques et la politique journalistiques (*Rosenfeld, 1986*) révèle que la majorité des journalistes de langue anglaise affirment qu'ils mentionnent les peines maximales; l'étude réalisée sur les publications de langue française comporte des résultats semblables (*Tremblay, 1986*). Il se peut néanmoins que ce soit l'absence d'information sur les peines maximales qui explique pourquoi le public est si mal informé (voir le tableau 4.1). L'information sur les pratiques sentencielles, ou sur ce que peuvent être les peines infligées dans les affaires types, est encore plus rare, remarque qui vaut également pour les quelques peines minimales inscrites au *Code criminel*.

Ces manques dans l'information diffusée par la presse figurent peut-être parmi les plus graves. Il est en effet permis de se demander comment le citoyen pourrait bien évaluer la justesse d'une sentence donnée, si ce n'est par référence aux peines minimales et maximales et à la pratique courante? Demandons-nous finalement pourquoi certaines affaires sont rapportées par les journaux et d'autres pas. Question en effet primordiale, à laquelle on peut répondre au moyen de données provenant de deux sources, soit a) le profil des infractions rapportées, et b) des entrevues avec le personnel de rédaction des journaux. Les deux sources nous procurent la même réponse, à savoir que le facteur déterminant de la publication ou du rejet d'une information sur une sentence est la gravité de l'infraction à laquelle elle correspond.

Nous avons déjà constaté que les actes de violence, généralement considérés comme les infractions les plus graves[9], sont les plus susceptibles d'être rapportés par la presse, leur fréquence dans les pages des journaux étant en proportion supérieure à leur fréquence réelle. Une analyse plus détaillée (Recherche n° 4) sur une infraction donnée (homicide involontaire coupable) nous apprend que les journaux choisissent de parler non seulement des infractions les plus graves, mais aussi des cas les plus graves parmi ces infractions.

Notre recherche nous a également amenés à examiner la politique et les pratiques journalistiques (*Rosenfeld, 1986*). Une chercheure ayant une

formation en droit et en journalisme a en effet interrogé des reporters et des directeurs de plusieurs journaux, postes de radio et postes de télévision. Si elle a pu constater qu'il y a des différences d'un organe d'information à l'autre au sujet de *qui* décide de publier une nouvelle sur une affaire donnée (le chroniqueur judiciaire ou le personnel de rédaction), il ne semble y en avoir aucune quant au critère de sélection: c'est pratiquement toujours la gravité de l'infraction qui prime, suivie de la notoriété de l'infracteur (voir également *Tremblay, 1986*).

### 5.4 L'intérêt journalistique des sentences

Il n'y a pas suffisamment de reportages sur une infraction donnée dans une année entière pour effectuer une comparaison valable entre les sentences rapportées par les médias de celles infligées par les tribunaux. Il est cependant évident que ce sont généralement les cas exceptionnels qui font l'objet d'articles. C'est l'intérêt journalistique qui détermine ce que le public pourra lire au sujet d'une audience sentencielle; cela signifie que, dans la plupart des cas, ce sont les sentences considérées comme relativement «douces» qui seront jugées intéressantes. Des entrevues avec des rédacteurs en chef et des journalistes confirment l'impression produite par la lecture des articles eux-mêmes, à savoir que les sentences trop légères sont beaucoup plus susceptibles d'être rapportées que les sentences trop sévères[10]. Il y a cependant des exceptions. À preuve, un article du *Citizen* d'Ottawa sur une peine d'emprisonnement de trois mois infligée au voleur d'une petite somme d'argent[11].

Une dernière remarque. Les sondages effectués pour la Commission comportaient une question sur ce que pense la population de la couverture des sentences par la presse. Invités à dire si les médias donnent au public une information adéquate sur les sentences, 8 % des répondants ont affirmé ne pas le savoir, mais 61 % de ceux qui ont exprimé une opinion ont répondu par la négative (Recherche n° 3).

## 6. Conclusion

S'il est vrai que le rôle de la presse n'est ni exclusivement, ni essentiellement de faire oeuvre éducatrice auprès de la population, il s'ensuit qu'il serait aussi simpliste qu'injuste de reprocher aux journaux les malentendus entretenus au sein de la population au sujet des sentences et du processus sentenciel. Il y a en fait de nombreuses explications aux opinions répandues dans la population à ce sujet[12], et l'imperfection de la couverture de presse n'est que l'une de ces causes. Les analyses auxquelles nous nous sommes arrêtés permettent toutefois de penser qu'il suffirait de peu d'efforts supplémentaires pour que les journaux diffusent de meilleurs renseignements sur ces questions. Si on examine la réaction du public à certaines affaires judiciaires, il est probable que cette réaction serait sensiblement différente si le lecteur disposait d'éléments de comparaison tels que la peine maximale et la sentence moyenne.

Il est vrai qu'il est (actuellement) difficile d'obtenir cette dernière information, ce qui peut en expliquer l'absence dans les journaux, mais rien ne semble justifier que les journalistes s'abstiennent de mentionner les peines maximales. Certes, comme les autres citoyens, ils ont aussi des difficultés légitimes à bien comprendre le processus sentenciel. Il semble donc tout aussi important de fournir aux organes de presse une information systématique et complète sur les questions sentencielles que d'éduquer la population. Les réformes proposées par la Commission rendront le processus et la pratique sentenciels plus compréhensibles, à la fois pour les journalistes et pour le grand public.

La plupart des Canadiens croient que les sentences ne sont pas assez sévères, et les recherches qui ont été résumées dans ce chapitre tendent à démontrer qu'il faut en attribuer en partie la faute au manque d'information donné par les journaux sur les affaires judiciaires, les tendances générales en matière de détermination de la peine et le processus lui-même. Certains des malentendus les plus fréquemment entretenus auprès du public sont résumés dans le tableau 4.6. S'il est difficile de dire dans quelle mesure la population aurait une meilleure opinion du processus sentenciel si elle était mieux informée, on peut affirmer que les sentiments du public à l'égard des sentences seraient moins critiques si ces malentendus étaient dissipés. La Commission invite par conséquent tous les médias à contribuer à l'éducation du public sur les questions judiciaires et sentencielles, en veillant à lui fournir des informations plus complètes.

**Tableau 4.6**

**Résumé des erreurs du public au sujet des questions sentencielles[a]**

| *Question* | *Réalité* | *Opinion* |
|---|---|---|
| 1. **Peines maximales** | Le public en sous-estime la sévérité | |
| Exemple: introduction par effraction[b] | Emprisonnement à perpétuité | 4 ans |
| 2. **Tendances sentencielles** | Le public sous-estime la sévérité des tribunaux. | |
| Exemple: introduction par effraction[c] | Plus de 50 % des coupables sont condamnés à la prison | Moins de 40 % des coupables sont condamnés à la prison |
| 3. **Mise en liberté anticipée** | Le public surestime le pourcentage de détenus qui en bénéficient | |
| Exemple: taux de libération conditionnelle | 30 % de tous les détenus | Pour la plupart des gens: plus de 60 % |

**Tableau 4.6** (*suite*)

**Résumé des erreurs du public au sujet des questions sentencielles**[a]

| *Question* | *Réalité* | *Opinion* |
|---|---|---|
| 4. **Mise en liberté anticipée** | Le public surestime le pourcentage de détenus qui en bénéficient | |
| | Pas de changements importants [d] | Augmentation du pourcentage (par rapport à il y a 5 ans) |
| 5. **Récidive** | Le public surestime le taux de récidive des détenus bénéficiant de la libération conditionnelle | |
| | Environ 5 % des détenus libérés qui sont sous condition récidivent[e] | Environ 50% |
| 6. **Taux de criminalité** | Le public surestime le nombre de crimes avec violence | |
| | 6 % du nombre total des crimes rapportés[f] | Chez les trois quarts des répondants: de 30 à 100 %. |
| 7. **Taux d'homicide** | Le public pense qu'il a augmenté depuis l'abolition de la peine capitale | |
| Exemple: taux d'homicide depuis l'abolition de la peine capitale | Pas de changement[g] | Augmentation[h] |

Notes:

[a] Sauf indication contraire, il s'agit dans tous les cas de recherches effectuées par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

[b] Dans une maison d'habitation; s'il s'agit d'un établissement commercial, la peine est de 14 ans.

[c] SED- CIPC

[d] En d'autres mots, le taux de libération est resté entre 28 et 34 % de 1973-1974 à 1983-1984 (Harman et Hann, 1986).

[e] Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition (1981).

[f] *Quelques tendances de la justice pénale canadi·ne* (Canada, Solliciteur général, 1984).

[g] Doob et Roberts (1982).

[h] *Ibid.*

# Notes

[1] En pratique, comme le montre ce rapport (voir le chapitre 9), l'écart énorme qui existe entre les peines maximales statutaires et les peines effectivement infligées permet de penser que les peines maximales statutaires sont fort peu efficaces pour guider les juges appelés à prononcer une sentence.

[2] Un sondage réalisé aux État Unis (Assembly Committee on Criminal Procedure, 1975) a révélé qu'entre 21 et 49 % des répondants (selon l'infraction considérée) sont incapables de proposer des chiffres, même assez vagues, sur les peines maximales prévues pour une série d'infractions courantes. Leur estimation à cet égard jette un éclairage intéressant sur leurs réactions par rapport à ces infractions. Ainsi, ils ne considèrent pas que l'introduction par effraction dans un établissement commercial soit l'une des infractions les plus graves du *Code*. Par conséquent, ils ignorent qu'elle est passible de l'une des peines maximales les plus lourdes, leur réponse moyenne étant de quatre ans. Cela traduit (a) un sens aigu de la proportionnalité qui doit exister entre la peine et la gravité du crime, et (b) une confiance injustifiée dans la justesse des peines maximales actuelles par rapport à la gravité des infractions.

[3] En 1982, Doob et Roberts ont effectué des recherches semblables portant sur des questions et des infractions légèrement différentes, mais leurs résultats ont été sensiblement les mêmes.

[4] Quatre réponses étaient proposées pour ces questions, ce qui aurait conduit à un taux d'exactitude des réponses données au hasard de 25 %. La définition de la libération sous surveillance obligatoire était l'une des réponses proposées, et 33 % des répondants l'ont choisie au lieu de la définition exacte.

[5] Des résultats identiques, mais plus prononcés, ont été obtenus en 1982. En effet, Doob et Roberts ont posé une question semblable et ont constaté que 65 % des répondants estimaient que le taux de libération conditionnelle se situait entre 60 et 100 %.

[6] Il s'agissait de la période du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985, et les journaux examinés furent les suivants : *Toronto Star*, *Globe and Mail*, *Winnipeg Free Press*, *Calgary Herald*, *Vancouver Sun*, *Halifax Chronicle*, *Edmonton Journal*, *Montreal Gazette*, et *The Ottawa Citizen* (Recherche nº 4).

[7] Les statistiques révèlent que 5,7 % des infractions signalées sont accompagnées d'actes de violence (Solliciteur général du Canada, 1984, p. 4). Puisque les autres crimes (par exemple, les infractions contre les biens) sont moins susceptibles d'être signalés à la police, ce chiffre représente une évaluation élevée du pourcentage d'infractions totales commises avec violence.

[8] Une analyse effectuée aux États-Unis a donné des résultats semblables, mais encore plus prononcés. Graber (1980) rapporte en effet que les peines de prison représentent 35 % des peines mentionnées dans la presse, et les amendes, 7 %.

[9] C'est ce qui ressort de plusieurs enquêtes au cours desquelles on a demandé à des non spécialistes, ainsi qu'à des professionnels de la justice pénale, de classer les infractions par ordre de gravité. En règle générale, les infractions contre la personne ont été considérées comme les plus graves par les deux catégories de répondants (voir, par exemple, Rossi, Waite, Bose et Berk, 1974).

[10] En fait, des journalistes ont reconnu qu'ils mentionnaient la peine maximale pour mieux faire ressortir le caractère laxiste de la peine effectivement imposée.

[11] *The Ottawa Citizen*, 30 juillet 1986.

[12] Par exemple, des recherches en psychologie ont montré que les gens sont très portés à généraliser à partir de cas individuels. En d'autres mots, en lisant un article sur un seul cas d'indulgence, ils sont souvent portés à considérer que tout le processus sentenciel est laxiste. Constatation qui n'est au demeurant pas destinée à critiquer le public, puisque les professionnels de la statistique sont également sujets à de telles erreurs (voir Nisbett et Ross, 1980, pour des plus amples renseignements sur cette question).

Chapitre 5

# La nature de la sentence

## Table des matières


1. Introduction ..... 115
   1.1 Réfléchir sur la peine ..... 115
   1.2 Définir la sentence ..... 117
2. La sentence et la peine: une identification implicite ..... 118
   2.1 Les problèmes posés par la définition de la peine ..... 119
   2.2 Le droit pénal et le processus sentenciel ..... 120
3. La sentence et la peine: une distinction ..... 121
   3.1 La sentence considérée comme une déclaration du tribunal ..... 121
   3.2 La sentence considérée comme une mesure de protection contre des représailles privées ..... 122
   3.3 Le contexte de la réapparition de la punition ..... 122
   3.4 Punition et modération ..... 123
   3.5 Les sanctions communautaires et les besoins des victimes ..... 125
4. La définition recommandée de la sentence ..... 126
   4.1 Commentaires et explications ..... 126
5. Autres caractéristiques de la sentence ..... 129
   5.1 La sentence considérée comme un processus ..... 129
   5.2 La portée limitée du processus sentenciel ..... 130
   5.3 L'aspect discrétionnaire du processus sentenciel ..... 131
   5.4 Information et rétro-information sur la sentence ..... 133

# Chapitre 5

# La nature de la sentence*

## 1. Introduction

Dans ce chapitre et dans le suivant, la Commission présente sa théorie de la sentence. À la fin du chapitre 6, elle formule une déclaration du but et des principes de la sentence et recommande qu'elle soit adoptée par le Parlement et intégrée au *Code criminel*. Cette déclaration explicite une logique de la sentence qui comprend une définition de la sentence elle-même ainsi qu'un énoncé de son objectif et de ses principes. En présentant sa théorie de la sentence, la Commission ne prétend pas traiter de tous les aspects du processus, ni même de la plupart d'entre eux; elle énonce plutôt les principales raisons qui l'ont amenée à recommander l'adoption de sa déclaration et qui fondent sa position sur les questions comprises dans son mandat.

Dans ce chapitre, nous analyserons la nature de la sentence (du processus sentenciel). Bien qu'on ne puisse nier que celle-ci fait partie d'un processus punitif, nous soutenons ici qu'il y a lieu de remettre en cause l'identification actuelle de la sentence à la punition. Dans le chapitre suivant, nous examinerons le but et les principes fondamentaux de la sentence, et nous proposerons une interprétation nouvelle de sa finalité propre.

### 1.1 Réfléchir sur la peine

Avant d'examiner la nature de la sentence, il n'est pas inutile de dire quelques mots des concepts utilisés pour articuler une théorie pénologique. La pénologie tire une partie de son nom du mot latin *poena*, qui signifie peine, punition ou châtiment. La notion de peine y occupe donc une place prépondérante; cette notion est aussi très complexe, et elle peut servir à illustrer certaines des difficultés que pose l'élaboration d'une théorie de la sentence.

* Le terme «sentence» peut être utilisé pour désigner le processus de détermination d'une sanction imposée à un contrevenant; il est couramment employé pour désigner le résultat de ce processus, à savoir la sentence telle que déterminée par le juge. Dans le premier cas, il correspond à la forme verbale anglaise *sentencing*; dans le second cas, il sert à traduire le substantif anglais (*the*) *sentence*. Dans le cadre de ce chapitre et du suivant, le mot «sentence» sera la plupart du temps utilisé pour désigner le processus (en anglais, *sentencing*) de détermination de la sanction, plutôt que son résultat. Bien que la Commission de réforme du droit du Canada ait, dans certaines de ses publications, francisé l'emploi du terme *sentencing*, la présente Commission n'a pas retenu cet usage, en partie à cause de la très grande fréquence avec laquelle il serait apparu dans le texte.

Comme bon nombre de concepts reliés à la détermination des sentences, la peine semble changer de sens selon le contexte dans lequel on l'envisage. Ainsi, l'une des premières justifications de la peine vient de la maxime célèbre: «Oeil pour oeil, dent pour dent», qui signifie que la victime peut exiger qu'on inflige à son agresseur le même tort physique qui lui a été causé, mais *pas plus*. Or, l'imposition d'une peine dans le contexte des infractions contre les biens semble participer d'un principe différent. Si quelqu'un vole un objet (par exemple, un téléviseur) et que le tribunal lui ordonne simplement de le rendre à son propriétaire légitime, la plupart des gens auront tendance à considérer que le contrevenant n'a *pas encore* été vraiment puni. Le contraste entre les deux situations est assez frappant. Pour l'infraction avec violence contre la personne, la justice semble exiger que la peine n'excède pas un châtiment *égal* au tort physique subi, mais pour l'infraction contre les biens, il faudrait apparemment obtenir du contrevenant un paiement *supérieur* à la simple restitution des biens perdus ou endommagés. En d'autres mots, le châtiment de l'auteur d'une infraction contre les biens commence là où devrait s'arrêter celui de l'auteur d'un crime violent.

Nous discuterons brièvement d'un deuxième exemple. Si un enfant de 12 ans rentre chez lui en état d'ébriété, ses parents le puniront peut-être pour éviter qu'il ne recommence. Par contre, si des parents consciencieux découvrent que leur enfant se drogue à l'héroïne, ils ne chercheront pas normalement à le corriger en le punissant. La peine semble un moyen inadéquat pour mettre fin à ce type de situation, et les parents essaieront plutôt de recourir aux services d'un thérapeute. Voilà qui illustre bien la différence existant entre le recours à la peine dans le contexte de la famille et dans celui de la justice pénale. Dans le cadre familial, la peine ne sanctionne que des infractions mineures. En constatant que leur enfant est vraiment en difficulté, les parents soucieux de sa formation préféreront avoir recours à autre chose que la punition. Par contre, bon nombre d'entre nous tenons pour acquis qu'en droit pénal, la punition constitue une réaction adéquate à toutes les infractions, et que plus celles-ci sont graves, plus celle-là doit être sévère.

Voyons un dernier exemple. La procédure de droit pénal et les règles de la preuve sont dans une large mesure fondées sur le principe qu'il est plus injuste de punir un innocent que de s'abstenir de punir un coupable. L'une des conséquences de ce principe est que certaines victimes d'actes criminels reprochent à la justice pénale de faire preuve d'indulgence à l'égard des contrevenants, alors que son intention est plutôt de soumettre à des exigences strictes la qualité de la preuve requise pour aboutir à une condamnation.

D'aucuns se demanderont alors pourquoi la peine prend un sens différent lorsqu'il s'agit tantôt d'une infraction violente commise contre la personne, tantôt d'une infraction commise contre les biens. On s'étonnera également que la punition soit perçue comme une réaction appropriée à la plupart des actes criminels, voire à leur totalité, alors qu'on ne lui reconnaît qu'une efficacité limitée pour maîtriser le comportement d'un enfant dans le cadre familial. Finalement, pourquoi la justice est-elle plus sensible aux droits des innocents accusés par erreur qu'à la détresse des victimes? Il n'y a pas de réponse

définitive à ces questions, parce qu'elles ont des ramifications dans trop de domaines à la fois. Cependant, la conclusion à laquelle nous voulions parvenir en soulevant ces interrogations va plus loin que cette constatation.

L'une des raisons le plus fréquemment avancées pour expliquer la disparité des sentences est l'absence d'une théorie ou d'une philosophie de la sentence qui soit partagée par tous les juges. Ce que nous voulons affirmer à propos de cette question cruciale, c'est que, même si tous les juges se mettaient d'accord sur une théorie de la sentence, cela ne suffirait pas pour résoudre le problème de la disparité, parce que les concepts utilisés pour articuler une telle théorie se prêtent eux-mêmes à des interprétations différentes. Il faut donc recourir à des moyens additionnels pour guider la prise de décision dans le domaine des sentences.

L'ambiguïté relative des concepts pénologiques ne signifie pas que le processus sentenciel soit insaisissable et que tous les arguments pénologiques soient nécessairement équivoques. Elle signifie que l'élaboration d'une théorie raisonnable de la sentence exige une reconnaissance préalable de la complexité particulière de cette problématique, qu'on ne saurait espérer résoudre par la volonté d'imposer quelques formules rigides et simplistes. Une théorie pénologique ne saurait jamais être le canevas d'une sorte de «technologie» de la sentence. Une politique de la sentence qui demeure sensible aux limites de la pénologie, dont nous venons de donner certains aspects, ne peut se permettre d'être dogmatique et doit être un modèle de souplesse et d'adaptabilité. C'est là une question sur laquelle nous reviendrons plus en détail dans ce chapitre et dans le suivant.

## 1.2 Définir la sentence

Dans l'ensemble, législateurs et juristes estiment que chacun sait ce qu'est une sentence. Les uns s'abstiennent de la définir. Les autres nous disent ce qu'elle devrait être plutôt que ce qu'elle est effectivement. Le paragraphe 2(10) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal définissait la «peine» (la sentence) en dressant la liste de toutes les sanctions légales parmi lesquelles le juge pouvait effectuer son choix. Certes, cela s'imposait dans le contexte pour des raisions pratiques, mais n'élucidait pas le sens du mot, car on n'y trouvait que des exemples de son utilisation. Comme la nature réelle de la sentence n'était pas expliquée dans le projet de loi, le processus sentenciel lui-même demeurait indéfini. La Commission de réforme du droit du Canada a tenté de formuler une définition de la sentence[1]:

> L'expression *détermination de la peine*, qui correspond au mot anglais «sentencing», désigne le processus par lequel le tribunal ou des fonctionnaires, à la suite d'une enquête sur l'infraction alléguée, font un rapport motivé définissant les valeurs en jeu et les implications de l'infraction. Il peut s'avérer nécessaire de modifier, de temps en temps, comme dans le cas de la probation, les conditions de la sentence au fur et à mesure que la peine est purgée.

Cette définition est essentiellement normative et renvoie à ce que devrait être la sentence (la détermination de la peine), en tenant pour acquis que nous savons ce qu'elle est.

Nous ne prétendons pas ici que le public ne comprend généralement pas le sens du mot «sentence», mais plutôt qu'il paraît souhaitable d'en proposer une définition explicite. Le but de cette entreprise est d'établir une distinction entre la notion de peine et celle de sentence, qu'on a trop tendence à confondre. Lorsqu'on parle de sentence, deux types d'erreurs sont possibles. Dans le premier cas, généralement animé de naïveté et de bonnes intentions, on use d'un langage qui dissimule le fait que la sentence constitue un processus coercitif qui assujettit l'individu à une mesure qu'il repousserait s'il en avait le choix. Cette erreur a souvent été dénoncée dans le passé par ceux qui ont critiqué que l'on prétende recourir à l'incarcération dans le seul dessin de promouvoir la réadaptation sociale. Il existe cependant un deuxième type d'erreur, qui n'a pas encore suscité autant de critiques et qui résulte d'un souci excessif d'échapper à la naïveté précédemment dénoncée. Cette erreur consiste à privilégier de manière exclusive les aspects les plus implacables et les plus punitifs de la sentence. Autant on insistait à une époque sur le fait que le contrevenant était puni pour son propre bien, autant on insiste maintenant sur le fait que la sentence consiste à infliger au coupable le mal qu'il mérite. Le problème, nous le verrons plus loin, est que cette attitude a tendance à dégénérer en une prédiction dont le simple énoncé garantit la réalisation. Privilégier exclusivement les aspects les plus punitifs de la sentence aboutit invariablement à augmenter la sévérité globale du processus et conséquemment à rendre les réformes plus difficiles.

Ce chapitre est divisé en quatre parties portant sur les thèmes suivants: l'identification actuelle de la sentence à la peine; la différence qu'il convient de faire entre ces deux notions; un projet de définition de la sentence; l'examen de certaines caractéristiques complémentaires du processus sentenciel.

## 2. La sentence et la peine: une identification implicite

Chercheurs et législateurs ont raison de supposer que nous savons ce qu'est la sentence dans la mesure où nous acceptons leur hypothèse fondamentale, rarement explicitée, à savoir que la sentence et la peine sont des notions équivalentes. La définition pratique de la sentence devient alors l'imposition d'une peine. L'une des caractéristiques les plus remarquables des études publiées sur la sentence est que la plupart de leurs auteurs, lorsqu'ils prétendent parler des «buts de la sentence», exposent en fait les buts traditionnels de la punition imposée par la loi (la peine)[2].

Il serait difficile de trouver une illustration plus frappante de la facilité avec laquelle on accepte cet amalgame des deux notions que la traduction canadienne officielle du mot anglais *sentence*. Bien que le mot «sentence» ait exactement le même sens en français que son homonyme anglais, la traduction couramment utilisée dans la législation canadienne et dans les rapports et documents canadiens officiels est le mot «peine», qui correspond à l'expression anglaise de *punishment*[3]. Cette traduction est au demeurant tout à fait conforme à ce passage important tiré du *Droit pénal dans la société canadienne*:

> En dépit des efforts d'un grand nombre et de tout ce qui a pu être dit là-dessus depuis un siècle, le droit pénal a toujours été et demeure essentiellement une institution à caractère punitif. Il ne fait aucun doute que les sanctions qu'il impose (peu importe qu'on parle de traitement, de réhabilitation, de dénonciation, de dissuasion ou de neutralisation) ont toujours été perçues, et continuent de l'être, par la quasi-totalité de ceux auxquels elle s'applique, comme des mesures punitives. Pour cette raison, qu'on aborde le problème du but du droit pénal sur une perspective punitive ou utilitaire, il importe de comprendre que les sanctions du droit pénal ont fondamentalement un caractère punitif (p. 46).

Pour éviter tout malentendu résultant d'une attitude que nous avons déjà qualifiée de naïve, mettons clairement les choses au point: prétendre que le droit pénal n'a *pas* de caractère punitif est absurde, voire irresponsable. Ce serait tellement contraire à l'idée que se fait le public des fins de la justice pénale que cela susciterait une réaction d'indignation qui ne pourrait qu'exacerber les sentiments répressifs. Ici, notre seul souci est de nous demander s'il existe des justifications à l'hypothèse voulant que la sentence et la punition soient des processus *identiques*, et que leurs buts ne puissent être distingués. Le problème n'est pas simplement d'ordre sémantique. L'histoire du pénitencier de Kingston, relatée au chapitre 2, montre qu'à la brutalité du langage correspond la brutalité des pratiques.

Avant de faire une distinction entre la sentence et la peine, arrêtons-nous à deux autres facteurs de portée générale.

## 2.1 Les problèmes posés par la définition de la peine

Si la plupart des auteurs supposent que nous savons tous ce qu'est la sentence, ils semblent également croire que la notion de peine est évidente. En fait, l'un des avantages de l'assimilation de la sentence à la peine serait de dissiper l'ombre qui entoure la notion de sentence par une notion claire de la peine. En vérité, il est quasi impossible d'éviter de tomber dans un cercle vicieux quand on veut définir la peine, les notions de peine et de crime étant chacune partie prenante dans leur définition réciproque. Les problèmes généraux que pose la définition de la peine sont particulièrement aigus lorsqu'on aborde sa définition juridique.

Quelle est donc la nature de la peine? L'une des meilleures réponses à cette question est donnée par un éminent chercheur: «La peine est l'imposition d'une privation sévère à une personne jugée coupable d'un acte répréhensible[4]». Mais ce ne sont pas toutes les personnes coupables d'un comportement répréhensible quelconque qui risquent d'être punies en vertu du droit pénal. Par exemple, on considère généralement que trahir viole certaines de nos valeurs sociales et humaines les plus chères, mais seule la haute trahison est actuellement considérée comme une infraction criminelle, et non la trahison du conjoint, d'un ami, d'un associé ou d'une équipe. La définition juridique de la peine doit donc être ramenée à l'imposition d'une privation sévère à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel. Qu'est-ce qu'un acte criminel? En règle générale, on le définit en disant qu'il s'agit d'un comportement

punissable par la loi pénale[5], ce qui complète le cercle, puisque la peine est maintenant définie comme l'imposition d'une privation sévère pour un comportement méritant d'être puni par la loi pénale.

Si on estime que l'intérêt qu'il y a à identifier la sentence avec la peine consiste à éclairer la nature de la sentence, il faut convenir que cet intérêt est bien limité. Cela ne veut toutefois pas dire que la notion de peine soit incompréhensible. De fait, pour bien distinguer la sentence de la peine, la peine sera conçue selon la définition que nous venons d'en donner, soit comme l'imposition d'une privation sévère à une personne trouvée coupable d'un acte répréhensible. Cette définition fait bien ressortir que la peine, en droit, est associée à une certaine sévérité et doit être plus qu'une simple tape.

## 2.2 Le droit pénal et le processus sentenciel

Il convient de souligner que le passage du *Droit pénal dans la société canadienne* que nous venons de citer se rapporte à l'ensemble du droit pénal. Le processus sentenciel n'est qu'un élément du système de justice pénale, et on peut se demander s'il est légitime de lui attribuer la nature punitive de tout le système.

Puisque la sentence est considérée comme «l'apogée du processus pénal» (Canada, La détermination de la peine, 1984, p. 1), on a tendance à lui attribuer tout effet punitif qui peut découler de la justice pénale. D'aucuns disent ainsi qu'une libération inconditionnelle est une forme de punition puisque l'inculpé a subi les effets pénibles de l'arrestation et de la condamnation (sans oublier qu'en vertu de la législation actuelle, il reste marqué par un casier judiciaire). Cet argument est cependant spécieux, puisqu'il abolit toute distinction entre l'arrestation, le verdict de culpabilité ou d'innocence, et la sentence. En mêlant ces notions, on en arrive à conférer à la sentence la responsabilité complète de toute la force punitive du droit pénal, erreur que l'on peut illustrer par le fait qu'un acquittement peut alors lui aussi être considéré comme ayant un caractère punitif. En effet, le simple fait d'avoir été inculpé est parfois suffisant pour ruiner une carrière, quel que soit le résultat du procès et même si la plainte est ensuite retirée.

Parfois, le jury peut être porté à prononcer un verdict d'acquittement qui n'est justifié ni en droit ni d'après la preuve, parce qu'il estime que l'inculpé a déjà suffisamment souffert. Dans les deux cas, l'inculpé restera marqué par le fait que le tribunal l'a déclaré non coupable dans des circonstances qui pour certains apparaîtront toujours contestables. Mais quand un inculpé est acquitté, les souffrances qu'il a subies ne peuvent quand même pas être attribuées à la sentence, puisque *aucune sentence* n'a été prononcée après le verdict d'acquittement. On peut dire la même chose de la libération inconditionnelle: à titre de mesure sentencielle, elle ne représente pas en soi une punition, quels que soient les aspects punitifs du processus juridique qui a pu précéder cette sentence. Par ailleurs certaines victimes d'actes criminels ont appris qu'il pouvait être pénible d'entrer en contact avec la justice pénale. *On*

*ne saurait cependant conclure de cette caractéristique très générale du droit pénal que le processus sentenciel est en lui-même exclusivement punitif.*

Une dernière remarque s'impose. La peine qui est délibérément infligée aux contrevenants par la justice pénale doit être soigneusement différenciée de la sévérité non intentionnelle résultant de son application. Le droit pénal n'est pas conçu pour faire d'une déclaration d'innocence un processus pénible. Si cela lui arrive occasionnellement, c'est le résultat d'un système qui peut paraître indifférent, certes, mais qui ne l'est pas délibérément. S'il est injuste de reprocher à la sentence tous les effets punitifs non intentionnels du processus judiciaire, seul un raisonnement spécieux peut conduire à lui attribuer la pleine responsabilité de la brutalité globale de tout le système pénal.

## 3. La sentence et la peine: une distinction

Pour faire la distinction entre la sentence et la peine, il ne suffit pas de réfuter les deux arguments généraux concernant l'assimilation de l'une à l'autre, comme nous venons de le faire; il convient aussi d'examiner en détail ce qui les distingue.

### 3.1 La sentence considérée comme une déclaration du tribunal

Le mot «sentence» vient du latin *sententia*, qui signifie opinion ou expression d'une opinion. Voilà où se situe la différence fondamentale entre peine et sentence. La première désigne l'imposition effective d'une privation, alors que la seconde est une déclaration du tribunal ordonnant l'imposition d'une sanction et déterminant ce qu'elle sera. Quoiqu'on estime que faire l'objet d'une déclaration d'un tribunal est en soi infamant, ne pas faire de distinction entre l'aspect déclaratoire d'une sentence et celui de son application a plusieurs conséquences regrettables.

Tout d'abord, le fait que la sentence risque d'être déformée par son application correctionnelle semble être exclu par principe. Le poids considérable de l'administration correctionnelle disparaît comme par magic au profit d'une coïncidence mythique entre la sentence telle que prononcée par le juge et la sentence telle qu'elle est appliquée par les instances correctionnelles. Ce mythe est d'ailleurs contredit par le sentiment général des juges qui perçoivent un fossé considérable entre la sentence qu'ils imposent et celle qui est exécutée.

Ce qui importe toutefois davantage, c'est que la sentence, quoique l'on considère qu'elle a des conséquences punitives, représente avant tout l'assujettissement de la punition à la justice. Il existe entre la sentence et la peine le même écart qu'entre le règne de la loi et celui de la vengeance privée.

Finalement, à titre de déclaration du tribunal, on peut viser à ce que la sentence soit bien articulée, explicite et publique. Ce sont là des objectifs

propres aux jugements, mais qui n'ont rien à voir avec la peine elle-même. Soulignons au demeurant que les buts traditionnels de la sentence, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation, ne sont pas intrinsèquement liés à la notion de justice et peuvent être atteints de manière injuste[6].

## 3.2 La sentence considérée comme une mesure de protection contre des représailles privées

On peut affirmer qu'en identifiant la sentence avec la peine, on ne parviendra même jamais à réconcilier le processus sentenciel avec certaines de ses conceptions traditionnelles. L'une d'elles, appelée le but de Montero (du nom du juriste espagnol qui l'a articulée en 1916), pose que le système pénal «protège les contrevenants et les personnes soupçonnées de l'être contre toute mesure de représailles privées» (selon la formulation proposée par Nigel Walker)[7]. Cette conception fait tellement l'unanimité dans les milieux judiciaires que les juristes ressentent rarement le besoin de la mentionner. Soulignons toutefois que le juge Wilson, dans un arrêt récent de la Cour suprême du Canada (1986), en a fait l'un des objectifs des sanctions prévues par le droit pénal. C'est en fait le premier des objectifs qu'elle énumère[8].

Il se peut que cet objectif reprenne de l'importance dans les années à venir, étant donné l'expansion récente des groupes et des particuliers qui pratiquent l'autodéfense. Il est évident qu'imposer des sanctions pénales aux contrevenants est un élément crucial du but de Montero, mais il est tout aussi évident qu'identifier sommairement la sentence à la peine est beaucoup trop simple pour tenir compte des implications du but de Montero, la principale étant qu'il devrait y avoir une différence notable entre justice officielle et vengeance privée. Rendre justice est un acte beaucoup plus élaboré que simplement infliger une peine, et qui est de toute façon préférable à la vengeance. Rendre justice suppose un respect de la morale et des droits individuels qu'on ne retrouve généralement pas dans la notion de représailles. Cette notion implique également la recherche d'un certain équilibre au sein de la justice pénale, qui s'effectue indépendamment des intérêts des particuliers et des groupes de pression.

## 3.3 Le contexte de la réapparition de la punition

Il importe de replacer dans leur contexte les discours sur la nature intrinsèquement punitive de la justice pénale, contexte qui nous est largement fourni par une attaque portée contre la réadaptation des contrevenants, telle que conçue aux États-Unis. Plusieurs ouvrages influents, notamment *Struggle for Justice*, *Fair and Certain Punishment* et *Doing Justice*, furent publiés dans ce pays durant les années 1970 pour dénoncer le «crime du traitement,» c'est-à-dire la réadaptation du détenu par un traitement forcé, et prôner le principe du «juste dû» (*just desert*). On se mit alors à penser que la rhétorique de l'aide thérapeutique au détenu pour faciliter sa réadaptation n'était rien d'autre

qu'une excuse pour le punir plus sévèrement. On affirma également que les sentences carcérales étaient sensiblement plus longues dans des États comme la Californie, qui appliquaient plus rigoureusement que d'autres le principe de la réadaptation et son corollaire, la sentence indéterminée.

C'est en vive réaction à l'apparente hypocrisie des tenants de la thèse de la réadaption que certains réformistes décidèrent d'affirmer sans la moindre équivoque que le châtiment était au coeur même de la justice pénale. Les termes employés à cet effet par Willard Gaylin et David Rothman, tous deux membres du Comité d'étude de l'incarcération, le Committee for the Study of Incarceration (parrainé par la Field Foundation et la New World Foundation), dans la préface de l'influent rapport de ce comité, *Doing Justice*, témoignent bien de cette réaction[9]:

> [Traduction]
> Certains actes sont tout simplement répréhensibles et doivent être punis. Nous en sommes convaincus. En énonçant ainsi notre position, nous devenons libres de fixer des limites raisonnables à la rigueur de la peine. Si nous reconnaissons honnêtement que notre objectif est punitif, nous pouvons, dans un esprit de compassion retrouvée et d'humanisme renouvelé, limiter le degré de punition que nous allons infliger. Cette solution ne nous satisfait pas mais nous désespérons d'en trouver une meilleure.

Bien que les partisans du modèle du juste dû ne soient pas tous d'accord avec la dernière phrase de cette citation, le pessimisme de Gaylin et Rothman est au moins partiellement justifié. Le discrédit jeté sur le pouvoir réformateur de l'incarcération a produit une carence au niveau des buts pouvant être attribués au système pénal. Cette carence a ensuite été comblée par le regain de faveur du châtiment (*retribution* en anglais, d'où le mot rétributivisme) et de la dissuasion, tels qu'il furent prônés au XVIII[e] siècle par des penseurs comme Emmanuel Kant et Cesare Beccaria. Voici donc une autre de nos objections à une définition de la sentence fondée sur son identification à la peine. Cette définition revient à entériner de manière permanente une théorie qui fut élaborée dans des circonstances particulières en réaction au principe de la réadaptation carcérale et qui provoqua un retour à l'idéologie pénale du XVIII[e] siècle.

Le fait qu'une idée soit ancienne ne la rend pas nécessairement contestable. Mais l'histoire pénale du Canada révèle que les objectifs du châtiment et de la dissuasion furent précisément ceux que l'on invoqua pour construire le pénitencier de Kingston. Les conditions de vie dans cet établissement furent tellement dures qu'elles furent dénoncées par plusieurs commissions d'enquête. Quelle garantie avons-nous que le retour à une idéologie du châtiment et de la dissuasion favorisera cette fois la modération dans le recours à la peine, plutôt que les excès du passé? Telle est la question à laquelle il faut maintenant répondre.

## 3.4 Punition et modération

Le soutien apporté au principe de la modération dans le recours à l'incarcération par les partisans du juste dû ne saurait être contesté. À preuve, cette préface exemplaire de *Doing Justice* [10]:

[Traduction]
Un élément capital de notre thèse, et essentiel à son équilibre, est le respect des limites les plus strictes possibles dans le recours à l'incarcération. Il serait préférable d'ignorer purement et simplement les recommandations de notre Comité que d'en accepter une partie quelconque en faisant fi du principe du non-recours à l'incarcération (*decarceration*) qui fonde tous nos autres arguments.

De même, dans son mémoire adressé à la présente Commission, la Commission de réforme du droit du Canada recommande d'une part, que la justification de la sentence au Canada soit fondée sur les principe du juste dû, et d'autre part que des limites soient rigoureusement imposées au recours à l'incarcération. De fait, ses auteurs suggèrent que la durée maximale des peines d'incarcération, sauf en cas de meurtre, soit fixée à sept ans.

Il n'est pas certain qu'appuyer le «rétributivisme» ou une conception stricte du juste dû concorde avec le fait de prêcher la modération dans le recours à l'incarcération, ni soit, en tout état de cause, la meilleure manière de favoriser cette modération. Le voeu exprimé par Gaylin et Rothman dans le paragraphe précité n'a jamais été exaucé. Bien qu'un nombre croissant d'États américains reviennent au rétributivisme et au principe du juste dû, aucun État n'a tenté d'adopter une autre des recommandations du rapport *Doing Justice*, à savoir qu'aucune peine de prison ne dépasse cinq ans[11].

La Californie fut le premier État à entériner la doctrine du rétributivisme dans sa législation. Elle l'affirme clairement dans une loi adoptée en 1976 (*Uniform Determinate Sentencing Act*)[12]:

[Traduction]
Le but de l'incarcération pour un acte criminel est le châtiment.

Après l'adoption de cette nouvelle loi, on a pu constater une augmentation du nombre de contrevenants incarcérés en Californie, ainsi que de la durée des peines. Aucun des États américains qui ont adopté la doctrine du rétributivisme n'a réduit sa population carcérale (selon les derniers chiffres, même la population carcérale du Minnesota devrait augmenter légèrement, au mieux, durant les prochaines années). Il se peut que l'adoption de cette doctrine comme logique de la détermination de la sentence ne soit pas la cause de ces augmentations, mais insister sur la légitimité du châtiment tout en faisant des appels à la modération n'a encore produit aucun effet modérateur notable. La langue étant ce qu'elle est, cela ne saurait surprendre. Autoriser la vente de cigarettes tout en exigeant qu'un avertissement sur les effets nocifs du tabac sur la santé soit imprimé sur les paquets de cigarettes ne pas semble pas avoir touché directement les profits des sociétés qui les fabriquent.

Dans le même ordre d'idées, ne décèle-t-on pas une certaine ambiguïté dans une politique qui pourrait être formulée dans ces termes: «Le but de la sentence est la punition. Pour cette raison, nous déclarons qu'aucune peine d'incarcération ne peut dépasser cinq (ou sept, ou huit) ans[13]»?

## 3.5 Les sanctions communautaires et les besoins des victimes

D'autres préoccupations importantes, telles que l'élaboration de sanctions communautaires comme solutions alternatives à l'incarcération*, et la nécessité d'être plus sensible aux besoins légitimes des victimes, ont récemment attiré une part croissante d'attention. Ces préoccupations ne peuvent tout simplement pas être prises en compte de manière adéquate dans une perspective rétributiviste, mais elles nous indiquent néanmoins la voie du futur. Ainsi, le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal envisageait des ententes compensatoires entre le contrevenant et sa victime, qui n'auraient eu aucun caractère punitif (l'article 665 établissait une nette distinction entre les ordonnances de dédommagement pour dommages spéciaux et celles visant les dommages exemplaires – *punitive damages*). En général, la perspective rétributiviste tient surtout compte du blâme qui s'attache au comportement du contrevenant; le seul besoin de la victime qu'elle puisse satisfaire est son désir de vengeance. Des recherches ont montré que ce désir est beaucoup moins vif qu'on ne l'avait pensé. Une étude réalisée pour la Commission par Irvin Waller a révélé qu'aucune des déclarations des droits des victimes adoptées par des organismes internationaux (par exemple, la Déclaration des Nations unies sur les principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir) n'accorde de place prééminente au besoin de se venger[14].

D'une façon plus directe, le retour au rétributivisme est essentiellement le résultat d'une étude systématique de l'incarcération aux États-Unis, et il a débouché sur une théorie étroite de la justice pénale qui relie le processus sentenciel à l'imposition de peines carcérales et au châtiment. En fait, les trois rapports cités dans la partie 3.3 de ce chapitre provenaient d'études de l'incarcération. Ces études sur l'emprisonnement furent d'autant plus poussées que leur perspective était limitée. Quand on nous incite à assimiler la sentence à la peine, le type de sentence qui fonde implicitement l'argumentation est l'emprisonnement, lequel constitue la sentence la plus sévère qu'on puisse infliger, à part la peine capitale.

Personne ne conteste la priorité qu'il convient de donner à une analyse de l'incarcération, puisque sa pratique soulève des problèmes qu'il est urgent de résoudre. La question fondamentale à laquelle doit répondre ce rapport est la suivante: la sentence doit-elle reposer à l'avenir sur l'incarcération? Vu la masse impressionnante de rapports officiels, de recherches publiées, de prises de position officielles d'organismes oeuvrant dans le domaine de la justice pénale, et de sondages d'opinion, la Commission doit répondre non.

---

* Comme on pourra le constater dans les chapitres suivants, nous considérons les sanctions communautaires comme des sanctions en soi, et non pas seulement comme une «alternative à l'incarcération».

## 4. La définition recommandée de la sentence

Pour conclure cet exposé, la Commission recommande l'adoption de la définition suivante de la sentence:

**La sentence est la détermination judiciaire d'une sanction légale devant être imposée à une personne trouvée coupable d'une infraction.**

Cette définition fait partie de la *Déclaration du but et des principes de la sentence* que nous proposons à la fin du chapitre 6.

### 4.1 Commentaires et explications

L'absence de qualificatifs comme «pénal» (sanction pénale) ou «criminel» (infraction criminelle) a pour fin de souligner qu'à plusieurs égards, le processus sentenciel s'exerce en dehors du cadre étroit défini par le *Code criminel*. Le nombre de lois qui autorisent l'imposition de sanctions – et notamment celle de sanctions carcérales – est largement supérieur aux dispositions codifiées dans le *Code criminel*. L'application de toutes ces lois implique la détermination de sentences.

La notion de sentence englobe deux idées distinctes, soit celle d'obligation (ou de coercition) et celle de punition. Après avoir été prononcée, la sentence *doit être exécutée*. Cela signifie qu'elle crée une obligation pour le contrevenant, s'il s'agit d'une sentence dont l'exécution relève essentiellement de sa responsabilité, par exemple le simple paiement d'une amende. Cette obligation s'étend aussi aux autorités correctionnelles, à qui il appartient, notamment, d'assurer l'exécution des sentences d'incarcération ou de probation. La sentence a aussi des conséquences punitives, à des degrés divers. Cependant, l'utilisation de l'expression «sanction légale» (au lieu de «peine») est destinée à souligner que la notion d'obligation prime sur celle de punition. Elle est adoptée parce que la notion d'obligation comprend celle de punition, alors que la réciproque n'est pas vraie. L'idée de coercition saisit toutes les caractéristiques négatives implicites à l'idée de punition. Faire l'objet de coercition est toujours déplaisant, les formes les plus sévères de coercition (par exemple, l'emprisonnement) étant identifiées à la punition. Cependant, si l'exécution de toutes les sentences est obligatoire au titre de la loi, toutes les sentences n'imposent pas un degré de privation tel qu'on puisse légitimement les appeler des punitions (on peut citer à titre d'exemple la libération inconditionnelle et, dans une moindre mesure, une ordonnance de dédommagement sans dommages exemplaires). Pour ce qui est de l'obligation légale d'exécuter la sentence telle qu'elle a été établie par le juge, il convient de mentionner que les programmes de mise en liberté anticipée n'abolissent en rien le caractère exécutoire de la sentence. C'est la sentence telle qu'elle a été effectivement prononcée par le juge qui fonde le calcul de la période d'incarcération avant laquelle le détenu ne sera pas admissible à la mise en liberté anticipée. En accordant la priorité à la notion d'obligation par rapport à celle de punition, on pourra, entre autres, exiger plus de comptes de la part de ceux qui ont la charge d'exécuter les sentences, sans en modifier la nature.

Reconnaître que la sentence est essentiellement un processus coercitif a deux conséquences importantes. Bien que cette conception de la sentence ne privilégie pas les aspects punitifs du processus, elle ne perd pas de vue le fait que la sentence est une sanction et qu'il y a des limites à ce qu'on peut accomplir par la coercition. Deux des plus récentes mesures pour apaiser la détresse des victimes, le dédommagement et la réconciliation le montrent bien.

Les critiques de la réadaptation en prison ont démontré de manière incontestable qu'une politique visant à faire le bien des gens contre leur gré était vouée à l'échec et pouvait avoir des conséquences pernicieuses. N'oublions pas les leçons amères des «soins» en milieu répressif. Les aspects coercitifs du processus sentenciel ne devraient pas être utilisés pour imposer l'application de mesures qui, telle la réconciliation, exigent des parties concernées le désir authentique et mutuel d'en arriver à des rapports harmonieux. Cela ne signifie pas que le juge appelé à se prononcer ne devrait pas favoriser les occasions de réconciliation au moyen de sanctions communautaires, lorsque les deux parties ont exprimé le voeu sincère de se réconcilier, mais qu'il ne saurait *ordonner* que les parties se réconcilient. On peut concevoir à la rigueur qu'il oblige le contrevenant à présenter ses excuses à la victime, et que celle-ci en tire quelque satisfaction, mais personne ne devrait se faire d'illusions quant à l'efficacité d'excuses obtenues par la contrainte pour rétablir l'harmonie entre les parties. En fait, exiger la manifestation de signes extérieurs de réconciliation risque plutôt d'amplifier l'opposition des parties.

Ces difficultés ne se posent pas lorsqu'il s'agit du dédommagement, qui peut être imposé par la contrainte. Certes, le contrevenant peut bien nourrir quelque ressentiment à la perspective d'être assujetti à une telle ordonnance, mais cela ne va pas à l'encontre du but visé, qui est de dédommager la victime, quelle que soit l'opinion du contrevenant. Par contre, une réconciliation sous de tels auspices serait une mesure contradictoire. La différence fondamentale entre le dédommagement et la réconciliation est que le premier implique un transfert de biens à leur propriétaire légitime, et la deuxième un changement mutuel de sentiments. La remise de biens peut être imposée par la contrainte, mais non un changement de sentiments.

La définition recommandée par la Commission accorde un poids égal au fait que c'est à une *personne* que la sentence est imposée, et que ce sort lui vient d'avoir été reconnue coupable d'une infraction. Les adeptes du rétributivisme insistent d'abord sur la nature répréhensible de l'acte en question, et oublient parfois qu'il impose des souffrances à une personne. Les utilitaristes voient dans l'infraction la clé de toute la personnalité du contrevenant, personnalité qui devient indûment la cible réelle de l'intervention pénale (si le contrevenant peut être réformé, on l'inscrira à un programme de réadaptation; si l'on considère qu'il est irrémédiablement dangereux, on aura recours à l'incarcération à des fins de neutralisation préventive). En s'intéressant ainsi de manière exclusive à l'infraction ou au contrevenant, on néglige gravement le principe de la modération. Il apparaît donc nécessaire d'accorder l'attention voulue aux deux éléments, de façon à assurer l'équilibre de la sentence.

L'un des aspects les plus fondamentaux de toute théorie ou politique de la sentence consiste à savoir si la détermination de celle-ci doit être surtout fondée sur le comportement passé du contrevenant ou sur les conséquences futures de sa sanction. Les doctrines du rétributivisme et du juste dû sont de nature rétrospective, en ce sens qu'elles justifient la sanction par la nécessité de réprouver la mauvaise conduite passée d'un contrevenant. Par contre, la doctrine utilitariste est tournée vers l'avenir, dans la mesure où elle justifie la sanction par ses effets bénéfiques futurs. La définition de la sentence recommandée par la Commission ne prône aucune des deux doctrines. Cela ne signifie pas toutefois que la Commission recommande la neutralité sur cette question cruciale. Nous en discuterons plus en détail au chapitre 6 consacré à l'analyse de la logique et des principes de la sentence. Pour le moment, les points que nous soulignions dans le paragraphe précédent permettent de penser que la sentence devrait tenir compte du passé, c'est-à-dire de la nature répréhensible du comportement en cause, sans toutefois négliger les possibilités de réadaptation du contrevenant.

Finalement, la définition de la sentence recommandée par la Commission a été élaborée pour donner l'idée qu'il existe de nombreuses sanctions parmi lesquelles le juge peut choisir. Pour des raisons que nous expliquerons au chapitre 12, et qui portent essentiellement sur la nécessité de se dégager de l'emprise de l'incarcération, la Commission ne pense pas qu'il soit souhaitable d'entreprendre un classement dichotomique de toutes les sanctions, en regroupant dans une catégorie les sanctions carcérales et en reléguant dans une même classe toutes les autres sanctions non carcérales, souvent désignées comme une «alternative à l'incarcération». Dans ce rapport, les sanctions seront plutôt classées en sanctions carcérales et sanctions communautaires. La Commission désire étendre la signification de l'expression «sanctions communautaires» trop étroitement associée aux ordonnances de travaux communautaires. Il existe en effet des sanctions, comme la libération conditionnelle ou inconditionnelle et les amendes, qui maintiennent le contrevenant au sein de la communauté, mais elles ne sont pas perçues comme engageant autant cette communauté que l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires. Néanmoins, l'un de leurs objectifs explicites est d'éviter de séparer le contrevenant de son milieu social. Il est intéressant de constater à ce sujet que le mot anglais *fine* (amende) vient du mot français «fin», ce qui signifie que l'amende servait à mettre «fin» (et qu'en fait elle se substituait) à une sanction plus sévère telle que l'emprisonnement. Le fait de considérer l'amende comme une sanction communautaire en soi a des conséquences qui deviendront beaucoup plus claires à la lumière des propositions de la Commission destinées à rendre exceptionnel l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende. L'amende ne doit pas être une étape vers la prison, mais plutôt une sanction en soi.

La Commission recommande aussi de répartir les sanctions communautaires en deux catégories principales: les sanctions compensatoires et les sanctions non compensatoires. La première catégorie engloberait les ordonnances de dédommagement, d'indemnisation et de confiscation, les ordonnances de

travaux communautaires, et les amendes, alors que la deuxième regrouperait la libération conditionnelle et inconditionnelle, la probation, les ordonnances de prohibition, et une mesure telle que l'assignation à résidence, si elle venait à être appliquée au Canada. En ce qui concerne les sentences carcérales, elles comprendraient les sentences d'emprisonnement dans une prison provinciale ou un pénitencier fédéral, les sentences d'emprisonnement en milieu ouvert et les sentences d'emprisonnement discontinu.

## 5. Autres caractéristiques de la sentence

Il existe d'autres caractéristiques importantes de la sentence que l'on ne peut inclure dans une définition mais qu'il convient néanmoins de préciser. Elles sont au nombre de quatre. La première est que la sentence s'inscrit dans un processus. La deuxième, que la portée de ce processus est limitée. La troisième, que ce processus est discrétionnaire. La quatrième, que le processus sentenciel est dans l'ensemble aveugle quant à ses propres tendances et aux résultats de sa mise en oeuvre, étant donné l'absence de systèmes d'information adéquats et de mécanismes de rétro-information.

### 5.1 La sentence considérée comme un processus

La détermination de la sentence n'est pas statique; c'est un processus qui se déploie dans le temps par étapes successives et selon au moins deux modalités différentes. Premièrement, il implique le temps de ceux qui assument, parfois contre leur gré, un rôle au sein de ce processus. Certains de ceux-là, par exemple les contrevenants en détention provisoire, ont le droit de connaître leur sort sans retard indu. Deuxièmement, ce processus est historique et sujet à changements. Comme nous l'avons souligné, les changements apportés dans le passé se sont accumulés de façon ponctuelle. Ils ont aussi été façonnés par des événements extérieurs plutôt que par une volonté de réforme planifiée. Il est aujourd'hui nécessaire, au Canada, de diriger les changements qui s'opèrent dans le processus sentenciel et de les intégrer à une structure homogène, de façon à en garantir la cohérence par rapport aux besoins de la société et à préserver l'efficacité de son fonctionnement.

Le processus sentenciel est également un processus qui se déploie par étapes, chacune d'elles faisant entrer en jeu au moins une composante différente de l'appareil judiciaire. Ce trait est explicitement reconnu dans le mandat de la Commission, qui l'autorise à examiner les questions pré-sentencielles telles que le pouvoir discrétionnaire de la poursuite et la négociation des accusations et des plaidoyers, ainsi que les questions postsentencielles telles que la libération conditionnelle et la réduction de peine. L'intervention de diverses catégories de professionnels dans le processus a plusieurs conséquences. Elle signifie d'abord que la magistrature ne gouverne pas la totalité du processus sentenciel, ce qui a un effet considérable sur la capacité de celui-ci d'atteindre ses objectifs (quelle que puisse être leur formulation). Certes, les différentes parties se doivent de coordonner leur

action, si on veut que le système fonctionne. Toutefois, cette condition élémentaire est entravée, puisque plus les intermédiaires sont nombreux entre la décision initiale et son résultat final, moins la fin est reliée à l'intention originelle. Si un juge veut dissuader un contrevenant en lui infligeant une peine sévère d'emprisonnement, qui est ensuite réduite des deux tiers par une commission des libérations conditionnelles, laquelle poursuit des fins de réadaptation, il devient très difficile de dire dans quelle mesure c'est le juge ou la commission qui a échoué (si le contrevenant récidive) ou a réussi (s'il devient un citoyen respectueux de la loi). Nous reviendrons en détail sur ces questions lorsque nous examinerons les objectifs de la sentence.

## 5.2 La portée limitée du processus sentenciel

Cette caractéristique est directement reliée à la précédente. Seul un petit pourcentage des infractions *signalées à la police* aboutissent à l'imposition d'une sentence à un contrevenant. D'aucuns affirment qu'en Angleterre, la proportion ne dépasse pas 14 %[15]. Le chiffre est semblable en Australie. Selon certaines estimations, il serait aussi faible que 2 % dans certaines villes des États-Unis, où la criminalité est particulièrement élevée. Aucune étude systématique n'a encore été entreprise au Canada au sujet du pourcentage d'infractions qui aboutissent à une sentence, mais les auteurs d'une étude-pilote commandée par la Commission de réforme du droit du Canada ont évalué cette proportion à 8,5 % pour les infractions connues de la police sur le territoire à l'étude (Canada, 1975). Ce chiffre est élevé, et il serait sans doute plus faible si les recherches avaient été effectuées dans une grande ville canadienne.

Le pourcentage d'infractions qui aboutissent à une sentence est très faible pour diverses raisons. Toutes les infractions criminelles signalées à la police ne sont pas résolues. Pour les infractions les plus courantes, comme le vol ou l'introduction par effraction dans une maison d'habitation, moins de 20 % des coupables sont finalement appréhendés, ce qui signifie que plus de 80 % ne comparaissent pas devant un magistrat. Qui plus est, tous les agents de l'État qui interviennent à chaque étape du processus, avant l'imposition de la sentence, soit les travailleurs sociaux, le personnel policier et les procureurs de la Couronne, jouent le rôle de filtres qui écartent les contrevenants du chemin qui mène au tribunal. Ceux qui arrivent à l'étape finale de la sentence ne sont qu'une minorité.

Ces remarques ne concernent que les crimes signalés à la police. Les crimes qui ne le sont pas constituent ce que criminologues et juristes appellent le «chiffre noir» de la criminalité, et dont l'estimation serait très élevée. Selon l'infraction en cause, et à l'exception peut-être du meurtre et des infractions qui ne peuvent pas passer inaperçues telles que les détournements d'avions, on estime que le nombre réel d'actes criminels non signalés est au moins trois fois plus élevé que celui des actes signalés[16]. Par exemple, il est bien connu que pour chaque once de drogues dures saisie par les brigades des stupéfiants, 20 autres sont écoulées sur le marché[17].

Si l'on tient compte de tous ces facteurs, il devient évident que l'application du processus sentenciel se limite à une petite proportion des contrevenants. Au mieux, 3 % de tous les auteurs d'infractions criminelles commises durant une année se retrouveraient devant un tribunal au cours de la même année. Il va sans dire que cette statistique concerne l'ensemble de tous les crimes commis. Si on considère le pourcentage d'auteurs de crimes tels que le meurtre, qui finissent par être condamnés, le résultat est sensiblement plus élevé. Il convient également de préciser que les probabilités d'arrestation et de condamnation de ceux qui poursuivent une véritable carrière criminelle sont elles aussi plus élevées. D'autres précisions pourraient être apportées ici, mais leur effet total ne parviendrait nullement à infirmer la conclusion voulant que la sentence soit un moyen plus ou moins efficace de réprimer la criminalité. Sa portée réelle, par rapport à la criminalité totale, se réduit à en effleurer la surface. Cette situation est peu susceptible de changer. Étant donné les pressions qui s'exercent actuellement sur le système pénal, un nombre croissant de cas seront détournés inévitablement du processus avant l'étape du jugement. Rien ne permet de penser que le pourcentage d'actes criminels signalés à la police va augmenter à l'avenir. En fait, un pourcentage élevé de crimes concerne des transactions entre un client (qui peut être considéré dans certains cas comme une victime) et un pourvoyeur de services illicites. Dans la plupart des cas, de tels crimes impliquent une sorte de consentement entre le contrevenant et le client, et ne sont pas divulgués. Il s'agit là d'une forme de criminalité en expansion, dont les manifestations gonflent le pourcentage de crimes qui ne sont pas signalés.

## 5.3 L'aspect discrétionnaire du processus sentenciel

Il est reconnu que la discrétion judiciaire est une caractéristique du processus sentenciel. Nous en avons déjà parlé au chapitre 3, en soulignant que les peines maximales actuelles sont un guide incertain pour le juge qui impose une sentence. Néanmoins, il reste d'importantes remarques à faire.

Plusieurs représentants des pouvoirs publics jouent un rôle important dans le processus sentenciel. Certains, comme les agents de police et les procureurs de la Couronne, jouissent également d'un pouvoir discrétionnaire. Plusieurs spécialistes renommés des questions sentencielles s'entendent maintenant pour dire que le degré de discrétion qui s'exerce à l'intérieur du processus sentenciel demeure relativement constant[18]. Cette opinion sous-entend que le pouvoir discrétionnaire a tendance à fluctuer entre les différents acteurs du processus sentenciel, les limites imposées à son exercice à un niveau entraînant généralement son extension à un autre niveau. Par exemple, si on restreint la portée du pouvoir discrétionnaire en adoptant des peines minimales, on accorde ainsi plus de pouvoir au procureur de la Couronne durant la négociation du plaidoyer, car l'inculpé est plus susceptible de plaider coupable à une infraction réduite si la Couronne a le choix d'intenter des poursuites pour une infraction passible d'une peine minimale élevée (par exemple, sept années de prison). La question du transfert du pouvoir discrétionnaire est importante dans le contexte de l'élaboration de lignes directrices sur la sentence, puisqu'elle fait ressortir la nécessité d'en assurer le partage équilibré.

La détermination de la sentence implique trois décisions fondamentales pour lesquelles le juge jouit à chaque fois d'une certaine discrétion. En disant cela, nous ne prétendons pas décrire ce qui se passe effectivement dans l'esprit d'un juge, mais simplement souligner le fait que trois décisions doivent être prises pour qu'une sentence soit prononcée.

La première concerne la *nature de la sanction*, c'est-à-dire la décision de séparer ou non le contrevenant de la société, de choisir entre une sanction carcérale et une sanction communautaire.

La deuxième porte sur le *type de sanction* et est subordonnnée à la première; cette deuxième question est résolue en choisissant un type donné de sanction parmi les sanctions communautaires, dont le choix est relativement vaste, ou parmi les sanctions carcérales, dont le choix est plus restreint (détention en milieu ouvert ou fermé, et emprisonnement discontinu).

La troisième décision porte sur le *quantum de la sanction*. Puisque la plupart des sanctions peuvent être réparties en unités de temps ou d'argent, un quantum doit être établi. S'il est vrai que les trois décisions sont difficiles à prendre, celle du quantum l'est plus que les autres, comme nous allons le constater.

Pour certaines sanctions, comme le dédommagement, l'indemnisation ou la confiscation, la nature de l'infraction peut guider le magistrat dans le choix du quantum. Un exemple simple: la valeur de ce qui a été volé détermine naturellement ce qui devrait faire l'objet d'une ordonnance de dédommagement. Il n'existe par contre pas le moindre lien naturel entre un nombre donné d'années de prison ou un nombre donné d'heures de travaux communautaires, et l'infraction qui les motive.

Les seules questions relatives au quantum que l'on peut résoudre avec un certain degré de certitude sont celles qui exigent des *comparaisons* entre les infractions, d'une part, et les sanctions, de l'autre. Il est plus facile de décider si la peine maximale (ou le tarif d'emprisonnement) devrait être plus élevée, moins élevée ou la même pour une infraction donnée que pour une autre, que de déterminer précisément le degré de cette peine maximale (ou de ce tarif). Cette constatation nous donne cependant un moyen de résoudre la question du quantum: faire primer la structure des peines sur ses éléments. Autrement dit, pour déterminer le quantum d'une sanction, on ne doit pas partir d'un cas isolé, mais d'un ensemble d'infractions, que l'on classe selon leur degré de gravité relative. C'est seulement dans le cadre d'un ensemble d'infractions ordonnées selon leur gravité respective que l'on peut appliquer le principe de la proportionnalité et fixer le quantum des sanctions, en comparant la gravité des infractions.

Il existe une autre dimension à la question. Les chiffres n'ont pas nécessairement le même sens pour tout le monde. Une amende est lourde ou légère selon les ressources financières de la personne. Pour un autochtone de l'Arctique ou un soutien de famille, une période de détention pourra avoir des

conséquences beaucoup plus néfastes que pour quelqu'un d'autre. En outre, pour qui jouit de la liberté, la durée d'une peine d'emprisonnement reste un chiffre abstrait, alors qu'elle devient une expérience concrète et douloureuse pour un détenu. Pour déterminer si une sanction est proportionnelle à une infraction, il est impératif de passer de l'ordre abstrait des chiffres à leur signification concrète. En théorie, 10 ans (de prison) peut sembler un chiffre peu élevé, mais pour qui est envoyé au pénitencier à 20 ans et en sort à 30, cela signifie avoir été privé de sa jeunesse. Peut-on contester la sévérité d'une telle punition?

## 5.4 Information et rétro-information sur la sentence

Si, comme l'affirme la Commission, la manière la moins arbitraire de déterminer le quantum d'une sanction consiste à procéder par comparaison, fournir aux juges une information appropriée sur les sentences pour qu'ils puissent les comparer à leur propre pratique n'est pas simplement une question de statistique; c'est aussi une question de justice.

Plusieurs sortes de renseignements doivent être communiqués aux juges et à ceux qui élaborent la politique dans le domaine de la justice pénale.On doit d'abord posséder des données uniformes sur les sentences prononcées pour les différentes infractions. En outre, il faut recueillir des renseignements sur les effets des différentes sanctions sur les contrevenants, c'est-à-dire sur le résultat de l'application des sentences. Ce facteur est particulièrement important si on veut évaluer l'efficacité des nouvelles sanctions communautaires proposées comme sentences. Il est crucial, enfin, que les juges connaissent les ressources humaines et matérielles disponibles à l'intérieur de leurs territoires respectifs. Cette exigence ne signifie pas seulement qu'on leur communique la liste des programmes existants, mais aussi que ces derniers soient clairement décrits et leurs objectifs, explicités.

Actuellement, la rareté des données sur les sentences est particulièrement frappante lorsqu'on la compare à l'abondance des statistiques criminelles. Cela n'est pas particulier au Canada. Au cours de ses recherches, la Commission a pu vérifier que l'information sur les pratiques sentencielles n'était guère meilleure dans beaucoup de pays étrangers.

Des problèmes tels que le manque de données adéquates, leur insuffisance, leur inexactitude et leur incompatibilité peuvent être résolus, à titre provisoire, par des programmes de recherche. Il existe cependant une différence cruciale entre leur résolution ponctuelle, pour répondre aux besoins d'une enquête spéciale comme celle entreprise avec succès par la Commission, et leur résolution durable, au moyen de systèmes d'information fiables et permanents. Pour atteindre ce résultat, il faudra résoudre des difficultés telles que l'intégration dans un réseau opérationnel des banques de données actuellement dispersées entre divers ministères provinciaux et fédéraux. Il est cependant crucial que ces difficultés soient résolues. Aucune réforme valable du processus sentenciel ne pourra réussir si on ne dispose pas des données requises pour

évaluer la manière dont le processus évolue. Nous examinerons au chapitre 14 les solutions qui s'offrent aux autorités publiques pour mettre sur pied des systèmes d'information valables, et nous recommanderons celle qui nous paraît la meilleure.

# Notes

[1] Voir Commission de réforme du droit du Canada (1974a), *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, p. x. On trouve la même définition dans l'ouvrage de cette commission, *Études sur le sentencing* (1974c, p. 4).

[2] Voir, par exemple, Ashworth (1983, p. 16) et Blumstein et collaborateurs (1983, p. 48). Ruby et Nadin-Davis évitent généralement d'assimiler les buts de la sentence à ceux de la peine. Il leur arrive parfois de le faire (par exemple, Ruby, 1980, p. 2, et Nadin-Davis, 1982, p. 30).

[3] On trouve un exemple de ce genre de traduction au paragraphe 2(10) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal. La traduction française du document de travail de la Commission de réforme du droit du Canada intitulée *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence* contient de nombreux exemples de la traduction de *sentence* par «peine».

[4] La définition proposée par Wasserstrom (1980, p. 121) est en fait plus élaborée, comme le montre sa formulation complète : «La peine est l'imposition d'une privation qui respecte les conditions suivantes: *a*) la privation est imposée parce que c'est une privation; *b*) on croit que la personne à qui la privation est imposée est coupable d'un acte répréhensible; *c*) la personne à qui la privation est imposée doit comprendre que la privation lui est imposée parce que les deux conditions précédentes sont satisfaites.»

[5] Wasserstrom (1980) montre de manière irréfutable que la définition de la peine proposée par Hart (1968, p. 4 et 5), et fréquemment citée, constitue un cercle vicieux. Lui-même ne l'évite d'ailleurs pas complètement. Les problèmes que pose la définition de la peine font qu'il est difficile de fournir une justification de cette mesure qui soit complètement satisfaisante. Wasserstrom conclut son chapitre sur la peine en disant que «savoir s'il est juste de punir une personne, et si tel est le cas, pour quelles raisons, demeure à mon sens une question encore irrésolue, tant au plan de la pensée philosophique qu'au niveau de la société en général» (1980, p. 146).

[6] Une peine très cruelle et inusitée peut être utilisée pour dissuader (par exemple, la flagellation ou la torture), pour neutraliser (par exemple, une longue période d'isolement cellulaire), et pour «réadapter» (par exemple, le recours à des drogues puissantes ou à des opérations chirurgicales).

[7] Voir Walker (1971, p. 3-22).

[8] *Section 94(2) of The Motor Vehicle Act Re* (1986), 63 N.R. 266; [1985] 2 R.E.S. 486.

[9] Voir von Hirsch (1976), *Doing Justice*, préface, p. xxxix.

[10] *Ibid.*, p. xxxix-xl.

[11] *Ibid.*, p. 136.

[12] *California Penal Code*, ss. 1170 (a)(1).

[13] Le plafond de cinq ans est recommandé dans le rapport précité intitulé *Doing Justice* (von Hirsch, 1976). Le plafond de sept ans a été proposé comme hypothèse de travail par la Commission de réforme du droit du Canada. Le plafond de huit ans a été proposé dans un rapport commandé par The Twentieth Century Fund Task Force on Criminal Sentencing (*Fair and Certain Punishment*, 1976).

[14] Voir Waller (1986), *The Role of the Victim in Sentencing and Related Processes*, annexe A.

[15] Cette estimation est relativement élevée par rapport à d'autres pays. Elle est citée par Andrew Ashworth dans une communication inédite faite lors d'un colloque sur la détermination des sentences à Canberra, en Australie. Voir Ashworth (1986), *Criminal Justice, Rights and Sentencing: A Review of Sentencing Policy and Problems*. Si on tient compte de la propre estimation de Ashworth, «on se retrouve avec à peu près sept pour cent de sentences pour toutes les infractions» (p. 11).

[16] D'après le sondage canadien sur la «victimisation» en milieu urbain de 1982, effectué dans sept grandes villes canadiennes par le ministère du Solliciteur général du Canada, environ un tiers des voies de fait, des agressions sexuelles, des vols (sur des personnes ou à l'intérieur de domiciles privés) et des actes de vandalisme furent signalés à la police (voir Canada, Solliciteur général, 1983, *Bulletin n° 1*). La proportion des infractions signalées est plus élevée pour des crimes tels que l'introduction par effraction et le vol d'un véhicule automobile, en partie à cause du fait que plusieurs compagnies d'assurance n'accepteront pas de demandes de remboursement pour la valeur de biens volés si la victime n'a pas rapporté ces infractions à la police. Les chiffres donnés dans le *Bulletin* constituent une estimation minimale et n'ont trait qu'aux sept infractions choisies par les auteurs du sondage. On peut inférer de l'ouvrage de Manning (*Police Work*, 1977), étude des opérations de la police tant en Angleterre qu'aux États-Unis, que le nombre des infractions non signalées à la police est de quatre à neuf fois plus élevé que les taux de criminalité officiels. Hulsman et Bernat de Celis (1982, p. 69) citent une expérience effectuée en Allemagne et qui révéla que sur un total de 800 cas d'une infraction donnée, un seul fut en fait rapporté à la police.

[17] Voir les rapports annuels de la GRC, qui précisent la quantité de drogues saisies durant une année. Par exemple, en 1981, la division C opérant au Québec n'avait même pas saisi un kilo d'héroïne (824,2 grammes). En 1984, elle en avait saisi 2,2 kilos. Ces chiffres sont minimes par rapport à l'étendue du problème de la drogue. Le lecteur trouvera un exposé général sur cette question dans *The Narc's Game* de Peter K. Manning (1980).

[18] Voir Wilkins (1981). Cette théorie, qui veut que le degré de discrétion exercée par les différents acteurs du processus sentenciel varie peu, est appelée la théorie «hydraulique» du pouvoir discrétionnaire.

Chapitre 6

# Une logique de la sentence

## Table des matières


1. Les éléments d'une logique de la sentence ..... 139
   1.1 Une logique explicite de la sentence : objectifs et principes ..... 142
   1.2 Une logique complète de la sentence: objectifs normatifs et fonctionnels ..... 144
   1.3 Clarté, cohérence et réalisme ..... 145
2. Dans quelle mesure les objectifs de la sentence sont-ils atteints? ..... 147
   2.1 La dissuasion ..... 148
   2.2 La réadaptation ..... 151
   2.3 La neutralisation ..... 153
   2.4 Le rétributivisme ..... 155
   2.5 La dénonciation ..... 156
   2.6 Le juste dû ..... 157
   2.7 Résumé ..... 158
3. But et principes de la sentence ..... 160
   3.1 La protection du public ..... 160
      3.1.1 Les victimes et la protection de la société ..... 161
      3.1.2 Une protection limitée ..... 162
      3.1.3 La nécessité de formuler un but spécifique ..... 163
      3.1.4 Des attentes réalistes ..... 164
   3.2 Le respect des lois ..... 164
4. La déclaration du but et des principes de la sentence ..... 167
5. Liste des recommandations ..... 170

# Chapitre 6

# Une logique de la sentence

Dans son énoncé de politique intitulé *La détermination de la peine* (1984), le gouvernement déclarait que la Commission canadienne sur la détermination de la peine aurait pour fonction d'examiner certaines questions restantes qui n'auraient pas pu être réglées complètement par le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal (Canada, 1984, p. 66). Le but et les principes de la sentence ne figuraient pas dans la liste d'origine de ces questions restantes, puisque l'article 645 du projet de loi C-19 énonçait déjà l'objectif et les principes de la détermination de la peine. Cependant, le projet de loi C-19 étant resté en plan au feuilleton de la Chambre des communes, il ne fut pas adopté et la Commission a été obligée d'entreprendre son travail sans pouvoir s'appuyer sur un énoncé législatif. Il lui appartenait donc de combler ce vide en articulant une logique de la sentence avant d'aborder les aspects plus spécifiques de son mandat, et cela exigeait évidemment une analyse préalable de l'objectif et les principes figurant dans le projet de loi C-19 pour déterminer s'il y avait lieu de le modifier.

Ce chapitre, consacré à l'élaboration d'une logique de la sentence, comprend quatre parties distinctes. La première regroupe des commentaires d'ordre général destinés à expliquer les éléments d'une telle logique, et à dresser la liste des conditions à respecter pour élaborer une logique adéquate. La deuxième porte sur les objectifs de la sentence les plus fréquemment mentionnés dans la jurisprudence et les études sur la détermination de la sentence; nous comptons alors évaluer dans quelle mesure ces objectifs sont effectivement atteints et dans quelle mesure il est possible de mieux les réaliser. Dans la troisième partie, la Commission propose l'adoption d'un but essentiel de la sentence, dont la nature repose sur le résultat des analyses antérieures. Dans la quatrième, enfin, elle recommande une *Déclaration du but et des principes de la sentence pour le Canada*.

## 1. Les éléments d'une logique de la sentence

Selon la doctrine juridique, une logique de la sentence prend la forme d'une réponse à la question que l'on pose généralement au sujet des sanctions les plus sévères telles que l'incarcération: quelle est la justification des sanctions

pénales? Nonobstant le but important mais second de Montero, la protection des contrevenants contre des mesures de représailles privées, on tentait jusqu'à récemment de justifier les sanctions de deux manières fondamentales. La première, associée au rétributivisme et à la théorie du juste dû, consiste à justifier l'imposition de la sanction en invoquant des raisons d'ordre moral. En d'autres mots, la justice exige que l'on exerce un châtiment contre qui s'est comporté de manière répréhensible. Rien d'autre n'est avancé à l'appui de cette affirmation, qui a le statut de postulat (pourquoi punir au lieu de pardonner est certainement une question d'ordre moral pertinente, mais la doctrine du rétributivisme n'y répond pas). Le rétributivisme s'adresse au comportement passé du contrevenant et fait ressortir la nécessité de le réprouver publiquement. La *dénonciation* de l'acte répréhensible est considérée comme un but primordial de la sentence. La deuxième réponse au problème de la justification des sanctions consiste à se fonder sur leur effet bénéfique futur, en d'autres mots sur leur utilité sociale. Celle-ci a été définie à l'origine comme la prévention, ou la répression du crime, qui devait être atteinte par la dissuasion des contrevenants, de fait ou en puissance, par leur neutralisation et par leur réadaptation. Les trois objectifs utilitaires traditionnels, la *dissuasion* (générale et spécifique), la *neutralisation* et la *réadaptation sociale*, ont été, selon les époques, poursuivis simultanément ou envisagés comme des modes distincts de répression du crime.

La question de la justification des sanctions légales n'est pas envisagée de la même manière selon qu'on est rétributiviste ou utilitariste. Le premier se demande d'abord *pourquoi* il devrait y avoir des sanctions, et propose ensuite une justification morale (la punition est justifiée *à cause* de l'infraction passée). Le second se demande *à quelles fins* les sanctions doivent être imposées, et répond à la question par une série d'objectifs tournés vers le futur.

Jusqu'à la dernière décennie, telles étaient les deux solutions principales au problème de la légitimité des sanctions pénales. Depuis lors, une troisième a vu le jour, qui s'efforce de concilier morale et utilitarisme en recommandant que les sanctions assurent une forme d'indemnisation des victimes. La réparation légale est alors prise dans un sens très large, pouvant aller des règles de procédure telles que l'introduction dans le processus sentenciel d'une déclaration de la victime sur le tort qu'elle a subi, jusqu'à l'élaboration de sanctions compensatoires et de programmes de réconciliation, orientés vers les besoins des victimes. Cette troisième approche, qui en est encore à ses débuts, vise davantage à compléter qu'à remplacer les deux tendances fondamentales. Elle repose sur la défense des droits des victimes, que l'on dit avoir été jusqu'à présent négligés dans la justice pénale.

Cette énumération ne prétend pas être exhaustive. Elle a simplement pour fonction de tracer le cadre dans lequel s'inscriront les analyses subséquentes. Il convient cependant, pour achever ce cadre, de faire une autre distinction au sujet des objectifs de la sentence.

Si on veut analyser les objectifs des sanctions pénales, il importe de distinguer les objectifs *normatifs* des objectifs *fonctionnels*. Les premiers

désignent les effets externes attendus d'un système donné. Tous les objectifs utilitaires traditionnels, tels que la réadaptation, la dissuasion, et la neutralisation, de même que les buts du rétributivisme, sont des exemples d'objectifs normatifs. Les deuxièmes sont des objectifs reliés au fonctionnement interne du système en question. Ainsi, le recours à la négociation de plaidoyer pour régler plus rapidement les litiges, ou l'ajustement de la durée des sentences aux places disponibles dans les prisons, sont des exemples d'objectifs fonctionnels.

Puisque les objectifs fonctionnels ne sont pas toujours explicites, et sont parfois même inavoués (ce qui peut être le cas de certains aspects de la négociation de plaidoyer), leur importance dans le système pénal n'a encore fait l'objet d'aucune évaluation systématique, à une exception près, mais elle est notable. Il s'agit du problème du surpeuplement des établissements, qui suscite de plus en plus d'intérêt au niveau politique et fait l'objet d'un nombre croissant de recherches. La prééminence croissante de cette question est d'ailleurs tout à fait symptomatique de la confusion qui règne actuellement dans le domaine des objectifs pénaux. D'aucuns proposent maintenant que les peines soient taillées sur mesure pour correspondre précisément au nombre de places dans les prisons. Voici une illustration éloquente de cette tendance énoncée par Alfred Blumstein (1984, p. 132) alors qu'il était président du Panel on Sentencing Research, le Comité américain de recherche sur les sentences:

> [Traduction]
> Le nombre de places dans les prisons peut donner des indications claires sur ce que pourrait être une constante appropriée de proportionnalité. Par exemple, si un territoire judiciaire dispose de 1 000 cellules uniquement pour les cambrioleurs et les voleurs de banque, et si l'on condamne en moyenne 400 cambrioleurs et 300 voleurs, une échelle des sentences comprenant une année d'emprisonnement pour le cambriolage et deux années pour le vol de banque (qui utiliserait exactement l'espace carcéral disponible) serait préférable à une échelle comprenant des sentences plus longues également fondées sur un coefficient de deux sur un, puisque les sentences plus longues entraîneraient le débordement de l'espace carcéral.

La juste proportion entre l'infraction et la punition est dans ce dernier cas déterminée par un critère d'ordre purement pratique (les places dont les prisons disposent). Les implications de cette proposition sont manifestes: un objectif fonctionnel est soudain investi d'une valeur normative, et loin d'être accessoire, il devient prioritaire par rapport aux objectifs normatifs traditionnels (par exemple, le juste dû ou la dissuasion).

Mentionnons enfin une autre caractéristique récente des objectifs fonctionnels. Jusqu'aux années 1970, on pensait généralement que les objectifs normatifs et fonctionnels des sanctions pénales concordaient. Aujourd'hui, ils sont souvent perçus comme opposés, l'exemple type étant l'objectif fonctionnel de la négociation de plaidoyer, dont la concordance avec certains aspects normatifs de la justice (droits des innocents, équité, règles de droit, etc. ) est sérieusement remise en question.

Ces remarques préliminaires consacrées à l'établissement de certaines distinctions fondamentales ont permis de mettre en opposition les perspectives rétributiviste et utilitariste, ainsi que les objectifs normatifs et fonctionnels. Il reste à montrer qu'il est essentiel de faire la synthèse de ces différentes conceptions des objectifs de la sentence si l'on veut élaborer une logique de la sentence qui ne soit pas tronquée.

## 1.1 Une logique explicite de la sentence: objectifs et principes

Dans la partie 5.3 du chapitre 5, nous avons souligné la nécessité de déterminer le quantum de la sentence selon certains principes fondamentaux. H. L. A. Hart fait une distinction cruciale à ce sujet dans son livre sur la punition (Hart; 1968 : ch. 1). Bon nombre de pénologues tels que Andrew von Hirsch n'ont pas manqué d'en souligner l'importance. Hart propose de distinguer la question de la justification des sanctions légales (*qu'est-ce* qui les justifie?) et celle de leur «allocation» (quel degré de privations imposer?)*. (Dans le reste de ce chapitre, nous nous servirons de l'expression «l'allocation de la sanction» pour désigner la détermination de la sévérité du quantum d'une sanction.)

Dans le chapitre 5, nous avons fait ressortir la nécessité d'appliquer le principe de proportionnalité dans le contexte d'un ensemble d'infractions classées auparavant selon leur gravité relative, afin de déterminer adéquatement le quantum de la sanction. Cette conclusion soulignait que le problème de l'allocation des sanctions (c'est-à-dire du degré de privation imposé) a sa propre complexité et est relativement indépendant de la justification des sanctions pénales. Au reste, la distinction de Hart met le doigt sur une erreur beaucoup trop courante dans la théorie et la pratique sentencielles. On a souvent tendance à passer du *quoi* au *combien* au moyen d'une formule simpliste : *augmenter* les sanctions pénales aboutit invariablement à *augmenter de manière équivalente* les bienfaits qui sont censés justifier leur existence. Si on justifie les sanctions par leur effet dissuasif, on peut être porté à croire que plus elles sont sévères et plus on emprisonne en conséquence de gens, plus on réduit les taux de criminalité. Autre exemple, si on justifie la sentence par l'attribution d'un blâme, on peut encore supposer que les sanctions les plus sévères impliquent une dénonciation plus grande.

Tous ces raisonnements sont faux, et la preuve en a été faite. Dans un traité sur la dissuasion qui a fait école, Zimring et Hawkins (1973, p. 19) raillent la théorie simpliste de la dissuasion en la résumant ainsi:

---

* Remarquons que la réponse à cette dernière question recouvre à la fois le choix de la nature de la sanction (puisque les diverses sanctions, comme par exemple l'amende et l'incarcération, impliquent l'imposition de degrés différents de privation) et la détermination de son quantum (combien de mois de prison ou de dollars d'amende imposer?).

[Traduction]
Si une peine a un effet dissuasif une fois, elle aura toujours un effet dissuasif; si certaines personnes sont dissuadées par la menace, toutes le seront également; si doubler la peine produit une mesure supplémentaire de dissuasion, la tripler aura des effets encore meilleurs .

Prétendre qu'augmenter la fréquence ou la sévérité d'une sanction aboutit à augmenter les bienfaits sociaux qui sont censés en résulter procède d'un raisonnement aussi faux, qu'il s'agisse de la neutralisation ou de la dénonciation. En ce qui concerne la neutralisation, non seulement l'argument est-il clairement réfuté par la réalité (la population carcérale et la criminalité ayant tendance à augmenter de conserve), mais sa logique est absurde; transformer toute la société en une prison produirait le plus énorme problème de criminalité de l'histoire puisqu'il n'existe aucun autre milieu qui soit plus criminogène que la prison (viol, agression violente, vol, meurtre, toxicomanie, etc. ). Finalement, une punition dont la sévérité serait démesurée par rapport à l'infraction commise apparaîtrait sans doute comme la dénonciation de sa propre démesure plutôt que l'attribution d'un blâme mérité à un contrevenant.

La conclusion de ces remarques est que l'énoncé d'un ensemble d'objectifs peut éventuellement résoudre le problème de la justification et de la raison des sanctions, et qu'il peut également légitimer en partie le système pénal. Cependant un tel énoncé d'objectifs doit nécessairement être complété par des principes de justice si l'on veut qu'il serve à résoudre le problème du quantum de la sanction et devienne un guide fiable pour les juges. La question de l'allocation du quantum de la sanction est en effet au coeur même du processus sentenciel.

Nous avons montré jusqu'à présent que privilégier les objectifs sentenciels, comme l'ont fait les utilitaristes, ne permet pas de résoudre le problème de l'allocation du quantum de la sanction. Nous pouvons également établir que des principes tels que la proportionnalité ou l'équité, qui sont d'une importance capitale dans un contexte d'allocation de la sanction, sont inadéquats pour résoudre le problème de la justification. Andrew von Hirsch, actuellement l'un des principaux théoriciens du juste dû aux États-Unis, affirme ce qui suit[1]:

[Traduction]
Le principe de la sanction proportionnée répond au problème de l'allocation du châtiment, à savoir jusqu'à quel point punir les condamnés. Ce problème est différent de celui de la *justification générale* de la punition, à savoir pourquoi la punition devrait être légalement instituée (l'italique est de nous).

On ne justifie pas plus l'existence des sanctions pénales en disant qu'elles sont proportionnelles à la nature répréhensible de l'acte qu'on ne légitime le système fiscal en disant que l'impôt sur le revenu est proportionnel à ce dernier. Autant les objectifs utilitaires doivent s'appuyer sur des principes de justice pour résoudre la question de l'allocation de la sanction, autant le rétributivisme

et la théorie du juste dû doivent emprunter aux arguments des utilitaristes pour répondre de manière convaincante au problème de sa justification. Pour les tenants de la forme la plus stricte du rétributivisme, la justification de la punition équivaut à peu près à affirmer que la justice nous oblige à punir. Kant, qu'on peut placer à l'origine de la pensée moderne pour ce qui est de la perspective rétributiviste, s'exprime ainsi[2]:

> [Traduction]
> Même si les membres d'une société civile décidaient d'un commun accord de rompre leurs liens (si, par exemple, le peuple d'une île décidait de se séparer et de se disperser partout dans le monde), le dernier meurtrier encore en prison devrait être exécuté afin que chacun paie pour ce qu'il a fait et que le sang de l'homicide (*Blutschuld*) ne retombe pas sur eux parce qu'ils n'auraient pas exigé l'accomplissement de la peine; car s'ils avaient omis de le faire, on pourrait tous les accuser d'avoir violé publiquement la loi pénale.

Von Hirsch, à une certaine époque influencé par Kant, n'a cependant cessé de répéter que la recherche en soi de la justice pénale n'avait apparemment aucun but[3]:

> [Traduction]
> Si on était convaincu que la peine n'est d'*aucune* utilité pour prévenir le crime, on pourrait très bien vouloir se passer de la sanction pénale (von Hirsch, 1983b, p. 68).

> [Traduction]
> Si la peine n'avait aucune valeur préventive, la souffrance qu'elle inflige serait injustifiée (von Hirsch, 1985, p. 54).

> [Traduction]
> Je pense aussi qu'il est préférable d'avoir une justification générale de la sanction pénale qui est en partie expressément fondée sur ses conséquences (utilitaires). Cela signifie que la justification de la peine dépend alors du fait qu'elle a ou non des effets notables en matière de prévention du crime (von Hirsch, 1985, p. 59).

Il ne faudrait pas conclure de cette analyse qu'il suffit d'ajouter quelques objectifs utilitaires au rétributivisme pour obtenir une logique adéquate de la sentence. Cette procédure ne ferait qu'engendrer la confusion. On peut cependant tirer quelques conclusions importantes des arguments qui viennent d'être présentés. Premièrement, aucune logique de la sentence ne peut prétendre être complète et utile si elle n'intègre pas à la fois un but et des principes. Deuxièmement, le succès dans l'accomplissement du but ou des buts proposés doit se manifester sous la forme d'avantages sociaux perceptibles. Troisièmement, les principes doivent garantir que la recherche des avantages sociaux s'effectue conformément aux principes de justice fondamentale.

## 1.2 Une logique complète de la sentence: objectifs normatifs et fonctionnels

Nous avons fait la distinction entre les objectifs normatifs, qui sont des fins en soi, et les objectifs fonctionnels, qui règlent le processus par lequel ces fins sont accomplies. Nous avons également précisé que les objectifs

fonctionnels étaient, dans des circonstances normales, secondaires par rapport aux objectifs normatifs.

Cette distinction entre le normatif et le fonctionnel pose néanmoins un problème assez épineux. Comme nous l'avons dit, tenir compte des places disponibles dans les prisons est un objectif fonctionnel de la détermination de la sentence, bien qu'il s'agisse aux États-Unis d'un impératif qui prime maintenant sur les objectifs normatifs. Il n'est pas surprenant que pénologues et responsables des services correctionnels de ce pays soient préoccupés par l'accroissement de la population carcérale; en 1982, pas moins de 32 États ou territoires américains avaient fait l'objet soit d'ordonnances judiciaires résultant de la dégradation des conditions de détention dans les prisons, du fait du surpeuplement, soit d'actions en justice susceptibles d'aboutir à de telles ordonnances. Il semble par conséquent que le problème du surpeuplement des prisons touche certaines valeurs normatives (telles que le maintien d'une qualité de vie raisonnable et la protection des droits fondamentaux de la personne).

Au Canada, il n'est pas inconcevable que le surpeuplement des prisons aboutisse à des actions en justice fondées sur l'interdiction des peines cruelles et inusitées, au titre de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La question du surpeuplement des prisons se pose dans un cadre problématique où objectifs normatifs et objectifs fonctionnels se chevauchent, et elle a été examinée avec beaucoup d'attention par la Commission.

De plus, dans un sondage d'opinion national réalisé en juillet 1986 pour la Commission, 70 % des répondants ont estimé que le gouvernement devrait trouver des solutions de rechange à l'incarcération au lieu de dépenser l'argent des contribuables pour construire de nouvelles prisons (seuls 23 % des répondants étaient en faveur de la construction de nouveaux établissements). Ces résultats indiquent que ne pas surpeupler les prisons est plus qu'un simple problème administratif qui se pose aux responsables du système pénal.

## 1.3 Clarté, cohérence et réalisme

Nous venons de mettre l'accent sur la nécessité d'élaborer une logique de la sentence complète, mais d'autres critères sont également importants. Il s'agit de la clarté, de la cohérence et du réalisme qu'il importe de respecter si l'on ne veut pas aller à l'encontre du but même qui est visé par l'élaboration d'une logique de la sentence.

Le premier paragraphe du chapitre consacré à l'objet du droit pénal dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* est le suivant (p. 44):

> En matière de droit pénal et de justice pénale, le véritable problème, peut-on affirmer, ne réside pas dans la multitude des doutes et des griefs soulevés dans des domaines biens précis car ce ne sont là que des symptômes; ce qui mine le système pénal, c'est plutôt la confusion à propos de son fondement même, c'est-à-dire du rôle que le droit pénal devra jouer.

Dans le domaine particulier des sentences, des recherches effectuées pour la Commission au sujet de leur disparité ont révélé que le facteur le plus fréquemment invoqué pour expliquer la disparité injustifiée des sentences est la confusion qui règne au sujet des buts de la sentence[4].

Une logique de la sentence sert d'assise à la solution du problème de la disparité injustifiée. Ce n'est pas en soi la réponse finale au problème puisque, même rédigé avec beaucoup de soin, un énoncé du but et des principes de la sentence reste une déclaration générale qui doit être complétée par des indications plus détaillées pour avoir un effet pratique. Un énoncé législatif de la logique de la sentence joue cependant un autre rôle. Il communique à la collectivité les raisons pour lesquelles des sanctions pénales sont imposées et les principes régissant le processus sentenciel.

Il ne fait aucun doute qu'une logique de la sentence doit être claire, cohérente et réaliste, si l'on veut qu'elle guide la magistrature et éclaire la population. Voyons ce qu'elle implique.

Il est évident que l'énoncé de cette logique ne doit contenir aucun terme se prêtant à plusieurs interprétations différentes; clarté signifie absence d'équivoque. Or, la plupart des rapports fédéraux sur le système pénal sont traversés par une équivoque fondamentale. Celle-ci résulte d'une tendance générale, lorsque ces rapports abordent le problème des objectifs, à confondre le processus sentenciel avec l'ensemble du droit pénal et du système pénal. Le même but global, protéger le public, est attribué à la fois au processus sentenciel et à tout le droit pénal lui-même. Il conviendra d'examiner de près cette tendance à identifier la partie avec le tout, pour déterminer si elle n'est pas en fin de compte une source de confusion.

Nous avons reconnu le besoin d'effectuer une synthèse entre les principes du rétributivisme et de la théorie du juste dû, d'une part, et les objectifs de type utilitariste, d'autre part. Cependant, bon nombre de ceux qui s'y sont essayés sont parvenus à des résultats incohérents. On ne saurait éviter l'incohérence lorsqu'on en nie la possibilité. Les textes officiels sur le droit pénal, par ailleurs, ne laissent pas supposer qu'il puisse y avoir contradiction entre les divers objectifs attribués au système pénal et au processus sentenciel. Il y a cependant parfois une incompatibilité réelle entre les objectifs pénaux traditionnels. Ainsi, la jeunesse d'un contrevenant est une circonstance atténuante dans une logique de la réadaptation; elle devient cependant une circonstance aggravante dans le cadre d'une logique de la neutralisation sélective, puisqu'elle est considérée comme l'un des facteurs les plus fiables pour prévoir les risques futurs de récidive.

Autre exemple intéressant. Le fondement éthique du rétributivisme réside dans le principe suivant: il est immoral de traiter une personne comme s'il s'agissait d'une ressource pour autrui. Il s'ensuit que seule la conduite répréhensible d'une personne peut légitimer sa punition, et que les sanctions doivent être strictement proportionnelles à sa culpabilité et au degré de gravité de son infraction (Toute disproportion délibérée signifierait que les personnes

sont utilisées comme des ressources pour la partie excédentaire de leur sanction qui ne découle pas de la nature répréhensible de leur acte). Selon ces principes, toutes les sentences exemplaires (c'est-à-dire imposant une sanction plus sévère à un contrevenant dans le but de servir d'exemple aux autres) sont injustifiées, puisqu'elles sous-entendent que la souffrance infligée au contrevenant peut être utilisée comme un moyen ou une ressource pour dissuader des contrevenants en puissance.

Il y a plusieurs façons d'éviter l'incohérence. Premièrement, les principes ou objectifs manifestement contradictoires ne doivent pas cohabiter au sein d'une même logique de la sentence. Deuxièmement, si la contradiction entre les buts ou les principes n'est pas insurmontable, on peut classer par ordre de priorité les préoccupations qui risquent de devenir conflictuelles, ce qui permet de résoudre les dilemmes résultant de la nécessité de prendre en considération des principes rivaux. Troisièmement, en procédant par différenciation, au lieu de formuler un groupe d'objectifs et de produire une liste indépendante de sanctions, on peut guider adéquatement la prise de décision en faisant explicitement correspondre des objectifs particuliers et des sanctions particulières. L'attribution d'objectifs divergents à des sanctions différentes résoudra peut-être certaines incohérences. Quatrièmement et avant tout, une logique de la détermination de la sentence doit être fondamentalement conforme à la réalité du processus sentenciel, ce qui a deux conséquences principales. La première est qu'on ne doit pas assigner au processus sentenciel des objectifs ou des principes qui répugnent fondamentalement à sa nature (ou à certains de ses aspects importants). Par exemple, prendre soin d'une personne exige qu'on veille de temps à autre à lui fournir des gratifications; guérir une personne exige qu'elle souhaite l'être et soit prête à collaborer à sa guérison. Ni le traitement ni la guérison ne peuvent être attribués comme objectifs à un processus fondé sur la privation et la coercition. La seconde conséquence en est une de degré. On ne saurait souscrire entièrement à un objectif en théorie conforme au processus sentenciel si on ne peut raisonnablement espérer l'atteindre de manière significative. Tout écart marqué entre les buts attribués au processus sentenciel et les résultats de son action ne peut manquer d'avoir des effets négatifs sur l'opinion publique et de provoquer un choc en retour. Cet écart est également propre à affecter le moral des professionnels responsables du fonctionnement du processus.

## 2. Dans quelle mesure les objectifs de la sentence sont-ils atteints?

Examinons maintenant dans quelle mesure les objectifs de la sentence peuvent effectivement être atteints. Il s'agit ici des objectifs utilitaristes traditionnels que sont la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation; nous examinerons aussi brièvement des objectifs reliés à la perspective rétributiviste, tels que châtier le contrevenant et dénoncer publiquement son comportement.

Bon nombre d'enquêtes ont été effectuées pour déterminer dans quelle mesure le processus sentenciel permet d'atteindre les objectifs utilitaristes. Par exemple, une bibliographie sur la dissuasion (*Bibliography on General Deterrence Research*, Beyleveld, 1980) contient 452 pages énumérant 568 rapports de recherche. Depuis 1980, la liste s'est considérablement allongée. La Commission a estimé qu'en faisant effectuer quelques études empiriques de plus sur l'atteinte des objectifs utilitaristes, elle ne modifierait pas de façon significative l'évaluation de l'efficacité des sentences qu'elle est en mesure de faire. En conséquence, les recherches qu'elle a entreprises dans ce domaine ont consisté à analyser les rapports déjà publiés sur les objectifs utilitaristes au Canada et ailleurs. La recherche la plus exhaustive réalisée jusqu'à présent sur les objectifs utilitaristes l'a été par deux comités créés par l'Académie nationale des sciences des États-Unis. Le premier a examiné en détail les effets dissuasifs et neutralisants des sentences (Blumstein, Cohen and Nagin, 1978), alors que le deuxième s'est efforcé d'évaluer le succès des programmes de réadaptation (Sechrest, White and Brown, 1979). La Commission se basera donc sur sa propre revue de la littérature sur le sujet et sur les enquêtes méthodiques des deux comités américains pour évaluer dans quelle mesure on peut s'attendre à ce que le processus sentenciel atteigne les objectifs qui lui ont été traditionnellement attribués.

## 2.1 La dissuasion

Selon des recherches effectuées pour la Commission, la dissuasion est devenue la cible de maintes critiques judiciaires au Canada dans les années 1970. Cependant, elle a connu un regain de faveur au début des années 1980 et elle a repris la place prépondérante qu'elle détenait auparavant dans la jurisprudence d'appel canadienne (*Young, 1985*, p. 71). De tous les objectifs utilitaristes, c'est celui qui est aujourd'hui le plus fréquemment invoqué dans la jurisprudence. C'est aussi celui qui a la portée la plus vaste. On ne peut pas affirmer que toutes les sanctions ont des effets de neutralisation ou de réadaptation. On peut cependant dire que toute sanction a un effet de dissuasion.

La dissuasion peut être générale ou individuelle (spécifique). Elle est générale lorsqu'elle vise à décourager les candidats potentiels au crime. Selon la définition du Panel on Research on Deterrent and Incapacitative Effects (1978, p. 3), elle désigne «l'effet inhibiteur des sanctions sur l'activité criminelle de personnes *autres que* le contrevenant à qui une sanction a été imposée». Elle est individuelle ou spécifique lorsqu'elle vise à décourager toute récidive de la part du contrevenant qui reçoit une sanction.

Des facteurs tels que le taux de récidive, le succès relatif de la mise en liberté anticipée et l'impossibilité de dissuader* certains groupes de contrevenants ont remis en question la possibilité d'atteindre de manière significative

---

* *Undeterribility* dans le texte anglais.

l'objectif de la dissuasion individuelle. Il est connu que la plupart des détenus sont des récidivistes. Selon le *Recueil des données concernant les services correctionnels canadiens, 1986*, 60 % des détenus d'établissements fédéraux ayant bénéficié de la libération sous surveillance obligatoire de 1975 à 1985 ont finalement été réincarcérés dans un pénitencier fédéral, proportion qui est de 49 % pour les détenus ayant bénéficié de la libération conditionnelle. Des recherches sur des «carrières» criminelles ont par ailleurs montré que la menace d'une sanction pénale n'a généralement pas d'effet inhibiteur sur ce genre de récidive (Petersilia, Greenwood et Lavin, 1978, p. xiii, 119). Les recherches semblent désormais tenir ces faits pour acquis, et la plupart des chercheurs s'intéressent maintenant davantage à la dissuasion générale qu'à la dissuasion individuelle.

Pour ce qui est de la dissuasion générale, l'évaluation globale des effets dissuasifs des sanctions pénales reflète un éventail d'opinions allant de la prudence marquée au scepticisme catégorique. L'opinion avancée par le comité sur la dissuasion créé par l'Académie nationale des sciences des États-Unis est un exemple de cette prudence[5]:

> [Traduction]
> En résumé [. . . ] les preuves recueillies jusqu'à présent ne permettent pas de tirer de conclusion positive au sujet de la dissuasion. Nous croyons que la prudence est de rigueur pour interpréter la valeur limitée des données disponibles et le grand nombre d'explications contradictoires des résultats. Notre hésitation à tirer des conclusions plus fermes ne nous range pas dans le camp des détracteurs de la dissuasion, puisque l'information disponible fait certainement pencher la balance du côté des partisans de la dissuasion. Le principal défi que devront relever les analystes sera d'évaluer l'ampleur des effets des différentes sanctions sur les diverses catégories de crimes, puisque aucune des données disponibles jusqu'à présent ne fournit d'indication vraiment utile à cet égard.

Nous retrouvons la même conclusion, mais exprimée de façon plus concise, dans une étude de Daniel Nagin réalisée pour le même comité[6]:

> [Traduction]
> [. . . ] malgré des recherches intensives, il n'y a pas suffisamment de preuves empiriques pour confirmer de manière incontestable l'existence d'un effet dissuasif. Qui plus est, si cet effet existe, les données sont complètement insuffisantes pour évaluer adéquatement l'ampleur de cet effet.
>
> [Traduction]
> On ne rend pas service à ceux qui élaborent la politique de la justice pénale si on leur donne l'impression que les données empiriques, qu'ils sont d'ailleurs fréquemment incapables d'évaluer eux-mêmes, confirment résolument l'hypothèse de la dissuasion.

Ezzat Fattah (1976) est également parvenu à des conclusions semblables dans une étude réalisée pour la Commission de réforme du droit du Canada.

Le professeur Douglas Cousineau, de l'Université Simon Fraser, a entrepris pour le compte de la Commission une analyse des recherches publiées sur la dissuasion. Dans la conclusion qu'il tire de son examen, il est encore plus sceptique que Daniel Nagin[7]:

[Traduction]
À en juger par les neuf champs de recherche portant sur la dissuasion qui ont été examinées, nous affirmons qu'il existe bien peu de preuves, voire aucune, établissant l'efficacité dissuasive des sanctions pénales. Nous allons cependant au-delà de cette analyse de la recherche publiée et avançons plusieurs arguments montrant que les sanctions pénales qui ont pour fin de dissuader ont des effets atténués.

Au reste, notre thèse n'est pas circonscrite autour des sanctions pénales qui poursuivent comme but la dissuasion. Nous pensons que plusieurs facteurs atténuent l'effet de *toute* sanction pénale destinée à produire des résultats spécifiques uniformes.

Selon le professeur Cousineau, l'un des mécanismes importants qui réduisent, voire annulent, les effets dissuasifs des sanctions pénales est la négociation de plaidoyer.

En fin de compte, ces évaluations générales parviennent à une conclusion négative ou nous mettent en garde contre tout mouvement de confiance dogmatique dans l'efficacité dissuasive des sanctions pénales. Ces réserves ne nous empêchent cependant pas de formuler les quelques constatations qui suivent.

a) S'il est vrai qu'il existe peu de fondement empirique à l'appui de l'efficacité dissuasive des sanctions pénales, il ne serait pas justifié de dire que la présence d'un certain niveau de sanctions pénales n'a aucun effet dissuasif. Les preuves obtenues et le bon sens permettent de penser que, dans leur ensemble, les sanctions pénales ont un effet dissuasif global, qu'il est difficile de mesurer avec précision.

b) S'il y a un aspect de l'efficacité dissuasive des sanctions pénales qui justifie de sérieuses réserves, c'est celui de vouloir les utiliser pour produire des effets précis au sujet d'une infraction particulière. Ainsi, dans un rapport récent du ministère de la Justice sur la conduite en état d'ivresse, Donelson affirme que «les mesures punitives légales prévues par la loi ne sauraient à elles seules produire de réduction importante et durable de l'ampleur du problème» (1985, p. 221-222). De même, il est extrêmement douteux qu'une sentence exemplaire imposée dans une affaire particulière puisse avoir un effet dissuasif perceptible sur les contrevenants potentiels.

c) Le vieux principe selon lequel la certitude d'être puni est davantage susceptible d'avoir un effet dissuasif que la sévérité de la sanction n'a pas été contredit par les recherches empiriques. Dans son vaste examen des rapports sur la dissuasion, Beyleveld (1980, p. 306) conclut que «les taux d'infraction enregistrés ne sont pas inversement proportionnels à la sévérité des peines (généralement mesurée par la durée d'incarcération)» et que «le rapport inverse entre la criminalité et la sévérité des sanctions (lorsqu'il existe) est généralement plus petit que le rapport inverse entre la criminalité et la certitude d'être puni».

d) Finalement, l'efficacité d'une menace dépend de la connaissance qu'on en a. En d'autres mots, si la pierre angulaire de la dissuasion est la certitude d'être puni, il faut que les candidats au crime soient effectivement convaincus qu'ils ne pourront échapper à la peine pour qu'elle produise ses effets, ce qui implique, en premier lieu, que la dissuasion repose au moins en partie sur la mystification. Le fait que seule une très faible proportion de tous les contrevenants reçoivent une sanction signifie que l'appareil de justice pénale doit aboyer plus fort qu'il ne peut mordre pour entretenir la croyance du public dans la certitude d'être puni. En deuxième lieu, vu la tendance actuelle des médias, on peut douter que l'appareil puisse conforter cette croyance dans la certitude du châtiment. En effet, les médias tendent à signaler les sentences inusitées, c'est-à-dire, la plupart du temps, les sentences exceptionnellement clémentes (voir le chapitre 4). De plus, les infractions suscitent beaucoup plus d'intérêt que les sanctions: les crimes sont plus impressionnants que les audiences d'un tribunal. En dernier lieu, les médias signalent régulièrement que les taux de résolution de la plupart des crimes sont très faibles, ce qui mine toute certitude d'être pris et condamné. Dans son dernier traité sur la sentence, le professeur Nigel Walker résume ainsi le dilemme*:

[Traduction]
Il est relativement certain que le choix fait par les médias de ce qu'il faut dire au public au sujet des taux de résolution [des crimes] et des sentences n'est pas destiné à favoriser une politique de dissuasion générale, et qu'on ne peut faire délibérément usage des journaux, de la télévision ou de la radio à cette fin, généralement par la publicité payante, qu'à l'occasion. Ce fait, doublé de notre connaissance vague du rôle des facteurs de dissuasion, devrait retenir le législateur et les magistrats d'être très optimistes quant à cette fonction des sanctions.

En résumé, on peut avancer l'idée que l'effet de dissuasion générale des sanctions résulte du simple fait qu'on sait qu'un éventail de sanctions sont imposées avec une certaine régularité. Il faut cependant se demander si on doit recourir aux sanctions pénales, au-delà de leur effet général, pour obtenir des résultats particuliers (par exemple, pour dissuader une catégorie donnée de contrevenants, tels que les chauffeurs aux facultés affaiblies). En d'autres mots, la dissuasion est une conséquence générale et limitée de la sentence. Ce n'est pas un objectif que l'on peut atteindre avec précision, dans le cadre de circonstances particulières (par exemple, réprimer une vague d'introductions par effraction dans des maisons d'habitation).

## 2.2 La réadaptation

En 1974, Robert Martinson a publié un article intitulé «What Works - Questions and Answers About Prison Reform», qui a suscité une certaine prise de conscience. Bien qu'il ait formulé ses conclusions avec prudence, certains ont cru que son propos consistait à dire que *rien ne marchait* en matière de

réadaptation correctionnelle. Dans une étude plus détaillée, Lipton, Martinson et Wilks (1975) ont tiré une conclusion très pessimiste quant à la possibilité d'utiliser les services correctionnels – notamment l'incarcération pour réadapter les contrevenants. Cette évaluation négative a été considérée comme définitive et elle a effectivement marqué la chute de la réadaptation comme idéal correctionnel. Ce diagnostic fut d'ailleurs confirmé par le comité américain chargé d'examiner cette question, le Panel on the Rehabilitation of Offenders[9]:

> [Traduction]
> Le comité conclut que Lipton, Martinson et Wilks ont fait une évaluation relativement exacte et pondérée des études publiées sur la réadaptation [. . . ] Leurs conclusions sont cependant sujettes à deux réserves: premièrement, les déductions relatives à l'intégrité des traitements analysés sont incertaines, et les interventions concernées, généralement faibles; deuxièmement, on peut trouver des indications d'efforts de réadaptation qui ont réussi, ce qui nuance la conclusion que «rien ne marche».

Malgré ces réserves, la principale conclusion du comité au sujet de la réadaptation fut défavorable[10]:

> [Traduction]
> Aucune des études scientifiques publiées sur ce sujet ne contient de justification en faveur d'une politique ou d'une recommandation à l'égard de la réadaptation des criminels. Les données disponibles ne fournissent en effet aucune preuve cohérente de l'efficacité d'une telle orientation.

On trouve des critiques soutenues de l'idéal de réadaptation dans le rapport intitulé *Le Droit pénal dans la société canadienne* et dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal. Selon les auteurs du rapport, «il est reconnu que la réhabilitation n'est tout simplement pas possible si le sujet ne veut pas se réhabiliter»(p. 29). Pour ce qui est du projet de loi C-19, l'alinéa 645(3)g) ne laisse place à aucune ambiguïté:

> L'emprisonnement ne peut être infligé, ou sa durée déterminée, dans le seul but de favoriser la réinsertion sociale.

Le succès minime de la réadaptation provenait du fait que l'on croyait possible d'atteindre cet objectif en ayant surtout recours à l'incarcération et aux sentences de durée indéterminée. Aujourd'hui, la réadaptation n'est plus reliée aux peines d'emprisonnement. D. A. Thomas (1970) et Paul Nadin-Davis (1982) ont proposé, dans deux livres qui ont fait école, une description semblable de ce qu'ils appellent la décision sentencielle principale: choisir entre deux objectifs de la sentence en fonction des circonstances de l'affaire et du contrevenant. Le juge peut choisir l'objectif de la dissuasion générale; dans ce cas, il aura généralement recours à une sentence carcérale ou à une amende et imposera le tarif en vigueur. Il pourra aussi décider que le contrevenant peut être réadapté et lui imposera une sentence individualisée, qui ne devrait être ni une peine carcérale, ni une amende. Ce raisonnement signifie que l'individualisation des sentences ne doit pas être utilisée pour justifier la disparité des sentences carcérales (ou du montant des amendes). La sentence individualisée est un outil dans la réadaptation des contrevenants, mais il faudrait s'efforcer d'atteindre cet objectif par des programmes non carcéraux. En fait, comme

nous venons de l'indiquer, le projet de loi C-19 interdisait expressément l'imposition de l'incarcération dans le seul but de la réadaptation. Thomas et Nadin-Davis précisent tous deux que l'équité impose aux juges d'adopter une approche uniforme dans l'individualisation de leurs sentences. La pratique légitime qui consiste à individualiser les sentences non carcérales ne devrait pas servir de paravent à la disparité injustifiée dans l'imposition des sentences carcérales.

## 2.3 La neutralisation

En ce qui concerne la neutralisation, il importe de formuler deux remarques générales. En premier lieu, cet objectif peut être atteint principalement par des sanctions carcérales, et il ne peut donc pas être retenu comme objectif global du processus sentenciel, puisque celui-ci englobe tout un éventail de sanctions non carcérales. En second lieu, il semble que les pays qui ont les taux d'incarcération les plus élevés – c'est le cas par exemple des États-Unis – sont également affligés des taux de criminalité les plus élevés. On ne saurait rétorquer que cette situation est normale et que là où il y a plus de crimes, on doit s'attendre à ce qu'il y ait plus de détenus. Ce genre de réponse déforme complètement le sens des affirmations des partisans de la neutralisation. Ceux-ci ne disent pas qu'un taux plus élevé de criminalité produit un taux plus élevé d'incarcération, mais prétendent au contraire qu'un taux élevé d'incarcération (c'est-à-dire de neutralisation) devrait entraîner un *déclin* de la criminalité. Or, c'est précisément ce que l'on ne constate *pas*, notamment aux États-Unis, pays qui emprisonne plus de contrevenants que n'importe quel autre pays industriel, à l'exception de l'Union soviétique.

Les recherches sur la sentence font une distinction entre la neutralisation collective et la neutralisation sélective. La «neutralisation collective» désigne un mode de neutralisation par lequel on impose une peine de prison à *toutes* les personnes condamnées pour un type quelconque d'infraction, généralement définie de manière à englober plusieurs crimes (par exemple, toute forme de cambriolage, ou toute forme d'agression). En ce qui concerne la «neutralisation sélective», elle désigne une politique de neutralisation impliquant un effort pour prévoir quels contrevenants seront les plus susceptibles de récidiver; ces «contrevenants dangereux» devraient alors recevoir des peines d'incarcération plus lourdes.

En théorie, les effets de la neutralisation peuvent être mesurés plus précisément que les effets de la dissuasion, mais il n'y a pas tellement de différence dans les résultats des recherches. Aux États-Unis, le Comité de recherche sur la dissuasion et la neutralisation (Panel on Research on Deterrent and Incapacitative Effects, 1978) reconnaît d'abord l'existence d'un effet neutralisant, mais cette admission n'est qu'une question de bon sens[11]:

> [Traduction]
> Tant que l'on peut raisonnablement présumer que les contrevenants qui sont emprisonnés auraient continué à commettre des crimes s'ils étaient restés en liberté, il y a incontestablement un effet neutralisant direct.

Dès qu'il essaie d'aller au-delà de cette déclaration générale pour tenter d'évaluer l'ampleur de l'effet de neutralisation collective sur la criminalité, le Panel doit s'en remettre à des modèles hautement hypothétiques, qui se prêtent plus pour le moment à des simulations théoriques qu'à des évaluations numériques réelles[12].

Si on ne peut tenir pour exacts les chiffres réels provenant d'analyses statistiques pour mesurer l'effet de neutralisation collective, on peut généralement accorder plus de crédit aux tendances générales qu'elles révèlent. Ainsi, l'une des affirmations les moins problématiques au sujet de la neutralisation collective est qu'elle doit viser les contrevenants violents. Toute tentative d'utilisation de cette méthode contre ceux qui sont reconnus coupables de crimes contre les biens n'aurait qu'un effet marginal sur les taux de criminalité au prix d'une augmentation déraisonnable de la population carcérale.

Depuis la publication, en 1978, du rapport du Panel on Research on Deterrent and Incapacitative Effects, les préoccupations suscitées par l'augmentation importante de la population carcérale n'ont cessé de s'intensifier, et les limites de la neutralisation collective sont devenues encore plus évidentes. Récemment encore, la seule stratégie de neutralisation sérieusement envisagée était une forme de neutralisation sélective, qui connaît une certaine faveur depuis la publication d'un rapport influent de Greenwood et Abrahamse (1982) sur le sujet, *Selective Incapacitation*. Bien que l'on ne doute pas qu'une politique de neutralisation sélective correctement appliquée puisse influer sur le taux de criminalité sans surpeupler davantage les établissements carcéraux, il faut admettre que la prévision des comportements délinquants, et donc la distinction des contrevenants les plus dangereux, est un problème qui *n'est pas encore résolu* (von Hirsch, 1985; Webster, Dickens et Addario, 1985). Une telle politique ne saurait être mise en oeuvre tant que ce problème de prévision n'aura pas été réglé. Greenwood et Abrahamse eux-mêmes ont d'ailleurs exprimé plusieurs réserves sur la signification de ces recherches[13].

Finalement, Jacqueline Cohen a proposé, en 1983, une troisième variante de la neutralisation, qui a fait l'objet de commentaires favorables de von Hirsch dans son dernier livre (1985). Il s'agit de ce qu'elle appelle la «neutralisation catégorielle», qui représente une sorte de moyen terme entre la neutralisation collective et la neutralisation sélective. Son principe est le suivant: au lieu d'emprisonner systématiquement toutes les personnes condamnées pour des infractions graves ou d'essayer de sélectionner les individus dangereux pour les emprisonner, on pourrait essayer de mesurer la probabilité de récidive correspondant à la perpétration d'infractions précisément définies (par exemple, à une forme donnée de vol qualifié), et ce seraient les auteurs de ces infractions-là qui seraient emprisonnés. Il va sans dire que cette méthode en est encore à ses débuts, et que le problème de la distinction des catégories d'infractions à haut risque s'avérera peut-être aussi difficile à résoudre, sinon plus, que celui de la prévision des comportements individuels. En effet, puisque la neutralisation catégorielle implique l'emprisonnement de groupes entiers de

contrevenants, et pas simplement d'individus dangereux, le degré de certitude de la prévision avancée au sujet d'une catégorie particulière d'infraction à haut risque doit pallier l'étendue de l'injustice qui résulterait de son caractère erroné.

## 2.4 Le rétributivisme

Puisque le rétributivisme met l'accent sur l'obligation de punir les personnes coupables d'un crime, il s'adresse davantage au comportement répréhensible passé qu'aux conséquences futures de la punition. Ainsi, comme nous l'indiquions dans la section 1.1, il fournit une justification morale à l'imposition de sanctions plutôt qu'un objectif vers lequel celles-ci peuvent tendre (bien qu'on puisse enfreindre un principe moral, ce n'est pas, à proprement parler, quelque chose qu'on peut «atteindre» avec plus ou moins de succès). Il est donc problématique d'envisager le châtiment comme un objectif, et d'en évaluer le succès. En effet, une telle évaluation nous contraindrait à reconnaître que le rétributivisme signifie, au sens strict, que *tous* les contrevenants feront l'objet d'une sanction. Comme nous savons que seul un petit pourcentage de contrevenants sont traduits en justice, il s'ensuit immédiatement que le système pénal est en grande partie incapable d'atteindre l'objectif implicite du rétributivisme.

Le rétributivisme se prête mieux à une estimation de sa valeur comme justification de la peine. Comme nous l'avons déjà mentionné, certains théoriciciens du droit se demandent si toute tentative de justification de la peine ne s'enferme pas finalement dans un cercle vicieux[14] qui semble reposer sur la notion de peine elle-même. L'analyse de cette question, au chapitre 5, nous a amenés à dire que cette caractéristique de la définition de la peine était inévitable, étant donné qu'on ne saurait définir la notion de peine sans faire intervenir celle de crime, et vice versa. Cette imbrication des notions de crime et de peine a également pour conséquence de rendre problématique la justification de l'imposition de sanctions pénales, comme nous allons le montrer au moyen d'un argument semblable à celui retenu pour faire ressortir le sophisme des définitions de la peine.

À la question: pourquoi punir quelqu'un?, il est facile de répondre: parce qu'il a fait quelque chose de mal. Cette réponse en soulève cependant une autre: doit-on effectivement imposer une sanction pénale à quiconque fait n'importe quoi de mal (est impoli, se tient mal à table, triche aux cartes)? Non, évidemment. Seuls ceux qui commettent les fautes les plus répréhensibles devraient être punis. Quelles sont exactement ces fautes? C'est ce qu'on appelle les infractions criminelles. Et qu'est-ce donc qu'une infraction criminelle? C'est un geste légalement défini comme passible d'une peine. Ajoutons que cette définition légale peut varier d'un pays à l'autre ou d'une époque à l'autre (par exemple, on ne brûle plus les sorcières). Finalement, notre question de départ – pourquoi punir quelqu'un? – reçoit une réponse très peu instructive: parce que cette personne a posé un geste que nous jugeons actuellement nécessaire de punir.

Il semble donc que le rétributivisme soit problématique tant comme objectif de la sentence que comme la justification de l'imposition des sanctions pénales. Cette conclusion ne signifie pas que tous les aspects de cette théorie doivent être rejetés, mais qu'il faut user de circonspection envers les affirmations parfois péremptoires de ses adeptes car elles ne reposent pas sur des fondations bien solides.

## 2.5 La dénonciation

La dénonciation des actes répréhensibles est un objectif de la sentence qui est associé au rétributivisme. La Commission de réforme du droit du Canada l'a recommandée comme objectif légitime dans plusieurs de ses rapports[15], notamment dans le mémoire qu'elle a adressé à la présente Commission. Il est clair que la dénonciation est un facteur primordial dans la détermination de la sentence, mais ce ne peut pas en être en soi l'objectif global.

La dénonciation est essentiellement un processus de communication qui utilise le langage pour exprimer la réprobation. Ainsi, l'équivalent français du mot anglais *information* est «dénonciation» dans le *Code criminel* canadien (voir, par exemple, les définitions de *indictment* et «acte d'accusation» à l'article 2 du *Code*; voir également les articles 723 à 727).

Le processus sentenciel est de deux ordres. Une sentence est, au sens strict du terme, une déclaration judiciaire du tribunal; plus fondamentalement, elle désigne la sanction qui est imposée au contrevenant. Or, la dénonciation est un objectif qui est beaucoup plus conforme au premier aspect de la sentence qu'au deuxième. Puisque les sanctions prévues par le droit pénal sont évidemment plus sévères que des critiques verbales, il faudrait exagérer énormément le sens de la dénonciation pour en faire la pierre angulaire de la sentence.

Le degré de succès de la dénonciation dépend de la publicité dont la condamnation fait l'objet. Nous avons déjà indiqué que la presse s'intéresse beaucoup plus aux crimes qu'aux sentences, et qu'à propos des sanctions pénales, la population n'a généralement qu'une idée très vague de la réalité.

Une dernière remarque s'impose. Walker et Marsh (1984) ont entrepris en Angleterre une expérience destinée à vérifier s'il existe un lien entre le degré de réprobation que la population attache à une infraction et sa connaissance de la sévérité des sentences correspondant à cette infraction. Pour reprendre les termes mêmes de Nigel Walker, «les résultats ne justifiaient aucunement la croyance voulant que le degré de désapprobation d'un nombre important d'adultes croisse ou décroisse en fonction de la communication de renseignements sur la sentence ou sur l'opinion du juge» (Walker, 1985, p. 102).

La Commission n'a pas tenté de reproduire cette expérience au Canada. Cependant, les sondages d'opinion qu'elle a entrepris confirment le constat de Walker et Marsh. L'une des questions posées à l'occasion d'un sondage d'opinion sur les peines maximales concernait l'effet que celles-ci ont sur le

degré de gravité attribuée par la population. En d'autres mots, dans quelle mesure l'opinion des citoyens sur la gravité des infractions est-elle influencée par la peine maximale prévue au *Code criminel*. Les récentes modifications apportées aux peines maximales prévues pour la conduite avec facultés affaiblies se prêtaient spontanément à la réalisation d'une expérience. Tous les répondants furent invités à classer (sur une échelle de 100 points) la gravité de la conduite avec facultés affaiblies (par rapport aux autres crimes). La moitié des répondants avaient été informés que la nouvelle peine maximale était de cinq ans. Or, des recherches antérieures ont établi que la plupart des citoyens estiment que la peine maximale pour cette infraction est sensiblement inférieure à cinq ans. S'il était vrai que le degré de gravité de l'infraction, dans l'esprit du citoyen, est influencé par la peine maximale, on aurait dû obtenir avec le groupe qui avait été informé de la nouvelle peine maximale (cinq ans) une évaluation de la gravité de l'infraction plus élevée qu'avec l'autre groupe. Tel ne fut pas le cas. La cote moyenne des deux groupes fut remarquablement identique, 68,9 et 68,2. Ce résultat confirme les résultats d'une étude en profondeur réalisée par la Commission, à une échelle plus réduite, et les recherches effectuées au Royaume-Uni. L'opinion du public quant à la gravité des infractions semble être plus influencée par d'autres facteurs tels que la perception du préjudice causé et la préméditation que par la sévérité des peines maximales statutaires ou par la rigueur de la sentence imposée.

## 2.6 Le juste dû

La perspective du juste dû, qui exerce désormais une influence majeure sur les théories de la sentence, a souvent été considérée comme une nouvelle variante du rétributivisme, selon laquelle le contrevenant mérite d'être puni si on veut rétablir l'équilibre qu'il a détruit en sa faveur en violant les règles respectées par autrui. Considérer que la théorie du juste dû n'est qu'un retour au rétributivisme est erroné. Andrew von Hirsch a toujours affirmé que, si la peine était un instrument inutile pour réprimer le crime, on ne pourrait en justifier l'existence en usant simplement des arguments du rétributivisme.

S'il ne cherche pas à s'appuyer dans une certaine mesure sur des considérations utilitaristes, le rétributivisme demeure un cercle vicieux ou se réduit à l'affirmation péremptoire que tout crime doit être puni. Certains des arguments les plus clairs avancés par von Hirsch à ce sujet ont déjà été cités dans la section 1. 1 de ce chapitre. Voici trois aspects de la thèse du juste dû qui sont d'une importance cruciale pour l'élaboration d'une logique de la sentence.

a) La nécessité de distinguer la question de l'allocation des sanctions – le quantum – de la question de leur justification – les raisons et les fins qui légitiment la sanction.

b) L'affirmation selon laquelle le principe de proportionnalité (une commune mesure entre l'infraction et la sanction) doit avoir la priorité lorsqu'on décide du quantum des sanctions.

c) L'affirmation selon laquelle le rétributivisme pur ne peut pas en lui-même justifier les sanctions, et la légitimité doit reposer à la fois sur des raisons de morale et d'utilité sociale (la prévention du crime).

Nous avons déjà examiné ces aspects de la théorie du juste dû et reconnu qu'ils devraient être intégrés à la formulation d'une logique de la sentence.

## 2.7 Résumé

Cet examen des justifications et des objectifs nous a amenés à tirer une conclusion contraire à celle qu'on pouvait normalement attendre. En principe, nous aurions dû conclure que la force du rétributivisme est qu'il offre une *justification générale* des sanctions, alors que sa faiblesse réside dans le fait que ses différentes caractéristiques ne se prêtent pas à une évaluation numérique précise. En théorie, la *doctrine utilitariste* est exactement le contraire: elle est faible pour ce qui est de fournir une justification générale des sanctions et elle se prête aisément à une évaluation exacte du succès atteint dans la réalisation de ses objectifs.

Or, nous avons constaté que la seule affirmation relative aux objectifs utilitaristes actuels qui n'était pas remise en question par les résultats des recherches empiriques portait sur l'existence d'un certain *effet général* de dissuasion et de neutralisation, dont l'ampleur ne pouvait être mesurée avec précision. Ce constat est conforme à l'opinion exprimée dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*:

> On admet généralement aujourd'hui qu'il est vain d'espérer du système qu'il élimine ou enraye [*diminue sensiblement*] la criminalité (p. 32; les mots en italique sont de nous).

En ce qui concerne le rétributivisme, nous avons conclu qu'il ne propose *pas de justification générale* de l'existence des peines, mais que la doctrine du juste dû, qui lui est apparentée, pouvait servir de principe pour évaluer le *quantum* de privation qui pourrait être infligé aux contrevenants (Ce principe est la proportionnalité).

Sans être noir, ce tableau est troublant puisqu'on a l'impression que généralité et précision sont réparties de manière incorrecte. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une justification générale de la peine et d'une estimation précise de l'efficacité du système de justice pénale. Selon les recherches, nous avons exactement le contraire, soit un principe de proportionnalité, issu de la théorie du juste dû pour mesurer le quantum de punition à infliger aux contrevenants, et une croyance générale, fondée sur le bon sens, en un certain effet préventif du système pénal sur la criminalité (par la dissuasion et la neutralisation).

Il y a plusieurs conséquences à tirer de ce paradoxe. En premier lieu, l'incertitude est la règle, plutôt que l'exception, lorsqu'on tente de résoudre des problèmes d'ordre pénal. Certes, nous ne sommes pas dans l'ignorance, mais nous manquons de certitudes fondamentales; c'est dans ce contexte que nous devrons prendre nos décisions.

En second lieu, un contexte d'incertitude donne une latitude considérable à ceux qui ont à prendre des décisions et qui peuvent ainsi agir sans la contrainte d'un grand nombre de faits généralement reconnus. Il s'ensuit aussi qu'il leur faut prendre ces décisions avec prudence et selon des principes clairs. Tout conflit entre la liberté dont ils jouissent, qui leur permet une certaine audace dans le choix qu'ils ont à faire, et l'obligation d'user de prudence, qui pourrait les pousser à la timidité, devra être résolu en insistant sur le fait que la prise de décisions est un *processus évolutif*. Bien sûr, on peut lui fixer des priorités, mais ce processus doit aussi comporter suffisamment de souplesse et de ressort pour autoriser le changement. La conclusion de ces remarques est qu'on ne pourra pas arrêter en même temps toutes les décisions relatives à l'établissement d'une politique en matière de détermination des sentences. Il est nécessaire de créer un organisme permanent qui pourra poursuivre le travail entamé par la Commission et mettre constamment à jour les diverses mesures qui auront été implantées.

Il semble également que nous en sachions beaucoup plus sur ce que la peine ne peut pas entraîner (par exemple, la réadaptation des contrevenants récalcitrants) que sur ce qu'elle peut accomplir et sur ce qui la justifie. En ce qui concerne le fonctionnement du système pénal et sa légitimité, nous sommes contraints de nous en remettre à un alliage de connaissances, de croyances raisonnables et de sentiments puissants. Cela permet de penser que l'exercice de la modération que la Commission de réforme du droit du Canada recommande depuis le début des années 1970 correspond à un besoin très réel. La punition, qui implique souffrance et privation, doit être infligée avec d'autant plus de modération que nous ne sommes pas sûrs des avantages que peuvent en retirer aussi bien la société que chacun de ses membres.

On peut finalement se demander pourquoi des objectifs de prévention comme la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation tiennent une place aussi prépondérante dans la jurisprudence, étant donné l'efficacité limitée de la sentence en matière de prévention du crime. Dans un article pénétrant sur le rétributivisme, Mackie (1982) affirme ce qui suit:

> [Traduction]
> Le paradoxe est que, d'une part, le principe rétributiviste de la nécessité de punir ne peut être expliqué ni articulé dans le cadre d'un système moral qui satisfait aux exigences de la raison, alors que d'autre part, un tel principe ne peut être éliminé de notre pensée morale.

Il est intéressant de souligner que Mackie déduit de l'existence de ce paradoxe que la justification des peines participe autant de l'ordre des émotions que de celui de la pensée. Bien qu'en dernière analyse, la peine ne puisse être justifiée, elle répond apparemment à un désir profond, qui procède autant de la morale que des émotions, et qu'on ne saurait réprimer. C'est pourquoi notre tendance naturelle consiste à compenser les limites du rétributivisme en attribuant aux sanctions pénales une efficacité en matière de prévention du crime qu'elles ne possèdent pas vraiment.

## 3. But et principes de la sentence

### 3.1 La protection du public

Le but de la sentence le plus fréquemment invoqué est la protection du public (ou de la société). Quatre-vingt-huit pour cent des magistrats interrogés par la Commission ont répondu que la protection du public est l'objectif global de la sentence. Ce résultat ne saurait surprendre quand on sait que, depuis 1938, toutes les commissions importantes chargées d'examiner le système pénal ont emboîté le pas à la Commission Archambault en déclarant que la protection du public était le but primordial du droit pénal. Au cours de notre étude, nous nous sommes efforcés d'évaluer dans quelle mesure les buts traditionnels de la détermination de la sentence ont été atteints. Le lecteur sera peut-être étonné de constater que nous ne présentons pas d'évaluation semblable de l'efficacité du processus sentenciel en matière de protection du public. Cela s'explique facilement.

La notion de protection du public est particulièrement ambiguë, comme l'a reconnu clairement Nadin-Davis dans son vaste examen des cours d'appel du Canada. Ayant constaté que celles-ci s'aventurent rarement dans les «eaux troubles» des objectifs de la sentence, il ajoute ces mots (p. 27) :

> [Traduction]
> Lorsqu'elles s'aventurent dans ces eaux troubles, leurs déclarations sont souvent trompeuses et source de confusion [. . . ] Malgré ses mérites, le célèbre arrêt *Morrissette et al.* en est un bon exemple. Le juge en chef Culliton y déclare ce qui suit:
>
> > Comme on l'a fréquemment mentionné, les facteurs à prendre en considération sont:
> > (1) la punition;
> > (2) la dissuasion;
> > (3) la protection du public;
> > (4) la réformation et la réadaptation du contrevenant.
>
> Le problème concerne le troisième facteur, la protection du public. Si on considère que cela désigne la neutralisation, c'est-à-dire l'incarcération du contrevenant jusqu'à ce qu'il devienne «sûr», il n'y a d'ambiguïté que terminologique. Par contre, et c'est l'hypothèse la plus vraisemblable, si le juge en chef désigne ainsi le but global de la sentence, alors le deuxième facteur, la dissuasion, et le quatrième, la réformation et la réadaptation du contrevenant, ne sont pas des facteurs de même statut que le troisième, mais plutôt des *moyens* pour atteindre la *fin* exprimée par la «protection du public».

En conséquence, si on interprète l'idée de protection du public dans le sens courant que lui prêtent les traités sur la sentence, nous en avons déjà proposé l'analyse dans la section consacrée à la neutralisation. Si, par contre, on entend cette notion dans le sens le plus large de l'objectif global de la sentence, il est douteux qu'on puisse évaluer avec exactitude l'aptitude de l'appareil judiciaire à protéger le public. Cette notion est en effet beaucoup trop vaste pour se prêter à des études empiriques. En fait, nous ne manquons pas d'études sur la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation, mais il y a peu d'études empiriques sur les ramifications plus larges de l'idée de protection du public.

L'ambiguïté illustrée par Nadin-Davis trouve son origine dans le rapport de la Commission Archambault. Après avoir souligné la difficulté inhérente à la formulation des principes de pénologie, la Commission déclare:

> Toutefois nous croyons avoir raison de dire que nul système ne peut avoir d'utilité à moins d'avoir pour base essentielle: *la protection de la société* (p. 8).

Il faut souligner que la protection de la société n'est pas présentée comme l'objectif global de la détermination de la sentence mais de l'ensemble du système pénal, ce qui introduit dans cette notion un élément de grande généralité. Quoi qu'il en soit, la seule sanction mentionnée dans le mandat de la Commission Archambault est l'incarcération (dans un pénitencier). À l'exception de trois chapitres portant respectivement sur la prévention du crime, les tribunaux de la jeunesse et les jeunes contrevenants, le Rapport Archambault, qui contient 32 chapitres, n'aborde rien d'autre que l'incarcération.

Bien que la Commission Archambault reconnaisse que la protection du public peut être favorisée par le recours à différentes sanctions, l'association originelle entre la protection de la société et la neutralisation (par l'incarcération) n'a jamais été rompue par les études sur la sentence, la jurisprudence ou la pratique judiciaire.

L'arrêt *R.* c. *Wilmott* est l'un de ceux qui affirment avec le plus de force que «le but fondamental de toute sentence, quelle qu'elle soit, est la protection de la société»[16]. Dans cet arrêt, le juge McLennan établit une distinction entre la protection absolue et la protection relative de la société; il affirme ensuite que c'est l'incarcération qui assure la protection absolue. Dans une série d'expériences portant sur la détermination d'une sentence dans des causes hypothétiques, Palys (1982, p. 127) constate que la protection du public est le motif invoqué par la majorité des juges pour justifier les peines d'emprisonnement les plus longues.

L'ambiguïté qui entoure le sens de la protection du public n'est pas un facteur décisif, mais elle indique néanmoins qu'on aurait à affronter d'autres difficultés si on voulait en faire le but général *de la sentence*. Il convient de souligner que les difficultés qui seront soulevées se posent dans le contexte d'une politique faisant de la protection du public le but général la sentence même. Il n'y a pas d'objections majeures à faire de la protection du public le but global du système pénal dans son ensemble.

### 3.1.1 Les victimes et la protection de la société

Dans la conclusion de l'étude qu'il a consacrée à la place de la victime dans le processus sentenciel, le professeur Irvin Waller (*1986*) affirme que «la racine du problème réside dans l'idée que le crime n'est commis *que* contre la Reine» (p. 23). Il veut dire par là qu'on ne tiendra pas réellement compte de la détresse des victimes tant qu'on postulera que les infractions sont commises

contre des entités abstraites telles que «l'État», «la société» ou «le public». Faire de la protection de la société le but général de la sentence revient donc à perpétuer une situation dans laquelle le préjudice subi par la victime n'est pas explicitement reconnu. En réalité, la sentence n'intervient qu'après que le contrevenant a été trouvé coupable. Par conséquent, le préjudice causé par l'infraction a déjà eu lieu lorsque arrive l'étape de la sentence, sauf lorsqu'il s'agit de ce qu'on appelle des crimes sans victime. Non seulement a-t-il eu lieu, mais il est *obligatoire* qu'il ait eu lieu pour qu'une sanction soit imposée. L'un des fondements de la justice est que seuls les coupables doivent être punis. Quand on proclame que le but général de la sentence est la protection du public, ce qu'on veut vraiment dire, c'est que *les autres* membres du public seront protégés contre un contrevenant donné, ou que la victime, pour autant qu'elle ne soit pas morte, sera protégée contre un *autre* préjudice. Le fait que la victime ait déjà subi un préjudice ou perdu des biens, qui est le signe qu'elle n'a pas été protégée, reste inexprimé.

### 3.1.2 Une protection limitée

Nous avons précisé dans le chapitre précédent que la portée de la sentence était très limitée. Non seulement un grand nombre de crimes ne sont-ils jamais signalés à la police, mais de tous les contrevenants qui sont effectivement arrêtés, seuls quelques-uns sont jugés et condamnés. Quelle que soit la réussite des programmes de prévention du crime instaurés par la police, la protection accordée au public par les tribunaux demeure, elle, de nature très restreinte.

Ce constat, la Société John Howard de l'Alberta le dresse avec vigueur dans le mémoire qu'elle a adressé à la Commission:

> [Traduction]
> Les prisons mettent hors de circulation, pendant des périodes déterminées, une faible proportion des contrevenants effectivement appréhendés et condamnés. Cependant, si on en croit la dernière enquête réalisée par le ministère du Solliciteur général du Canada, près de 60 % des crimes graves, tels que les agressions sexuelles, les vols qualifiés, les cambriolages, les vols et les actes de vandalisme, ne sont même pas signalés à la police. Dans sept villes canadiennes sélectionnées en 1981, près d'un million d'actes criminels ont été passés sous silence, sur un total de 1 600 000 crimes commis. Si on ne considère que les crimes signalés, leur taux de «résolution» par condamnation n'est probablement pas supérieur à 20 %, et bon nombre de condamnations n'entraînent pas nécessairement la prison. Il est donc facile de conclure que plus de 95 % des actes criminels ne sont aucunement punis par des peines d'emprisonnement. En d'autres mots, le degré de «protection» accordé à la collectivité par la prison est extrêmement limité.

Il serait erroné de croire que cette situation pourrait être radicalement modifiée. Même si on accordait des budgets illimités aux organismes chargés de l'application des lois, on ne pourrait échapper au fait que tout plan de répression du crime conciliable avec l'exercice des libertés démocratiques ne peut que laisser impunis un pourcentage élevé d'actes criminels.

### 3.1.3 La nécessité de formuler un but spécifique

On ne peut dire que la protection du public soit un but spécifique du processus sentenciel. Cette notion est trop imprécise à au moins deux égards. Premièrement, dans son sens courant, la protection du public est un principe tellement général que plusieurs ministères et organismes gouvernementaux pourraient prétendre à bon droit que c'est leur objectif global. Ainsi, les ministères de l'Agriculture (par l'inspection des aliments), de l'Environnement, de la Santé et du Bien-être social, de la Justice, de la Défense nationale, et du Solliciteur général, le ministère d'État aux petites entreprises, l'Organisation de planification d'urgence du Canada, la Garde côtière canadienne, et plusieurs commissions, incluant le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée, pourraient revendiquer cet objectif. On n'aurait qu'à faire l'examen des diverses fonctions des ministères et organismes du gouvernement fédéral pour allonger considérablement cette liste.

Deuxièmement, s'il est incontestable que les sentences protègent effectivement la population, rien dans le concept de protection du public ne permet de penser que c'est aux tribunaux que revient la responsabilité première d'assumer la réalisation de cet objectif. Étant donné sa nature très générale, on peut concevoir que c'est là l'objectif global de *l'ensemble* du système pénal (police, tribunaux et services correctionnels), et c'est bien comme cela que toutes les commissions importantes l'ont interprété depuis la Commission Archambault. Il est difficile de trouver dans cette notion, prise dans son sens général, ce qui la relierait plus particulièrement à la détermination de la sentence. Au reste, on associe plus facilement l'objectif de protection du public au travail de la police (lorsqu'elle procède à l'appréhension et à l'inculpation des suspects). D'ailleurs, à qui le citoyen soucieux de protéger son foyer s'adresserait-il d'instinct? Au gardien d'une agence de sécurité ou à un juge?

Le mandat de la Commission l'invitait à formuler des recommandations reflétant les principes énoncés dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*, lequel affirme que le but général de l'ensemble du droit pénal est double et qu'il doit fusionner les exigences de la «sécurité», comme la protection du public, et celles de la «justice», comme l'équité. Si on définit le but de tout l'appareil judiciaire pénal, il nous semble qu'il est possible d'en arriver à un énoncé de portée assez vaste pour concilier pragmatisme et morale. Si on veut par contre se limiter à la sentence, en distinguant les diverses composantes du système pénal (par exemple, la police, les tribunaux et les services correctionnels), il est clair que les objectifs de justice ressortissent beaucoup plus à l'ordre judiciaire, alors que ceux de sécurité se rapportent davantage au travail de la police et des services correctionnels. La distinction de Packer (1968) entre deux modèles de droit pénal, celui de «la répression du crime» et celui des «garanties légales», qui est maintenant classique, exprime l'idée que le mandat principal des tribunaux consiste à garantir la primauté des objectifs de justice. Au titre des budgets, du personnel et des équipements, les services policiers et correctionnels sont les principales branches du système pénal. Lorsque celui-ci

est pris dans son ensemble, il pourrait paraître naturel de déduire que le poids du système penche du côté des objectifs sécuritaires. Par contre, si on s'en tient spécifiquement au processus sentenciel mis en oeuvre par les tribunaux, ce sont les objectifs de justice qui devraient avoir la priorité.

### 3.1.4 Des attentes réalistes

On affirme parfois que la détermination de la sentence est le noyau ou l'apogée du droit pénal, et que son objectif général devrait par conséquent être le même que celui de l'ensemble du système pénal. La Commission estime qu'assimiler l'objectif de tout le système au but poursuivi par l'un de ses éléments risque d'entraîner de graves malentendus.

Cela suscite des attentes irréalistes quant aux effets de la sentence, que l'on assimile par erreur au résultat de toutes les opérations du système pénal. En le singularisant de cette manière, on rend le processus sentenciel responsable de tout le produit du droit pénal, sur lequel il n'exerce d'ailleurs qu'une influence très restreinte.

Afin d'éviter de tels malentendus, la Commission recommande que l'on fasse une distinction entre le but général du système pénal et le but spécifique de la sentence. Cette recommandation implique que la protection de la société deviendra le but général de tout le système pénal. L'une des conséquences de cette recommandation sera d'accroître la possibilité d'atteindre ce but. Non seulement le système dans son ensemble est-il plus puissant qu'aucun de ses éléments, mais le système pénal se tourne maintenant de façon croissante vers le public pour le faire participer à sa propre protection. C'est seulement en accroissant la collaboration entre la justice pénale et le public que celui-ci pourra être adéquatement protégé.

## 3.2 Le respect des lois

Si les sanctions pénales n'ont aucune utilité sociale, autant les abolir. Malheureusement, nous ne semblons pas encore être en mesure d'évaluer avec suffisamment de précision les effets de la sentence.

Une analyse attentive de la nature même du droit pénal pourrait offrir des pistes pour sortir de cette impasse. Contrairement à ce que pensent bon nombre de citoyens et de spécialistes, les dispositions du droit pénal, telles qu'elles sont *effectivement énoncées* dans le *Code criminel*, n'établissent aucune «interdiction» ni «obligation». On ne trouve dans le *Code criminel* aucune injonction du style «tu feras» ou «tu ne feras pas».

Notre droit pénal écrit se limite à décrire les infractions criminelles et à établir les peines correspondantes. Bien sûr, les interdictions sont l'un des sous-produits du droit pénal, mais cette constatation est très différente de l'affirmation à l'effet que le droit pénal établit «un ensemble de prohibitions, de

sanctions et de procédures destinées à réagir de façon équitable et appropriée aux comportements répréhensibles» (Canada, *Le Droit pénal dans la société canadienne*, 1982, p. 61). Il est crucial de comprendre que la sentence n'est ni un ajout au droit pénal, ni même son «autre versant» (l'application des lois). En fait, c'est le contraire qui est vrai; tel qu'il est formulé, le droit pénal n'est rien de plus qu'un canevas pour la détermination des sentences. Dans ce sens, c'est l'imposition effective des sentences qui détermine quelle partie du droit est vivante et quelle partie ne l'est pas.

Le même argument peut être présenté de manière plus concrète et plus immédiate. Le droit pénal définit les infractions criminelles. Supposons que quelqu'un demande ce qu'il adviendra s'il commet les actes que l'on dit être des crimes et que l'État réponde qu'il ne sera pas poursuivi. Bien qu'on puisse imaginer ce qui pourrait alors arriver, il convient de s'arrêter aux deux points suivants:

a) Les personnes qui ne commettent pas de crimes graves simplement parce qu'elles ont peur d'être punies commenceront à en commettre lorsque la menace des sanctions aura été levée.

b) Cependant, les recherches ont montré que la majorité des citoyens ne s'engagent pas dans des carrières criminelles, et ce pour des raisons qui sont d'une autre nature que la simple peur d'être puni (dans la plupart des cas, la société à réussi à leur inculquer la conviction qu'il ne faut pas commettre de crime grave parce que cela est mal). Pour ces citoyens respectueux des lois, le spectacle de contrevenants agissant en toute impunité pourrait avoir deux conséquences. Ils risqueraient d'être démoralisés, ce qui pourrait les conduire eux aussi à se livrer à des comportements délinquants, ou, et c'est l'hypothèse la plus probable, la majorité des citoyens s'estimeraient outragés et réclameraient vengeance. Cela déterminerait le retour à la justice privée et à la constitution de groupes d'autodéfense, et marquerait aussi l'effondrement de l'ordre public tel que nous le connaissons aujourd'hui.

L'élément important de cette description est le suivant: la majorité des gens ne sont pas des criminels en puissance et n'ont pas besoin d'être dissuadés (ni réadaptés, ni neutralisés). *Ce qui est primordial, c'est qu'ils ne soient pas démoralisés par le sentiment que les auteurs de comportements gravement répréhensibles n'ont plus de comptes à rendre à personne.* Conférer publiquement l'impunité à un criminel notoire retirerait toute pertinence à l'effort d'édicter des règles. La considération première doit donc être de s'assurer que les citoyens qui se livrent à des actes qui font des victimes et qui violent les valeurs fondamentales de la société répondent de leur comportement. L'obligation de rendre compte de ses actes est vide si elle n'implique pas la possibilité d'imposer une sanction à quelqu'un. Dès lors, le but essentiel de la sentence peut être esquissé de la façon suivante: les gens sont tenus responsables au moyen de sanctions, des actes qui trahissent les valeurs fondamentales de leur collectivité.

**6.1 La Commission recommande que le but essentiel de la sentence soit formulé de la manière suivante: Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de sanctions justes.**

Le but ainsi proposé ne doit pas être assimilé à la dissuasion. Il repose sur l'hypothèse que la majorité des citoyens ont surtout besoin d'être protégés du scandale et de l'effet démoralisant provoqués par le spectacle d'actes criminels commis en toute impunité, et non pas d'être dissuadés de commettre ces actes. Il serait cependant erroné de conclure que tenir les membres de la société effectivement responsables de leurs actes répréhensibles par l'imposition de sanctions *n'aurait pas* d'effet dissuasif. Le texte proposé par la Commission implique que l'objectif essentiel de la sentence est d'imposer des sanctions justes pour faire obstacle aux comportements réprouvés par le droit pénal. Promouvoir le respect des valeurs exprimées par la loi aurait de cette façon pour effet de renforcer la conviction chez les citoyens qu'ils seront tenus de rendre compte de leur comportement illicite, et que le prix qu'ils auront à payer sera plus élevé que le bénéfice qu'ils pourraient en espérer.

Hyman Gross (1979, p. 400-401) a proposé une théorie des sanctions qui s'apparente bien à la recommandation de la Commission[18]:

> [Traduction]
> Selon cette théorie, il est nécessaire de sanctionner la violation des règles de conduite établies par la loi si on veut que celle-ci conserve une influence suffisamment puissante *pour garantir que la communauté, considérée dans son ensemble continue à respecter les lois* [. . . ] Sans punition [. . . ] la loi devient un simple guide de conduite et une exhortation à se bien comporter [. . . ] Seuls les saints et les martyrs pourraient être constamment respectueux des lois dans une collectivité dépourvue de système de responsabilité pénale [. . . ] Les menaces exprimées par le droit pénal sont donc nécessaires uniquement comme éléments d'un système de responsabilité garantissant que ceux qui commettent des crimes ne pourront pas s'en tirer impunément. Les menaces ne sont pas proférées pour dissuader ceux qui seraient tentés de violer les règles, mais plutôt pour garantir que celles-ci demeurent un ensemble de normes contraignant le respect, malgré les violations [. . . ](l'italique est de nous).

Ce qu'il importe de retenir de ce passage de Gross, c'est qu'il n'y a plus lieu de prétendre que la sentence a pour fonction d'intimider tous les contrevenants; son rôle est moins ambitieux, mais aussi beaucoup plus important: assurer que la collectivité *dans son ensemble* demeure respectueuse des lois. En d'autres mots, elle a pour fonction de prévenir toute érosion grave de nos lois pénales.

Le but essentiel que nous venons d'énoncer permettrait dans une large mesure de résoudre les difficultés inhérentes à l'élaboration d'une logique de la sentence telles que nous les avons soulignées dans ce chapitre.

En premier lieu, le but que nous proposons souscrit au principe voulant que la sentence ne se justifie que si elle a une utilité sociale. Il est clair que la

société a tout à gagner de ce qui peut prévenir la généralisation des comportements criminels. Toutefois, l'inhibition de tels comportements est envisagé ici comme une conséquence générale de la mise en oeuvre du processus sentenciel et non comme le résultat découlant d'un plan sentenciel particulier, telle que la dissuasion, la neutralisation ou la réadaptation. Cette remarque s'inscrit dans la logique des études réalisées sur l'atteinte des objectifs utilitaristes. Comme nous l'avons souvent répété, les recherches ont prouvé que l'effet des sanctions pénales se traduit d'une manière qui ne se prête pas à une évaluation précise.

En deuxième lieu, le but essentiel proposé par la Commission peut être concrètement atteint par le processus sentenciel. La sentence n'est pas prononcée pour assurer l'éradication du crime mais pour empêcher qu'il n'atteigne un niveau au-delà duquel la société ne pourrait plus vraiment jouir de la liberté, de la paix et de la sécurité.

À la différence de l'énoncé de l'objet et des principes du droit pénal figurant dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal (voir l'annexe E), le but essentiel recommandé par la Commission est intrinsèquement relié aux principes de la sentence. Si ce but est de préserver l'autorité de la loi et d'en favoriser le respect par l'imposition de *sanctions justes*, il s'ensuit que le principe de proportionnalité devient prépondérant. En outre, puisque ce but est réaliste, il peut être atteint en respectant le principe de modération, sans dépendre d'un recours à des solutions plus draconiennes. En dernier lieu, en reconnaissant qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale la formulation utilisée pour énoncer le but essentiel de la sentence fournit une assise solide à des principes tels que l'équité, la prévisibilité et la totalité.

En affirmant que la protection de la société est le but général de tout le droit pénal, la Commission dissipe une vieille équivoque et donne plus de poids à l'obligation de protéger le public, en la plaçant au niveau approprié.

## 4. La déclaration du but et des principes de la sentence

La conclusion de toutes ces analyses se reflète dans notre *Déclaration du but et des principes de la sentence*. Il n'est pas besoin de commenter longuement cette déclaration puisqu'elle est le résultat logique de ce que nous venons de dire dans ce chapitre. Il est cependant important de souligner que la déclaration proposée par la Commission diffère sous un aspect important d'un énoncé semblable figurant dans l'ancien projet de loi C-19. Elle établit un ordre de priorité clair pour ce qui est de sa politique sentencielle. Le but essentiel de la sentence prime sur toutes les autres parties de la déclaration, pour ce qui est de la sentence. Comme nous l'indiquons explicitement au paragraphe 4 a), la proportionnalité est le principe prépondérant de la détermination de la sentence. Pour ce qui est des éléments du paragraphe 4 d), ils ne sont pas présentés par ordre de priorité. En revanche, ils sont tous sujets à l'application des principes sentenciels énoncés aux paragraphes 4 a), b) et c).

Finalement, ces éléments doivent également être invoqués en respectant strictement le but essentiel de la sentence.

**6.2 La Commission recommande l'adoption par le Parlement et l'intégration dans le *Code criminel* de la déclaration du but et des principes de la sentence qui suit:**

***Déclaration du but et des principes de la sentence***

***1. Définitions***

**«Sentence» désigne la détermination judiciaire d'une sanction légale devant être imposée à une personne trouvée coupable d'une infraction.**

**«Sanction» désigne toute ordonnance ou décision prise au titre des articles 662. 1(1) [libération inconditionnelle et sous condition]; 663(1)*a*) [sentence avec sursis et probation]; 663(1)*b*) [probation avec emprisonnement ou amende]; 653 et 654 [dédommagement]; 646(1) et (2), 647 et 722(1) [amende]; 160(4), 281. 2(4), 352(2) et 359(2) [confiscation]; 98(2) et 242(1) et (2) [ordonnance d'interdiction]; 663(1)*c*) [peine d'emprisonnement discontinu]; et toute peine d'emprisonnement.**

Remarque : Cette définition de la sanction est destinée à intégrer toutes les mesures sentencielles actuellement prévues par le *Code criminel*. Les numéros d'articles sont les numéros existant actuellement dans le *Code*.

***2. But général du droit pénal***

**Il est reconnu et établi que la paix et la sécurité sont des valeurs nécessaires à la vie en société et que le but général du droit pénal est par conséquent de contribuer à la préservation d'une société juste, pacifique et sûre.**

***3. But essentiel de la sentence***

**Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de sanctions justes.**

***4. Principes de la détermination de la sentence***

**Sous réserve des limites établies par cette loi ou toute autre loi du Parlement, le tribunal, à sa discrétion, détermine la sentence à imposer**

dans chaque cas particulier. Compte tenu des limites inhérentes à l'efficacité des sanctions et les contraintes pratiques militant contre le choix sans discernement d'une sanction, le tribunal devra veiller à exercer sa discrétion en respectant les principes suivants avec assiduité:

a) Le principe prépondérant de la détermination d'une sentence est que celle-ci doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur.

b) L'affirmation de la responsabilité sociale du contrevenant plutôt que sa punition étant le facteur primordial, le tribunal doit infliger la sentence appropriée la moins lourde eu égard aux circonstances, et ne doit imposer la peine maximale prévue pour une infraction donnée que dans les cas les plus graves.

c) Sous réserve des paragraphes a) et b), le tribunal doit déterminer la sentence à imposer à un contrevenant en tenant également compte des facteurs suivants:
   i) toutes les circonstances aggravantes et atténuantes;
   ii) la sentence retenue doit s'accorder avec les sentences imposées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
   iii) la nature et la durée combinée de la sentence et de toute autre sentence infligée au contrevenant ne doivent pas être excessives;
   iv) une peine d'emprisonnement ne doit pas être imposée, ni sa durée déterminée, dans le seul but de réadapter un contrevenant;
   v) l'emprisonnement n'est infligé que dans les cas suivants:
      aa) pour protéger la société contre les crimes commis avec violence,
      bb) pour éviter qu'une sentence moins restrictive ne reflète mal la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif de la conduite criminelle d'un contrevenant, ne protège insuffisamment la société ou ne nuise à l'intégrité de l'administration de la justice,
      cc) pour pénaliser le contrevenant ayant délibérément violé les modalités de toute autre sentence qui lui a été imposée, lorsque aucune autre sanction ne semble susceptible d'assurer le respect de ces modalités.

d) En appliquant les principes énoncés aux paragraphes a), b) et c), le tribunal peut s'arrêter à l'une ou à plusieurs des considérations suivantes:
   i) dénoncer les comportements répréhensibles;
   ii) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions;
   iii) séparer les contrevenants de la société, s'il y a lieu;
   iv) compenser le préjudice causé à la victime ou à la collectivité;

v) **inculquer au contrevenant le sens des responsabilités et favoriser les occasions susceptibles de l'aider à se réadapter pour devenir un citoyen productif et respectueux des lois.**

## 5. Liste des recommandations

**6.1 La Commission recommande que le but essentiel de la sentence soit formulé de la manière suivante: Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de sanctions justes.**

**6.2 La Commission recommande que la déclaration du but et des principes de la sentence (dont le texte apparaît ci-dessus) soit adoptée par le Parlement et intégrée dans le *Code criminel*.**

# Notes

[1] Voir von hirsch (1983a, p. 211).

[2] Cette citation de Kant est extraite des Éléments métaphysiques de la justice qui constituent la partie I de *La métaphysique des Mœurs*. Chez Kant, le rétributivisme serait fondé sur un «impératif catégorique». Il s'agit d'un principe ultime qui ne peut être justifié autrement.

[3] Von Hirsch a ensuite abandonné les justifications kantiennes de l'expiation. *Doing Justice* (1976) montre clairement qu'il pensait déjà que la sanction devait produire au moins *certains* résultats sociaux tangibles. Dans les extraits que nous citons, von Hirsch emploie l'expression «répression du crime» dans son sens le plus large: diminuer la criminalité. Il ne renvoie pas particulièrement aux activités spécifiques de la police ou de la collectivité pour contrer la criminalité, qui représentent des formes plus limitées de «répression du crime».

[4] Ce fait a été clairement établi par une analyse des études sur la disparité des sentences effectuée par Julian Roberts (voir *Roberts*, 1985). Il est fréquemment invoqué pour expliquer la disparité des sentences attribuées dans le cadre d'exercices présentant des causes hypothétiques, tels que ceux qui furent conçus par Palys et Divorski. Le résultat de ces exercices est examiné dans un rapport intitulé *Beyond the Black Box* (Palys, 1982).

[5] Voir Blumstein, Cohen et Nagin (1978, p. 7).

[6] Les deux citations de Nagin sont extraites de Blumstein, Cohen et Nagin (1978, p. 135 et 136).

[7] Voir *Cousineau* (1986, p. viii)

[8] Voir Walker (1985, p. 100).

[9] Voir Sechrest, White et Brown (1979, p. 5).

[10] *Ibid.*, p. 34.

[11] Voir Blumstein, Cohen et Nagin (1978, p. 9).

[12] «Il existe des modèles pour évaluer les effets de neutralisation, mais ils reposent sur un certain nombre d'hypothèses importantes qui n'ont pas encore été vérifiées. Pour les utiliser, il faut procéder à des estimations adéquates de paramètres décisifs, mais largement inconnus, relatifs à la carrière des criminels. Les plus importants sont l'évaluation des taux individuels de criminalité et la durée des carrières criminelles, ainsi que la distribution de ces paramètres dans l'ensemble de la population criminelle. Puisque les crimes commis par chaque contrevenant ne peuvent être observés, il est extrêmement difficile d'évaluer correctement ces paramètres.» (Blumstein, Cohen et Nagin, 1978, p. 9-10).

[13] «Le lecteur doit savoir que notre analyse de la neutralisation sélective est sujette à plusieurs limites. Nous nous sommes basés sur des renseignements rétrospectifs fournis par des contrevenants incarcérés dans trois États. Dans ces États, les taux de criminalité variaient considérablement. Le moins qu'on puisse dire est que notre travail devrait être repris dans d'autres États au moyen de données prospectives obtenues par des enquêtes et par l'historique des arrestations. D'autre part, les chercheurs devraient essayer de vérifier les hypothèses fondamentales du modèle. Notamment, y a-t-il des effets de remplacement ou de prolongation de la carrière des criminels résultant de l'incarcération qui auraient tendance à diminuer les effets de la réduction de la criminalité? Les taux d'infraction sont-ils stables au cours des ans? De plus, le modèle de neutralisation présenté ici devrait être élargi pour tenir compte des infractions multiples et des aspects les plus complexes de la politique sentencielle.» (Greenwood et Abrahamse, 1982).

[14] «En conclusion, bien que la justification de la punition ne puisse s'énoncer qu'à l'intérieur du cadre d'une théorie de type strictement rétributiviste, il ne semble pas que cette théorie nous offre un ensemble d'arguments suffisamment valables, dépourvus d'ambiguïté et convaincants pour servir de fondement général à une justification de la punition.»

[15] Voir, par exemple, Commission de réforme du droit du Canada (1977), *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, et (1974), *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*.

[16] *R.* c. *Wilmot* [1967] 1 C.C.C. 171, à la p. 177.

## Partie II

# La réforme proposée

Chapitre 7

# Introduction générale

## Table des matières


1. Une approche globale ..... 177
2. Un processus sentenciel clair et prévisible ..... 178
3. Le principe de modération ..... 181
4. Impartialité et équité ..... 183
   4.1 La spécificité du contexte canadien ..... 183
   4.2 Les prémisses de la réforme ..... 184
5. Points saillants des recommandations ..... 186

# Chapitre 7

# Introduction générale

Cette introduction aux recommandations spécifiques de la Commission est destinée à expliciter les principes qui ont guidé ses délibérations et qui ont fondé son travail d'élaboration d'une politique sentencielle. En d'autres mots, elle décrit ce que les commissaires ont voulu accomplir. La politique sentencielle formulée par la Commission reflète les préoccupations énoncées ci-après. Ces considérations ne sont pas présentées par ordre d'importance mais de manière à respecter un enchaînement logique.

## 1. Une approche globale

Comme nous l'avons déjà souligné au chapitre 1, la Commission canadienne sur la détermination de la peine est le premier des nombreux organismes qui ont examiné des problèmes de droit pénal à avoir été explicitement saisi de tout le processus sentenciel, y compris de la détermination des sentences. Ce n'est cependant pas le premier à formuler des recommandations à ce sujet. Certes, le droit pénal a fait l'objet de modifications notables au cours du siècle dernier, par exemple en ce qui concerne les appels, la mise en liberté anticipée, la surveillance électronique et la libération sous caution, ou en ce qui concerne des infractions données, comme les agressions sexuelles ou la conduite avec facultés affaiblies, mais la structure des sentences elle-même n'a encore fait l'objet d'aucune réforme de fond. On peut d'ailleurs illustrer l'immuabilité de cette structure en soulignant que la hiérarchie des peines maximales inscrites au *Code criminel* est quasiment la même depuis près d'un siècle. Les peines maximales d'emprisonnement actuelles de deux, cinq, sept, dix, et quatorze ans et de réclusion à perpétuité remontent à l'an 1892. D'autres peines d'incarcération maximales figurant dans le *Code* de cette époque, telle la peine maximale de trois ans, ont depuis été abrogées.

C'est en partie à cause de la complexité du processus sentenciel et de son interaction avec les autres éléments du système pénal qu'aucune révision en profondeur de notre politique sentencielle et de notre structure des sentences n'a encore été entreprise. Toute modification apportée à l'une des parties du processus en exige d'autres ailleurs. Certes, on pourrait peut-être apporter une modification mineure, par exemple hausser la peine minimale pour une infraction donnée, sans remettre en cause les autres éléments du système, mais

tout projet de réforme plus ambitieux ou plus fondamental destiné à résoudre les problèmes dans l'un des domaines de la détermination des sentences aurait des répercussions sur tous les autres éléments du processus sentenciel, et exigerait donc l'examen méthodique des réajustements nécessaires pour retrouver un nouvel équilibre.

L'ampleur du mandat qui nous a été confié nous impose de formuler nos propositions de réforme en tenant compte d'une vaste gamme de problèmes et en abordant la question de la structure du processus sentenciel. Cela signifie que nous avons dû entreprendre l'élaboration d'une politique sentencielle pour le Canada en adoptant une approche intégrée.

Les recommandations concernant chacune des tâches fondamentales attribuées à la Commission sont énoncées en détail dans les chapitres qui suivent. Bien que chacun porte sur un sujet distinct, les recommandations de la Commission ne peuvent être interprétées indépendamment les unes des autres. Elles ont été formulées de façon à s'inscrire dans un ensemble intégré de propositions de réforme, et quiconque n'en retiendrait qu'une partie à l'exclusion des autres aurait une compréhension incomplète de notre politique sentencielle. En d'autres mots, lorsque la Commission a élaboré ses recommandations, elle savait pertinemment qu'elles seraient interdépendantes. Soulignons toutefois que cette approche intégrée n'implique pas que le rejet d'une série de recommandations entraîne nécessairement le rejet automatique de toutes les autres. On peut envisager de modifier telle ou telle partie de la politique sentencielle que nous recommandons, mais puisque cette politique représente la synthèse de diverses composantes, il pourra être nécessaire de modifier les autres parties.

Dans le même ordre d'idées, il importe de reconnaître qu'on ne saurait analyser correctement le sens et les effets probables de telle ou telle série de recommandations sans tenir compte de toutes les autres. Le mandat de la Commission contient en filigrane l'idée que le processus sentenciel englobe de nombreuses étapes qui font partie de la justice pénale. Ainsi, l'imposition d'une sentence est généralement précédée de discussions entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense, et de recommandations adressées au tribunal. Lorsque la sentence est prononcée, son exécution est assurée par les services correctionnels.

L'évaluation de notre politique sentencielle serait donc incomplète si elle n'était fondée que sur l'analyse isolée des recommandations portant sur telle ou telle étape du processus de la justice pénale. Nos propositions devraient être évaluées en fonction de leurs effets éventuels sur chacune des composantes du processus sentenciel.

## 2. Un processus sentenciel clair et prévisible

Nous avons examiné en détail aux chapitres 3 et 4 un très grave problème du processus sentenciel, à savoir que les citoyens, voire bon nombre de professionnels de la justice pénale, le comprennent mal. Comme les médias sont

la principale source d'information du public sur les affaires judiciaires, il serait facile de leur reprocher de ne pas expliquer adéquatement les sentences et, de manière plus générale, de ne pas diffuser d'informations satisfaisantes sur le processus sentenciel.

Cependant, même si les médias sont peut-être une cause immédiate de l'information inadéquate du public, leur en imputer toute la responsabilité ne ferait que déplacer le problème, puisqu'il faudrait alors se demander pourquoi il en est ainsi. À notre avis, cela résulte non seulement de la politique rédactionnelle appliquée par les divers organes de presse, mais aussi de la complexité des dispositions régissant la détermination des sentences et du manque de clarté et de prévisibilité du processus sentenciel lui-même.

Au Canada, les décisions en matière de sentences ne sont pas faciles à comprendre, comme vont le montrer les exemples suivants. Un citoyen chez qui on entre par effraction pourrait souhaiter connaître la peine maximale prévue par la loi. En consultant l'article 306 du *Code criminel*, il apprendrait que l'introduction par effraction dans une maison d'habitation est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, mais il ne comprendrait pas nécessairement le sens de cette peine, qui n'est pas explicité par le *Code*. En ce qui concerne la victime, elle ne saurait probablement pas que cette peine ne signifie aucunement que le contrevenant passera nécessairement le restant de ses jours en prison. Il est peu probable qu'elle sache qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité peut avoir trois sens différents. S'il s'agit d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou pour haute trahison, le contrevenant devra purger 25 ans de prison avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Dans le cas d'une peine obligatoire pour meurtre au deuxième degré, le nombre d'années qu'il devra passer en prison avant d'être admissible à la libération conditionnelle sera précisé par le juge et fixé entre 10 et 25. Dans celui, enfin, d'une peine facultative d'emprisonnement à perpétuité, par exemple pour un homicide involontaire coupable, le contrevenant sera admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé seulement sept années de prison. Il est donc indispensable d'avoir une certaine connaissance de la procédure de libération conditionnelle et de la notion de peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité pour comprendre chacune de ces trois décisions. En conclusion, même en consultant la source d'information par excellence qu'est le *Code criminel* du Canada, le citoyen sera toujours dans l'incertitude. S'il prend les dispositions du *Code* au sens littéral, son interprétation de l'emprisonnement à perpétuité sera erronée; sans connaissances juridiques supplémentaires, il ne comprendra pas ce que signifie la peine maximale prévue pour les cas d'introduction par effraction.

Poursuivons l'analyse. Si la personne accusée d'être entrée chez quelqu'un par effraction est trouvée coupable, le juge peut lui imposer une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Vu ce maximum, la victime pourrait bien s'attendre à ce que le contrevenant soit condamné à une peine de prison assez sévère. On imagine sa perplexité si le juge, dans une décision bien fondée, infligeait au contrevenant une amende élevée et une journée de prison. La victime serait peut-être déconcertée par l'écart qui existe entre la peine

maximale prévue par la loi et la sentence effectivement prononcée par le juge. Elle pourrait également se demander quelle est l'utilité d'une peine de prison d'une journée. C'est probablement qu'elle ignorerait que le paragraphe 646(2) du *Code criminel* dispose que toute amende infligée pour un acte criminel passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans doit être accompagnée d'une autre peine, qui est souvent une peine de prison nominale. L'une des solutions que l'on a trouvées pour garantir le respect purement formel de cette disposition consiste à assortir l'amende d'une peine de prison d'une journée, en sachant parfaitement que le condamné ne passera pas vraiment une journée en prison.

Par ailleurs, la victime de notre exemple serait sans doute surprise d'apprendre que le contrevenant a en fin de compte été emprisonné, non pas parce qu'il refusait de payer l'amende, mais parce qu'il en était incapable. Par contre, si le juge avait imposé trois ans d'incarcération dans un pénitencier au lieu d'une amende, la victime pourrait être étonnée de découvrir par la suite que le contrevenant s'est retrouvé dans la rue en libération conditionnelle de jour au bout de six mois, ou en libération conditionnelle totale au bout de 12 mois. On pourrait enfin imaginer sa surprise si elle apprenait que le détenu aurait été libéré «automatiquement» au bout de 24 mois au titre d'une libération sous surveillance obligatoire s'il n'avait pas obtenu plus tôt sa libération conditionnelle, alors que les ressources requises pour assurer adéquatement cette surveillance ne sont pas disponibles.

Ces exemples donnent une idée du manque de clarté, de précision et de prévisibilité du processus sentenciel, alors qu'il est, de par sa nature l'intrusion la plus grave de l'État dans la vie du citoyen. Ceux qui comprennent le système le jugent peut-être suffisamment clair. Les agents du système et les contrevenants peuvent peut-être, dans certaines circonstances, en prévoir certains résultats, mais ce n'est pas le cas de l'ensemble de la population. Rien donc d'étonnant à ce que le grand public et les médias comprennent mal le processus sentenciel. Puisque la méconnaissance peut facilement engendrer le mécontentement, il n'est pas surprenant que le public critique le processus de détermination de la sentence.

Ces exemples l'ont montré, le manque de clarté résulte d'au moins deux caractéristiques. Premièrement, la complexité de fond de certaines dispositions sentencielles (comme le montrent les trois sens de l'emprisonnement à perpétuité) fait naître la confusion dans l'esprit du citoyen. Deuxièmement, les juges ont adopté diverses conventions pour pouvoir prononcer des sentences que leur interdirait une interprétation stricte de la loi. Ainsi, pour contourner l'article interdisant de condamner un contrevenant à une amende sans l'assortir d'une autre peine lorsque l'infraction est passible d'une peine maximum de plus de cinq ans d'emprisonnement, les tribunaux ajoutent souvent à l'amende une peine de prison d'une journée. Le grand public saisit mal le but de telles sentences.

L'un des objectifs fondamentaux de la politique sentencielle de la Commission est de clarifier le processus. Cela signifie qu'il faut resserrer au

maximum l'écart séparant le sens immédiat de la sentence, telle que prévue par la loi et prononcée par le tribunal, de la forme ultérieure qu'elle prend en pratique. La Commission s'est aussi efforcée d'éliminer des sentences prévues par la loi les éléments qui entravent, au lieu de faciliter, l'imposition de sentences appropriées.

## 3. Le principe de modération

S'il est nécessaire de resserrer l'écart qui existe entre le droit tel qu'il est écrit et le droit tel qu'il est appliqué, il faut signaler qu'il y a aussi un écart entre la capacité apparente et la capacité réelle du processus sentenciel de résoudre définitivement les problèmes de criminalité.

Le processus de la détermination de la sentence n'est qu'une partie du système pénal, lequel n'est lui-même que l'un des mécanismes utilisés par la société pour maintenir l'ordre. Mais c'est le plus coercitif. Ce qui est certain, c'est que les sanctions pénales sont une source de souffrance et de désagrément. Ce qui l'est moins, c'est l'ampleur des bienfaits sociaux qui en résultent vraiment. Au chapitre 6, nous avons examiné les données relatives à la contribution des tribunaux au maintien de la paix et de l'ordre social au moyen d'objectifs tels que la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation des contrevenants. Il existe bien peu de preuves que les décisions sentencielles contribuent à réduire sensiblement la criminalité. Cette constatation résulte essentiellement de l'analyse de la sanction la plus sévère, soit l'emprisonnement.

L'emprisonnement est une sanction que l'on ne devrait infliger qu'avec mesure, par souci humanitaire. Si on ajoute à cela qu'elle ne semble contribuer que modestement au maintien de l'harmonie sociale, bien que ce soit la sanction la plus rigoureuse, force est de conclure qu'il est nécessaire de faire preuve de modération. Le principe de modération prôné par la Commission est conforme non seulement aux recommandations de la quasi-totalité des organismes qui ont déjà examiné le système de justice pénale, de la Commission Brown en 1849 au Groupe d'étude Nielsen en 1986, mais aussi aux opinions exprimées par les citoyens interrogés à ce sujet par la Commission. Certes, au premier abord, un pourcentage important de répondants affirment que les sentences devraient être plus sévères, mais une analyse plus poussée montre clairement que ce sont les crimes avec violence qui les préoccupent avant tout, et qu'ils ont tendance à en surestimer la fréquence. Les statistiques révèlent que plus de 90 % des actes criminels ne sont accompagnés d'aucune violence ni d'aucune menace de violence (Solliciteur général du Canada, 1984). En ce qui concerne les actes criminels sans violence, qui représentent la majorité des infractions, le public semble favoriser un recours plus modéré à l'incarcération. En bref, la politique de modération recommandée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine répond à la fois au vœu de l'opinion publique et s'accorde avec les recommandations des commissions et comités antérieurs.

Compte tenu de ce souci de modération et du fait que les sentences d'emprisonnement sont sensiblement moins fréquentes que les sentences purgées dans la communauté, il peut paraître inattendu que la politique sentencielle recommandée par la Commission semble être davantage axée sur l'emprisonnement que sur les sanctions communautaires. Néanmoins, la Commission estime que l'incarcération mérite une attention spéciale, parce qu'elle représente la sanction la plus sévère et qu'elle accapare le plus de ressources. Cette orientation s'explique aussi par des raisons historiques importantes. L'incarcération est l'élément primordial du processus sentenciel depuis le milieu du XIX[e] siècle, comme le montre de manière éclatante le fait que les sanctions communautaires sont encore aujourd'hui dénommées des sanctions «non carcérales» ou une «alternative à l'incarcération». Comme nous l'expliquons au chapitre 5, il faut cesser de mettre l'accent sur l'incarcération et en arriver à considérer que les sanctions communautaires constituent de véritables sanctions dont l'existence ne découle aucunement de la peine d'emprisonnement.

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 1, le paragraphe (k) de son mandat invitait la Commission à «tenir compte [... des] ressources actuellement disponibles en matière pénale ou pénitentiaire». Cette partie du mandat mettait l'accent sur le fait que la modération dans le recours à l'incarcération revêt une certaine urgence, eu égard au surpeuplement des prisons. Elle ne précisait toutefois pas la manière dont la Commission devait aborder le problème. Or, l'analyse que nous venons d'effectuer montre que la Commission tenait à privilégier les principes d'humanitarisme et de justice, quoiqu'elle n'était pas insensible aux contraintes financières des gouvernements. Il est indéniable que le surpeuplement des prisons résulte au moins en partie de facteurs économiques, comme le coût prohibitif de la construction de nouveaux établissements, mais il est encore plus important de souligner qu'il soulève des questions d'humanité et de justice. La dégradation des conditions de vie dans les prisons surpeuplées pourrait amener des détenus à dire, comme l'ont fait ceux de plus de 40 États américains, que leur punition est devenue cruelle et inusitée, ses effets n'ayant plus aucune mesure avec la gravité de l'infraction pour laquelle elle est imposée.

Le surpeuplement des prisons pose également des problèmes d'application de la justice et de sens réel des sentences. Il semble en effet que, dans certains endroits où les prisons sont surpeuplées, les contrevenants condamnés à des peines d'emprisonnement discontinu ou de courte durée soient en fait dispensés de les purger, faute de place. Cette pratique a pour effet d'entraver l'application des sentences.

Soucieuse de rendre ses recommandations sur le recours à l'incarcération conformes à une interprétation du principe de modération, la Commission a établi une distinction entre les infractions graves et les infractions moins graves. Pour les formes les plus graves de certaines infractions, ses recommandations signifient que le temps d'incarcération global pourra être augmenté au besoin. Pour les autres, la période effective d'emprisonnement ou le nombre de contrevenants actuellement incarcérés à ce titre pourront être diminués.

Seuls ceux qui attendent des tribunaux des solutions globales aux désordres sociaux seront déçus de constater que le processus sentenciel ne suffit pas à lui seul à freiner la criminalité. Or, les Canadiens ne semblent pas être de ceux qui se tournent d'abord vers les tribunaux. Invités à dire qui, à leur avis, était d'abord chargé d'enrayer la criminalité, presque la moitié (47 %) des répondants interrogés presque par la Commission lors d'un sondage ont répondu que cette responsabilité incombait à la société. Seuls 24 % estimaient que cette fonction était celle des tribunaux (voir l'annexe C).

## 4. Impartialité et équité

Pratiquer la modération exige qu'on fasse des choix, d'une part entre les contrevenants qui seront incarcérés et ceux qui ne le seront pas, et d'autre part, entre des durées plus ou moins longues des peines d'incarcération. En conséquence, l'exercice de la modération exige que les magistrats puissent user de leur pouvoir discrétionnaire, ce qui soulève des problèmes de justice et d'équité ainsi que de disparité des décisions sentencielles.

Nous avons conclu, au chapitre 3, que la disparité des sentences qui existe actuellement résulte avant tout de problèmes d'ordre structurel: les magistrats doivent agir dans un cadre qui leur laisse une discrétion considérable, mais sans qu'on leur fournisse une information régulière sur la manière dont leurs collègues exercent cette discrétion. La structure ne leur fournit donc pas d'orientation valable sur les facteurs qui influent et devraient influer sur les décisions judiciaires.

Selon la Commission, il est plus important d'analyser la structure institutionnelle au sein de laquelle s'exerce le pouvoir discrétionnaire des juges que d'évaluer le travail des professionnels de la justice pénale. La Commission canadienne sur la détermination de la peine estime que les magistrats canadiens s'acquittent très bien de leurs fonctions dans la structure actuelle. C'est cette structure qui doit être réformée.

Avant d'examiner les principes qui ont guidé la Commission dans son approche des lignes directrices sentencielles, nous allons examiner l'une de ses grandes préoccupations: l'élaboration d'une politique conforme au contexte canadien.

### 4.1 La spécificité du contexte canadien

De nombreux États de common law ont entrepris de réformer leur processus sentenciel ou envisagent actuellement de le faire. La manière dont le problème a été abordé et les solutions qui ont été recommandées et mises en oeuvre varient sans doute d'un État à l'autre, mais nos analyses nous ont montré qu'à certains égards, le système de justice pénale de chacun de ceux qui ont été examinés par la Commission est différent de celui du Canada. Dans beaucoup d'États, notamment aux États-Unis où prévalent des systèmes de sentences indéterminées, l'intervention du pouvoir judiciaire dans le processus sentenciel est historiquement minime. De plus, beaucoup d'États américains

ignorent la tradition des pourvois (le fait d'aller en appel) relatifs aux sentences. Dans d'autres pays où cet usage est bien implanté, comme en Grande-Bretagne, seule la défense peut engager la procédure d'appel. L'uniformité des décisions sentencielles en Grande-Bretagne est manifestement facilitée par le fait qu'il n'y existe qu'une seule cour d'appel, alors qu'il y a 10 cours d'appel provinciales au Canada.

Le Canada, aux plans de la diversité géographique et culturelle et de l'ampleur de la juridiction pénale, est unique. Contrairement à l'Australie ou aux États-Unis, il dispose d'un *Code criminel* fédéral s'appliquant à toutes ses provinces et à tous ses territoires. Bien que notre étude des systèmes sentenciels d'autres États ait été riche d'enseignements, nous avons constaté dès le début que les problèmes qui se posent à ce sujet dans le contexte canadien ne sauraient être résolus en important des solutions étrangères. De même, si les renseignements recueillis à l'étranger nous ont aidés à mieux cerner l'ampleur de certains problèmes, c'est à partir de données spécifiquement canadiennes que nous nous sommes mis en quête de solutions. La politique sentencielle que la Commission recommande est fondée sur l'idée que l'appareil judiciaire canadien est unique, et que les problèmes canadiens appellent des solutions spécifiquement canadiennes.

## 4.2 Les prémisses de la réforme

La Commission a jugé important de tenir compte des atouts des organes qui composent actuellement le système sentenciel canadien ou qui exercent une influence profonde sur lui. Certes, il existe des carences graves dans les rapports qu'entretiennent ces divers organes, mais il nous a semblé peu indiqué de recommander une réduction du rôle des parties du système qui fonctionnent bien. Par contre, il nous a paru indiqué de recommander des changements qui permettraient d'en élargir l'influence.

En ce qui concerne le processus actuel de détermination de la sentence dans les tribunaux de première instance, la Commission a retenu trois prémisses dans le développement de lignes directrices en matière de détermination des sentences. Premièrement, le processus doit refléter les principes fondamentaux de la justice, plutôt que les attitudes ou opinions personnelles de ceux qui participent aux décisions. Deuxièmement, il doit définir une approche commune de la détermination des sentences chez les juges appelés à se prononcer, puisque ceux-ci sont les premiers chargés d'en garantir l'impartialité et l'équité. Une approche *commune* devrait se traduire par plus d'uniformité dans les sentences et par un traitement semblable des causes semblables. Par contre, une *approche* commune n'exige pas une procédure stricte et formelle, car elle doit offrir suffisamment de souplesse pour que des causes différentes puissent être traitées différemment. Troisièmement, il existe une différence très nette entre la volonté de guider le prononcé de la sentence et celle de l'assujettir. Des lignes directrices dont l'observance serait strictement obligatoire trahiraient l'intention de guider la prise de décision en matière de sentence.

C'est en se fondant sur ces prémisses que la Commission a élaboré des lignes directrices qui ne sont ni une simple exhortation ni une prescription rigoureuse. Comme sa politique relative à ces lignes directrices soulève un certain nombre d'autres questions, elle n'a pas été résumée dans cette introduction. Qu'il suffise de dire que la Commission a élaboré sa politique à partir d'une des recommandations du Comité Ouimet, à savoir que les juges devraient justifier toutes les peines carcérales, soit oralement pour consignation au procès-verbal, soit par écrit s'il n'y a pas de procès-verbal. Il convient de préciser que la Commission ne recommande pas que toutes les sentences soient ainsi justifiées de façon élaborée, mais seulement celles pour lesquelles le juge a décidé qu'il était approprié de s'écarter des lignes directrices qui ont été formulées par elle ou par une future commission permanente des sentences. La Commission propose, en effet, la création d'une telle commission permanente, dont le rôle consistera à apporter à la politique sentencielle qu'elle préconise, les précisions que pour diverses raisons sur lesquelles nous reviendrons plus loin, elle a été empêchée de fournir.

La révision en appel des décisions sentencielles devrait être facilitée par l'obligation faite aux juges de motiver tout écart des lignes directrices. Comme l'indique le chapitre 3, nous sommes conscients du rôle important que jouent les cours d'appel dans la révision des décisions sentencielles. Les préoccupations soulevées au sujet de ce rôle concernent la structure dans laquelle elles exercent leurs fonctions. En effet, la structure actuelle des pourvois, qui porte essentiellement sur la justesse des sentences, impose deux limites au pouvoir des cours d'appel d'émettre des lignes directrices. En premier lieu, tant qu'un appel n'est pas interjeté, les cours d'appel ne peuvent pas prendre l'initiative de faire connaître leur position sur des questions particulières. En second lieu, la portée de l'examen d'une politique sentencielle par une cour d'appel est délimitée par les faits et circonstances de l'affaire dont elle est saisie.

La Commission reconnaît dans ses recommandations que la structure d'appel est appropriée pour réviser non seulement la justesse des sentences individuelles mais aussi le bien-fondé de la politique touchant certaines mesures particulières (par exemple, la durée des peines d'incarcération prévues pour une infraction donnée).

C'est au Parlement qu'il appartient de prendre l'initiative d'une politique générale, et les mémoires adressés à la Commission laissent entendre qu'il a joué un rôle trop effacé jusqu'à présent dans l'élaboration d'une politique touchant la détermination de la sentence. La Commission estime que le Parlement devrait intervenir davantage dans l'élaboration de la politique requise pour aider les tribunaux dans la détermination des sentences, notamment celles qui comportent des sanctions carcérales.

En conséquence, la Commission propose que le rôle du Parlement dans l'élaboration d'une politique sentencielle soit renforcé, et ce, de la manière suivante. Premièrement, le Parlement devrait définir le but et les principes de la sentence dans un texte de loi. Deuxièmement, la Chambre des communes devrait émettre des directives sur la répartition générale des sanctions, à la

suite des recommandations d'une commission permanente, largement représentative et indépendante du gouvernement. Cette participation accrue du Parlement à l'élaboration d'une politique serait équilibrée par un rôle aussi important des cours d'appel dans la révision de l'application des lignes directrices approuvées par la Chambre des communes et leur modification en vue de refléter les besoins et circonstances particulières de leurs collectivités respectives. Les cours d'appel auraient donc ainsi un rôle plus considérable: non seulement continueraient-elles à interpréter le droit et à réviser des sentences particulières, mais elles auraient aussi le pouvoir, dans des circonstances prévues à l'avance, de modifier les lignes directrices nationales en fonction des besoins spécifiques de l'endroit relevant de leur compétence.

## 5. Points saillants des recommandations

Comme nous l'avons précisé, les recommandations qui suivent sont destinées à fournir aux juges appelés à se prononcer la structure supplémentaire et l'orientation voulues dans la détermination des sentences. Elles ne sont aucunement destinées à entraver leur pouvoir de prononcer des sentences justes et équitables, adaptées aux circonstances particulières des affaires dont ils sont saisis. De fait, bien que nous soyons fermement convaincus que l'effet global de ces recommandations sera de rendre les sentences prononcées au Canada plus justes, plus prévisibles, plus compréhensibles et plus acceptables, aussi bien pour les contrevenants que pour le public, leur effet direct sur les sentences elles-mêmes sera moins radical que ne pourrait le laisser penser l'examen des éléments individuels de notre politique sentencielle. Cette remarque prend tout son sens si l'on considère l'ensemble des recommandations principales de la Commission qui suivent:

a) **L'élimination de toutes les peines minimales obligatoires (sauf pour le meurtre et la haute trahison).**

b) **Le remplacement de la structure actuelle des peines pour toutes les infractions autres que le meurtre et la haute trahison, par une structure comportant des peines maximales de douze ans, neuf ans, six ans, trois ans, un an et six mois.**

c) **L'abolition de la libération conditionnelle totale pour toutes les sentences autres que des sentences d'emprisonnement obligatoire à perpétuité.**

d) **Le maintien d'un mécanisme de réduction de la période d'emprisonnement des détenus se conduisant bien en prison.**

e) **L'abolition de l'emprisonnement «automatique» en cas de défaut de paiement d'une amende, de façon à réduire les risques d'incarcération de ceux qui n'ont pas les moyens de payer.**

f) **L'adoption de lignes directrices présomptives indiquant si une personne condamnée pour une infraction donnée devrait normalement recevoir une peine d'emprisonnement ou une**

**sanction communautaire. Le juge aurait le pouvoir de s'écarter de ces lignes directrices dans certaines circonstances.**

**g) L'instauration d'une «durée présomptive» pour chaque infraction habituellement passible de l'emprisonnement. Ici encore, le juge pourrait s'écarter s'il y a lieu des lignes directrices.**

**h) La création d'une commission permanente des sentences chargée de définir les durées présomptives d'incarcération pour toutes les infractions, de rassembler et de diffuser des renseignements sur les pratiques sentencielles contemporaines, ainsi que de réviser et, s'il y a lieu, de recommander au Parlement des modifications aux sentences présomptives, eu égard à la pratique actuelle ou aux décisions d'appel.**

Comme nous l'avons précisé, ceci ne représente qu'un résumé succinct des recommandations de la Commission, mais qui fait bien ressortir la nécessité d'envisager chacune d'elles comme une composante d'une politique sentencielle intégrée. Par exemple, en constatant que nous avons recommandé de ramener à neuf ans la peine d'emprisonnement à perpétuité actuellement prévue pour le vol qualifié, le lecteur pourrait penser que la Commission canadienne sur la détermination de la peine recommande une réduction globale des sentences réellement infligées pour le vol qualifié. Mais il oublierait alors l'écart considérable qui sépare actuellement la pratique courante des maximums prévus par la loi, et négligerait d'autres recommandations de la Commission (par exemple, l'abolition de la libération conditionnelle, et la diminution de la réduction de peine méritée). Prises dans leur ensemble, ces recommandations n'auront pas pour effet de réduire le temps d'incarcération effective des auteurs de vols qualifiés graves.

En apprenant que la Commission recommande l'abolition de la libération conditionnelle, le lecteur pourrait croire que les contrevenants passeront de ce fait plus de temps en prison. Il ne tiendrait pas compte alors de ses recommandations sur la réduction des peines maximales, sur les durées présomptives des peines d'incarcération pour des infractions données et sur les dispositions relatives aux infractions multiples.

Le citoyen canadien qui aurait accès à une information sur l'ensemble de la pratique sentencielle actuelle pourrait comparer l'usage à la durée présomptive d'emprisonnement proposée pour une infraction donnée, par exemple, l'introduction par effraction dans une maison d'habitation, et croire que la Commission recommande des peines considérablement plus courtes que celles qui sont actuellement infligées. Mais il ne tiendrait alors pas compte de sa recommandation sur la libération anticipée ni de celle voulant que les détenus purgent au moins les trois quarts de leur sentence avant d'être admissibles à la libération anticipée au titre d'une réduction de peine méritée pour bonne conduite. Ces recommandations, entre autres, auront pour effet de modifier le sens même de la sentence. Sur le plan de la clarté, l'une de leurs

conséquences importantes sera que la sentence prononcée par le juge ressemblera beaucoup plus à la sentence effectivement purgée par l'inculpé.

Le système de détermination de la sentence recommandé par la Commission n'est pas une simple série de changements. Nous pensons cependant qu'il s'avérera en fin de compte plus compréhensible et plus juste que le dispositif actuel, qui est non seulement complexe, mais comporte des contradictions réelles et apparentes.

Chapitre 8

# Les peines minimales obligatoires

## Table des matières


1. Mandat de la Commission ..... 192
2. Historique de la législation ..... 192
3. Les peines minimales obligatoires actuelles: amendes et peines d'emprisonnement ..... 193
4. Problèmes ..... 195
   - 4.1 Commissions antérieures ..... 195
   - 4.2 Mémoires ..... 196
   - 4.3 Enquêtes ..... 196
5. Propositions de la Commission ..... 198
   - 5.1 Les questions en jeu ..... 198
     - 5.1.1 La jurisprudence récente ..... 198
     - 5.1.2 Des indications de nature législative ..... 204
     - 5.1.3 L'obligation de rendre compte de ses décisions ..... 205
     - 5.1.4 Le principe de modération ..... 205
   - 5.2 Recommandations ..... 206
6. Liste des recommandations ..... 208

# Chapitre 8

# Les peines minimales obligatoires

> Même s'il n'existe qu'un nombre limité de dispositions prévoyant une peine minimale obligatoire dans le *Code criminel*, celles-ci ont fait l'objet de critiques fondées sur leur justification, leur efficacité et leur bien-fondé. Leur utilisation continue ou accrue continue à faire l'objet de vifs débats (Canada, *La détermination de la peine*, 1984, p. 66).

Les éléments fondamentaux de la structure des peines au Canada (c'est-à-dire les peines maximales et minimales) sont les mêmes depuis près d'un siècle. Certes, au cours des années, le *Code criminel* a fait l'objet de modifications ponctuelles à l'intérieur de cette structure générale. Par exemple, en 1985, le législateur a haussé les peines minimales pour toute première condamnation relative aux infractions de conduite avec facultés affaiblies. En adoptant de telles modifications ponctuelles, le Parlement jouait un rôle nécessaire en essayant de résoudre des problèmes particuliers mais ne s'engageait pas dans l'élaboration d'une politique sentencielle globale. Par contre, la Commission canadienne sur la détermination de la peine devait, elle, de par son mandat, entreprendre l'examen de tous les aspects de la détermination des sentences, y compris le recours aux peines minimales. Bien qu'elle ait conclu à ce sujet que les peines minimales devaient être abolies, cela ne signifie pas qu'elle désapprouve les récentes modifications législatives adoptées par le Parlement. Ses recommandations au sujet des peines minimales ne viennent pas en contradiction avec les objectifs de politique générale inhérents aux récentes modifications apportées au droit pénal, mais remettent en question le recours aux peines minimales pour atteindre ces objectifs.

Si on dénombre plus de 300 infractions dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues*, il n'y en a que 10 qui soient passibles d'une peine minimale obligatoire se traduisant par une amende ou une période d'emprisonnement. Bien que peu nombreuses, ces peines minimales ont néanmoins suscité préoccupations et controverses. D'aucuns prétendent qu'elles bafouent notre sens de la justice, car l'imposition d'une sanction obligatoire se traduit parfois par une «peine cruelle et inusitée[1]». D'autres estiment qu'elles constituent un moyen très efficace pour le législateur de signaler à la population que certains crimes seront obligatoirement sanctionnés, quelles que soient les circonstances de l'infraction ou les particularités du contrevenant.

Les questions examinées par la Commission étaient de savoir si des amendes et périodes d'emprisonnement minimales obligatoires constituaient des sanctions justes et efficaces, et s'il était vraiment nécessaire de les conserver.

## 1. Mandat de la Commission

Selon l'alinéa (d)(ii) de leur mandat, les commissaires étaient invités à:

> **[...] donner leur avis sur la mise en oeuvre des lignes directrices susmentionnées et sur les rapports qui existent et qui devraient exister entre ces lignes directrices et d'autres aspects en droit pénal et de la justice pénale, y compris [...] les peines minimums prévues dans la loi [...]**

En d'autres mots, la question des peines minimales obligatoires devait être envisagée dans le contexte de lignes directrices sur la détermination des sentences, ce qui soulève deux points fondamentaux. Premièrement, jouent-elles un rôle utile dans la structure actuelle des sanctions pénales? Deuxièmement, joueraient-elles un rôle utile dans la politique des sentences proposée par la Commission?

## 2. Historique de la législation

En adoptant en 1892 le *Code criminel* de Stephen, le Canada héritait d'un cadre législatif dans lequel la gravité relative des infractions se mesurait aux peines maximales dont elles étaient passibles. Comme aujourd'hui, très peu d'infractions étaient passibles d'une peine minimale.

Comme la limite supérieure était déterminée par les peines maximales, les magistrats jouissaient d'une discrétion considérable quant à la nature ou à la sévérité des sanctions qu'ils pouvaient imposer. Les peines minimales obligatoires constituaient l'exception à cette règle. Pour un petit nombre d'infractions, le législateur continua de circonscrire le pouvoir discrétionnaire des juges en les obligeant d'imposer une peine d'emprisonnement et en en précisant la durée minimale.

Le vol de courrier était l'une des infractions passibles d'une peine minimale de trois ans, selon le *Code* originel de 1892 (S. C. 1892, c. 29, art. 326 et 327). Cette peine minimale survécut à un certain nombre de modifications, jusqu'à son abrogation en 1968-1969. De fait, elle avait été abrogée plus tôt, en 1944, parce qu'il était difficile d'obtenir des condamnations pour les infractions comportant une peine d'emprisonnement obligatoire (Canada, Débats de la Chambre des communes, 15 juin 1944[a]). Les juges et jurés étaient moins susceptibles de condamner les inculpés quand ils savaient que cela se traduirait automatiquement par une peine minimale d'incarcération de trois ans, quelles qu'aient pu être les circonstances de l'infraction ou les caractéristiques du contrevenant (Canada, Débats de la Chambre des

communes, 28 juin 1944[b]). Toutefois, cette peine minimale fut rétablie en 1948, le Parlement ayant conclu que les sentences imposées par les juges étaient inadéquates (Canada, Débats de la Chambre des communes, 14 juin 1948).

En 1919, le législateur établit une peine minimale d'un an pour le vol d'un véhicule automobile (S. C. 1919, c. 46, art. 9). Pour ne pas être obligés d'imposer cette peine d'emprisonnement minimale, les juges commencèrent à imposer des peines avec sursis. Le Parlement réagit deux ans plus tard en adoptant un amendement énonçant qu'aucune peine avec sursis ne pourrait être imposée pour cette infraction sans le consentement du procureur général (S. C. 1921, c. 25, art. 5). À la suite des recommandations de la Commission royale pour la révision du Code criminel (1952), cette peine minimale fut abolie en 1954 (S. C. 1953-1954, c. 51, art. 281).

Bien qu'elles aient beaucoup changé au cours des années, certaines peines minimales obligatoires existent depuis fort longtemps, comme celles prévues pour le meurtre et la haute trahison. D'autres, comme la peine minimale pour conduite avec facultés affaiblies, ont récemment été modifiées, bien qu'elles existent depuis plus d'un demi-siècle. Quoi qu'il en soit, au cours des 50 dernières années, on n'a institué de peine minimale obligatoire que pour quatre autres infractions: l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (art. 83), les jeux et les paris (art. 186, art. 187), et l'importation de stupéfiants (*Loi sur les stupéfiants*, par. 5(2)). Comme le prouvent les débats de la Chambre des communes et du Sénat, le souci du législateur, en imposant ces peines minimales obligatoires, était essentiellement de souligner la gravité des infractions afin d'être plus dissuasif.

## 3. Les peines minimales obligatoires actuelles: amendes et peines d'emprisonnement

Comme nous l'avons expliqué au chapitre 1, la Commission n'a examiné que le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV). Toutes les infractions actuellement passibles d'une peine minimale obligatoire sont énumérées au tableau 8.1. À l'exception de la haute trahison, du meurtre et de l'importation ou l'exportation de stupéfiants, la peine minimale pour chaque infraction dépend de la fréquence de la condamnation (première, deuxième ou plus).

Le tableau 8.1 montre qu'il existe deux catégories de peines minimales. Les sept infractions classées sous le titre «peines minimales obligatoires» sont passibles de ce que nous considérons comme des peines *minimales* normales. Elles sont définies par l'expression «au moins» ou par une expression équivalente, qui indique le quantum de la peine. Ainsi, le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les stupéfiants* prévoit une peine d'emprisonnement «d'au moins sept ans».

**Tableau 8.1**

**Peines minimales obligatoires en usage**

| | | | Condamnation | Peine minimale | Peine maximale |
|---|---|---|---|---|---|
| a) | Emprisonnement obligatoire à perpétuité (dans le *Code criminel*) | | | | |
| art. | 47(1) | Haute trahison | Sans exception | À perpétuité | À perpétuité |
| art. | 212/213 | Meurtre au premier degré | Sans exception | À perpétuité | À perpétuité |
| art. | 212/213 | Meurtre au deuxième degré | Sans exception | À perpétuité | À perpétuité |
| b) | Peines minimales obligatoires | | | | |
| i) | *Code criminel* | | | | |
| art. | 83 | Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction | Première<br>Deuxième | 1 an<br>3 ans | 14 ans |
| art. | 237(a)/239(1) | Conduite avec capacités affaiblies | Première<br>Deuxième (subséquente) | 300 $<br>14 jours<br>90 jours | 5 ans* |
| art. | 237(b)/239(1) | Taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg | Première<br>Deuxième (subséquente) | 300 $<br>14 jours<br>90 jours | 5 ans* |
| art. | 238/239(1) | Refus de fournir un échantillon (capacités affaiblies) | Première<br>Deuxième (subséquente) | 300 $<br>14 jours<br>90 jours | 5 ans* |
| art. | 186 | Gageure, prise de paris, bookmaking | Deuxième (subséquente) | 14 jours<br>3 mois | 2 ans |
| art. | 187 | Paris effectués pour quelqu'un d'autre | Deuxième (subséquente) | 14 jours<br>3 mois | 2 ans |
| ii) | *Loi sur les stupéfiants* | | | | |
| art. | 5(2) | Importation et exportation de stupéfiants | Sans exception | 7 ans | À perpétuité |

iii) *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV)
Aucune peine minimale obligatoire.

* Infraction «mixte»: les accusations les plus graves sont traitées par voie de mise en accusation (5 ans au maximum), et les moins graves, par voie de déclaration sommaire de culpabilité (6 mois au maximum).

Les trois autres infractions, soit le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré et la haute trahison, sont classées dans le tableau sous le titre «emprisonnement obligatoire *à* perpétuité». La seule sentence qui puisse être infligée pour ces infractions est l'emprisonnement à perpétuité puisque la peine minimale et la peine maximale sont les mêmes. En conséquence, c'est le caractère *obligatoire* de ces infractions comportant une peine unique qui les

distingue des autres sentences *minimales* obligatoires normales. L'analyse que nous allons entreprendre dans ce chapitre portera exclusivement sur les sept peines *minimales* normales prévues par le *Code criminel* et la *Loi sur les stupéfiants*.

Il convient de donner une dernière précision sur les sentences *obligatoires*. Bien que l'emprisonnement à perpétuité soit obligatoire pour les trois premières infractions du tableau 8.1, la durée d'emprisonnement obligatoire (durée minimale qui doit être purgée avant que le détenu ne soit admissible à la libération conditionnelle) diffère pour chacune d'elles. Puisque cette question concerne avant tout la mise en liberté anticipée, nous l'examinerons au chapitre 10 portant sur la signification d'une peine d'emprisonnement.

## 4. Problèmes

### 4.1 Commissions antérieures

Depuis 35 ans, toutes les commissions canadiennes qui ont abordé le problème des peines minimales obligatoires en ont recommandé l'abolition.

La Commission royale pour la révision du Code criminel (1952), qui avait été chargée de proposer au gouvernement des modifications au *Code criminel*, avait conclu qu'il fallait abolir toutes les peines minimales. Son rapport contient un extrait de l'introduction au projet de code originel, dans lequel le procureur général britannique décrit les peines minimales comme «un grand mal» qui serait pratiquement guéri par la nouvelle législation (p. 11). Il fait également référence à un article du juge en chef McRuer, dans lequel celui-ci affirme qu'à l'exception des cas de meurtre, la sentence minimale «a tendance à vicier l'administration de la justice en suscitant la volonté de s'y soustraire» (p. 11). Cet argument fut souvent repris lors de débats ultérieurs sur la question.

En dépit des recommandations favorisant l'abolition de toutes les peines minimales à l'occasion de la révision du *Code* en 1953-1954, certaines de ces dernières furent conservées par le législateur car il estimait que «même si la proposition de la Commission [pouvait] avoir du bon, [...] à cause de leur effet préventif, les peines minimums ne [devaient] pas être abolies tout à fait» (Sénat du Canada, 1952, p. 223).

En 1969, le Comité Ouimet recommanda que «les dispositions législatives en vigueur exigeant l'imposition de peines minimales d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité de certains actes délictueux, autres que le meurtre, soient abrogées», son argument étant que ces dispositions représentaient une limitation indue du pouvoir discrétionnaire des magistrats (p. 226).

Finalement, la Commission de réforme du droit (1975b, p. 26) réclama, elle aussi, l'abolition des peines minimales obligatoires, en résumant de la manière suivante les principaux problèmes qu'elles posent:

> Bien qu'il n'existe aucune mesure objective sur l'efficacité de ces sanctions, des recherches jointes à l'expérience semblent indiquer qu'elles n'ont pas la valeur

de dissuasion ou de prévention générale ou spéciale qu'on leur accorde assez souvent. Il est reconnu qu'en règle générale, les sanctions sévères ne sont pas plus efficaces que les sanctions moins sévères. Par contre, le fait de priver le tribunal de tout pouvoir discrétionnaire dans le choix de la durée de la peine d'emprisonnement soulève d'autres problèmes. Ainsi les circonstances varient énormément d'un cas à l'autre, et une peine minimale peut s'avérer excessive pour dénoncer un comportement ou neutraliser un délinquant. De fait, on ne peut concevoir que tous ceux qui commettent une certaine infraction doivent être neutralisés. Ces considérations s'appliquent aussi lorsqu'on oblige le juge à imposer une peine d'emprisonnement au lieu d'une autre mesure.

## 4.2 Mémoires

La grande majorité des mémoires reçus par la Commission recommandent l'abolition des peines minimales obligatoires[2], certains de leurs auteurs se fondant sur les problèmes reconnus par la Commission de réforme du droit, et d'autres invoquant des arguments différents. Ainsi, plusieurs estiment que les peines minimales constituent une réaction excessive à une tendance peut-être trop marquée à faire usage du pouvoir discrétionnaire et à individualiser les sanctions, et qu'elles peuvent aboutir à des peines trop sévères puisqu'elles interdisent la prise en considération des circonstances entourant les infractions.

D'autres affirment également que les peines minimales ont pour effet non seulement de dénaturer la procédure d'établissement des faits, les jurys évitant de conclure à la culpabilité des inculpés, et d'entraîner une disparité des procédures d'inculpation, mais aussi d'encourager le recours à des défenses techniques. L'inculpé passible d'une peine d'emprisonnement obligatoire n'a rien à gagner à plaider coupable et peut être porté à exploiter au maximum des tactiques de procédure et des mécanismes d'appel qu'il aurait peut-être évités dans d'autres circonstances.

Plusieurs auteurs de mémoires ont évoqué les problèmes de disparité résultant des peines minimales obligatoires, notamment dans le cadre des sentences qui découlent des négociations de plaidoyers. Quelle peut être la réaction du citoyen qui apprend qu'une personne a été condamnée à sept ans d'emprisonnement pour avoir importé des «drogues douces», alors qu'une autre se voit infliger une peine beaucoup plus courte pour avoir importé de grandes quantités de stupéfiants? Ce que ce citoyen sait rarement, c'est que le deuxième inculpé a plaidé coupable à une accusation de possession ou de trafic de stupéfiants, à la suite d'une négociation de plaidoyer, de façon à éviter la peine minimale obligatoire de sept ans dont sont passibles les importateurs. La raison de ce traitement apparemment inégal des deux inculpés échappe au citoyen; par conséquent, non seulement justice n'a pas été faite mais celui-ci a le sentiment qu'elle ne l'a pas été.

## 4.3 Enquêtes

Les juges appelés à déterminer les sentences sont partagés quant à l'utilité des peines minimales obligatoires (Recherche n° 6). Invités à dire si les peines minimales limitent leur pouvoir de prononcer des sentences justes, un peu plus

de la moitié (57 %) répondent par l'affirmative. Seuls 9 % affirment que les peines minimales obligatoires ne restreignent jamais leur pouvoir d'imposer une sentence juste. Par ailleurs, un peu plus de la moitié estiment que les peines minimales obligatoires actuelles contribuent à des ententes inappropriées entre les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. Seuls 5 % affirment que l'existence de peines minimales obligatoires ne donne jamais lieu à des ententes inappropriées.

En contrepartie, les juges estiment que ces peines ont un certain effet dissuasif, près des trois quarts de l'échantillon considérant qu'elles permettent de signaler à la population la gravité de certaines infractions. Bien que les avocats de la Couronne et de la défense aient exprimé des opinions divergentes sur bon nombre d'autres questions, ils s'accordent à dire que la négociation de plaidoyer est plus susceptible d'avoir lieu dans les affaires concernant des infractions passibles d'une peine minimale obligatoire (Recherche n° 5). Des désaccords sont cependant apparus lorsqu'on a voulu pousser plus loin l'analyse. Plus de 75 % des avocats de la défense estiment que les peines minimales obligatoires incitent les représentants des deux parties à négocier une entente qu'ils éviteraient autrement, opinion qui n'est partagée que par 38 % des avocats de la Couronne. On a également constaté des variations sensibles dans les réponses d'une province à l'autre. Par exemple, en Colombie-Britannique, ce sont 88 % des avocats de la défense qui sont de cet avis alors qu'au Nouveau-Brunswick, seuls 33 % d'entre eux pensent que les peines minimales obligatoires donnent lieu à une négociation de plaidoyer. Selon cette enquête, on ne perçoit pas l'effet des peines minimales obligatoires sur les négociations de plaidoyer de la même manière d'une province à l'autre, et cette perception varie beaucoup. Le plus révélateur n'est cependant pas l'existence de ces écarts provinciaux mais le fait que l'on enregistre *partout* un pourcentage élevé de répondants, qu'ils agissent pour la défense ou pour la Couronne, qui estiment que les peines minimales obligatoires aboutissent à des ententes qu'ils auraient évitées autrement.

D'autres professionnels de la justice pénale (c'est-à-dire des agents de probation et de libération conditionnelle) ont déjà pris position contre la peine minimale obligatoire de sept ans pour l'importation de stupéfiants (*Rizkalla, 1986*). Selon eux, cette peine ne permet pas d'atteindre l'objectif visé (la dissuasion), est injuste dans son application, et confère trop de pouvoir à la police et à la Couronne.

Un sondage effectué auprès de détenus incarcérés au Québec sur diverses questions dont était saisie la Commission a révélé que les détenus des prisons (trois groupes ayant participé au sondage) et des pénitenciers[3] (13 groupes) ont une idée fausse de la nature des peines minimales (*Landreville, 1985*). Ils confondent généralement les peines minimales et les durées obligatoires d'emprisonnement avant l'admissibilité à la libération conditionnelle. L'exemple le plus fréquemment cité au sujet de ces durées obligatoires est celui des 25 ans d'emprisonnement exigés des auteurs d'un meurtre au premier degré. La peine minimale obligatoire est cependant tout à fait différente de la

durée obligatoire d'emprisonnement. Une personne trouvée coupable d'importation de stupéfiants se verra infliger une peine d'emprisonnement d'au moins sept ans, soit la peine minimale dont est passible cette infraction, mais elle sera quand même admissible à la libération conditionnelle totale lorsqu'elle aura purgé le tiers de la sentence (soit 28 mois). Le fait que deux seulement des 16 groupes de détenus ayant participé à l'enquête aient réussi à donner des exemples d'infractions passibles de peines minimales (l'importation de stupéfiants et l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) révèle une méconnaissance des peines minimales.

Le chapitre 4 contient une analyse de la recherche effectuée sur le degré de connaissance des peines statutaires par la population, et il n'est peut-être pas inutile d'en rappeler ici ce qui touche les peines minimales. Les réponses à plusieurs questions posées sur les peines minimales ont révélé que les citoyens connaissent à peine l'existence de ces peines. Invités à nommer une infraction passible d'une peine minimale, très peu ont été capables de le faire, et dans une liste de cinq infractions, seuls 28 % ont pu indiquer que la conduite avec facultés affaiblies était passible d'une peine minimale. Un pourcentage semblable ont nommé l'homicide involontaire coupable. Finalement, les répondants ont été invités à dire quelle était la peine minimale pour l'importation de stupéfiants; 62 % ont affirmé «ne pas le savoir». Cela montre que peu de citoyens savent quelles infractions sont passibles d'une peine minimale, et qu'ils connaissent encore moins la sévérité de ces peines minimales.

# 5. Propositions de la Commission

## 5.1 Les questions en jeu

Avant de présenter les recommandations de la Commission, nous allons traiter des diverses questions soulevées par les peines minimales obligatoires. Nous examinerons d'abord les questions analysées par les tribunaux depuis l'entrée en vigueur de la *Déclaration canadienne des droits de la personne*, en 1960, et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982. Ensuite, nous aborderons toutes les autres questions reliées à la politique des sentences proposée dans les chapitres précédents.

### 5.1.1 La jurisprudence récente

Les peines minimales obligatoires soulèvent deux interrogations connexes, qui ont fait l'objet d'une jurisprudence récente[4]. Premièrement, l'imposition d'une peine minimale, telle que l'incarcération de sept ans pour l'importation de stupéfiants, constitue-t-elle une «peine cruelle et inusitée»? Deuxièmement, la suppression du pouvoir discrétionnaire du magistrat, qui est inhérente à l'imposition de la peine minimale, autorise-t-elle celle d'une peine «d'emprisonnement arbitraire»?

Il n'est pas surprenant que ce soit essentiellement à propos de la peine minimale de sept ans pour importation de stupéfiants que les cours aient été surtout appelées à se prononcer. Il s'agit actuellement de la peine minimale la plus sévère à l'exception de l'emprisonnement obligatoire à perpétuité.

a) Une peine cruelle et inusitée

La crainte que l'imposition d'une peine d'emprisonnement obligatoire puisse constituer une «peine cruelle et inusitée» n'est pas récente. Dans l'arrêt *R.* c. *Shand* (1976), 29 C.C.C. (2d) 199 (C. cté Ont.), le juge de première instance s'est longuement penché sur la question de savoir si le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les stupéfiants* établit une «peine cruelle et inusitée», au sens où l'entend le paragraphe 2(b) de la *Déclaration canadienne des droits de la personne* (S.R.C. 1970, app. II). Sa conclusion a été que la peine minimale de sept ans est cruelle et inusitée dans la mesure où elle peut être «exceptionnellement excessive» eu égard «[...] au crime commis, à la personne l'ayant commis, à la nature, à la quantité et à la valeur des stupéfiants en jeu, à la gamme actuelle de peines prévues pour des infractions étroitement reliées, aux peines prévues pour des infractions étroitement reliées dans la *Loi des aliments et drogues*, et aux peines prévues pour des crimes comparables à l'étranger [...]» (p. 234).

Bien que la décision de première instance (de rejeter la peine minimale obligatoire de sept ans) ait été cassée en appel, la sévérité de cette peine suscite toujours des controverses. Au demeurant, la cour d'appel a reconnu que, «notamment dans une affaire de marijuana, la peine minimale de sept ans peut dans certaines circonstances être inéquitable», bien qu'elle «ne soit pas cruelle» (*Shand* [1976], 30 C.C.C. (2d) p. 23 à 36). Les tenants d'une peine d'emprisonnement de sept ans ont avancé que le législateur avait adopté cette peine minimale, sachant qu'elle risquait dans certains cas d'être indûment sévère, parce qu'elle permettait d'atteindre un objectif plus impérieux: la répression du trafic de stupéfiants. Puisqu'il est difficile de cultiver ces stupéfiants au Canada, l'importation est un élément crucial de leur commerce illicite. Le législateur s'est donc fixé pour objectif de tarir la source, et ce, au moyen du droit pénal. En d'autres mots, il a voulu dissuader les trafiquants éventuels par la sévérité et la certitude de la peine minimale. Au reste, la dissuasion générale est l'argument que l'on avance le plus fréquemment pour justifier les peines minimales. C'est cet effet dissuasif présumé qui a empêché le Parlement d'adopter les recommandations de 1954 visant à abolir toutes les peines minimales (Sénat du Canada, 1952, p. 210).

Si l'on pouvait prouver de façon incontestable que les peines minimales ont vraiment un effet dissuasif, on pourrait réclamer non seulement leur maintien, mais aussi leur application à d'autres infractions. Il est en effet probable que la société serait plus intéressée à dissuader, par le droit pénal, les voleurs et les violeurs que ceux qui effectuent des paris pour le compte d'autrui.

Nous indiquions dans les chapitres précédents que les résultats des recherches effectuées sur l'existence d'un effet dissuasif des sanctions pénales

sont trop incertains pour justifier l'élargissement de la portée ou l'accroissement de la sévérité de ces peines dans le but de dissuader les candidats au crime. Ajoutons à cet argument général quelques considérations. Aucune peine ne peut avoir d'effet dissuasif si son existence même est inconnue. Or, des recherches auprès des détenus ont révélé que ceux-ci ont une connaissance inexacte des peines minimales obligatoires; il est donc encore plus difficile de reconnaître un effet dissuasif particulier à ces dernières. De plus, des recherches réalisées sur ces peines dans le contexte de la législation sur le contrôle des armes à feu et sur la conduite avec facultés affaiblies n'ont pas été plus concluantes que les études générales sur l'effet dissuasif des sanctions pénales[5]. On ne saurait affirmer que les peines minimales obligatoires n'ont aucun effet dissuasif, mais leur maintien paraît injustifié lorsqu'on compare leurs avantages incertains à leurs désavantages reconnus.

Le deuxième argument invoqué contre les peines d'emprisonnement minimales obligatoires, tel que l'emprisonnement de sept ans pour l'importation de stupéfiants, est qu'elles ont peu d'effet sur ceux-là mêmes que visait le législateur. Les magistrats canadiens peuvent infliger des peines sévères aux personnes reconnues coupables de cette infraction, et ils le font. À preuve l'arrêt *R.* c. *Wai Fun Fung* (1979, 3 W.C.B. 397) dans lequel la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la peine de 17 ans infligée à un transporteur d'héroïne dont c'était la première condamnation. Bien qu'elle puisse inciter les juges à infliger des peines plus sévères dans les affaires graves, la peine minimale de sept ans n'ajoute rien à notre arsenal judiciaire; elle ne fait que garantir que les auteurs de l'infraction, dans les cas les moins graves, recevront une peine à la fois uniforme et rigoureuse. Il s'avère ainsi que l'aspect répressif de la peine obligatoire vise plutôt les cas les moins graves. Les peines sévères supérieures à la peine minimale de sept ans, et infligées aux auteurs dans les cas les plus graves, résultent davantage de l'existence de la peine maximale élevée (par exemple, la réclusion à perpétuité pour les importateurs) que de l'existence de la peine minimale obligatoire.

Cet argument a été présenté de manière vigoureuse dans l'arrêt *R.* c. *Smith* (1984) 11 C.C.C. (3d) 411 (C.A.C.-B.). Il fut allégué dans cette cause que la peine minimale de sept ans de réclusion pour l'importation de stupéfiants contrevenait aux articles 9 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet argument fut rejeté par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique mais, dans une opinion minoritaire offrant une analyse très complète des questions en jeu, le juge Lambert fit l'observation suivante:

> [Traduction]
> Le seul avantage est l'effet dissuasif général que peut avoir le fait de condamner de petits importateurs de stupéfiants à des peines de sept ans plutôt qu'à des peines moins longues, quand le magistrat aurait pu considérer qu'une peine de moins de sept ans aurait été juste. Ce ne sont pas les gros importateurs qui sont touchés par le paragraphe 5(2) (p. 431).

Les données sur les sentences confirment cette opinion. L'examen de toutes les sentences infligées au cours d'une période récente de deux ans (1983 et 1984) à des importateurs de stupéfiants révèle que les deux tiers ont reçu

exactement la peine minimale de sept ans. Il est clair que l'objectif du législateur, qui était de fixer haut (à sept ans) le point de départ pour la détermination des peines, n'a pas été atteint. Dans plus de 67 % des cas, le point de départ est aussi le point d'arrivée[6]. Pour connaître les raisons exactes de cet état de choses, il faudrait avoir des données supplémentaires sur les circonstances particulières entourant chaque affaire (par exemple, sur la nature et la quantité des stupéfiants en cause), mais il n'en reste pas moins que les données confirment l'opinion selon laquelle les peines minimales touchent essentiellement les cas les moins graves.

Les données publiées dans *Sentences–Drogues*, recueil des peines infligées aux auteurs d'infractions sur les drogues préparé par le Service de recherche de la Commission des services juridiques du Québec (1984), étayent l'idée que les magistrats sont tout à fait prêts à infliger des peines beaucoup plus sévères que les peines minimales lorsqu'ils ont affaire à des cas graves. Ce recueil donne des renseignements détaillés sur 25 peines récemment infligées pour l'importation de stupéfiants. Dix-huit des 25 étaient supérieures à sept ans, les plus longues allant de 12 à 20 ans. Sept des 25 ne dépassaient pas la peine minimale obligatoire de sept ans. Les principaux facteurs déterminant la durée des peines étaient la nature et la quantité des stupéfiants importés: les peines les plus longues furent généralement infligées pour l'importation de drogues dures (héroïne, cocaïne) ou de grosses quantités de drogues douces (haschich et marijuana); la peine minimale fut imposée dans toutes les affaires portant sur des quantités moins élevées de drogues douces.

La prolifération récente de l'usage et du trafic des stupéfiants confirme que l'objectif de dissuasion générale n'a pas été atteint. Non seulement la peine minimale n'est-elle pas parvenue à fournir à la société une protection supplémentaire contre les gros importateurs qui menacent tellement l'ordre social, mais elle a aussi porté un coup très dur au principe de l'individualisation de la justice.

b) L'emprisonnement arbitraire

Le deuxième argument avancé contre les peines minimales obligatoires est qu'elles autorisent l'emprisonnement arbitraire et violent en cela l'article 9 de la *Charte* qui énonce que «chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires». Cet argument vaut pour toutes les peines minimales, des plus légères aux plus lourdes, car elles obligent bien souvent le magistrat à déterminer la sentence sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou de la situation du contrevenant. En ce qui concerne les auteurs d'infractions passibles d'une peine minimale obligatoire d'emprisonnement, l'incarcération accompagne simplement la condamnation – le juge appelé à se prononcer est obligé de ne tenir aucun compte de considérations qui, s'il s'était agi d'autres infractions, auraient peut-être milité contre la peine d'emprisonnement.

En rejetant l'idée que la peine minimale de sept ans pour l'importation de stupéfiants représente une peine arbitraire, les auteurs du jugement majoritaire prononcé dans l'affaire *Smith* (1984), 11 C.C.C. (3d) 411 (C.A. C.-B.)

affirment (p. 418) qu'un «tribunal ne devrait pas estimer qu'une telle loi est 'arbitraire' ou 'cruelle et inusitée' s'il n'a pas la ferme conviction que cette conclusion ne fait aucun doute». Ils estiment également qu'«un facteur important de cette conclusion est la réponse à la question suivante: quel était le but du législateur?» (p. 418). Plus loin, les auteurs du jugement défendent la peine minimale pour l'importation de grandes quantités de stupéfiants en invoquant une raison que nous avons déjà présentée, soit la dissuasion des gros trafiquants, dont le fondement a été contesté. Dans l'arrêt *R.* c. *Newall et al.* (No. 4) (1982), 70, C.C.C. (2d) 10), le fait que la loi a été adoptée par le Parlement signifie, pour le tribunal, qu'elle n'est pas arbitraire.

Toutefois, dans le jugement minoritaire *Smith*, le juge Lambert affirme que pour déterminer si la peine minimale de sept ans constitue une sanction cruelle et inusitée, le tribunal doit se fonder non seulement sur *l'intention* du Parlement, mais aussi sur *l'effet* de la législation:

> [Traduction]
> En bref, l'effet du paragraphe 5(2) est que la culpabilité ou l'innocence face à une accusation d'importation ou d'exportation de stupéfiants est déterminée judiciairement par un juge ou un jury, alors que la peine ne l'est ni par un juge, ni par un jury, puisqu'elle a été fixée à l'avance par le Parlement. Cette détermination parlementaire antérieure ne tient aucun compte de la personne condamnée, ni des circonstances de son infraction. C'est en ce sens que la détermination est arbitraire et que l'emprisonnement qui en résulte constitue un emprisonnement arbitraire.
>
> J'insiste sur le fait que je n'envisage ici que *l'effet* arbitraire du paragraphe 5(2) sur le contrevenant. Cet *effet* est d'infliger arbitrairement une peine d'emprisonnement. C'est cet *effet* qui est contraire à l'article 9 de la Charte (p. 425).

Il ne nous appartient pas de dire si le rôle du tribunal consiste ou non à tenir compte de «l'effet» de telle ou telle loi, mais il est clairement de notre devoir d'analyser et de peser l'objectif visé par le législateur en adoptant cette loi, *et* les effets réels de celle-ci. Si notre Commission veut vraiment s'acquitter de sa tâche, elle doit se demander si les effets négatifs involontaires des peines minimales obligatoires annulent les avantages qui étaient censés en découler.

Il est également clair qu'en ce qui concerne la peine minimale de sept ans pour l'importation de stupéfiants, ce sont les personnes condamnées pour avoir commis cette infraction dans les circonstances les moins graves qui sont privées du droit de voir leur sentence déterminée sans les contraintes imposées par un minimum. Une peine individualisée reste possible dans les cas les plus graves d'importation de stupéfiants. Comme l'a révélé la diversité des sentences supérieures au minimum de sept ans, la pratique semble indiquer que cette justice individualisée a toujours cours à ce niveau. Ce sont cependant les cas les moins graves, tel l'exemple fréquemment invoqué du contrevenant à qui on impose une peine de sept ans d'emprisonnement pour avoir importé une cigarette de marijuana au Canada, qui suscitent des préoccupations. Si, par la suite, ce contrevenant réussissait à remettre cette cigarette à une autre personne, celle-ci pourrait bien ne recevoir qu'une sentence avec sursis pour délit de possession. Des sentences aussi disparates contreviennent clairement au principe de proportionnalité et devraient être évitées.

Les partisans des peines minimales obligatoires diront qu'il est peu vraisemblable que de telles situations puissent se produire, étant donné la sagesse dont fait preuve la poursuite dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cet argument semble cependant assez faible, comme l'indique le juge Lambert dans son opinion minoritaire sur l'affaire *Smith* (1983), 35 C.R. (3d) 256:

> [Traduction]
> Je rejette l'argument selon lequel l'effet bénéfique du pouvoir discrétionnaire de la poursuite empêche que la peine d'emprisonnement obligatoire de sept ans exigée par le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les stupéfiants* ne donne lieu à un emprisonnement arbitraire. L'histoire nous enseigne que les peines minimales obligatoires imposent un fardeau indu aux procureurs de la Couronne et débouchent sur des verdicts d'acquittement contraires à la preuve (p. 427).

Cette opinion était partagée par le tribunal de première instance, qui conclut que de fonder l'imposition d'une peine minimale sur la simple éventualité du «pire» scénario rendait la loi en cause *ultra vires*.

Bien qu'on ait affirmé dans de récents jugements majoritaires que la peine minimale d'emprisonnement de sept ans n'était ni «arbitraire», ni «cruelle et inusitée», il est clair que le dossier est loin d'être clos. D'ailleurs, au moment où nous rédigeons ce rapport, la question a été prise en délibéré par la Cour suprême du Canada, à la suite de l'audience en appel de l'arrêt *R.* c. *Smith*.

c) Conclusion

La Commission juge essentiels les principes de proportionnalité et d'équité, lesquels s'appliquent à deux niveaux. Premièrement, lorsque le Parlement fixe ou modifie une peine maximale, il doit s'assurer qu'elle est proportionnelle à la gravité de l'infraction telle que définie dans le *Code*. Puisque la définition légale des infractions criminelles est généralement de portée assez étendue, la peine maximale ne représente qu'une indication générale de la durée variable des sentences, durée à propos de laquelle le magistrat jouit d'un vaste pouvoir de discrétion. Deuxièmement, les principes de proportionnalité et d'équité doivent cependant guider le juge appelé à déterminer une sentence juste dans une affaire donnée. À ce niveau, chaque infraction criminelle est définie de manière unique par ses circonstances particulières, et penser qu'un magistrat puisse déterminer à l'avance la sentence sans prendre connaissance des faits semble radicalement contraire à l'idée que nous nous faisons de la justice. Si l'on veut que la sentence corresponde au crime, il ne saurait y avoir aucune sentence déterminée à l'avance puisqu'on ne peut pas prévoir dans quelles circonstances une infraction sera commise. Certes, l'infraction doit constituer l'élément primordial de la détermination de la sentence appropriée, mais les caractéristiques propres au contrevenant doivent aussi avoir une certaine influence.

En outre, il ne suffit pas que la sentence soit déterminée d'une manière uniforme; ses effets doivent également être équitables. Il est clair qu'une amende obligatoire de 300 dollars est une sanction beaucoup plus lourde pour un indigent que pour un cadre supérieur aisé. Il ne sera peut-être jamais

possible d'atteindre l'uniformité absolue des effets, c'est-à-dire que la sentence ne sera peut-être jamais absolument proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la culpabilité du contrevenant. Beaucoup trop de variables entrent en jeu pour cela. C'est cependant un but que la Commission juge essentiel d'atteindre et que compromettent les peines minimales obligatoires.

Il n'a pas été clairement établi que les peines minimales obligatoires contreviennent à l'article 9 ou à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Commission n'est pas un tribunal; elle n'a pas à rendre de jugement. Son mandat est de formuler des recommandations sur une politique de la sentence. Dans ce contexte, le débat qui se poursuit actuellement en jurisprudence au sujet des peines minimales peut être interprété comme une indication évidente que des problèmes persistent quant au recours à de telles sanctions. L'existence de peines minimales obligatoires semble être justifiée par la croyance en leur valeur dissuasive, laquelle est pour le moins hypothétique. Il est clair, en tout cas, que les peines minimales obligatoires vont à l'encontre du principe de proportionnalité.

### 5.1.2 Des indications de nature législative

La peine maximale dont est passible chaque infraction représente, pour toutes les infractions sauf celles qui sont assorties d'une peine minimale obligatoire, la seule indication législative de la gravité relative des infractions criminelles. L'un des arguments que l'on avance pour justifier les peines minimales obligatoires est qu'elles reflètent avec plus de précision le degré de gravité attribué par le Parlement à une infraction donnée. Cet argument, par sa simplicité, occulte le vrai sens des peines minimales obligatoires, mais il a été tellement souvent invoqué pour en justifier l'existence qu'il est nécessaire de le réfuter ici.

Bien sûr, nous n'en contestons pas le fondement en ce qui concerne les peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre et la haute trahison. Par contre, les autres infractions passibles de peines minimales ne sont manifestement pas les infractions les plus graves, mais plutôt un ensemble disparate d'infractions ayant suscité certaines controverses publiques et politiques. Ainsi, les infractions reliées aux jeux et aux paris sont passibles d'une peine maximale d'incarcération de deux ans et d'une peine minimale obligatoire de 14 jours, en cas de récidive. En ce qui concerne l'infraction de conduite avec facultés affaiblies, traitée par déclaration sommaire de culpabilité, elle est passible d'une *peine maximale* de six mois d'emprisonnement et d'une amende minimale obligatoire de 300 dollars. Si les peines maximales donnent une indication générale de la gravité accordée par le législateur à certaines infractions, alors les peines minimales obligatoires actuelles ont été prévues non pas pour les infractions les plus graves, mais pour des infractions allant des plus graves aux moins graves. C'est parce que les peines minimales obligatoires ont été créées au coup par coup, pour des infractions de gravité variable, que la situation est confuse et que l'intention du

législateur s'est obscurcie. Lorsqu'une infraction est passible à la fois d'une peine maximum légère et d'une peine minimum obligatoire, la loi détermine sa gravité avec ambiguïté, voire incohérence. En effet, la première laisse supposer que l'infraction est peu grave, et la seconde plus grave.

### 5.1.3 L'obligation de rendre compte de ses décisions

Dans son ouvrage *Le Droit pénal dans la société canadienne*, le gouvernement du Canada reconnaît la nécessité d'avoir recours à des mécanismes explicites pour s'assurer que le pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé sans l'obligation d'en rendre compte:

> À l'instar des organismes administratifs, le système de justice pénale doit répondre de ses décisions et de leurs conséquences. En fait, il doit pouvoir rendre compte de façon plus rigoureuse que les autres services publics, à cause de son influence directe sur les droits et libertés individuels. Il importe donc de traiter de façon précise de l'obligation de rendre compte en droit pénal, dans toute son étendue juridique, financière, publique et politique (Canada, 1982, p. 37).

En ce qui concerne les infractions passibles d'une peine minimale obligatoire, l'exercice du pouvoir discrétionnaire est de moins en moins visible à mesure qu'il passe du juge au procureur de la Couronne et à la police. Cela risque de mettre en jeu l'obligation de rendre compte de ses décisions. En d'autres termes, le pouvoir discrétionnaire n'est plus exercé par un juge décidant publiquement, au tribunal, quelle sentence il va imposer, mais est transféré à la police lorsque celle-ci décide de retenir un chef d'accusation plutôt qu'un autre (par exemple, l'importation de stupéfiants passible d'une peine minimale de sept ans, ou le trafic de stupéfiants ne comportant pas de peine minimale). Le choix de l'accusation par la Couronne ne se fait pas en public, devant le tribunal, mais de manière unilatérale ou au moyen d'une négociation de plaidoyer, dont la nature est rarement portée à la connaissance du juge et presque jamais à celle du public. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'est assujetti à aucune surveillance publique ou judiciaire. Au cours de la négociation, la position de la Couronne est renforcée par le caractère obligatoire de la peine à laquelle fait face l'inculpé, et il est possible que la seule solution qui s'offre à ce dernier soit de plaider coupable à une infraction réduite. L'obligation de rendre des comptes appliquée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire exige que celui-ci soit exercé ouvertement, à chaque fois que cela est possible.

### 5.1.4 Le principe de modération

Finalement, et c'est peut-être le point le plus important, les peines d'emprisonnement minimales obligatoires sont contraires au principe de modération. Celui-ci implique qu'on n'ait recours à l'incarcération qu'en dernier lieu, et bien qu'elle puisse être justifiée dans le cas d'une deuxième condamnation pour conduite avec facultés affaiblies, elle ne le sera peut-être

pas dans le cas d'une deuxième condamnation reliée à la tenue de paris. Cela ne veut pas dire que les personnes condamnées pour des infractions passibles d'une peine minimale obligatoire ne devraient jamais se voir infliger une peine d'emprisonnement, mais plutôt que le respect du principe de modération sous-entend que les juges détiennent le pouvoir d'envisager des sanctions communautaires avant d'imposer des sentences d'emprisonnement.

L'amende obligatoire a également pour effet de saper le principe de modération. Certes, en théorie, l'amende est une sanction communautaire, mais en pratique, elle aboutit à l'incarcération des nombreux contrevenants qui ne la paient pas. Rappelons que l'amende obligatoire imposée à un indigent n'est plus la sanction la moins sévère lorsqu'une autre sanction communautaire, voire la libération inconditionnelle, peut lui être infligée.

## 5.2 Recommandations

La première question posée au début de ce chapitre, à savoir si les peines minimales obligatoires jouent un rôle utile dans la structure actuelle des sanctions pénales, a fait l'objet de réponses remarquablement unanimes provenant de diverses sources. L'abolition des peines minimales obligatoires dans la structure actuelle a en effet été réclamée aussi bien par des commissions que par des universitaires et des professionnels de la justice pénale.

La Commission estime qu'à l'exception de celles prévues pour le meurtre et la haute trahison, les peines minimales obligatoires actuelles n'ont aucun effet susceptible de compenser leurs désavantages.

Dans le contexte de la politique sentencielle proposée par la Commission, la logique des peines minimales obligatoires est encore moins justifiable. Celles-ci ne peuvent être considérées comme une indication de la gravité relative que le Parlement attribue aux infractions puisqu'elles s'appliquent actuellement à celles qui comportent les peines maximales les plus légères. Si le Parlement veut communiquer de manière systématique son opinion sur la gravité relative des infractions, il ne doit pas seulement le faire au moyen de la peine minimale actuellement prévue pour un nombre limité d'infractions, mais au moyen de la peine maximale prévue pour chaque infraction. Depuis toujours, les peines minimales s'appliquent aux crimes «d'actualité» (autrefois, le vol du courrier, aujourd'hui, l'usage illégal d'une arme à feu), plutôt qu'aux crimes jugés les plus graves parmi tous ceux qui sont définis dans le *Code criminel*. On trouvera dans le chapitre 9 consacré à la révision des peines maximales les recommandations de la Commission sur la détermination de la peine concernant à la gravité relative des infractions.

La réponse à la deuxième question, à savoir si les peines minimales obligatoires peuvent jouer un rôle utile dans la politique des sentences proposée par la Commission, est aussi négative. Cette réponse reflète non seulement les préoccupations que nous venons d'examiner, mais aussi les recommandations qui seront présentées au sujet des peines maximales, de la négociation de

plaidoyer et des lignes directrices. La politique des sentences recommandée pas la Commission tend à plus de certitude et de simplicité. Certes, les peines minimales reflètent ces objectifs: elles sont à la fois certaines et simples. Mais à quel prix ? La Commission estime que, grâce à ses propositions sur les lignes directrices relatives à la détermination des sentences, décrites dans les chapitres suivants, ces objectifs pourront être atteints de manière beaucoup plus efficace.

La recommandation concernant les lignes directrices rejette explicitement toute forme de prescription absolue. Des lignes directrices *obligatoires* forceraient le juge à imposer des peines fixées à l'avance pour chaque infraction, ce qui serait la forme d'orientation la moins souhaitable. Bien que les peines minimales obligatoires ne concernent actuellement qu'un nombre limité d'infractions, elles n'ont pas leur raison d'être dans une structure sentencielle destinée à guider les magistrats dans la détermination des sentences individuelles. L'un des objectifs de ces propositions est d'assurer plus d'uniformité et de cohérence en matière de sentences, mais sans aller jusqu'à l'uniformité absolue.

Comme nous le montrerons dans les chapitres qui suivent, chacune des recommandations de la Commission doit s'insérer dans la politique globale énoncée dans ce rapport. Toute décision ou recommandation concernant un aspect donné du système pénal a des répercussions sur beaucoup d'autres. Les décisions concernant les peines minimales obligatoires sont étroitement reliées aux autres parties de notre mandat, notamment aux peines maximales, aux lignes directrices et aux négociations de plaidoyers.

**8.1 La Commission recommande l'abolition des peines minimales obligatoires (amendes et sanctions carcérales) pour toutes les infractions sauf le meurtre et la haute trahison.**

Le Parlement a récemment adopté des modifications aux dispositions du *Code criminel* relatives à la conduite avec facultés affaiblies, afin d'augmenter le montant des amendes minimales. Étant donné la structure actuelle de notre appareil sentenciel, l'imposition en vertu de la loi de peines minimales obligatoires est l'une des seules solutions mises à la disposition du législateur pour marquer sa réprobation croissante de certains crimes. En conséquence, la Commission ne pense pas que la recommandation d'abolir les peines minimales obligatoires soit contraire à la sagesse contemporaine.

La Commission estime qu'il ne sera pas nécessaire, dans le cadre de la politique proposée, de conserver les amendes et les peines d'incarcération obligatoires. Les grandes lignes de cette politique seront tracées au moyen des recommandations concernant les peines maximales, les lignes directrices et la négociation de plaidoyer. La Commission pense qu'un ensemble de lignes directrices permettra d'atteindre les objectifs que visait le Parlement canadien en adoptant des peines minimales obligatoires, mais sans contraindre les tribunaux.

L'examen des peines minimales obligatoires que nous venons d'effectuer portait sur les amendes et les peines d'emprisonnement obligatoires. Il laissait toutefois de côté le problème des ordonnances exécutoires, telle la récente ordonnance interdisant temporairement la conduite d'un véhicule à toute personne condamnée pour conduite avec facultés affaiblies, non pas parce qu'elles sont moins importantes, mais plutôt parce qu'elles méritent, à notre avis, une étude à part.

Bien que les ordonnances d'interdiction soient, de par leur nature, très différentes des sanctions pénales, leur effet peut être considérable. Une ordonnance exécutoire interdisant la conduite d'un véhicule automobile peut n'être qu'un inconvénient mineur pour certaines personnes, mais priver les autres de leur gagne-pain. C'est essentiellement dans le contexte du principe de proportionnalité qu'il semble approprié de recommander une révision des ordonnances exécutoires, surtout si les amendes et peines d'incarcération minimales obligatoires sont abolies, car les ordonnances exécutoires constitueront alors la sanction obligatoire la plus fréquemment imposée.

**8.2 La Commission recommande une analyse plus approfondie des ordonnances d'interdiction exécutoires qui tienne compte de la structure sentencielle qu'elle propose.**

## 6. Liste des recommandations

**8.1 La Commission recommande l'abolition des peines minimales obligatoires (amendes et sanctions carcérales) pour toutes les infractions sauf le meurtre et la haute trahison.**

**8.2 La Commission recommande une analyse plus approfondie des ordonnances d'interdiction exécutoires qui tienne compte de la structure sentencielle qu'elle propose.**

# Notes

[1] Voir *R.* c. *Shand*, (1976) 29 C.C.C. (2d) 199, p. 234), selon Borins, J. (C. cté Ont.).

[2] Parmi les quelques personnes et associations qui ont recommandé le maintien des peines minimales obligatoires, la plupart considéraient que leur effet dissuasif primait leur désavantage.

[3] Les prisons sont des établissements provinciaux où sont détenus les condamnés purgeant une peine de moins de deux ans; les pénitenciers sont des établissements fédéraux où sont détenus les condamnés purgeant des peines de deux ans ou plus.

[4] Voir *R.* c. *Shand* (1976), 30 C.C.C. (2d) 23 (C. Cté Ont.); *R.* c. *Newall et al. (No. 4)* (1982), 70 C.C.C. (2d) 10 (C. A. C.-B.); *R.* c. *Konechny* (1983), 10 C.C.C. (3d) 233; *R.* c. *Smith* (1984), 11 C.C.C. (3d) 411; *R.* c. *Slaney*, (1985) 22 C.C.C. (3d) 240; *R.* c. *Tobac* (1985) 20 C.C.C. (3d) 49.

[5] Voir, par exemple, l'évaluation de la sentence supplémentaire obligatoire de deux ans ajoutée au Michigan pour possession d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (Loftin, Heumann et McDowall, 1983).

[6] Pour certaines infractions passibles d'une peine minimale obligatoire d'emprisonnement, la peine minimale est rarement dépassée. Ainsi des 1 307 personnes condamnées en 1983-1984 pour avoir fait usage d'une arme à feu (art. 83), toutes sauf cinq avaient reçu une peine minimale d'un an de prison (Données SED – CCIP; voir chapitre 9). Bien que cela ne s'applique pas à toutes les infractions passibles d'une peine minimale, il est clair qu'en ce qui concerne l'usage d'une arme à feu, la peine minimale joue davantage le rôle de peine obligatoire déterminée (d'un an de prison) que de «point de départ».

Chapitre 9

# Une nouvelle structure des sentences d'emprisonnement

## Table des matières


1. Les peines maximales ..... 214
   1.1 La structure actuelle: son origine et son évolution ..... 214
      1.1.1 Mandat de la Commission ..... 215
   1.2 Sujets de préoccupation ..... 215
      1.2.1 Les peines reflètent-elles la pratique? ..... 216
      1.2.2 Les peines reflètent-elles la gravité des infractions? ..... 218
   1.3 Détermination du «plafond» des maximums ..... 220
      1.3.1 Propositions ..... 222
      1.3.2 La signification du plafond des peines maximales ..... 223
   1.4 Classification des infractions en fonction de leur gravité relative 224
      1.4.1 Propositions ..... 225
      1.4.2 Les maximums proposés et la pratique actuelle ..... 225
      1.4.3 Les maximums proposés et ceux en vigueur dans d'autres pays ..... 227
   1.5 Les effets des peines maximales sur l'opinion publique ..... 227
   1.6 Les peines maximales dans une réforme globale de la détermination des sentences ..... 229
   1.7 Les infractions mixtes ..... 230
2. La sentence exceptionnelle ..... 231
   2.1 La sentence de durée indéterminée ..... 232
   2.2 Les critères liés à l'infraction ..... 232
   2.3 La détermination des sentences dans la pratique ..... 233
   2.4 Propositions ..... 233
      2.4.1 Signification de la sentence exceptionnelle ..... 234
      2.4.2 Critères ..... 234
      2.4.3. Procédure ..... 235
   2.5 Étude des propositions ..... 236
   2.6 Conclusion ..... 238

3. Les sentences relatives aux infractions multiples ..... 238
3.1 Définitions ..... 238
3.2 Les problèmes relatifs aux sentences concurrentes et aux sentences consécutives ..... 239
3.3 L'approche actuelle ..... 240
3.3.1 Les sentences concurrentes ..... 241
3.3.2 Les sentences consécutives ..... 241
3.3.3 Le principe de totalité des sentences ..... 242
3.3.4 Deux autres problèmes: la disparité des critères et l'application du principe de totalité ..... 243
3.4 La solution proposée ..... 244
3.4.1 La sentence globale ..... 245
3.5 Le maintien des sentences concurrentes et consécutives ..... 246
3.5.1 Les sentences d'emprisonnement concurrentes et consécutives en cas de défaut de paiement d'une amende ..... 246
3.5.2 Les sentences d'emprisonnement concurrentes et consécutives imposées à un contrevenant qui fait l'objet d'une autre sentence ..... 247
4. Liste des recommandations ..... 248

# Chapitre 9

# Une nouvelle structure des sentences d'emprisonnement

Lorsqu'il impose une peine d'emprisonnement, le juge doit exercer son pouvoir discrétionnaire sans sortir du cadre prévu par la loi. Une fois que la sentence est prononcée, tout un ensemble de lois et de dispositions légales diverses déterminent la façon dont elle va être appliquée.

Pour que la détermination des sentences revête une certaine uniformité, il faut que les lois, les pratiques et les principes qui gouvernent l'imposition des sentences soient compatibles avec ceux qui régissent leur application. Nous discuterons dans ce chapitre du cadre légal qui détermine l'imposition des sentences d'emprisonnement et nous nous attacherons à souligner toutes les implications de ce cadre sur l'application dans la réalité des sentences prononcées par les tribunaux.

Les recommandations faites dans ce chapitre ne pourront amener une plus grande uniformité dans la détermination des sentences que si elles s'intègrent à un ensemble cohérent de propositions. Ces propositions témoignent de l'importance de concevoir la détermination des sentences en tant que processus; elles ne peuvent être prises séparément sans que le tout perde sa signification.

Les peines maximales fixent la limite supérieure de la sentence pouvant être imposée pour chaque infraction. À la demande de la Couronne, dans des circonstances bien déterminées, le juge peut dépasser actuellement ce maximum et imposer une sentence d'une durée indéterminée lorsqu'il considère que la personne trouvée coupable est un «délinquant dangereux». En cas d'infractions multiples, d'autres dispositions déterminent l'ordre dans lequel les différentes peines d'emprisonnement doivent être purgées. Les propositions de ce chapitre portant sur une nouvelle structure des sentences d'emprisonnement seront présentées dans l'ordre suivant: examen de la structure des peines maximales; réévaluation de la question des sentences exceptionnelles; étude des sentences relatives aux infractions multiples.

# 1. Les peines maximales

> On devra [...] étudier de façon approfondie les nombreuses anomalies et contradictions existant en ce qui concerne les sentences maximales prévues pour chaque infraction. La même peine maximale s'applique actuellement à de nombreuses infractions qui ne revêtent pas le même degré de gravité. Par contre, d'autres infractions qui sont assorties de peines maximales différentes semblent identiques à tous autres égards.
>
> *La détermination de la peine* (Canada, 1984, p. 66)

## 1.1 La structure actuelle: son origine et son évolution

Le principal critère qui permet aux juges, aux personnes oeuvrant dans le domaine de la justice criminelle et au public de juger de la gravité relative des différentes infractions criminelles et de la limite supérieure des sentences susceptibles d'être prononcées est celui de la peine maximale prescrite pour chaque infraction. Peu d'infractions sont assorties d'une peine minimale obligatoire, ce qui fait que, dans la majorité des cas, seule une limite maximale est prescrite. Cette limite maximale guide-t-elle effectivement le juge (ou reflète-t-elle l'idée que l'on se fait actuellement de la gravité de l'infraction)? Telle est la question que la Commission a dû se poser.

La structure des peines maximales prévues dans le *Code criminel* du Canada n'a jamais été examinée de manière exhaustive. Certaines peines ont été modifiées depuis 1892, mais la structure globale est restée pratiquement la même.

Comme nous l'avons vu au chapitre 2, l'une des peines souvent imposées au XVIII[e] siècle concernait la transportation des délinquants de l'Angleterre vers les colonies (*Friedland, 1985*). Aux termes d'une loi anglaise de 1717, la transportation pouvait être imposée pour une durée de sept ans dans presque tous les cas. Selon une loi adoptée en 1842, les contrevenants pouvaient se voir imposer une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, d'une durée égale à la durée éventuelle de toute transportation outre-mer. C'est sur ces multiples de sept que James Fitzjames Stephen, le premier rédacteur de ce qui est devenu par la suite notre *Code criminel*, a fondé sa structure des peines maximales – structure qui reste celle de notre *Code* actuel.

Au cours des 90 dernières années, de nombreuses modifications ont été apportées peu à peu à certaines peines maximales pour tenir compte, entre autres, de l'évolution des mentalités quant à la gravité relative de certaines infractions. Ces modifications n'ont pas été faites dans le cadre de l'étude de la gravité relative de toutes les infractions du *Code criminel*; elles ont été manifestement élaborées cas par cas, en ayant à l'esprit les changements d'attitude de la société au sujet de la gravité relative de certains crimes.

La création de la présente Commission découle en partie de la volonté de ne pas perpétuer en matière de détermination des sentences une structure

statique et de tenir compte du fait que celle-ci doit évoluer en même temps que la société. Il a donc été demandé à la Commission de revoir le cadre global de la détermination des sentences et d'évaluer dans quelle mesure les peines actuelles reflètent la manière dont les Canadiens perçoivent aujourd'hui la gravité des infractions. Ainsi qu'on l'a souligné dans *La détermination de la peine*, «l'une des questions que nous devons envisager dans le cadre de cette profonde révision de la détermination des peines en droit pénal consiste à nous demander si les prémisses fondamentales de notre législation sont toujours valables, ou si les profondes modifications subies par notre société au cours des quatre-vingt-dix dernières années nous obligent à les reconsidérer.» (p. 4)

### 1.1.1 Mandat de la Commission

Une refonte fondamentale de la structure des peines maximales ne pouvant être obtenue par la voie normale des modifications apportées au *Code*, le gouvernement du Canada a chargé la Commission d'en entreprendre «l'examen approfondi». Au premier paragraphe de l'exposé du mandat de la Commission, celle-ci est invitée à «étudier la question des peines maximales visées par le *Code criminel* et [les] lois connexes et donner son avis sur les modifications jugées souhaitables relativement à certaines infractions, compte tenu de leur gravité comparativement à d'autres infractions, notamment celles qui entraînent la même peine».

Comme nous l'avons indiqué précédemment dans ce rapport, les «lois connexes» qui ont été examinées par la Commission sont la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV). Ces différentes lois ne regroupent qu'une petite partie des peines maximales existantes, mais on pourra toujours appliquer à l'ensemble des autres lois fédérales la démarche entreprise par la Commission concernant ces deux textes législatifs et le *Code criminel*.

## 1.2 Sujets de préoccupation

Chaque infraction comporte une peine maximale dans les différentes lois en question. Les dispositions légales actuelles prévoient les peines maximales suivantes.

a) *Code criminel*
6 mois, 2 ans, 5 ans, 10 ans, 14 ans, emprisonnement à perpétuité;

b) *Loi sur les stupéfiants*
6 mois, 1 an, 7 ans, emprisonnement à perpétuité;

c) *Loi des aliments et drogues*
(parties III, IV) 6 mois, 1 an, 18 mois, 3 ans, 10 ans.

Dans la structure actuelle, la sanction correspondant à chaque infraction est exprimée sous forme d'une peine d'emprisonnement d'une certaine durée.

Cette structure permet-elle de guider le public ou ne sert-elle qu'à rendre encore plus confus un mécanisme déjà complexe? La réponse semble claire:

> La situation est peut-être plus confuse pour le public que pour les tribunaux qui disposent au moins du principe jurisprudentiel voulant que la sanction maximale soit réservée au pire cas possible, pour ce genre d'infraction. Si le public s'avisait de lire le *Code criminel* ou même les reportages sur les sentences dans les média, il pourrait facilement s'étonner du fait que la sanction prévue pour une infraction donnée ne soit exprimée que sous forme d'un certain nombre d'années de prison. Selon le *Code criminel*, par exemple, quiconque s'introduit par effraction dans une maison d'habitation «est passible de l'emprisonnement à perpétuité», «quiconque commet un vol portant sur une somme ou des biens excédant 200 $ est passible de dix ans d'emprisonnement» et ainsi de suite.
>
> *La détermination de la peine* (Canada, 1984, p. 26-27)

Certes, les juges peuvent s'appuyer sur une connaissance plus intime des lois et de la jurisprudence, mais les peines maximales actuelles ne les aident guère dans cette tâche des plus ardues qui est de déterminer la sentence appropriée[1]. Comme nous l'avons vu plus haut, les peines maximales prescrivent la durée de la peine d'emprisonnement devant être imposée dans le pire cas imaginable de l'infraction en cause. Pour certaines infractions telles que l'introduction par effraction (dans une maison d'habitation) le juge dispose de tout un éventail de sanctions allant du sursis de sentence accompagné d'une ordonnance de probation jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. La Commission de réforme du droit du Canada considère que les peines maximales très sévères qui figurent dans le *Code* actuel «donnent au tribunal une marge de discrétion très considérable et que dans la pratique les maximums actuels sont disproportionnellement élevés.» Elle en conclut que les peines maximales du *Code* pourraient être réduites sans trop restreindre le pouvoir discrétionnaire des juges puisqu'il «est souhaitable qu'un pouvoir discrétionnaire ne soit pas trop considérable, et qu'il soit soumis à des règles et des limites raisonnables.» (Commission de réforme du droit du Canada, 1975b, p. 24).

### 1.2.1 Les peines reflètent-elles la pratique?

Lorsqu'on l'examine dans le contexte de la pratique de la détermination des sentences, la structure actuelle des peines maximales cause encore plus de confusion dans le public. Les différents groupes de répondants s'entendent tous sur ce point. Plus des deux tiers des juges, des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne du Canada qui ont répondu aux enquêtes de la Commission estiment que le système actuel, dans lequel la peine maximale est rarement imposée, donne au public une idée fausse de la pratique de la détermination des sentences. Les organismes et les particuliers ayant soumis des mémoires à la Commission sont du même avis. Les raisons qui expliquent cet état de choses apparaîtront clairement dans la suite de ce chapitre.

Cette confusion, et peut-être cette insatisfaction du public, s'explique avant tout par le hiatus qui existe entre les peines maximales prescrites par le *Code criminel* et les sentences prononcées dans la réalité. Le maximum prévu par la loi devrait correspondre plus ou moins avec la pratique lorsqu'on fixe un plafond pour les cas les plus graves. Il ne semble pas que ce soit le cas.

Quels sont les liens entre les maximums actuels et la pratique réelle? Le tableau 9.1 établit une comparaison entre le maximum légal et les sentences pratiquées[2] pour un certain nombre d'infractions. Ce tableau rend compte de la pratique actuelle selon deux critères: la sentence d'incarcération médiane et ce qu'on appelle le 90e centile des sentences d'incarcération. La sentence médiane est celle qui se trouve au milieu de la distribution: dans toutes les affaires qui donnent lieu à une incarcération, la moitié des sentences se trouvent au-dessus (plus sévères) et l'autre moitié au-dessous (moins sévères)[3]. Quant à la sentence qui correspond au 90e centile, c'est la sentence au-dessous de laquelle on trouve 90 % des affaires[4]. À titre d'illustration, le 90e centile correspondant aux vols qualifiés au cours de la période en question est de sept ans. Cela signifie que 90 % des contrevenants reconnus coupables de vol qualifié *et* incarcérés ont été condamnés à un emprisonnement de sept ans ou moins. La peine maximale en cas de vol qualifié est l'emprisonnement à perpétuité. Dix pour cent seulement des personnes incarcérées pour vol qualifié ont reçu une sentence les condamnant à plus de sept années d'emprisonnement.

Un simple coup d'oeil à ce tableau révèle l'existence d'un décalage important entre le maximum légal, d'une part, et la médiane ou le 90e centile des sentences d'incarcération, d'autre part. Il est logique que les peines maximales s'écartent de la médiane puisque le maximum est réservé aux cas les plus graves d'infractions commises par les pires des contrevenants dans les pires circonstances. Par contre, le fait que ce maximum n'ait pas grand-chose à voir non plus avec le 90e centile est révélateur. Ainsi, la peine maximale en cas d'introduction par effraction dans une maison d'habitation est l'emprisonnement à perpétuité, alors que 90 % des contrevenants incarcérés en raison de cette infraction ont reçu une sentence de moins de deux ans d'emprisonnement. Ce n'est d'ailleurs que dans moins d'un demi de un pour cent des cas que les auteurs de cette infraction sont condamnés à un emprisonnement de plus de neuf ans. Ce schéma n'est pas propre au Canada. La même disparité entre les peines maximales et les peines réelles a été relevée au Royaume-Uni (Advisory Council on the Penal System, 1978).

On peut dire sans crainte de se tromper que les peines maximales, telles qu'elles se présentent aujourd'hui, n'ont que peu d'effets sur les sentences prononcées par les juges et ne servent qu'à confondre le public. Les cas les plus graves donnent lieu à des peines très en-deçà du maximum prévu par le *Code*. Il est intéressant de signaler à cet égard que moins d'un quart des juges interrogés par la Commission (Recherche nº 6) indiquent qu'ils tiennent compte dans leur sentence des peines maximales actuellement prévues.

**Tableau 9.1**

**Comparaison entre les peines maximales actuelles et la pratique réelle**

| Infraction | Peine maximale | Médiane[b] des sentences d'incarcération | 90e centile[c] des sentences d'incarcération |
|---|---|---|---|
| Homicide involontaire coupable | À perpétuité | 5 ans | 12 ans |
| Tentative de meurtre | À perpétuité | 5 ans | 14 ans[e] |
| Vol qualifié | À perpétuité | 2 ans | 7 ans |
| Introduction par effraction | À perpétuité/14 ans[d] | 6 mois | 2 ans |
| Contrefaçon | 14 ans | 6 mois | 1 an |
| Vol de plus de 200 $ | 10 ans | 4 mois | 18 mois |
| Possession de plus de 200 $ | 10 ans | 4 mois | 2 ans |
| Fraude de plus de 200 $ | 10 ans | 6 mois | 2 ans |
| Agression armée | 10 ans | 3 mois | 1 an |
| Vol de carte de crédit | 10 ans | 3 mois | 18 mois |
| Voies de fait | 5 ans | 1 mois | 6 mois |

[a] Source: Base de données SED-CICP (1983-1984), Centre canadien de la statistique juridique. Ces données ont été comparées à des données plus récentes (Hann et Kopelman, 1986). Les similitudes entre les deux séries de données sont plus nombreuses que les différences.

[b] Médiane = sentence du milieu de l'échantillon; la moitié des sentences se situent au-dessus, l'autre moitié au-dessous

[c] 90e centile, soit 90 % de l'ensemble des sentences d'incarcération.

[d] L'habitation: à perpétuité; autres endroits: 14 ans.

[e] La sentence du 90e centile comporte une peine plus élevée pour la tentative de meurtre que pour l'homicide, mais les médianes sont semblables.

### 1.2.2 Les peines reflètent-elles la gravité des infractions?

Outre qu'elles n'ont pas grand chose à voir avec les sentences prononcées dans la grande majorité des cas, et même dans les cas les plus graves (ceux qui se traduisent par un emprisonnement), les peines maximales actuelles nous éclairent peu sur la gravité relative des infractions. En vertu du principe de proportionnalité, qui est au coeur des recommandations de la Commission, la sévérité des peines (dans les textes et dans la réalité) doit refléter la gravité relative des infractions. Deux infractions de gravité comparable ne doivent pas être passibles de peines maximales dont la sévérité est nettement différente. Réciproquement, deux infractions dont la gravité n'est manifestement pas la même ne devraient pas donner lieu à la même peine maximale ou moyenne.

L'éminent théoricien du droit pénal, Andrew von Hirsch, s'est intéressé au rôle joué par la proportionnalité des peines dans la façon de structurer ces

dernières. Il relève deux conditions importantes: «la première est celle de la *parité*. Deux personnes dont la conduite criminelle revêt la même gravité doivent être punies de la même manière. La deuxième est celle de la *gradation*. La sévérité des peines doit être progressive pour tenir compte du degré de gravité relative des comportements» (von Hirsh, 1985, p. 40). Nous aborderons ci-dessous la question de la gradation; celle de la parité sera discutée au chapitre consacré aux lignes directrices régissant la détermination des sentences.

Si on veut que la sévérité des peines progresse en fonction de la gravité relative des comportements criminels, les infractions passibles de la même peine maximale doivent refléter un même degré de gravité. On constate pourtant dans le *Code criminel* que l'agression sexuelle armée (par. 246.2) est passible de la même peine maximale de 14 années d'emprisonnement que l'infraction de possession d'instruments d'effraction (par 309(1)) ou celle (du fonctionnaire) l'employé public qui refuse de remettre des biens (art. 297). On peut citer ainsi de nombreuses anomalies dans la gradation actuelle des infractions. Rogner une pièce de monnaie est passible d'un emprisonnement de 14 ans (art. 413), alors que le fait de poser une trappe susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 231) comporte une peine maximale de cinq ans. Enfin, il est difficile de soutenir que l'introduction par effraction dans une maison d'habitation revêt la même gravité que l'homicide involontaire coupable, et pourtant ces deux infractions sont passibles de la même peine maximale, soit l'emprisonnement à perpétuité[5]. D'autre part, la peine maximale qui correspond à l'introduction par effraction dans une maison d'habitation (alinéa 306(1)a)) est l'emprisonnement à perpétuité, alors que l'agression armée n'est passible que d'un d'emprisonnement de 10 ans (par. 245.1).

De toute évidence, l'introduction par effraction ne constitue pas l'une des infractions les plus graves aux yeux du public: 29 % seulement des répondants à qui l'on a demandé de «prononcer la sentence» d'un contrevenant reconnu coupable d'introduction par effraction ont choisi de l'incarcérer[6]. D'ailleurs, il ne semble pas non plus que les juges appelés à prononcer les sentences au Canada considèrent que l'introduction par effraction justifie l'attribution de la peine maximale la plus élevée. Dans la pratique, 40 % environ des personnes reconnues coupables de cette infraction en 1983-1984 ont fait l'objet d'une sanction communautaire ou d'une amende. Dans les cas les plus graves se traduisant par une sentence d'emprisonnement, 95 % des personnes incarcérées ont été condamnées à une peine de moins de trois ans.

Au vu des préoccupations soulevées par la gradation des peines, la Commission a passé en revue l'ensemble des peines maximales prescrites pour chaque infraction (plus de 300) du *Code criminel*, de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV).

L'entreprise a été double. Elle a tout d'abord consisté à revoir les différents niveaux des peines maximales (6 mois, 2 ans, 5 ans, 10 ans, 14 ans, à perpétuité) et à décider d'un «plafond», c'est-à-dire à fixer le niveau de la peine

maximale la plus sévère. À l'heure actuelle, c'est l'emprisonnement à perpétuité. Le meurtre et la haute trahison n'ont pas été retenus dans l'exercice (ces infractions comportent une durée minimum d'emprisonnement obligatoire et feront l'objet du prochain chapitre). En second lieu, la Commission a classé toutes les infractions en fonction de leur gravité relative.

Pour établir les niveaux de peines maximales et la gravité relative, la Commission a passé en revue toutes les infractions telles qu'elles figuraient dans les lois concernées au 1er janvier 1986. Il n'est pas dans le mandat de la Commission de recommander des modifications portant sur la définition des infractions ou remettant en cause leur présence dans les lois pénales. Cette tâche n'en n'est pas moins importante car le *Code* a grandement besoin d'une telle révision. D'ailleurs, ce n'est pas parce que toutes les infractions qui figurent dans les lois en question sont reprises dans notre classification que chacune d'entre elles nous paraît légitime. Certaines infractions, telles que la sorcellerie ou le duel, ne sont pas faciles à classer du point de vue de leur gravité. Pour éliminer certaines d'entre elles, cependant, il aurait fallu revoir en profondeur le *Code criminel*. De toute évidence, cette tâche ne relève pas du mandat de la Commission sur la détermination de la peine et, qui plus est, la Commission de réforme du droit du Canada s'en charge actuellement. Pour des raison d'équité, de clarté et de certitude, la Commission a structuré les peines maximales en fonction de sa politique axée sur l'imposition de «sentences de durée réelle», s'efforçant ainsi de réduire le décalage existant entre la sentence prononcée par le juge et la sentence appliquée. Comme nous l'avons souligné précédemment, cela a des conséquences sur toutes les sentences d'emprisonnement et sur la pratique de la remise en liberté anticipée.

## 1.3 Détermination du «plafond» des maximums

En fixant un plafond maximum, la Commission a voulu que la structure des peines maximales reflète davantage la pratique actuelle de la détermination des sentences. La limite supérieure restera fixée par les peines maximales mais nous avons considéré que l'on ne pouvait plus retenir exclusivement «le pire cas possible» comme critère de mesure.

Aujourd'hui, au Canada, la peine maximale la plus sévère est l'emprisonnement à perpétuité. Dans la plupart des cas cependant, l'expression «emprisonnement à perpétuité» ne correspond pas à la réalité. Les détenus incarcérés à perpétuité restent rarement en prison leur vie durant. Pour la plupart des infractions, l'emprisonnement à perpétuité signifie dans la pratique la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle après sept ans d'incarcération (les délais préalables à l'admissibilité à la libération seront discutés plus en détail au chapitre 10 intitulé «La signification d'une sentence d'emprisonnement»). À quelques exceptions près, c'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui décide de la durée d'incarcération correspondant à la sentence d'emprisonnement à perpétuité[7]. En conséquence, l'emprisonnement à perpétuité s'apparente de plus en plus à une sentence de durée

indéterminée. Au moment où elle est prononcée, on ne connaît que la durée minimale de l'incarcération (sept ans dans certains cas). Il appartient à la Commission nationale des libérations conditionnelles de décider de sa durée effective. Une fois libérée en vertu d'une libération conditionnelle, la personne condamnée à perpétuité purge sa sentence au sein de la collectivité et fait l'objet d'une «surveillance» jusqu'à la fin de ses jours.

Étant donné que les peines maximales, telles qu'elles sont définies par le *Code criminel*, ne nous renseignent de manière fiable ni sur la signification des sentences, ni sur la nature des pratiques actuelles de détermination des sentences, la Commission s'est penchée sur les sentences réellement prononcées contre les contrevenants qui purgent actuellement les peines d'emprisonnement les plus longues dans les pénitenciers fédéraux.

À cette fin, elle a obtenu la distribution des sentences totales purgées par tous les détenus des pénitenciers fédéraux condamnés à plus de 10 années d'emprisonnement. Pour illustrer ce que nous entendons par sentence totale, nous prendrons le cas d'un contrevenant condamné à purger dans une institution fédérale une peine de deux années d'emprisonnement pour vol qualifié, à laquelle vient s'ajouter un an d'emprisonnement pour possession d'arme à usage restreint, ce qui dans les dossiers, sera enregistré comme un emprisonnement de trois ans pour vol qualifié. Cet élément n'est pas à négliger lorsqu'on examine les données pertinentes.

Environ 9 % des détenus des pénitenciers fédéraux (si l'on exclut les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité) purgent des peines totales de plus de 10 ans d'emprisonnement. Cela signifie que 9 % seulement des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement de plus de deux ans sont condamnés à plus de dix ans d'incarcération. La durée moyenne des sentences totales purgées par les contrevenants de cette catégorie est de 16 ans, mais ce chiffre est trompeur car il nous laisse supposer que les juges imposent aux contrevenants de longues peines d'emprisonnement pour une seule infraction. En réalité, plus des trois quarts des contrevenants de cette catégorie ont reçu des sentences multiples[8]. Les sentences prononcées à l'encontre de presque tous les contrevenants qui purgent de longues peines portent sur des infractions multiples.

L'examen des sentences les plus sévères qui aient été prononcées à l'encontre de ces personnes nous a révélé qu'en moyenne la sentence la plus longue imposée pour une seule infraction est de 12 années d'emprisonnement. Ainsi, la sentence moyenne pour une seule infraction infligée au pire des contrevenants incarcérés dans un pénitencier reste nettement en-deçà des peines maximales les plus sévères que prescrit le *Code*.

La Commission s'est intéressée de plus près encore à une catégorie plus restreinte de détenus des pénitenciers fédéraux, soit ceux qui avaient effectivement purgé 12 années d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral et qui étaient encore incarcérés au moment de notre étude. On aurait pu penser que ces détenus avaient été condamnés à des peines de très longue durée (20

ans d'emprisonnement, par exemple) et s'étaient vu refuser jusque là une libération conditionnelle. Cette possibilité cadrerait bien avec un modèle de détermination des sentences dans lequel les juges imposeraient couramment des sentences proches du maximum prévu par la loi. Il n'en est rien en réalité. La plupart des contrevenants de cette catégorie auraient déjà été remis en liberté s'ils n'avaient reçu de peines supplémentaires avant d'obtenir leur libération de l'établissement. Ces peines supplémentaires résultent de condamnations pour des infractions commises à l'intérieur de l'établissement (tentatives d'évasion, par exemple), ou commises à l'occasion d'une forme quelconque de mise en liberté temporaire. Le séjour prolongé en prison de ces contrevenants s'explique donc autant par leur propension à la récidive que par la gravité de l'infraction ayant motivé leur sentence d'origine.

Nous conclurons en disant que l'examen des dossiers des détenus de longue durée nous amène à faire trois constatations importantes du point de vue de l'établissement des nouveaux plafonds. Tout d'abord, les contrevenants qui purgent des peines de plus de 10 années d'emprisonnement ne représentent qu'un faible pourcentage de l'ensemble de la population carcérale fédérale. Ensuite, ces contrevenants purgent presque tous des sentences totales regroupant plusieurs sentences distinctes. Enfin, ces sentences totales à long terme sont souvent représentatives non seulement de la gravité des infractions commises à l'origine, mais aussi d'un certain nombre de condamnations postérieures découlant d'infractions commises à l'intérieur des pénitenciers.

### 1.3.1 Propositions

Après avoir examiné les statistiques portant sur la durée des peines effectivement purgées par les contrevenants incarcérés à long terme, et en tenant compte d'autres considérations liées à ses différentes propositions en matière de détermination des sentences, la Commission a conclu qu'un emprisonnement de 12 ans devrait être la sentence maximale imposée pour une seule infraction, sauf circonstances très particulières. Pour tenir compte du fait qu'il est nécessaire dans certains cas de prononcer des sentences d'une sévérité exceptionnelle, une procédure de «prolongation» de la sentence sera exposée dans la suite de ce chapitre.

Le plafond de 12 ans s'applique aux infractions, à l'exception du meurtre et de la haute trahison, qui sont considérées les plus graves.

**9.1 Sauf pour le meurtre et la haute trahison, la Commission recommande que la structure actuelle des peines soit abrogée et remplacée par la structure suivante:**

**12 ans**
**9 ans**
**6 ans**
**3 ans**
**1 an**
**6 mois**

Le «plafond» ayant été fixé à 12 ans, la Commission a considéré que des peines maximales échelonnées de trois en trois ans offrent suffisamment de souplesse et se prêtent bien à la différenciation des peines aux échelons supérieurs. Elle a jugé nécessaire de conserver la tranche inférieure de six mois d'emprisonnement, un an étant considéré comme une peine trop longue pour la catégorie des infractions les moins graves, qui représentent le plus gros du rôle des cours de justice pénale.

### 1.3.2 La signification du plafond des peines maximales

Aux termes des recommandations de la Commission, la peine maximale de 12 ans d'emprisonnement ne peut être dépassée que lorsque le juge est convaincu, en se fondant sur des critères bien déterminés, que cette infraction exige l'imposition d'une «sentence exceptionnelle», ou lorsque la sentence imposée résulte d'infractions multiples. Ces deux exceptions seront examinées en détail dans la suite de ce chapitre.

Surtout, et c'est peut-être le plus important, le plafond des peines maximales ne peut se comprendre que dans le cadre global de la redéfinition des peines d'emprisonnement. Comme nous le verrons clairement dans le prochain chapitre, la peine d'emprisonnement ne prend véritablement tout son sens que par rapport à la pratique de la mise en liberté anticipée. Les propositions touchant les peines maximales doivent donc être replacées dans la perspective de la réforme intégrée préconisée par la Commission. Prises isolément, elles perdent toute signification.

Enfin, il ne faut pas oublier que les statistiques reflètent les tendances de la détermination des sentences au sein de la structure actuelle, ce qui englobe la mise en liberté anticipée, à la discrétion de l'organisme responsable, sous libération conditionnelle. Presque tous les détenus dont la libération conditionnelle est refusée ou qui ne veulent pas la demander seront libérés sous surveillance obligatoire après avoir purgé les deux tiers de leur peine d'emprisonnement. Les propositions de la Commission prévoient l'abolition du mécanisme discrétionnaire de la mise en liberté sous libération conditionnelle et le raccourcissement de la période de réduction de peine méritée. Dans la nouvelle structure, une peine d'emprisonnement de 12 ans sera donc plus sévère qu'une peine d'emprisonnement de 12 ans à l'heure actuelle. Par ailleurs, le plafond de 12 ans concernera presque tous les contrevenants condamnés à des peines de longue durée. Les quelques contrevenants de cette catégorie qui y échapperont seront ceux assujettis au mécanisme de prolongation des sentences que nous verrons plus loin.

Bien que nous ayons proposé un abaissement des «plafonds» en ce qui a trait aux peines maximales, les infractions les plus graves n'en continueront pas moins à donner lieu à des peines d'emprisonnement de longue durée. Ainsi, dans un cas très grave d'homicide involontaire coupable, le criminel condamné à purger une peine de 12 ans d'emprisonnement restera incarcéré pendant neuf ans au minimum, s'il bénéficie de tous ses crédits de réduction de peine

méritée. Quelle comparaison peut-on faire avec la pratique actuelle? Les statistiques les plus récentes montrent que 90 % des personnes reconnues coupables d'homicide involontaire coupable sont condamnées à 10 ans d'emprisonnement ou moins (Hann et Kopelman, 1986). Toutefois, il faut tenir compte aussi de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire, puisque 60 % des détenus susmentionnés bénéficieront d'une libération conditionnelle (Étude du Solliciteur général sur la libération sous condition, 1981). Les autres (sauf ceux qui sont condamnés à perpétuité) seront libérés sous surveillance obligatoire après avoir purgé en moyenne six ans et demi de prison. Les peines les plus sévères qui figurent dans nos propositions sont donc en fait très dures, aussi bien dans le système proposé qu'à la lumière de la pratique actuelle.

## 1.4 Classification des infractions en fonction de leur gravité relative

Nous avons classé en fonction de leur gravité plus de 300 infractions qui figurent dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV). Cet exercice s'est révélé complexe et laborieux. Pour fixer le barème des peines maximales, la Commission a dû en appeler à des considérations de politique fondamentale, de théorie et aux données relatives aux pratiques de détermination des sentences.

Pour établir cette classification, nous avons aussi fait appel à l'expérience diverse des commissaires, aux enseignements tirés des sondages, aux résultats des exercices effectués dans le même domaine par des commissions sur la détermination de la peine ailleurs et aux recherches entreprises sur la structure des peines dans d'autres pays. Le projet s'est donc déroulé en plusieurs étapes et la classification qui en est résultée reflète les différentes sources d'information utilisées. La dernière étape a consisté à comparer la classification finale des commissaires à celle proposée par le public, et les résultats ont largement concordé[9]. Donc, même si on ne peut jamais affirmer sur la foi de l'expérience que tel ou tel crime est plus grave que tel autre dans toutes les circonstances, il existe manifestement un certain consensus sur la façon dont on perçoit la gravité des différentes infractions. Pour fixer le niveau des nouvelles peines maximales, nous avons dû nous référer à la politique, à la théorie, à l'expérience pratique concernant la détermination actuelle des sentences. Lorsqu'elle propose qu'on limite la peine maximale à 12 ans, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou d'infractions multiples, la Commission admet qu'il est difficile de conclure avec certitude que, par exemple, l'importation de stupéfiants mérite 12 ans d'emprisonnement et que telle ou telle infraction «mérite» tel ou tel châtiment[10]. Nous nous contentons de dire, en nous appuyant sur notre théorie de la détermination des sentences et nos autres propositions de réforme que, par exemple, une peine de 12 années d'emprisonnement semble être la peine maximale la plus appropriée pour l'importation de stupéfiants.

### 1.4.1 Propositions

Dans la classification finale, les infractions violentes, qui se traduisent par un préjudice corporel grave, sont celles qui comportent les peines maximales les plus sévères. Les crimes économiques (fraude à grande échelle, par exemple) et le crime organisé entraînent aussi des peines sévères, mais moins que les crimes portant atteinte à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes. Les infractions contre la propriété, les actes contraires aux moeurs, certaines infractions sexuelles (grossière indécence, par exemple), certains infractions contre l'ordre public et les crimes entre parties consentantes (jeux et paris, par exemple) comportent des peines maximales moins sévères. La liste complète des peines maximales proposées pour toutes les infractions figure à l'annexe E. Le tableau 9.2 donne quelques exemples de chaque catégorie.

**Table 9.2**

**Différentes infractions représentatives des peines maximales proposées**

| Peines maximales proposées | Description de l'infraction et exemples |
|---|---|
| 12 ans | Infractions les plus graves à l'exclusion du meurtre: homicide involontaire coupable, tentative de meurtre, agression sexuelle grave, enlèvement, importation de stupéfiants. |
| 9 ans | Autres infractions violentes et très graves: vol qualifié, extorsion, lésions corporelles causées intentionnellement, agression sexuelle armée, incendie criminel. |
| 6 ans | Infractions graves contre la propriété et crimes contre la personne: vol de plus de 1 000 $, lésions corporelles, introduction avec effraction dans une habitation, bris de prison, agression sexuelle. |
| 3 ans | Infractions contre la propriété, autres infractions: méfait public, introduction avec effraction dans un local commercial, vol de courrier, arme à feu braquée sur autrui, bestialité, encouragement au génocide. |
| 1 an | Infractions de moindre gravité: nuisance publique, vol de carte de crédit, falsification de documents, voies de fait simples, résistance à l'arrestation. |
| 6 mois | Infractions les moins graves: jeux et paris, sollicitation, vol de moins de 1 000 $, défaut de comparaître, attroupement illégal, actes indécents, possession de biens volés de moins de 1 000 $. |

### 1.4.2 Les maximums proposés et la pratique actuelle

Nous avons déjà évoqué la relation (ou l'absence de relation) entre la pratique actuelle et les peines maximales. Quelle est donc la relation entre les maximums que nous proposons et la pratique actuelle? Le tableau 9.3 établit,

pour un certain nombre d'infractions, un rapprochement entre nos propositions et deux indicateurs de la pratique actuelle: la médiane et le 90e centile. Les peines maximales que nous proposons visent à instaurer un système valable dans la majorité des cas. Comme on peut le voir à la lecture du tableau 9.3, ces maximums proposés couvrent 90 % des sentences imposées à l'heure actuelle.

**Tableau 9.3**

**Comparaison entre les peines maximales proposées et les sentences d'incarcération actuelles**

| Infraction | Peine maximale proposée | Médiane des sentences d'incarcération actuelles[a] | 90e centile des sentences d'incarcération |
|---|---|---|---|
| Homicide involontaire coupable | 12 ans | 5 ans | 12 ans |
| Tentative de meurtre | 12 ans | 5 ans | 14 ans |
| Enlèvement | 12 ans | 4 ans | 12 ans |
| Lésions corporelles infligées à autrui avec l'intention de blesser | 9 ans | 1 an | 5 ans |
| Vol qualifié | 9 ans | 2 ans | 7 ans |
| Extorsion | 9 ans | 1 an | 3 ans |
| Agression sexuelle armée | 9 ans | 3 ans | 8 ans |
| Contrefaçon | 6 ans | 6 mois | 1 an |
| Vol de plus de 1 000 $ | 6 ans | 4 mois | 18 mois |
| Fraude de plus de 1 000 $ | 6 ans | 6 mois | 2 ans |
| Agression armée | 6 ans | 3 mois | 1 an |
| Agression sexuelle | 6 ans | 6 mois | 3 ans |
| Séquestration | 6 ans | 2 ans | 6 ans |
| Méfait public | 3 ans | 1 mois | 4 mois |
| Possession d'outils de cambriolage | 3 ans | 1 an | 3 ans |
| Voies de fait | 1 an | 1 mois | 6 mois |
| Voies de fait contre un agent de la paix | 1 an | 2 mois | 6 mois |
| Obtention frauduleuse de vivres et de logement | 6 mois | 1 mois | 6 mois |
| Vol de moins de 1 000 $ | 6 mois | 3 mois* | 1 an* |
| Fraude de moins de 1 000 $ | 6 mois | 3 mois* | 1 an* |

(a) Source: Base de données SED-CICP (1983-1984)

* D'après les statistiques portant sur les infractions ayant fait l'objet de poursuites par acte d'accusation

Le 90e centile des sentences prononcées dans les cas de tentative de meurtre semble dépasser le plafond de 12 ans (14 ans). Cependant, la recherche la plus récente sur les données relatives à la détermination des sentences (Hann et Kopelman, 1986, p. 24, rapport sur le meurtre et les infractions s'y rattachant) montre que le 90e percentile pour les cas de tentative de meurtre doit être ramené à 10-12 ans. Le plafond de 12 ans engloble donc au moins 90 % des sentences concernant toutes les infractions à l'exception du meurtre et de la haute trahison.

Les maximums proposés sont uniformément plus élevés que dans la pratique actuelle. Cette constatation ressort de la lecture des deux principaux documents statistiques sur les sentences qui servent de sources à la Commission. L'étude sur les sentences correctionnelles (Hann et Kopelman, 1986) nous apprend que 90 % des incarcérations sont inférieures à 10 ans. La base de données fournie par le Centre canadien de la statistique juridique (SED-CICP) indique que le 90e percentile est légèrement plus élevé, soit 12 ans. Cette remarque d'ordre général vaut aussi pour certaines infractions comme le vol de plus de 1 000 dollars. Le maximum proposé est de six ans. Les données tirées de l'étude sur les sentences correctionnelles indiquent que le 90e centile correspond à un an. Dans la base de données SED-CICP, ce même 90e centile correspond à 18 mois. Bien qu'elles soient inférieures aux maximums actuels, les peines maximales proposées permettent de traiter tous les cas d'une manière compatible avec la pratique actuelle.

### 1.4.3. Les maximums proposés et ceux en vigueur dans d'autres pays

Au cours de ses recherches, la Commission a recueilli à titre de comparaison des statistiques sur les peines imposées dans d'autres pays. La comparaison n'est pas toujours possible, étant donné que la définition des comportements criminels est presque aussi variée que ces comportements eux-mêmes. On trouvera cependant au tableau 9.4 quelques comparaisons qui nous enseignent (a) que les peines maximales prescrites comportent des écarts considérables d'un pays à l'autre et que (b) de manière générale, les propositions de la Commission ne sont pas très éloignées de ce qui se fait ailleurs. Sur ce dernier point, rappelons au lecteur que les peines maximales que propose la Commission ne sont pas accompagnées de mesures discrétionnaires de libération conditionnelle. En conséquence, une peine maximale de six ans d'emprisonnement dans le système proposé est plus sévère que la même peine de six ans dans le système actuel ou dans les systèmes des autres pays ayant conservé la libération conditionnelle.

## 1.5 Les effets des peines maximales sur l'opinion publique

Les peines maximales de même que les sentences réellement imposées sont, dit-on, aux yeux du public un guide de la gravité des infractions. Cette fonction déclaratoire des peines repose sur l'idée que les gens se font une opinion de la gravité des infractions en se fondant, du moins en partie, sur les peines qui s'y rattachent.

**Comparaison entre les maximums actuels et proposés au Canada, et les maximums dans d'autres pays (quelques infractions)***

| Infraction | Maximum actuel | Maximum proposé | Royaume-Uni | British Advisory Council[a] | États-Unis[b] | Suède | France | Pays-Bas |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Homicide involontaire coupable | À perpétuité | 12 ans | À perpétuité | À perpétuité | 10 ans | 10 ans | 15 ans | 15 ans |
| Tentative de meurtre | À perpétuité | 12 ans | 10 ans | À perpétuité | 10 ans | À perpétuité | À perpétuité | 10 ans |
| Enlèvement | À perpétuité | 12 ans | À perpétuité | 7 ans | À perpétuité | À perpétuité | À perpétuité | 12 ans |
| Vol qualifié | À perpétuité | 9 ans | À perpétuité | 6 ans | À perpétuité | 10 ans | À perpétuité | 15 ans |
| Extorsion | À perpétuité | 9 ans | 14 ans | 5 ans | 5 ans | 6 ans | 10 ans | 9 ans |
| Incendie criminel | 14 ans | 9 ans | À perpétuité | 5 ans | 10 ans | À perpétuité | 20 ans | 15 ans |
| Parjure | À perpétuité/ 14 ans | 9 ans | 5 ans | 7 ans | 2 ans | 8 ans | 10 ans | 3 ans |
| Voies de fait graves | 14 ans | 9 ans | À perpétuité | 5 ans | 10 ans | 10 ans | 15 ans | 6 ans |
| Agression armée | 10 ans | 6 ans | 14 ans | 5 ans | 1 an | 2 ans | 4 ans | 4 ans |
| Agression sexuelle | 10 ans | 6 ans | * | 7 ans | 2 ans | 4 ans | 5 ans | 8 ans |
| Vol de plus de 1 000 $ | 10 ans | 6 ans | 10 ans | 3 ans | 5 ans | 6 ans | 3 ans | 6 ans |
| Contrefaçon | 14 ans | 6 ans | À perpétuité | 3 ans | 10 ans | 6 ans | À perpétuité | 5 ans |
| Usage d'une arme à feu lors d'une infraction | 14 ans | 6 ans | 14 ans | * | * | 2 ans | * | 4 ans |
| Méfait public | 5 ans | 3 ans | * | 3 ans | 1 an | 2 ans | 5 ans | 6 ans |
| Voies de fait | 5 ans | 1 an | 1 an | 1 an | 3 mois | * | 2 ans | 6 ans |
| Fraude de moins de 1 000 $ | 2 ans | 6 mois | 10 ans | 3 ans | 5 ans | 6 ans | 5 ans | 4 ans |
| Taux d'incarcération actuel par 100 000 habitants | 108 | | 97 | | 287 | 49 | 72 | 34 |

* = Aucun équivalent ou définition différente qui empêche toute comparaison immédiate.

[a] = Propositions du British Advisory Council sur les peines maximales (1978).

[b] = *Model Penal Code* des États-Unis.

C'est en partant de ce raisonnement que certains se sont opposés par le passé à la réduction des peines car, disaient-ils, le public penserait alors que les crimes considérés sont soit moins graves, soit moins contraires à la morale. Si cette thèse était exacte, il faudrait se montrer prudent en allégeant les peines. Certes, la Commission recommande que l'on ramène de cinq à un an la peine maximale pour voies de fait simples, mais il n'est pas dans son intention de faire croire au public canadien que cette infraction est désormais moins grave qu'auparavant. Si le public évalue la gravité des infractions en fonction des maximums établis par la loi, il pourrait y avoir des inconvénients à rabaisser les peines maximales prévues par le *Code*.

Dans la réalité, cependant, les peines maximales prévues par la loi ne semblent pas vraiment modifier l'idée que se fait le public de la gravité des crimes. Le personnel de recherche de la Commission est parvenu à cette conclusion après avoir passé en revue les recherches publiées et effectué sa propre enquête.

Tout d'abord, et cela ressort du chapitre 4, le public n'a pas d'idée précise des peines maximales prévues à l'heure actuelle. On peut difficilement affirmer que le public forme son impression de la gravité des infractions en se fondant sur les maximums prévus par la loi, si la plupart des gens ne savent pas quels sont ces maximums, même lorsque la peine maximale assignée à une infraction reçoit une large couverture dans les médias. D'autres indications appuient d'ailleurs cette constatation. Dans un sondage national (Recherche n° 3), il a été demandé aux répondants de comparer la gravité de la conduite avec facultés affaiblies à celle d'autres infractions du *Code*. Avant de se prononcer, la moitié des répondants avaient été mis au courant des nouvelles peines plus sévères devant s'appliquer à cette infraction, puisque les contrevenants peuvent désormais être condamnés à cinq années d'emprisonnement. Cette information n'avait pas été communiquée à l'autre moitié de l'échantillon. Si les gens évaluaient vraiment la gravité des infractions en fonction des peines maximales, on aurait pu s'attendre à ce que le groupe informé de l'existence des nouvelles peines considère que l'infraction est plus grave. Il n'en a pas été ainsi et on n'a relevé aucune différence entre les deux groupes. Bien entendu, il est toujours possible qu'une infraction soit jugée moins grave par le public lorsqu'il sait que les peines imposées sont devenues moins sévères. L'expérience n'a porté que sur le phénomène inverse, soit le rapport entre le fait de relever le plafond des peines et la façon dont est perçue la gravité de l'infraction. Tout semble cependant indiquer que l'idée qu'a le public de la gravité des infractions n'est pas influencée par les peines maximales prescrites. Il est donc peu probable que le public canadien considérera qu'un crime est moins grave lorsque la peine maximale qui s'y rattache aura été abaissée.

## 1.6 Les peines maximales dans une réforme globale de la détermination des sentences

Nous terminerons cet examen des peines maximales par une importante mise en garde. Les peines maximales que propose la Commission sont

nettement inférieures à celles que prescrit actuellement le *Code*. Certes, il est difficile d'évaluer jusqu'à quel point la durée des sentences prononcées (par opposition à la durée des sentences effectivement purgées) sera raccourcie, mais une chose doit être claire: il est nécessaire de réduire la durée des sentences d'incarcération pour tenir compte des propositions de la Commission au sujet de la mise en liberté anticipée.

La réforme de la détermination des sentences que préconise la Commission tient compte du fait que tout changement intervenant à quelque niveau que ce soit se répercute sur les autres. L'une des recommandations de la Commission en ce qui a trait aux mises en liberté anticipées porte sur la suppression de la libération conditionnelle. Si l'on adoptait cette recommandation sans réduire en contrepartie la durée des sentences, nos prisons se mettraient à déborder. Nombre d'entre elles abritent déjà plus de détenus qu'elles ne peuvent en recevoir. En conséquence, toute suppression du système discrétionnaire de libération conditionnelle qui ne s'accompagnerait pas d'une réduction de la durée des sentences créerait une demande supplémentaire entraînant à brève échéance le blocage de l'ensemble du système.

## 1.7 Les infractions mixtes

À l'image des différents niveaux de peines maximales actuellement prescrits par le *Code criminel*, les infractions «mixtes» sont davantage le résultat d'un accident historique que d'un projet précis. Ces infractions mixtes comportent deux peines maximales: la peine la moins lourde s'applique si l'infraction est punissable par procédure sommaire, alors que la peine la plus sévère intervient lorsqu'on procède par acte d'accusation. Ainsi, l'agresseur sexuel est passible d'une peine maximale de six mois (déclaration sommaire de culpabilité) ou de 10 ans (acte criminel).

C'est au procureur de la Couronne qu'il appartient de décider normalement si l'infraction mixte doit faire l'objet d'une procédure sommaire ou d'un acte d'accusation. Cette classification entre infraction sommaire et acte criminel entraîne un certain nombre de conséquences au niveau de la procédure, tel que le mode et le lieu du procès, les modalités et l'acheminement des appels ainsi que l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* (prise des empreintes digitales de l'accusé). Ce choix a par ailleurs d'autres conséquences (par exemple, une amende pourra être imposée en sus ou à la place d'une autre peine).

Afin de respecter le principe de proportionnalité et de garantir l'équité, la clarté et la certitude des procédures, la Commission juge utile de supprimer la catégorie des infractions mixtes.

**9.2 La Commission recommande la suppression des infractions mixtes et leur reclassement parmi les infractions passibles d'une peine maximale unique de 6 mois, 1 an, 3 ans, 6 ans, 9 ans ou 12 ans d'emprisonnement.**

La Commission de réforme du droit du Canada étudie à l'heure actuelle la classification des infractions, et cela fera l'objet d'un rapport futur. Toute modification profonde de structure des infractions, comme la suppression des infractions mixtes, va réclamer une adaptation de la procédure au changement qui en résultera. Ainsi, la question de savoir si toutes les personnes accusées d'avoir commis un acte criminel auront le choix d'être jugées devant un jury devra s'analyser dans le cadre de toute nouvelle classification proposée. Les peines maximales de trois ans, qui forment le premier niveau de peine pour des infractions qu'on peut considérer comme graves pourrait très bien constituer le seuil à partir duquel il serait possible d'accorder le droit à un procès avec jury.

Enfin, la recommandation de la Commission sur l'abolition du système de classification actuel est compatible avec l'obligation de rendre des comptes que nous examinerons en détail au chapitre consacré au pouvoir discrétionnaire de la poursuite (chapitre 13).

## 2. La sentence exceptionnelle

La Commission a proposé que la peine maximale la plus sévère prescrite par le *Code* soit une peine de 12 ans d'emprisonnement pour toutes les infractions autres que le meurtre et la haute trahison. Cette recommandation était cependant sujette à une importante condition: la Commission se devait de proposer par ailleurs une procédure spéciale permettant au juge d'imposer, en cas de crime particulièrement odieux, un emprisonnement dépassant le maximum prévu.

La Commission recommande en outre l'adoption d'un mécanisme permettant au juge d'imposer une peine dépassant le maximum prévu lorsque la sentence s'adresse à un contrevenant ayant commis des infractions multiples. Cette proposition sera examinée dans ce chapitre, à la section suivante consacrée aux sentences relatives aux infractions multiples.

Tout en s'efforçant d'élaborer une structure permettant d'infliger une incarcération de plus longue durée dans les cas peu fréquents de crimes particulièrement odieux, la Commission a voulu que la procédure elle-même reste exceptionnelle afin d'éviter que l'on ne se réfère à ces crimes hors du commun pour fixer la peine maximale s'appliquant aux formes les plus courantes d'infractions de même nature.

Comme nous le verrons dans cette section, l'histoire législative des sentences exceptionnelles se confond avec celle des sentences de durée indéterminée. On a en fait élaboré une procédure spéciale permettant au juge de s'écarter de la pratique habituelle de détermination des sentences, conformément à la croyance qui voulait que l'on soit en mesure de prédire les comportements futurs et de «guérir» les criminels. Ce modèle de sentence exceptionnelle a soulevé bien des polémiques, mais surtout, il s'appuie sur une théorie de la détermination des sentences contraire à celle qui ressort de la structure proposée par notre Commission.

## 2.1 La sentence de durée indéterminée

Le droit actuel comporte un mécanisme qui confère aux juges, à la demande de la Couronne et sur consentement du procureur général, le pouvoir d'imposer une détention de durée indéterminée dépassant la sentence maximale prescrite par le *Code* pour l'infraction en question. La partie XXI du *Code criminel* autorise en effet la cour à imposer une sentence de durée indéterminée si elle est convaincue que le contrevenant est un «délinquant dangereux».

Les dispositions s'appliquant aux délinquants dangereux ont été adoptées en 1977 pour remplacer celles qui avaient trait jusqu'alors aux «repris de justice» et aux «délinquants sexuels dangereux». Certaines modifications ont ensuite été apportées à la procédure et aux critères devant être respectés pour qu'un juge puisse imposer une peine de durée indéterminée, mais l'orientation générale de la loi est restée la même. Les dispositions s'appliquant aux délinquants dangereux confèrent à la cour le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée aux contrevenants coupables «de sévices graves à la personne» et qui répondent à d'autres critères axés sur la prévision de leur comportement futur. Lorsque la cour impose une sentence de durée indéterminée, la Commission des libérations conditionnelles doit examiner le cas du détenu trois ans après le jour où la sentence a été prononcée, et par la suite, tous les deux ans, afin de déterminer s'il y a lieu de lui accorder une libération conditionnelle.

Les dispositions s'appliquant aux délinquants dangereux dérogent aux principes généraux du droit pénal sur deux points. Il s'agit en premier lieu du caractère indéterminé de la sentence d'incarcération, et en second lieu, du fait que celle-ci est fondée principalement sur les particularités du contrevenant lui-même et en second lieu, sur son infraction.

En ce qui a trait aux peines d'emprisonnement, nos propositions visent à instaurer des sentences de durée réelle conformément au principe de proportionnalité. Or, les sentences de durée indéterminée sont encore plus contraires à ce principe que les mécanismes discrétionnaires actuels de libération conditionnelle. Aux yeux du public, une sentence de durée indéterminée s'apparente à l'emprisonnement à perpétuité. Aux yeux du contrevenant, elle signifie la possibilité d'une mise en liberté au bout de trois ans.

## 2.2 Les critères liés à l'infraction

La Commission a décidé d'accorder la priorité à la proportionnalité des sentences, lorsqu'elle a posé les principes fondamentaux de la détermination des sentences. La proportionnalité exige qu'au moment de prononcer la sentence, on examine avant tout la nature blâmable du comportement et non le caractère du contrevenant, ou pire encore, qu'on se base sur les prévisions que l'on tente de faire au sujet de son comportement futur. Partant de là, aucune sanction de type exceptionnel ne devrait être fondée exclusivement ou

essentiellement sur le caractère du contrevenant et encore moins sur la prévision de son comportement futur. Voici ce que l'on peut lire à ce sujet dans la *Détermination de la peine* (Canada, 1984, p. 31):

> En règle générale, le droit pénal punit les personnes pour les actes qu'elles ont commis par le passé, tandis que les dispositions relatives aux délinquants dangereux visent leur incarcération en raison des actes qu'elles pourraient commettre à l'avenir. Parmi ces critiques, nombreux sont ceux qui s'objectent à l'exigence d'une preuve psychiatrique, soutenant que les sciences humaines sont beaucoup trop imprécises pour permettre de prédire un comportement futur avec une certitude raisonnable. Les données disponibles indiquent d'ailleurs que ces prédictions sont généralement exagérées.

## 2.3 La détermination des sentences dans la pratique

Les dispositions actuelles sur les contrevenants dangereux ont été largement critiquées (Webster, Dickens et Addario, 1985). Il est difficile de savoir, par exemple, ce qui fait que tel contrevenant est «dangereux». Sur le plan de la violence commise lors de l'infraction, peu de choses séparent cette catégorie de contrevenants de bien d'autres détenus formant la population carcérale en général.

Les auteurs relèvent que «d'autres facteurs que le comportement reproché aux contrevenants semblent être utilisés pour dire que tel ou tel contrevenant est plus dangereux que tel autre» (p. 143). Il apparaît en outre que les dispositions s'appliquant aux délinquants dangereux n'ont pas été uniformément appliquées dans l'ensemble du pays. Dix-huit des 32 contrevenants de cette catégorie, en 1982, avaient été condamnés dans une seule et même province: l'Ontario. Citons de nouveau Webster *et al*: «On peut ainsi supposer que des facteurs tels que l'opinion de la collectivité ou la sensibilité locale face à une infraction ou à un délinquant particuliers, ou encore l'état d'esprit de tel ou tel procureur de la Couronne, sont des facteurs qui déterminent la présentation d'une demande visant à faire déclarer un délinquant dangereux.» (p. 144)

## 2.4 Propositions

La Commission n'a pas fixé les peines maximales qu'elle propose en se référant exclusivement aux sentences qui doivent être imposées dans le pire cas possible. En proposant de nouveaux plafonds pour les peines maximales, elle a voulu élaborer une politique s'appliquant à la grande majorité des cas. Elle n'en a pas moins reconnu que, pour les crimes les plus odieux, même très peu nombreux, il peut être bon d'instituer une procédure spéciale permettant de prolonger la sentence. Cette proposition de peines exceptionnelles a pris la forme d'une structure de peines de durée déterminée adaptée au tout petit nombre de cas (moins de 1 % des plus graves) dans lesquels le juge estime qu'il est nécessaire d'imposer une détention plus longue que le maximum prévu, par souci de sécurité. Ces peines exceptionnelles ont par ailleurs été élaborées pour remplacer le système actuel de sentences de durée indéterminée par une structure de durée fixe.

**9.3 La Commission recommande l'abrogation des dispositions *du Code criminel* s'appliquant aux délinquants dangereux.**

**9.4 La Commission recommande qu'à partir de critères explicites et en suivant la procédure prescrite dans ce rapport, la cour ait le pouvoir d'imposer une sentence exceptionnelle d'une durée pouvant dépasser de 50 % la peine maximale prévue pour l'infraction en cause.**

### 2.4.1 Signification de la sentence exceptionnelle

Seules pourront faire l'objet d'une sentence exceptionnelle les infractions passibles, en vertu des nouvelles propositions, d'une peine maximale de 12 ou de 9 ans d'emprisonnement. La sentence exceptionnelle s'écarte de la sentence normale sur deux points. Tout d'abord, aucune réduction de peine ne peut être méritée pendant toute la durée de la sentence exceptionnelle. Le contrevenant purge une peine que l'on peut qualifier de «ferme». La peine ferme signifie que la période d'incarcération prescrite par le juge qui a rendu la sentence est effectivement purgée en prison: le contrevenant ne peut bénéficier d'aucune libération anticipée ou réduction de peine. En second lieu, la cour a la possibilité d'imposer une peine dépassant de 50 % la peine maximale prévue. Par exemple, si l'infraction est passible d'une peine maximale de 12 ans d'emprisonnement et si, compte tenu des circonstances de sa perpétration, il est justifié de rendre une peine exceptionnelle, le juge a la possibilité d'imposer une sentence de 12 années «fermes» d'emprisonnement, plus une «prolongation» exceptionnelle pouvant aller jusqu'à six ans, sans possibilité de réduction de peine. Il faut bien voir que le juge n'est pas obligé de dépasser la peine maximale, soit 9 ou 12 années d'emprisonnement, de plus d'un jour pour prolonger l'incarcération d'un délinquant. Aucune réduction de peine n'étant possible dans le cas des peines exceptionnelles, il suffit de rajouter un jour à la peine maximale, pour que le délinquant soit incarcéré pendant plus longtemps, étant donné qu'il ne peut bénéficier de réduction de peine.

### 2.4.2 Critères

Pour entraîner une prolongation de l'incarcération, l'infraction dont le contrevenant est déclaré coupable doit:

- constituer un sévice grave à la personne et comporter une peine maximale de 12 ou de 9 années d'emprisonnement;

ET

- être de nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure que le contrevenant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique des autres;

OU

• être de nature tellement répétitive qu'elle démontre l'incapacité du contrevenant de contrôler ses actes et une indifférence marquée à l'égard de la vie, de la sécurité ou du bien-être physique d'autrui.

Les infractions impliquant des «sévices graves à la personne» sont des infractions impliquant l'emploi ou la tentative d'emploi de la violence contre une autre personne, ou un comportement dangereux ou susceptible de l'être pour la vie ou la sécurité d'une autre personne.

### 2.4.3 Procédure

Si ces critères sont réunis, le procureur de la Couronne, lorsqu'un verdict de culpabilité est rendu, pourra réclamer une sentence exceptionnelle.

Cette demande ne pourra être présentée que si le procureur de la Couronne a signifié à l'accusé ou à son avocat, avant l'enregistrement du plaidoyer, son intention de demander une sentence exceptionnelle au cas où l'accusé serait reconnu coupable. Cet avis devra préciser les arguments sur lesquels on entend fonder la demande.

En plus des exigences ci-dessus, le procureur de la Couronne devra obtenir et déposer devant le tribunal le consentement écrit du procureur général de la province dans laquelle l'accusé a été reconnu coupable.

Si elle envisage d'imposer une sentence exceptionnelle, la cour devra exiger un rapport présentenciel.

Il incombera à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que toutes les conditions prévues sont réunies pour justifier une sentence exceptionnelle.

Si la Couronne réussit à prouver hors de tout doute raisonnable que toutes ces conditions sont réunies, le juge peut imposer une sentence exceptionnelle.

Si une sentence exceptionnelle est imposée, le juge devra fournir les motifs qui établissent que les conditions prévues sont réunies et pour lesquels une sentence exceptionnelle est justifiée en l'espèce.

En décidant de prolonger la sentence, le juge devra préciser la durée de l'incarcération au-delà de la période «ferme» de la sentence (exemple, maximum de 12 ans plus 4 ans de prolongation = 16 ans d'incarcération.)

Aucune réduction de peine ne sera accordée sur une partie quelconque d'une sentence exceptionnelle (qu'il s'agisse de la partie «ferme» ou de la prolongation).

Après avoir purgé la partie «ferme» obligatoire de la peine (peine maximale correspondant à l'infraction dont l'accusé a été reconnu coupable), le détenu pourra obtenir la révision de la partie de la peine correspondant à la prolongation de peine.

Cette révision sera entendue devant une cour de même niveau que celle qui a imposé la sentence exceptionnelle.

Lors de cette révision, il incombera au contrevenant de prouver à la cour qu'une libération se justifie dans son cas.

Le juge fixera le moment et les conditions de la libération lors de l'audience de révision.

Si la libération est refusée, le contrevenant pourra demander que son cas soit révisé à nouveau au bout de deux ans, et ainsi de suite tous les deux ans jusqu'à la fin de son incarcération.

L'accusé pourra se pourvoir en appel d'une sentence exceptionnelle, et la Couronne du refus d'imposer une telle sentence. L'accusé comme la Couronne pourront en appeler de la durée de la prolongation de peine.

## 2.5 Étude des propositions

En s'opposant aux sentences de durée indéterminée et en insistant sur la nécessité de la certitude, la Commission a voulu élaborer une forme de sentence exceptionnelle qui soit plus déterminée et plus facile à prévoir.

La sentence exceptionnelle se veut une procédure d'exception visant à répondre aux crimes perpétrés dans des circonstances que la société juge particulièrement odieuses. Le principe de modération exige que l'on se montre très sélectif dans le choix des infractions pouvant donner lieu à une sentence prolongée et que l'on fixe par ailleurs des critères stricts et des règles de procédure à respecter pour imposer une sentence exceptionnelle.

Ces critères ont été élaborés d'après le modèle établi dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal. Ils sont proposés dans un contexte différent, mais la Commission a jugé qu'ils avaient une portée suffisante pour couvrir les crimes les plus horribles tout en étant d'application suffisamment restreinte pour inciter à la modération. Ils sont axés avant tout sur l'infraction, et bien que certaines caractéristiques des contrevenants (degré de culpabilité, par exemple) soient retenues lorsqu'il s'agit de juger de la gravité de l'infraction, l'accent n'est plus mis sur une prévision du comportement futur du contrevenant.

L'obligation d'obtenir le consentement écrit du procureur général et d'informer l'inculpé au préalable que la poursuite fait une demande de sentence exceptionnelle devraient avoir pour effet d'en limiter encore davantage

l'application et assurer que la décision de procéder de cette manière a été prise en toute considération.

Il appartiendra au juge chargé de prononcer la sentence lors de l'audience normale de décider d'imposer ou non une sentence exceptionnelle. Si toutes les conditions prévues par la procédure sont réunies, le juge pourra imposer une sentence exceptionnelle, soit une sentence dépassant la peine maximale prévue (12 ou 9 ans) de 50 % au plus.

Pour illustrer la façon dont va procéder le juge, prenons un cas particulièrement horrible de tentative de meurtre. La tentative de meurtre est une infraction répondant aux conditions requises; elle est passible d'une peine maximale de 12 années d'emprisonnement. Si les critères et les autres exigences fixées par la procédure sont réunis et s'il considère qu'une sentence exceptionnelle est la seule sentence appropriée, le juge pourra imposer une sentence ferme de 12 ans s'accompagnant d'une prolongation de peine pouvant aller jusqu'à six ans. Selon nos propositions dans les circonstances normales, un détenu reconnu coupable de tentative de meurtre ne pourrait être incarcéré pendant plus de 12 ans, moins un quart de cette durée, s'il bénéficie d'une réduction de peine méritée, soit un total de neuf ans. Comme il est impossible d'obtenir une réduction de peine méritée sur aucune partie d'une sentence exceptionnelle, la prolongation de peine permet au juge, dans de rares circonstances, d'imposer une période d'incarcération deux fois plus longue que celle qu'autorise la procédure normale (12 + 6 = 18 ans). Étant donné l'importance de cette prolongation de peine éventuelle, la Couronne devra prouver hors de tout doute raisonnable la nécessité de prononcer une sentence exceptionnelle (ce qu'elle est actuellement tenue de faire dans la procédure s'appliquant aux délinquants dangereux). À ce niveau d'exigence, cette preuve ne sera pas facile à apporter, ce qui est bien normal compte tenu de l'importance de la prolongation de peine. Le juge sera par ailleurs tenu de motiver l'imposition de la sentence exceptionnelle.

Poursuivons notre exemple et supposons que la personne reconnue coupable de tentative de meurtre soit condamnée à 12 années d'emprisonnement ferme accompagnées d'une prolongation de trois ans, soit à 15 ans d'emprisonnement au total. Le mandat d'incarcération prendra fin au bout de 15 ans. Toutefois, pour tenir compte de la longueur exceptionnelle de cette période d'incarcération, le détenu aura le droit d'obtenir une révision de la partie correspondant à la prolongation de peine lorsqu'il aura fini de purger la peine maximale prévue (12 ans).

Cette demande de révision sera entendue par une cour du même niveau que celle ayant prononcé la sentence d'origine. Le juge ne réexaminera que la prolongation supplémentaire de peine (les trois années d'incarcération non encore purgées) et se penchera sur la nécessité de continuer la réclusion du contrevenant pendant cette période supplémentaire (le mandat d'incarcération viendra à expiration à la même date mais on pourra rendre une ordonnance de mise en liberté anticipée sous condition ou une libération de jour). Si le détenu parvient à démontrer à la cour qu'il mérite une libération sous condition, le

juge fixera les conditions en se fondant sur des critères bien précis (voir chapitre 10, section 2.3). Si la libération sous condition est refusée, le détenu aura le droit d'obtenir une révision deux ans plus tard, après avoir purgé 14 de ses 15 années d'emprisonnement.

### 2.6 Conclusion

Nos recommandations comportent l'établissement d'une procédure spéciale visant à autoriser les tribunaux à prolonger la durée d'incarcération au-delà du maximum fixé à 12 ans, mais deux facteurs importants méritent d'être rappelés.

En premier lieu, de par sa nature même, toute procédure d'exception rendra plus incertain le processus de détermination des sentences puisqu'il s'agit par définition de déroger à la procédure normale. Or, le mandat de la Commission précise dans son préambule que «la certitude» constitue un objectif vers lequel «doivent tendre la peine et sa détermination». Au paragraphe (c)(i) de ce même mandat, il est demandé à la Commission de «rechercher et d'élaborer des lignes directrices distinctes [...] en ce qui concerne les différentes catégories d'infractions et de contrevenants». Sur ce point, nous avons cherché dans nos recommandations à concilier les impératifs de certitude et d'équité avec la nécessité de recourir aux sentences exceptionnelles pour les crimes les plus odieux.

En second lieu, il faut prendre le terme «exceptionnel» à la lettre. La prolongation de peine doit être réservée aux crimes les plus odieux exigeant que le contrevenant soit mis hors d'état de nuire pendant une plus longue période pour des raisons de sécurité. Pour garantir qu'on n'imposera une prolongation de peine que dans les cas exceptionnels, les infractions visées sont uniquement celles se retrouvant aux deux niveaux supérieurs de gravité.

Enfin, le critère qui régit l'imposition d'une sentence exceptionnelle privilégie la gravité de l'infraction dont l'accusé a été reconnu coupable et non le comportement futur de ce dernier tel qu'on peut tenter de le prévoir.

## 3. Les sentences relatives aux infractions multiples

### 3.1 Définitions

Selon la Commission, l'expression «infractions multiples» recouvre deux types de situations. Dans le premier cas, il s'agit de ce que l'on a qualifié «d'événement unique», où plusieurs accusations découlent d'une seule opération criminelle. C'est ce qui se passe, par exemple, lorsqu'un contrevenant pénètre par effraction dans une résidence, agresse les occupants et endommage les lieux. Dans le deuxième cas, il s'agit d'une «série d'infractions» découlant d'actes criminels distincts dont le même tribunal est saisi en même temps. Par

exemple, le tribunal peut décider d'imposer des sentences consécutives si le contrevenant est condamné en même temps pour introduction par effraction dans une maison d'habitation, pour vol qualifié et pour voies de fait, ces différentes infractions n'ayant pas été commises le même jour. Ainsi que nous l'exposerons plus en détail ci-après, deux mécanismes juridiques sont actuellement utilisés par les tribunaux pour condamner les contrevenants reconnus coupables d'infractions multiples: les sentences concurrentes et les sentences consécutives. Les premières sont des sentences séparées, imposées pour plusieurs infractions, et qui sont purgées simultanément. Donc, lorsque des sentences concurrentes sont imposées, la durée totale d'incarcération effective du contrevenant pour l'ensemble des infractions se confond avec la peine la plus longue. Par contre, les sentences consécutives infligées pour des infractions distinctes sont purgées les unes à la suite des autres, et leur durée combinée correspond donc à la somme totale des sentences individuelles.

## 3.2 Les problèmes relatifs aux sentences concurrentes et aux sentences consécutives

L'usage actuel des sentences concurrentes et consécutives pose un certain nombre de problèmes. Il s'agit pour nous de savoir si le maintien de ces peines est conforme aux objectifs d'équité, de clarté, d'uniformité et à l'obligation de rendre compte qui sont les nôtres en matière de détermination des sentences. L'un de ces problèmes a été largement évoqué par Richard Ericson; c'est celui de la pratique policière consistant à multiplier les accusations dans le but de donner plus d'atouts au procureur de la Couronne lors de la négociation de plaidoyer[11]. Certes, il ne semble pas y avoir de corrélation nette entre la possibilité de prononcer des sentences concurrentes ou consécutives et le fait que la police multiplie les accusations, mais il est intéressant de constater que la plupart des prisonniers de longue durée ont fait l'objet de sentences composées.

En second lieu, la décomposition artificielle de l'acte criminel en plusieurs infractions donnant lieu à plusieurs accusations remet en cause le principe de la proportionnalité des sentences. L'absence de normes nationales sur les procédures d'inculpation utilisées par la police et sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite permet difficilement d'empêcher la multiplication des accusations. Il faut cependant bien comprendre qu'en disant cela, la Commission ne veut pas laisser entendre que toutes les accusations multiples sont le produit d'une démarche abusive.

Une troisième difficulté vient de la méconnaissance du public en ce qui a trait aux sentences concurrentes et consécutives. Une enquête nationale effectuée pour la Commission nous confirme qu'une bonne partie du public ne comprend pas la différence qui existe entre ces deux types de sentence (Recherche n° 2). Cela n'a rien de surprenant, compte tenu de la complexité du droit dans ce domaine et des dispositions concernant la détermination des sentences qui en résultent. Il semble que l'on atteindrait davantage l'objectif de

clarté dans la détermination des peines si on imposait une sentence globale d'une durée déterminée, par exemple, de 12 années d'emprisonnement pour des infractions multiples plutôt que trois sentences concurrentes de 12 ans chacune. Par ailleurs, l'utilisation des sentences consécutives et concurrentes, plus particulièrement lorsqu'elles sont combinées les unes aux autres, ajoute encore à la complexité du casier judiciaire et ne facilite pas le calcul des dates de libération conditionnelle. Les responsables de l'application des sentences éprouvent des difficultés à interpréter les instructions figurant sur les mandats de dépôt en ce qui a trait à ces sentences. Il est même arrivé que les parties aient dû s'adresser à la justice pour régler des problèmes de comptabilisation des sentences[12].

L'imposition des sentences consécutives et concurrentes en cas d'infractions multiples pose deux autres problèmes, soit l'absence d'uniformité des règles régissant l'imposition de sentences consécutives par opposition aux sentences concurrentes, et les distorsions imposées aux règles existantes du fait de l'application du principe de totalité des sentences. Ces deux questions seront examinées ci-après dans le cadre de l'examen des pratiques et des dispositions légales gouvernant actuellement la détermination des sentences prononcées en matière d'infractions multiples.

## 3.3 L'approche actuelle

Les tribunaux ont analysé le pouvoir légal d'imposer des peines consécutives. La Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire *R* c. *Paul*[13] que le pouvoir d'imposer des sentences consécutives doit être fondé sur un texte de loi fédéral comme le *Code criminel*. Le paragraphe 645(4) du *Code criminel* prévoit trois cas d'imposition de peines consécutives. Les deux premiers alinéas ne traitent pas en soi des infractions multiples, et nous les examinerons à la fin de la présente partie. Nous nous en tiendrons ici à l'alinéa 645(4)*c*), et plus précisément au sous-alinéa 645(4)*c*)(ii), qui traite expressément de l'imposition de sentences en cas d'infractions multiples.

L'alinéa 645(4)*c*) dispose que:

(4) Si un accusé

(c) est déclaré coupable de plus d'une infraction devant la même cour pendant la même session, et si

(i) plus d'une amende est infligée avec stipulation, à l'égard de chacune d'elle, que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée,

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour les infractions respectives, ou

(iii) une période d'emprisonnement est infligée à l'égard d'une infraction et une amende imposée à l'égard d'une autre infraction avec stipulation que, faute de paiement, l'accusé doit être emprisonné pour une période déterminée,

la cour qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

À la lecture de l'alinéa 645(4)*c*), nous constatons que seul le sous-alinéa 645(4)*c*)(ii) traite de l'imposition de peines d'emprisonnement multiples qui ne sont pas liées au défaut de paiement d'une amende. Les deux autres sous-alinéas s'appliquent à des peines d'emprisonnement prévues dans la sentence en cas de défaut de paiement d'une amende. Ces sous-alinéas seront analysés plus loin.

Les recommandations de la Commission en ce qui a trait à la détermination des sentences relatives aux infractions multiples concernent donc avant tout les peines d'emprisonnement prononcées pour plus d'une infraction en vertu des dispositions du sous-alinéa 645(4)*c*)(ii) du *Code criminel*, que ces infractions résultent d'un «événement unique» ou «d'une série d'infractions».

### 3.3.1 Les sentences concurrentes

L'imposition de sentences concurrentes pour des infractions multiples a deux fonctions principales. En premier lieu, elle offre à la cour la possibilité de prononcer des sentences proportionnelles à la gravité des infractions en cause sans bouleverser la durée globale de la sentence imposée. De ce fait, elle élimine toute nécessité de réduire les sanctions applicables à chaque infraction particulière pour que le résultat global soit juste. En second lieu, elles joue un rôle réprobateur puisqu'elle dénonce les conduites criminelles sans aggraver la peine globale.

De manière générale, les sentences concurrentes sont prononcées en cas d'infractions multiples résultant d'un événement unique ou d'un acte criminel continu (Nadin-Davis, 1982, p. 396). Voici trois exemples précis de recours à des peines concurrentes (*Ibid.*, p. 402-406):

a) lorsque l'accusé est reconnu coupable à la fois de conspiration en vue de commettre un crime et de ce crime lui-même;

b) lorsque l'accusé est trouvé en possession à différentes reprises de biens provenant d'un même vol, ce fait ne constituant qu'un seul acte;

c) lorsqu'il est impossible d'ajouter une autre peine à une peine d'emprisonnement à perpétuité déjà prononcée, la chose étant absurde, mais rien n'interdisant toutefois d'imposer plusieurs sentences concurrentes d'emprisonnement à perpétuité, ou encore d'autres sentences concurrentes à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

### 3.3.2 Les sentences consécutives

Le recours aux sentences consécutives a été justifié au nom de plusieurs principes. L'un d'eux étant la dissuasion, on devrait recourir à des sentences

consécutives afin d'inhiber le comportement criminel dans certaines circonstances, par exemple pour empêcher qu'un contrevenant ne commette une infraction alors qu'il bénéficie d'une remise en liberté. On a aussi justifié les sentences consécutives en faisant valoir qu'elles ont un effet réprobateur et contribuent à la protection générale du public.

De manière générale, des sentences consécutives sont imposées en cas d'infractions multiples découlant d'agissements criminels distincts (Nadin-Davis, 1982, p. 396). Pour reprendre la définition donnée par la Commission aux «infractions multiples», celles-ci seront donc imposées lorsque se produit une «série d'infractions». Voici quelques exemples courants de l'application de sentences consécutives (*Ibid.*, p. 401-405).

a) Les infractions commises lorsqu'on cherche à fuir ou à aider quelqu'un à fuir le lieu d'une infraction exigent l'imposition de sentences consécutives (cette disposition vise à éviter que le contrevenant ne commette d'autres infractions dans sa fuite, et plus particulièrement qu'il ne cherche pas à agresser les agents de police ou à faire feu sur eux).

b) L'article 83 du *Code criminel* prescrit l'imposition de sentences consécutives de 1 à 14 ans d'emprisonnement pour une première infraction, et de 3 à 14 ans pour des infractions ultérieures en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel ou lors de la fuite après cet acte ou cette tentative (le principe illustré dans cet article consiste à imposer une double condamnation à des personnes n'ayant commis qu'un seul acte criminel, dans le but probable d'éviter qu'on fasse usage d'une arme à feu pour commettre d'autres infractions).

c) Le paragraphe 137(1) du *Code* dispose que la sentence en cas d'évasion doit être purgée en même temps que la peine principale ou, si la cour en décide autrement, consécutivement à celle-ci. Des sentences consécutives sont généralement imposées (le but recherché par la loi est de dissuader sur ce point précis et de manière générale la perpétration de ce type d'infraction).

d) Lorsqu'une infraction est commise alors que l'accusé est en liberté sous caution après avoir commis une tout autre infraction, des peines consécutives doivent être imposées quel que soit l'ordre des condamnations (le but recherché par la loi est d'éviter que l'inculpé ne commette une infraction en attendant son procès).

### 3.3.3 Le principe de totalité des sentences

Selon la jurisprudence, le principe de totalité – de l'effet total de plusieurs sentences – peut être exposé de la manière suivante: lorsqu'un contrevenant est condamné et fait l'objet de sanctions pour plusieurs infractions lors de la même session du tribunal ou de sessions subséquentes, l'effet cumulatif de la série des

sanctions imposées ne doit pas résulter en une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du contrevenant (Nadin-Davis, 1982, p. 399). Cet énoncé du principe de totalité des sentences vise donc à assurer que la sentence globale reste proportionnelle aux infractions commises. Ce principe renvoie d'ailleurs à un autre, celui de la réadaptation, en vertu duquel la sentence globale ne doit pas être écrasante compte tenu des antécédents du contrevenant et des perspectives de le voir s'amender (D.A. Thomas, 1979, p. 57).

Le principe de totalité ne s'applique pas uniquement aux sentences imposées simultanément, mais à toutes les situations dans lesquelles le contrevenant peut faire l'objet de plusieurs sentences (Ruby, 1980, p. 34). Comme il s'agit d'un principe, les tribunaux ne sont guidés par aucune règle précise dans son application. Dans chaque cas d'espèce, le juge doit s'efforcer de déterminer, compte tenu des faits établis, si les sentences dans leur ensemble se révèlent *excessives* eu égard au contrevenant et aux circonstances de l'infraction[14].

### 3.3.4 Deux autres problèmes: la disparité des critères et l'application du principe de totalité

Il suffit d'examiner la jurisprudence des cours d'appel sur la question de l'imposition de sentences consécutives ou concurrentes pour s'apercevoir que les critères ont évolué. Pour déterminer dans quelle mesure il convient d'imposer des sentences consécutives ou concurrentes en cas d'infractions multiples, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse se sert du critère de «continuité de l'agissement criminel»[15].

Elle considère que l'unité d'intention, de temps et de lieu qui rapproche éventuellement les divers agissements criminels doit être tranchée comme une question de fait. Si les faits de la cause révèlent une telle unité, des sentences concurrentes doivent être imposées. La Cour d'appel de l'Ontario applique pour sa part un critère différent, celui de «l'interruption dans l'événement». Ainsi, elle a imposé des sentences consécutives dans le cas de deux infractions de viol commis contre la même victime à quelques heures d'intervalle[16]. Le recours à des critères différents pour résoudre la même question risque d'amener des conclusions différentes dans des affaires comparables et remet en cause les objectifs d'équité et d'uniformité dans la détermination des sentences. La situation actuelle a été résumée comme suit:

> [Traduction]
> Souvent, il semble que les cours d'appel considèrent que les règles relatives à la détermination de sentences concurrentes et consécutives accordent un large pouvoir discrétionnaire au juge appelé à se prononcer et qu'en fait *le mode de calcul des peines n'a pas vraiment d'importance dans la mesure où le résultat final est juste et approprié* (Nadin-Davis, 1982, p. 398)

Le juge en chef de la Cour d'appel de Terre-Neuve exprime ainsi l'ambiguïté du droit dans ce domaine:

[Traduction]
Je ne suis pas d'accord avec l'avocat de l'appelant pour dire qu'il est important dans cet appel d'énoncer un principe établissant clairement quand les sentences doivent êtres purgées consécutivement ou simultanément. En fait, je doute qu'il soit possible d'établir des règles fermes et rigoureuses à ce sujet[17].

Nadin-Davis (1982, p. 399) remarque que "la modification d'une sentence pour l'accorder au principe de totalité est une pratique courante des tribunaux de première instance et des cours d'appel". Il existe au fond deux façons d'appliquer le principe de totalité pour modifier la durée d'une sentence et dans chaque cas, les principes de clarté et d'uniformité dans la détermination des sentences ne sont pas respectés. La première consiste à imposer des sentences consécutives de durée réduite pour éviter une sentence globale disproportionnée[18]. Cette façon d'agir semble traduire une tension entre le principe de totalité et celui de proportionnalité. Certes, le principe de totalité tempère celui de la proportionnalité, mais la réduction de la durée des sentences individuelles peut entraîner une distorsion du casier judiciaire du délinquant, ce qui peut se répercuter sur les sentences susceptibles d'être prononcées ultérieurement.

Le principe de totalité des sentences vient aussi modifier (certains diront fausser) d'une autre façon l'application habituelle des règles concernant l'imposition de sentences consécutives ou concurrentes. Ainsi, dans une affaire impliquant l'utilisation d'une arme pour commettre une série d'infractions différentes n'ayant aucun lien entre elles, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a imposé des sentences consécutives pour chacune des infractions concernant l'emploi d'une arme, et des sentences concurrentes pour chacune des autres infractions, bien que ces dernières n'eussent rien à voir entre elles et eussent dû normalement justifier des sentences consécutives[19].

Placée devant une situation en tous points analogue, une autre cour a appliqué le principe de totalité d'une manière différente. Elle a estimé que la sentence imposée pour chacune des infractions concernant l'emploi d'une arme devait être purgée consécutivement à la sentence imposée pour l'acte criminel auquel elle était reliée, mais que les diverses sentences concernant l'usage d'une arme pouvaient être purgées de façon simultanée[20]. De plus, les diverses sentences pour usage d'arme pouvaient être purgées en même temps que les sentences pour les actes criminels auxquels elles n'étaient pas reliées.

## 3.4 La solution proposée

La Commission a examiné un certain nombre de propositions pour résoudre quelques-uns des problèmes qui nous avons notés. Certains mémoires qui lui ont été envoyés proposent que les sentences consécutives soient plafonnées dans la loi (ceux, notamment, de la Commission de réforme du droit du Canada et de la Société John Howard de l'Alberta). Un autre mémoire recommande que l'on formule des principes régissant l'imposition de peines concurrentes et consécutives (The Canadian Crime Victims Advocates). La Commission s'est penchée avec soin sur les variantes de ces propositions et a

décidé en fin de compte d'écarter le recours aux peines consécutives et concurrentes en cas d'infractions multiples.

Elle a plutôt retenu un concept nouveau en Amérique du Nord, mais qui existe depuis plusieurs années en Suède, aux Pays-Bas, en Allemagne de l'Ouest et en Autriche, celui de la «sentence globale». Comme nous l'avons vu précédemment dans l'examen des difficultés que soulève l'application du principe de totalité, il semble que les tribunaux se préoccupent davantage de la sentence qui est finalement imposée en cas d'infractions multiples que des modalités précises permettant d'arriver à ce résultat. Les recherches entreprises par la Commission corroborent cette analyse et l'amèneraient néanmoins à conclure que la façon de parvenir à une sentence en cas d'infractions multiples tout autant que le résultat final devraient garantir la clarté et l'uniformité dans la détermination de cette sentence. Comme elle doute que l'on puisse y parvenir en élaborant des principes ou en fixant des limites dans le cadre de la structure actuelle des peines consécutives ou concurrentes, elle recommande l'adoption d'un mécanisme nouveau.

**9.5 La Commission recommande que le recours aux sentences consécutives ou concurrentes en cas d'infractions multiples soit remplacé par l'application d'une sentence globale.**

Cette sentence globale s'appliquera aux infractions dont l'accusé sera reconnu coupable le même jour ou à des jours différents dans la mesure où elles font l'objet de la même audience du tribunal.

### 3.4.1 La sentence globale

La Commission propose que la sentence globale soit fixée et imposée selon la procédure suivante.

Le juge chargé de prononcer la sentence se réfère à la *Déclaration du but et des principes de la détermination des sentences* pour fixer et attribuer la sentence appropriée pour chaque infraction comme s'il considérait cette infraction isolément et indépendamment des autres infractions. La nécessité d'appliquer une sentence à chaque infraction répond à deux objectifs: indiquer clairement dans le casier judiciaire l'existence d'une sentence correspondant à chaque infraction, et permettre au contrevenant qui conteste la sentence prévue pour une infraction donnée de se pourvoir en appel.

Il incombe ensuite au tribunal chargé de prononcer la sentence d'appliquer le principe de totalité pour fixer et imposer une sentence globale. On distinguerait alors l'attribution d'une sentence correspondant à chaque infraction de l'imposition d'une sentence globale. L'application du principe de totalité aura principalement pour effet de réduire au besoin la durée globale de la sentence imposée, afin de s'assurer qu'elle correspond au degré général de culpabilité du contrevenant.

La période maximale d'incarcération qui pourra alors être imposée à titre de sentence globale correspondra à la moins élevée des formules suivantes: être égale à la somme des peines maximales prescrites par la loi pour chaque infraction, ou être égale à la peine maximale pour l'infraction la plus grave, augmentée d'un tiers. Si, par exemple, l'infraction A est passible d'une peine maximale de 12 années d'emprisonnement et l'infraction B d'une peine maximale d'un an, la durée maximale de la sentence globale pour les deux infractions A et B sera la moindre des deux additions suivantes: 12 + 1 ou 12 + 4. La cour peut donc imposer une sentence globale ne dépassant pas 13 ans d'emprisonnement pour les infractions A et B. Cette procédure a été retenue pour deux raisons: s'assurer qu'on n'inflige pas au contrevenant une sentence dépassant le maximum combiné des différentes infractions individuelles, et éviter un gonflement anormal de la fourchette des peines disponibles lorsqu'on associe une infraction mineure à une infraction grave. La Commission espère que le recours aux sentences globales réduira la tendance à procéder à des accusations multiples dans des circonstances qui ne le justifient pas.

Les contrevenants condamnés à purger une sentence globale pourront bénéficier d'une réduction de leur peine.

Une sentence globale imposée pour des infractions multiples ne pourra être imposée en plus d'une sentence comportant une prolongation de peine pour une infraction donnée. La sentence globale et la sentence exceptionnelle, telle que décrite dans la section 2 de ce chapitre, comportant une prolongation de peine s'excluront l'une l'autre.

Si ce mécanisme est adopté, la formulation des mandats d'incarcération devra être modifiée pour tenir compte des sentences globales.

## 3.5 Le maintien des sentences concurrentes et consécutives

En proposant l'application d'une peine globale, la Commission s'est penchée sur le cas des peines pour infractions multiples actuellement visées par les dispositions du sous-alinéa 645(4)*c*)(ii) du *Code criminel*. Elle propose cependant que l'on continue à utiliser les sentences consécutives et les sentences concurrentes dans un nombre restreint de cas, restreint parce qu'ils surviennent peu souvent à l'heure actuelle ou parce que leur nombre est appelé à décroître si on adopte le mécanisme que la Commission préconise en cas de défaut de paiement des amendes (voir chapitre 12). Ce mécanisme limiterait le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement d'une amende et supprimerait l'imposition «quasi automatique» d'une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende au moment où celle-ci est imposée.

### 3.5.1 Les sentences d'emprisonnement concurrentes et consécutives en cas de défaut de paiement d'une amende

L'alinéa 645(4)*b*) traite de l'imposition simultanée d'une amende et d'une peine d'emprisonnement au titre d'une seule et même infraction. Il ne s'agit donc pas en soi d'infractions multiples. Aux termes de cet alinéa, la peine d'emprisonnement imposée pour défaut de paiement d'une amende doit être purgée consécutivement à la période d'incarcération prononcée à l'origine. Les sous-alinéas 645(4)*c*)(i) et (iii) traitent des infractions multiples et autorisent le tribunal à ordonner que les peines d'emprisonnement infligées pour défaut de paiement d'une amende soient purgées consécutivement entre elles ou avec d'autres peines d'emprisonnement. La Commission propose que l'on retire ces dispositions du paragraphe 645(4) pour que, *de manière générale*, la peine d'emprisonnement imposée en raison du défaut de paiement d'une amende puisse être purgée consécutivement à toute autre peine d'emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger. Une disposition de cette nature était prévue au paragraphe 668.17(10) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal[21]:

> 668.17(10) Un emprisonnement infligé en vertu du présent article est consécutif à tout autre emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger à moins que le tribunal ne l'ordonne autrement.

En conséquence,

**9.6 La Commission recommande l'incorporation au *Code criminel* d'une disposition s'apparentant à celle proposée au paragraphe 668.17(10) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal.**

La Commission est par ailleurs convaincue que dans le contexte des sentences globales, cette disposition permettrait de régler les complications juridiques résultant actuellement de l'imposition d'une sentence consécutive pour une infraction commise alors que le contrevenant bénéficie d'une période de probation accompagnant un sursis de sentence. Ce cas relève des dispositions de l'alinéa 664(4)*d*) du *Code criminel*, lequel autorise la cour ayant rendu l'ordonnance de probation à révoquer cette ordonnance et à imposer «toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu». La question est de savoir si la sentence imposée pour la violation des conditions de la probation peut être consécutive à celle qui était prononcée à l'origine. Les divergences portent sur l'ampleur des modifications qu'entraînent les dispositions de l'alinéa 664(4)*d*) en ce qui a trait à l'application des règles prévues par les alinéas 645(4)*a*) et 645(4)*c*)[22].

### 3.5.2 Les sentences d'emprisonnement concurrentes et consécutives imposées à un contrevenant qui fait l'objet d'une autre sentence

Les dispositions de l'alinéa 645(4)a) s'appliquent au contrevenant qui commet une infraction alors qu'il est sous le coup d'une sentence imposée pour

une infraction antérieure. La cour peut ordonner que la sentence prononcée pour la deuxième infraction soit purgée consécutivement à celle qui s'applique à la première.

La Commission est convaincue qu'une disposition générale visant l'imposition de sentences consécutives ou concurrentes sur le modèle de celle qui est proposée à l'alinéa 668.24*a*) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal engloberait tous les cas que visent à l'heure actuelle les dispositions de l'alinéa 645(4)*a*) du *Code criminel*. Les dispositions du paragraphe 668.24*a*) proposé étaient les suivantes:

> 668.24 Sous réserve du paragraphe 668.17(10) ou d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, le tribunal peut ordonner que des peines d'emprisonnement soient purgées simultanément ou consécutivement lorsqu'il inflige une peine d'emprisonnement à un contrevenant qui:
>
> a) [...] purge déjà une peine d'emprisonnement pour une autre infraction.

**9.7 La Commission recommande l'incorporation au *Code criminel* d'une disposition s'apparentant à celle proposée au paragraphe 668.24*a*) du projet de loi de 1984 sur la réforme du droit pénal.**

La formulation exacte du paragraphe 668.24*a*) pourrait être modifiée afin d'autoriser la cour à rendre la sentence globale consécutive à une autre sentence globale imposée antérieurement.

La Commission prévoit qu'une disposition de type général visant à imposer une sentence consécutive, s'ajoutant au pouvoir de rendre consécutives les peines d'emprisonnement imposées pour défaut de paiement d'une amende et les peines d'emprisonnement imposées par ailleurs, permettrait d'englober toutes les situations visées à l'heure actuelle par le paragraphe 645(4). Dans les cas exposés ci-dessous, la cour conserverait donc le pouvoir d'imposer des sentences consécutives et serait en mesure d'ordonner:

a) qu'une peine d'emprisonnement imposée pour une infraction dont le contrevenant a été reconnu coupable alors qu'il était sous le coup d'une sentence découlant d'une autre infraction soit purgée consécutivement à la première sentence;

b) que les peines d'emprisonnement imposées pour défaut délibéré d'exécuter une sanction communautaire soit purgées, à moins que la cour n'en décide autrement, consécutivement à toute autre peine d'emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger.

La sentence globale s'appliquerait particulièrement dans la détermination des sentences relatives aux infractions multiples qui relèvent actuellement des dispositions du sous-alinéa 645(4)*c*)(ii).

## 4. Liste des recommandations

**9.1** **Sauf pour le meurtre et la haute trahison, la Commission recommande que la structure actuelle des peines soit abrogée et remplacée par la structure suivante:**

**12 ans**
**9 ans**
**6 ans**
**3 ans**
**1 an**
**6 mois**

**9.2** **La Commission recommande la suppression des infractions mixtes et leur reclassement parmi les infractions passibles d'une peine maximale unique de 6 mois, 1 an, 3 ans, 6 ans, 9 ans ou 12 ans d'emprisonnement.**

**9.3** **La Commission recommande l'abrogation des dispositions du *Code criminel* s'appliquant aux délinquants dangereux.**

**9.4** **La Commission recommande que, à partir de critères explicites et en suivant la procédure prescrite dans ce rapport, la cour ait le pouvoir d'imposer une sentence exceptionnelle d'une durée pouvant dépasser de 50 % la peine maximale prévue pour l'infraction en cause.**

**9.5** **La Commission recommande que le recours aux sentences consécutives ou concurrentes en cas d'infractions multiples soit remplacé par l'application d'une sentence globale.**

**9.6** **La Commission recommande l'incorporation au *Code criminel* d'une disposition s'apparentant à celle proposée au paragraphe 668.17(10) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal.**

**9.7** **La Commission recommande l'incorporation au *Code criminel* d'une disposition s'apparentant à celle proposée au paragraphe 668.24*a*) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal.**

# Notes

1. Cette relation entre les peines maximales et les sentences prononcées dans la réalité n'est pas nouvelle. Stephen faisait observer en 1883 «qu'en abaissant les peines maximales on éviterait sans aucun doute d'infliger des peines particulièrement sévères dans les cas d'infractions exceptionnelle ment graves, mais qu'en réalité la différence ne serait pas si grande car la peine maximale autorisée par la loi dans les différents cas d'infractions est dans la pratique rarement infligée» (cité par Thomas, 1979, p. 62)

2. Dans ses statistiques sur les pratiques sentencielles actuelles, la Commission canadienne sur la détermination de la peine s'est inspirée de deux initiatives récentes de collecte systématique de données nationales sur les sentences: la base de données SED-CICP mise à sa disposition par le Centre canadien de la statistique juridique et l'étude des peines d'incarcération dans les établissements provinciaux et fédéraux effectuée par elle et par le ministère fédéral de la Justice (Hann et Kopelman, 1986). Les tendances qui ressortent de ces deux bases de données sont semblables.

3. La médiane est en général proche de la moyenne, notion avec laquelle nous sommes davantage familiarisés. Nous avons choisi d'utiliser la médiane parce que la moyenne est facilement influencée par les extrêmes et peut en conséquence donner une idée fausse de la distribution réelle des sentences. Ce n'est pas le cas de la médiane.

4. Il est rappelé au lecteur que ces centiles ne concernent que les contrevenants qui se sont vu infliger une sentence d'incarcération. Le 90e centile correspond donc à 90 % des affaires se traduisant par une incarcération, c'est-à-dire, bien entendu, les plus graves. Dans de nombreux cas d'infractions de ce type, un pourcentage non négligeable de contrevenants ne sont pas emprisonnés. Le 90e centile dont fait usage le tableau 9.1 recouvre donc 90 % des affaires les plus graves et un pourcentage plus élevé encore de toute autre forme de l'infraction en question.

5. Dans la réalité, bien entendu, les juges traitent ces deux infractions de manière très différente. La peine médiane imposée en cas d'homicide involontaire coupable au cours de la période considérée est de cinq ans d'emprisonnement (l'emprisonnement intervient dans 98 % des cas) alors que, pour l'introduction par infraction, elle est de six mois (emprisonnement dans 65 % des cas).

6. Les recherches au cours desquelles il a été demandé au public de classer une série d'infractions par ordre de gravité ont donné des résultats similaires. Une étude (Rossi, Waite, Bose et Berk, 1974) a permis de constater que l'introduction par infraction est classée à peu près à mi-chemin entre l'infraction la plus grave et la moins grave.

7. Les meurtres au premier et au deuxième degré et la haute trahison font exception. L'emprisonnement à perpétuité est la peine maximale qui correspond obligatoirement à ces infractions, et le *Code criminel* fixe une durée d'emprisonnement minimale que doit purger le condamné avant l'admissibilité à une libération. Cette période minimale est de 25 ans pour le meurtre au premier degré. L'on n'a pas tenu compte de ces infractions dans l'examen général des peines maximales et leur étude est reportée au chapitre 10.

8. Le nombre moyen d'infractions différentes était de cinq. Le nombre moyen de sentences par contrevenant était de six et le nombre moyen des chefs d'accusation par détenu était de douze.

9. Cette convergence des classifications entre les autorités judiciaires et le public est conforme aux résultats de nombreux travaux portant sur la classification des infractions selon leur degré de gravité. Voir par exemple, Levi et Jones, 1985; McLeary, O'Neil, Epperlein, Jones et Gray 1981.

10. Il y a plus d'un siècle (1843), les Criminal Law Commissioners avaient déjà reconnu cette réalité en Angleterre en déclarant ceci: «Entre les crimes et les peines, il n'existe aucun lien ou relation véritable et certaine qui permettrait de fixer la nature ou la portée des peines, que ce soit vis-à-vis des différentes infractions ou en fonction de leur ampleur relative.» (Cité par Thomas, 1978, p. 24).

[11] Voir Ericson, (1981, 1982) et Ericson & Baranek (1982).

[12] Voir *Re Abbott* (1970), 13 C.R.N.S. 70 (C.S. Ont.); *MacIntyre* c. *La Reine*, [1982] 2 C.F. 310 (Cour d'appel fédérale)

[13] *R.* c. *Paul* [1982], 1 R.C.S. 621

[14] Voir, par exemple, *R.* c. *Fait* (1982), 68 C.C.C. (2d) 367 (C.A. Alta.).

[15] *R.* c. *Brush* (1975), 13 N.S.R. (2d) 669 (C.A.), p. 670-671.

[16] *R.* c. *White, Dubeau and McCullough* (1974), 27 C.R.N.S. 66 (C.A. Ont.).

[17] *Gollop* c. *R.* (1980), 22 C.R. (3d) 292 (C.A. T.-N.) p. 297, le juge en chef Mifflin. Voir aussi *R.* c. *Cousins* (1981), 22 C.R. (3d) 298 (C.A. T.-N.).

[18] *R.* c. *Newman* (1977), 22 N.S.R. (2d) 488 (C.A.N.-É.).

[19] *R.* c. *MacLean* (1979), 49 C.C.C. (2d) 552 (C.A.N.-É.).

[20] *R.* c. *Jensen et al.*, (1983) 1 W.W.R. 717 (C.A. Alta).

[21] Le projet de loi a été adopté en première lecture en février 1984 et est mort au feuilleton par la suite.

[22] L'alinéa 664(4) d) dispose que lorsqu'un délinquant commet une infraction alors qu'il bénéficie d'une probation dans le cadre d'une sentence suspendue, la cour peut révoquer l'ordonnance de probation et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu. Les tribunaux ont interprété différemment la période visée par l'alinéa 664(4) d), décidant de l'appliquer soit à la date de la condamnation au titre de l'infraction ayant fait l'objet d'une suspension de sentence, soit à la date d'imposition de la peine de substitution. Cela a amené par la suite les tribunaux à adopter des positions différentes et à décider si le contrevenant était «sous le coup d'une sentence», et donc sujet à se voir imposer des sentences consécutives aux termes des dispositions de l'alinéa 645(4) a). On ne s'accorde pas non plus dans la jurisprudence lorsqu'il s'agit de savoir si les faits que l'on vient d'exposer relèvent de procédures «devant la même cour pendant la même session», comme l'exigent les dispositions de l'alinéa 645(4) c). Dans l'affaire *Paul* c. *La Reine* (1982), 1 R.C.S. 621, la Cour suprême du Canada a fixé un certain nombre de règles touchant la possibilité d'imposer des peines purgées consécutivement, aux termes des dispositions des alinéas 645(4) a) et c). La Cour a déclaré (p. 664):

> a) un juge peut ordonner qu'une sentence soit purgée consécutivement à une autre sentence qu'il a imposée préalablement ou qu'il impose au même moment (alinéa 645(4) c)).
>
> b) un juge ne peut ordonner qu'une sentence soit purgée consécutivement à celle imposée par un autre juge dans une autre affaire à moins que cette sentence ait déjà été imposée par l'autre juge au moment de la déclaration de culpabilité dans l'affaire dans laquelle il prononce la sentence (alinéa 645(4) a)).

Toutefois, l'affaire *Paul* n'a pas abordé la situation évoquée ci-dessus au sujet des sentences suspendues. Le juge Lamer a cité l'argumentation de l'appelant, qui alléguait que l'application du paragraphe 645(4) était modifiée par les dispositions de l'alinéa 664(4) d). Le juge n'a cependant pas formulé d'opinion sur ce point.

Chapitre 10

# La signification d'une sentence d'emprisonnement

## Table des matières


1. L'emprisonnement au Canada ..... 255
   1.1 L'application des sentences d'emprisonnement ..... 256
   1.2 La compétence dans l'administration des sentences d'emprisonnement ..... 257
   1.3 Le mandat de la Commission ..... 258
   1.4 Résumé des recommandations ..... 259
2. La mise en liberté anticipée ..... 260
   2.1 La libération conditionnelle totale ..... 260
      2.1.1 Historique ..... 260
      2.1.2 La réadaptation: un principe incertain ..... 261
      2.1.3 Effets de la libération conditionnelle sur la signification de la sentence ..... 263
      2.1.4 Prise en considération par les juges de la libération conditionnelle et de la remise de peine ..... 265
      2.1.5 Le manque d'équité, de clarté et de prévisibilité ..... 266
      2.1.6 Recommandation ..... 268
      2.1.7 Impact des recommandations sur la population carcérale 270
   2.2 La remise de peine ..... 270
      2.2.1 Le régime actuel ..... 270
      2.2.2 Recommandation ..... 271
   2.3 Les conditions de la mise en liberté ..... 274
      2.3.1 Historique ..... 275
      2.3.2 Problèmes ..... 275
      2.3.3 Recommandations ..... 276
   2.4 Le refus de libérer un contrevenant ..... 279
      2.4.1 Réforme législative récente ..... 279
      2.4.2 Recommandations ..... 279
   2.5 La libération de jour ..... 281
   2.6 Le congé spécial ..... 283
   2.7 La clémence ..... 283

2.7.1 La libération conditionnelle par exception ..... 284
2.7.2 Le pardon et la prérogative royale de clémence ..... 284
2.7.3 Recommandations ..... 285
3. La détention en milieu ouvert ..... 285
3.1 La signification de la détention ..... 285
3.2 Recommandations ..... 286
4. Les sentences pour meurtre et haute trahison ..... 288
4.1 La signification d'une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité ..... 288
4.2 La population carcérale ..... 289
4.3 Recommandations ..... 289
5. Liste des recommandations ..... 291

Chapitre 10

# La signification d'une sentence d'emprisonnement

> Si on exclut la peine de mort, l'emprisonnement est la sanction qui occasionne les coûts les plus élevés tant aux niveaux économique, social que psychologique. C'est celle qui entraîne le plus de conséquences négatives et qui, de ce fait, peut être considérée comme la plus draconienne. (Commission de réforme du droit du Canada, 1976b, partie II, p. 10)

## 1. L'emprisonnement au Canada

Environ 30 000 personnes sont incarcérées chaque jour au Canada (Service correctionnel du Canada, 1986). Notre taux d'emprisonnement, qui est de 108 par 100 000 habitants, est l'un des plus élevés du monde occidental (Service correctionnel du Canada, 1986)[1]. Au coût humain incalculable de la mise à l'écart de la société de ces personnes s'ajoute un coût économique facilement mesurable. L'incarcération coûte (en moyenne) 10 à 15 fois plus que les autres sanctions (Groupe de travail chargé de l'examen des programmes présidé par le député Nielsen, 1986). Le coût annuel moyen de détention d'une personne dans un pénitencier à sécurité maximale est de 50 000 dollars. Dans les établissements à sécurité moyenne ou minimale, il est de 35 000 dollars. À l'heure actuelle, la construction d'un nouvel établissement de détention coûte 200 000 dollars par place. Il est donc facile de voir pourquoi il faut faire preuve de modération dans le recours à l'incarcération. Comme l'indiquent les auteurs du récent rapport sur le système judiciaire (Groupe de travail chargé de l'examen des programmes, 1986), notre tendance à recourir trop souvent à l'incarcération devient un luxe que nous pourrons difficilement nous permettre dans un avenir rapproché (p. 342).

Ce chapitre porte sur les problèmes relatifs aux sentences d'emprisonnement et contient les recommandations de la Commission sur ce qui constitue la peine la plus sévère imposée par le système de justice pénal. L'emprisonnement n'est cependant qu'une des sanctions existantes, et avant d'évaluer les conséquences des propositions de la Commission, il est nécessaire de lire les chapitres suivants de ce rapport qui portent sur les lignes directrices et les sanctions communautaires.

## 1.1 L'application des sentences d'emprisonnement

Actuellement, trois instances distinctes prennent des décisions, de manière essentiellement indépendante, sur le temps que doit passer en détention toute personne qui a reçu une sentence d'emprisonnement. Lorsque le juge rend sa sentence, il fixe la durée pendant laquelle le contrevenant peut être détenu, pour l'infraction en cause. Les autorités correctionnelles ont la responsabilité de calculer les jours de réduction de peine que peuvent mériter la plupart des prisonniers pour bonne conduite en prison, et qui leur donnent le droit s'ils méritent le maximum de jours, d'être libérés après avoir purgé les deux tiers de la sentence prononcée par le juge. La Commission des libérations conditionnelles a le pouvoir de mettre en liberté conditionnelle la plupart des prisonniers lorsqu'ils ont purgé le tiers de leur sentence.

L'exemple qui suit permet d'illustrer le fonctionnement du système. Par suite de son procès, un contrevenant jugé coupable de vol à main armée est condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. S'il bénéficie d'une libération conditionnelle totale dès qu'il y est admissible, il sera remis en liberté au bout de deux ans. Si on refuse de lui accorder une libération conditionnelle totale à chaque fois qu'il en fait la demande, mais qu'il mérite tous les jours de réduction de peine possibles, il pourra être mis en liberté au bout de quatre ans. On ne sait pas si le juge a tenu compte de ces possibilités lorsqu'il a fixé la durée de la sentence. Lorsqu'elle prend la décision de libérer ou non le détenu au bout de deux ans, la Commission des libérations conditionnelles est rarement informée des raisons pour lesquelles le juge a fixé l'emprisonnement à six ans; sa décision est fondée sur des critères différents. Si elle refuse d'accorder la libération conditionnelle au détenu parce qu'elle estime qu'il présente trop de risques, les services correctionnels pourront néanmoins le libérer au bout de quatre ans s'il bénéficie du maximum de jours de réduction pour bonne conduite. Il passera alors vraisemblablement les deux dernières années de sa sentence au sein de la collectivité, pour autant qu'il respecte les conditions du programme de surveillance obligatoire.

Quel est donc la signification exacte d'une sentence de six ans? Il est clair qu'elle présente une connotation différente pour le juge imposant la sentence, pour les services correctionnels chargés de l'appliquer et pour la Commission des libérations conditionnelles qui décide d'accorder ou de refuser la libération. Mais il y a également d'autres parties à prendre en considération. Les victimes d'actes criminels peuvent penser qu'une sentence de six ans d'emprisonnement signifie six ans de prison. Il n'est pas étonnant qu'elles soient consternées de retrouver le voleur dans la rue au bout de deux ans. Le public, apprenant que le contrevenant a commis une autre infraction après avoir purgé quatre ans de prison doit se demander pourquoi l'administration pénitentiaire l'avait auparavant mis en liberté sous surveillance obligatoire. Pour ce qui est du condamné lui-même, la sentence peut signifier six ans de détention effective, s'il ne réussit pas à mériter des réductions de peine ou si on lui refuse sa libération nonobstant la réduction de peine qu'il s'est méritée.

Les événements qui interviennent après que le juge a prononcé une sentence d'emprisonnement peuvent être aussi importants que la décision initiale d'imposer ou non une sanction carcérale, et d'en fixer la durée. Le système est complexe. Le but de la sentence n'est pas nécessairement perçu de la même manière par le juge, par la Commission des libérations conditionnelles et par les services correctionnels. Le contrevenant ne peut prévoir avec exactitude combien de temps il restera en détention. Les citoyens ne peuvent qu'être désorientés par un processus dont les effets sont perçus comme étant différents de ceux qui avaient été prévus.

La confusion qui entoure la mise en libérté anticipée a été résumée ainsi dans le document du gouvernement du Canada, *Le Droit pénal dans la société canadienne* (1982, p. 38-39): «Le public ne comprend pas très bien les effets de la libération conditionnelle sur la peine, des remises de peine, de l'absence temporaire et de la surveillance obligatoire. Ces programmes font périodiquement l'objet de critiques dans les médias et de la part des personnes oeuvrant dans le système de justice pénale. Ces dernières soutiennent que ces programmes sont appliqués avec trop de clémence ou qu'ils ne devraient pas être appliqués du tout parce qu'ils exposent le public au danger sans aucune nécessité, qu'ils usurpent le pouvoir des tribunaux en matière de sentences et qu'ils atténuent indûment les effets des peines».

Telle est donc la première grande critique que l'on peut formuler à l'égard des lois et pratiques actuelles qui influent sur la signification des sentences d'emprisonnement: elles sont une source considérable d'ambiguïté, laquelle entraîne confusion et imprévisibilité dans le processus de détermination des sentences. Tous les principaux intervenants et toutes les parties intéressées dans la sentence, le juge, l'accusé, le public, les victimes, les services correctionnels et la Commission des libérations conditionnelles, peuvent interpréter différemment la sentence d'emprisonnement imposée par le tribunal.

## 1.2 La compétence dans l'administration des sentences d'emprisonnement

Les deux paliers de gouvernement, fédéral et provincial, possèdent une autorité partagée sur les contrevenants condamnés à des sentences d'emprisonnement en vertu des trois textes législatifs fédéraux examinés par la Commission: le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV). Les sentences d'emprisonnement de moins de deux ans sont purgées dans les prisons et maisons de correction des provinces, alors que celles de deux ans et plus le sont dans les pénitenciers fédéraux.

Selon des statistiques publiées par le Groupe de travail de la révision du droit correctionnel (1986), il y a actuellement un grand nombre de personnes qui purgent des sentences d'emprisonnement dans les établissements de détention fédéraux et provinciaux du Canada:

> On compte près de 12 000 détenus dans 60 établissements fédéraux situés à travers le pays et employant 10 000 personnes. D'autre part, 7 000 détenus

sous responsabilité fédérale sont soumis à une forme quelconque de mise en liberté sous condition. Près de 20 000 personnes sont incarcérées dans des établissements provinciaux établis à travers le pays, et près de 20 % d'entre elles sont en détention provisoire (p. 4).

Bien qu'elle soit consciente des différences qui peuvent exister entre les lois et pratiques concernant l'administration des sentences d'emprisonnement dans les systèmes fédéral et provinciaux, la Commission ne les analyse pas en détail dans ce rapport. Cette question ne relève pas directement de son mandat et tombe en fait dans le cadre de la révision du droit correctionnel qui a été entreprise par le ministère du Solliciteur général[2]. Il est cependant urgent de coordonner les manières dont sont appliquées les sentences imposées par les juges, et ce, tant au palier provincial que fédéral. En formulant ses propositions, la Commission s'est efforcée de concevoir un cadre général d'application des sentences carcérales qui puisse s'appliquer à *toutes* les sentences d'emprisonnement. En conséquence, bien que ce rapport n'ait pas pour fonction d'examiner en détail les modifications requises pour rationaliser les lois et pratiques des deux ordres de gouvernement en matière de sentences d'emprisonnement, la Commission estime qu'une telle rationalisation constitue la première étape indispensable dans le sens d'une approche intégrée et uniforme de la détermination des sentences au Canada.

Rien ne saurait justifier la différence qui existe dans la signification d'une sentence d'emprisonnement au palier fédéral ou provincial. Seule une approche uniforme de l'application des sentences dans les deux systèmes garantira le respect des principes d'équité et de justice.

## 1.3 Le mandat de la Commission

Aux termes de son mandat, la Commission était invitée à étudier diverses solutions possibles en ce qui a trait aux lignes directrices en matière de détermination des sentences, et en même temps, à

**d) donner son avis sur la mise en oeuvre des lignes directrices susmentionnées et sur les rapports qui existent et qui devraient exister entre ces lignes directrices et d'autres aspects en droit pénal et de la justice pénale, y compris :**

**iii) les dispositions sur la libération conditionnelle et sur la réduction de peines de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de la *Loi sur les pénitenciers*, ainsi que les règlements pris pour leur application et les modifications qui y sont apportées.**

Après avoir exposé brièvement la complexité et les problèmes entourant les lois et pratiques actuelles, nous présenterons nos recommandations sur l'application des peines d'emprisonnement, dans l'ordre suivant:

i) Mise en liberté anticipée
   a) Libération conditionnelle totale
   b) Mise en liberté par réduction de peine

c) Conditions de la mise en liberté
d) Refus de libérer un contrevenant
e) Libération de jour
f) Congé spécial
g) Clémence

ii) Détention en milieu ouvert

iii) Sentences d'emprisonnement pour meurtre au 1er et au 2e degré, et pour haute trahison

## 1.4 Résumé des recommandations

La signification réelle d'une sentence d'emprisonnement peut être exprimée par les coûts humains, sociaux et économiques qui en résultent. Ce sont ces coûts individuels et collectifs, ainsi que le souci de modération, qui ont guidé la réflexion de la Commission à l'égard de la mise en liberté anticipée, de la détention en milieu ouvert et des sentences pour meurtre et haute trahison. Ce chapitre sera cependant essentiellement consacré à la signification d'une sentence d'emprisonnement au sein du système pénal, c'est-à-dire à la manière dont est appliquée la sentence imposée par le juge.

La Commission a considéré que son mandat l'invitait à n'entreprendre l'examen des sentences d'emprisonnement que dans la mesure où l'exigerait la mise en oeuvre de la politique qu'elle propose. En ce qui concerne la mise en liberté anticipée par exemple, il y a bon nombre d'autres questions qui ne relèvent pas directement du mandat de la Commission et qui seront probablement traitées de manière plus adéquate dans le cadre de la révision du droit correctionnel.

Bien que nous ayons envisagé toutes les questions relatives à la signification d'une sentence d'emprisonnement dans le contexte de la politique que nous proposons, il reste que certains problèmes n'ont pu être examinés de manière exhaustive. Encore une fois, cela résulte du fait que la Commission s'est efforcée avant tout de concevoir pour l'administration des sentences une structure de décision qui reflète la politique qu'elle préconise.

Le juge, lorsqu'il tente de déterminer une sentence juste, devrait être guidé par le principe de proportionnalité, et cela vaut également pour les décisions relatives à l'administration de la sentence. Il s'ensuit que le processus d'administration d'une peine d'emprisonnement devrait davantage être régi par la loi qu'il ne l'est actuellement. Un autre facteur qui a orienté l'approche de la Commission concernant la signification de la sentence d'emprisonnement a été son désir de renforcer le rôle du tribunal en ce qui concerne la manière dont la sentence doit être exécutée.

Voici un résumé des recommandations de la Commission relatives aux sentences d'emprisonnement:

- **abolition de la libération conditionnelle totale;**

- **maintien de la mise en liberté par réduction de peine, selon un nouveau pourcentage d'un quart de la sentence;**
- **abolition de la surveillance obligatoire et mise en liberté sous condition uniquement pour les contrevenants ayant besoin d'être soumis à des conditions spéciales;**
- **possibilité de refuser la mise en liberté par réduction de peine, dans certaines circonstances exceptionnelles et selon des critères bien définis;**
- **maintien d'un régime de libération de jour;**
- **maintien d'un régime de congé spécial;**
- **maintien d'un régime de clémence accordée par l'exécutif;**
- **octroi d'un rôle plus important au juge dans la détermination de la nature de la détention;**
- **réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération pour les cas de meurtre et de haute trahison.**

Actuellement, les sentences d'emprisonnement prononcées au Canada sont à la fois incertaines et imprévisibles, ce qui ne peut être que préjudiciable à l'administration de la justice et à l'idée que se font de la détermination des sentences les contrevenants, les citoyens et les personnes oeuvrant dans le système pénal. L'un des buts visés par les propositions de la Commission est de dissiper la confusion qui entoure les sentences d'emprisonnement et de rendre le processus plus équitable, plus clair et plus prévisible.

## 2. La mise en liberté anticipée

### 2.1 La libération conditionnelle totale

Une approche uniforme et une application cohérente de la loi exigent que les diverses composantes du système pénal interprètent les sentences d'incarcération de la même manière. Par ailleurs, l'équité, la clarté et la prévisibilité exigent que l'on poursuive un même but, de l'imposition de la sentence jusqu'à l'expiration du mandat de dépôt. Le régime discrétionnaire de mise en liberté conditionnelle totale constitue l'aspect du processus de détermination des sentences qui suscite le plus de critiques.

#### 2.1.1 Historique

Au Canada, la mise en liberté anticipée existe, sous une forme ou une autre, depuis la Confédération. En 1868, les détenus pouvaient obtenir une mise en liberté par réduction de peine méritée pour leur bonne conduite et leur assiduité au travail (*Loi sur les pénitenciers*). En 1899, une autre forme de mise en liberté anticipée fut instituée pour donner à la Couronne la possibilité d'accorder sa clémence dans certaines circonstances, généralement d'ordre humanitaire (*Loi sur les libérations conditionnelles*).

Ce n'est qu'en 1956 que la Commission Fauteux, chargée d'examiner l'octroi des permis de liberté, parvint à la conclusion que ce régime, fondé sur la clémence, avait peu à voir avec le redressement ou la réadaptation du contrevenant. Elle recommanda l'instauration d'un nouveau régime de mise en liberté sous libération conditionnelle, dont pourraient bénéficier tous les détenus à titre «d'étape logique dans la réforme et la réadaptation d'une personne». Suite à ces recommandations, le gouvernement adopta en 1959 la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, pour remplacer la *Loi sur les libérations conditionnelles*, et il créa la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Actuellement, la décision d'accorder une libération conditionnelle totale est prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles[3] à l'égard de tous les détenus relevant de l'autorité fédérale ou provinciale, sauf dans les trois provinces où il existe des commissions provinciales (Colombie-Britannique, Ontario et Québec). Comme l'indique le *Guide de la Commission nationale des libérations conditionnelles* (1983), la libération conditionnelle désigne l'autorisation accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles à un détenu pour lui permettre de jouir de la liberté pendant sa période d'emprisonnement. L'expression «libération conditionnelle» désigne tant la libération conditionnelle totale qui, si elle n'est ni suspendue ni révoquée, n'oblige pas le détenu à retourner à la prison, que la libération conditionnelle de jour, selon laquelle le détenu est forcé d'y retourner périodiquement, ou après une période donnée (p. 20)[4]. La plupart des détenus sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé la plus courte des deux périodes suivantes: le tiers de leur sentence ou sept ans (*Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, art. 5). Lorsqu'un détenu se voit infliger une sentence d'emprisonnement à perpétuité ne constituant pas une peine minimale, il est admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé sept ans d'incarcération, moins la durée de la détention entre l'arrestation et la condamnation (*Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, par. 6[a]). Il existe d'autres dispositions particulières relatives à l'admissibilité à la libération dans le cas de sentences de durée indéterminée, de sentences obligatoires d'emprisonnement à perpétuité et de sentences pour infraction avec violence[5].

### 2.1.2 La réadaptation: un principe incertain

La mise en place du nouveau régime discrétionnaire de mise en liberté conditionnelle procédait d'une théorie de la justice fondée sur la réadaptation du contrevenant, et c'est dans ce contexte que furent élaborés les critères destinés à guider la Commission des libérations conditionnelles dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. L'article 10 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* dispose que:

> 10.(1) La Commission peut
>
> a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que

(i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,

(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et

(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société.

Bien que le principe à la base de la libération conditionnelle soit la réadaptation des détenus, il n'a jamais été vraiment mis en oeuvre au Canada. Selon ce principe, la prison est envisagée comme une sorte d'hôpital à sécurité maximale, et la libération conditionnelle comme une période nécessaire de convalescence. Puisqu'il est difficile d'établir à l'avance combien de temps prendront le traitement et la guérison, un modèle véritable de réadaptation ne peut être établi que dans un système de sentences de durée indéterminée. Or, le Canada n'a jamais adopté un tel système, ce qui signifie qu'en instaurant la libération conditionnelle, il n'a retenu qu'une partie du modèle de la réadaptation. Aux États-Unis, par contre, les sentences de durée indéterminée et le régime discrétionnaire de la mise en liberté conditionnelle sont les deux piliers d'une véritable tentative pour mettre en œuvre un modèle de réadaptation. Ce sont les déceptions causées par ce modèle qui ont amené bon nombre d'États américains, depuis 15 ans, à abolir leur régime de libération conditionnelle et à créer des commissions de détermination des sentences, dans le but d'instaurer finalement un système de sentences de durée déterminée. Certains des États qui ont aboli la libération conditionnelle ont conservé une commission des libérations conditionnelles, dont le rôle consiste à relâcher et à superviser les détenus purgeant une sentence d'emprisonnement à perpétuité. D'autre part, des commissions des libérations conditionnelles ont été maintenues pour octroyer la mise en liberté à des détenus condamnés avant l'abolition du régime. Si les recommandations proposées dans ce rapport sont adoptées, des dispositions semblables devront être prises au sujet de la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada. Jusqu'à présent, les 11 États américains suivants ont aboli la libération conditionnelle: l'Alaska, l'Arizona, la Californie, le Colorado, le Connecticut, l'Illinois, l'Indiana, le Maine, le Minnesota, le Nouveau-Mexique et la Caroline du Nord.

Les problèmes résultant de l'adoption d'un seul volet du modèle de la réadaptation sont illustrés par les critères énoncés au paragraphe 10(1) de la loi. Dans notre système actuel de sentences de durée déterminée, il est difficile de comprendre comment on pourrait déterminer qu'un détenu «a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement». Nous avons souligné au chapitre 2 que l'un des thèmes les plus fréquemment repris dans les rapports sur l'incarcération était que l'emprisonnement accroissait l'inadaptation des détenus et non leur réadaptation à la société. D'aucuns diront donc qu'il est pratiquement impensable que l'on puisse tirer un avantage quelconque d'un séjour de plusieurs années au pénitencier. Par ailleurs, puisqu'il est impossible de prévoir exactement quels contrevenants risquent de récidiver (et quand, et pourquoi), il semble audacieux de vouloir prendre des décisions d'octroi, de

refus ou de révocation de la libération conditionnelle totale selon des critères de risque pour la société et de réadaptation du détenu.

### 2.1.3 Effets de la libération conditionnelle sur la signification de la sentence

a) Le temps passé en détention

Au Canada, la durée de l'emprisonnement dépend en grande partie de la libération conditionnelle. Bien que les avantages relatifs du régime de libération conditionnelle suscitent encore des controverses, certaines de ses caractéristiques et de ses conséquences sont assez claires. Environ un tiers des prisonniers admissibles bénéficient d'une libération conditionnelle totale à un moment ou l'autre de leur emprisonnement. La plupart des prisonniers qui font l'objet d'une libération conditionnelle en bénéficient dès leur première demande. Les détenus en liberté conditionnelle purgent en moyenne 40 % de leur sentence en prison avant d'être mis en liberté. Plus des trois quarts des détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle totale purgent moins de la moitié de leur sentence en prison (ces statistiques sont tirées de l'étude de 1981 du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition). Les tableaux publiés par le Bureau de liaison statistique de la Commission nationale des libérations conditionnelles (selon les données de 1977 à 1981) confirment que la libération conditionnelle joue un rôle important dans la durée effective d'incarcération. On peut dégager les tendances suivantes:

- Quatre-vingt-quinze pour cent des contrevenants condamnés pour avoir commis des infractions contre la personne (à l'exclusion des cas de meurtre, de tentative de meurtre et d'homicide involontaire coupable) et ayant reçu des sentences de plus de 10 ans ont passé moins de 10 ans en prison.
- Soixante-dix pour cent des contrevenants condamnés pour meurtre au deuxième degré, tentative de meurtre ou homicide involontaire coupable et ayant reçu des sentences de plus de 10 ans ont passé moins de 10 ans en prison. Ce chiffre serait certainement plus élevé si on excluait les cas de meurtre au deuxième degré. Les personnes condamnées pour meurtre au deuxième degré doivent purger au moins 10 années avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, ce qui fait donc augmenter automatiquement le pourcentage des contrevenants qui passent 10 ans ou plus en prison.
- Quatre-vingt-dix-huit pour cent des contrevenants condamnés pour des infractions relatives aux drogues et ayant reçu des sentences de plus de 10 ans ont passé moins de 10 ans en prison.

Ces statistiques montrent bien que la durée de la sentence prononcée par le juge diffère sensiblement de la période effectivement passée en prison par le contrevenant. De plus, les taux de libération conditionnelle varient considérablement d'une région à l'autre. Ainsi, en 1978, une différence de 26 % séparait

le taux régional le plus élevé du moins élevé (Solliciteur général du Canada, 1986)[6]. Ces différences, ainsi que la part d'indétermination que comporte la libération conditionnelle, peuvent porter contrevenants et citoyens à croire que la libération conditionnelle est inéquitable.

b) L'égalisation des sentences

La libération conditionnelle entraîne également ce qu'on appelle «l'égalisation des sentences», c'est-à-dire que les contrevenants purgeant de longues sentences sont plus susceptibles d'obtenir une mise en liberté conditionnelle que ceux qui en purgent de moins longues. Cela signifie, de manière assez paradoxale, tant aux yeux du public qu'à ceux de plusieurs spécialistes, que les infractions plus graves (tels que l'homicide involontaire coupable et la tentative de meurtre) se traduisent par des taux de libération conditionnelle plus élevés que les infractions moins graves telles que le vol et la fraude. Ce constat est fait dans un rapport récent du ministère du Solliciteur général (Hann et Harman, 1986). Ses auteurs ont observé qu'entre 1975-1976 et 1981-1982, les taux de libération conditionnelle des cas d'homicide involontaire coupable se situaient entre 51 et 64 %, soit environ 10 % de plus que pour une infraction moins grave (le vol qualifié) et 20 à 30 % de plus que pour les cas d'introduction par effraction (voir leur rapport, tableau 2.12, p. 27-29).

En résumé, il est clair que le temps réellement passé en détention est proportionnellement moins élevé chez les contrevenants condamnés pour des infractions graves telles que l'homicide involontaire coupable que chez ceux condamnés pour des infractions beaucoup moins graves telles que la fraude. De même, un contrevenant coupable de vol à main armée est susceptible de passer en prison autant de temps qu'un voleur à la tire. Comme l'a souligné Mandel (1975), cela a pour conséquence de brouiller l'échelle de gravité des infractions tirée de la structure actuelle des peines maximales. Entre la sentence infligée par le juge et la mise en liberté conditionnelle du contrevenant, le principe de proportionnalité est relégué aux oubliettes.

On peut trouver une autre manifestation de cet effet d'égalisation des sentences dans les statistiques sur la durée des sentences effectivement purgées par les détenus en liberté conditionnelle, par rapport à ceux sous surveillance obligatoire. Alors que les détenus en liberté conditionnelle avaient reçu en moyenne des sentences beaucoup plus longues que ceux mis en liberté sous surveillance obligatoire, on constate que la durée effective d'incarcération des deux groupes est sensiblement la même, comme l'indique l'étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition (1981), ainsi que les données les plus récentes fournies par la Commission nationale des libérations conditionnelles (1984).

Ce phénomène peut être illustré par les statistiques suivantes, qui portent sur les cas d'homicide involontaire coupable et de vol qualifié pendant la période 1982-1983. Si on compare la moyenne des sentences infligées à ceux

qui ont bénéficié de la libération conditionnelle et à ceux qui sont mis en liberté sous surveillance obligatoire, la différence est frappante. Les coupables d'homicide volontaire coupable ayant bénéficié de la libération conditionnelle ont reçu en moyenne une sentence de 84 mois, et ceux sous surveillance obligatoire ont reçu en moyenne une sentence de 57 mois. Par contre, les deux groupes ont passé presque le même temps en prison: 38 mois pour les premiers et 41 pour les deuxièmes. (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1984, tableau 3).

Selon les auteurs de l'étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition (1981), «[...] l'atténuation et l'égalisation des peines semblent donc toutes deux être des effets de la libération conditionnelle, malgré le fait que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait très fermement pris position, affirmant qu'elles n'étaient pas des objectifs [...]» (p. 50). Deux raisons font que cette conséquence n'est pas souhaitable. Premièrement, elle viole le principe de proportionnalité, puisqu'elle revient à offrir une réduction de peine plus importante aux auteurs des actes plus graves. Cela va à l'encontre des principes d'équité et de justice. Deuxièmement, elle illustre le fait que le système actuel conduit les responsables de la libération conditionnelle à empiéter sur le pouvoir de prononcer les sentences des tribunaux. La Commission estime que l'égalisation des sentences est une conséquence négative de la libération conditionnelle, et elle rejoint en cela l'opinion exprimée par le Comité Goldenberg (1974) dans son rapport sur la libération conditionnelle au Canada.

### 2.1.4 Prise en considération par les juges de la libération conditionnelle et de la remise de peine[7]

Les eaux déjà peu limpides de la détermination des sentences sont rendues encore plus troubles lorsque les juges tiennent compte des possibilités de libération conditionnelle et de réduction de peine, au moment où ils déterminent la sentence (la remise de peine sera examinée en détail dans la section suivante de ce chapitre). Cela peut se faire de nombreuses manières.

Par exemple, il est possible que certains juges soient au fait de la politique implicite, mais manifestement appliquée, qui consiste à octroyer la libération conditionnelle totale à un pourcentage plus élevé d'auteurs de crimes graves (pour des raisons d'atténuation et d'égalisation des sentences). Si tel est le cas, il se peut qu'ils infligent des sentences plus longues à certains contrevenants en prévision de leur éventuelle mise en liberté conditionnelle totale. Qu'ils poursuivent sciemment ou non cette stratégie, dispose-t-on de données montrant qu'ils sont influencés par l'éventualité de la libération conditionnelle et de la remise de peine? L'enquête réalisée par la Commission auprès des juges prononçant les sentences (Recherche n° 6) révèle que 35 % seulement des répondants affirment ne jamais tenir compte de la libération conditionnelle lorsqu'ils déterminent la sentence. Hogarth (1971) rapporte de son côté que les deux tiers des juges compris dans son échantillon ont reconnu qu'ils adaptaient parfois les sentences en fonction des possibilités d'octroi de la libération

conditionnelle. Comme l'indiquent les auteurs de l'étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, «[s]'exprimant plus directement, certains juges admettent qu'en fait, ils multiplient leur sentence par trois afin d'assurer une durée déterminée d'incarcération 'de réprobation sociale' (avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale), une période de rémission et une période de 'libération conditionnelle' ou de 'réintégration dans la société'» (p. 139).

Les juges devraient-ils tenir compte de la libération conditionnelle et de la remise de peine? Les réponses à cette question sont multiples, et la jurisprudence n'offre pas de solution unique. On semble considérer dans certaines provinces que c'est là un facteur pertinent pour déterminer les sentences (Campbell et Cole, 1986; Ruby, 1980), mais il est clair que l'application inégale d'une règle à ce chapitre peut se traduire par une disparité injustifiée des sentences. Ruby (1980) résume ceci de la manière suivante: «quel que soit l'intérêt de la discussion, il serait certainement souhaitable de parvenir à une certaine uniformité sur cette question, car un prisonnier purgeant une longue peine en Ontario serait tout à fait fondé de se plaindre s'il constatait que l'éventualité de sa libération conditionnelle a été prise en considération par son tribunal, alors qu'elle ne l'a pas été pour ses congénères d'autres provinces» (p. 327).

### 2.1.5 Le manque d'équité, de clarté et de prévisibilité

Il est difficile de considérer comme des problèmes particuliers les questions d'équité, de clarté et de prévisibilité, puisque toute carence dans l'un de ces domaines a généralement des conséquences sur les deux autres. Par exemple, des problèmes d'équité se posent si la libération conditionnelle est perçue comme manquant de clarté et de prévisibilité. Quoique nous ayons déjà examiné ces questions dans les chapitres antérieurs, certains aspects méritent d'être rappelés ici.

Il y a déjà longtemps que les détracteurs de la libération conditionnelle lui reprochent d'être fondée sur des critères trop vagues et trop généraux pour guider effectivement la prise de décision. L'une des conséquences regrettables de cette imprécision est que les détenus ont souvent le sentiment que les décisions, qu'elles soient d'octroi ou de révocation de la libération conditionnelle, sont purement arbitraires. Divers rapports gouvernementaux ont déjà fait allusion aux réactions négatives des contrevenants vis-à-vis de la libération conditionnelle de détenus. Ainsi, le Sous-comité sur le système pénitenciaire au Canada (1977) constate que:

> les détenus ont l'impression que, dans tous les cas, la Commission les traite de façon injuste. Nos documents fournissent de nombreux exemples de détenus dont la libération conditionnelle avait été révoquée parce qu'ils étaient rentrés avec quelques minutes de retard, tout en étant accusés d'être illégalement à l'extérieur de l'établissement (p. 169).

De même, au sujet de la nécessité d'instaurer un mécanisme autre que la révocation, il déclare qu'il est:

> extrêmement affligeant de constater que la libération conditionnelle d'un détenu peut être suspendue et révoquée pour des raisons futiles (p. 170).

La réalité du problème perçu par les détenus a été explicitement confirmée par l'une des recommandations (n° 64) du Sous-comité sur le système pénitenciaire au Canada de 1977:

> L'arbitraire apparent qui existe dans l'octroi des libérations conditionnelles, et surtout dans leur révocation sans avis ni raison, suscite un sentiment de malaise au sein du milieu carcéral. En outre, on est particulièrement irrité par le fait que le système de la surveillance obligatoire soumette les détenus ainsi libérés à des conditions similaires à la libération conditionnelle pendant des périodes de temps égales à celles de leur remise de peine méritée et statutaire. Le régime de la libération conditionnelle doit être réétudié afin de réduire l'impact et la portée de l'arbitraire.

Les enquêtes réalisées par la Commission auprès des contrevenants ont abouti à des résultats semblables. Dans un cas (*Ekstedt, 1985*), ceux qui avaient fait l'expérience de la libération conditionnelle ont exprimé des réserves au sujet de l'équité des décisions. Le fait que le système soit jugé arbitraire par ceux qu'il touche le plus directement donne beaucoup de poids aux préoccupations exposées dans les rapports. Non seulement un processus qui est fondé sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire très vaste est-il perçu comme injuste mais à ce sentiment d'injustice s'ajoute le fait négatif que certains juges tiennent compte de l'éventualité d'une libération conditionnelle totale (ou de l'impression qu'ils en ont) lorsqu'ils fixent la durée des peines d'emprisonnement, alors que d'autres l'ignorent complètement. La pratique de la Commission des libérations conditionnelles consistant à égaliser la durée effective d'incarcération par ses décisions est également perçue comme un facteur entravant l'application de la sentence du tribunal.

Ni les contrevenants, ni les personnes oeuvrant dans le système pénal, ni les juges, ni les citoyens ne comprennent bien les lois et pratiques entourant la mise en liberté conditionnelle. Les textes législatifs sont complexes, les pratiques diffèrent, et il s'ensuit qu'une sentence d'emprisonnement n'est pas interprétée de la même manière par tout le monde. De fait, il est impossible de prévoir avec exactitude combien de temps la plupart des détenus seront effectivement incarcérés. Étant donné l'étendue de la discrétion consentie aux organismes de libération conditionnelle et la nature individualisée des critères d'octroi de la libération conditionnelle, aucun contrevenant ne peut savoir, lorsque le tribunal prononce sa sentence, combien de temps il passera vraiment en prison.

Bien que l'idée d'une certaine forme de mise en liberté anticipée soit généralement acceptée, l'un des problèmes fréquemment mentionnés dans les mémoires adressés à la Commission concerne l'obligation de rendre compte de l'exercice de sa discrétion par l'organisme de libération conditionnelle. Les auteurs de ces mémoires réclament l'élaboration de critères beaucoup plus

clairs et l'adoption de lignes directrices à l'intention de l'organisme qui décide de la mise en liberté pour assurer plus d'uniformité dans son approche des cas individuels; ils soulignent également la nécessité de créer un autre organisme doté du pouvoir de réviser les décisions de mise en liberté. Bon nombre de groupements et de particuliers font ressortir en outre qu'il importe d'assurer de meilleures communications entre les juges prononçant les sentences, d'une part, et la Commission des libérations conditionnelles et les services correctionnels chargés de les appliquer d'autre part. L'impression générale qui se dégage de la lecture des mémoires est que le processus de la détermination des sentences est morcelé par les différentes approches pratiquées par ses principaux acteurs.

Les préoccupations que nous venons d'exprimer portent essentiellement sur les problèmes concernant la mise en liberté discrétionnaire sous libération conditionnelle dans le contexte de la structure actuelle d'imposition des sentences. Ces problèmes deviennent encore plus aigus lorsqu'on envisage la libération conditionnelle totale dans le contexte des propositions de la Commission relatives aux principes de détermination des sentences et de l'ensemble de ses recommandations. Le principe de proportionnalité et la mise en liberté discrétionnaire sous libération conditionnelle totale ne sont pas des alliés naturels. En effet, il ne peut y avoir de proportionnalité qu'*entre deux grandeurs déterminées*. Le juge impose une sentence d'emprisonnement qui est, elle, entièrement déterminée. Cette sentence est prononcée en public et sujette à une éventuelle révision par un tribunal supérieur. Toutefois, la date de mise en liberté sous condition reste indéterminée au moment où la sentence est prononcée. En fait, dans certains cas, la décision de libérer l'accusé est prise sur la base de renseignements qui ne peuvent lui être communiqués. Elle ne peut donc faire l'objet d'un examen de la part du public ou d'une révision judiciaire.

### 2.1.6 Recommandation

Pour assurer l'uniformité d'approche souhaitée dans la détermination des sentences, il importe que la signification de la peine d'emprisonnement soit parfaitement claire pour toutes les parties impliquées dans le processus, soit en premier lieu le juge qui impose la sentence, en second lieu, les services correctionnels qui l'appliquent et enfin le détenu qui doit la purger[8]. La Commission est d'avis qu'il sera impossible d'en arriver à une conception commune de la signification concrète d'une sentence d'emprisonnement tant que subsistera un système de libération conditionnelle totale.

Dans ce chapitre nous ne nous sommes pas arrêtés à l'analyse exhaustive des nombreux arguments qui peuvent être invoqués en faveur du maintien de la libération conditionnelle ou de son abolition. Un traitement exhaustif de la question constituerait un rapport en soi, tant les ouvrages sur le sujet sont nombreux. Il n'empêche toutefois que l'examen attentif que nous en avons fait ne nous a révélé aucun avantage tangible de la libération conditionnelle qui pourrait en justifier la perpétuation dans le cadre de la réforme globale que propose la Commission[9].

Certes, les dates d'admissibilité à la libération sont actuellement précisées par la loi, mais la Commission des libérations conditionnelles dispose du pouvoir discrétionnaire absolu de déterminer quand la libération sera accordée, selon des critères définis de façon large. Une sentence d'emprisonnement à perpétuité infligée pour homicide involontaire coupable peut se traduire par une détention effective variant de sept ans à la prison à perpétuité. Selon la Commission, la durée d'incarcération effective des contrevenants devrait être fixée, dans la mesure du possible, au moment où la sentence est rendue[10].

**10.1 La Commission recommande l'abolition de la libération conditionnelle totale, sauf pour les sentences d'emprisonnement à perpétuité.**

Le modèle de détermination des sentences proposé par la Commission n'est pas fondé sur la réadaptation et la nécessité de jouir d'un vaste pouvoir discrétionnaire. Dans le contexte de ce modèle, trois raisons principales motivent la recommandation d'abolir la libération conditionnelle totale. Premièrement, cette pratique va à l'encontre du principe de proportionnalité auquel la Commission a accordé la priorité dans sa *Déclaration du but et des principes de la sentence*. Deuxièmement, la mise en liberté discrétionnaire introduit dans le processus un degré d'incertitude considérable. Troisièmement, la mise en liberté conditionnelle transfère le pouvoir de décision concernant la sentence du juge à la Commission des libérations conditionnelles. Ces tendances peuvent se traduire par une disparité injustifiée des périodes d'incarcération. En outre, les effets de ce transfert de pouvoir sont souvent très importants, comme le prouvent les données sur la proportion des sentences effectivement purgées en prison.

Dans le contexte des lois et pratiques actuelles, les juges peuvent difficilement savoir pendant combien de temps seront vraiment incarcérés les contrevenants dont ils prononcent la sentence. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce qu'ils tiennent parfois compte de l'éventualité de la libération conditionnelle et de la réduction de peine lorsqu'ils déterminent la sentence. Il n'en serait plus de même selon les propositions avancées par la présente Commission. Si la libération conditionnelle totale est abolie, la seule portion de la sentence pouvant être purgée dans la collectivité sera le quart de la sentence, qui fera l'objet d'une remise de peine méritée (voir la section 2.2 ci-après). Par ailleurs, les juges recevront des lignes directrices qui les aideront à déterminer la durée appropriée de la sentence, ce qui devrait réduire encore l'incertitude entourant l'imposition des sentences. Selon ces propositions, les sentences imposées par le tribunal refléteront plus étroitement la «durée réelle» de la détention, dans la mesure où le contrevenant doit purger une partie plus importante de la sentence qui lui a été imposée. Ce dernier sera moins porté à introduire des considérations extérieures, telles que la remise en liberté anticipée, dans ses délibérations. Il n'est ni nécessaire ni légitime que les juges tiennent compte de la remise en liberté anticipée pour déterminer la sentence. En recommandant l'abolition de la libération conditionnelle totale, la Commission est parfaitement consciente qu'il demeurera nécessaire d'employer une méthode pour réduire la période de détention effective des contrevenants, et c'est pourquoi elle recommandera plus loin le maintien d'une forme de remise de peine

méritée (voir la section suivante de ce chapitre). Finalement, la Commission reconnaît qu'il faut poursuivre l'objectif consistant à libérer les détenus avant l'expiration de leur sentence pour favoriser leur réinsertion sociale. C'est pourquoi elle recommandera dans les dernières sections de ce chapitre le maintien d'une forme de libération de jour.

### 2.1.7 Impact des recommandations sur la population carcérale

La Commission a retenu les services de spécialistes dans le domaine des statistiques sur la détermination des sentences afin d'évaluer l'impact de l'abolition de la libération conditionnelle sur la population carcérale (voir annexe A, 3.11). Cet impact est difficile à évaluer avec exactitude car plusieurs variables sont indéterminées. Par exemple, puisqu'on ne sait pas précisément jusqu'à quel point les juges tiennent compte de la libération conditionnelle, on ne peut savoir dans quelle mesure, sachant que la libération conditionnelle n'existe plus, ils «rectifieront» les sentences. Toutefois, il est clair qu'il y aura une augmentation de la population carcérale dans les pénitenciers fédéraux si la libération conditionnelle est abolie et si aucune modification n'est apportée aux sentences prononcées. Selon la meilleure estimation, cette augmentation serait de l'ordre de 20 %. Plutôt que de déterminer le pourcentage exact de l'accroissement de la population carcérale, il importe de souligner que cette aumentation se ferait pendant une période relativement courte. En fait, ces projections indiquent que, à moins que les durées des sentences ne soient modifiées, l'abolition de la libération conditionnelle entraînerait une augmentation substantielle des détenus des prisons fédérales au cours des deux ans qui suivraient. Les résultats de ces analyses mettent donc en évidence la nécessité de modifier la durée des sentences au cas où la libération conditionnelle serait abolie au Canada.

## 2.2 La remise de peine

### 2.2.1 Le régime actuel

Actuellement, «tout détenu bénéficie de 15 jours de réduction de peine pour chaque mois passé à s'adonner assidûment au programme du pénitencier où il est incarcéré. Il peut y avoir déchéance, en tout ou en partie, de la réduction de peine si le détenu est reconnu coupable par le tribunal disciplinaire de l'établissement» (Commission des libérations conditionnelles, 1983)[11]. La réduction de peine méritée est fondée sur deux éléments: la participation aux programmes de l'établissement (donnant une réduction maximale de 10 jours par mois) et un comportement satisfaisant (donnant jusqu'à cinq jours par mois). Les détenus purgeant des peines d'emprisonnement à perpétuité ne peuvent bénéficier de la réduction de peine méritée.

D'aucuns prétendent qu'avec l'abolition de la remise de peine et de la libération conditionnelle, les détenus n'auraient plus aucune incitation à

respecter les règles de l'établissement, et que le système pénitentiaire perdra toute possibilité d'influencer le comportement des détenus avant l'expiration de leur mandat de dépôt. La remise de peine est donc censée jouer deux fonctions importantes, tout au moins en théorie: elle est pour l'administration pénitentiaire un moyen de contrôler le comportement des détenus et pour les détenus, un moyen de réduire le temps passé en prison du tiers de leur sentence.

Dans la pratique, le régime actuel de remise de peine échoue sur les deux plans. Avant de se demander pourquoi, posons-nous une question fondamentale: quel est l'objectif d'un système de remise de peine? Les réponses apportées à cette question par un échantillon de cadres supérieurs des services correctionnels sont révélatrices (Badovinac, Harvey, Eastman et Wormith, 1986). Tout d'abord, il n'y a pas vraiment de consensus sur l'objectif général de la remise de peine. La réponse la plus fréquente fait état du «contrôle administratif», mais elle n'est pas proposée par plus du quart des répondants. Parmi les autres objectifs mentionnés, citons les suivants: offrir une incitation aux détenus à se bien comporter (19 %); établir un mécanisme de libération anticipée (11 %); établir un régime de punition (9 %); fournir une méthode pour inculquer une attitude positive à l'égard du travail; fournir une méthode pour tenir les détenus responsables de leurs actes (9 %). Ces multiples réponses reflètent la nature double d'un mécanisme de mise en liberté méritée pour participation aux programmes de l'établissement et pour bonne conduite.

Une analyse récente de ce régime (Ross et Barker, 1986) révèle un contraste marqué entre la pratique et la théorie. Si la remise de peine était un mécanisme incitatif, un contrevenant arrivant dans un établissement pour purger une peine de six ans, par exemple, saurait que son comportement au cours des quatre années à venir déterminera l'endroit où il pourra purger les deux dernières années de sa sentence: au sein de la collectivité (sous surveillance obligatoire) ou en prison. La pratique actuelle de l'administration, et c'est la perception qu'en ont les détenus, veut que ceux-ci aient automatiquement à leur actif la totalité de leur réduction de peine (deux ans, dans notre exemple) dès leur arrivée. Des jours leur sont soustraits de ce total lorsqu'ils violent les règlements de l'établissement. Cette procédure nous fait voir la réduction de peine sous un angle différent. Pour Ross et Barker (1986), «ce qui était censé être une carotte est vite devenu un bâton» (p. 14).

### 2.2.2 Recommandation

Nous l'avons dit, les recommandations de la Commission visent fondamentalement à favoriser l'imposition de sentences de durée réelle. Cela signifie, entre autres, l'abolition de la libération conditionnelle totale. On peut très bien se demander pourquoi conserver la réduction de peine méritée pour n'importe quelle partie de la sentence si l'on veut favoriser un système de sentences dont la durée soit entièrement déterminée. La réponse n'est pas simple et oblige à des considérations sur les pratiques et les principes. En ce qui concerne en premier lieu la question des principes, les administrateurs des

prisons se servent de la remise de peine comme moyen de maintenir la discipline à l'intérieur des établissements. L'abolition de la remise de peine pourrait donc avoir des effets négatifs sur la discipline. On pourrait avancer que l'administration pénitentiaire peut recourir à d'autres moyens pour maintenir la discipline à l'intérieur des prisons, et supprimer par exemple les visites, transférer fréquemment les prisonniers d'un établissement à l'autre ou leur imposer l'isolement cellulaire. Cette thèse ne tient pas compte du fait que, si l'on supprime la remise de peine, il faudra prendre des mesures beaucoup plus sévères pour assurer la discipline dans les prisons. Non seulement cela va à l'encontre du principe de modération dans les punitions, mais il se pourrait bien que l'augmentation du caractère répressif de l'emprisonnement se traduise par du désespoir et de la colère qui, à leur tour, conduisent à des émeutes et à des prises d'otages. En conséquence, faire des prisons un environnement plus punitif qu'il ne l'est à l'heure actuelle pourrait éventuellement contredire l'objectif qui consiste à assurer la discipline. Des incidents comme des émeutes et des prises d'otages démontrent l'échec de toute discipline. De plus, la Commission pense fortement qu'il serait rétrograde de supprimer les mesures les plus humanitaires qui sont à la disposition des détenus.

En deuxième lieu, ce qui fait également le mérite d'une proposition, c'est le fait qu'elle soit facilement réalisable. Il faut se rappeler qu'il y a actuellement au moins trois voies pour obtenir une mise en liberté anticipée, soit la libération conditionnelle totale, la libération conditionnelle de jour et la mise en liberté par réduction de peine. Compte tenu de toutes ces possibilités, les prisonniers passent en détention, en gros, un peu moins de la moitié de leur sentence. Il serait illogique d'abolir la libération conditionnelle totale et la remise de peine méritée tout en conservant la libération conditionnelle de jour comme soupape de sécurité; elle ne pourrait pas résister longtemps aux pressions engendrées par l'abolition des autres programmes de mise en liberté anticipée. À la suite donc de la suppression de toute forme de mise en liberté anticipée, la population carcérale doublerait, à tout le moins, en très peu de temps. On en ressentirait dans l'année même les effets dans les prisons provinciales, là où les contrevenants purgent des peines d'emprisonnement de moins de deux ans. Il y aurait deux manières d'éviter cette situation. La première serait de diminuer d'une manière draconienne le recours aux sentences d'emprisonnement, de même que la durée de celles-ci. La seconde serait de faire de la place aux nouveaux détenus en accordant une mise en liberté sous condition à tous ceux qui en font la demande et qui purgent leur sentence selon les anciennes règles. Aucune de ces solutions n'est satisfaisante. Il n'est pas réaliste de penser que du jour au lendemain, les juges changeraient radicalement leur manière d'imposer les sentences. En outre, le recours à des solutions aussi radicales serait immédiatement porté à l'attention du public et le scandaliserait. La deuxième solution, celle de libérer les prisons pour faire place aux nouveaux prisonniers aurait comme résultat de tourner la justice en dérision et susciterait un climat de grande hostilité au sein de la nouvelle population carcérale. En d'autres termes, abolir complètement toute forme de remise de peine serait une mesure tellement radicale qu'elle pourrait se comparer à appliquer une thérapie de choc au système pénal. Il est déjà

douteux qu'une telle thérapie puisse avoir de l'effet sur les individus, mais on peut supposer que, pour un système aussi complexe et aussi lourd que celui de la justice pénale, selon toute probabilité, une thérapie de choc engendrerait le chaos.

Par suite de l'abolition de la libération conditionnelle totale, la Commission juge bon de préserver un mécanisme permettant aux détenus de mériter une réduction de leur période d'incarcération. Ses recommandations à cet égard comprennent deux éléments. Le premier concerne la façon dont les détenus pourront mériter cette remise de peine. Malgré la volonté du législateur, exprimée dans la *Loi sur les pénitenciers*, de récompenser les détenus participant aux programmes et faisant preuve d'une bonne conduite, la pratique a montré qu'il leur suffit d'avoir une bonne conduite purement passive. Il y a donc contradiction entre l'objectif affiché du mécanisme et son résultat pratique. Ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion entourant la mise en liberté anticipée.

Dans un monde idéal, où chacun aurait également accès aux programmes d'éducation et d'emploi, il pourrait être souhaitable de préserver le double aspect de la remise de peine, c'est-à-dire celle accordée pour participation aux programmes et celle pour bonne conduite. Considérant cependant la diversité des programmes offerts aux détenus, la Commission estime qu'un mécanisme qui récompense la participation «active» des détenus aurait des effets inéquitables, à moins que dans chaque établissement il soit possible d'être admis à de tels programmes. Pour les détenus purgeant de courtes sentences, bien souvent il n'existe pas de programmes et ou de possibilités de participation active. Certes, l'idéal serait que tout le monde puisse participer à des programmes, mais tant que ce ne sera pas le cas, il serait injuste de fonder un système de remise de peine sur la participation active à ces programmes.

**10.2 La Commission recommande le maintien d'un mécanisme de remise de peine méritée pour bonne conduite qui permette de réduire la durée d'incarcération d'une période pouvant aller jusqu'au quart de la sentence imposée par le juge.**

Certains analystes affirment que le système actuel de remise de peine, loin d'être incitatif, est en fait punitif, puisqu'on diminue la réduction de peine inscrite à l'actif des détenus, lorsqu'ils se comportent mal. Ceux-ci ne sont pas récompensés pour leur bonne conduite, mais punis s'ils se comportent mal. Il s'agit cependant là d'une distinction assez mince, qui reflète peut-être plus la manière dont le mécanisme est présenté que sa nature intrinsèque. La Commission estime que le régime actuel de remise de peine méritée n'est pas exclusivement punitif et qu'il appartient à l'administration pénitentiaire d'intervenir pour dissiper ce malentendu. Un détenu qui arrive dans un pénitencier après avoir reçu une sentence d'emprisonnement de six ans sera censé purger six ans. S'il se conduit bien, il pourra accumuler des jours de réduction de peine lui permettant de raccourcir sa sentence initiale de six ans. S'il ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, il continuera à mériter cette

réduction de peine. Les circonstances entraînant sa déchéance lui auront été clairement expliquées lors de son arrivée.

Les propositions de la Commission visent à réduire l'écart entre la sentence imposée et la peine purgée. Pour arriver à un système de sentences «de durée réelle», nous avons recommandé l'abolition de la libération conditionnelle tout en réduisant les peines maximales statutaires. Il est donc logique de proposer également de raccourcir la partie de la sentence qui peut être réduite par suite d'une remise de peine.

En abolissant la libération conditionnelle et en réduisant la remise de peine du tiers au quart de la sentence, la période de détention effective sera plus proche de la sentence imposée par le juge. Ces deux propositions impliquent cependant également une modification des pratiques relatives à la détermination des sentences. En effet, si celles-ci restaient les mêmes, ces deux réformes aboutiraient à une période de détention effective beaucoup plus longue. Il faudra donc adopter d'autres mesures pour remédier à toute augmentation disproportionnées des peines effectivement infligées aux contrevenants qui viole le principe de proportionnalité. En d'autres termes, toute augmentation sensible du temps réel de détention doit être évitée. L'adoption du principe de modération, et les termes du mandat confié à la Commission, imposent à celle-ci de tenir compte de l'effet des pratiques sentencielles sur la place dont disposent les établissements de détention.

C'est cette logique qui a amené la Commission à formuler des lignes directrices destinées à aider les juges à déterminer leurs sentences, lorsque l'emprisonnement est considéré comme la seule sanction acceptable. Les durées d'incarcération énoncées dans ces lignes directrices ont été conçues de manière à éviter que les sentences imposées n'entraînent d'augmentation générale du temps passé en détention (voir le chapitre 11). Il importe, par ailleurs, de souligner à nouveau que ce n'est pas en modifiant la durée des sentences d'incarcération que l'on parviendra à diminuer sensiblement la population carcérale, mais en ayant davantage recours aux sanctions communautaires.

## 2.3 Les conditions de la mise en liberté

La Commission a proposé l'abolition de la libération conditionnelle. Cette partie du rapport sera exclusivement consacrée à discuter la nature «conditionnelle» de la mise en liberté anticipée par remise de peine. Les détenus libérés avant l'expiration de leur mandat d'incarcération devraient-ils se voir imposer des conditions? Si oui, lesquelles? Jusqu'en 1970, tous les détenus bénéficiant d'une remise de peine étaient libérés sans condition, afin de purger le reste de leur sentence au sein de la collectivité. Ainsi, la quasi-totalité des détenus admissibles à la libération conditionnelle, mais qui n'avaient pas bénéficié de cette mesure, étaient libérés après avoir purgé les deux tiers de leur sentence et ne pouvaient être renvoyés en détention pour une raison autre que la perpétration d'une nouvelle infraction criminelle.

### 2.3.1 Historique

En 1970, le mandat de la Commission nationale des libérations conditionnelles fut élargi par suite des modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, de façon à lui permettre d'imposer des conditions à la mise en liberté des détenus des pénitenciers fédéraux bénéficiant d'une remise de peine. Tous ceux qui n'étaient auparavant soumis à aucun contrôle de l'État dès lors qu'ils avaient purgé les deux tiers de leur sentence étaient désormais placés sous surveillance, et leur mise en liberté pouvait être révoquée s'ils en violaient les conditions. L'objectif de la «libération sous surveillance obligatoire» était d'assurer à tous les détenus des pénitenciers fédéraux, et pas seulement aux «meilleurs candidats» bénéficiant de la libération conditionnelle, une aide et une surveillance à leur sortie du pénitencier. Ce régime ne s'appliquait pas aux détenus purgeant une peine de moins de deux ans dans un établissement provincial.

C'est donc seulement à partir de 1970 que les détenus des pénitentiers fédéraux relâchés par suite d'une remise de peine commencèrent à attirer l'attention du public car, pour la première fois, ils étaient tenus de respecter certaines conditions et étaient placés sous la surveillance de la Commission des libérations conditionnelles. Depuis lors, le problème des actes de récidive commis par des contrevenants placés sous surveillance obligatoire suscite préoccupations et controverses, tant dans le système judiciaire que dans les médias.

### 2.3.2 Problèmes

Que la surveillance obligatoire soit mal comprise, cela n'est pas étonnant. Beaucoup croient en effet que le caractère «obligatoire» de la surveillance n'est que la contrepartie du caractère «automatique» de la libération, alors que celle-ci n'est «automatique» que dans la mesure où le détenu qui a mérité la réduction de peine ne peut voir son cas faire l'objet d'une révision avant d'être en liberté. L'aspect «automatique» de la mise en liberté résulte de la remise de peine – et ce, depuis plus de 100 ans – et non de la surveillance «obligatoire». Au reste, la mise en liberté n'a rien «d'automatique»; le détenu doit mériter la réduction de peine accordée pour bonne conduite, et peut en être déchu en cas de contravention à la discipline.

Le mot «surveillance» prête lui aussi à certains malentendus. Puisque *tous* les détenus des établissements fédéraux libérés avant l'expiration de leur mandat d'incarcération (sous libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire) sont placés sous la responsabilité de la Commission des libérations conditionnelles, la «surveillance» dont ils font vraiment l'objet est minime. Les détenus libérés sous surveillance obligatoire doivent se présenter régulièrement à un agent des libérations conditionnelles et respecter les conditions imposées par la Commission des libérations conditionnelles. Ces conditions peuvent comprendre l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées, de posséder

une arme à feu, de contracter des dettes ou de s'éloigner de plus de 40 kilomètres d'un point donné sans autorisation. Certains détenus sont parfois aussi tenus d'habiter dans un foyer de transition lors de leur mise en liberté. En moyenne, la période de surveillance obligatoire dure 11 mois (Révision du droit correctionnel, 1985).

La Commission a voulu connaître l'avis des agents de probation et des libérations conditionnelles sur certaines parties de son mandat. Des recherches ont été réalisées au Québec (*Rizkalla, 1986*) et dans les provinces atlantiques (*Richardson, 1986*). En règle générale, les répondants se sont plaints de toute la paperasserie qui leur est imposée dans l'exécution de leurs fonctions d'agents de probation ou des libérations conditionnelles (*Rizkalla, 1986*). Bien que la majorité des répondants du Québec et des provinces atlantiques reconnaissent que leur fonction principale est de surveiller les détenus en liberté conditionnelle, 52 % des répondants des provinces atlantiques déclarent que leur travail est trop considérable pour leur permettre d'exercer une surveillance adéquate. Au Québec, 28 % des répondants avancent la même opinion, et seulement 4 % n'expriment aucune réserve à ce sujet.

Par ailleurs, l'expression de surveillance est également trompeuse dans ce contexte, puisqu'elle recouvre deux aspects bien différents de la mise en liberté anticipée: le contrôle (du respect des conditions) et l'aide (pour la réinsertion sociale). Les agents des libérations conditionnelles sont tenus d'assumer des fonctions souvent conflictuelles. Les sondages réalisés par la Commission ont permis de constater que la majorité estiment qu'ils exercent avant tout une fonction de surveillance (contrôle) (*Rizkalla, 1986*, p. 132; *Richardson, 1986*, annexe B, p. 14). Pour des raisons de clarté, nous examinerons séparément les questions relatives au contrôle et à l'aide, après avoir formulé nos recommandations.

### 2.3.3 Recommandations

Dans le cadre des autres recommandations concernant la mise en liberté anticipée,

**10.3 La Commission recommande que tous les détenus soient mis en liberté anticipée sans condition, à moins que le juge n'ait indiqué, lors de l'imposition de la sentence, une libération sous condition.**

**10.4 La Commission recommande que, le cas échéant, le juge puisse spécifier certaines conditions à la mise en liberté anticipée mais que les autorités responsables de la libération conservent le pouvoir d'en préciser la nature exacte, de les modifier ou supprimer, ou d'en ajouter d'autres.**

**10.5 La Commission recommande que les conditions de la mise en liberté anticipée reposent sur des critères explicites, et qu'advenant le cas où le juge ou l'autorité responsable de la libération souhaiteraient imposer**

**une condition «supplémentaire», ils en donnent les raisons et les consignent au dossier.**

**10.6 La Commission recommande que le contrevenant qui commet une nouvelle infraction ou viole une condition de sa libération, alors qu'il a été libéré par réduction de peine, soit accusé de l'infraction de défaut de se conformer aux conditions de sa libération, et que cette infraction soit passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement.**

Les recherches ont montré qu'imposer ou non des conditions à la libération des contrevenants n'a pratiquement aucun effet sur les taux de récidive. Waller (1974) a constaté que la mise en liberté sous surveillance ne prévient pas la récidive; elle ne fait qu'en repousser la manifestation à plus tard. Lorsque les détenus ne sont plus soumis à des conditions, leur propension au crime redevient généralement la même que celle des autres. Étant donné le grand nombre de cas dont ils ont à s'occuper, les agents de libération conditionnelle n'ont tout simplement pas le temps de se consacrer comme il faut à leurs clients. Par contre, en limitant l'imposition de conditions, lorsque le cas l'exige, la «surveillance» pourra être plus réelle et plus efficace et ne présentera pas le caractère illusoire qu'elle a à l'heure actuelle. La Commission estime qu'il importe de surveiller adéquatement les contrevenants pour lesquels des conditions sont justifiées et qu'il faut également leur offrir au besoin une assistance réelle. Le système actuel de «surveillance» de tous les contrevenants remis en liberté induit le public en erreur, puisqu'il fait croire que tous sont effectivement surveillés.

Conformément à la politique de la Commission à l'effet que le juge devrait jouer un rôle plus important dans la définition des modalités d'exécution de la sentence, nous proposons qu'il soit habilité à préciser, lorsqu'il rend sa sentence, si la libération du contrevenant par réduction de peine devra être assortie ou non de conditions. Dans l'affirmative, il pourra en préciser la nature, mais, bien entendu, sous la forme de recommandations et non pas d'une ordonnance du tribunal. Il convient en effet de laisser aux responsables de la libération le pouvoir de modifier ultérieurement ces conditions lors de la mise en liberté, puisqu'ils seront plus à même d'évaluer le dossier du détenu. Bien que les autorités correctionnelles doivent conserver le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions à la libération des détenus, elles seront obligées de tenir compte des recommandations formulées éventuellement par le juge lors du prononcé de la sentence.

Actuellement, la mise en liberté sous surveillance obligatoire peut être suspendue en cas de violation ou pour empêcher la violation des modalités de la libération afin de «protéger la société» (*Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, art. 16). Dans un tel cas, si la libération est révoquée, le détenu est renvoyé en détention et est déchu de la réduction de peine méritée.

L'adoption du régime de surveillance obligatoire, qui a entraîné l'imposition de conditions à ceux qui quittaient auparavant les établissements

pénitentiaires en toute liberté, a suscité un profond ressentiment chez les détenus. Bon nombre d'entre eux estiment qu'il est injuste d'imposer des conditions à l'octroi d'une réduction de peine qu'ils pensent avoir pleinement méritée. Comme l'indiquent les auteurs d'un rapport publié en 1985 dans le cadre de la révision du droit correctionnel, «l'attribution en récompense d'une période de liberté entière comme elle se pratiquait avant 1970 cessa d'avoir cours; ce seul fait a tendance à réduire la pertinence de ce programme dans l'esprit de plusieurs».

D'autre part, certains détenus qui s'étaient vu refuser la libération conditionnelle pouvaient alors bénéficier d'une mise en liberté dont les conditions étaient virtuellement les mêmes que celles imposées aux détenus en liberté conditionnelle. Selon nos recommandations, la plupart des contrevenants obtenant une mise en liberté anticipée seront libérés sans condition; l'incitation à mériter cette mise en liberté anticipée devrait être sensiblement plus forte dans le régime de remise de peine que nous proposons.

a) Contrôle

Afin d'assurer la clarté et l'applicabilité des conditions, il importe que le tribunal qui les recommandera et que les autorités qui en assureront la formulation définitive soient guidés par des critères explicites. La création d'une infraction de défaut de se conformer aux conditions de la libération exige que ces conditions soient claires pour qu'elles puissent être respectées.

Les critères régissant les conditions pouvant être imposées devraient être de même nature que les critères de probation précisés dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal (voir l'annexe H). Il importe également que ces critères soient reliés à l'infraction. Si le tribunal désire recommander une condition qui n'est pas expressément énoncée dans les critères, il devra donner ses motifs et faire consigner ces motifs au dossier ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, les donner par écrit. Plus les conditions sont de nature générale, plus il est facile de révoquer la mise en liberté sous condition. Étant donné que la révocation se traduit par une prolongation de la période de détention, la Commission estime que l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions et d'en choisir la nature doit faire l'objet de lignes directrices explicites.

b) Aide

En ce qui concerne les contrevenants relâchés dans la collectivité après avoir purgé les trois quarts de leur sentence parce qu'ils ont obtenu le maximum de réduction de peine méritée, il convient de mettre à leur disposition des programmes d'aide facultatifs.

**10.7 La Commission recommande que des programmes d'aide facultatifs soient élaborés et mis à la disposition de tous les détenus en prévision et au moment de leur libération, pour faciliter leur réinsertion sociale.**

Tous les détenus devraient pouvoir suivre ces programmes d'aide facultatifs avant d'être mis en liberté dans la collectivité. Par ailleurs, la plupart de ceux qui seront libérés après avoir purgé les trois quarts de leur sentence devraient aussi pouvoir tirer profit d'autres programmes communautaires avant leur libération (voir la partie consacrée à la libération de jour).

## 2.4 Le refus de libérer un contrevenant

### 2.4.1 Réforme législative récente

La controverse entourant la libération des détenus des pénitenciers fédéraux ayant mérité une réduction de peine a abouti à l'adoption de dispositions législatives autorisant la Commission des libérations conditionnelles à empêcher la mise en liberté de certains détenus pouvant présenter des risques graves pour la société.

Selon cette procédure, initialement appelée le «blocage» (*gating*), la Commission des libérations conditionnelles était autorisée à refuser de libérer un détenu admissible à la libération au titre de la réduction de peine. L'adoption récente de nouvelles modifications à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* garantit que ces derniers ne peuvent plus être assujettis à un tel blocage de dernière minute. Au contraire, la loi confère au Service correctionnel la responsabilité de «désigner» les détenus dont la remise en liberté par réduction de peine pourrait être sujette à réexamen selon des critères préétablis.

### 2.4.2 Recommandations

L'ensemble des recommandations formulées par la Commission réduit considérablement la nécessité de recourir à un tel mécanisme. Cependant, le Parlement a récemment indiqué qu'il pourrait être nécessaire, dans certains cas exceptionnels, de refuser de libérer des détenus qui ont néanmoins mérité une réduction de peine. Puisqu'un tel refus pourrait se traduire par une prolongation de la détention pouvant atteindre jusqu'au quart de la sentence imposée, il est important que le recours à cette procédure soit limité aux cas exceptionnels et que la décision respecte des critères rigoureux.

**10.8 La Commission recommande qu'une commission d'administration des sentences soit investie du pouvoir de refuser la mise en liberté par réduction de peine, selon les critères précisés dans les récentes modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et à la *Loi sur les pénitenciers*[12].**

Cette commission d'administration des sentences remplacera ultérieurement la Commission nationale des libérations conditionnelles.

La Commission recommande l'adoption de la procédure ci-après, semblable à celle énoncée dans les récentes modifications législatives.

Selon les critères précisés dans ces modifications, le Service correctionnel du Canada pourra repérer les détenus dont le cas doit être révisé avant leur mise en liberté par réduction de peine. Pour chacun de ces détenus, le Service correctionnel du Canada sera autorisé à:

i) établir les conditions de sa mise en liberté par réduction de peine (par exemple, séjour dans un foyer de transition), ou

ii) recommander que la libération soit refusée et que le dossier soit transmis à la commission d'administration des sentences.

Les seules circonstances justifiant la révision du dossier d'un détenu seraient les suivantes:

i) il a été condamné pour un acte criminel prévu à l'Annexe de la *Loi modifiant la loi sur la libération conditionnelle de détenus* et la *Loi sur les pénitenciers* (26 juin 1986; voir l'annexe I de ce rapport).

ii) il a causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne, et

iii) il y a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra vraisemblablement, avant l'expiration du mandat d'incarcération, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne.

La Commission d'administration des sentences, lorsqu'elle estime que le détenu commettra vraisemblablement une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une personne quelconque, avant l'expiration de son mandat d'incarcération, peut ordonner:

i) soit que le détenu ne soit pas mis en liberté par réduction de peine,

ii) soit que le détenu, comme modalité de sa mise en liberté, habite dans un établissement résidentiel communautaire.

Comme le prescrivent les modifications législatives, cette Commission sera habilitée à réexaminer annuellement le cas de chaque détenu qui s'est vu refuser sa mise en liberté par réduction de peine ou obligé d'habiter dans un établissement résidentiel communautaire.

De même, la commission d'administration des sentences sera habilitée à réexaminer toute condition à la mise en liberté imposée par le Service correctionnel du Canada. La décision de la commission de refuser d'accorder la mise en liberté sera finale et ne pourra être contestée que selon des procédures de révision judiciaires existantes.

Les services correctionnels sont les mieux placés pour repérer les cas des détenus dont la mise en liberté par réduction de peine pourrait être sujette à

révision. En principe, le nombre de cas sujets à une telle révision ne devrait pas être élevé. De fait, cette procédure ne devrait toucher que ceux qui ont été condamnés pour avoir commis des infractions ayant causé un tort considérable (voir l'annexe I), et ceux qui, selon l'avis des services correctionnels, commettront vraisemblablement, avant la date d'expiration de leur sentence, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à quelqu'un.

Ce qui distingue cette procédure de celle proposée dans les modifications à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, c'est que le Service correctionnel du Canada serait investi du pouvoir d'établir les conditions préalables à la mise en liberté. Puisque la Commission à recommandé l'adoption de lignes directrices pour l'imposition de telles conditions, les seuls cas dont la commission d'administration des sentences devrait normalement être saisie seront ceux pour lesquels le Service correctionnel du Canada aura recommandé de refuser la mise en liberté. Par ailleurs, les détenus pourront demander à la commission de réexaminer les conditions de leur mise en liberté, et celle-ci fera alors enquête selon une procédure quasi judiciaire, pour garantir le plein respect des droits des détenus. Pour assurer l'uniformité des décisions, il est souhaitable de confier cette responsabilité à un organisme central.

## 2.5 La libération de jour

En vertu du régime actuel, les détenus sont admissibles à la libération conditionnelle de jour et à des absences temporaires, avant d'obtenir une libération conditionnelle totale ou une mise en liberté par réduction de peine. Ces deux programmes ayant des objectifs différents, la Commission propose des recommandations spécifiques pour chacun.

La libération conditionnelle de jour est une forme de libération accordée à un détenu pour lui permettre de passer un certain temps au sein de la collectivité ou de participer à un programme éducatif, thérapeutique ou autre approuvé par l'établissement pénitentiaire. Ce régime a été mis en place en 1970 par suite des modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. La libération de jour comporte la mise en liberté du détenu hors de l'établissement, sur une base quotidienne pendant une période maximale de six mois; le détenu est alors tenu de retourner tous les soirs dans un établissement à sécurité minimum ou dans un foyer de transition. La plupart des détenus sont admissibles à la libération conditionnelle de jour dès qu'ils ont purgé la plus longue des deux périodes suivantes: le sixième de leur sentence ou six mois. Bénéficient de ce régime les détenus que la Commission des libérations conditionnelles juge être de bons candidats à une future libération conditionnelle totale. Les critères de décision sont les mêmes que ceux de la libération conditionnelle totale, sauf que la Commission n'est pas tenue de conclure que le détenu a «tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement» (*Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, art. 10).

Seuls les détenus des pénitenciers fédéraux bénéficient de ce régime. Dans les prisons provinciales, les détenus peuvent bénéficier d'absences temporaires

de durée moins longue (maximum de 15 jours) mais pouvant être renouvelées par l'administration correctionnelle, ce qui revient à accorder une forme de libération prolongée tout à fait semblable à la libération conditionnelle de jour (absences temporaires consécutives).

C'est par souci de clarté que nous souhaitons faire une distinction entre la libération de jour et les absences temporaires de courte durée. Le but de la libération de jour dans la collectivité, avant la mise en liberté totale par réduction de peine, est de faciliter la réinsertion sociale du contrevenant. Il s'ensuit que la libération de jour exclut l'absence temporaire pour des raisons humanitaires et médicales (maladie, décès dans la famille, etc.). La Commission estime qu'il y a lieu de conserver un régime de libération de jour pour permettre aux détenus d'être remis en liberté avant la date de leur libération par réduction de peine, de façon à ce qu'ils puissent suivre des cours, participer à des programmes de perfectionnement individuel ou travailler dans la collectivité, bref, avoir des activités pouvant contribuer à leur réinsertion sociale.

**10.9 La Commission recommande que tous les détenus soient admissibles à un régime de libération de jour après avoir purgé les deux tiers de leur sentence, sauf s'il s'agit de détenus répondant aux critères de refus de mise en liberté par réduction de peine.**

Tous les détenus des établissements fédéraux et provinciaux devraient être admissibles à ce régime, sauf ceux dont la mise en liberté totale par réduction de peine risque d'être refusée, du fait de la gravité du crime qu'ils ont commis. La mise en liberté aux deux tiers de la sentence se ferait selon les mêmes conditions que celles qui existent actuellement pour la libération conditionnelle de jour (c'est-à-dire, retour quotidien dans un établissement ou un foyer de transition). Il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas ici d'une forme de mise en liberté discrétionnaire sous libération conditionnelle, et que l'administration pénitentiaire ne devrait donc pas s'en servir de cette manière. Contrairement au système actuel de libération conditionnelle de jour, la libération de jour ne constituera pas une «période d'essai» destinée à évaluer le degré de préparation du candidat à la libération conditionnelle totale. L'octroi de la libération de jour devra dépendre uniquement de l'existence de travaux ou de programmes de jour appropriés. Puisque la libération de jour n'est pas une forme de mise en liberté totale et qu'elle représente davantage un mécanisme assurant aux détenus l'occasion de faciliter leur réinsertion sociale qu'une technique destinée à réduire la partie passée en détention de leur sentence, la Commission estime que c'est à l'administration pénitentiaire que devrait revenir la discrétion d'accorder ou non la mise en liberté permettant au détenu de participer à de tels programmes.

Pour ce qui est des détenus à qui on aura refusé la mise en liberté par réduction de peine, conformément aux critères établis, le seul mécanisme susceptible de faciliter leur réinsertion sociale sera la participation à des programmes d'aide facultatifs. Comme nous l'avons déjà recommandé, de tels

programmes devraient être élaborés et mis à la disposition de tous les détenus en prévision et au moment de leur libération, notamment de ceux qui ne seront pas autorisés à participer à un programme de mise en liberté par étapes.

## 2.6 Le congé spécial

Il existe actuellement deux formes d'absences temporaires: avec ou sans escorte. L'absence temporaire avec escorte permet à un détenu de sortir de l'établissement pendant une période déterminée et dans des conditions très strictes, pour des raisons humanitaires ou médicales (par exemple, pour assister à des funérailles ou pour une urgence médicale). C'est le Service correctionnel du Canada qui est habilité à délivrer ces autorisations.

En ce qui concerne l'absence temporaire sans escorte (pour une période de moins de 72 heures par trimestre), elle ressemble plus à une forme de libération conditionnelle de jour restreinte, et constitue en fait un test préliminaire à l'octroi de cette forme de libération. L'autorisation d'absence temporaire sans escorte est accordée par la Commission des libérations conditionnelles (mais celle-ci délègue ce pouvoir au Service correctionnel du Canada à l'égard des détenus purgeant des peines de moins de cinq ans, et pour la deuxième demande ou les demandes subséquentes). Puisque nous venons de formuler des propositions concernant les formes de libération de jour, nous n'aborderons pas dans cette section consacrée au «congé spécial» l'absence temporaire sans escorte (en tant que forme de libération de jour). En effet, lorsqu'elle parle de «congé spécial», la Commission entend les congés semblables à l'absence temporaire avec escorte.

**10.10 La Commission recommande que la direction des prisons conserve le pouvoir discrétionnaire d'octroyer des congés spéciaux, selon des critères explicites. Les détenus devraient pouvoir obtenir de tels congés spéciaux dès le début de leur incarcération[13].**

Le congé spécial ne devrait pas être utilisé pour réintroduire subrepticement une forme quelconque de libération conditionnelle. Il est destiné à offrir aux détenus un mécanisme de mise en liberté dans des circonstances spéciales, pour des raisons humanitaires ou médicales, et sa durée ne devrait pas dépasser le minimum requis pour effectuer ce pourquoi il a été obtenu.

## 2.7 La clémence

On désigne ainsi toute mesure de grâce accordée par une autorité publique. En ce qui concerne les sentences d'incarcération, elle peut se traduire par une mise en liberté anticipée, sous forme soit de libération conditionnelle par exception, soit de pardon accordé en vertu de la prérogative royale de clémence, soit encore de mesures relevant des pouvoirs statutaires énoncés aux articles 683 et 685 du *Code criminel*.

### 2.7.1 La libération conditionnelle par exception

En vertu de l'article 11.1 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission des libérations conditionnelles est habilitée à accorder une libération conditionnelle de jour ou totale à certains détenus avant qu'ils n'aient atteint leur date d'admissibilité statutaire. On parle alors de la libération conditionnelle par exception. Elle peut être accordée au détenu répondant à l'une des conditions statutaires suivantes:

a) s'il est atteint d'une maladie mortelle;

b) si sa santé physique ou mentale risque d'être gravement atteinte s'il reste incarcéré; ou

c) si une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* et qu'il doive rester incarcéré à ce titre jusqu'à son expulsion.

Lorsqu'un détenu répond à l'une de ces trois conditions, la Commission des libérations conditionnelles peut, à sa discrétion, lui accorder la libération conditionnelle avant la date d'admissibilité, mais elle ne le fait que dans des circonstances exceptionnelles. Il importe de souligner que ce pouvoir d'octroyer la libération conditionnelle par exception n'existe pas lorsque le détenu purge une sentence d'emprisonnement à perpétuité, une sentence de durée indéterminée, ou une sentence résultant d'une infraction qui selon le règlement est une infraction avec violence. En ce qui concerne la condition c), la Commission est d'avis que les cas d'expulsion n'ont rien à voir normalement avec la mise en liberté conditionnelle ou par mesure de clémence. Dans le passé, on a utilisé l'artifice de la libération conditionnelle pour procéder à une expulsion. La Commission pense qu'il serait préférable que le pouvoir de décider de l'expulsion hors de nos frontières de certains contrevenants dans des circonstances bien définies soit prévu par la loi sur l'immigration.

### 2.7.2 Le pardon et la prérogative royale de clémence

La prérogative royale de clémence peut être considérée comme «le reliquat des pouvoirs discrétionnaires ou arbitraires [...] qui appartiennent légalement à la Couronne» (Dicey, *Law of the Constitution*, 8e édition, 420, cité dans *Re: Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings* [1933] 2 D.L.R. 348 [S.C.C.] p. 351). Au Canada, cette prérogative donne au représentant du Souverain, le gouverneur général, et sur avis ministériel, le pouvoir d'accorder un pardon absolu, un pardon conditionnel ou une remise de sentence. En vertu des articles 683 et 685 du *Code criminel*, le gouverneur en conseil (c'est-à-dire le Cabinet) est investi du pouvoir d'accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel, pouvoir qui ne limite cependant pas l'invocation ou l'exercice de la prérogative royale de clémence. En pratique, les demandes sont traitées par la Division de la clémence de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui procède aux enquêtes requises et adresse ses recommandations au Solliciteur général, lequel conseille à son tour le gouverneur général ou le gouverneur en conseil, selon le cas.

Bien que la portée des motifs pouvant légitimer une mesure de grâce puisse prêter à controverse, le *Guide des politiques et procédures* de la Commission nationale des libérations conditionnelles précise que le pouvoir d'intervenir à l'égard de sentences légalement prononcées se justifie lorsque la faillibilité des institutions humaines a engendré une situation de détresse et d'injustice. Il y a injustice, dit-on, lorsque les conséquences qui découlent de la sentence ou de la condamnation sont démesurées par rapport à la nature de l'infraction et aux conséquences qui en seraient résultées dans un cas type. Conscient de la nécessité de préserver l'indépendance et l'autorité du pouvoir judiciaire, le législateur a donné au ministre de la Justice, selon l'article 617 du *Code criminel*, le pouvoir de renvoyer des causes devant les tribunaux pour un nouvel examen, lorsque toutes les voies d'appel normales ont été épuisées. Ce pouvoir, rarement exercé, s'avère normalement utile lorsque de nouvelles preuves doivent être prises en considération, mais il est d'un usage très restreint quant à la prérogative royale de clémence relativement à des allégations d'injustice.

### 2.7.3 Recommandations

Étant donné les propositions formulées par la Commission concernant l'abolition de la libération conditionnelle totale, et vu que les cas de détresse et d'injustice tombent dans le champ de la prérogative royale de clémence, la Commission recommande que seule la prérogative royale de clémence soit préservée.

**10.11 La Commission recommande que la libération conditionnelle par exception soit abolie et que le cas des détenus atteints d'une maladie mortelle ou dont la santé physique ou mentale risque d'être gravement atteinte s'ils restent incarcérés soit réglé au moyen de la prérogative royale de clémence.**

**10.12 La Commission recommande que la commission d'administration des sentences dont elle préconise la création procède aux enquêtes voulues et adresse ses recommandations au Solliciteur général sur l'opportunité d'accorder la clémence.**

**10.13 La Commission recommande que la législation canadienne sur l'immigration contienne les dispositions nécessaires pour ordonner l'expulsion hors des frontières du Canada, dans des circonstances particulières, de contrevenants reconnus coupables d'un acte criminel.**

## 3. La détention en milieu ouvert

### 3.1 La signification de la détention

La libération anticipée a un effet profond sur la signification d'une sentence d'incarcération, puisqu'elle modifie la période de détention effective

du détenu. Cependant la signification de la «détention» dépend également de la façon dont la sentence est purgée; la détention peut signifier la séparation complète d'un détenu dans une prison ou un pénitencier; elle peut aussi se traduire par des mesures moins extrêmes de privation de liberté.

La Commission a déjà recommandé que les tribunaux aient un rôle plus important à jouer dans la détermination des modalités d'exécution des sentences, et également que le rôle du juge soit élargi lors de l'imposition de la sentence, étant donné que le processus ne s'achève pas avec le prononcé de la sentence.

## 3.2 Recommandations

À l'heure actuelle, les sentences d'incarcération ont pour effet d'imposer des contraintes de degré variable aux contrevenants. Si l'on veut réduire le coût de l'incarcération dans les milieux sécuritaires, il faut faire usage de moyens moins contraignants convenant à certains contrevenants. Conformément à notre politique de modération, nous recommandons que le rôle du juge soit élargi pour lui permettre d'imposer au contrevenant une sentence de détention en milieu ouvert, dans les cas appropriés et lorsque existent des installations correspondantes. La Commission estime que le pouvoir judiciaire devrait jouer un rôle plus important dans la détermination du degré de détention auquel le contrevenant doit être assujetti.

**10.14 La Commission recommande que le juge soit habilité à recommander le genre de la détention lorsqu'il impose une sanction d'incarcération.**

**10.15 La Commission recommande également que les gouvernements fédéral et provinciaux fournissent les ressources matérielles et financières voulues pour la création et l'entretien d'établissements permettant la détention en milieu ouvert.**

La Commission estime qu'il importe d'accroître l'autorité des juges en ce qui concerne le genre des sanctions, qu'il s'agisse de sanctions communautaires ou d'incarcération. Cette recommandation fait clairement ressortir la nécessité d'élargir la gamme des sanctions disponibles et le rôle des juges dans la spécification du type de sanction. Pour que le principe de modération trouve sa juste expression en pratique, il faudra créer des installations au dispositif sécuritaire moins rigoureux. Précisons d'ailleurs que l'on s'attend à ce que le coût de création et d'exploitation d'installations pour détention en milieu ouvert soit considérablement moins élevé que celui des établissements sécuritaires. Il faut noter que les lignes directrices garantiront que ces installations ne seront utilisées que lorsqu'une sanction carcérale sera justifiée, et non lorsqu'une sanction moins sévère pourrait être imposée.

Actuellement, c'est l'administration pénitentiaire qui décide si une sentence doit être purgée en milieu ouvert (par exemple, dans un camp

forestier, dans une ferme ou dans un centre résidentiel communautaire) ou fermé (dans une prison ou un pénitencier). Selon la proposition de la Commission, le juge disposerait de l'autorité voulue pour recommander qu'une sentence soit purgée en milieu ouvert, là où existent des installations appropriées. Cependant, pour qu'il puisse jouer un rôle significatif dans la détermination du type de sentence d'incarcération à imposer, il importe que les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à investir les sommes voulues pour agrandir le réseau des installations permettant la détention en milieu ouvert et à faire en sorte qu'elles fassent partie des solutions vraiment disponibles lors de la détermination de la sentence. Il faudrait donc ajouter à ceux qui existent à l'heure actuelle de nouveaux établissements de ce genre dans les régions rurales et urbaines pour l'exécution des sentences de détention en milieu ouvert. Ces nouveaux établissements pourraient accueillir des contrevenants qui purgent leur sentence de façon discontinue ou permettre à d'autres de conserver leur emploi et de pourvoir aux besoins de leur famille.

Nos recommandations ne sont pas destinées à donner au juge une liste exhaustive de tous les établissements de détention, mais plutôt à souligner le fait qu'il doit disposer d'une plus grande latitude pour préciser quel type de sentence il compte imposer. (Les sentences peuvent s'échelonner de sanctions communautaires à la détention en milieu fermé). En précisant les modalités de la sentence d'incarcération, il pourra expliquer clairement au contrevenant ainsi qu'au public les raisons qui fondent sa décision et la nature de la détention requise. Plusieurs possibilités s'offrent au juge en ce qui concerne la détermination des modalités de la sanction carcérale. On peut citer, par exemple, la sentence purgée de façon discontinue durant les fins de semaine en prison ou dans quelque autre établissement approprié. Mentionnons de plus la sentence exigeant que l'accusé purge sa période de détention dans un foyer de transition.

Comme nous l'indiquons en détail au chapitre 11, la décision du juge d'imposer une sentence d'incarcération sera guidée par les lignes directrices présomptives quand au choix d'une sanction carcérale ou non carcérale et de la durée de l'incarcération. En l'occurrence, s'il estime que, selon les circonstances, il est nécessaire de prononcer une sentence d'incarcération, il lui appartiendra alors d'en déterminer les modalités concrètes. Il a été précisé que l'application du principe de modération dans le recours à l'emprisonnement exigeait que le juge envisage toutes les sanctions plus légères avant d'imposer l'incarcération. Il est clair que la détention en milieu ouvert ou purgée de façon discontinue est moins sévère que l'emprisonnement continu dans un milieu fermé. C'est donc le principe de modération qui devra guider le juge dans le choix du mode de détention.

Renforcer le rôle de la magistrature à l'égard du mode de détention auquel le détenu sera soumis est conforme au principe des sentences de durée réelle, puisque cela minimise le degré auquel des décisions postérieures pourront modifier la sentence rendue par la cour, et ne peut que contribuer à une meilleure compréhension des sentences d'incarcération par les cours et les organes chargés de les appliquer.

La Commission est convaincue qu'avant de déterminer le mode de détention, le juge se demandera si l'infraction en cause est d'une nature tellement violente qu'elle exige une période d'isolement du contrevenant en milieu fermé. Pour ce faire, il se penchera non seulement sur les circonstances de l'infraction, mais aussi sur les bienfaits ultérieurs d'une sentence de détention en milieu ouvert, tant pour le contrevenant (puisque cela lui permettrait, par exemple, de continuer à travailler) que pour sa famille (cela préserverait la structure familiale), ou la société en général.

Deux autres remarques s'imposent. Premièrement, la question de la détention en milieu ouvert n'en est pas une relative à la mise en liberté anticipée. Dans le passé, les absences temporaires consécutives et la libération conditionnelle de jour ont été utilisées pour atténuer la rigueur des sanctions purgées en prison. Ces décisions étaient toutefois prises par les responsables de l'application des sentences et non par le juge qui prononçait celles-ci. Les recommandations que nous avons formulées au sujet des mécanismes de mise en liberté et du recours aux absences temporaires et à la libération de jour garantiront que ces mesures ne seront plus utilisées pour instaurer indirectement une forme de sanction d'incarcération en milieu ouvert. Leur utilisation sera plutôt strictement limitée à la mise en place d'un mécanisme de «mise en liberté» face à la sanction la plus sévère, à savoir la détention en milieu fermé.

Deuxièmement, ces recommandations concernant la détention en milieu ouvert ne sont pas destinées à modifier ou à restreindre la portée des décisions que doivent prendre quotidiennement les services correctionnels à savoir, par exemple, si tel ou tel détenu doit être transféré d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité moins grande.

## 4. Les sentences pour meurtre et haute trahison

### 4.1 La signification d'une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité

La Commission a déjà décidé de ne pas examiner le problème de la peine capitale et de maintenir la sentence d'emprisonnement obligatoire à perpétuité pour les cas de meurtre au premier et au deuxième degré et de haute trahison. En conséquence de cette décision, il s'ensuit qu'il faut conserver les peines prévues à cet égard. La Commission a estimé que réviser ces peines l'obligerait à aborder le problème de la peine capitale, ce qui déborderait le cadre de son mandat (voir le chapitre 1). Elle a cependant considéré qu'il lui appartenait, conformément à ses objectifs, de revoir les délais préalables à l'admissibilité à la libération conditionnelle prévus pour ces infractions. Soulignons qu'il s'agit là de trois infractions uniques, dans le sens où, premièrement, la peine d'emprisonnement à perpétuité dont elles sont passibles est obligatoire et où, deuxièmement, la signification de la sentence d'emprisonnement à perpétuité dépend du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle prescrit par le *Code* ou imposé par le juge.

Actuellement, les détenus purgeant des peines d'emprisonnement à perpétuité pour des infractions autres que le meurtre et la haute trahison sont admissibles à la libération conditionnelle au bout de sept ans. Pour le meurtre au premier degré et la haute trahison, le délai préalable à l'admissibilité est obligatoirement de 25 ans. Pour ces deux infractions, les contrevenants sont obligés de passer 25 ans *en détention* avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. En ce qui concerne le meurtre au deuxième degré, le délai préalable minimum est de 10 ans, mais il peut aller jusqu'à 25 ans. Il semble toutefois que les juges soient généralement réticents à dépasser ce délai de 10 ans. En effet il n'a pas été augmenté dans plus des trois quarts des cas de meurtre au deuxième degré de 1976 à 1983 (Solliciteur général du Canada, 1985)[14]. En ce qui concerne les cas de meurtre au premier degré et de haute trahison, ainsi que les cas de meurtre au deuxième degré dont le délai préalable à l'admissibilité a été fixé à plus de 15 ans, il existe un mécanisme de révision judiciaire (avec jury) après 15 ans de détention.

## 4.2 La population carcérale

La période d'emprisonnement de 25 ans sans possibilité d'obtenir une libération conditionnelle a fait l'objet de vives critiques, beaucoup la jugeant inhumaine puisqu'elle prive les détenus de toute possibilité d'atténuer leur sentence. Les détenus purgeant une sentence d'emprisonnement à perpétuité sans pouvoir bénéficier d'une mise en liberté avant tant d'années ne sont pas incités à se conformer aux règlements de l'établissement. Nous ne disposons pas actuellement de données systématiques sur le comportement de cette catégorie de détenus, mais ce que nous en savons permet de penser qu'ils sont plus susceptibles d'être impliqués dans des émeutes que les détenus ordinaires (c'est-à-dire ceux qui pourront bénéficier de la libération conditionnelle et de la réduction de peine). Une étude réalisée par le Service correctionnel du Canada a permis de constater que parmi les détenus purgeant à cette époque une période minimum de 25 ans, 47 % avaient été impliqués dans des incidents disciplinaires enregistrés par la Division de la sécurité préventive (Solliciteur général, Canada, 1984a, p. 31).

Actuellement, 307 détenus purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré (Service correctionnel du Canada, 1986, p. 25). Selon des estimations faites en 1984 (rapportées dans une publication du Solliciteur général, Canada, 1984a, p. 33), leur nombre pourrait passer à 877 d'ici l'an 2001.

## 4.3 Recommandations

Nous avons recommandé que la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité pour toutes les infractions autres que le meurtre et la haute trahison soit ramenée à 12 ans ou moins. Pour les crimes d'une gravité exceptionnelle, nous proposons que le juge soit autorisé à augmenter la sentence de moitié, lorsqu'il s'agit d'infractions passibles d'une peine maximale de 12 ou 9 ans. Vu

ces recommandations et notre approche de la détermination des sentences, nous recommandons le maintien des sentences obligatoires d'emprisonnement à perpétuité pour les cas de meurtre et de haute trahison. Nous proposons cependant une révision des délais préalables à l'admissibilité à la libération conditionnelle correspondant à ces infractions, étant donné les préoccupations exprimées en matière de proportionnalité, de cohérence et de modération.

Consciente de la nécessité de concevoir les sentences d'emprisonnement selon une approche cohérente:

**10.16 La Commission recommande que la sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité soit maintenue pour le meurtre au premier et au deuxième degré et la haute trahison.**

**10.17 La Commission recommande que les détenus condamnés pour meurtre au premier degré ou haute trahison soient admissibles à la mise en liberté sous condition après avoir purgé une période de détention minimale de 15 ans et maximale de 25 ans. Il appartiendra au tribunal de fixer la date d'admissibilité à la libération à l'intérieur de ces limites.**

**10.18 La Commission recommande que les détenus purgeant une sentence d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré soient admissibles à la mise en liberté sous condition après avoir purgé une période de détention minimale de 10 ans et maximale de 15 ans. Il appartiendra au tribunal de fixer la date d'admissibilité à la libération à l'intérieur de ces limites.**

**10.19 La Commission recommande qu'à la date d'admissibilité, il revienne au détenu de faire la preuve qu'il est prêt à bénéficier de la mise en liberté sous condition pour le reste de sa sentence.**

**10.20 La Commission recommande qu'on puisse en appeler du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, tel que fixé par le tribunal.**

Pour les cas de meurtre au deuxième degré, la Commission recommande que le délai préalable soit ramené de 25 à 15 ans, afin de le distinguer plus nettement des cas plus graves de meurtre au premier degré. La sentence infligée pour meurtre au deuxième degré pourrait donc se traduire par une période de détention de 15 ans avant toute possibilité de libération. Si le détenu peut prouver au tribunal, à la date d'admissibilité, qu'il est en mesure de bénéficier d'une remise en liberté dans la collectivité sans risque, il pourra être libéré pour purger le reste de sa sentence, c'est-à-dire le reste de sa vie, selon des conditions dont le respect sera assuré par la Commission d'administration des sentences. Ces recommandations ne font que modifier la période passée en détention avant l'admissibilité à la libération anticipée. La sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité actuellement infligée aux auteurs de meurtre au premier et au deuxième degré et d'actes de haute trahison reste la même.

## 5. Liste des recommandations

**10.1 La Commission recommande l'abolition de la libération conditionnelle totale, sauf pour les sentences d'emprisonnement à perpétuité.**

**10.2 La Commission recommande le maintien d'un mécanisme de remise de peine méritée pour bonne conduite qui permette de réduire la durée d'incarcération d'une période pouvant aller jusqu'au quart de la sentence imposée par le juge.**

**10.3 La Commission recommande que tous les détenus soient mis en liberté anticipée sans condition, à moins que le juge n'ait indiqué, lors de l'imposition de la sentence, une libération sous condition.**

**10.4 La Commission recommande que, le cas échéant, le juge puisse spécifier certaines conditions à la mise en liberté anticipée mais que les autorités responsables de la libération conservent le pouvoir d'en préciser la nature exacte, de les modifier ou supprimer, ou d'en ajouter d'autres.**

**10.5 La Commission recommande que les conditions de la mise en liberté anticipée reposent sur des critères explicites, et qu'advenant le cas où le juge ou l'autorité responsable de la libération souhaiteraient imposer une condition «supplémentaire», ils en donnent les raisons et les consignent au dossier.**

**10.6 La Commission recommande que le contrevenant qui commet une nouvelle infraction ou viole une condition de sa libération alors qu'il a été libéré par réduction de peine, soit accusé de l'infraction de défaut de se conformer aux conditions de sa libération, et que cette infraction soit passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement.**

**10.7 La Commission recommande que des programmes d'aide facultatifs soient élaborés et mis à la disposition de tous les détenus en prévision et au moment de leur libération pour faciliter leur réinsertion sociale.**

**10.8 La Commission recommande qu'une commission d'administration des sentences soit investie du pouvoir de refuser la mise en liberté par réduction de peine, selon les critères précisés dans les récentes modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et à la *Loi sur les pénitenciers*.**

**10.9 La Commission recommande que tous les détenus soient admissibles à un régime de libération de jour après avoir purgé les deux tiers de leur sentence, sauf s'il s'agit de détenus répondant aux critères de refus de la mise en liberté par réduction de peine.**

**10.10 La Commission recommande que la direction des prisons conserve le pouvoir discrétionnaire d'octroyer des congés spéciaux, selon des critères explicites. Les détenus devraient pouvoir obtenir de tels congés spéciaux dès le début de leur incarcération.**

**10.11** La Commission recommande que la libération conditionnelle par exception soit abolie et que le cas des détenus atteints d'une maladie mortelle ou dont la santé physique ou mentale risque d'être gravement atteinte s'ils restent incarcérés soit réglé au moyen de la prérogative royale de clémence.

**10.12** La Commission recommande que la commission d'administration des sentences dont elle préconise la création procède aux enquêtes voulues et adresse ses recommandations au Solliciteur général sur l'opportunité d'accorder la clémence.

**10.13** La Commission recommande que la législation canadienne sur l'immigration contienne les dispositions nécessaires pour ordonner l'expulsion hors des frontières du Canada, dans des circonstances particulières, de contrevenants reconnus coupables d'un acte criminel.

**10.14** La Commission recommande que le juge soit habilité à recommander le genre de détention lorsqu'il impose une sanction d'incarcération.

**10.15** La Commission recommande également que les gouvernements fédéral et provinciaux fournissent les ressources matérielles et financières voulues pour la création et l'entretien d'établissements permettant la détention en milieu ouvert.

**10.16** La Commission recommande que la sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité soit maintenue pour le meurtre au premier et au deuxième degré et la haute trahison.

**10.17** La Commission recommande que les détenus condamnés pour meurtre au premier degré ou haute trahison soient admissibles à la mise en liberté sous condition après avoir purgé une période de détention minimale de 15 ans et maximale de 25 ans. Il appartiendra au tribunal de fixer la date d'admissibilité à la libération à l'intérieur de ces limites.

**10.18** La Commission recommande que les détenus purgeant une sentence d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré soient admissibles à la mise en liberté sous condition après avoir purgé une période de détention minimale de 10 ans et maximale de 15 ans. Il appartiendra au tribunal de fixer la date d'admissibilité à la libération à l'intérieur de ces limites.

**10.19** La Commission recommande qu'à la date d'admissibilité, il revienne au détenu de faire la preuve qu'il est prêt à bénéficier de la mise en liberté sous condition pour le reste de sa sentence.

**10.20** La Commission recommande qu'on puisse en appeler du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, tel que fixé par le tribunal.

# Notes

1. On compare souvent les taux d'incarcération au Canada et aux États-Unis. Bien que le taux canadien ne soit que la moitié du taux américain, il y a une différence encore plus marquée en ce qui concerne les taux de criminalité. Les crimes avec violence sont cinq fois plus fréquents aux États-Unis. Selon un récent rapport, nos tribunaux «sont au moins deux fois plus sévères que les tribunaux américains» (Service correctionnel du Canada, 1985).
2. Pour obtenir des précisions sur ce projet, voir les documents de travail récemment publiés dans le cadre de la révision du droit correctionnel (1986a, b).
3. La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme gouvernemental indépendant qui relève du Parlement par l'intermédiaire du Solliciteur général du Canada. Quoique dans ses activités courantes, elle travaille en étroite collaboration avec le Service correctionnel du Canada, organisme du même Ministère, la Commission est autonome dans son rôle décisionnel (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1983, p. 12).
4. Voir la définition de la «libération conditionnelle» et de la «libération conditionnelle de jour» à l'article 2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, et la définition de la «libération conditionnelle totale» à l'article 2 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*.
5. Nous examinerons plus loin dans ce chapitre l'admissibilité à la libération conditionnelle des détenus purgeant des sentences de durée indéterminée ou des sentences pour meurtre et haute trahison. Une «infraction avec violence» est une infraction qui a rendu son auteur passible de 10 ans ou plus d'emprisonnement, dont cinq années ou plus ont été réellement imposées, et qui a mis gravement en danger la vie ou la sécurité d'autrui, ou a causé des dommages corporels ou psychologiques importants à autrui (*Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 8[1]). Les détenus purgeant une sentence pour une infraction avec violence ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé la plus courte des deux périodes suivantes: la moitié de leur peine ou sept ans.
6. Cette constatation entraîne des conséquences sur l'effet dissuasif général. Nous avons déjà fait état d'analyses complètes des études publiées sur la dissuasion générale. Comme l'ont indiqué leurs auteurs, il s'agit là d'un concept problématique, c'est le moins qu'on puisse dire, et qui ne présente pas de lien privilégié avec la sévérité des peines. Cette constatation n'est d'ailleurs pas nouvelle. Thomas (1979) cite un auteur qui, en 1892, avait conclu que «les sentences modérées sont aussi efficaces que les sentences excessives lorsqu'il s'agit de la répression du crime» (p. 21). Les statistiques contemporaines ne font par conséquent que confirmer ce qu'on supposait il y a un siècle. Quoi qu'il en soit, s'il existe un effet dissuasif quelconque, il est inévitablement atténué, peut-être définitivement, par le système discrétionnaire de mise en liberté. Il ne peut y avoir dissuasion que si les contrevenants, actuels et potentiels, peuvent prévoir avec exactitude la peine à laquelle ils s'exposent s'ils sont condamnés.
7. Ce problème est particulièrement pertinent dans le cadre des études sur les effets de l'abolition de la libération conditionnelle. Comme Michael Mandel (1975) l'a constaté, la libération conditionnelle a deux effets sur la durée des sentences, un effet direct et un effet indirect. L'effet direct reflète la notion intuitive selon laquelle la libération conditionnelle se traduit par moins d'incarcération. En ce qui concerne l'effet indirect, il est moins évident et se manifeste dans le sens opposé, «étant donné, souligne l'auteur, que les contrevenants peuvent bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé la totalité de leur sentence, les juges ont tout simplement augmenté la durée des sentences» (p. 512). Il faut donc tenir compte de ces deux effets pour évaluer les conséquences nettes de la libération conditionnelle. Cela est difficile, mais Mandel estime que l'effet direct produit une réduction de 10 % du temps d'incarcération et l'effet indirect, une augmentation de 11 %.
8. Dans son rapport intitulé *Emprisonnement – Libération* (1976), la Commission de réforme du droit du Canada recommande la création d'une Commission de supervision des sentences qui remplacerait l'actuelle Commission des libérations conditionnelles. Selon ces recommanda-

tions, le juge devrait énoncer le but de toute sentence, et si ce but consistait à isoler le contrevenant de la société du fait de la nature grave et dangereuse de ses actes, un mécanisme préétabli de mise en liberté anticipée pourrait entrer en jeu. On suppose que le détenu bénéficierait de diverses formes de libération anticipée à certaines étapes déterminées, à moins que la Commission puisse démontrer pourquoi il ne devrait pas être libéré.

9. L'un des avantages théoriques de la libération conditionnelle concerne la diminution des crimes violents. On affirme en effet que les contrevenants mis en liberté par réduction de peine (sous surveillance obligatoire) sont plus susceptibles de récidiver que les contrevenants bénéficiant de la libération conditionnelle, mais les statistiques ne révèlent pas vraiment de différences notables. Des données récentes du ministère du Solliciteur général (1986, tableau 1) montrent qu'il y a eu révocation de la libération conditionnelle de 1,8 % de ceux qui en ont bénéficié, parce qu'ils avaient commis une infraction avec violence. Pour la libération sous surveillance obligatoire, la proportion est de 2,7 %. Il en est de même pour le vol qualifié: 2,8 % de révocation de ceux qui ont bénéficié de la libération conditionnelle et 3,3 % de ceux qui ont bénéficié de la libération sous surveillance obligatoire. En 1983, des détenus qui ont bénéficié de la libération conditionnelle, 226 ont commis de nouvelles infractions. De ce nombre, 51, soit 22,5 %, ont commis des actes violents (crimes contre la personne et vol qualifié). Les chiffres correspondants pour la libération sous surveillance obligatoire sont les suivants: 561 récidivistes, et 122 actes violents, soit 22 %. Il est donc difficile de conclure que la libération conditionnelle réduit les risques de récidive violente.
10. L'importance de fixer rapidement la période de détention réelle est examinée en détail dans un rapport intitulé *Abolish Parole?* (von Hirsch et Hanrahan, 1978).
11. Voir la *Loi sur les pénitenciers*, articles 24 (1,) 24.2, 24.1(1).
12. *Loi de 1986 modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers*, Statuts du Canada, 1986, c. 42.
13. On trouve une recommandation semblable dans le rapport du *Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération* du Québec. Voir le Document de consultation, mai 1986, p. 16.
14. Le même rapport (Solliciteur général, Canada, 1984a) révèle que les juges ont une forte propension à imposer des délais préalables à l'admissibilité de 10 ans (76 % des cas) ou de 15 ans (9 % des cas). En d'autres mots bien qu'il soit possible d'imposer des délais différents, allant de 10 à 25 ans, dans 85 % des cas le délai est établi à 10 ou 15 ans.

Chapitre 11

# Les lignes directrices en matière de détermination des sentences

## Table des matières


1. Le mandat de la Commission ..... 299
   1.1 Le rôle vital des lignes directrices ..... 301
   1.2 La portée des lignes directrices ..... 301
   1.3 Les exigences du mandat ..... 302
   1.4 La nécessité de disposer de lignes directrices ..... 303
2. La perception des problèmes ..... 304
   2.1 Les mémoires soumis à la Commission ..... 305
   2.2 L'opinion des professionnels ..... 306
   2.3 Les observations des juges ..... 308
      2.3.1 La détermination des sentences considérée comme un art ..... 308
      2.3.2 La sentence considérée comme un moyen de résoudre des problèmes ..... 309
      2.3.3 La sentence considérée comme un traitement sur mesure 310
3. Les différents modèles de lignes directrices ..... 311
   3.1 La réglementation imposée par la loi ..... 311
      3.1.1 Les sentences obligatoires ..... 311
      3.1.2 Les restrictions légales à l'incarcération ..... 312
      3.1.3 Les sentences fixes ..... 312
      3.1.4 Les peines maximales normalisées ..... 312
   3.2 La réglementation intrajudiciaire ..... 312
      3.2.1 Les lignes directrices à caractère indicatif ..... 312
      3.2.2 La révision en appel ..... 313
      3.2.3 Les conseils sentenciels ..... 313
      3.2.4 Les peines maximales normalisées ..... 314
   3.3 La réglementation extrajudiciaire ..... 314
      3.3.1 Le contenu d'un ensemble de lignes directrices ..... 315
      3.3.2 Les sentences présomptives ..... 315

3.3.3 La forme des lignes directrices ..... 316
4. Le choix d'un modèle ..... 317
4.1 Les critères ..... 318
4.1.1 Les critères structurels ..... 318
4.1.2 Les critères contextuels ..... 319
4.1.3 Les critères de cohérence ..... 322
4.2 Une évaluation des divers modèles de lignes directrices ..... 322
4.2.1 Les sentences obligatoires ..... 323
4.2.2 Les jugements directeurs ..... 323
4.2.3 Les lignes directrices ..... 325
5. Des lignes directrices pour le Canada ..... 331
5.1 Le degré de contrainte ..... 331
5.1.1 Les lignes directrices à caractère indicatif ..... 331
5.1.2 Les lignes directrices présomptives ..... 332
5.2 Les directives sur la nature des sanctions ..... 340
5.2.1 Une logique des sentences présomptives ..... 340
5.2.2 Le sens des présomptions de base ..... 342
5.2.3 L'attribution des présomptions de base aux diverses infractions ..... 347
5.3 Les directives sur le quantum des sentences ..... 348
5.3.1 Les limites ..... 348
5.3.2 Des lignes directrices types ..... 349
5.3.3 Les durées présomptives ..... 350
5.3.4 La forme des lignes directrices ..... 350
5.4 Les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes ..... 352
5.4.1 Une liste de circonstances ..... 352
5.4.2 Les principes d'application ..... 353
5.4.3 Les condamnations multiples ..... 355
5.4.4 Les sentences prolongées ..... 356
5.4.5 La période de détention provisoire ..... 356
5.5 Assurer le partage équilibré de l'autorité ..... 357
5.5.1 Le conseil consultatif de la magistrature ..... 357
5.5.2 Les cours d'appel et la politique sentencielle ..... 358
6. Liste des recommandations ..... 362
Rapport minoritaire du commissaire Pateras ..... 367

# Chapitre 11

# Les lignes directrices en matière de détermination des sentences

Au cours des consultations et des sondages d'opinion qu'elle a effectués auprès des professionnels de la justice pénale, la Commission a constaté que la notion de lignes directrices en matière de détermination des sentences* faisait l'objet de graves malentendus. Beaucoup croient ainsi, et c'est l'erreur la plus grave, que toute ligne directrice provenant d'une source autre qu'une cour d'appel a un caractère obligatoire et abolit en fait la discrétion du juge. Afin de dissiper ces malentendus, nous aborderons ce chapitre en présentant brièvement nos recommandations en matière de lignes directrices.

Commençons d'abord par établir une distinction entre la notion de ligne directrice et celle de prescription obligatoire. Un ensemble de lignes directrices intégrées doit comprendre quatre éléments: une logique de la sentence, une orientation sur la nature de la sanction appropriée, des échelles numériques pour les sanctions exigeant la détermination d'un quantum (peines d'emprisonnement ou amendes) et finalement, une indication du degré de contrainte inhérent aux lignes directrices.

La logique de la sentence a été formulée par la Commission dans sa *Déclaration du but et des principes de la sentence*. Cet élément de caractère général, qui suppose une certaine souplesse dans son application, serait intégré au *Code criminel*. En ce qui concerne les autres éléments des lignes directrices recommandées par la Commission, il n'est pas prévu qu'ils fassent l'objet d'une législation en bonne et due forme. Ils seront présentés au Parlement et entreront en vigueur à moins qu'ils ne soient rejetés par une résolution contraire de la Chambre des communes. Nous expliquerons cette procédure en détail un peu plus loin. Elle diffère profondément de la voie législative.

* Cette expression figure également dans le mandat de la Commission sous la forme abrégée de «lignes directrices», puisqu'il est entendu que ces lignes directrices ne se rapportent qu'à la détermination des sentences. C'est pourquoi nous étendons cet emploi à ce rapport et nous n'employons la plupart du temps que l'expression abrégée.

En ce qui concerne la *nature de la sanction*, les lignes directrices sont essentiellement destinées à aider le juge à décider s'il doit imposer au contrevenant une sanction carcérale ou une sanction communautaire. Ce choix est habituellement appelé «la décision d'incarcérer ou non», décision pour laquelle les lignes directrices revêtent la forme des quatre présomptions de base suivantes: l'incarcération, quel que soit le cas sauf si le juge estime justifié de s'écarter de la présomption (*présomption d'emprisonnement*); l'incarcération dans la majorité des cas (*présomption d'emprisonnement sous réserve*); une sanction communautaire, quel que soit le cas sauf si le juge estime justifié de s'écarter de la présomption (*présomption de non-emprisonnement*); et finalement, une sanction communautaire dans la majorité des cas (*présomption de non-emprisonnement sous réserve*). On constatera que ces lignes directrices ne précisent pas le mode d'emprisonnement – en milieu fermé, en milieu ouvert ou de façon discontinue – qui doit être imposé par le juge, ni le genre de sanction communautaire. Ces décisions, qui procèdent du principe d'individualisation des sentences, sont laissées à la discrétion des juges.

Une *orientation numérique* est fournie sous forme de durée présomptive des sentences d'incarcération. Pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons plus loin, la Commission n'a pas établi de durée présomptive pour toutes les infractions; elle s'est plutôt contentée de présenter des lignes directrices types pour quelques infractions.

Les mots «présomption» et «présomptive» indiquent le *degré de contrainte* qui découle de l'application de ces lignes directrices. Nous espérons que les juges trouveront celles-ci utiles et adéquates, et que dans l'ensemble, ils les suivront. Ils pourront cependant s'en écarter. De fait, nous prévoyons que dans les circonstances appropriées, ils le feront, car aucune ligne directrice ne saurait tenir compte de tous les cas possibles. Lorsqu'un juge aura décidé de s'écarter des lignes directrices, la seule exigence qui lui sera imposée sera d'en donner les raisons par écrit, raisons dont le bien-fondé pourra ultérieurement être pesé par la cour d'appel. S'il y a en effet pourvoi, l'énoncé l'explicite de ces raisons facilitera l'examen de la décision de première instance et favorisera la formulation d'une jurisprudence sur l'application des lignes directrices à des cas particuliers.

Finalement, les lignes directrices sont accompagnées d'une liste de circonstances aggravantes et et de circonstances atténuantes que le juge pourra utiliser pour choisir la sentence appropriée à l'intérieur de la durée présomptive, ou pour justifier sa décision de s'écarter des lignes directrices. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle énonce aux yeux de la Commission les raisons premières et les plus pertinentes qui justifient de s'écarter des lignes directrices. Elle contient également des principes généraux qui guident la façon de considérer ces facteurs dans la détermination des sentences.

Les lignes directrices ne se présentent pas sous une forme mathématique telle qu'une grille, une formule ou un système de points. Ce sont plutôt des *fiches de lignes directrices* susceptibles de composer un manuel (l'annexe F

contient quelques-unes de ces fiches types), et destinées non seulement à présenter la nature et la durée des sentences présomptives, mais aussi à fournir des renseignements pratiques aux juges (par exemple des statistiques sur les sentences actuellement prononcées pour telle ou telle infraction, et la jurisprudence des cours d'appel).

L'une des tâches les plus importantes de la commission permanente des sentences dont nous proposons la création consistera à mettre à jour ces lignes directrices. La Commission recommande la mise sur pied d'un conseil consultatif de la magistrature, dont les membres seront en majorité des juges de première instance. Il appartiendra à la commission permanente des sentences de consulter ce conseil avant de présenter au Parlement toute mise à jour des lignes directrices. La Commission propose également que l'article 614 du *Code criminel* soit modifié de façon à permettre aux cours d'appel d'aller au-delà d'une révision de la justesse des sentences et de jouer un rôle plus important dans la détermination de la politique sentencielle. Elle recommande enfin que les cours d'appel soient investies du pouvoir de modifier la durée présomptive des sentences d'incarcération, dans les territoires relevant de leur compétence. Nous espérons toutefois que l'introduction de telles modifications ne s'avérera que rarement nécessaire. Le lecteur trouvera plus loin les exemples de situations qui justifient la modification d'une durée présomptive.

Le reste de ce chapitre comprend cinq parties. Dans la première, nous analyserons le mandat de la Commission en matière de lignes directrices. Dans la deuxième, nous ferons le point sur la manière dont les lignes directrices sont perçues par le public et par les professionnels de la justice pénale. La troisième sera consacrée à l'examen de différents modèles de lignes directrices. Dans la quatrième, nous dresserons la liste des conditions qu'un modèle de lignes directrices doit respecter pour satisfaire aux exigences du contexte canadien. La cinquième partie portera sur le modèle recommandé par la Commission et contiendra une description de ses caractéristiques principales.

## 1. Le mandat de la Commission

Les passages du mandat de la Commission qui se rapportent à l'élaboration de lignes directrices sont les suivants:

**b) étudier l'efficacité de diverses alternatives possibles en ce qui a trait aux *lignes directrices en matière de détermination de la peine* pour élaborer un projet de lignes directrices s'appliquant en la matière, et donner leur avis sur le mode d'application de ces lignes directrices le plus pratique et le plus souhaitable compte tenu du contexte canadien, et leur examen permanent aux fins de leur mise à jour;**

**c) rechercher et élaborer des *lignes directrices* distinctes régissant la détermination de la peine en ce qui concerne:**

**i) les différentes catégories d'infractions et de contrevenants;**

et

ii) le recours aux sanctions non carcérales;

d) donner leur avis sur la mise en oeuvre des *lignes directrices* susmentionnées et sur les rapports qui existent et qui devraient exister entre ces lignes directrices et d'autres aspects en droit pénal et de la justice pénale, y compris:

i) le *pouvoir discrétionnaire de poursuite* du Ministère public, les négociations portant sur les chefs d'accusation et les plaidoyers;

ii) les *peines minimums* prévues dans la loi; et

iii) les dispositions sur la *libération conditionnelle* et sur la *réduction de peine* de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et de la Loi sur les pénitenciers ainsi que les règlements pris pour leur application et les modifications qui y sont apportées; et

e) donner leur avis sur l'élaboration et la mise en oeuvre de *systèmes d'information* nécessaires à la *mise à jour* et à l'usage le plus efficace des lignes directrices en collaboration avec le Centre canadien de la statistique juridique.

Le Comité recommande en outre que les commissaires prennent en considération le fait que les lignes directrices qu'ils sont chargés de proposer devraient:

f) refléter les principes et les objets de la détermination de la peine définis dans toute loi adoptée par le Parlement ainsi que dans *l'Énoncé de l'objet et des principes du droit pénal* que contient *Le droit pénal dans la société canadienne*;

g) se fonder sur les caractéristiques de l'infraction et du contrevenant;

h) préciser les peines qu'il conviendrait d'appliquer à chaque catégorie d'infractions et à chaque catégorie de contrevenants, et notamment *les circonstances dans lesquelles il y aurait lieu d'emprisonner* les contrevenants;

i) *recommander, dans le cas des lignes directrices prévoyant une peine d'emprisonnement, la durée que devrait avoir cette peine* tout en veillant, lorsque cette durée peut varier, à maintenir un écart acceptable entre le minimum et le maximum;

j) *donner une liste non exhaustive des circonstances atténuantes ou aggravantes* et indiquer dans quelle mesure elles peuvent modifier la peine normalement applicable à une infraction donnée; et

k) tenir compte des pratiques régissant la détermination de la peine et la libération, de même que les ressources actuellement disponibles en matière pénale ou pénitentiaire.

(l'italique est de nous)

## 1.1 Le rôle vital des lignes directrices

Il est frappant de constater que les diverses parties du mandat de la Commission, bien qu'abordant des questions différentes, sont énoncées en rapport avec les lignes directrices, sauf pour ce qui a trait aux peines maximales. En d'autres mots, citer les parties du mandat qui portent sur les lignes directrices revient à citer tout le mandat de la Commission (à l'exception du paragraphe (a) consacré aux peines maximales). Par ailleurs, l'examen des expressions que nous avons mises en italique fait immédiatement ressortir que les peines minimales, le pouvoir discrétionnaire de poursuite, la mise en liberté anticipée et les systèmes d'information sont tous présentés comme des questions dépendant directement de la question principale des lignes directrices. Ces dispositions, qui demeurent également importantes, ont été traitées dans des parties distinctes de ce rapport. Néanmoins, la manière dont le mandat de la Commission a été formulé ne comporte aucune ambiguïté: tous les éléments de ce mandat sont reliés entre eux par leur commune appartenance à la problématique des lignes directrices.

## 1.2 La portée des lignes directrices

Aux termes des paragraphes (b) et (c) du mandat, qui portent exclusivement sur les lignes directrices, la Commission a la tâche de formuler des lignes directrices distinctes pour les différentes catégories d'infractions et de contrevenants, ainsi que pour le recours aux sanctions non carcérales. Du seul fait de ces deux paragraphes, ce mandat est déjà plus vaste que celui confié dans le passé à des commissions américaines semblables, lesquelles n'avaient été invitées à proposer des recommandations que sur les sanctions carcérales.

Pour ce qui est des sanctions non carcérales, la Commission recommande, dans le chapitre suivant, une orientation précise et des lignes directrices spécifiques pour résoudre le problème de l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende. Elle aurait pu consacrer le temps et les ressources limités dont elle disposait à l'élaboration d'une structure présomptive détaillée guidant l'usage de toutes les sanctions communautaires (non carcérales). Partant du principe que ce sont surtout les sentences ayant les conséquences sociales et financières les plus graves au sujet desquelles des indications aux juges s'imposent, elle a toutefois décidé qu'elle ne pouvait proposer de lignes directrices précises qu'en ce qui concernait le recours à l'incarcération.

La Commission a également interprété dans un sens général l'alinéa c i) de son mandat. Les lignes directrices qu'elle recommande tiennent compte de la différence entre les crimes commis avec violence et les infractions contre les biens commises sans violence. De même, les lignes directrices font la distinction entre les contrevenants qui en sont à leur première condamnation et les récidivistes incorrigibles. Par contre, elle estime qu'il appartient généralement au juge de faire lui-même la distinction entre les différents contrevenants ayant perpétré des variantes d'une même infraction. Par exemple, un joueur de

hockey qui frappe un adversaire avec son bâton et le blesse, et un cambrioleur qui blesse un gardien seront peut-être condamnés pour la même infraction (par exemple des lésions corporelles causées à autrui, au titre de l'alinéa 245.1(1)b) du *Code criminel*), mais on pourrait estimer qu'ils appartiennent à deux catégories différentes de contrevenants. La Commission ne propose cependant pas de lignes directrices distinctes à l'égard de ces deux catégories présumées de contrevenants.

## 1.3 Les exigences du mandat

Le lecteur pourra aisément constater que les lignes directrices proposées par la Commission correspondent en grande partie au mandat qui lui a été confié et qu'elle a dûment respecté. Les quatre éléments brièvement décrits dans l'introduction à ce chapitre sont explicitement mentionnés dans le mandat de la Commission comme devant faire partie d'un ensemble de lignes directrices intégrées.

| *Éléments des lignes directrices recommandées par la Commission* | *Parties du mandat s'y rapportant* |
|---|---|
| | «[...] les lignes directrices [...] devraient:» |
| Logique de la sentence | (f) refléter les principes et les objets de la détermination de la peine |
| Spécification de la nature de la sanction | (h) préciser les peines qu'il conviendrait d'appliquer [...] et notamment les circonstances dans lesquelles il y aurait lieu d'emprisonner |
| Échelles numériques | (i) recommander, dans le cas des lignes directrices prévoyant une peine d'emprisonnement, la durée que devrait avoir cette peine tout en veillant, lorsque cette durée peut varier, à maintenir un écart acceptable entre le minimum et le maximum |
| Circonstances atténuantes ou aggravantes | (j) donner une liste non exhaustive des circonstances atténuantes ou aggravantes |

Il convient de mentionner au sujet du paragraphe (h) que le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal comportait certains principes généraux

sur les circonstances dans lesquelles une peine d'emprisonnement serait appropriée. Les autorités qui ont fixé le mandat de la Commission tenaient pour acquis que le projet de loi allait faire l'objet d'une décision parlementaire peu après que la Commission eût commencé ses travaux, en mai 1984. En conséquence, ce paragraphe signifie manifestement que les lignes directrices de la Commission doivent aller au-delà des principes généraux concernant les circonstances justifiant l'incarcération. Si le projet de loi C-19 n'avait pas été abandonné lors de la dissolution des Chambres, ces principes auraient peut-être déjà eu force de loi.

## 1.4 La nécessité de disposer de lignes directrices

L'importance des lignes directrices est d'autre part confirmée par le fait que le préambule du mandat confié à la Commission en fait explicitement mention; ces lignes sont présentées comme l'un des moyens d'atteindre les objectifs d'impartialité, d'équité, de certitude et d'efficacité de la sentence:

> **VU QUE l'impartialité, la certitude et l'efficacité constituent des objectifs vers lesquels doivent tendre la peine et sa détermination;**
>
> **VU QUE les inégalités injustifiées entre les peines sont contraires aux principes de l'égalité devant la loi;**
>
> **VU QUE des lignes directrices devant régir la détermination de la peine et aider à la réalisation de ses objectifs ont été élaborées en vue de leur application dans d'autres pays, et qu'il convient de les étudier en vue de leur application éventuelle au Canada.**

Les lignes directrices ne constituent pas simplement un moyen d'atteindre des objectifs tels que l'impartialité et l'équité, que la justice pénale a de tout temps recherchés. Elles jouent également un rôle absolument vital dans la réforme sentencielle proposée par la Commission. En effet, si nous abolissons la libération conditionnelle et diminuons le pourcentage de réduction de peine méritée sans diminuer en même temps la durée des peines d'emprisonnement, nous provoquerons une augmentation inévitable de la population carcérale qui sera très lourde de conséquences. Or, depuis le Rapport MacGuigan de 1977, les mises en garde n'ont pas manqué au sujet du risque de surpeuplement des prisons. Ainsi, cet extrait du rapport de 1984 du Comité consultatif chargé par le Solliciteur général du Canada d'étudier la question des établissements correctionnels (1984, p. 41):

> Le Comité est convaincu qu'au cours des dernières années, le problème du surpeuplement a gravement exacerbé les tensions normales de la vie carcérale. La population carcérale moyenne des établissements fédéraux a augmenté de 26 p. 100 depuis 1977. La plupart des établissements fonctionnent soit au-dessus, soit très près de leur capacité, d'où l'imposition d'un lourd fardeau sur tout l'appareil de prestation de services et de programmes aux détenus.

Il serait pour tout dire irresponsable d'accroître sensiblement la population carcérale, et les lignes directrices sont un instrument capital pour freiner l'augmentation du nombre de détenus qui résultera de l'abolition de la

libération conditionnelle totale. En d'autres mots, réduire la portée des programmes de mise en liberté anticipée et formuler des lignes directrices sur le recours à l'incarcération doivent être envisagés comme les deux aspects d'une même question.

Depuis le début des années 1970, les autorités fédérales ne procèdent plus à toutes fins pratiques à aucune collecte systématique de données sur les sentences. Pourtant, on ne saurait espérer lutter contre la disparité de celles-ci sans disposer de données précises à ce sujet. Soixante-dix-neuf pour cent des juges qui ont répondu à un sondage de la Commission sont en faveur d'un meilleur système d'information sur les pratiques sentencielles actuelles. Pas moins de 70 % recommandent l'utilisation d'un système informatisé pour diffuser des renseignements de base sur toutes les sentences imposées dans les causes qui passent devant les tribunaux. Non seulement l'information sur les sentences est-elle répartie dans plusieurs gouvernements et ministères, mais sa collecte est loin d'être jugée prioritaire, à notre époque de restrictions budgétaires, sauf si le besoin émane de nécessités pratiques immédiates. L'application des lignes directrices et leur mise à jour par une commission permanente des sentences constitueront les bases nécessaires à l'instauration de systèmes adéquats d'information sur les sentences.

## 2. La perception des problèmes

Lorsqu'elle a entrepris de sonder l'opinion du public et des professionnels de la justice pénale, la Commission n'avait pas encore pris de décision quant à la nature des lignes directrices qu'elle recommanderait. En conséquence, les opinions qu'elle a recueillies concernent des modèles de lignes directrices qui existaient alors à l'étranger. Le modèle recommandé par la Commission, qui ne correspond pas à aucun des modèles antérieurs ou en usage actuellement, n'a pu être soumis à nos répondants.

Il ressort cependant clairement de notre analyse des opinions du public sur les diverses questions au sujet desquelles la Commission formule des recommandations que celle des lignes directrices est de loin la plus méconnue de toutes. Bien que le citoyen n'ait qu'une connaissance limitée du droit pénal, il a des notions fondamentales des peines maximales, de la mise en liberté anticipée et de la négociation de plaidoyer. Puisqu'il n'a qu'une idée très vague des lignes directrices, on doit s'attendre à ce qu'il n'exprime aucune opinion très ferme à ce sujet. D'autre part, on doit aussi s'attendre à ce qu'il hésite à appuyer des initiatives novatrices. Les modèles les plus récents de lignes directrices, comme ceux fondés sur des sentences présomptives, des formules mathématiques et des grilles sentencielles, susciteront inévitablement les réserves les plus marquées, puisque ce sont aussi les moins familiers. Il est compréhensible que l'on se méfie de l'inconnu et que l'on résiste au changement, et il faut s'y attendre.

## 2.1 Les mémoires soumis à la Commission

La question des lignes directrices n'a pas donné lieu à des propositions instructives de la part des particuliers et des groupements qui ont exprimé leur avis à la Commission. Cependant, le Conseil consultatif sur le statut de la femme (Nouveau-Brunswick) et quelques particuliers ont recommandé l'utilisation de points pour la prise des décisions en matière de sentences, et deux mémoires, celui de la Commission de réforme du droit du Canada et celui de la Société John Howard de l'Ontario, contenaient des propositions spécifiques en matière de lignes directrices.

Bien qu'ils n'abordaient que rarement la question des lignes directrices en tant que telles, les mémoires jettent un certain éclairage sur quelques-unes des questions reliées aux lignes directrices. Il semble ainsi y avoir consensus sur quatre thèmes fondamentaux:

a) *La nécessité d'établir des lignes directrices.* À l'exception de la Société John Howard de l'Alberta et de l'Association des avocats de la défense des Territoires du Nord-Ouest, tous les groupements et particuliers qui ont exprimé une opinion sur ce sujet conviennent qu'il est indispensable d'orienter davantage les juges appelés à déterminer les sentences (c'est le cas des sociétés John Howard du Canada et de l'Alberta, de la Commission de réforme du droit du Canada, de l'Aide juridique du Manitoba, de l'Association canadienne des chefs de police, du Solliciteur général de l'Alberta, du Comité d'action de Toronto sur la violence publique contre les femmes et les enfants, de l'Ontario Women's Directorate et de plusieurs particuliers). Précisons par ailleurs que le Solliciteur général de l'Alberta propose l'élaboration de lignes directrices sur l'incarcération pour défaut de paiement d'une amende.

b) *La création d'une commission permanente des sentences.* La quasi-totalité des mémoires émanant des association de professionnels et de bénévoles, ainsi que ceux de plusieurs citoyens, sont favorables à la création d'une commission permanente des sentences (par exemple les sociétés John Howard du Canada et de l'Ontario, la Commission de réforme du droit du Canada).

c) *La mise en place d'un système d'information sur les pratiques sentencielles.* Les sociétés John Howard de l'Ontario et de l'Alberta, et l'Association du Barreau canadien, entre autres, considèrent que la mise en place de systèmes d'information adéquats est un élément vital pour l'amélioration de nos mécanismes de détermination des sentences et pour la cueillette de rétro-information sur les lignes directrices.

d) *Le besoin de préserver la discrétion judiciaire.* Aucun mémoire ne réclame l'abolition du pouvoir discrétionnaire des juges. Dans l'ensemble, leurs auteurs reconnaissent clairement qu'il est nécessaire de réserver une place à l'exercice de la discrétion dans la détermination de la sentence.

La question de savoir si l'on devrait laisser aux cours d'appel le soin d'élaborer des lignes directrices a suscité des opinions contradictoires. Si le

procureur général de l'Alberta et l'Alberta Status of Women Action Committee y répondent par l'affirmative, les représentants de l'Aide juridique du Manitoba et plusieurs particuliers ont exprimé des réserves. Ainsi, les représentants de l'Aide juridique du Manitoba affirment que les lignes directrices fournies par les cours d'appel sont trop sévères et inflexibles, alors que bon nombre de particuliers affirment que la jurisprudence ne fournit pas suffisamment d'orientation.

Finalement, deux commentaires formulés par la Société John Howard de l'Ontario méritent d'être mentionnés. Le premier est que les lignes directrices devraient être formulées dans le but d'établir une meilleure coordination entre les diverses composantes du système pénal. Le deuxième est que le grand public ne devrait pas être exclu du processus d'élaboration d'une nouvelle structure des peines (en d'autres mots, le moins que l'on puisse attendre d'une telle structure est qu'elle ne vienne pas en contradiction avec l'opinion que se fait généralement le public de la gravité relative des diverses infractions).

## 2.2 L'opinion des professionnels

Trois groupements de professionnels de la justice pénale ont exprimé des opinions détaillées sur les lignes directrices. Il s'agit, on ne s'en étonnera pas, des juges, des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne. Tous conviennent qu'il existe véritablement un problème de disparité injustifiée des sentences. Nous allons rappeler ici quelques données à ce sujet, pour mieux situer cette opinion. Soixante-quatorze pour cent des juges ayant répondu à un questionnaire de la Commission estiment qu'il y a pour le moins une somme appréciable de disparité injustifiée d'un juge à l'autre (Recherche n° 6). Cinquante-huit pour cent estiment qu'il y a également une disparité injustifiée d'une province à l'autre (8 % considèrent qu'il y en a beaucoup; Recherche n° 6). Quelque 700 procureurs de la Couronne et de la défense de tout le pays ont aussi répondu à un questionnaire de la Commission. Quarante et un pour cent des procureurs de la Couronne et 40 % des avocats de la défense estiment qu'il y a une grande disparité injustifiée à l'échelon national (Recherche n° 5).

Lors de ces enquêtes, la Commission s'est également efforcée d'obtenir des précisions sur la nature des moyens les plus susceptibles de réduire une telle disparité. En posant cette question, les chercheurs de la Commission donnaient aux répondants une liste de sept modèles de lignes directrices en leur demandant d'évaluer chacun d'eux. Les sept voies proposées allaient du système actuel d'orientation provenant des arrêts des cours d'appel, jusqu'à certaines formes d'équations mathématiques[1]. Chez les juges, le modèle qui recueillait le plus de suffrages est le système d'orientation qui émane *présentement* des cours d'appel (46 % estiment qu'il s'agit là d'une méthode utile pour faire face à la disparité injustifiée des sentences, et 27 % que c'est la meilleure méthode; Recherche n° 6). La Commission avait établi une distinction très nette entre le présent système d'orientation élaboré par les cours d'appel et ce que le questionnaire décrivait comme des jugements directeurs des cours d'appel. En préférant le système actuel d'orientation à

celui des jugements directeurs, il est clair que les juges qui ont répondu à l'enquête de la Commission favorisaient le statu quo.

Cette tendance en faveur du statu quo est également très forte chez les procureurs de la Couronne et de la défense. Les répondants à ce questionnaire ont été classés en trois groupes: des procureurs de la Couronne à temps plein (355), des avocats de la défense à temps plein (342) et un groupe mixte constitué d'avocats agissant à temps partiel comme procureurs de la Couronne, dont certains pratiquent parfois comme avocats de la défense (62). Le système actuel d'orientation est celui que préfèrent les membres du troisième groupe. En ce qui concerne les avocats de la défense, le statu quo arrive au deuxième rang, mais très près du premier modèle, les pourcentages étant respectivement de 35 % et de 37 %. Finalement, le présent système d'orientation, tel qu'il émane des cours d'appel arrive également au deuxième rang chez les procureurs de la Couronne.

Il est difficile d'évaluer la signification de ces résultats. En effet, s'il apparaît que les répondants reconnaissent l'existence d'un problème de disparité, il est également manifeste qu'ils répugnent dans l'ensemble à modifier le système qui engendre ce problème.

Les juges et ceux parmi les avocats qui agissent parfois à titre de procureurs de la Couronne font preuve de logique en choisissant comme deuxième modèle les jugements directeurs des cours d'appel (Recherche n° 6 et Recherche n° 5). C'est ce modèle qui se rapproche le plus du système actuel. Soixante-cinq pour cent des procureurs de la Couronne choisissent les jugements directeurs des cours d'appel pour réduire l'écart entre les sentences. Comme nous l'avons mentionné, c'est ce modèle qui reçoit le plus grand nombre de suffrages parmi eux. Pour ce qui est des avocats de la défense, ils appuient davantage un énoncé des buts et principes des sentences que les jugements directeurs des cours d'appel (37 % contre 27 %; Recherche n° 5, tableau 13). Cependant, le trait le plus saillant de l'attitude générale des avocats de la défense n'est pas l'appui relatif qu'ils accordent à l'idée d'un énoncé de buts et de principes; c'est le fait qu'à la différence des juges, des procureurs de la Couronne à temps complet et à temps partiel, ils ne sont fermement en faveur ni du système actuel, ni d'aucune modification de ce système. En effet, 73 % des juges optent pour le système actuel, et 59 % semblent croire que des jugements directeurs des cours d'appel permettraient de réduire la disparité des sentences. Par ailleurs, nous l'avons déjà indiqué, 64 % des procureurs de la Couronne sont également en faveur de tels arrêts. En ce qui concerne les procureurs de la Couronne à temps partiel (le groupe mixte), ils penchent majoritairement du côté du statu quo (53 %; Recherche n° 5, tableau 13). Pour ce qui est de l'appui accordé par les avocats de la défense à chacune des solutions soumises, y compris le système actuel d'orientation provenant des cours d'appel, il est bien inférieur à 30 % dans cinq cas sur sept, et il ne dépasse jamais 37 %. Cela signifie qu'il y a toujours une majorité d'au moins 63 % d'avocats de la défense qui ne sont en faveur ni du système actuel, ni d'aucune des méthodes proposées pour l'améliorer. Ce résultat a de quoi rendre perplexe, si l'on constate que 49 % des avocats de la

défense interrogés par la Commission estiment qu'il y a beaucoup de disparité injustifiée partout au Canada.

Étant donné la prudence générale des juges et des procureurs vis-à-vis de toute modification du processus sentenciel, on peut se surprendre qu'un système de sentences présomptives reçoive autant de suffrages que ceux enregistrés à l'occasion du sondage, car c'est une idée qui est peu familière aux Canadiens. Cet appui relatif est d'autant plus étonnant que les sentences présomptives étaient décrites dans notre questionnaire comme des présomptions introduites par voie *législative*, soit sous la forme la plus rigide possible. Comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, bien que l'instauration de lignes directrices présomptives que recommande la Commission puisse être autorisée par voie légale, les lignes directrices elles-mêmes ne figureront pas dans un texte de loi. Un juge sur quatre (24 %) estime que des sentences présomptives constituent une méthode utile pour résoudre le problème de la disparité injustifiée des sentences (et 26 % sont même en faveur d'une grille des sentences; Recherche nº 6). De même, 27 % des procureurs de la Couronne penchent en faveur des sentences présomptives. Certes, ces chiffres ne changent rien au fait que la majorité des juges et des procureurs de la Couronne n'accordent pas leur appui à cette solution, mais il est intéressant de souligner qu'il y a trois fois plus de juges et de procureurs de la Couronne que d'avocats de la défense en faveur de cette méthode. Parmi ces derniers, l'opposition à cette méthode est écrasante, puisqu'elle atteint 91 %. La situation est peut-être différente pour ce qui est des juges et des procureurs de la Couronne. Les spécialistes de l'évolution sociale et des modes d'organisation ont constaté que l'acceptation d'une idée nouvelle par 25 % des membres d'un groupe constitue un point de départ encourageant[2].

## 2.3 Les observations des juges

Le questionnaire adressé aux juges les invitait également à donner leur avis sur les questions relatives aux sentences. Bon nombre d'entre eux, de toutes les régions du pays, ont répondu à cette invitation et nous ont fait part de leurs réflexions. Plusieurs thèmes ressortent nettement de leurs observations; trois méritent qu'on les commente au long à cause de leur fréquence et de leur lien direct avec la question des lignes directrices.

### 2.3.1 La détermination des sentences considérée comme un art

Nombreux sont les juges qui ont affirmé que la détermination des sentences était un art et non une science. À ce titre, elle participe d'une procédure que l'on ne peut réduire à l'application mécanique de quelques formules immuables. Nous ne trouvons rien à redire à cette assertion, mais il importe de ne pas pousser trop loin l'analogie, au risque de provoquer un grave malentendu.

L'oeuvre d'art est faite de temps et de patience, et il serait exagéré de dire que chaque sentence est le fruit d'une réflexion longue et appliquée. Certes, cette description vaut sans aucun doute pour les sentences qui marquent une époque, et pour beaucoup d'autres aussi[3], mais il serait exagéré de prétendre que ces délibérations constituent plutôt la règle que l'exception. Les tribunaux sont surchargés, et des études réalisées sur la totalité des causes entendues ont révélé que les condamnés passent en moyenne très peu de temps devant le juge[4]. Voici une autre illustration des conséquences de la surcharge des tribunaux. Au Canada, on ne rédige de rapport présentenciel que lorsque le tribunal le demande. Or, une étude réalisée au Québec sur les causes de vol à main armée a permis de constater que les juges appelés à déterminer les sentences ne demandent de tels rapports que dans une proportion peu élevée d'affaires[5]. Cette constatation est d'importance puisque le vol à main armée est un crime grave, passible de sanctions sévères. On pourrait donc s'attendre à ce que les juges soient portés à demander un rapport présentenciel dans un pourcentage élevé d'affaires de cette nature, mais même ici, les demandes ne sont pas fréquentes.

Ce qui ressort de ces faits ressemble davantage à l'application expéditive d'un tarif fixé à l'avance qu'à l'exercice patient d'un art. En dressant ce constat, notre propos n'est aucunement de nier que la détermination de la sentence peut à certains égards ressembler à un art, mais simplement d'éviter un usage abusif de cette analogie pour justifier l'opposition à toute volonté de structuration du processus.

### 2.3.2 La sentence considérée comme un moyen de résoudre des problèmes

Bon nombre de juges estiment que toute disparité régionale peut être justifiée, en alléguant les différences qui existent d'une communauté à l'autre au plan de la criminalité. Certains disent par exemple que l'utilisation d'une arme à feu dans les régions rurales et éloignées prend un sens bien différent de la criminalité violente commise en milieu urbain. On peut s'accorder sur ce point. Toutefois, ce qui importe vraiment ici, c'est de savoir si la sentence peut constituer une solution durable à ce genre de problèmes. On nous permettra d'en douter.

Les arguments présentés au chapitre 6 de ce rapport confirment l'idée énoncée dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* (Canada, 1982) selon laquelle on ne saurait attendre des sentences seules qu'elles parviennent à supprimer la criminalité, ni même à la réduire sensiblement. Les auteurs de ce texte affirment par ailleurs que l'effet des sentences sur la criminalité ne saurait être que général, et qu'on ne peut utiliser celles-ci pour remédier à un problème de criminalité particulier (par exemple, la conduite avec facultés affaiblies dans une collectivité rurale). Au reste, considérer le prononcé de la sentence comme une activité axée sur la résolution de problèmes spécifiques est relativement contradictoire avec l'idée d'un acte relevant du domaine de l'art. Pour résoudre des problèmes, il faut posséder un savoir et des renseignements

exacts. Donc, si la détermination des sentences est perçue comme un mécanisme de résolution de problèmes sociaux ou individuels, il est clair qu'elle devra procéder plus d'une science que d'un art. Bien que beaucoup de magistrats affirment que leur tâche exige davantage une aptitude particulière que la connaissance d'une science, ils n'en sont pas moins unanimes à réclamer une meilleure information pour s'en acquitter encore mieux. En l'absence d'un système d'information adéquat, le processus sentenciel repose essentiellement sur la sagesse du juge. S'il est indéniable qu'infliger une peine quelconque a un certain effet de dissuasion générale sur les membres de la société, il n'en faut pas conclure pour autant que la sentence est un outil de précision réglable en vue d'atteindre un résultat spécifique.

### 2.3.3 La sentence considérée comme un traitement sur mesure

Il est une autre assertion courante dans les nombreux commentaires des juges: il n'y a pas deux contrevenants semblables. Il suivrait de ce constat qu'élaborer des lignes directrices pour apporter plus d'uniformité dans le processus sentenciel conduira inévitablement à plus d'inégalité dans ce processus que la disparité actuelle. Poussé à l'extrême, ce raisonnement débouche sur l'affirmation que la sentence doit correspondre au criminel plutôt qu'au crime[6].

La question n'est pas de savoir si chaque condamné est en réalité un individu différent des autres, mais dans quelle mesure on doit tenir compte de cette différence *lorsqu'on détermine une sentence*. C'est ici qu'interviennent les principes de la justice fondamentale. Aucune sentence ne peut légalement être infligée à quiconque n'a pas été reconnu coupable d'un crime. Une personne est condamnée pour ce qu'elle *a fait* et non pour ce qu'elle *est*. Il y a des limites aux facteurs que le tribunal peut légitimement prendre en considération lorsqu'il doit imposer une sentence. En tant que personnes, tous les contrevenants sont différents. Cependant, à titre de contrevenants, ils ont en commun certains traits, par exemple le fait d'avoir commis le même crime, qui devraient préoccuper au premier chef le tribunal. Toute la personne du contrevenant n'est pas assujettie au tribunal lorsqu'il est condamné. La *Charte canadienne des droits et libertés* interdit les mesures discriminatoires contre toute personne pour des raisons de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de sexe, d'âge, ou de déficiences mentales ou physiques. Il faut se garder de glisser de l'individualisation à la discrimination.

Même si la politique sentencielle consistait à ajuster la sentence à l'individu plutôt qu'à l'infraction, il resterait dans notre processus actuel des contraintes structurelles qui en fausseraient l'application. Par exemple, la plupart des contrevenants plaident coupables à la suite d'une négociation de plaidoyer. L'affaire dont est saisi le juge peut bien être unique, elle est partiellement assujettie au droit pénal tel qu'on le pratique à l'étape qui précède la sentence. Cette procédure limite les possibilités d'individualisation réelle des sentences. Le contrevenant qui se présente devant le juge peut déjà avoir été dépouillé d'une partie de son identité judiciaire (dans la mesure où les

accusations retenues contre lui peuvent n'être reliées que de loin à l'infraction effectivement commise). Si l'on s'en tenait rigoureusement à l'idée que chaque contrevenant est unique, on ne pourrait déterminer convenablement une sentence, puisque notre arsenal restreint de sanctions pénales ne saurait en aucun cas correspondre à la multiplicité des caractéristiques humaines. C'est bien pour cela que les tarifs, les points de départ et les points de référence (*benchmarks*) sont déjà utilisés pour introduire de l'ordre dans l'application du droit pénal, malgré la diversité des causes. Par exemple, les jugements directeurs des cours d'appel de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse à l'occasion de vols à main armée tiennent davantage compte des infractions que des contrevenants. On peut s'appuyer sur de tels jugements pour façonner des lignes directrices répondant à des principes fondamentaux.

## 3. Les différents modèles de lignes directrices

À l'origine, l'expression «lignes directrices en matière de détermination des sentences» désignait de manière très générale tout mécanisme servant à remédier à la disparité injustifiée qui les caractérisait. Peu à peu, on leur a attribué des objectifs qui se sont ajoutés à celui de l'équité. Afin de présenter de façon relativement exhaustive les divers modèles de lignes directrices, nous partirons de la définition générale que nous venons de citer. En tant que mécanismes servant à réduire la disparité, ces modèles peuvent être classés en trois catégories: ceux imposés par la loi, ceux que le système judiciaire se donne et ceux qui sont extrajudiciaires[7].

### 3.1 La réglementation imposée par la loi

Le mot «réglementation» n'est pas pris ici dans le sens qu'il prend en droit administratif, c'est-à-dire qu'il n'est pas synonyme de règle. Lorsque nous parlons de réglementation imposée par la loi, nous voulons parler de lignes directrices intégrées au droit pénal lui-même, c'est-à-dire de lignes directrices qui ont fait l'objet d'une législation au sens strict, et dont la forme varie.

#### 3.1.1 Les sentences obligatoires

Les sentences obligatoires ont trait à l'obligation, aux termes de la loi, d'incarcérer certains contrevenants. Les peines minimales d'emprisonnement sont fixées par la loi. Elles ne s'appliquent qu'à certains crimes, et peuvent être assorties de dispositions prévoyant des exceptions à leur application (exceptions «pour raisons spéciales» ou parce qu'il serait «injuste» de les appliquer telles quelles, ou l'énoncé d'exceptions et l'interdiction de périodes trop longues d'incarcération pour certaines catégories de contrevenants, le plus souvent les jeunes). Le Michigan, le Massachusetts, l'État de New York et la Californie ont tous adopté des lois conférant un caractère obligatoire à toutes les sentences ou à une partie d'entre elles.

### 3.1.2 Les restrictions légales à l'incarcération

Plusieurs lois anglaises précisent qu'une catégorie donnée de peines (généralement d'emprisonnement) ne seront imposées à certaines catégories de contrevenants (généralement des jeunes) que si «aucune autre méthode n'est appropriée».

### 3.1.3 Les sentences fixes

Dans un dispositif de sentences fixes, le juge a le choix entre l'emprisonnement et un autre type de sanction, mais la durée de toute peine d'emprisonnement (le temps effectivement passé en prison) est prescrite par la loi. Dans ce genre de dispositif, le juge peut toujours recourir à la probation pour remplacer l'incarcération, mais la libération conditionnelle est abolie. La réduction de la peine d'emprisonnement pour bonne conduite est fixée par la loi, ce qui signifie que les autorités n'ont plus aucune discrétion dans l'application de la sentence.

### 3.1.4 Les peines maximales normalisées

En Grande-Bretagne, le Conseil consultatif sur le système pénal (Advisory Council on the Penal System) a proposé en 1978 que le plafond de la peine maximale d'incarcération normale pour chaque infraction soit établi à un niveau au-dessous duquel pourront s'inscrire 90 % des sentences infligées dans la pratique courante. Loin de s'appliquer aux cas les plus exceptionnellement graves ces peines maximales sont conçues pour tenir compte des différences les plus fréquentes dans les sentences correspondant à une même catégorie d'infractions. Elles peuvent être intégrées à la loi, bien que le Conseil consultatif ait recommandé que, dans un premier temps, le système soit mis en oeuvre par les juges eux-mêmes.

## 3.2 La réglementation intrajudiciaire

La révision en appel de la justesse d'une sentence est le système de prescriptions intrajudiciaires en vigueur au Canada depuis au moins 1921. Ces prescriptions peuvent prendre également d'autres formes.

### 3.2.1 Les lignes directrices de caractère indicatif

Les lignes directrices sont interprétées de manière très différente depuis une vingtaine d'années. Aux peines obligatoires, originellement introduites en 1973 dans l'État de New York, ont succédé des lignes directrices à caractère purement indicatif. Les auteurs de ces lignes directrices étaient convaincus que la disparité des sentences était entièrement attribuable au fait que les juges n'étaient pas assez renseignés sur les pratiques sentencielles et que ne sachant pas ce que faisaient ses collègues, chaque juge oeuvrait séparément, d'où la

disparité des décisions. La solution, de l'avis des auteurs, consistait à adopter des lignes directrices conçues comme un ensemble de renseignements sur les pratiques sentencielles ayant cours, auxquelles viendraient se conformer les décisions. Wilkins et ses collaborateurs (1978, p. 4) définissent ainsi cette catégorie de lignes directrices:

> [Traduction]
> Selon le dictionnaire Webster, le mot «guideline» (ligne directrice) désigne une «indication ou une esquisse [...] de politique ou de conduite». Tel que nous l'utilisons, il désigne également un *ensemble de données* que les décideurs peuvent utiliser quand ils ont à prendre des décisions et formuler une politique (l'italique est de nous).

Au fond, ces lignes directrices indicatives consistaient en de l'information rigoureusement présentée sur les tendances en matière de sentences (dans certains cas, cette information était présentée sous forme de grille). Les tenants de cette solution pensaient que les juges s'aligneraient spontanément sur ces tendances dès qu'ils en auraient pris connaissance, et ne s'en écarteraient pas de manière radicale. Avec le temps, ces tendances évolueraient lentement et naturellement.

### 3.2.2 La révision en appel

La révision en appel peut être comprise de plusieurs manières. Il peut s'agir de réviser la justesse d'une sentence donnée, ou de fournir une orientation s'appliquant à toutes les formes d'une infraction donnée. Cette révision peut consister également en une orientation dépassant le cadre d'une seule infraction, lorsque par exemple les diverses agressions sexuelles sont réparties en plusieurs catégories. Les jugements directeurs servent à distinguer les variantes d'une infraction donnée et à composer une structure de sentences qui corresponde à ces variantes. En Grande-Bretagne, la Cour d'appel a émis un certain nombre de jugements directeurs qui vont au-delà des cas d'espèce afin d'énoncer une politique sentencielle pour toutes les variantes de l'infraction en cause. Les exemples de tels jugements sont encore rares, mais on peut citer *R.* c. *Roberts*[8] pour les causes de viol, et *R.* c. *Aramah*[9] pour les causes de drogues. Il existe aussi des jugements dont l'importance est sans doute plus grande et qui ont valeur de politique, tels que *R.* c. *Begum Bibi*[10] et *R.* c. *Clarke*[11]. Les cours d'appel du Canada viennent de commencer à émettre des jugements de cette nature, comme *R.* c. *Johnas*[12] et *R.* c. *Sandercock*[13] (le lecteur en trouvera une analyse au chapitre 3).

### 3.2.3 Les conseils sentenciels

On a déjà proposé que la détermination de la sentence par un seul juge soit remplacée par un processus de décision collégial, au moyen de conseils composés de trois juges. On a suggéré dans la même veine que des non juristes viennent s'ajouter aux juges siégeant à ces conseils. Malgré l'intérêt qu'elle présente, cette suggestion est pour l'instant rejetée, car elle manque de

réalisme. En effet, à notre époque de compressions budgétaires, il est peu vraisemblable que l'idée de confier à trois juges au lieu d'un le soin de prononcer des sentences — sans que l'on puisse être sûr que le procédé donnera de meilleurs résultats — suscite beaucoup d'enthousiasme, d'où le rejet provisoire des conseils sentenciels. Cette conclusion s'applique *a fortiori* aux conseils élargis à des non juristes. De plus, les recherches effectuées dans ce domaine n'ont pas démontré que la détermination des sentences par un conseil était plus avantageuse que celle effectuée par un seul juge.

### 3.2.4 Les peines maximales normalisées

Il s'agit ici des dispositions décrites à la section 3.1.4, mais au lieu d'être incorporées à la loi, elles seraient appliquées directement par les juges.

## 3.3 La réglementation extrajudiciaire

Il n'existe qu'une forme de lignes directrices dans cette catégorie. Si on parle à ce sujet de «réglementation extrajudiciaire», c'est parce que, dans la plupart des cas, ces lignes directrices sont formulées par des organismes autonomes, explicitement constitués à cette fin (la plupart du temps, des commissions sur les sentences). Il va sans dire que la majorité de leurs membres sont des juges. Ashworth (1983, p. 72 et 80) classe ce genre de lignes directrices aussi bien dans la catégorie des modèles intrajudiciaires que dans les deux autres catégories que nous avons citées (imposées par la loi ou extrajudiciaires). Rappelons que six des neuf membres de la Commission canadienne sur la détermination de la peine sont des juges.

Au début de cette énumération des solutions proposées au problème de la disparité des sentences, nous avons défini de manière très générale l'expression «lignes directrices», telle qu'elle apparaît dans le mandat de la Commission. Il en existe toutefois une définition plus technique et plus étroite, qui correspond au modèle de lignes directrices adopté par au moins 17 États américains[14]. Le gouvernement fédéral des États-Unis a par ailleurs institué une commission chargée d'élaborer des lignes directrices dont le rapport final est attendu pour avril 1987.

Quand on parle de lignes directrices, il importe de faire une distinction entre ce qui est fondamental et ce qui est accessoire. Ce qui est fondamental, c'est la reconnaissance et l'élaboration du genre d'orientation qui est nécessaire. La notion de sentence présomptive occupe également une place importante au sein des lignes directrices. Par contre, la forme particulière des lignes directrices est davantage accessoire, bien qu'elle suscite généralement beaucoup d'intérêt et ne soit en aucune façon négligeable.

### 3.3.1 Le contenu d'un ensemble de lignes directrices

Les divers éléments appartenant à un modèle de lignes directrices donné sont l'expression d'une logique de la sentence qu'il convient d'articuler avant d'entreprendre leur définition.

On affirme souvent que le rôle crucial des lignes directrices est d'aider le juge à déterminer s'il doit imposer une sentence d'emprisonnement ou une sanction communautaire. Cette fonction peut être accomplie de manière plus ou moins explicite. Dans la plupart des États américains, les commissions chargées d'élaborer des lignes directrices considèrent qu'il leur appartient seulement de guider la décision d'incarcérer ou non, et elles s'abstiennent de préciser quelles sont les formes que peut prendre l'incarcération (outre sa durée) ou la sanction communautaire. Or, il pourrait s'avérer très utile de donner à un juge une orientation sur la nature de la sanction communautaire appropriée, lorsqu'il décide de ne pas incarcérer un contrevenant.

Contrairement aux sanctions communautaires, les sanctions carcérales font l'objet d'une spécification ultérieure. Les lignes directrices fixent les limites au dedans desquelles leur durée peut varier. Ces précisions numériques s'expriment généralement en mois d'emprisonnement, proportionnels à la gravité de l'infraction pour laquelle il y a présomption d'emprisonnement.

Les lignes directrices tiennent également compte de la taille de la population carcérale. Dans certains États américains, les commissions sur les sentences ont expressément reçu pour mandat d'établir la durée des sentences carcérales de manière à stabiliser la croissance de cette population.

L'expérience a montré qu'il est crucial de coordonner l'exercice du pouvoir discrétionnaire des instances de la poursuite avec le but visé par les lignes directrices. Il n'y a cependant eu jusqu'à présent qu'une seule tentative d'élaboration de lignes directrices à l'intention des procureurs de la poursuite[15].

### 3.3.2 Les sentences présomptives

La notion de sentence présomptive, qui est au coeur même de l'idée de lignes directrices, repose sur deux critères fondamentaux. D'une part, les lignes directrices doivent avoir valeur prescriptive, de façon à orienter les pratiques sentencielles mais, d'autre part, elles doivent être souples, pour ne pas entraver indûment le pouvoir de décision du juge.

Pour être vraiment prescriptives, les lignes directrices doivent être fondées en droit, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient intégrées au texte de la loi. Il importe cependant que leur assise législative soit telle qu'elle permette au juge de s'en écarter et facilite leur mise à jour au lieu de l'empêcher. Plusieurs solutions s'offrent à nous pour trouver ce moyen terme entre des lois pénales formelles, trop contraignantes et trop difficiles à modifier, et des lignes directrices à caractère purement indicatif, qui n'auraient aucun effet réel sur

les pratiques sentencielles. La Commission formulera sa propre recommandation à ce sujet, et précisera en détail le statut juridique des lignes directrices qu'elle propose.

Le problème des écarts par rapport aux lignes directrices a jusqu'ici été résolu de la même manière: le juge peut s'en écarter, mais doit énoncer les raisons qui justifient sa décision.. En règle générale, on joint aux lignes directrices une liste non exhaustive des circonstances aggravantes ou atténuantes énonçant les principaux motifs qui justifient un écart. Certaines lignes directrices précisent par ailleurs que divers facteurs tels que la race, le sexe ou la religion du contrevenant ne sauraient être invoqués pour justifier de s'en écarter.

Comme nous l'avons déjà indiqué, il convient que le statut juridique des lignes directrices soit suffisamment souple pour en favoriser une révision et une mise à jour permanente de manière aussi efficace qu'opportune. Réviser et mettre à jour les lignes directrices exige que l'on dispose de systèmes d'information fiables, afin de suivre l'évolution des tendances sentencielles et de se nourrir des données ainsi recueillies.

### 3.3.3 La forme des lignes directrices

Les lignes directrices peuvent épouser diverses formes susceptibles d'être regroupées en deux catégories: celles qui s'expriment en mots et celles qui s'expriment en nombres. S'il s'agit de mots, les lignes directrices prennent généralement la forme d'un énoncé du but et des principes de la sentence. Elles revêtent également la forme de sanctions présomptives correspondant aux diverses infractions du *Code criminel*, de façon à orienter la décision d'incarcérer ou non.

Les formes numériques sont, quant à elles, plus nombreuses.

a) Les points de référence

C'est la Commission de réforme du droit du Canada (1985) qui a proposé dans son mémoire l'utilisation de sentences à même de servir de points de référence.

> [Traduction]
> Une sentence qui sert de point de référence (*benchmark*) établit la norme dans les affaires «types». Elle indique la décision habituelle dans une affaire «normale». Comme les circonstances individuelles peuvent varier, il devrait être loisible au tribunal de s'écarter de ces points de référence mais, afin de préserver une certaine égalité entre des causes de gravité relativement égale, de tels écarts devraient se limiter à des variations de 10 % ou 15 % au-delà ou en-deçà du point de référence, selon les circonstances aggravantes ou atténuantes. Les affaires de nature exceptionnelle, chacun en conviendra, ne sauraient être résolues au moyen de règles générales ou de points de référence. En conséquence, pour le petit nombre d'affaires dont les circonstances sont «clairement contraignantes» et réclament de ce fait un écart supérieur à 15 %, le tribunal devrait être habilité à définir sa propre sentence, selon les principes énoncés et en formulant ses raisons. Cette sentence donnerait en outre droit à appel tant de la part de la Couronne que de la défense (p. 65).

b) Les grilles

La forme la plus fréquente de lignes directrices extrajudiciaires est la grille à doubles facteurs, qui permet généralement de mettre en correspondance la gravité de l'infraction et le casier judiciaire du contrevenant. Selon la doctrine du juste dû, la gravité est le résultat combiné de l'ampleur du préjudice causé et du degré de culpabilité d'un contrevenant. Dans une telle grille, on ne tient compte que du préjudice. Le lecteur trouvera à l'annexe J la reproduction de la grille sentencielle en usage au Minnesota. On l'utilise comme un tableau de distances routières, qui indique la distance qui sépare les villes aux points d'intersection des lignes verticales et horizontales. Ici, au lieu de distances, on trouve dans les différentes cases des sanctions, et dans les cas qui s'y rattachent, la durée des peines d'incarcération. La grille a été fréquemment choisie à cause de sa rapidité et sa simplicité d'utilisation. La procédure utilisée pour s'écarter de cette forme de lignes directrices est semblable à celle précitée au sujet des points de référence. Au Canada, Vining (1979) recommande l'utilisation des grilles. D'autres formes de lignes directrices numériques sont également utilisées aux États-Unis.

c) Les lignes directrices séquentielles

Au lieu de se servir d'une grille, on calcule la sentence en additionnant à la suite les résultats de plusieurs opérations différentes.

d) Les formules mathématiques

Ici, la décision est déterminée par une formule mathématique utilisant des facteurs numériques différents pour pondérer les divers paramètres (gravité de l'infraction, casier judiciaire, degré de culpabilité, gravité des lésions corporelles, etc.).

e) Les manuels

Ils regroupent les diverses méthodes que nous venons de présenter, mais de manière beaucoup plus élaborée (en d'autres mots, des lignes directrices spécifiques sont élaborées pour plusieurs variantes d'une même infraction, en tenant compte d'un grand nombre de paramètres).

f) Les lignes directrices informatisées

Il s'agit ici de l'utilisation d'une équation mathématique pour réduire la difficulté de la détermination de la sentence lorsqu'on doit se servir de manuels complexes. Un indice est attribué à chaque variable pertinente, et l'ordinateur combine les divers indices selon une formule tirée des lignes directrices.

## 4. Le choix d'un modèle

Présenter ici les avantages et désavantages de tous les modèles que nous venons d'envisager serait aussi fastidieux qu'inutile. Il nous paraît plus utile de limiter notre analyse à l'ensemble des critères auxquels devrait satisfaire tout modèle de lignes directrices acceptable au Canada. Après en avoir dressé la

liste, nous constaterons qu'à l'exception de certains de leurs traits, tous les modèles envisagés sont fondamentalement inadéquats, ce qui nous obligera à élaborer notre propre modèle.

## 4.1 Les critères

Les critères que doit respecter notre modèle de lignes directrices, pour être acceptable, sont de trois ordres: structurel, contextuel et de cohérence.

### 4.1.1 Les critères structurels

a) L'échelon de la politique d'ensemble et celui des affaires individuelles

Il importe que les lignes directrices soient élaborées par un organisme à même de formuler une politique d'ensemble. À première vue, cette remarque peut paraître banale, mais il est capital de faire la distinction entre le niveau d'élaboration d'une politique d'ensemble et celui de sa traduction pratique dans chaque affaire individuelle. Et c'est délibérément que nous employons ici le mot «traduction», car non seulement la politique générale n'est-elle jamais mécaniquement mise en oeuvre, mais elle doit souvent être reformulée à mesure qu'elle est appliquée. C'est particulièrement vrai dans le domaine de la justice pénale, où aucune politique ne saurait prévoir la multiplicité des cas. Il est indispensable que la politique sentencielle tienne compte de problèmes imprévus, et il faudra même parfois déroger à ses principes pour résoudre des affaires exceptionnelles. Il n'est sans doute pas souhaitable de confier au même organisme le pouvoir d'élaborer la politique d'ensemble et celui d'évaluer le bien-fondé des sentences qui s'en écartent. Si tel était le cas, les auteurs de la politique risqueraient de devoir acquiescer à certains écarts justifiés par rapport à leurs propres lignes directrices, ce qui serait probablement une source de confusion et de conflits.

On peut illustrer la différence qui doit exister entre l'instance chargée d'élaborer une politique d'ensemble et l'instance chargée de sa mise en oeuvre en examinant les systèmes d'information. La nature des données requises pour formuler une politique — statistiques globales sur de grandes tendances — est radicalement différente de celle des données dont a besoin le juge pour résoudre telle ou telle affaire, et surtout, pour réviser une décision rendue en première instance. Dans ce deuxième cas, les données doivent être détaillées et révélatrices des différences d'une affaire à l'autre, alors que dans le premier, elles doivent être générales, afin de bien distinguer les caractéristiques communes à de grandes séries d'affaires.

La différence entre l'élaboration d'une politique et la résolution de causes spécifiques est particulièrement importante lorsqu'on aborde l'idée de responsabilité devant le Parlement. En effet, les auteurs d'une politique d'ensemble devraient normalement rendre compte de leurs décisions au Parlement, puisque leur rôle consiste à formuler des lignes directrices sur des

sanctions pénales dont l'application conduit à priver des citoyens de leur liberté.

b) La clarté de la notion d'écart

Une politique sert à tracer le chemin que doivent emprunter collectivement les participants à un processus. Elle doit donc être de portée suffisamment générale pour englober la majorité des situations, mais aussi suffisamment précise pour qu'on sache sans aucune ambiguïté quand elle est respectée et quand elle ne l'est pas. S'il n'est pas possible de déterminer sans risque de controverse quand des lignes directrices ont été ou non respectées, en quoi seraient-elles vraiment «directrices»? On peut même douter qu'elles puissent véritablement constituer une politique.

c) La possibilité d'une mise à jour

Il peut y avoir de nombreuses raisons pour expliciter le droit pénal au moyens de lignes directrices. Par exemple, le droit n'établit que des peines maximales très élevées qui donnent lieu à des sentences disparates. En outre, alors que la pratique sentencielle est en évolution constante, il est notoire que le droit est très lent à se modifier. Il serait donc opportun d'établir un ensemble de règles souples, capables non seulement d'orienter la pratique en matière de sentences, mais aussi d'évoluer en fonction de cette pratique et de ses transformations. C'est précisément ce que l'on cherche à faire lorsqu'on prévoit la mise à jour des lignes directrices. En fait, la nécessité de mettre à jour des lignes directrices est tellement cruciale qu'il n'est pas exagéré de dire que des lignes directrices ne se prêtant pas facilement à une telle évolution seraient peu utiles.

Il existe une autre caractéristique essentielle du processus de mise à jour des lignes directrices. Les peines attribuées aux infractions sont systématiquement reliées les unes aux autres et constituent un tout organisé. Mettre à jour la structure des peines exige que l'on tienne compte des rapports existant entre les différentes sanctions. Cela exige également que l'on évalue les répercussions de toute la structure, telle que l'on compte la modifier, sur la taille de la population carcérale. En d'autres mots, mettre à jour les lignes directrices en travaillant à la pièce irait à l'encontre de leur raison d'être, qui est d'établir une politique d'ensemble.

### 4.1.2 Les critères contextuels

Les critères contextuels désignent des caractéristiques particulières de la détermination de la sentence dans le contexte canadien, dont il importe de tenir compte pour élaborer un ensemble adéquat de lignes directrices. Voici, à notre sens, quels sont les aspects les plus importants de ce contexte.

a) La réalité politique

La caractéristique peut-être la plus importante dont on doit tenir compte en élaborant un modèle de lignes directrices acceptable dans le contexte canadien est celle-là même qui distingue le Canada des autres pays. La spécificité du droit pénal canadien vient de ce que la rédaction de ses dispositions, telles qu'elles figurent dans le *Code criminel* et d'autres lois, est de compétence fédérale, alors que leur application relève du pouvoir provincial.

b) Les peines déterminées

Le Canada n'a jamais vraiment adopté le système des peines indéterminées, comme le prouve l'histoire des problèmes entourant la législation relative aux repris de justice et aux délinquants dangereux. Il n'est donc pas vraiment indispensable de recourir à des contraintes numériques rigoureuses pour modifier les habitudes sentencielles.

c) La révision en appel

Nous ne nous étendrons pas sur cet aspect marquant du processus sentenciel canadien, puisque nous l'avons examiné en détail au chapitre 3. Nous devons cependant apporter ici une précision importante. Le droit d'en appeler de la sentence est moins restreint au Canada que dans plusieurs autres pays. Par exemple, en Angleterre, seule la défense peut le faire, alors qu'au Canada les deux parties jouissent de ce droit. Aux États-Unis, la révision en appel des sentences n'est pas très répandue (comment contester une sentence indéterminée?). C'est peut-être pourquoi, dans les États américains qui ont adopté des lignes directrices, seuls les écarts par rapport aux lignes directrices peuvent faire l'objet d'un pourvoi. C'est là un mécanisme inutilement restrictif. Un contrevenant pourrait légitimement prétendre que son cas était exceptionnel et que l'on n'aurait pas dû lui imposer la sentence prévue dans les lignes directrices. Cette Commission ne voit aucune raison de changer la tradition canadienne à cet égard et de limiter en quoi que ce soit le droit d'appeler d'une décision sentencielle.

d) Le recours excessif à l'incarcération.

Tout, dans le contexte canadien, n'est pas aussi positif que ce qui précède. Le taux d'incarcération y est de 108 adultes par 100 000 habitants (adultes et jeunes), ce qui place le Canada au sixième rang des 18 pays dont il est fait état dans la dernière édition du *Recueil de données concernant les Services correctionnels canadiens* (Canada, 1986, p. 9-10). De fait, sur ces 18 pays, seuls les États-Unis et la Turquie ont un taux d'incarcération sensiblement plus élevé que le nôtre. Pour ce qui est des pays qui arrivent en troisième, quatrième et cinquième place, soit les îles Fidji, la Malaisie et l'Autriche, leurs taux d'incarcération respectifs sont de 112,7, 110,2 et 109 adultes par 100 000 habitants, c'est-à-dire qu'ils sont très proches du taux canadien (108).

Le recours excessif à l'incarcération au Canada a été particulièrement critiqué depuis la sortie du Rapport Fauteux (1956), lequel soulignait que les

peines carcérales étaient beaucoup plus longues ici qu'en Angleterre. D'autre part, le Canada fait désormais face à un problème de surpeuplement des prisons qui, s'il n'est pas aussi grave qu'aux États-Unis, se traduit non seulement par des émeutes chez les prisonniers, mais aussi par le fait que certaines peines carcérales ne peuvent tout simplement pas être purgées en détention (c'est notamment le cas des peines d'emprisonnement discontinu). Il n'y a pas assez de place dans les prisons, et ni le public, ni les instances politiques ne sont prêts à engager des deniers publics pour en construire un plus grand nombre. Or, il existe peu de choses plus susceptibles de saper le droit pénal que de savoir que des peines d'emprisonnement imposées par le tribunal ne sont jamais effectivement purgées en prison.

e) Le manque d'information et de rétro-information

Nous avons déjà dit que Statistique Canada n'a publié aucune donnée sentencielle de façon régulière depuis 1978, malgré la création du Centre canadien de la statistique juridique. Nous nous contenterons de rappeler ici l'existence de ce problème et de réitérer qu'il est indispensable d'y trouver une solution si on ne veut pas que le processus sentenciel continue de se dérouler dans le noir. Cette solution n'est pas indépendante de la mise en application de lignes directrices, puisque celles-ci exigeront l'instauration de systèmes d'information fiable.

f) L'acceptabilité

Aucune réforme du processus sentenciel ne peut réussir contre la volonté explicite des juges, qui seront parmi les principaux responsables de sa mise en oeuvre. Or, les recherches effectuées par la Commission auprès des juges canadiens relativement aux divers aspects de son mandat montrent que ceux-ci sont résolument opposés à deux choses: les sentences obligatoires, qui assujettissent rigoureusement la détermination de la sentence à la prescription législative, et une réduction mathématique du processus sentenciel, qui serait obtenue par l'application de formules et d'équations et par la comparaison d'indices calculés pour chaque contrevenant en fonction de différents paramètres tels que le casier judiciaire.

g) La pensée canadienne dans le domaine des sentences

Cette dernière caractéristique est difficile à désigner par un mot mais facile à décrire. Depuis le rapport du Comité Ouimet, en 1969, les questions sentencielles font l'objet d'une réflexion poussée au Canada. La Commission de réforme du droit du Canada a notamment publié plusieurs rapports stimulants sur la détermination de la peine et sur ses ramifications. Il est donc important que la présente Commission tienne compte de cette réflexion, et que surtout, elle ne se contente pas de solutions plus timorées et moins ambitieuses que celles qui sont constamment recommandées depuis 20 ans. À titre d'exemple, sur lequel nous reviendrons plus loin dans ce chapitre, il a été souvent recommandé depuis le Rapport Ouimet que l'imposition d'une sentence

carcérale soit obligatoirement justifiée par écrit. Voilà le genre de recommandation qu'il faudrait intégrer à tout modèle de lignes directrices.

### 4.1.3 Les critères de cohérence

Nous n'avons cessé de rappeler depuis le début de ce rapport que les recommandations de la Commission résultaient d'une approche intégrée des problèmes dont elle a été saisie. De ce fait, le modèle de lignes directrices recommandé par la Commission doit nécessairement s'agencer aux autres réformes proposées. Il va sans dire qu'il doit aussi correspondre au mandat confié aux commissaires. Mais il y a une autre condition essentielle à respecter pour que cette intégration ait lieu. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les lignes directrices doivent pouvoir infléchir les pratiques sentencielles de manière à compenser l'augmentation de la population carcérale qui pourrait résulter d'une abolition de certaines mesures de libération anticipée. Pour éviter que cette augmentation ne se produise, il faudra que les juges tiennent compte du fait que selon les propositions de la Commission, le temps réellement passé en prison sera beaucoup plus proche du temps fixé par la sentence (les trois quarts au minimum de la sentence). La durée des sentences devra être ajusté pour amortir l'effet de l'augmentation de la portion de la sentence qui sera effectivement purgée en prison. Soulignons à cet égard que les études entreprises pour le compte de la Commission sur les effets de ses propositions permettent de penser que le nombre de détenus dans les pénitenciers fédéraux augmenterait de 20 % après seulement deux ans d'application des recommandations limitant la pratique de la mise en liberté anticipée, si les peines d'emprisonnement continuaient d'avoir la même longueur qu'aujourd'hui. Il est donc nécessaire que le réajustement de la durée des sentences coïncide avec l'abolition de la libération conditionnelle. Le seul moyen d'y parvenir est la mise en application de lignes directrices.

## 4.2 Une évaluation des divers modèles de lignes directrices

Il nous serait impossible d'évaluer ici en détail tous les modèles que nous avons décrits plus haut. Nous serons donc brefs. Tout modèle qui ne respecte pas un des critères que nous venons d'énumérer est susceptible d'être rejeté. Bien que nous rejetions également le modèle des grilles sentencielles, il nous paraît nécessaire d'en présenter une analyse plus détaillée, puisque l'idée de lignes directrices est de plus en plus fréquemment associée à l'élaboration d'une grille sentencielle (voir, en annexe J, la grille utilisée au Minnesota). Il nous semble donc important de dissiper tout malentendu qui pourrait résulter d'une assimilation indue des lignes directrices recommandées par la Commission à une grille sentencielle. Nous discuterons également plus longuement de la méthode des points de référence. Cette méthode est non seulement recommandée dans le mémoire de la Commission de réforme du droit du Canada, mais il s'agit du seul système détaillé de lignes directrices qui nous ait été proposé.

### 4.2.1 Les sentences obligatoires

Tous les modèles énumérés dans la section consacrée aux lignes directrices imposées par la loi impliquent que celles-ci soient incorporées au droit pénal. Certaines de ces solutions impliquent même l'intégration au texte de la loi de la durée précise des sentences d'incarcération. Du fait de leur rigidité, tous ces modèles rencontreraient une résistance extrême chez les juges, ainsi que chez la plupart des professionnels participant à l'application du droit pénal. Et ils n'auraient pas tort. Chaque fois qu'un État a adopté une législation sur des sentences obligatoires ou sur des sentences fixes, on a constaté une forte augmentation du recours à l'incarcération et un accroissement concomitant de la population carcérale. Ces deux résultats sont cependant contraires au principe de modération dont nous avons fréquemment souligné l'importance dans ce rapport, et qui fait partie de notre *Déclaration du but et des principes de la sentence*. Dans la mesure où les sentences obligatoires élargiraient l'application de peines minimales obligatoires à toute notre structure de sanctions, elles iraient absolument à l'encontre de la position que nous avons adoptée au sujet des peines minimales. Elles créeraient aussi un système sentenciel inéquitable.

Bien que la détermination de sentences maximales normalisées ait été recommandée en Grande-Bretagne en 1978 par le Conseil consultatif sur le système pénal, cette recommandation n'a pas été suivie. Quels que soient les avantages de cette solution, elle présente peu d'intérêt pour notre Commission puisque nous avons déjà révisé toutes les peines maximales pour les fixer à des niveaux plus proches de la pratique sentencielle actuelle au Canada. Il ne servirait à rien de remplacer maintenant ces nouvelles peines maximales par des peines maximales normalisées.

En ce qui concerne l'imposition de restrictions légales au recours à l'incarcération, elle vaut essentiellement pour les jeunes contrevenants qui, au Canada, relèvent de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette loi tombe en dehors du champ d'enquête de la Commission. Précisons toutefois que notre *Déclaration du but et des principes de la sentence* comporte une restriction quant au recours à l'incarcération, à savoir lorsque celle-ci est utilisée uniquement dans le but de réadapter un contrevenant.

La Commission estime qu'aucun des modèles de lignes directrices décrits à la section 3.1 de ce chapitre, dans le contexte d'une réglementation imposée par la loi, ne serait adéquat pour le Canada.

### 4.2.2 Les jugements directeurs

À l'exception des conseils sentenciels et des peines maximales normalisées proposées à titre indicatif, les lignes directrices intrajudiciaires peuvent prendre deux formes principales: les lignes directrices à caractère indicatif formulées par un organisme indépendant, et les jugements directeurs émis par les cours d'appel. Ce sont ces jugements que nous examinerons maintenant. Quant à

savoir si les lignes directrices devraient être proposées à titre indicatif ou présomptif, nous établirons notre position lorsque nous présenterons nos propres recommandations à ce sujet.

Pouvons-nous nous en remettre aux cours d'appel pour formuler des lignes directrices sur la détermination des sentences? À la suite d'un examen attentif de cette question au chapitre 3, nous sommes parvenus à la conclusion que les cours d'appel ne sont pas en mesure à elles seules de formuler et de mettre constamment à jour un ensemble complet de lignes directrices pour des raisons de structure et de tradition. Il n'y a pas lieu de reprendre toute cette analyse ici. Voyons cependant si ces cours seraient en mesure de répondre à certains des critères les plus importants que nous avons retenus plus haut.

Le premier de ces critères porte sur la nécessité de maintenir un certain équilibre entre des principes nationaux et des normes régionales. Situées comme elles le sont dans chacune des dix provinces du Canada, les cours d'appel sont plus propres à respecter des normes régionales et locales qu'à élaborer des lignes directrices cohérentes de portée nationale.

Étant donné la proportion infime des pourvois, les cours d'appel ne peuvent connaître qu'un échantillonnage extrêmement restreint de toutes les causes entendues quotidiennement. La grande majorité des affaires ne sont pas portées en appel. Par conséquent, en pratique, les cours d'appel ont rarement la possibilité de fournir une orientation aux tribunaux de première instance. Elles risquent même de ne jamais être saisies d'affaires graves qui soulèvent des problèmes cruciaux pour la collectivité, du fait des négociations de plaidoyer. Comme elles agissent en réponse à une requête, elles sont donc plus à même d'évaluer le fondement de sentences qui ont été rendues que d'élaborer un ensemble intégral de lignes directrices.

D'autres objections militent contre l'idée d'investir les cours d'appel de tout le pouvoir de formuler une politique sentencielle. Premièrement, elles n'ont pas de comptes à rendre au Parlement. Deuxièmement, elles n'ont pas les ressources et l'expérience voulues pour rassembler et analyser les données sentencielles qu'il est indispensable de prendre en considération pour formuler une politique d'ensemble. Troisièmement, elles seraient appelées à exécuter deux tâches bien distinctes, soit formuler une politique générale, et réviser des affaires individuelles, ce qui signifie qu'elles seraient confrontées au dilemme suivant: être liées par leurs propres jugements directeurs (et être moins sensibles aux motifs justifiant que l'on s'en écarte), ou être obligées d'entériner des écarts fréquents par rapport à leurs lignes directrices, ce qui pourrait laisser croire que les règles qu'elles ont établies sont inadéquates.

Les recherches effectuées sur la jurisprudence d'appel ont révélé une certaine ambiguïté tant au sujet des lignes directrices émanant des cours d'appel que des écarts acceptables. L'arrêt *R.* c. *Basha et al.* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 286 (C.A.T.-N.) est particulièrement éloquent à ce sujet: le jugement de première instance fut cassé par la cour d'appel, celle-ci déclarant

que le juge avait accordé trop d'importance aux indications émanant des cours d'appel, et apparemment pas assez aux circonstances particulières de l'affaire.

L'absence de tout mécanisme de collecte de données sentencielles prouve également qu'il n'y a pas de lien essentiel entre la fonction d'appel et l'élaboration d'un système d'information sur les sentences. En revanche, il est vraiment impensable qu'un tel lien n'existe pas entre un ensemble de lignes directrices élaborées par une commission spécialisée et la mise en place d'un système fiable d'information pertinente.

L'abolition de la libération conditionnelle et la diminution du pourcentage de réduction méritée de la peine font que la décision d'incarcérer ou non acquiert une importance vitale. Hélas! c'est précisément à ce sujet que les cours d'appel ne sont pas parvenues à fournir des indications adéquates aux tribunaux de première instance. Ainsi que nous l'avons vu au chapitre 3, lorsqu'elles formulent un jugement directeur, les cours d'appel le font actuellement dans le cadre d'une présomption générale d'incarcération. Certes, cette situation peut changer mais rien ne permet de penser que si elle change, ce sera assez tôt, en ce qui concerne toutes les infractions, pour compenser l'effet sur la population carcérale de nos propositions relatives à la portion des sentences d'emprisonnement effectivement purgée en détention. Si nos recommandations sur la réforme des programmes de mise en liberté anticipée sont acceptées, cette réforme sera réalisée par voie législative. Lorsqu'une loi est adoptée, elle peut entrer en vigueur *immédiatement*. En revanche, l'élaboration de jugements directeurs par les cours d'appel implique manifestement une échéance assez longue. À moins de reporter pendant tout ce temps la mise en oeuvre des recommandations de la Commission en matière de libération anticipée, la moitié de notre projet de réforme serait en application au moment où l'autre moitié, l'élaboration des lignes directrices, aurait à peine commencé.

### 4.2.3 Les lignes directrices

Il semble ainsi que la seule solution qui reste soit l'élaboration de lignes directrices par un organisme indépendant. Dans la section 3.3, consacrée à la réglementation extrajudiciaire, nous avons établi une distinction entre le contenu des lignes directrices, le degré de contrainte qu'elles impliquent (par exemple, des sentences présomptives), et leur forme. À ce point de notre analyse, on peut affirmer que la Commission doit fournir le genre d'orientation qui correspond de façon générale au contenu d'un ensemble de lignes directrices tel que nous l'avons décrit. La Commission doit également déterminer à quel point les lignes directrices qu'elle proposera seront contraignantes.

La Commission n' cependant aucunement tenue d'adopter un modèle numérique déterminé. Le fait qu'elle estime que les jugements directeurs des cours d'appel ne constituent pas un modèle tout à fait adéquat ne l'oblige pas à

recommander l'adoption d'une grille sentencielle, ni quoi que ce soit d'équivalent.

À l'évidence, les lignes directrices proposées par la Commission n'ont pas la forme d'une grille. Il convient cependant de préciser qu'il y a plus dans une grille sentencielle que des lignes verticales et horizontales se croisant sur une feuille de papier. Examinons donc les principales caractéristiques particulières à l'utilisation d'une grille sentencielle comme modèle de lignes directrices. Certes, cet examen sera relativement technique, mais il nous paraît impossible d'y échapper si nous voulons que le lecteur comprenne bien nos recommandations.

Plusieurs États américains se sont dotés d'une grille sentencielle. La grille qui a suscité le plus grand nombre de commentaires est celle du Minnesota. En bref, il s'agit d'un ensemble de règles utilisées d'abord pour calculer l'indice de criminalité d'un contrevenant — essentiellement fondé sur son casier judiciaire — puis pour déterminer le degré de gravité de son infraction. Le résultat de ces deux opérations est censé guider le magistrat dans les deux décisions jugées cruciales pour la détermination de la sentence: le contrevenant doit-il ou non être incarcéré? Dans l'affirmative, pendant combien de temps?

Le lecteur trouvera à l'annexe J la grille sentencielle du Minnesota. Les contrevenants dont la sentence présomptive est indiquée dans la partie gauche de la grille et au-dessus de la ligne noire qui la traverse ne doivent pas être incarcérés. Ceux dont la sentence se trouve située dans une case à droite et en-dessous de cette ligne doivent l'être. Les chiffres figurant au bas de chaque case correspondent à la durée (intervalle) présomptive de la peine d'incarcération. Les chiffres figurant au milieu de chaque case correspondent à la durée précise de la peine dans des circonstances normales. Nous verrons dans les lignes qui suivent les caractéristiques de cette grille.

Voici une liste de différences significatives entre le modèle des lignes directrices du Minnesota et l'approche retenue par la Commission.

a) L'application exclusive aux infractions majeures

Le droit criminel américain distingue les crimes graves (*felonies*) des délits contreventionnels (*misdemeanours*); les premiers étant évidemment plus graves, ils font seuls l'objet de lignes directrices. Au Canada, la distinction d'ordre procédural entre l'acte criminel et l'infraction passible de poursuites sommaires est à peu près de même nature. Les lignes directrices de la Commission portent sur chaque infraction décrite dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants*, et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV), ce qui comprend toutes les infractions moins graves qui constituent en fait la grande majorité des causes dont sont saisis les tribunaux et qui aboutissent souvent à des peines d'emprisonnement. Adopté au Canada, le modèle du Minnesota ne s'appliquerait qu'aux sentences prononcées pour les actes criminels, au sens procédural du terme.

b) Le recours systématique au sursis

On peut penser que limiter l'application du modèle du Minnesota aux seuls actes criminels n'est qu'une caractéristique accessoire, et que l'on pourrait facilement ajouter à la grille les infractions mineures. Ce serait une erreur. Tous les contrevenants qui ne doivent pas être incarcérés selon les lignes directrice se voient infliger en fait une *sentence d'incarcération avec sursis*. En d'autres mots, *toutes* les sentences présomptives de la grille du Minnesota ont trait à des sentences carcérales. La seule solution offerte par les lignes directrices du Minnesota pour éviter d'envoyer en prison un condamné (*felon*) consiste à surseoir à l'application de sa peine d'emprisonnement, mais cette peine avec sursis pourra néanmoins être exécutée si le contrevenant viole l'une des conditions qui lui sont imposées. Si les infractions moins graves, (les *misdemeanours* ou leur équivalent canadien, les infractions passibles de poursuites sommaires) étaient incluses dans cette grille, le résultat immédiat serait que tous les condamnés, même ceux qui le sont pour des infractions mineures, se verraient infliger des peines d'emprisonnement avec sursis, et seraient donc toujours sous la menace de l'incarcération. Les sanctions communautaires ne pourraient être imposées que dans l'orbe de sentences d'emprisonnement avec sursis. Cette caractéristique de ce qu'on pourrait appeler une version élargie du modèle du Minnesota est manifestement contraire à toutes les recommandations de la Commission sur les sanctions communautaires, comme on le verra au chapitre suivant. Sans compter qu'elle serait aussi incompatible avec le principe de modération. Le modèle du Minnesota n'est pas prévu pour toutes les infractions pénales et il serait inadéquat pour cette tâche.

c) Le calcul des points de criminalité du contrevenant

Dans le modèle du Minnesota, les antécédents criminels du contrevenant sont évalués par une série de règles qui aboutissent à des points. Ce procédé peut fort bien être rigoureux et objectif, il a aussi des conséquences imprévisibles et regrettables. Avant d'en décrire une, au paragraphe qui suit, précisons que les lignes directrices recommandées par la Commission ne prévoient le calcul d'aucune cote numérique.

d) Une progression automatique vers une sévérité accrue

Le calcul d'une cote numérique de criminalité individuelle a un effet inattendu qui est contraire aux buts visés par le modèle du Minnesota. En effet, l'un des objectifs de ce modèle est de réduire la taille de la population carcérale. Or, comme le montre la grille, les sentences deviennent de plus en plus sévères à mesure que le contrevenant glisse vers la droite de la grille, où les cotes calculées à partir des antécédents judiciaires sont les plus élevées. Il est facile de propulser le contrevenant vers la droite. Il suffit pour cela de porter contre lui des accusations multiples. C'est ce qu'on appelle en langage populaire «monter un dossier» contre un contrevenant. L'effet de cette technique est d'ailleurs renforcé par le calcul numérique des antécédents judiciaires, fondé sur un procédé

cumulatif qui n'autorise aucun retour en arrière. En orchestrant artificiellement des accusations multiples, la poursuite et la police poussent inexorablement le contrevenant dans la zone des sentences les plus sévères. Voilà encore un aspect des grilles sentencielles qui est incompatible avec les principes de modération et d'équité que nous prônons dans le recours à l'incarcération.

e) L'aspect dichotomique de la décision d'incarcérer ou non

Les grilles sentencielles sont caractérisées par leur rigidité. Elles n'offrent au magistrat aucun moyen terme dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relatif à la décision d'incarcérer ou non. Comme nous le verrons plus loin, les recommandations de la Commission garantissent ce moyen terme.

f) Des durées variables peu étendues

L'examen sommaire des lignes directrices sentencielles du Minnesota révèle immédiatement qu'à l'exception des infractions les plus graves, l'étendue de la durée variable des sentences d'incarcération ne dépasse pas 10 mois d'écart, et est souvent inférieure à cet intervalle. L'échelle des durées variables établie par les lignes directrices de la Commission est plus étendue que celle du Minnesota.

g) L'exclusion de facteurs

Le modèle du Minnesota contient non seulement une liste des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes pouvant justifier un écart par rapport aux lignes directrices, il englobe aussi une liste des facteurs qui ne sauraient en aucun cas être pris en considération par le juge pour déterminer sa sentence. Au Canada, l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* interdit toute discrimination fondée sur une série de motifs précis, tels que le sexe, la race ou la religion. Par contre, la *Charte* permet que l'on tienne compte de ces motifs pour la mise en place de programmes de promotion sociale. La Commission a élaboré au sujet des circonstances aggravantes ou atténuantes un principe reflétant l'esprit de la *Charte*. Au lieu de dresser une liste de facteurs que l'on ne saurait invoquer en aucune circonstance, elle recommande que certains facteurs ne soient pas utilisés pour prendre des mesures discriminatoires contre les contrevenants tout en autorisant cependant leur utilisation pour atténuer leur détresse. Comme nous le verrons, cette recommandation pourrait s'avérer particulièrement importante pour les autochtones et pour les femmes, entre autres.

h) Un droit d'appel limité

Au Minnesota, seuls les écarts par rapport aux lignes directrices donnent droit à appel. La Commission estime que toute sentence, qu'elle respecte ou non les lignes directrices, devrait ouvrir droit à appel. Comme nous l'avons déjà indiqué, il peut être profondément injuste de traiter comme

une affaire type un dossier présentant des caractéristiques vraiment exceptionnelles, qui exigerait une décision s'écartant des lignes directrices.

i) Aucun rôle d'élaboration de politique pour les cours d'appel

Dans le modèle du Minnesota, la cour suprême de cet État examine les écarts par rapport aux lignes directrices lorsqu'il y a pourvoi. Elle ne semble cependant jouer aucun rôle important dans l'élaboration de la politique sentencielle. La Commission, quant à elle, recommande une modification au *Code criminel* destinée à renforcer le rôle des cours d'appel à cet égard.

j) L'uniformité

Finalement, de par sa rigidité même, le modèle du Minnesota exige une application uniforme de ses dispositions et se prête mal à la prise en considération des variations régionales. À cet égard, ce modèle est exactement le contraire du modèle des jugements directeurs, qui est d'application essentiellement provinciale. Répétons que le modèle canadien doit assurer un certain équilibre entre les intérêts nationaux et locaux, qui réflète la réalité politique du pays.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi, le Minnesota différencie les geôles (*jails*) des prisons (*prisons*), les premières étant des installations plus petites réservées aux peines de courte durée. L'une des étrangetés du système est qu'un contrevenant bénéficiant d'une présomption de non emprisonnement peut quand même recevoir une sentence d'incarcération. Comme l'indique Kay Knapp, autrefois directeur de recherche de la Commission des lignes directrices du Minnesota, «une sanction non carcérale peut comprendre une incarcération maximale d'un an dans une geôle locale ou un atelier professionnel»[16]. Selon les propositions de la présente Commission les sanctions non carcérales n'équivalent jamais, cela va sans dire, à une peine d'incarcération.

La simplicité d'une grille est plus apparente que réelle. Comme nous venons de le voir, ce modèle présente des caractéristiques qui ne sautent pas immédiatement aux yeux mais qui, à l'analyse, le rendent inapproprié dans le contexte canadien. Aucune des caractéristiques que nous venons d'examiner n'est intégrée au modèle de lignes directrices recommandé par la Commission.

*Les points de référence*

Avant de présenter ses propres recommandations, il convient de dire quelques mots de la méthode des points de référence recommandée par la Commission de réforme du droit du Canada. Bien que ce modèle soit très influencé par celui du Minnesota, il repose sur une structure beaucoup plus simple. En gros, il s'agit de regrouper les infractions dans plusieurs catégories, selon leur degré de gravité, et d'établir une sentence de référence, c'est-à-dire un tarif carcéral, pour chaque catégorie. Apparemment, ce tarif serait fondé sur les pratiques actuelles. Bien que la Commission de réforme du droit du Canada reconnaisse elle-même que cette proposition n'en est encore qu'à un

stade expérimental, trois remarques peuvent quand même déjà être formulées à son sujet.

Tout d'abord, les catégories d'infractions envisagées sont très générales et comprennent des infractions qui font actuellement l'objet de sentences bien différentes dans la pratique. Par exemple, le vol qualifié et les voies de fait graves sont inclus dans la même catégorie, à laquelle correspond une sentence de référence de sept années d'emprisonnement (plus ou moins 15 %). Or, selon les données obtenues par la Commission, 28 % des contrevenants de voies de fait graves ne reçoivent pas de sentence d'emprisonnement. Parmi ceux qui sont incarcérés, 3 % se voient imposer une peine supérieure à cinq ans, et 58 %, une peine d'un an ou moins.

Le *Code criminel* ne fait aucune distinction entre le vol qualifié simple et le vol qualifié grave, ce qui signifie qu'on ne dispose pas de données spécifiques sur cette deuxième catégorie d'infractions. Cependant, si l'on examine toutes les affaires de vol qualifié au Canada, les sentences prononcées à cet égard semblent être sensiblement plus lourdes que celles prononcées dans les affaires de voies de fait graves. Vingt pour cent des auteurs de vol qualifié reçoivent une sentence d'incarcération supérieure à cinq ans (contre seulement 3 % des auteurs de voies de fait graves). Il est en outre peu probable que l'auteur d'un vol qualifié particulièrement grave ne se voit pas infliger une peine d'incarcération. Cependant, non seulement le profil des sentences imposées est-il fort différent pour les infractions qui, tels les voies de fait graves et le vol qualifié, correspondent à une même catégorie, mais la sentence de référence qui correspond à cette catégorie est beaucoup trop élevée. Quatre-vingt-dix-sept pour cent de tous les auteurs de voies de fait graves écopent d'une peine de cinq ans ou moins (58 % d'un an ou moins); 80 % des auteurs de vol qualifié reçoivent une peine de cinq ans ou moins (43 %, une peine de moins de deux ans). Si on appliquait la sentence de référence, tous ces contrevenants se verraient infliger une peine d'emprisonnement d'environ sept ans, ce qui entraînerait une augmentation notable de la population carcérale. L'objection que nous voulons présenter ici n'est pas seulement de nature empirique, et le problème ne peut donc être résolu simplement en abaissant la sentence de référence. C'est la méthode même des points de référence qui ne se prête pas à une différenciation suffisamment précise des diverses catégories d'infractions. Cette méthode contraint les autorités à uniformiser une pratique tout à fait diverse (et dont la diversité est souvent justifiée par la nature différente des infractions).

Le modèle proposé par la Commission de réforme du droit du Canada repose de plus sur une interprétation relativement stricte de la théorie du juste dû. Alors que le modèle du Minnesota insère le casier judiciaire du contrevenant dans une grille, le modèle des points de référence fait le contraire, dans la mesure où le casier judiciaire ne joue qu'un rôle minime dans la détermination de la sentence. Renoncer ainsi à l'utilisation du casier judiciaire impliquerait une dérogation radicale à l'usage sentenciel actuel, au Canada. Les recherches effectuées pour la Commission ont en effet montré que le casier judiciaire du

contrevenant est le facteur le plus fréquemment cité dans la jurisprudence d'appel, à l'exception de la gravité de l'infraction (*Benzvy-Miller, 1986*, p. 19-20).

Finalement, selon ce modèle, toutes les infractions sont théoriquement reliées à une peine d'incarcération dont la longueur est déterminée par la sentence de référence. Il est en effet indiqué que les infractions auxquelles correspondent des sentences de référence de six et de deux mois d'incarcération devraient normalement entraîner une sanction communautaire. Il se pourrait alors que la seule manière d'imposer une sanction communautaire dans de tels cas serait de surseoir à la sentence d'emprisonnement servant de point de référence. Comme nous l'avons montré dans le cas du modèle du Minnesota, c'est là une conséquence fort peu souhaitable.

*Conclusion*

Bien que la plupart de ces modèles présentent des caractéristiques intéressantes, la Commission estime qu'aucun n'est complètement adéquat dans le cadre du système de justice pénale du Canada. Par conséquent, elle a été conduite à élaborer un modèle relativement unique de lignes directrices, adapté au contexte canadien, dont voici la description.

## 5. Des lignes directrices pour le Canada

Cette partie du chapitre est consacrée aux recommandations de la Commission sur les lignes directrices. La première démarche requise pour élaborer de telles lignes directrices consiste à formuler une logique de la sentence, et la Commission l'a fait en proposant une *Déclaration du but et des principes de la sentence* (chapitre 6).

Les questions soulevées par les recommandations de la Commission sur les lignes directrices seront présentées dans l'ordre suivant: le degré de contrainte imposé par les lignes directrices, les directives sur la nature de la sanction, les directives sur le quantum de la sanction (durées d'incarcération), la forme des lignes directrices, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, des règles spéciales, le rôle des cours d'appel et la création d'un Conseil consultatif de la magistrature.

### 5.1 Le degré de contrainte

#### 5.1.1 Les lignes directrices à caractère indicatif

Les lignes directrices à caractère indicatif (*advisory guidelines*), qui ont été adoptées par certains États américains, se présentent sous la forme d'une description ordonnée des usages sentenciels soumise au juge appelé à déterminer les sentences. Le principe qui fonde ces lignes directrices est qu'il suffirait que le juge prenne connaissance des tendances réelles en la matière

pour être porté à les suivre, ce qui entraînerait la réduction de la disparité injustifiée. Dans ce contexte, le respect des lignes directrices est purement volontaire (et c'est pourquoi, ces lignes sont présentées généralement dans les travaux de recherche comme des lignes directrices descriptives à caractère facultatif).

En 1983, le Conseil national de recherche des États-Unis (National Research Council) confia au Comité sur la recherche dans le domaine des sentences (Panel on Sentencing Research) la mission d'évaluer les effets de diverses réformes de la détermination de la sentence. Cette étude permit de constater que l'hypothèse selon laquelle les juges s'aligneraient volontairement sur les lignes directrices descriptives était fausse. Dans son rapport, le Comité affirme «que le respect formel des lignes directrices descriptives à caractère facultatif est demeuré apparemment restreint dans les États examinés»[17]. En revanche, on a découvert que le respect des lignes directrices présomptives était plus marqué[18]. Cohen et Tonry (1983) ont également porté un jugement négatif sur les lignes directrices descriptives dans un rapport très fouillé rédigé pour le compte du comité en question[19]:

> [Traduction]
> «Nous n'avons trouvé que peu d'exemples de respect des lignes directrices descriptives à caractère facultatif dans les États que nous avons examinés [...] Les avocats et les juges interrogés à Philadelphie et à Denver ont affirmé que peu de juges font des efforts notables pour se conformer aux lignes directrices [...]».

D'autres études ont confirmé l'effet minime, voire nul, des lignes directrices à caractère purement indicatif, notamment celle de Galegher et Carroll (1983) intitulée *Voluntary Sentencing Guidelines: Prescription for Justice or Patent Medicine*? (*Les lignes directrices à caractère facultatif: garantie de justice ou remède illusoire?*). Après avoir examiné ces études, la Commission a acquis la conviction que les lignes directrices à caractère indicatif ne font que donner un avis, là où l'on aurait besoin d'être véritablement guidé. Elles ne se sont pas avérées efficaces contre la disparité injustifiée des sentences, et elles ne contribuent aucunement à résoudre le problème crucial de l'augmentation de la population carcérale. Soucieuse de ne pas faire l'erreur d'importer au Canada une solution dont l'inefficacité a été démontrée ailleurs, la Commission a décidé de recommander le rejet de lignes directrices à caractère purement indicatif.

### 5.1.2 Les lignes directrices présomptives

L'expression «sentence présomptive» est peut-être relativement nouvelle, mais le concept ne l'est pas. Dans son rapport de 1969, le Comité Ouimet formulait la recommandation suivante, que la Commission interprète comme un pas vers les sentences présomptives[20]:

> Le Comité recommande que le Code criminel soit modifié pour stipuler que toute imposition de peine d'emprisonnement s'accompagne d'un exposé des motifs qui l'ont inspirée.

Le contexte de cette recommandation montre clairement que ses auteurs envisageaient l'introduction d'une présomption de non-emprisonnement pour la plupart des infractions. De fait, on retrouve la même recommandation dans le rapport récent d'un comité constitué au Québec dans le but explicite d'examiner les moyens de réduire le recours à l'incarcération (Québec, 1986). Il est donc évident qu'une telle recommandation équivaut à toutes fins pratiques à appuyer une présomption générale de non-emprisonnement. En outre, la recommandation du Comité Ouimet a été entérinée à plusieurs reprises par la Commission de réforme du droit du Canada, notamment dans son document de travail de 1975 intitulé *Emprisonnement – Libération* (p. 18):

> Puisque le prononcé de la sentence par le tribunal se doit de remplir un rôle éducatif et d'être perçu comme tel, le juge devra préciser l'objectif qu'il poursuit et motiver son choix par écrit. On évitera alors les conflits et les malentendus, et on permettra aux administrateurs d'appliquer la peine privative de liberté et d'en fixer les modalités de libération conformément aux objectifs poursuivis par le tribunal. Enfin, cette procédure permettra de réduire la disparité injustifiée des sentences et *facilitera le travail des cours d'appel* (l'italique est de nous).

Finalement, dans son rapport de 1977 intitulé ***Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal***, la Commission de réforme du droit du Canada recommande que les magistrats soient tenus de justifier par écrit les sentences qu'ils imposent[21].

En fait, un examen attentif révèle que trois des éléments sur lesquels repose la contrainte inhérente à une structure de sentences présomptives se retrouvent dans les recommandations que nous venons de citer. Ce sont: a) la justification par écrit des sentences; b) le recours aux cours d'appel pour réviser la validité de cette justification; et c) l'imposition par voie législative de l'obligation de fournir cette justification écrite (par exemple, le Comité Ouimet recommandait que le *Code criminel* soit modifié pour assurer que l'incarcération soit justifiée par écrit). Examinons brièvement ces trois principes.

a) Une justification par écrit

Le Comité Ouimet et la Commission de réforme du droit du Canada ont recommandé que des raisons écrites soient fournies pour justifier l'imposition de toutes les sentences carcérales. Cette exigence risque de s'avérer trop onéreuse, étant donné le nombre élevé de ces sentences.

**11.1 La Commission recommande que des raisons soient fournies par écrit à chaque fois que le juge impose une sentence qui s'écarte des lignes directrices en matière de détermination des sentences.**

Le juge peut fournir ses raisons directement par écrit, ou il peut les énoncer oralement pour qu'elles soient consignées au dossier. Quelle que soit la procédure retenue, il importe que le juge fasse un exposé complet et explicite des raisons qu'il invoque. Une liste de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes sera jointe aux lignes directrices. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, les circonstances énumérées pourront être considérées

comme les facteurs primordiaux pour justifier un écart. Les raisons fournies explicitement par le juge de première instance constitueront une source d'information précieuse pour les cours d'appel lors de la révision des sentences, et pour l'organisme chargé ultérieurement de mettre à jour les lignes directrices. En formulant sa recommandation, la Commission s'est inspirée au départ des propositions du Comité Ouimet et de la Commission de réforme du droit du Canada, mais en limitant l'obligation de fournir des raisons écrites aux seules décisions s'écartant des lignes directrices, elle pense faciliter la mise en oeuvre de ces propositions.

L'obligation de justifier par écrit les sentences qui s'écartent des lignes directrices est la seule contrainte pratique imposée par des lignes directrices présomptives. C'est d'ailleurs pourquoi plusieurs auteurs reprennent le qualificatif «conseillées» utilisé dans la législation du Minnesota et les appellent des lignes directrices à caractère indicatif. Dans le mémoire qu'elle a adressé à la présente Commission, la Commission de réforme du droit du Canada recommande que les lignes directrices prennent la forme de durées présomptives d'incarcération déterminées conformément aux points de référence qui seraient établis par une commission des sentences, et dont le juge pourrait s'écarter en justifiant sa décision par écrit. Selon le mémoire de la Commission de réforme du droit, un tel dispositif de présomptions servirait d'indication (p. 67):

> [Traduction]
> Puisque le magistrat pourra dès le départ s'écarter dans une proportion de 15 % de la sentence de référence et aller au-delà de ce pourcentage s'il a des «raisons impérieuses» de le faire, il nous paraît normal de dire que ce système de points de référence sera vu davantage comme une indication (*advisory*) que comme une d'obligation (*mandatory*). Le pouvoir discrétionnaire ne sera pas aboli; il sera simplement ordonné.

Affirmer que ces lignes directrices équivalent à une indication comporte le grand avantage de bien signaler qu'elles n'auront pas le caractère d'une obligation légale. Malheureusement, cette désignation présente aussi le désavantage de donner l'impression qu'il ne s'agit que d'une simple exhortation. Pour des raisons de clarté, il n'est pas plus approprié d'user des qualificatifs «indicatif» et «obligatoire» pour caractériser des lignes directrices présomptives. L'idée de présomption implique un certain caractère prescriptif, non seulement parce que les écarts doivent être justifiés par écrit, mais aussi parce que les raisons doivent être suffisamment explicites et adéquates pour résister à l'examen attentif des cours d'appel. Comme nous le verrons plus loin, au moment où il se demande s'il se conformera ou non aux lignes directrices dans un cas d'espèce, le juge de première instance n'a de comptes à rendre qu'à lui-même. Une fois prise cependant, sa décision pourra être révisée par la cour d'appel, s'il y a pourvoi.

Les lignes directrices présomptives sont destinées à éviter les problèmes posés par des lignes directrices à caractère purement indicatif dont l'efficacité pratique est douteuse, et les lignes directrices obligatoires, qui sont trop coercitives. Il convient de les envisager comme une forme spécifique

d'orientation et de ne pas leur prêter une nature qu'elles n'ont pas. Certes, sous certains aspects, elles s'apparentent aux lignes directrices à caractère indicatif et, sous d'autres, elles se rapprochent des lignes directrices qui équivalent à une obligation. Il faut cependant insister sur le fait que l'existence d'un nombre limité de traits ou de caractéristiques communes entre deux modèles ne suffit pas pour justifier l'affirmation qu'ils sont complètement identiques. Selon la Commission, ces lignes directrices présomptives constituent en fait un moyen terme entre la simple exhortation et la coercition. Pour tout dire, des lignes directrices présomptives n'équivalent ni à une simple indication ni à une obligation; elles ont la valeur d'une présomption.

b) Les cours d'appel

Les cours d'appel ont un rôle primordial à jouer dans l'application de lignes directrices présomptives, puisqu'elles garantissent que la révision des décisions qui respectent les lignes directrices ou s'en écartent sera assurée par des autorités complètement indépendantes de la commission qui les aura formulées. De cette façon la distinction entre le palier des affaires individuelles et le palier de la politique globale sera préservée. Nous avons déjà indiqué qu'à notre avis, les cours d'appel devraient jouer un rôle accru en matière d'élaboration de la politique sentencielle, et notre recommandation à ce sujet sera présentée à la fin de ce chapitre.

La Commission ne voit aucune raison de restreindre le droit d'aller en appel.

**11.2 La Commission recommande que la défense et la Couronne puissent en appeler de toute sentence, que celle-ci respecte les lignes directrices ou s'en écarte.**

c) Le fondement légal des lignes directrices

Lorsqu'on établit une règle, il faut être prêt à répondre à la question qui vient immédiatement à l'esprit: que se passera-t-il si on ne la suit pas? Dans le cas des lignes directrices présomptives, le juge devra expliquer par écrit pourquoi il s'en écarte, et ses raisons pourront être examinées en appel. C'est précisément ce que nous voulions dire lorsque nous affirmions que la seule contrainte d'ordre pratique inhérente aux lignes directrices présomptives était l'obligation qui est faite au juge d'expliquer les raisons pour lesquelles il s'en écarte. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas d'autres éléments normatifs dans ces lignes directrices. Celles-ci ont été élaborées à la suite d'un long processus de consultations et de recherches systématiques, et elles sont beaucoup plus que de simples opinions susceptibles d'être rejetées à volonté. Dans des circonstances normales, elles devront être respectées. Nous avons montré qu'il est difficile de décrire le degré de contrainte de lignes directrices présomptives lorsqu'on veut éviter un malentendu pouvant résulter de l'utilisation des adjectifs «indicatif» et «obligatoire». Selon le dictionnaire Robert, l'une des acceptions de l'adjectif «*directif*» est la suivante: «qui dirige, imprime une direction, une orientation, mais sans l'imposer». À notre avis, si

l'on veut vraiment qualifier par un mot cette forme de lignes directrices présomptives, on pourrait dire qu'elles ont un caractère «directif» dans le sens précis du dictionnaire. C'est ainsi que nous les envisageons.

Pour être plus qu'un simple appel à l'adhésion volontaire, une ligne directrice doit être fondée en droit. Cependant, puisque sa fonction est d'orienter et non de contraindre, une ligne directrice telle que nous l'entendons dans ce rapport n'a pas besoin de toute la force que lui accorderait une loi adoptée selon la procédure législative normale. Cependant, le texte législatif qui définira la nature et les attributs des lignes directrices devra préciser explicitement quelle force leur sera octroyée.

La Commission a rejeté l'idée de faire des lignes directrices une loi en bonne et due forme. Il existe en effet des moyens moins rigoureux de leur donner une assise juridique. On peut envisager l'adoption par le Parlement ou par la Chambre des communes des lignes directrices de portée nationale, élaborées par cette Commission et par la commission permanente qui lui succédera, soit formellement par résolution à cet effet, soit tacitement en l'absence d'une résolution contraire.

Selon les dispositions actuelles de la *Loi sur l'assurance chômage* [1970-71-72 Can., c. 48, par. 4(2)] et de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* [S.R.C., c. 14 (2e supp.), art. 18], les règlements ou proclamations, adoptés respectivement, en vertu de ces lois, par la Commission de l'assurance-chômage et le gouverneur en conseil, sont sujets à une résolution formelle du Parlement. En d'autres mots, pour entrer en vigueur, ils doivent avoir été ratifiés par une résolution. À notre avis, une telle procédure de ratification formelle par le Parlement n'en modifie aucunement la nature intrinsèque, puisqu'il s'agit toujours de textes réglementaires et non de lois, la seule différence étant qu'à toutes fins pratiques, la ratification par le Parlement leur confère toute la force d'un texte législatif, sans toutefois leur donner la forme d'une loi. Une telle résolution du Parlement aurait probablement plus d'effet sur la magistrature (et sur les autres parties intéressées), puisque le législateur exprimerait ainsi de façon explicite son approbation des lignes directrices concernées. Cette méthode présente toutefois plusieurs désavantages, qu'il importe d'examiner dans le contexte de l'avertissement souvent réitéré par la Commission de ne pas confondre l'exigence de guider le prononcé de la sentence avec la volonté d'instaurer une forme légale de coercition. En d'autres mots, il se peut qu'une résolution formelle du Parlement donne aux lignes directrices plus d'autorité qu'il en faut.

Premièrement, il paraîtrait assez inconséquent de demander au Parlement d'engager un débat sur un ensemble de lignes directrices élaborées par la Commission ou par l'organisme qui lui succédera, pour ensuite les approuver par voie de résolution formelle, sans lui accorder le pouvoir d'y apporter des modifications, ni accorder ce pouvoir au gouverneur en conseil. Si les lignes directrices font l'objet d'un débat parlementaire débouchant sur une résolution formelle, deux procédures doivent être envisagées. Ou le gouvernement aura eu la possibilité de les examiner — et de les approuver — avant qu'elles ne soient

soumises au Parlement, ou il ne l'aura pas eue. Dans le premier cas, le Cabinet voudra peut-être y apporter des modifications alors qu'une telle intervention directe du pouvoir exécutif dans les questions sentencielles n'est pas conforme à la tradition canadienne de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif. En revanche, si le gouvernement est privé de la possibilité d'examiner les lignes directrices avant de les présenter au Parlement, il risque d'y avoir un vote libre, procédure qui est susceptible de provoquer un processus désordonné de modification des lignes directrices qui pourrait mettre gravement en danger leur cohérence structurelle.

Deuxièment, la détermination des sentences a été de tout temps une responsabilité spécifique de la magistrature, et les commissaires pensent qu'elle doit le rester. C'est là probablement la raison la plus cruciale pour éviter que le Parlement n'entreprenne une analyse détaillée des lignes directrices sentencielles qui sont un instrument servant de guide à l'application de la loi. Le rôle légitime du Parlement est d'adopter des lois constituant des politiques nationales. Les politiques sont conçues à des fins d'application générale et, de ce fait même, ne peuvent être appliquées automatiquement à toutes les situations sans qu'on ait souvent à les interpréter. Or, il serait contraire à la tradition de demander au Parlement de décider comment les lois devront être appliquées dans des situations particulières. En matière de sentences, cette responsabilité doit appartenir au pouvoir judiciaire. Si nous voulons préserver l'équilibre indispensable des pouvoirs relatifs au processus sentenciel, il importe que le Parlement se limite à formuler des paramètres légaux de portée générale, et laisse à une magistrature indépendante le soin de résoudre les questions relatives à l'application de la loi.

Troisièmement, il faut envisager la question de la coordination. Les lignes directrices ne prendront pas effet tant qu'elles n'auront pas été approuvées au moyen d'une résolution. Certes, le ministre de la Justice serait tenu de soumettre le projet au Parlement dans les meilleurs délais, mais il pourrait être difficile dans certaines circonstances d'assurer qu'une résolution formelle du Parlement soit débattue en temps opportun, étant donné tout ce qui doit passer en priorité. De fait, il n'y a rien qui puisse garantir que le vote du Parlement puisse intervenir en temps opportun car il est extrêmement douteux que le gouvernement accepte de prendre l'engagement légal de respecter un échéancier déterminé pour la soumission au Parlement de telles résolutions.

Par contre, l'adoption automatique des lignes directrices en l'absence d'une résolution les rejetant ne pose pas ce problème. Puisque le gouverneur en conseil ne serait pas saisi du projet de lignes directrices, le ministre de la Justice serait alors tenu de déposer celui-ci devant le Parlement dans les deux semaines suivant sa réception. Il ne faudrait prévoir une période de débats à la Chambre des communes que si un certain nombre de députés décidaient d'y faire opposition et de présenter une résolution à cet effet. À notre avis, ce nombre devrait être au moins de 20. Si le projet de lignes directrices ne suscitait aucune objection majeure, il ne serait probablement pas nécessaire d'en débattre, et les lignes directrices pourraient entrer en vigueur dès

l'expiration du délai prévu dans le projet de loi pour la présentation d'une résolution. En pratique, cela signifie que les lignes directrices entreraient en vigueur à l'expiration d'un délai fixé à l'avance, et il nous semble que 90 jours constitueraient une période appropriée.

Si par l'adoption d'une résolution contraire, la Chambre des communes rejetait les lignes directrices, celles-ci devraient être renvoyées à la commission permanente des sentences qui, après y avoir apporté les modifications appropriées, les soumettrait de nouveau. La même méthode serait alors utilisée dans le futur pour l'adoption de toute version nouvelle des lignes directrices.

Il convient finalement de souligner que le problème épineux que pose le pouvoir éventuel du gouvernement ou des députés de modifier les lignes directrices ne se poserait pas si on avait recours à la technique d'adoption tacite en l'absence de rejet par une résolution de la Chambre des communes.

Cette technique constituerait en fin de compte un mécanisme équivalant à une soupape de sûreté garantissant que la commission des sentences aurait à répondre devant le Parlement des lignes directrices qu'elle propose pour le pays. En fait, elle offrirait une tribune démocratique et publique aux élus qui voudraient exprimer leurs préoccupations ou soulever des objections à l'égard du projet. Nous voyons mal pourquoi l'assentiment global des élus à ses recommandations ne suffirait pas à la Commission pour la rendre comptable devant le Parlement, étant donné la nature des lignes directrices et la manière dont le régime envisagé sera mis en vigueur. Autrement dit, nous voyons mal la justification ou l'intérêt d'imposer un long débat parlementaire conduisant à une résolution affirmative, au sujet de lignes directrices qui ne devraient jamais soulever, en principe, aucune controverse ni objection. En fin de compte, il n'est pas inutile de le répéter, nous ne parlons pas ici d'une réglementation légalement contraignante mais de lignes directrices présomptives, dont l'application à des cas individuels relèvera toujours d'un juge.

En tenant compte, d'une part, de la nature et du mode d'application des lignes directrices dans la pratique, et d'autre part, des diverses procédures pour les mettre en vigueur, la Commission estime que les lignes directrices devraient entrer en application, à moins qu'elles ne soient rejetées par une résolution de la Chambre des communes. Les raisons qui nous poussent à recommander la technique de rejet par résolution contraire plutôt que celle d'adoption par résolution formelle sont les mêmes qui nous poussent à recommander l'examen des lignes directrices par la seule Chambre des communes. Soumettre le texte à la Chambre des communes et au Sénat constituerait une procédure beaucoup trop lourde, et qui irait à l'encontre du souci d'en appliquer rapidement les dispositions. Par ailleurs, exiger sa ratification par les deux Chambres du Parlement politiserait inutilement le débat, sans produire d'avantages notables par rapport à l'approbation tacite de la seule Chambre des communes.

En conséquence, et après avoir consulté des spécialistes canadiens éminents dans le domaine du droit pénal et administratif:

**11.3 La Commission recommande que les lignes directrices en matière de détermination des sentences soient déposées à la Chambre des communes par le ministre de la Justice dans les 15 jours suivant leur réception, et entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours, à moins d'être rejetées par la voie d'une résolution contraire de la Chambre des communes. Pour être recevable, une telle résolution devra être présentée par un minimum de 20 députés.**

Il est entendu que la loi autorisant la promulgation des lignes directrices disposera que si les députés ne siègent pas au moment où le ministre de la Justice recevra le projet de lignes directrices de la Commission, celui-ci sera tenu de le déposer à la Chambre des communes dans les 15 jours suivant la reprise de la session ou le début de la session suivante, selon le cas.

Il reste à répondre à une dernière question à ce sujet: les lignes directrices seront-elles assujetties aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires* (1970-71 (Can.), c. 38? Il semble qu'il faille répondre oui malgré le doute qui subsiste à ce propos. Les lignes directrices paraissent relever des dispositions de l'alinéa 2(d)(i) de cette loi et n'être exclues par aucune des nombreuses exceptions qui y figurent. En conséquence, il pourrait être décidé que la *Loi sur les textes réglementaires* s'applique au projet de lignes directrices nationales.

Bien que la question de savoir si les lignes directrices proposées par la Commission constituent en fait des textes réglementaires puisse faire l'objet d'un débat, il est difficile de voir pourquoi elles devraient être assujetties à la *Loi sur les textes réglementaires*, étant donné leur nature et leur mode d'application. Aucun des problèmes envisagés lors de l'adoption de la *Loi sur les textes réglementaires* ne se posera avec le régime proposé. À la différence d'une réglementation, il est évident que les lignes directrices présomptives ne sont pas d'application universelle, puisque cette application dépendra dans chaque cas donné, d'une décision judiciaire. Cette affirmation demeure vraie, que les lignes directrices soient ou non respectées par les juges. S'il est permis de penser que les juges de première instance s'efforceront dans la plupart des cas de suivre les lignes directrices, ils ne seront aucunement obligés de le faire s'ils estiment légitime de s'en écarter. Ils devront alors en donner formellement les raisons, et leur décision ne pourra être révisée que par une cour d'appel. De plus, comme nous le verrons plus loin, les cours d'appel seront investies du pouvoir de modifier les lignes directrices nationales dans des cas appropriés. Cela n'est jamais le cas des textes réglementaires. Enfin, pour ce qui est d'éventuels abus de l'autorité législative déléguée (pour autant que l'on puisse qualifier ainsi la procédure d'application des lignes directrices par la commission permanente des sentences), nous pensons que le pouvoir de la Chambre des communes de refuser son approbation aux lignes directrices et le pouvoir des tribunaux de s'en écarter dans les cas appropriés devraient être suffisants pour dissiper toute crainte de cette nature.

Pour toutes ces raisons, la Commission ne juge pas nécessaire de soumettre un projet de lignes directrices à l'examen d'un comité parlementaire, procédure qui est normale dans le cas des textes réglementaires tels que définis par la *Loi sur les textes réglementaires*. Tout problème concernant l'annonce au public et l'accès au texte des lignes directrices pourrait être résolu par l'intégration au *Code criminel* de dispositions appropriées régissant leur publication.

**11.4 La Commission recommande que la *Loi sur les textes réglementaires* soit modifiée dans le but spécifique d'exclure les lignes directrices nationales de son champ d'application.**

## 5.2 Les directives sur la nature des sanctions

Pour des raisons que nous avons déjà précisées, la Commission a décidé de fournir des lignes directrices explicites sur le recours à l'incarcération, et de formuler des principes généraux sur celui des sanctions communautaires. Ces principes généraux seront examinés dans le chapitre suivant. Dans le cadre des propositions de politique de la Commission, les directives sur la nature des sanctions sont destinées à aider le magistrat à déterminer quand une sanction carcérale est appropriée ou ne l'est pas. La Commission recommande qu'une présomption guidant le choix entre une sanction carcérale et une sanction communautaire soit attribuée à chaque infraction définie dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues*. Ces présomptions seront qualifiées ici de *présomptions de base*. La Commission a donc attribué une présomption de base à toutes ces infractions mais, avant de les présenter en détail, il est nécessaire d'en expliciter la nature générale.

### 5.2.1 Une logique des sentences présomptives

L'approche de la Commission à l'égard de ce problème découle de la logique de la sentence exprimée par la *Déclaration du but et des principes de la sentence*, figurant au chapitre 6 de ce rapport. Selon cette déclaration, une peine d'emprisonnement ne doit être imposée que:

aa) pour protéger la société contre les crimes commis avec violence,

bb) pour éviter qu'une sentence moins restrictive ne reflète mal la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif de la conduite criminelle d'un contrevenant, ne protège insuffisamment la société ou ne nuise à l'intégrité de l'administration de la justice,

cc) pour pénaliser le contrevenant ayant délibérément violé les modalités de toute autre sentence qui lui a été imposée, lorsqu'aucune autre sanction ne semble susceptible d'assurer le respect de ces modalités.

Ces justifications concernent des infractions correspondant à des degrés de gravité différents. La première concerne les infractions violentes contre les

personnes, qui sont les plus graves. Leurs auteurs seront présumés être incarcérés. La deuxième comporte une certaine réserve, dans la mesure où elle ne porte pas exclusivement sur une catégorie donnée d'infractions et repose sur des facteurs tels que le casier judiciaire du contrevenant, la nécessité de protéger la société, et l'obligation de défendre l'intégrité de l'administration de la justice. Il est probable que les infractions correspondant à ce degré intermédiaire de gravité seront de nature très variée. De même, la décision d'incarcérer ou non leurs auteurs dépendra des caractéristiques particulières de ces derniers et des circonstances de l'infraction qu'ils ont commise.

Bien qu'elle ait été formulée dans le but d'exclure l'emprisonnement pour violation accessoire des conditions d'une sanction non carcérale (par exemple, le défaut de paiement d'une amende), la troisième justification renvoie indirectement aux infractions qui ne réclament pas de par leur nature une présomption d'incarcération. De fait, cette justification suppose que l'on avait imposé à l'origine au contrevenant une sanction non carcérale. Les infractions faisant partie de ce groupe sont parmi les moins graves.

Il est clair que les infractions les plus graves, par exemple le détournement d'un avion ou une agression sexuelle grave, entraînent une présomption d'emprisonnement. Il est tout aussi clair que les infractions les moins graves, par exemple des infractions passibles d'une déclaration sommaire de culpabilité, ne réclament pas une présomption d'emprisonnement, et on leur attribuera une présomption de non-emprisonnement.

Par contre, en ce qui concerne les infractions moyennement graves, la Commission a conclu qu'il serait inapproprié d'établir une règle simple devant déterminer l'application d'une présomption d'emprisonnement ou de non-emprisonnement. En effet, les infractions de cette catégorie sont non seulement très nombreuses, mais aussi très diverses. Surtout, le choix entre une sanction carcérale et une sanction communautaire ne saurait être fait sans tenir compte des circonstances particulières entourant la perpétration de ces infractions.

Face à ce genre d'infractions, la Commission a décidé d'ajouter aux deux présomptions inconditionnelles initiales (l'emprisonnement et le non-emprisonnement), deux autres présomptions: une *présomption d'emprisonnement sous réserve* et une *présomption de non-emprisonnement sous réserve*. Ces présomptions conditionnelles intègrent les facteurs les plus pertinents dans la décision d'incarcérer ou non un contrevenant. L'analyse systématique de la jurisprudence canadienne réalisée pour la Commission a en effet révélé qu'aux fins de la détermination de la sentence, les aspects les plus importants d'une cause judiciaire étaient la gravité de l'infraction et les antécédents judiciaires du contrevenant.

Pour résumer, la recommandation de la Commission au sujet des lignes directrices relatives à la décision d'incarcérer ou non un contrevenant est d'assigner l'une des quatre présomptions de base à chacune des infractions criminelles. Ces quatre présomptions de base sont:

i) une présomption d'emprisonnement sans réserve

ii) une présomption de non-emprisonnement sans réserve

iii) une présomption d'emprisonnement sous réserve

iv) une présomption de non-emprisonnement sous réserve

Avant d'appliquer chacune de ces présomptions de base aux diverses infractions, il serait bon d'en préciser encore le sens.

### 5.2.2 Le sens des présomptions de base

a) Sens général

Au cours de cette discussion, le lecteur devra garder présent à l'esprit ce facteur très important: de par leur nature même, ces présomptions autorisent des écarts, dans les cas appropriés, à condition que le juge fournisse des raisons explicites de sa décision.

Le sens général des présomptions sans réserve est assez simple: à moins que le magistrat ne juge bon de s'en écarter, l'inculpé condamné pour une infraction comportant une présomption d'emprisonnement doit être incarcéré. De même, l'inculpé condamné pour une infraction comportant une présomption de non-emprisonnement doit recevoir une sanction communautaire. Le fait qu'il s'agisse là de présomptions «sans réserve» signifie qu'à l'égard de ces infractions, la décision d'incarcérer ou non ne dépend généralement pas des circonstances particulières de l'affaire. À titre d'exemple, l'auteur d'un détournement d'avion sera toujours incarcéré, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. En revanche, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, l'auteur d'une infraction mineure concernant les jeux de hasard *ne sera pas* emprisonné. À l'évidence, les circonstances acquerront une importance primordiale si le juge décide de s'écarter d'une présomption sans réserve, par exemple s'il souhaite infliger une sanction communautaire à l'auteur d'un détournement d'avion.

L'évaluation des circonstances prend une importance différente lorsqu'il s'agit des infractions comportant une présomption sous réserve. L'exemple du vol est particulièrement frappant à cet égard. Le *Code criminel* établit une distinction entre les vols de plus et de moins de 1 000 dollars. Ainsi, le vol excédant 1 000 dollars est défini comme la prise illégale d'un bien ayant une valeur de plus de 1 000 dollars. L'expression «plus de 1 000 dollars» peut aussi bien désigner un bien qui vaut 1 001 dollars qu'un autre qui en vaut un million. La décision d'incarcérer ou non sera probablement différente si le contrevenant a volé 100 000 dollars plutôt que 1 001 dollars. Le montant du vol, qui est crucial pour décider d'incarcérer ou non, ne pourra cependant être déterminé qu'en examinant les circonstances particulières de l'affaire.

Il s'ensuit que l'on doit d'autant plus tenir compte des circonstances entourant le crime que la nature de la sanction appropriée ne découle pas naturellement de la définition de l'infraction. Le vol est sans doute le meilleur exemple, mais il existe bien d'autres crimes de gravité intermédiaire qui

partagent cette caractéristique. Précisons toutefois que les circonstances ou facteurs utilisés pour définir une présomption sous réserve devraient être peu nombreux et précisés clairement, afin que les lignes directrices continuent d'être un guide dans la détermination de la sentence.

Les recherches sur la sentence confirment qu'il existe en théorie une variété infinie de circonstances dans lesquelles une infraction peut être commise. Si une présomption sous réserve impliquait que l'on apprécie tous les facteurs relatifs à une cause, son sens demeurerait indéterminé puisqu'on devrait tenir compte d'un nombre illimité de circonstances. Comme nous l'avons déjà signalé, les deux facteurs que nous avons retenus sont la gravité de l'infraction commise dans un cas particulier (par rapport aux autres formes que peut revêtir cette infraction) et le casier judiciaire du contrevenant. L'importance de ces facteurs émane non seulement de la jurisprudence actuelle, mais aussi de la logique de la sentence formulée par la Commission, qui accorde un rôle prépondérant aux principes de proportionnalité et de modération.

En règle générale, la gravité particulière de l'infraction est déterminée par l'ampleur du préjudice qui en résulte, ce qui désigne aussi bien la gravité des dommages corporels (dans le cas d'une infraction contre la personne) que la quantité des dommages matériels (dans le cas d'une infraction contre les biens). S'il s'agit d'une infraction contre l'administration de la justice, la gravité de l'acte sera déterminée en évaluant dans quelle mesure l'infraction a entravé le cours de la justice.

Dans la mesure où il constitue l'une des dimensions d'une présomption sous réserve, le casier judiciaire du contrevenant sera pris en considération selon le principe de «la perte progressive de la mitigation[22]». Selon ce principe, les contrevenants coupables d'une première infraction ou ceux qui ont déjà commis d'autres infractions, mais qui par la suite ont respecté la loi pendant une période de temps significative, devraient bénéficier d'un adoucissement sensible de leur sanction. Un casier judiciaire pertinent n'est pas conçu comme un facteur entraînant une sentence plus sévère mais plutôt comme un facteur d'exclusion à l'égard d'une sentence atténuée.

On peut donc définir ainsi la présomption d'emprisonnement sous réserve:

**Le contrevenant doit être emprisonné, à moins que les *deux* conditions suivantes ne soient présentes: l'infraction n'est pas grave ET le contrevenant n'a pas de casier judiciaire jugé pertinent.**

Et voici la définition de la présomption de non-emprisonnement sous réserve:

**Le contrevenant ne doit pas être emprisonné à moins que les *deux* conditions suivantes ne soient présentes: l'infraction est grave ET le contrevenant a un casier judiciaire jugé pertinent.**

Dans ces définitions, le mot «infraction» n'est pas pris au sens général que lui donne le *Code criminel* (par exemple, la définition d'un vol de plus de 1 000

dollars), mais a trait à une infraction particulière et aux circonstances concrètes qui l'entourent (par exemple le fait qu'un contrevenant a volé une somme de 10 000 dollars). Nous ne saurions trop insister sur le fait que les *deux* conditions doivent être présentes pour qu'il y ait réserve de la présomption, c'est-à-dire pour ne pas incarcérer dans le cas d'une présomption d'emprisonnement sous réserve ou pour incarcérer dans le cas d'une présomption de non-emprisonnement sous réserve. Ces présomptions perdent tout leur sens si les mots «les deux» et «et» sont remplacés respectivement par «l'une des deux» et «ou». Les raisons en sont relativement techniques, et le lecteur en trouvera l'explication à l'annexe G.

b) Un exemple

Le dispositif des présomptions de base prôné par la Commission est plus souple, mais aussi plus complexe, que les dispositifs n'offrant que deux possibilités, soit une sanction carcérale ou une sanction communautaire. Il serait sans doute bon de donner ici un exemple de l'application des présomptions sous réserve, puisque la notion d'écart par rapport à une présomption sous réserve est sans doute plus complexe que celle d'écart par rapport à une présomption sans réserve. En bref, le juge s'écarte des lignes directrices par rapport à une présomption sans réserve d'emprisonnement lorsqu'il n'inflige pas la prison au contrevenant; il s'écarte d'une présomption sans réserve de non-emprisonnement lorsqu'il lui impose la prison. La situation est sensiblement différente pour les présomptions sous réserve, puisqu'elles intègrent les deux solutions d'emprisonnement et de non-emprisonnement. Si nous voulons expliciter le sens de la présomption de non-emprisonnement sous réserve, nous pouvons le faire de la manière suivante:

Le contrevenant ne doit pas être emprisonné à moins que les deux conditions suivantes ne soient présentes: l'infraction est grave ET le contrevenant a un casier judiciaire pertinent. *Cependant, si les deux conditions sont présentes, le contrevenant doit être incarcéré.*

La Commission recommande que le vol de plus de 1 000 dollars comporte une présomption de non-emprisonnement sous réserve. Prenons donc cet exemple pour illustrer les différentes décisions pouvant découler de cette *présomption de non-emprisonnement sous réserve*. Elles sont au nombre de huit, soit quatre qui sont conformes à la présomption, et quatre qui s'en écartent.

Décisions conformes à la présomption:

i) Le vol en question ne constitue pas une forme grave de cette infraction (par exemple, la somme volée était de 1 100 dollars) et le contrevenant n'a pas de casier judiciaire jugé pertinent (il s'agit, par exemple, de sa première infraction). Le juge *n'impose pas* de peine d'emprisonnement.

ii) Le vol constitue une forme grave de cette infraction (par exemple un vol de 10 000 dollars) et le contrevenant a déjà commis de nombreuses infractions contre les biens. Le juge *impose* une peine d'emprisonnement.

iii) Le vol constitue une forme très grave de l'infraction (par exemple un vol de 100 000 dollars) mais le contrevenant n'a pas de casier judiciaire (par exemple, une première infraction). Le juge *n'impose pas* de sentence d'emprisonnement, car il manque l'une des deux conditions requises pour incarcérer le contrevenant.

iv) Le vol ne constitue pas une forme grave de cette infraction (par exemple un vol de 1 100 dollars) mais le contrevenant possède les antécédents judiciaires d'un criminel endurci. Le juge *n'impose pas* de sentence d'emprisonnement, car il manque l'une des deux conditions requises pour incarcérer le contrevenant.

Décisions qui s'écartent de la présomption:

v) Le vol ne constitue pas une forme grave de cette infraction (par exemple, un vol de 1 100 dollars) et le contrevenant n'a pas de casier judiciaire jugé pertinent (il s'agit, par exemple, de sa première infraction). Le juge *impose* néanmoins une sentence d'emprisonnement, qu'il doit justifier en faisant appel à l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues dans les lignes directrices.

vi) Le vol constitue une forme grave de cette infraction (par exemple un vol de 10 000 dollars) et de nombreuses infractions contre les biens sont portées au dossier judiciaire du contrevenant. Le juge *n'impose pas* de sentence d'emprisonnement, mais il doit alors justifier sa décision en invoquant une ou plusieurs des circonstances atténuantes prévues dans les lignes directrices.

vii) Le vol constitue une forme très grave de cette infraction (par exemple un vol de 100 000 dollars) mais le contrevenant n'a pas de casier judiciaire jugé pertinent (il s'agit, par exemple, de sa première infraction). Le juge impose néanmoins une peine d'emprisonnement et motive sa décision en faisant référence au montant de la somme volée, qui justifie en soi une période d'emprisonnement même s'il s'agit d'une première infraction. Le juge peut également invoquer d'autres circonstances aggravantes. Cette décision s'écarte de la présomption sous réserve, car il manque l'une des deux conditions prévues pour imposer la peine d'emprisonnement.

viii) Le vol ne constitue pas une forme grave de cette infraction (par exemple un vol de 1 100 dollars) mais le contrevenant possède les antécédents judiciaires d'un criminel endurci. Le juge *impose* une sentence d'emprisonnement qu'il justifie par le casier judiciaire du contrevenant, lequel légitime une sentence carcérale bien que la somme volée ne soit pas importante. Le juge peut également invoquer d'autres circonstances aggravantes. Cette décision s'écarte également de la présomption sous réserve, faute de l'une des deux conditions requises pour imposer une peine d'emprisonnement.

Comme le montre cet exemple, il existe plus de possibilités de s'écarter d'une présomption sous réserve que d'une présomption sans réserve. En outre, si les deux conditions relatives à la gravité de l'infraction et au casier judiciaire

sont remplies, une sentence d'emprisonnement peut être prononcée en respectant une présomption de non-emprisonnement sous réserve. De même, une sentence non carcérale peut être prononcée en respectant une présomption d'emprisonnement sous réserve. Cela dit, il est clair que les sentences carcérales et les sentences non carcérales ne seront pas distribuées de la même manière si elles découlent d'une présomption *sous réserve* ou d'une présomption *sans réserve*. Prenons le cas d'une *présomption de non-emprisonnement sans réserve*. Des recherches ont montré que les écarts sont alors très peu nombreux, ce qui signifie que, dans la majorité des infractions comportant une *présomption de non-emprisonnement sans réserve*, les contrevenants recevront une sanction communautaire. La situation n'est pas tout à fait la même lorsqu'il s'agit d'une *présomption de non-emprisonnement sous réserve*. L'auteur d'une infraction comportant une telle présomption pourra recevoir aussi bien une sanction carcérale qu'une sanction communautaire. En conséquence, bien que la majorité des affaires comportant une présomption de non-emprisonnement sous réserve aboutissent à des sanctions communautaires, la proportion de contrevenants faisant l'objet de telles sanctions sera plus faible que pour les infractions assorties d'une présomption de non-emprisonnement sans réserve.

On constaterait le même phénomène général avec les présomptions d'emprisonnement; bien que la majorité des affaires assorties d'une présomption d'emprisonnement sous réserve doivent être suivies d'une sentence d'incarcération, la proportion des sentences carcérales sera néanmoins plus faible que pour la catégorie des infractions assorties d'une présomption d'emprisonnement sans réserve.

Il importe de faire remarquer ce qui suit au sujet des écarts qui existent par rapport aux présomptions de base: les recherches ont montré que ces écarts ne se répartissaient pas également. En fait, ils ont tendance à s'exprimer par un adoucissement de la sanction, puisqu'il y a généralement trois à quatre fois plus d'écarts dans ce sens que dans celui d'un accroissement de la sévérité[23].

On constate ainsi que la répartition des décisions conformes aux présomptions ou qui s'en écartent est plus complexe dans le cas des présomptions sous réserve que dans celui des présomptions sans réserve. Ces dernières offrent deux possibilités: l'écart et la conformité. Par contre, nous venons de l'indiquer, les présomptions sous réserve donnent lieu à huit variantes: quatre de conformité et quatre d'écarts. Il convient toutefois de souligner qu'une présomption sous réserve n'est pas moins déterminée qu'une présomption sans réserve. Comme elles s'appliqueront à des affaires dont les caractéristiques sont moins tranchées, il est naturel que les présomptions sous réserve soient beaucoup plus sensibles aux circonstances particulières de l'infraction. On peut également s'attendre à ce que la répartition entre sanctions carcérales et sanctions communautaires soit plus prononcée pour les présomptions sans réserve.

**11.5 La Commission recommande l'utilisation de quatre présomptions pour guider le juge dans l'imposition des sentences carcérales et non carcérales:**

- **une présomption d'emprisonnement sans réserve**
- **une présomption de non-emprisonnement sans réserve**
- **une présomption d'emprisonnement sous réserve**
- **une présomption de non-emprisonnement sous réserve.**

Ces expressions doivent être interprétées et employées conformément aux explications que nous venons d'en donner.

### 5.2.3 L'attribution des présomptions de base aux diverses infractions

La Commission a attribué une présomption de base à chaque infraction du *Code criminel*, de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV). Les symboles «**E**» et «**NE**» désignent respectivement les présomptions d'emprisonnement et de non-emprisonnement sans réserve, et les symboles «**Er**» et «**NEr**», les présomptions d'emprisonnement et de non-emprisonnement sous réserve.

Pour l'attribution de ces présomptions de base, la Commission s'est fondée sur son énoncé de la logique de la sentence, notamment sur les principes de proportionnalité et de modération. Elle a également formulé une politique au sujet de la gravité relative attribuée à diverses catégories spécifiques d'infractions. Cette politique est tout aussi pertinente pour l'attribution des présomptions de base et l'élaboration ultérieure de lignes directrices numériques (durée des sentences d'incarcération). Voici les éléments de cette politique.

- Les infractions violentes entraînant un dommage corporel grave (par exemple, les agressions sexuelles graves), devraient être punies des peines d'emprisonnement les plus longues.
- Le grand crime économique et le crime organisé (par exemple, un réseau de trafiquants de drogue) devraient également entraîner des peines d'emprisonnement sévère, bien que ces infractions ne soient pas jugées aussi graves que celles de la catégorie précédente.
- À moins de raisons impérieuses, les lignes directrices de la Commission ne doivent pas entrer en contradiction avec les lois récentes et les sentences qui sont actuellement prononcées au titre de ces lois (par exemple, diminuer toutes les peines pour conduite en état d'ivresse).
- Les infractions contre les biens, celles contre les bonnes moeurs, certaines infractions sexuelles (par exemple, les actes de grossière indécence), certaines infractions contre l'ordre public, et les infractions portant sur des transactions (par exemple, jeux et paris) entraînent des sentences plus légères, et autant que faire se peut, des sanctions communautaires.
- Les infractions contre l'administration de la justice, qui entraînent actuellement un pourcentage élevé de sanctions carcérales, devraient se

voir attribuer une présomption d'emprisonnement sous réserve plutôt que sans réserve.

En accord avec sa *Déclaration du but et des principes de la sentence* et avec son énoncé de politique,

**11.6 La Commission recommande que les présomptions de base qu'elle attribue aux infractions définies dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV) soient adoptées comme lignes directrices nationales en matière de détermination des sentences.**

Le lecteur trouvera la liste complète des infractions et des présomptions de base qui leur sont assignées à l'annexe E.

## 5.3 Les directives sur le quantum des sentences

### 5.3.1 Les limites

La Commission ne proposera pas de directives numériques pour chacune des infractions définies dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues*, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, le nombre d'infractions en cause est très élevé (plus de 300), et prévoir des durées d'incarcération pour chacune aurait exigé beaucoup de temps et de ressources, ce dont ne disposait pas la Commission. Cette somme de travail aurait été d'autant plus lourde que le *Code criminel* ne comporte pas de structure logique. On y trouve en effet rarement les distinctions voulues entre les divers degrés de gravité d'infractions très générales telles que le vol qualifié, alors qu'il y a parfois, au sujet d'infractions telles que le vol, une multiplicité de distinctions inutiles. Par ailleurs, bon nombre d'infractions sont obsolètes (par exemple, pratiquer la magie ou se battre en duel). Comme la Commission de réforme du droit du Canada propose une refonte complète du *Code criminel*, en collaboration avec les responsables de la section de la révision du droit pénal du ministère de la Justice, il est permis de penser que les efforts requis pour établir des durées d'incarcération présomptives pour toutes les infractions actuelles du *Code* auraient probablement été perdus, au moins en partie.

Deuxièmement, la Commission n'ayant pas eu suffisamment de temps et de ressources pour tenir des audiences publiques et des consultations sur ses propositions, l'orientation de sa politique et ses recommandations n'ont pas encore suscité de réactions.

Il est également important de mentionner que la Commission s'est bornée à inviter les provinces à lui soumettre des mémoires, et à leur adresser des demandes ponctuelles d'information, et qu'elle n'a pu se lancer dans une suite concertée de consultations avec elles. Or, l'administration des prisons relevant des provinces (par opposition aux pénitenciers), l'établissement de durées d'incarcération présomptives aura inévitablement un effet sur le nombre de détenus des établissements provinciaux. En élaborant quelques modèles

numériques pour un nombre déterminé d'infractions, la Commission suscitera un débat public susceptible de déboucher sur des propositions valables.

Troisièmement, la Commission recommande la création d'une nouvelle commission permanente des sentences, qui devrait être en mesure de poursuivre l'élaboration des durées d'incarcération à partir des lignes directrices types qu'elle a mises au point et de conduire à son terme le processus qu'elle a enclenché.

Une dernière considération s'impose. Alors que les sanctions non carcérales sont nombreuses, on oublie facilement que l'incarcération peut elle-même prendre plusieurs formes. L'emprisonnement peut aller de la mise sous les verrous dans un établissement à sécurité maximale à l'assignation à résidence (*house arrest*), méthode que quelques provinces de l'Ouest envisagent d'appliquer à titre expérimental. Il existe cependant bon nombre de programmes permettant déjà d'appliquer des formes atténuées d'emprisonnement, par exemple des camps forestiers et des résidences communautaires de formation. Les lignes directrices de la Commission ne comportent pas d'orientation sur l'opportunité de recourir à ces diverses formes d'emprisonnement, car leur usage n'est pas suffisamment répandu. Toutefois, la Commission a déjà recommandé dans ce rapport d'ajouter au nombre des solutions dont dispose le juge relativement à l'emprisonnement, l'incarcération en milieu ouvert. Elle souhaite que les programmes de détention en milieu ouvert se répandent et que des ressources budgétaires adéquates leur soient allouées. Lorsque ceux-ci auront été implantés à plus grande échelle, la future commission des sentences sera à même de proposer une orientation sur la façon la plus appropriée d'y avoir recours.

### 5.3.2 Des lignes directrices types

Par suite de ces remarques, il n'est pas souhaitable d'adopter une approche uniforme vis-à-vis de la détermination de durées présomptives d'incarcération pour diverses infractions. De fait, trois opérations distinctes s'imposent et donneront lieu à diverses lignes directrices types pour ce qui est de la détermination de la durée des sentences d'incarcération.

a) Certaines infractions sont définies de manière trop générale et doivent donc être divisées en formes grave et moins grave. Il faut ensuite proposer une description précise de ces deux formes, pour différencier les degrés de gravité et établir des durées présomptives d'incarcération dans les deux cas. Pour élaborer des lignes directrices types qui s'appliquent à cette catégorie, nous avons retenu comme exemples le vol qualifié (art. 302 et 303 du *Code criminel*) et le trafic de stupéfiants (art. 4 de la *Loi sur les stupéfiants*).

b) Certaines infractions ont le même degré de gravité et devraient être assorties de la même durée présomptive. Les infractions retenues dans cette catégorie ont été extraites du *Code criminel*. Ce sont les suivantes: vol de plus de 1 000 dollars – art. 283, par. 294*a*); possession de biens de

plus de 1 000 dollars criminellement obtenus – art. 312, par. 313*a*); faux semblants entraînant un vol de plus de 1 000 dollars – art. 319, 320(2)*a*) et fraude de plus de 1 000 dollars ou relative à un titre testamentaire – art. 338(1)*a*).

c) Finalement, pour formuler des durées présomptives types pour des infractions particulières, la Commission a retenu l'homicide involontaire coupable – art. 219; l'agression sexuelle armée –, art. 246.2, et l'introduction par effraction dans une maison d'habitation – al. 306(1)*d*).

Il s'agit là d'infractions commises fréquemment, et il est fort peu probable qu'on ne les retrouve pas dans une prochaine version du *Code criminel*, quelle qu'elle soit.

### 5.3.3 Les durées présomptives

Les durées présomptives établies par la Commission ne sont pas tirées du calcul des valeurs numériques attribuées à des facteurs tels que la gravité du crime et le casier judiciaire de son auteur. Elles sont plutôt proportionnelles à la gravité de l'infraction, généralement déterminée par le tort causé et la culpabilité du contrevenant. La culpabilité du contrevenant est évaluée en fonction des circonstances particulières de l'acte commis et ne peut donc être déterminée à l'avance. En conséquence, les durées d'incarcération proposées se présentent sous forme d'intervalles suffisamment étendus, pour permettre au juge d'exercer sa discrétion en évaluant la culpabilité du contrevenant, et d'imposer une sentence qui tienne compte des deux dimensions qui définissent la gravité de l'infraction.

Ces durées présomptives sont fondées en partie sur la pratique sentencielle actuelle. Il était impossible de les établir pour qu'elles correspondent exactement à l'usage, puisque que la signification d'une peine d'emprisonnement est profondement différente dans la pratique actuelle des tribunaux et dans la réforme globale proposée par la Commission. Or, les durées proposées par celle-ci correspondent aux recommandations qu'elle a formulées sur le sens des peines d'emprisonnement. Au titre de ces recommandations, tous les contrevenants devraient purger au moins les trois quarts de leur sentence d'incarcération en prison. Actuellement, la proportion réellement purgée est sensiblement moins élevée du fait de la libération conditionnelle et de la réduction de peine méritée. Par ailleurs, la modération prônée par la Commission ne signifie pas seulement que la population carcérale doive être maintenue à son chiffre actuel mais aussi que l'on réduise le recours à l'incarcération, ce qui entraînera une réduction correspondante du nombre des détenus.

### 5.3.4 La forme des lignes directrices

On trouvera dans l'annexe F des fiches indiquant les durées présomptives d'incarcération recommandées par la Commission. Ces fiches constituent le

modèle que nous recommandons pour l'énoncé des lignes directrices nationales. Comme le montre l'exemple contenu dans le tableau 11.1, chaque fiche comprend le nom de l'infraction et l'article de loi correspondant, la peine maximale, la présomption de base, la description de l'infraction (s'il y a lieu) et la durée d'incarcération présomptive. En outre, on le verra à l'annexe F, ces fiches sont accompagnées de renseignements sur la pratique sentencielle courante et sur la jurisprudence d'appel concernant l'application des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes.

**Tableau 11.1**

**Fiche type**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **I.** | Infraction: | Vol qualifié art. 302/303 du *Code criminel* | |
| **II.** | Peine maximale | 9 ans | |
| **III.** | Sentence présomptive | Emprisonnement (**E**) | |
| **IV.** | Durée présomptive | | |
| | ***Catégorie*** | ***Description*** | ***Durée*** |
| | **Vol qualifié I:** | Vol à main armée perpétré dans une banque, sur la personne de négociants, ou dans une résidence privée, avec menaces ou usage de violence. | 2 à 4 ans |
| | **Vol qualifié II:** | Vol à main armée perpétré dans un commerce non protégé sans dommage corporel à la victime, incluant le vol qualifié de sacs à main | 4 à 16 mois |

Information complémentaire

| | | |
|---|---|---|
| **V.** | Pratique actuelle: | Voir l'annexe F |
| **VI.** | Jurisprudence: | Voir l'annexe F |

**11.7 La Commission recommande que la formulation d'un ensemble complet de lignes directrices numériques en matière de détermination de la durée des sentences pour le Canada soit fondée sur les lignes directrices types qu'elle a élaborées.**

## 5.4 Les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes

### 5.4.1 Une liste de circonstances

Les fiches contenant les diverses lignes directrices seraient reliées pour constituer un manuel sentenciel qui comprendrait également des renseignements supplémentaires. Un chapitre particulier du manuel serait consacré à la liste des circonstances aggravantes ou atténuantes qui devraient être considérées comme motifs premiers justifiant de s'écarter des lignes directrices.

**11.8 La Commission recommande que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous soient adoptées comme motifs premiers pour justifier que l'on s'écarte des lignes directrices:**

*Circonstances aggravantes*

1. **Menaces ou actes de violence, ou utilisation réelle d'une arme ou d'une imitation d'arme.**
2. **Existence de condamnations antérieures.**
3. **Manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime.**
4. **Vulnérabilité de la victime, par exemple à cause de son âge ou d'une infirmité.**
5. **Preuve que l'accès de la victime au processus judiciaire a été entravé.**
6. **Existence de plusieurs victimes ou d'actes répétés.**
7. **Perte économique substantielle.**
8. **Abus de confiance (par exemple, escroquerie par un employé de banque).**
9. **Activité criminelle planifiée ou organisée.**

*Circonstances atténuantes*

1. **Absence de condamnation antérieure.**
2. **Déficience physique ou mentale chez le contrevenant.**
3. **Jeune âge ou âge avancé du contrevenant.**
4. **Preuve que le contrevenant agissait sous la contrainte.**
5. **Provocation de la part de la victime.**
6. **Preuve qu'il y a eu indemnisation ou dédommagement par le contrevenant.**
7. **Rôle relativement mineur du contrevenant dans la perpétration de l'infraction.**

La liste proposée par la Commission n'est pas exhaustive, et le juge appelé à déterminer une sentence pourra invoquer d'autres circonstances pour justifier sa décision. Précisons toutefois que la Commission a dressé sa liste avec beaucoup d'attention, et que celle-ci est fondée sur une analyse poussée de la jurisprudence. Mentionnons également que l'ordre dans lequel les circonstances sont présentées n'est aucunement un ordre de priorité.

L'examen de la liste des circonstances aggravantes et atténuantes proposées montre que celle-ci comprend l'étendue des dommages (corporels ou matériels) et le casier judiciaire du contrevenant. Ces deux éléments font partie intégrante de la définition des présomptions d'emprisonnement et de non-emprisonnement sous réserve. Ils ont été sciemment intégrés à la liste de circonstances pour bien exprimer les deux principales manières d'utiliser ces facteurs. Tout d'abord, on peut les invoquer pour procéder à une évaluation globale de la gravité de l'infraction afin d'établir une sanction appropriée. Cet exercice vaut aussi bien lorsqu'on respecte les présomptions de base, par exemple celles sous réserve dont la définition fait explicitement appel à ces facteurs, que lorsqu'on choisit de s'en écarter. En d'autres mots, ces circonstances seront utilisées pour fonder la décision d'incarcérer ou non.

Après cette évaluation initiale de la sanction appropriée, l'étendue des dommages (corporels ou matériels) et le casier judiciaire pourront être conjugués aux autres circonstances aggravantes ou atténuantes pour procéder à la détermination quantitative (par exemple, la *durée* de l'incarcération) et qualitative (par exemple, la *rigueur* des conditions d'une ordonnance de probation) des éléments de la sentence.

### 5.4.2 Les principes d'application

Les recherches effectuées pour la Commission ont montré qu'un nombre important de jugements ne comprennent qu'une simple énumération des circonstances, sans préciser si elles sont aggravantes ou atténuantes. Ce problème est relié à une question plus générale.

Même lorsqu'ils émanent des cours d'appel, les jugements relatifs aux sentences sont bien souvent fort brefs et ne contiennent qu'une énumération de considérants qui ne sont pas ordonnés de façon à présenter une argumentation suivie. La Commission estime que les décisions des tribunaux de première instance s'écartant des lignes directrices devraient être justifiées dans un jugement solidement étayé, qui tienne compte de tous les aspects d'une cause.

**11.9 Afin de faciliter l'énoncé explicite de raisons justifiant la décision de s'écarter des lignes directrices, la Commission recommande l'intégration à celles-ci des principes suivants relatifs à la façon, pour le juge,**

**d'invoquer des circonstances aggravantes et des circumstances atténuantes:**

**La précision: le juge doit distinger, s'il invoque des circonstances aggravantes ou atténuantes, lesquelles, à son avis, sont aggravantes, et lesquelles sont atténuantes.**

**La cohérence: le juge doit demeurer consistant lorsqu'il invoque une circonstance particulière et en indiquer les caractéristiques qui justifient une aggravation ou une atténuation de la sanction.** (Par exemple, au lieu de se contenter de mentionner l'âge du contrevenant, le juge doit préciser si c'est la *jeunesse* de celui-ci qui est considérée comme une circonstance atténuante, ou son *âge mûr* comme une circonstance aggravante. Cela évitera toute invocation inconsistante de l'âge du contrevenant comme circonstance aggravante dans certains cas et atténuante dans d'autres.)

**La pertinence: le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction.** (Par exemple, le juge peut considérer que les connaissances d'un contrevenant en matière d'informatique sont une circonstance aggravante dans une affaire de fraude dans ce domaine, mais il ne peut invoquer comme circonstance aggravante le manque de scolarité d'un voleur.)

**Le respect des droits: le juge ne doit jamais considérer comme une circonstance aggravante le fait que le contrevenant exerce ses droits juridiques.**

En résumé, les principales caractéristiques de la perpétration d'un acte criminel, soit l'étendue des dommages (corporels ou matériels) et le casier judiciaire du contrevenant, peuvent être invoquées de trois manières. En premier lieu, à titre d'éléments de définition d'une des présomptions de base sous réserve, elles peuvent être utilisées pour prendre une décision conforme à ce type de présomption (voir les cas i) et ii) dans la section 5.2.2 de ce chapitre). En deuxième lieu, elles peuvent être invoquées pour s'écarter de l'une des quatre présomptions proposées (voir les cas vii) et viii) dans la même section). En dernier lieu, on peut s'en servir pour déterminer les éléments quantitatifs de la sanction, tels que la durée exacte de l'emprisonnement, le montant exact de l'amende, ou le nombre de jours d'une ordonnance de travaux communautaires. La durée précise de la période de d'incarcération peut s'inscrire à l'intérieur ou à l'extérieur d'une échelle numérique présomptive. Si elle tombe à l'extérieur, il faudra en donner les raisons.

Il n'y a pas d'inconsistance à affirmer d'une part que le casier judiciaire devrait être utilisé pour priver un contrevenant d'une sentence atténuée et à inclure d'autre part ce facteur dans une liste de circonstances aggravantes. Puisque l'absence de casier judiciaire figure dans la liste des circonstances atténuantes proposées par la Commission, la présence d'un tel casier devrait

également être incluse dans la liste des circonstances soumise par la Commission, à cause de la place prépondérante qu'il occupe dans la jurisprudence actuelle. Où donc classer ce facteur sinon dans la liste des circonstances aggravantes? Rien, dans les lignes directrices, n'interdit à un juge d'accorder plus d'importance à l'absence d'un casier judiciaire, comme circonstance atténuante, qu'à sa présence, comme circonstance aggravante. Les circonstances atténuantes ou aggravantes constituent des raisons précises qui justifient que l'on s'écarte des lignes directrices, et à ce titre, elles doivent être considérées comme l'un des éléments au sujet desquels le juge peut exercer un maximum de discrétion.

Le principe de la pertinence des traits individuels du contrevenant est particulièrement important. La Commission s'est demandé si elle devait dresser une liste des circonstances qui ne doivent pas être invoquées pour s'écarter des lignes directrices. Par exemple, dans le modèle du Minnesota, la race, le sexe, l'emploi, des facteurs sociaux tels que la scolarité, le mode de vie, la durée de résidence et la situation conjugale ne peuvent être invoqués pour motiver une décision s'écartant des lignes directrices.

Selon la Commission, ces facteurs ne devraient pas être utilisés pour accroître la sévérité d'une sentence, mais ils pourraient l'être pour l'atténuer, ce qui serait conforme à l'objectif d'action positive visé par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par exemple, dans la plupart des familles monoparentales, c'est la mère qui est le parent. La Commission ne voit aucune raison de décourager la mise en oeuvre de programmes destinés à éviter l'éclatement de ces familles, notamment en offrant de remplacer l'incarcération de la mère par une autre mesure, si elle est reconnue coupable d'une infraction comportant une présomption d'emprisonnement. La Commission reconnaît toutefois qu'en faisant cette affirmation, elle sous-entend dans une certaine mesure que l'appui qu'elle accorde à ces programmes fait en sorte que le sexe et la situation conjugale peuvent être légitimement invoqués pour justifier une décision s'écartant des lignes directrices.

### 5.4.3 Les condamnations multiples

L'utilisation des lignes directrices pour déterminer la sentence convenant à un contrevenant trouvé coupable de plusieurs infractions répond à un principe général qui est simple: *le contrevenant devrait recevoir au moins la sentence présomptive la plus sévère prévue par les lignes directrices pour l'une quelconque des accusations pour lesquelles il a été trouvé coupable.*

À titre d'exemple, prenons le cas d'une personne trouvée coupable de cinq infractions différentes dont deux comportent une présomption d'incarcération sans réserve. Quelles que puissent être les autres présomptions, la présomption globale sera que ce contrevenant devrait être incarcéré. Par ailleurs, le juge devra déterminer la durée de la peine en fonction de la plus élevée des deux durées présomptives figurant dans les lignes directrices.

Certes, le juge pourra fort bien s'écarter de ce principe et infliger une sanction communautaire. Dans ce cas, il devra justifier sa décision. Il pourra également imposer une sanction carcérale plus longue que celle prévue (dans la durée présomptive) pour la plus grave des deux infractions entraînant l'incarcération. Toutefois, il sera alors tenu de respecter les limites régissant l'imposition d'une sentence globale. En effet, la peine maximale prévue pour la sentence globale devrait être la moins élevée des deux suivantes: la somme des peines maximales prévues pour chaque infraction, ou le maximum prévu pour l'infraction la plus grave, augmenté d'un tiers. Le juge devra également tenir compte des principes régissant la détermination d'une sentence globale (voir la section 3.4.1 du chapitre 9 pour une information plus détaillée à ce sujet).

Finalement, la logique de la règle que nous venons d'énoncer est la suivante: en cas de condamnations multiples, le juge détermine la sentence globale en partant de la sanction la plus sévère prévue pour l'une quelconque des infractions commises. Il s'écarte donc des lignes directrices s'il décide de transformer une série de présomptions de base plus clémentes en une sentence plus sévère, dès lors qu'il condamne le contrevenant pour plusieurs infractions. Par exemple, imposer une sentence d'emprisonnement à une personne coupable de plusieurs infractions qui comportent toutes une présomption de non-emprisonnement sans réserve doit faire l'objet d'une justification écrite fondée sur les circonstances aggravantes.

### 5.4.4 Les sentences prolongées

Il convient de se demander quel est le rapport entre les sentences prolongées et les sentences présomptives proposées dans les lignes directrices. Par sentences prolongées, nous entendons les sentences supérieures au maximum prévu pour l'infraction donnée et qui dépasseront également les durées proposées dans les lignes directrices. Par définition, toute sentence prolongée constituera donc un écart par rapport aux présomptions, et ne pourra donc être imposée qu'en respectant strictement les critères énoncés au chapitre 9, notamment celui d'une justification écrite.

Si le tribunal refuse d'imposer la sentence prolongée réclamée par la Couronne, les lignes directrices s'appliqueront de nouveau; si le juge s'en écarte, il devra fournir les raisons de sa décision.

### 5.4.5 La période de détention provisoire

L'une des questions au sujet desquelles se dégage un large consensus est la nécessité de prendre en considération, dans la détermination de la sentence, la période de détention provisoire imposée à un contrevenant à qui on a refusé la liberté sous cautionnement. Actuellement, le *Code criminel* [649(2.1)] autorise le magistrat à tenir compte de cette période lorsqu'il détermine la sentence. Nadin-Davis (1982) estime qu'il est généralement convenu que cette période devrait donner droit à une remise supérieure à sa durée effective, dans la

mesure où elle n'est pas touchée par la réduction de peine méritée. En d'autres mots, un an de détention avant le procès serait comparable à au moins un an après le prononcé de la sentence. Certains juges ont adopté à cet égard la règle du «2 pour 1», c'est-à-dire qu'ils estiment que la durée de la détention provisoire doit être doublée avant d'être retranchée de la durée de la sentence imposée. Le fait que cette pratique ne soit pas uniforme risque de déboucher sur une disparité sentencielle injustifiée. Il est donc manifestement nécessaire d'adopter à ce sujet une politique dénuée de toute ambiguïté.

**11.10 La Commission recommande que la période de détention qui précède le prononcé de la sentence compte dans le calcul de la peine d'emprisonnement imposée. Cette période sera considérée comme l'équivalent d'une même période purgée après la condamnation, et elle donnera droit à la réduction de peine.**

Cette solution évite de devoir élaborer une formule en vertu de laquelle la période de détention provisoire vaudrait plus que la période d'emprisonnement après condamnation. La majorité (62 %) des juges interrogés par la Commission (Recherche nº 6) sont d'avis que l'on prenne en considération la détention provisoire dans l'établissement de la sentence. Cette proposition figure également dans le mémoire adressé à la

## 5.5 Assurer le partage équilibré de l'autorité

L'une des traditions qui prévalent au Canada est de ne pas investir un seul organisme de toute l'autorité relative à un domaine donné, et de mettre en place des mécanismes de sauvegarde et de contrepoids pour en assurer le partage équilibré. Nous avons déjà indiqué que nous recommandons la création d'une commission permanente des sentences qui devra rendre des comptes au Parlement. La Commission estime que les cours d'appel peuvent jouer un rôle crucial dans le maintien de cet équilibre entre cet organisme national et les plus hautes cours des provinces. Elle recommande aussi la création d'un conseil consultatif de la magistrature.

### 5.5.1 Le conseil consultatif de la magistrature

Le chapitre 14 contient une description détaillée de la nature et des fonctions de la commission permanente des sentences. L'une de ses tâches fondamentales consistera à compléter et à mettre à jour les lignes directrices. La Commission estime que les propositions de cette commission permanente des sentences devront être sujettes à révision en engageant un processus de consultation formelle avec les juges, avant qu'elles ne soient soumises au Parlement. En conséquence,

**11.11 La Commission recommande la création d'un conseil consultatif de la magistrature dont le rôle consistera à conseiller la commission permanente des sentences sur l'élaboration des modifications à**

**apporter aux lignes directrices originelles qui seront soumises au Parlement. Par ailleurs, le conseil consultatif de la magistrature devra être composé en majorité de juges des tribunaux de première instance de tous les paliers de juridiction pénale du Canada.**

La deuxième partie de cette recommandation est destinée à garantir que les juges de première instance contribueront à l'élaboration de la politique sentencielle.

### 5.5.2 Les cours d'appel et la politique sentencielle

Bien que les cours d'appel de certaines provinces aient commencé à rédiger des jugements directeurs ayant valeur de politique, leur autorité à l'égard des appels est étroitement circonscrite par l'article 614(1) du *Code criminel*, qui énonce ce qui suit:

614 (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel doit, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, considérer la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir,

a) modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable, ou

b) rejeter l'appel.

(2) Un jugement d'une cour d'appel modifiant la sentence d'un accusé qui a été déclaré coupable a la même vigueur et le même effet que s'il était une sentence prononcée par la cour de première instance. 1953-54, c. 51, art. 593.

La Commission estime qu'il convient d'élargir le rôle des cours d'appel en matière d'élaboration d'une politique sentencielle, et elle recommande que le *Code criminel* soit modifié en ce sens. Avant de présenter la recommandation, il convient de décrire brièvement comment des jugements rendus par les cours d'appel pourraient servir de complément aux travaux de la commission permanente des sentences.

Avant la création, aux États-Unis, de la Commission fédérale des sentences, qui doit présenter son rapport en avril 1987, toutes les commissions constituées dans ce pays pour élaborer des lignes directrices l'avaient été par les États. À la différence de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, ces commissions américaines n'ont pas été confrontées au problème de l'équilibre à assurer entre des normes nationales et des besoins régionaux. Une autre différence a été aussi fréquemment relevée: il est traditionnel, dans notre pays, d'en appeler d'une sentence; cette tradition réclame que les cours d'appel soient investies d'un rôle plus large que celui de réviser simplement le degré de conformité ou de non conformité des décisions des cours de première instance

par rapport à des lignes directrices émanant d'une commission sur les sentences.

Il est possible de trouver un équilibre entre les préoccupations nationales et régionales, et entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, tout en respectant la nature et les champs de compétence d'organismes tels qu'une commission nationale des sentences et des cours d'appel. Une commission nationale aura une vue très générale des grandes tendances du processus sentenciel dans tout le pays, et puisqu'il s'agira d'un organisme dont l'intervention n'est pas déclenchée de l'extérieur, elle ne sera pas obligée d'attendre un pourvoi pour résoudre un problème donné. Son rôle légitime sera donc de fournir la *version initiale* d'une politique sentencielle nationale (tout comme la présente Commission vient de le faire).

À titre d'organismes de compétence provinciale, les cours d'appel sont plus sensibles aux préoccupations régionales. En outre, leur rôle essentiel a toujours été de vérifier la justesse des décisions prises antérieurement à d'autres paliers. De ce fait, vérifier le caractère approprié ou non d'une politique, dans le contexte d'une province ou d'un territoire, semble être le prolongement naturel de leur rôle traditionnel. C'est une tâche dont elles pourraient s'acquitter de plusieurs manières.

a) La révision de la justesse des sentences

Les cours d'appel conserveront leur rôle traditionnel qui est de réviser la justesse des sentences; celles-ci pourront être portées en appel, qu'elles soient conformes ou non aux lignes directrices sentencielles. La révision des cas d'espèce pourra se faire de deux manières. Si l'affaire en question est trop exceptionnelle pour avoir des conséquences de portée générale, la cour d'appel pourra limiter son intervention à l'examen de la justesse de la sentence *stricto sensu*. Il pourra toutefois y avoir des affaires particulières soulevant des questions d'intérêt général. Par exemple, la cour pourra indiquer que tel ou tel écart par rapport aux lignes directrices sentencielles était non seulement justifié dans l'affaire dont elle a été saisie, mais le serait également dans des affaires équivalentes ou comparables. De tels arrêts reviendraient en pratique à fournir une orientation d'ordre général aux tribunaux de première instance.

b) Les jugements directeurs

L'assignation de présomptions de base et la détermination de durées d'incarcération présomptives est loin de résoudre tous les problèmes relatifs à la nécessité de guider davantage le prononcé de la sentence. Prenons par exemple la recommandation de la Commission voulant que le vol de plus de 1 000 dollars comporte une présomption de non-emprisonnement sous réserve. Cela signifie que le contrevenant ne sera pas incarcéré à moins que son acte ne représente une forme grave de cette infraction et qu'il n'ait aussi un casier judiciaire pertinent. La question que l'on peut alors se poser est de savoir à partir de quel degré de gravité le voleur devra être incarcéré, s'il a un casier judiciaire pertinent. En théorie, ce seuil pourra être établi à différents niveaux,

exprimés par exemple par des sommes d'argent précisément indiquées (5 000 dollars, 10 000 dollars ou plus).

Le casier judiciaire pose un problème qui a été maintes fois reconnu mais jamais résolu. C'est celui de l'imposition de peines plus considérables au petit récidiviste. Son châtiment doit-il augmenter en fonction de sa persistance à commettre les mêmes petites infractions, ou les sanctions doivent-elles toujours rester proportionnelles à la nature de chaque infraction pour laquelle il est effectivement condamné?

Finalement, la Commission a constaté un manque général d'orientation au sujet du recours approprié aux différentes sanctions communautaires. Dans quelles circonstances telle sanction communautaire devrait-elle être considérée plus appropriée qu'une autre?

Voilà des problèmes importants, accentués également par le contexte régional dans lequel ils se posent, et au sujet desquels les cours d'appel pourraient publier des jugements directeurs.

c) La modification des durées d'incarcération présomptives

Il sera du ressort des cours d'appel d'émettre un jugement directeur fixant la durée des sentences d'incarcération pour une infraction donnée de façon différente des lignes directrices nationales. Ces modifications de la durée des sentences d'emprisonnement ne devraient être introduites que pour des raisons bien fondées et impérieuses et elles auraient préséance dans la province concernée sur les durées présomptives énoncées dans les lignes directrices. Avant d'émettre un tel jugement, les juges siégeant dans une cause et qui en seraient éventuellement les auteurs seraient tenus de consulter tous les membres de la cour. L'arrêt de la cour d'appel prévaudrait jusqu'à ce qu'une version mise à jour des lignes directrices nationales soit préparée par la commission permanente des sentences et adoptée par le Parlement.

Avant d'examiner les modifications pouvant être apportées par les cours d'appel aux durées présomptives, soulignons qu'une cour d'appel aura toujours la liberté d'entreprendre une démarche auprès de la commission permanente des sentences pour lui faire savoir qu'à son avis telle ou telle durée présomptive est inadéquate. Si la commission permanente des sentences se range à l'avis de la cour d'appel, elle pourra entreprendre les modifications qui s'imposent, et l'amendement devra être soumis au Parlement dans le cadre du processus de mise à jour des lignes directrices.

On peut envisager différentes situations dans lesquelles une cour d'appel userait de ce recours ultime qui consiste à modifier des durées présomptives nationales. Par exemple, elle pourrait acquérir la conviction qu'une durée présomptive fournie par la commission permanente des sentences pour une infraction donnée n'est pas proportionnelle à la gravité de celle-ci, quelle que soit la région où elle est perpétrée. Dans ce cas, elle établirait une nouvelle durée présomptive dans le but d'en proposer l'adoption aux autres provinces,

puisque le problème à résoudre ne serait pas de nature purement régionale mais aurait plutôt une portée générale, touchant l'application correcte du principe de proportionnalité. Une telle situation est le plus susceptible de se produire, lorsqu'une directive devant être mise à jour ne l'aurait pas été en temps opportun par la commission permanente des sentences.

D'autres scénarios peuvent être envisagés. Par exemple, certaines infractions du *Code criminel* telles que le vol de bétail (art. 298) sont manifestement de nature régionale. Si la commission permanente des sentences établissait à leur sujet des durées d'incarcération présomptives, on pourrait concevoir que celles-ci correspondent mal à la gravité de l'infraction. Une cour d'appel pourrait alors se sentir obligée d'y substituer des durées plus appropriées, fondées sur sa connaissance de la gravité réelle du problème. Ce faisant, elle ne proposerait pas vraiment que le vol de bétail, pour reprendre cet exemple, soit plus sévèrement puni dans les provinces de l'Ouest qu'ailleurs; elle soulignerait plutôt le fait que ce genre de vol a lieu plus fréquemment dans une région donnée et devrait donc être sanctionné proportionnellement à sa gravité objective.

Il est possible qu'une modification aux lignes directrices nationales apportée par une cour d'appel provinciale soit contestée devant la Cour suprême du Canada, pour violation de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui s'énonce ainsi:

> 15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
>
> (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Les sondages effectués par la Commission ont confirmé que les juges et d'autres professionnels de la justice pénale sont généralement convaincus qu'il y a des différences importantes dans les sentences prononcées d'une province à l'autre, mais qu'ils sont divisés quant à la justification de ces différences. De son côté, la Commission estime que ses propositions atténueront cette disparité, tout en préservant la souplesse nécessaire pour tenir compte, dans des circonstances impérieuses, de différences régionales légitimes.

**11.12 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour investir explicitement les cours d'appel du pouvoir d'établir une politique régissant l'application des lignes directrices en matière de détermination des sentences, et si des raisons bien fondées et impérieuses le justifaient, de modifier les durées d'incarcération présomptives établies par elle-même et par l'organisme qui lui succédera, la commission permanente des sentences.**

Si l'effet de cette recommandation était de transformer en un débat public ce qui est manifestement une pratique courante, et de permettre à la plus haute cour du pays d'indiquer clairement si la disparité des sentences d'une région à l'autre viole l'article 15 de la *Charte*, les commissaires estiment qu'un tel éclaircissement serait très bénéfique au processus sentenciel au Canada.

## 6. Liste des recommandations

**11.1 La Commission recommande que des raisons soient fournies par écrit à chaque fois que le juge impose une sentence qui s'écarte des lignes directrices en matière de détermination des sentences.**

**11.2 La Commission recommande que la défense et la Couronne puissent en appeler de toute sentence, que celle-ci respecte les lignes directrices ou s'en écarte.**

**11.3 La Commission recommande que les lignes directrices en matière de détermination des sentences soient déposées à la Chambre des communes par le ministre de la Justice dans les 15 jours suivant leur réception, et entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours, à moins d'être rejetées par la voie d'une résolution contraire de la Chambre des communes. Pour être recevable, une telle résolution devra être présentée par un minimum de 20 députés.**

**11.4 La Commission recommande que la *Loi sur les textes réglementaires* soit modifiée dans le but spécifique d'exclure les lignes directrices nationales de son champ d'application.**

**11.5 La Commission recommande l'utilisation de quatre présomptions pour guider le juge dans l'imposition d'une sanction carcérale ou communautaire:**

- **présomption d'emprisonnement sans réserve**
- **présomption de non-emprisonnement sans réserve**
- **présomption d'emprisonnement sous réserve**
- **présomption de non-emprisonnement sous réserve.**

**11.6 La Commission recommande que les présomptions de base qu'elle attribue aux infractions définies dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV) soient adoptées comme lignes directrices nationales en matière de détermination des sentences.**

**11.7 La Commission recommande que la formulation d'un ensemble complet de lignes directrices en matière de détermination des sentences pour le Canada soit fondée sur les lignes directrices types qu'elle a élaborées.**

**11.8 La Commission recommande que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous soient adoptées comme motifs premiers pour justifier que l'on s'écarte des lignes directrices :**

*Circonstances aggravantes*

1. **Menaces ou actes de violence, ou utilisation réelle d'une arme ou d'une imitation d'arme.**
2. **Existence de condamnations antérieures.**
3. **Manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime.**
4. **Vulnérabilité de la victime, par exemple à cause de son âge ou d'une infirmité.**
5. **Preuve que l'accès de la victime au processus judiciaire a été entravé.**
6. **Existence de plusieurs victimes ou d'actes répétés.**
7. **Perte économique substantielle.**
8. **Abus de confiance (par exemple, escroquerie par un employé de banque).**
9. **Activité criminelle planifiée ou organisée.**

*Circonstances atténuantes*

1. **Absence de condamnation antérieure.**
2. **Déficience physique ou mentale chez le contrevenant.**
3. **Jeune âge ou âge avancé du contrevenant.**
4. **Preuve que le contrevenant agissait sous la contrainte.**
5. **Provocation de la part de la victime.**
6. **Preuve qu'il y a eu indemnisation ou dédommagement par le contrevenant.**
7. **Rôle relativement mineur du contrevenant dans la perpétration de l'infraction.**

**11.9 Afin de faciliter l'énoncé explicite de raisons justifiant la décision de s'écarter des lignes directrices, la Commission recommande l'intégration à celles-ci des principes suivants relatifs à la façon d'invoquer pour le juge, des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes :**

**La précision: Le juge doit distinguer, s'il invoque des circonstances aggravantes ou atténuantes, lesquelles à son avis sont aggravantes, et lesquelles sont atténuantes.**

**La cohérence: Le juge doit demeurer consistant lorsqu'il invoque une circonstance particulière, et en indiquer les caractéristiques qui justifient une aggravation ou une atténuation de la sanction.** (Par exemple, au lieu de se contenter de mentionner l'âge du contrevenant, le

juge doit préciser si c'est la *jeunesse* de celui-ci qui est considérée comme une circonstance atténuante, ou son *âge mûr* comme une circonstance aggravante. Cela évitera toute invocation inconsistante de l'âge du contrevenant comme circonstance aggravante dans certains cas et atténuante dans d'autres.)

**La pertinence: Le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction.** (Par exemple, le juge peut considérer que les connaissances d'un contrevenant en matière d'informatique sont une circonstance aggravante dans une affaire de fraude dans ce domaine, mais il ne peut invoquer comme circonstance aggravante le manque de scolarité d'un voleur.)

**Le respect des droits: Le juge ne doit jamais considérer comme une circonstance aggravante le fait que le contrevenant exerce ses droits juridiques.**

**11.10 La Commission recommande que la période de détention qui précède le prononcé de la sentence compte dans le calcul de la peine d'emprisonnement imposée. Cette période sera considérée comme l'équivalent d'une même période purgée après la condamnation, et elle donnera droit à la réduction de peine.**

**11.11 La Commission recommande la création d'un conseil consultatif de la magistrature dont le rôle consistera à conseiller la commission permanente des sentences sur l'élaboration des modifications à apporter aux lignes directrices originelles qui seront soumises au Parlement. Par ailleurs, le conseil consultatif de la magistrature devra être composé d'une majorité de juges des tribunaux de première instance de tous les paliers de juridiction pénale du Canada.**

**11.12 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour investir explicitement les cours d'appel du pouvoir d'établir une politique régissant l'application des lignes directrices en matière de détermination des sentences, et si des raisons bien fondées et impérieuses le justifient, de modifier les durées d'incarcération présomptives établies par elle-même et par l'organisme qui lui succédera, la commission permanente des sentences.**

# Notes

1. Les sept solutions étaient les suivantes: a) le système de directives actuel de la part de la cour d'appel de chaque province; b) une entente tacite entre les juges sur la sentence moyenne que réclame une infraction donnée (cette entente serait fondée sur un analyse statistique des pratiques courantes en matière de détermination de la peine); c) un énoncé plus explicite des objectifs et des principes qui devraient être pris en compte par le juge en déterminant sa sentence; d) un système de pondération plus précis des facteurs qui devraient être pris en compte par le juge en déterminant sa sentence; e) des lignes directrices énoncées par la cour d'appel dans le cadre d'un jugement dans une cause (ce type de jugement pourrait, par exemple, déterminer la peine appropriée pour un type donné d'infraction ou fixer le seuil de sévérité à partir duquel une peine est proportionnée à la gravité d'une infraction); f) une sentence «présomptive» ou une gamme de sentences fixées par la loi pour toute répétition «normale» ou habituelle d'un type donné d'infraction; g) une procédure mathématique qui combine divers facteurs caractérisant une infraction criminelle et qui assigne un poids à ces facteurs de manière à parvenir à une sentence proportionnée à l'infraction commise et aux circonstances qui la définissent (par exemple une «grille» de détermination de la peine comme on en utilise dans divers États américains). Il est possible que ces méthodes aient été formulées de manière légèrement différente dans les questionnaires adressés aux juges et aux professionnels de la justice pénale, mais les différences étaient mineures. Finalement, la liste des moyens n'était pas fermée et les répondants étaient invités à proposer leurs propres solutions au problème de la disparité injustifiée des sentences.
2. À ce sujet, voir notamment les analyses de Robert et Faugeron (1980, p. 110-120).
3. Par exemple, les sentences infligées aux membres du Front de libération du Québec (FLQ) lors de leur retour d'exil à Cuba et ailleurs.
4. Certains organismes ont étudié en détail le rôle des tribunaux, notamment la Commission Katzenback aux États-Unis, dont les conclusions servent souvent de référence. Selon cette Commission, trois juges d'Atlanta ont dû régler 70 000 affaires en 12 mois, et un juge de Détroit, 20 000 dans le même délai. La situation n'est sans doute pas aussi critique au Canada, mais des entrevues avec des juges canadiens permettent de penser que certaines cours ont trop peu de juges pour pouvoir régler sans prolongation du délai le grand nombre d'affaires qui leur sont soumises. Voir à ce sujet *The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Task Force Report: the Courts*, Washington, U.S. Government Printing Office, p. 29-36.
5. Voir Québec (1980), *Rapport: Le vol à main armée au Québec*, Québec, Ministère de la Justice.
6. Ce commentaire est revenu très souvent en marge des questionnaires adressés aux juges; il était également implicite à d'autres remarques formulées sur l'individualisation des sentences.
7. Ce classement se fonde principalement sur Thomas (1970), Wilkins et collaborateurs (1978), Blumstein et collaborateurs (1983), Ashworth (1983) et Grosman (1980).
8. *Roberts* (1982), 74 Cr. App. R. 242.
9. *Aramah* (1983), Crim. L.R. 271.
10. *Begum Bibi* (1980), 71 Cr. App. 360.
11. *Clarke* (1982), 1 W.L.R. 1090.
12. *Johnas* (1983), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.).
13. *Sandercock* (1986), 48 C.R. (3d) 154 (C.A. Alb.).
14. Ces États sont l'Alaska, l'Arizona, la Californie, le Colorado, l'Illinois, l'Indiana, le Maine, le Maryland, le Massachusetts, le Minnesota, le New Jersey, le Nouveau-Mexique, la Caroline du Nord, la Pennsylvanie, le Rhode Island, la Caroline du Sud et l'État de Washington. Il va sans dire qu'ils n'utilisent pas tous le même modèle et que leurs lignes directrices ne revêtent pas toutes la même forme.

15. Cette tentative a été effectuée dans l'État de Washington. En fait, la Washington Sentencing Guideline Commission avait annoncé qu'elle publierait des lignes directrices sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, mais dans le rapport final qu'elle a adressé à l'Assemblée législative de l'État, ces lignes directrices n'étaient pas complètement élaborées et elle a décidé que cette question devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie.

16. Voir Knapp (1984, p. 187).

17. Blumstein et collaborateurs (1983, vol. I, p. 192). Voir également Galegher et Carroll (1983).

18. Blumstein et collaborateurs (1983, vol. I, p. 193).

19. Cohen et Tonry (1983) «*Sentencing Reforms and their Impacts*», Blumstein et collaborateurs (1983, vol. II, p. 415-417).

20. Voir le rapport du Comité Ouimet (1969, p. ).

21. «14.5. Lorsqu'il impose l'emprisonnement, le tribunal doit toujours préciser l'objectif poursuivi et motiver son choix pour qu'il soit consigné au dossier.» (Commission de réforme du droit du Canada (1977, p. 27).

22. Voir Ashworth (1986, p. 27-31).

23. Voir Minnesota Sentencing Guidelines Commission, *The Impact of the Sentencing Guidelines* (1984, p. 36).

# Rapport minoritaire du commissaire Pateras

Sans vouloir en quoi que ce soit déprécier l'avis exprimé par les autres commissaires, je souhaite présenter mon opinion et mes propres recommandations sur l'adoption des lignes directrices. Je ne préciserai pas ici quelles parties spécifiques du rapport général sont touchées par mes remarques. À moins d'indication précise dans les lignes qui suivent, ou d'incompatibilité évidente entre mon opinion et celle exprimée par les autres commissaires, je partage sans réserve le contenu général du rapport de la Commission.

S'il est vrai que les recommandations de la Commission constituent un projet global de réforme de la détermination des sentences au Canada, je veux souligner qu'à mon avis les buts visés par la politique sentencielle de la Commission, la clarté, la cohérence et l'équité, pourraient être atteints d'une manière qui soit plus compatible avec notre contexte judiciaire, sans avoir recours à des lignes directrices fondées sur des présomptions statutaires.

Il n'y a aucune équivoque dans le mandat qui nous a été confié en matière de lignes directrices[1]. Nous avons été invités, certes, à élaborer un modèle de lignes directrices pour les différentes catégories d'infractions et de contrevenants, mais aussi à indiquer comment de telles lignes directrices pourraient être le mieux utilisées dans le cadre de la structure judiciaire canadienne.

C'est incontestable, la nature, le type et la forme de notre projet de réforme doivent refléter les besoins spécifiques de notre propre processus sentenciel. Comme le précise le rapport:

> De nombreux États de common law ont entrepris de réformer leur processus sentenciel ou envisagent actuellement de le faire. La manière dont le problème a été abordé et les solutions qui ont été recommandées et mises en œuvre varient sans doute d'un État à l'autre, mais nos analyses nous ont montré qu'à certains égards, le système de justice pénale de chacun de ceux qui ont été examinés par la Commission est différent de celui du Canada. Dans beaucoup d'États, notamment aux États-Unis où prévalent des systèmes de sentences indéterminées, l'intervention du pouvoir judiciaire dans le processus sentenciel est historiquement minime. De plus, beaucoup d'États américains ignorent la tradition des pourvois (le fait d'aller en appel) relatifs aux sentences. Dans d'autres pays où cet usage est bien implanté, comme en Grande-Bretagne, seule la défense peut engager la procédure d'appel. L'uniformité des décisions sentencielles en Grande-Bretagne est manifestement facilitée par le fait qu'il n'y existe qu'une seule cour d'appel, alors qu'il y a 10 cours d'appel provinciales au Canada (chap. 7, p. 183-184).

En conséquence, pour tenter de résoudre les carences du système sentenciel canadien, nous devons éviter de proposer des solutions plus appropriées à d'autres pays qu'au nôtre.

Nous l'indiquons dans le rapport, les lignes directrices peuvent prendre diverses formes, et être appliquées de plusieurs manières différentes. Plusieurs États américains ont choisi des lignes directrices obligatoires législatives fondées sur une grille ou une échelle sentencielle dont le juge n'est pas autorisé

à s'écarter. En revanche, la Commission de réforme du droit d'Australie a recommandé, dans son rapport provisoire intitulé *The Sentencing of Federal Offenders* (1981), l'établissement de lignes directrices qui «ne soient pas prescriptives [... mais] soient conçues pour faciliter plutôt qu'enchaîner l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat».

Notre Commission recommande l'adoption de lignes directrices *présomptives* de nature statutaire, mais qui ne seraient pas obligatoires, dit-elle, dans la mesure où le juge aurait le pouvoir de s'écarter des sentences recommandées, dans les cas appropriés. C'est au sujet de cette recommandation en faveur de lignes directrices présomptives statutaires (comprenant des présomptions d'emprisonnement et de non-emprisonnement) que je tiens à exprimer mon désaccord, pour des raisons que j'explique ci-après.

Ayant examiné la situation actuelle du processus sentenciel au Canada, la Commission, dans son chapitre 3, a concentré toute son attention sur ce qui a été perçu comme disparité. Comme le révèle son analyse, ce problème se prête à des appréciations bien différentes, d'aucuns affirmant que cette disparité n'est surtout qu'apparente, d'autres disant qu'elle est tout à fait réelle et injustifiée. Ce qui porte la Commission à affirmer ce qui suit:

> Nous avons conclu, au chapitre 3, que la disparité des sentences qui existe actuellement résulte avant tout de problèmes d'ordre structurel; les magistrats doivent agir dans un cadre qui leur laisse une discrétion considérable, *mais sans qu'on leur fournisse une information régulière sur la manière dont leurs collègues exercent cette discrétion.* La structure ne leur fournit donc pas d'orientation valable sur les facteurs qui influent et devraient influer sur les décisions judiciaires. (Rapport, chap. 7, p. 183; l'italique est de moi).

Toutefois, la Commission propose maintenant un ensemble intégré de réformes destinées à modifier *profondément* la structure actuelle. À mon sens, les améliorations apportées au processus sentenciel canadien par l'adoption du projet de réforme de la Commission seront à ce point profondes et complètes qu'il n'y aura aucune raison de limiter le pouvoir discrétionnaire des magistrats, en assujettissant ces derniers à des présomptions de base statutaires conçues et publiées par un organisme administratif, certes indépendant mais non judiciaire, tel qu'une commission permanente des sentences.

Un bref examen des principales recommandations de la Commission et de leurs effets probables me permettra de montrer comment les magistrats canadiens bénéficieront de nouvelles indications utiles pour l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

1. *La Déclaration du but et des principes de la sentence.* Comme le précise le rapport de la Commission, notre structure judiciaire actuelle est dépourvue de toute politique claire sur l'imposition des sanctions décrétées par nos lois pénales.

> Dans le domaine particulier des sentences, des recherches effectuées pour la Commission au sujet de leur disparité ont révélé que le facteur le plus fréquemment invoqué pour expliquer la disparité injustifiée des sentences est la confusion qui règne au sujet des buts de la sentence.

> Une logique de la sentence sert d'assise à la solution du problème de la disparité injustifiée. Ce n'est pas en soi la réponse finale au problème puisque, même rédigé avec beaucoup de soin, un énoncé du but et des principes de la sentence reste une déclaration générale qui doit être complétée par des indications plus détaillées pour avoir un effet pratique. Un énoncé législatif de la logique de la sentence joue cependant un autre rôle. Il communique à la collectivité les raisons pour lesquelles des sanctions pénales sont imposées et les principes régissant le processus sentenciel (Rapport, chap. 6, p. 146).

Outre les peines maximales prescrites actuellement par la loi, qui sont dépassées et fort peu utiles au plan pratique, nos textes législatifs ne fournissent aucune indication valable aux magistrats. Par contre, si la *Déclaration du but et des principes de la sentence* recommandée par la Commission est adoptée par voie législative, notre structure aura considérablement changé, puisque les juges disposeront alors d'un énoncé clair des principes à suivre en priorité, et des facteurs spécifiques à prendre en considération (Rapport, chap. 6, p. 167-170). Ainsi, l'une des causes fondamentales de cette disparité injustifiée des sentences aura été supprimée.

2. *De meilleurs systèmes d'information.* L'absence de données pertinentes, utiles et actuelles sur les sentences prononcées au Canada est un facteur de disparité important, comme l'ont montré les avis adressés à la Commission par des magistrats canadiens. D'autre part, dans son énoncé de politique sur la détermination de la peine, le gouvernement canadien précisait ce qui suit:

> En guise de conclusion, on pourrait raisonnablement affirmer que nous ne sommes pas en mesure, à l'heure actuelle, de définir de façon systématique les renseignements pertinents et nécessaires qui pourraient aider les tribunaux à rendre une sentence, ou qui permettraient d'évaluer l'efficacité des sentences imposées. Comme on le verra, cette conclusion revient comme un leitmotiv dans les réformes proposées par le gouvernement en matière de détermination de la peine[2].

Nous avons recommandé la création d'une commission permanente des sentences dont, pour ma part, les principales fonctions devraient être les suivantes:

1) mettre en place un meilleur système d'information sur les sentences qui sont rendues afin de compiler et de diffuser continuellement cette information de même que des statistiques complètes sur les pratiques sentencielles actuelles;

2) entreprendre des recherches sur tous les aspects du processus sentenciel et organiser des colloques et des conférences à l'intention des juges canadiens et des autres professionnels de la justice pénale pour discuter, analyser et diffuser des données sentencielles actuelles;

3) élaborer et diffuser des *lignes directrices sentencielles à caractère indicatif*, c'est-à-dire des échelles sentencielles proposées pour des infractions données, et reflétant les pratiques actuelles.

Grâce à cette nouvelle structure, les tribunaux auraient accès non seulement à des lignes directrices à caractère indicatif, mais aussi à des

données beaucoup plus complètes que celles disponibles aujourd'hui, ce qui leur donnerait les indications dont ils ont grandement besoin pour prononcer des sentences reflétant adéquatement les principes et objectifs statutaires des sentences.

3. *Les cours d'appel.* Le pouvoir des cours d'appel devrait être renforcé et (ou) précisé de façon à leur permettre de publier plus régulièrement des jugements directeurs qui constitueraient des sentences de référence pour les tribunaux de première instance[3].

Ces arrêts contiendraient des indications judiciaires actuelles, pertinentes dans le contexte de la compétence des cours d'appel, et résultant d'une appréciation de facteurs spécifiques. Comme l'indiquait la Cour d'appel de l'Alberta dans un arrêt publié sur une sentence prononcée dans une affaire de trafic de stupéfiants:

> [Traduction]
> Il est toujours difficile de comparer les circonstances d'une affaire à une autre. Les caractéristiques personnelles de l'inculpé et les faits relatifs à l'infraction elle-même sont d'une variété tellement infinie qu'il est virtuellement impossible d'en faire une comparaison valable. Des juges différents analysant les mêmes faits à travers le prisme de l'expérience acquise durant toute une vie parviendront souvent à des conclusions différentes. *Le mieux que l'on puisse espérer est l'obtention d'une gamme de sentences répondant aux besoins d'une partie spécifique du Canada à un moment spécifique. Les cours doivent aussi conserver un minimum de souplesse pour que leurs sentences reflètent les préoccupations de la société, qui peuvent varier selon les époques*[4]» (l'italique est de moi).

La Commission reste toutefois sceptique sur la capacité des cours d'appel à rendre des arrêts directifs de manière opportune:

> Si les cours d'appel de toutes les provinces étaient plus actives dans la détermination de «tarifs», la portée de leurs arrêts resterait quand même limitée par la nature des affaires dont elles sont saisies. L'histoire de notre *common law* est celle de l'élaboration d'une politique au hasard des cas particuliers. L'un des désavantages de cette procédure est de forcer la cour d'appel qui souhaite énoncer un principe ou définir la durée des sentences pour les cas d'introduction par effraction, par exemple, à attendre qu'une cause appropriée lui soit soumise. C'est pourquoi des auteurs ont affirmé qu'il ne fallait pas laisser aux cours d'appel le soin de formuler des politiques fondamentales, puisque la disproportion qui existe entre le petit nombre des pourvois et le volume très considérable des affaires pénales fait qu'il est peu vraisemblable que leurs jugements aient une influence réelle sur la masse des décisions rendues en première instance (Rapport, chap. 3, p. 77).

Je ne partage pas cette opinion car je ne pense pas qu'il soit nécessaire que nos cours d'appel fournissent des échelles ou des barèmes pour toutes les infractions. Tout ce dont nous avons besoin, ce sont des jugements directeurs sur les infractions les plus importantes, telles que le trafic de drogues, le vol qualifié, la fraude, les agressions sexuelles et certaines catégories d'homicides, puisque ces jugements des cours d'appel seront complétés par les lignes directrices à caractère indicatif émanant de la commission permanente des sentences.

4. *Un reclassement des infractions.* Toutes les infractions du *Code criminel* seront reclassées selon leur gravité objective et seront assorties de peines maximales réduites. Ainsi, à l'exception du meurtre et de la haute trahison, les infractions actuellement passibles de l'emprisonnement à perpétuité seront punies d'une peine maximale de 12 ans ou moins.

La durée des peines sera restreinte, mieux définie et plus réaliste. Par ailleurs, le choix entre sanctions carcérales et non carcérales sera beaucoup plus explicite. Les peines minimales seront abolies.

La raison d'être de cette nouvelle approche du problème des sanctions pénales est que nous souhaitons fournir au juge appelé à statuer des échelles sentencielles plus réalistes, et une orientation plus claire et plus efficace.

5. *L'abolition de la libération conditionnelle totale.* La libération conditionnelle actuelle sera abolie, et le juge saura que s'il impose une sentence d'incarcération, c'est cette sentence que devra effectivement purger le contrevenant. La seule réduction possible, pour bonne conduite, portera sur le dernier quart de la sentence.

Comme l'indique le rapport de la Commission, la discrétion exercée relativement à la libération anticipée, notamment à la libération conditionnelle, est «une source considérable d'ambiguïté, laquelle entraîne confusion et imprévisibilité dans le processus de détermination des sentences» (Rapport, chap. 10, p. 257). Les propositions de la Commission sur l'abolition de la libération conditionnelle totale contribueront pour beaucoup à réduire la disparité des sentences et à rehausser la clarté, la prévisibilité et la cohérence du processus sentenciel.

Comme le montre ce résumé des principales propositions du rapport, le projet de réforme global de la Commission améliorera sensiblement les ressources du magistrat et lui fournira des indications valables sur le choix d'une sentence appropriée.

Selon la nouvelle structure sentencielle, la plupart des facteurs à l'origine des différences injustifiées, de l'avis des juges et des professionnels de la justice pénale, seront supprimés. Les lignes directrices de la commission permanente des sentences seront fort semblables à celles proposées dans ce rapport, mais elles ne feront que refléter les pratiques sentencielles actuelles et auront un caractère *indicatif* plutôt que présomptif et statutaire.

Certes, l'adoption de lignes directrices statutaires, qu'elles soient obligatoires ou présomptives, assurerait plus d'uniformité au processus, mais ce surcroît d'uniformité ne pourrait être acquis qu'à un prix élevé, à savoir l'ingérence dans le pouvoir discrétionnaire du juge et l'instauration d'une justice moins humaine et moins individualisée. Pourquoi payer un tel prix? Lorsque la disparité sera vraiment marquée et injustifiée, la Couronne et la défense pourront toutes deux s'adresser aux cours d'appel.

*Des lignes directrices à caractère indicatif par rapport à des présomptions statutaires*

La Commission a opté pour des lignes directrices présentées sous forme de présomptions statutaires* et a rejeté des lignes directrices à caractère indicatif et obligatoire. J'ai déjà précisé qu'un organisme tel qu'une commission permanente des sentences proposerait des échelles sentencielles pour toutes les infractions, fondées sur les pratiques actuelles au Canada. Il y a une différence importante entre de telles lignes directrices à caractère indicatif et des lignes directrices statutaires, qu'elles soient obligatoires ou présomptives.

Les lignes directrices obligatoires contraignent le juge à imposer une sentence située dans une gamme préétablie. Certes, elles entraînent plus d'uniformité, mais elles empiètent aussi sensiblement sur le pouvoir discrétionnaire du juge. En adoptant des sentences présomptives, la Commission tente d'assurer l'uniformité d'approche qui lui semble souhaitable, tout en sauvegardant la possibilité pour le magistrat de s'écarter des lignes directrices dans les cas appropriés.

À mon sens, toutefois, ces lignes directrices présomptives ne représentent qu'une étape avant des lignes directrices obligatoires. Elles constituent en effet des dispositions statutaires qui imposent au juge une échelle sentencielle déterminée à l'avance. Autoriser celui-ci à s'en écarter lorsque cela lui semble «approprié», à condition de consigner ses raisons par écrit ne garantit en rien que la justice individualisée, qui est l'un des principaux avantages de notre appareil judiciaire, sera préservée.

Comme l'indique Ruby:

> [Traduction]
> Ce serait une erreur, dans notre système sentenciel, d'attribuer à un facteur quelconque plus d'importance qu'au principe voulant que la sentence soit appropriée à l'infraction et à son auteur. Si nous voulons une justice souple et sensible aux situations individuelles, nous devons adopter une approche fondée sur les paramètres spécifiques de l'affaire et non sur une règle exclusive, quelque utile ou certaine qu'elle puisse être[6].

Il est incontestable que des lignes directrices ayant la forme de présomptions statutaires introduisent dans le processus sentenciel un élément de coercition qui limite et entrave le pouvoir discrétionnaire du juge de décider quels sont les facteurs à considérer pour déterminer la sentence, et en fonction de quelle gamme de peines.

La seule contrainte pratique imposée au juge par les lignes directrices, au dire de la Commission, est «de justifier par écrit les sentences qui [s'en] écartent» (Rapport, chap. 11, p. 334).

---

* Voir la note nº 5 où j'explique en quoi les présomptions formant les lignes directrices seront «statutaires».

Je ne saurais, hélas, appuyer cette proposition. La limite réelle imposée par des lignes directrices présomptives est qu'elles restreignent le pouvoir discrétionnaire du juge de fixer la sentence (nature, durée, etc.) qu'il estime *personnellement* être juste et appropriée, eu égard à l'infraction et au contrevenant.

C'est parce qu'elles sont statutaires et obligatoires que les lignes directrices présomptives sont contraignantes, non parce qu'elles obligent à produire une justification écrite lorsqu'on s'en écarte. Cette exigence impose au magistrat l'obligation de rendre compte du fait qu'il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de la manière prévue par la présomption.

J'ai également peine à voir un lien quelconque entre des lignes directrices présomptives et la recommandation du Comité Ouimet voulant qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit imposée sans un exposé de raisons (Rapport, chapitre 11, p. 332). Certes, le Comité Ouimet prônait le principe de modération, mais sa recommandation n'imposait aucune restriction au pouvoir discrétionnaire du juge; il recommandait simplement que le magistrat justifie sa sentence lorsqu'il avait décidé, à son entière discrétion, d'imposer une peine d'incarcération.

Vu le principe fondamental de modération prôné par la *Déclaration du but et des principes de la sentence* (Rapport, chap. 6, p. 167-170), je recommande fortement que l'on modifie le *Code criminel* de façon à exiger des juges qu'ils justifient toutes les sentences d'*incarcération*.

Je crains que ces lignes directrices présomptives ne déshumanisent la justice en l'assujettissant à une procédure mécanique. D'autre part, le dispositif envisagé permettra au Parlement et (ou) à un organisme de réglementation tel qu'une commission permanente des sentences d'intervenir dans le processus sentenciel qui était resté jusqu'à présent le domaine exclusif d'une magistrature objective et indépendante[7].

Personne ne conteste que le Parlement ait le pouvoir de s'immiscer dans le processus sentenciel. La question est de savoir s'il le devrait. La Commission, comme le montre la recommandation qui suit, estime qu'il lui appartient de le faire:

> En conséquence, la Commission propose que le rôle du Parlement dans l'élaboration d'une politique sentencielle soit renforcé, et ce, de la manière suivante. Premièrement, le Parlement devrait définir le but et les principes de la sentence dans un texte de loi. Deuxièmement, la Chambre des communes devrait émettre des lignes directrices sur la répartition générale des sanctions, à la suite des recommandations d'une commission permanente, largement représentative et indépendante du gouvernement (Rapport, chap. 7, p. 185-186).

Au sujet du statut juridique des lignes directrices proposées, la Commission déclare que:

> Deuxièmement, la détermination des sentences a été de tout temps une responsabilité spécifique de la magistrature, et les commissaires pensent

> qu'elle doit le rester. C'est là probablement la raison la plus cruciale pour éviter que le Parlement n'entreprenne une analyse détaillée des lignes directrices sentencielles, qui sont un instrument servant de guide à l'application de la loi. Le rôle légitime du Parlement est d'adopter des lois constituant des politiques nationales. Les politiques sont conçues à des fins d'application générale et, de ce fait même, ne peuvent être appliquées automatiquement à toutes les situations sans qu'on ait souvent à les interpréter. Or, il serait contraire à la tradition de demander au Parlement de décider comment les lois devront être appliquées dans des situations particulières. En matière de sentences, cette responsabilité doit appartenir au pouvoir judiciaire. Si nous voulons préserver l'équilibre indispensable des pouvoirs relatifs au processus sentenciel, il importe que le Parlement se limite à formuler des paramètres légaux de portée générale, et laisse à une magistrature indépendante le soin de résoudre les questions relatives à l'application de la loi (Rapport, ch. 11, p. 337).

Cette déclaration recueille toute mon adhésion, mais j'estime que l'intervention dans le processus sentenciel d'un «pouvoir législatif délégué», appartenant par exemple à une commission permanente des sentences habilitée à prescrire par voie statutaire des présomptions d'emprisonnement et de non-emprisonnement et des durées présomptives d'incarcération, n'aura pas l'effet escompté par la Commission, à savoir laisser la responsabilité de la détermination de la sentence à une magistrature indépendante.

Tout bien considéré, je ne crois pas qu'on soit parvenu à prouver la nécessité d'une intrusion dans le processus sentenciel de la branche législatrice du gouvernement, directement ou par organisme interposé. La Commission affirme également, à juste titre, qu'«aucune réforme du processus sentenciel ne peut réussir contre la volonté explicite des juges, qui seront parmi les principaux responsables de sa mise en oeuvre» (Rapport, chap. 11, p. 321). Pourtant, les enquêtes réalisées par la Commission ont montré que les magistrats canadiens aussi bien que les avocats de la Couronne et de la défense repoussent la solution des lignes directrices *présomptives* qui sont maintenant proposées par la Commission dans les proportions suivantes:

> 57 % des juges canadiens ayant répondu au questionnaire de la Commission;
>
> 91 % des avocats de la défense;
>
> 73 % des procureurs de la Couronne;
>
> 95 % des procureurs de la Couronne à temps partiel[9].

À mon sens, ces chiffres ne sont pas difficiles à interpréter. Quel que soit le critère envisagé, ils sont frappants. Ils reflètent l'avis mûrement réfléchi des juges canadiens et des professionnels de la justice pénale qui s'occupent quotidiennement de questions sentencielles, et qui sont les vrais spécialistes en la matière. Je ne puis donc souscrire à l'avis de ceux qui affirment que les juges et les avocats préfèrent le statu quo ou qu'ils seraient apparemment mal informés.

En résumant brièvement les réformes proposées par la Commission, j'ai dit que le pouvoir des cours d'appel devrait être modifié de façon à ce qu'il soit

plus facile d'interjeter appel et à ce que ces cours formulent plus régulièrement des jugements directeurs. Selon les sondages réalisés par la Commission, 73 % des juges canadiens sont en faveur d'indications provenant des cours d'appel[10].

Toutes ces raisons m'obligent à conclure que les lignes directrices à caractère indicatif, les arrêts indicatifs des cours d'appel et les réformes profondes recommandées par la Commission suffiront pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés en matière de clarté, d'uniformité et d'équité des sentences.

Mon opinion sur les lignes directrices sentencielles est clairement exprimée par ce passage de l'ouvrage du gouvernement canadien, *La détermination de la peine*:

> Dans le contexte canadien, il semble qu'on pourrait envisager l'adoption de lignes directrices à caractère indicatif, dans le cadre d'un effort global en vue de donner aux juges des renseignements plus complets pour déterminer les peines. L'adoption de peines ou d'une échelle de peines «indicatives» pour des cas généralement comparables ne signifie pas que le juge perdrait toute discrétion pour choisir une peine en fonction des circonstances particulières d'une affaire. Un système de lignes directrices lui offrirait plutôt une approche fondée sur les tendances et principes généraux de détermination de la peine, et l'aiderait à distinguer les facteurs les plus pertinents au cas qui lui est présenté. Le juge ne serait pas tenu d'imposer la peine indiquée par les lignes directrices, pas plus qu'il ne devrait imposer la peine prévue dans ces lignes directrices, lorsque les circonstances particulières à l'affaire permettent de faire une distinction. Les lignes directrices constitueraient uniquement un cadre de référence, un mécanisme structuré d'aide à la détermination de la peine[11].

# Notes

1. Le mandat de la Commission figure au chapitre 1 du Rapport.

2. *La détermination de la peine*, énoncé de politique du gouvernement du Canada, février 1984, p. 9.

3. L'article 614 du *Code criminel* énonce que lorsqu'elle est saisie en appel d'une affaire, la cour d'appel doit «*considérer la justesse de la sentence*». Certaines cours d'appel ont choisi d'interpréter étroitement cette disposition, c'est-à-dire de ne pas intervenir tant qu'on n'a pas démontré que le juge de première instance s'était fondé sur un principe erroné. Je préfère pour ma part la thèse exprimée par le juge Brooke de la Cour d'appel de l'Ontario:

   [Traduction]
   Le Parlement a donné à l'appelant le droit de se pourvoir en appel de la sentence, et a imposé à la cour, à titre de cour d'appel de dernier ressort dans de telles questions, d'évaluer «la justesse de la sentence». D'aucuns affirment que la cour devrait seulement conclure que la sentence n'est pas juste si elle acquiert la conviction que le juge de première instance a fait une erreur au niveau des principes et (ou) si la sentence est manifestement excessive ou inadéquate. Cependant, si elle présente ces caractéristiques, c'est évidemment parce que le juge de première instance doit avoir fait une erreur au niveau des principes, et vice versa. Intervient ici une autre valeur que celle de la justice, et c'est le devoir de la cour de réexaminer les faits et les principes pour se prononcer sur la justesse de la sentence. Dans son argumentation, certes compétente, M. Scullion nous met en garde en nous disant que nous ne devons pas intervenir simplement parce que, si nous avions été saisis de l'affaire en première instance, nous aurions peut-être imposé une sentence différente. Cependant, nous n'interviendrions pas si tel n'était pas le cas». (*R.* c. *Simmons, Allen and Bezzo* (1973), 13 C.C.C. (2d) 65, p. 72).

   En modifiant l'article 614 pour faciliter l'accès à la révision des sentences, on lèverait cette ambiguïté.

4. *Regina* c. *Burchnall*, *Regina* c. *Dumont* (1980), 65 C.C.C. 92d) 490 à 502.

5. Les autres commissaires ont exprimé l'opinion que je faisais erreur en disant que les lignes directrices présomptives étaient «*statutaires*». Le lecteur trouvera dans le Rapport (chapitre 11, p. 335-340) la description du fondement juridique des lignes directrices proposées.

   Selon la Commission, les lignes directrices présomptives sont des directives car «pour être plus qu'un simple appel à l'adhésion volontaire, une ligne directrice doit être fondée en droit» (p. 336). De ce fait, elle a choisi une procédure particulière pour assurer la mise en place des lignes directrices proposées: elles seront déposées devant la Chambre des communes par le ministre de la Justice et devront, à l'expiration d'un délai de 90 jours, entrer en vigueur, à moins d'être rejetées par la voie d'une résolution contraire de la Chambre des communes (voir la recommandation n° 11.3).

   À mon humble avis, des lignes directrices présentées sous forme de sentences présomptives adoptées de cette manière sont des *textes réglementaires* selon la définition de ces textes figurant au sous-alinéa 2(1)d)(i) de la *Loi sur les textes réglementaires*, 1970-71 (Can.), c. 38:

   «texte réglementaire» désigne une règle, un décret, un arrêté, un ordre, un règlement, une ordonnance, une directive, une formule, un tarif de dépens, frais, honoraires ou droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, une proclamation, un règlement administratif, une résolution ou tout autre texte établi

   *(i)* dans l'exécution d'un pouvoir conféré par une loi du Parlement ou sous son régime, par laquelle, ou sous le régime de laquelle l'établissement de ce texte est autorisé expressément autrement que par l'attribution à une personne ou à un organisme de pouvoirs ou fonctions relativement à une question à laquelle se rapporte ce texte [...]

Le fait que la Commission propose (p. 340) que la *Loi sur les textes réglementaires* soit modifiée de façon à exempter ces lignes directrices de la procédure d'examen par un comité parlementaire est fort révélateur de leur nature véritable. Finalement, s'il ne s'agissait pas de textes réglementaires, pourquoi la Commission soulèverait-elle le problème des «abus éventuels de *l'autorité législative déléguée*»?

6. Ruby, Clayton C., *Sentencing*, 2e éd., Butterworths, Toronto, 1980, p. 424.

7. Dans le mémoire qu'elle a adressé à la Commission, l'Association du Barreau canadien souligne cette condition dans son introduction:

> [Traduction]
> Nous croyons que l'intégrité et l'efficacité du processus sentenciel dépendent en grande mesure de la capacité des tribunaux à exercer un vaste pouvoir discrétionnaire à l'égard des peines infligées à chacun des contrevenants. Nous estimons que l'indépendance de la magistrature est la meilleure façon de garantir que le processus sentenciel sera adéquat et juste, et sera perçu comme tel.

8. Source: Rapport du questionnaire adressé aux juges, 1er octobre 1985, p. 96. La question à ce sujet offrait aux juges le choix suivant:

> [Traduction]
>
> *3e)* Une «peine présomptive» (*presumptive sentence*) prévue par la loi pour le cas «normal» ou «moyen» d'une infraction particulière. Cette peine présomptive pourrait prendre la forme d'une sentence fixe ou s'exprimer par des limites explicites de temps, que ne devraient pas normalement outrepasser les peines attribuées pour une infraction. (Dans un tel système, les infractions pourraient être subdivisées en catégories plus fines que celles que l'on retrouve dans le Code criminel. Il se trouverait ainsi certaines catégories d'infractions, comme le vol qualifé, qui distingueraient entre divers degrés de gravité).
>
> Les juges ont répondu de la manière suivante :
>
> *4 %:* C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines.
>
> *20 %:* C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines.
>
> *19 %:* Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines.
>
> *15 %:* Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines.
>
> *42 %:* C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout.

L'une des associations provinciales de magistrats affirme dans son mémoire adressé à la Commission :

> [Traduction]
> Les juges interrogés semblaient résolument opposés aux présomptions et aux grilles sentencielles. S'il est généralement reconnu qu'il serait nécessaire d'expliciter clairement les raisons de chaque sentence, on estime aussi que les circonstances particulières de l'infraction et du contrevenant peuvent varier considérablement et modifier chaque affaire de manière relativement subtile mais néanmoins réelle, ce qui signifie que les présomptions des grilles sentencielles ne peuvent fonctionner adéquatement pour rendre la justice dans chaque cas particulier.
>
> Puisque la fonction première du processus sentenciel est de protéger le public, les sentences présomptives ou les grilles sentencielles ne sont tout simplement pas suffisamment affinées pour contribuer de manière valable à ce résultat. On soupçonne qu'elle ont plutôt pour effet d'augmenter la population carcérale de manière relativement aléatoire et inefficace, étant donné les fins de l'appareil de justice pénale.

Une autre association provinciale de magistrats affirme dans son mémoire que «l'idée de présomptions sentencielles législatives ou de gammes de sentences recueille bien peu de suffrages (38 %) [...]».

Une troisième association a présenté un mémoire exprimant la même opposition au dispositif de lignes directrices.

9. Source: La question nº 9 du sondage réalisé auprès des avocats de la Couronne et de la défense, sur les lignes directrices sentencielles.

10. Rapport sur les opinion des juges appelés à se prononcer au Canada, 1er octobre 1985, *Highlights of the Judge's Questionnaire*, page (i).

Le mémoire de l'une des associations provinciales de magistrats adressé à la Commission contient le commentaire suivant :

[Traduction]
Les juges estiment généralement que le public est mieux servi par le processus sentenciel accusatoire que nous connaissons actuellement, qui est assujetti à la surveillance permanente de la cour d'appel. L'égalité des décisions sentencielles peut être atteinte sans que les sentences soient identiques. La cour d'appel est tout à fait capable de corriger les erreurs graves de façon à resserrer l'éventail des sentences, et de fournir des lignes directrices dans les domaines posant problème.

[11] *La détermination de la peine*, énoncé de politique du gouvernement du Canada, février 1984, p. 69-70.

Chapitre 12

# Les sanctions communautaires

## Table des matières


1. Les sanctions non carcérales: définition et portée ..... 381
   1.1 La libération inconditionnelle et sous condition ..... 383
   1.2 Le sursis de sentence ..... 384
   1.3 La probation ..... 384
   1.4 L'ordonnance de travaux communautaires ..... 386
   1.5 Les programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant ..... 386
   1.6 L'indemnisation ..... 387
   1.7 Le dédommagement ..... 388
   1.8 Les amendes ..... 388
   1.9 Le mode facultatif de paiement d'une amende ..... 389

2. Les sanctions communautaires ..... 390
   2.1 Propositions de réforme ..... 390
   2.2 Les opinions recueillies par la Commission ..... 391
   2.3 Le recours aux sanctions communautaires ..... 393
      2.3.1 Le cadre constitutionnel ..... 393
      2.3.2 L'usage actuel et le coût des sanctions communautaires ..... 393
      2.3.3 L'efficacité des sanctions communautaires ..... 395
      2.3.4 Les problèmes posés par les sanctions communautaires ..... 396
   2.4 Un énoncé de politique ..... 401
      2.4.1 Un recours plus fréquent aux sanctions communautaires 401
      2.4.2 L'élargissement du filet ..... 403
      2.4.3 Un recours plus fréquent à partir de principes directeurs ..... 408

3. Les amendes ..... 411
   3.1 Une imposition plus fréquente ..... 411
   3.2 Les orientations ..... 412
      3.2.1 L'imposition d'une amende ..... 412
      3.2.2 L'évaluation du montant de l'amende ..... 414

3.3 Le défaut de paiement d'une amende ..... 419
3.3.1 Le recours civil ..... 421
3.3.2 Un modèle de règlement ..... 421
3.3.3 L'exigence d'équité ..... 424
4. Le dédommagement ..... 427
4.1 Définition du dédommagement ..... 427
4.2 Un recours plus fréquent au dédommagement ..... 429
5. Conclusion ..... 433
6. Liste des recommandations ..... 434

# Chapitre 12

# Les sanctions communautaires

## 1. Les sanctions non carcérales: définition et portée

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a pour mandat d'étudier et de mettre en place des lignes directrices s'appliquant en particulier aux sanctions «non carcérales»[1]. Dans un premier temps, la Commission a cherché à adopter un terme générique qualifiant l'ensemble des mesures ne donnant pas lieu à une incarcération. On pourrait penser que l'expression «mesures non carcérales» répond à cette définition. La Commission a toutefois rejeté la référence traditionnelle aux sanctions non carcérales en partant du principe que cette référence ne traduisait pas fidèlement sa politique en ce qui a trait à la détermination des sentences. Elle a considéré que toute sanction implique une certaine privation de liberté, en commençant par le degré de privation extrême (incarcération) pour aller jusqu'au degré de privation minimum (libération inconditionnelle). La référence classique aux sanctions non carcérales s'adapte mal à cette conception puisqu'elle établit une nette distinction entre l'incarcération, d'une part, et toutes les autres sanctions, d'autre part. Nous le verrons plus loin dans ce chapitre, l'emprisonnement ne doit pas être considéré comme la sanction primordiale, toutes les autres mesures étant assimilées à une forme de clémence. On peut aussi reprocher à l'expression «mesures non carcérales» d'être trop vague; rien ne permet de déduire la nature ou le caractère de ces sanctions; on sait uniquement qu'il ne s'agit pas d'une incarcération.

Dans l'exposé qui va suivre, la Commission examinera les différentes catégories de sanctions définies au chapitre 5. Pour toutes les sanctions autres que l'incarcération, elle a adopté l'expression générique de «sanctions communautaires» parce qu'elle reflète la nature des sanctions en cause, qui impliquent l'intervention de programmes ou de ressources communautaires (par exemple la probation avec surveillance) ou le dédommagement de la collectivité (amendes, par exemple). Cette expression rend compte par ailleurs du fait que ces sanctions doivent être appliquées ou imposées à l'intérieur de la collectivité.

Afin d'établir une distinction supplémentaire à l'intérieur de la catégorie des sanctions communautaires, la Commission parle de sanctions compensatoires et non compensatoires. Le dictionnaire Robert définit ainsi le terme «compenser»: «équilibrer un effet par un autre; voir corriger, racheter, réparer». Dans plusieurs mémoires présentés à la Commission (la Société John Howard du Canada, la Société John Howard de l'Ontario et la Citizens for Public Justice), il est demandé à la Commission de considérer l'imposition des sentences comme un moyen de rétablir au sein de la communauté les liens rompus par la perpétration d'un crime. Sous cet angle, le versement d'une amende à l'État, la restitution des biens, le paiement d'une somme d'argent à la victime et l'exécution d'un travail au sein de la collectivité dans le cadre du mode facultatif de paiement de l'amende ou d'une ordonnance de travaux communautaires, constituent des mesures «compensatoires» concrètes.

Le présent chapitre se divise en trois parties. La première recense et décrit les différentes mesures retenues par la Commission au titre des «sanctions communautaires». La deuxième expose la politique d'ensemble de la Commission en ce qui a trait aux sanctions communautaires, politique qui consiste à inciter à ce qu'on y recoure plus souvent en vertu de certains principes directeurs[2]. Cela exige que l'on définisse ces mesures comme de véritables sanctions et que l'on précise ce qu'on entend par recours en vertu de «principes fondamentaux». Ces différentes questions sont examinées en fonction de l'utilisation et de l'efficacité actuelles des sanctions communautaires, des problèmes qu'elles posent, des projets de réforme présentés par un certain nombre de commissions et de comités et par le public en général, ainsi que des observations recueillies lors des enquêtes menées auprès du public. La troisième partie de ce chapitre contient un certain nombre de recommandations précises concernant le recours à l'amende, au dédommagement et l'évaluation de ces mesures, et propose un modèle en cas de défaut de paiement de l'amende. Pour des raisons que nous examinons plus loin dans ce même chapitre, cette orientation servira à illustrer les principes susceptibles d'être énoncés à l'avenir.

Voici la liste des mesures regroupées par la Commission sous le titre de sanctions communautaires. Le mode facultatif de paiement de l'amende et les programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant ne sont pas des sanctions comme telles, mais des programmes importants à l'appui des sanctions communautaires. Pour cette raison, ils seront étudiés à ce titre.

Sanctions communautaires compensatoires

1. Libération sous condition (accompagnée d'une ordonnance de probation exigeant un dédommagement ou des travaux communautaires).
2. Sursis de sentence (accompagné d'une ordonnance de probation exigeant un dédommagement ou des travaux communautaires).
3. Ordonnance de probation (exigeant un dédommagement ou des travaux communautaires).

4. Ordonnance de travaux communautaires.
5. Ordonnance d'indemnisation.
6. Ordonnance de dédommagement.
7. Amende.
8. Mode facultatif de paiement d'une amende.
9. Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant (impliquant un dédommagement).

Sanctions communautaires non compensatoires

1. Libération inconditionnelle.
2. Sursis de sentence (accompagné d'une ordonnance de probation sans dédommagement ou travaux communautaires).
3. Probation (sans dédommagement ou travaux communautaires).
4. Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant (n'impliquant aucun dédommagement).

Trois recommandations de la Commission montrent bien jusqu'à quel point celle-ci considère que les sanctions communautaires font partie intégrante de sa politique en matière de détermination des sentences. La Commission a recommandé que ces sanctions soient considérées comme de véritables mesures sentencielles en soi et non de simples substituts à l'incarcération. Elle a recommandé par ailleurs que l'on ait davantage recours à ces sanctions, comme l'atteste le mécanisme de sentences présomptives qu'elle a élaboré. Enfin, elle a insisté sur le fait qu'il ne serait possible de recourir davantage aux sanctions communautaires que si les provinces et le gouvernement fédéral étaient prêts à fournir les crédits et les ressources nécessaires pour permettre la viabilité de ces recours. Étant donné l'importance qu'accorde la Commission aux sanctions communautaires dans sa politique en matière de détermination des sentences, il convient d'examiner d'abord les différentes mesures regroupées sous cette expression, ainsi que les pouvoirs législatifs du *Code criminel* qui permettent de les imposer.

## 1.1 La libération inconditionnelle et sous condition

En 1956, le Comité Fauteux a recommandé que l'on prévoie dans le *Code criminel* l'imposition d'une «libération surveillée sans condamnation» dans certaines circonstances exceptionnelles ou dans le cas de contrevenants ayant commis une première infraction, pour lesquels une condamnation entraînerait un préjudice grave (Fauteux, 1956, p. 16). Ces mêmes principes restent à la base de la notion de libération sous condition telle qu'on la connaît à l'heure actuelle.

Le Comité Ouimet a précisé davantage les notions de libération inconditionnelle et sous condition, y voyant le moyen d'appliquer une sentence

aux contrevenants inculpés la première fois d'une infraction mineure tout en leur évitant les conséquences néfastes d'un casier judiciaire (Ouimet, 1969, p. 209). Le gouvernement a donné suite aux recommandations du Comité Ouimet, en modifiant le *Code criminel* en 1972 afin d'y insérer ces dispositions[3]. L'article 662.1 du *Code criminel* dispose qu'un contrevenant, autre qu'une corporation, reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de 14 ans ou de l'emprisonnement à perpétuité, peut faire l'objet d'une libération inconditionnelle ou sous condition. Pour imposer l'une ou l'autre de ces mesures, la cour doit être convaincue que le recours à cette sanction est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public. Ce même article dispose expressément qu'une telle libération ne constitue pas une «condamnation». Le contrevenant qui bénéficie d'une libération sous condition doit respecter les conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

## 1.2 Le sursis de sentence

Ekstedt et Griffiths (1984, p. 54) notent que la pratique de libérer les contrevenants ayant contracté un engagement en leur accordant un sursis de sentence plutôt que de leur imposer une sentence remonte à la loi de 1889 permettant la libération de détenus dans certains cas[4]. Cette loi permettait aux juges de surseoir au prononcé de la sentence et de placer le contrevenant en «probation de bonne conduite». En 1921, le *Code criminel* de 1892 a été modifié pour inclure l'exigence de se rapporter à un agent de probation. Avant 1955, le *Code criminel* ne permettait de surseoir au prononcé de la sentence que dans le cas de contrevenants reconnus coupables d'une première infraction passible au maximum de deux années d'emprisonnement. Pour les infractions passibles d'un emprisonnement de plus de deux ans, cela n'était possible qu'avec l'assentiment du procureur de la Couronne (Fauteux, 1956, p. 13). Les dispositions actuelles du *Code criminel* qui s'appliquent au sursis de sentence ont été adoptées en 1968-1969[5]. Le paragraphe 663(1) autorise la cour à surseoir au prononcé de la sentence et à ordonner que l'accusé soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation, à condition que l'infraction n'en soit pas une pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi. En prononçant cette ordonnance, la cour doit tenir compte de l'âge et de la réputation de l'accusé. Le paragraphe 664(4) dispose que lorsqu'un contrevenant, ayant fait l'objet d'un sursis de sentence, est déclaré coupable d'une nouvelle infraction alors qu'il est soumis à une ordonnance de probation accompagnant le sursis de sentence, la cour peut révoquer l'ordonnance de probation et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu.

## 1.3 La probation

La probation a été introduite au Canada en 1889 avec la libération conditionnelle des contrevenants ayant commis une première infraction

relativement mineure (Parker, 1976, p. 91). Le *Code criminel* de 1892 disposait que les délinquants reconnus coupables d'une première infraction passible d'un emprisonnement de deux ans ou moins pouvaient être libérés à condition de s'engager à avoir une bonne conduite[6]. Ekstedt et Griffiths (1984, p. 249) notent que la législation a été modifiée en 1921 pour prescrire la surveillance des contrevenants mis en probation au sein de la collectivité et que, de 1921 à 1967, les provinces et les territoires ont adopté des lois créant des services de probation.

Le Comité Ouimet a formulé un certain nombre de recommandations concernant la probation dans son rapport publié en 1969. La notion de probation n'était pas la même à l'époque du rapport du Comité Ouimet qu'à l'heure actuelle. À cette époque, l'article 638 du *Code criminel* disposait que si la cour estimait qu'il convenait que le contrevenant soit libéré conditionnellement, vu la nature de l'infraction, l'âge du contrevenant et les circonstances atténuantes, elle pouvait surseoir au prononcé de la sentence et prescrire que le contrevenant soit libéré dès qu'il aurait contracté un engagement. La nature exacte de la probation prêtait à confusion puisqu'elle devait être imposée «au lieu de le condamner (l'auteur de l'infraction) à quelque peine» (art. 638, cité dans le Rapport Ouimet, 1969, p. 313). L'imposition de la probation faisait aussi l'objet d'un certain nombre de restrictions[7].

Le Comité Ouimet recommanda l'adoption d'une disposition législative pour permettre au tribunal de rendre une décision distincte, connue sous le nom de probation, et pour que les contrevenants soient mis en probation au moyen d'une ordonnance de probation et non pas d'un engagement (Ouimet, 1969, p. 315 et 320). Ce même comité recommanda en outre que les restrictions relatives à l'admissibilité à la probation, en ce qui a trait à l'absence de condamnations antérieures, soient supprimées (Ouimet, 1969, p. 319). L'article 663 du *Code criminel* concernant la probation, adopté en 1968-1969, reprend, dans sa formulation actuelle, plusieurs des recommandations du Comité Ouimet[8].

Aujourd'hui, la probation ne peut être imposée isolément. Elle doit s'accompagner de l'une des quatre mesures suivantes: sursis de sentence, amende, emprisonnement pour une période ne dépassant pas deux ans ou emprisonnement discontinu[9]. Selon le paragraphe 663(2) du *Code criminel*, le contrevenant libéré au sein de la collectivité en vertu d'une ordonnance de probation doit avoir une bonne conduite et comparaître devant la cour lorsqu'il en est requis; il peut en outre être tenu de respecter d'autres conditions spécifiées aux alinéas (a) à (g) de ce paragraphe. Ainsi, le contrevenant libéré peut être tenu de se présenter à un agent de probation, de s'abstenir de consommer de l'alcool et (ou) de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié.

L'ordonnance de probation ne peut rester en vigueur plus de trois ans[10]. Elle doit être imposée en tenant compte de l'âge et de la réputation de l'accusé, de la nature de l'infraction, et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise[11].

Ces différentes conditions remontent aux origines de la probation, considérée au départ comme un allègement des contraintes imposées par l'incarcération, se justifiant par l'âge ou la réputation du contrevenant, ou encore par le caractère véniel de l'infraction. Le contrevenant qui ne se conforme pas aux conditions de l'ordonnance de probation peut être poursuivi pour l'infraction distincte de défaut de se conformer à une ordonnance de probation, prévue au paragraphe 666(1) du *Code criminel*.

## 1.4 L'ordonnance de travaux communautaires

Le principe de l'ordonnance de travaux communautaires est apparu à la fin des années 1970 et au début des années 1980 pour répondre aux problèmes posés par le surpeuplement des prisons et au souci de favoriser la réinsertion des contrevenants (*Ekstedt, 1986*, p. 23). Dans son rapport intitulé *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé le recours à des ordonnances «de prestation de service bénévole» (1977, p. 23). D'après la Commission de réforme du droit, l'ordonnance de prestation de service bénévole pourrait remplacer l'amende. Si on considère toutefois l'ensemble des recommandations de cette Commission, qui visent à éviter au maximum le recours aux peines de prison, il est évident que la Commission de réforme du droit a vu dans le recours aux ordonnances de travaux bénévoles un moyen de remplacer les sentences d'incarcération pour certaines infractions. La Commission de réforme du droit a fixé un autre objectif aux ordonnances de prestation de service bénévole: réconcilier le contrevenant et la collectivité par la réparation du préjudice causé et soumettre le contrevenant à une forme positive de réprimande.

Les ordonnances de travaux communautaires sont prononcées en vertu des dispositions de l'alinéa 663(2)*h*) du *Code criminel* dans le cadre d'une ordonnance de probation. Aux termes de cet alinéa, la cour peut obliger le contrevenant à «observer telles autres conditions raisonnables (participation à un programme de travaux communautaires) qu'elle considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions». En général, l'ordonnance de travaux communautaires exige que le contrevenant fasse un certain nombre d'heures de travail dans un programme désigné par la province comme programme de travaux communautaires.

## 1.5 Les programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Aucune disposition du *Code criminel* ne prévoit comme tel de programme de réconciliation de la victime et du contrevenant. La Commission estime cependant que l'on doit offrir aux victimes et aux contrevenants qui sont prêts à le faire la possibilité de s'entendre grâce à des programmes de médiation ou de

dédommagement. La réconciliation ne pouvant être effective que si elle est entreprise volontairement, ce n'est pas là le type de programme que l'on peut imposer à des parties réticentes. Toutefois, bien qu'elle reconnaisse que l'on ne peut forcer les parties à s'entendre, la Commission n'en propose pas moins que les tribunaux favorisent dans les mesures sentencielles qu'ils imposent le recours à ces programmes dans les cas qui le permettent. Des programmes de réconciliation des victimes et des contrevenants sont apparus dans toutes les provinces et territoires du Canada, à l'exception de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta (*Ekstedt, 1986*).

Ces programmes se divisent en deux grandes catégories: ceux qui écartent entièrement les contrevenants du système pénal, et ceux qui interviennent avant la sentence dans le but de faciliter la médiation et le dédommagement entre le contrevenant et la victime. L'un des buts des programmes de réconciliation est de personnaliser et d'humaniser l'administration de la justice pénale (*Ekstedt, 1986*, p. 31). Lorsqu'ils impliquent un dédommagement, ces programmes incitent par ailleurs le contrevenant à accepter la responsabilité de l'infraction tout en comportant une indemnisation de la victime, dans les cas appropriés, pour la perte matérielle ou les blessures (*Ibid.*, p. 31).

## 1.6 L'indemnisation

L'indemnisation et le dédommagement, considérés comme des moyens de compenser la perte matérielle ou les blessures subies par la victime d'une infraction trouvent leur origine dans le common law de l'Angleterre féodale. Nous étudierons plus en détail l'évolution historique de ces notions à la fin du présent chapitre, lorsque nous discuterons du dédommagement.

Avant que ne soit promulguée la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*[12], il y avait dans le *Code criminel* trois dispositions concernant expressément l'indemnisation. Le paragraphe 388(2) disposait que lorsqu'un prévenu était déclaré coupable d'avoir volontairement détruit ou détérioré un bien et que le montant de la destruction ou de la détérioration n'excédait pas 50 dollars, la cour pouvait lui ordonner de verser à la personne lésée (la victime) un montant d'au plus 50 dollars à titre d'indemnité. Deux autres articles prévoyaient une indemnisation lorsqu'un acte criminel était commis. Le paragraphe 653(1) autorisait la cour à ordonner que le contrevenant paye à la victime un montant pour la perte ou les dommages de biens subis par suite de la perpétration de l'infraction. Il était toutefois nécessaire que la victime présente une demande à cet effet. La cour pouvait également ordonner au contrevenant d'indemniser l'acquéreur de bonne foi ayant acheté en toute confiance les biens en cause sans savoir qu'ils avaient été illégalement obtenus. Si les biens étaient restitués à leur propriétaire d'origine, l'acquéreur de bonne foi pouvait demander une ordonnance de dédommagement aux termes des dispositions du paragraphe 654(1) du *Code criminel*.

La *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* a abrogé l'article 388 et a modifié les paragraphes 653(1) et 654(1) de façon à les rendre applicables à la fois aux actes criminels et aux infractions sommaires[13]. Le paragraphe 653(1) a lui aussi été modifié pour supprimer toute référence à la destruction ou à la détérioration des biens par suite de la perpétration de l'infraction «dont l'accusé est déclaré coupable[14]». L'exigence selon laquelle la demande doit être présentée à la cour par «la personne lésée» a été conservée[15].

## 1.7 Le dédommagement

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous examinerons plus en détail, à la fin du chapitre, les origines historiques du dédommagement.

Avant que ne soit promulguée la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, le terme de «dédommagement» servait à illustrer deux concepts différents: la remise du bien à la victime par le contrevenant et le versement d'un montant à la victime pour réparer la perte ou le dommage causés par l'infraction. Le premier cas était visé par l'article 655 du *Code criminel* et le second pouvait faire l'objet d'une condition d'une ordonnance de probation selon les dispositions de l'alinéa 663(2)*e*). La *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* a abrogé l'article 655 et toutes les dispositions impliquant la remise du bien obtenu par suite de la perpétration de l'infraction ont été englobées dans les nouvelles dispositions s'appliquant aux mandats de perquisition et à la détention des biens saisis en vertu de ces mandats[16]. La seule disposition relative au dédommagement concerne la condition d'une ordonnance de probation selon laquelle le contrevenant doit faire réparation financière à la victime des blessures ou des dommages subis du fait de l'infraction. Le *Code criminel* emploie donc actuellement deux termes différents pour qualifier le paiement d'une somme d'argent à la victime par le contrevenant. Le «dédommagement» est la somme versée pour réparer la perte du bien, alors que la «restitution» correspond au remboursement des dommages matériels ou corporels.

## 1.8 Les amendes

Le paragraphe 646(1) du *Code criminel* dispose que le contrevenant déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, à moins qu'une durée minimum d'emprisonnement ne soit prescrite. Le paragraphe 646(2) dispose que l'accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu de toute autre peine autorisée. Le montant de l'amende imposée à l'auteur d'un acte criminel est laissé à la discrétion de la cour. Le paragraphe 722(1) dispose qu'une personne déclarée coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 2 000 dollars et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces peines.

Le *Code criminel* prévoit aussi l'imposition d'amendes aux corporations au lieu de toute autre sanction prévue pour l'infraction reprochée[17]. L'alinéa 647(a) laisse à la discrétion de la cour le montant maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une corporation dans le cas d'un acte criminel, et prévoit une amende maximale de 25 000 dollars si l'infraction est punissable par procédure sommaire. La disposition qui, traditionnellement, permet d'obliger les individus à payer leurs amendes est celle de l'emprisonnement à défaut de paiement qui se retrouve au paragraphe 646(3). Pour obliger les corporations à payer leurs amendes, l'article 648 du *Code criminel* autorise la poursuite à déposer une déclaration de culpabilité devant la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu. Une fois déposée, cette déclaration de culpabilité équivaut à un jugement du tribunal et ce jugement est exécutoire contre la corporation de la même manière que s'il était un jugement rendu dans des procédures civiles.

## 1.9 Le mode facultatif de paiement d'une amende

*La Loi de 1985 modifiant le droit pénal* est venue modifier le *Code criminel* afin d'entériner sur le plan législatif le recours par les provinces à des programmes facultatifs de paiement des amendes[18]. Grâce à ce type de programme, le contrevenant qui ne paie pas son amende peut, au lieu d'être emprisonné pour défaut de paiement, effectuer un travail au sein de la collectivité à un taux horaire déterminé à l'avance. Le premier programme de ce genre au Canada a été créé en 1975 par la Saskatchewan, et par la suite, plusieurs provinces ont proposé ou mis en application des programmes similaires (*Ekstedt, 1986*, p. 20).

Les ressources de la Commission ne lui ont pas permis d'étudier en profondeur chacune des sanctions communautaires que nous avons énumérées précédemment. D'ailleurs, l'étude exhaustive d'une seule d'entre elles, telle que la probation, risquait d'absorber une part bien trop considérable de ses ressources globales. Étant donné ces contraintes et le temps limité dont elle disposait, la Commission a dû s'en tenir aux grandes questions concernant les sanctions communautaires et n'examiner en détail que quelques mesures bien précises, dont l'amende.

La Commission s'est intéressée en priorité à l'utilisation des amendes et à la question du défaut de paiement pour trois raisons principales. Premièrement, on a très largement recours à l'amende; au Canada (à l'exclusion du Québec et de l'Alberta), les juges ont imposé en 1973 une amende dans 34,8 % des cas de condamnation pour acte criminel et dans 92,7 % des cas de condamnation pour une infraction punissable par procédure sommaire (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 11). Deuxièmement, les études nous révèlent une grande disparité dans la durée des peines d'emprisonnement purgées par des contrevenants pour défaut de paiement des amendes de même montant. C'est ainsi que certains purgent leur amende au taux de 3 dollars par jour d'emprisonnement alors que d'autres le font à 70 dollars par jour (*Ibid.*, p. 9). Troisièmement, le recours «quasi automatique» à l'emprisonnement à défaut de

paiement de l'amende a largement contribué à encombrer les prisons provinciales et a entraîné une discrimination envers les plus pauvres, qui ne peuvent pas payer leur amende par opposition à ceux qui ne veulent pas la payer[19].

Outre la question des amendes, la Commission s'est penchée sur le dédommagement. Le recours plus fréquent à celui-ci a été préconisé par un certain nombre de commissions et de comités qui se sont penchés sur la détermination des sentences. Ainsi, dans son rapport publié en 1976 et intitulé *Notre droit pénal*, la Commission de réforme du droit du Canada recommande que l'on fasse davantage appel au dédommagement parce qu'il incite l'auteur de l'infraction à se sentir responsable de ses actes et qu'il répond par ailleurs aux besoins de la victime (p. 26). La Commission est de cet avis. Elle a donc formulé des recommandations conformes à la conception qui veut que le dédommagement soit la sentence appropriée pour de nombreuses infractions et présente en outre l'avantage d'apporter une réparation à la victime d'un crime. Les propositions faites par la Commission au sujet du dédommagement prolongent par ailleurs celles concernant les amendes étant donné que, dans ce dernier cas, on aborde la relation qui devrait exister entre l'amende et le dédommagement lorsque l'auteur de l'infraction n'a que peu de ressources.

## 2. Les sanctions communautaires

### 2.1 Propositions de réforme

Comme nous l'avons relevé au chapitre 6, la politique de la Commission en matière de détermination des sentences implique un changement d'orientation concernant l'utilisation des peines d'emprisonnement. Ce changement d'orientation est le dernier résultat d'une évolution qui remonte à la Confédération. Les études entreprises par la Commission nous enseignent qu'à compter de 1867 jusqu'en 1938 environ, l'incarcération pure et simple était le principal recours des tribunaux (*Ekstedt, 1986*, p. 7). Les préoccupations humanitaires et financières au sujet de la croissance de la population carcérale, venant s'ajouter à l'apparition de l'idéal de réadaptation à la fin des années 1930, ont accentué la volonté de trouver des solutions de rechange (*Ibid.*, p. 8). Chan et Ericson notent que les fondements idéologiques et législatifs du non-emprisonnement (englobant les mesures de rechange, les règlements avant le procès et les sanctions communautaires) ont été élaborés lors des décennies précédentes, mais que la politique effectivement sanctionnée par l'État n'a pas véritablement vu le jour avant les années 1960 et 1970 (Chan et Ericson, 1981, p. 5).

En 1969, le Comité Ouimet a préconisé un réaménagement du recours à l'emprisonnement. Les membres de ce comité ont recommandé que le *Code criminel* soit modifié afin de donner aux tribunaux canadiens des directives de droit sur les principes qui devraient les guider en matière de sentence, en s'inspirant des principes contenus dans l'article 7 du *Model Penal Code* rédigé

par l'American Law Institute en 1962 (Rapport Ouimet, 1969, p. 206). Ce dernier proposait surtout que l'on privilégie les sanctions autres que l'emprisonnement, à moins que l'incarcération ne s'avère nécessaire pour la protection du public[20]. Dans l'ensemble de ses études, de ses documents de travail et de ses rapports, la Commission de réforme du droit du Canada a toujours préconisé un recours plus fréquent aux sanctions communautaires et une participation plus active de la collectivité dans l'application de celles-ci[21]. Ainsi, elle a fait une proposition novatrice en recommandant la création dans toutes les localités de conseils de citoyens œuvrant dans le domaine de la justice pour faciliter le recours à la médiation et à l'arbitrage, pour signaler les besoins sociaux afin de permettre le recours utile aux ordonnances de travaux communautaires, et pour collaborer à l'application des sentences qui demandent la participation de la victime et la réintégration du contrevenant dans la collectivité (Commission de réforme du droit du Canada, 1976, p. 55). Le principe du recours plus fréquent aux sanctions communautaires en cas d'infraction portant atteinte à la propriété a par ailleurs été préconisé dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*. On peut lire dans cet ouvrage que, dans certains cas de dommages causés à la propriété, les peines prévues par le droit pénal ne servent pas les intérêts des victimes et ni ne restaurent la paix sociale compromise par l'acte criminel. Partant de là, on s'intéresse de plus en plus à des mesures de «décriminalisation» venant régler certains différends dont le caractère se rapproche davantage de la faute civile que de la «véritable» infraction criminelle (Canada, 1982a).

L'élargissement de l'éventail des sanctions prévu dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal[22] s'inspire d'une politique visant à «renverser la présomption largement répandue, mais inexacte et pernicieuse, selon laquelle l'emprisonnement constitue la sanction 'normale' ou prévisible, toutes les autres peines étant simplement perçues comme des 'solutions de rechange' à l'incarcération» (Canada, 1984, *La détermination de la peine*, p. 38).

## 2.2 Les opinions recueillies par la Commission

Plusieurs groupements ayant présenté des mémoires à la Commission ont proposé que la sanction communautaire soit la norme de détermination de la sentence (Société John Howard de l'Ontario, Société St. Leonard du Canada, Association canadienne des sociétés Élizabeth Fry, et Comité des Quakers sur les prisons et la justice). De nombreuses autres associations ont recommandé un recours plus fréquent aux sanctions communautaires en faisant des propositions précises concernant des sanctions particulières. S'opposant à ceux qui voient dans les sanctions communautaires une certaine forme de clémence, la société John Howard de l'Ontario déclare ce qui suit:

> [Traduction]
> Toutes les formes de sanctions communautaires ont [...] un effet punitif. Ce qui distingue les sanctions communautaires de l'emprisonnement, ce n'est pas la présence ou l'absence de châtiment, mais le degré de privation de liberté [...]. Lorsqu'il n'est pas indispensable pour des raisons de protection,

l'emprisonnement ne doit être imposé qu'en tout dernier recours. Il convient d'accorder nettement la préférence aux différentes formes de sanctions communautaires.

Un autre groupement, la Chambre de commerce d'Edmonton, propose que les sanctions communautaires soient réservées aux contrevenants ayant commis une première infraction.

Dans leur rapport présenté au ministère de la Justice, Doob et Roberts ont établi le simplisme de l'affirmation selon laquelle le public réclame des peines plus dures (Doob et Roberts, 1983, p. 5). D'ailleurs, la deuxième enquête d'opinion publique menée à l'échelle nationale pour le compte de la Commission fait ressortir deux faits intéressants. Bien que 61 % des personnes interrogées jugent les sentences trop indulgentes, elles n'assimilent pas nécessairement une sentence plus sévère à l'emprisonnement. Celui-ci est considéré comme la peine assurant le mieux la protection du public dans le cas des contrevenants reconnus coupables d'infractions graves que celui-ci définit comme celles qui sont accompagnées de violence. En revanche, les ordonnances de travaux communautaires et les ordonnances de probation sont considérées comme les sentences les mieux adaptées à la protection du public dans les cas d'infractions mineures (Recherche n° 2, 1986). Dans la dernière enquête menée à l'échelon national pour le compte de la Commission, l'opinion publique est nettement favorable à un recours plus fréquent aux sanctions communautaires à la place de l'emprisonnement. Interrogés sur l'affectation des crédits publics, la grande majorité des répondants (70 %) déclarent favoriser le recours à des solutions de rechange à l'incarcération plutôt que la construction de prisons supplémentaires (Recherche n° 3, 1986).

Les opinions ci-dessus concordent avec les résultats d'une enquête menée auprès des agents de probation et des libérations conditionnelles dans les provinces des Maritimes, ces derniers déclarant que l'emprisonnement et la probation sont les deux principales sanctions liées à la protection du public (*Richardson, 1986*, p. 4).

L'opinion du grand public est conforme à celle des détenus interrogés par la Commission. Les détenus ayant fait l'objet de l'enquête en Colombie-Britannique ont reçu une liste d'infractions choisies, et il leur a été demandé d'indiquer celles qui devraient faire l'objet d'une mesure communautaire. Ils ont préconisé en majorité le recours aux sanctions communautaires dans les cas suivants: introduction par infraction, voies de fait simples, conduite avec facultés affaiblies, corruption, possession de marijuana de même que pollution de l'environnement (*Ekstedt, 1985*, p. 33). Les infractions devant entraîner aux yeux des détenus une peine d'incarcération sont les suivantes: meurtre, incendie criminel, agression sexuelle et trafic d'héroïne (*Ibid.*, p. 33). Dix-sept pour cent des répondants à une enquête menée à l'échelle nationale auprès des détenus autochtones demandent que le système de justice pénale se montre novateur et offre des solutions qui remplacent l'emprisonnement en ayant plus fréquemment recours aux ordonnances de dédommagement, de réparation et de travaux communautaires (*Morse et Lock, 1985*, annexe II, p. 5).

## 2.3 Le recours aux sanctions communautaires

### 2.3.1 Le cadre constitutionnel

Comme nous le savons tous, la *Loi constitutionnelle de 1867*[23] répartit les compétences constitutionnelles fédérales et provinciales en matière de droit pénal. Le paragraphe 91(27) confère au gouvernement fédéral une compétence exclusive en matière de droit criminel, y compris la procédure criminelle, et c'est en vertu de cette compétence que le gouvernement fédéral a adopté le *Code criminel*. Par contre, le paragraphe 92(14) confère aux provinces la compétence législative de l'administration de la justice dans la province.

Les dispositions du *Code criminel* concernant les sentences confèrent aux tribunaux le pouvoir d'imposer des sanctions communautaires telles que l'amende, la probation, le sursis de sentence, etc. Les articles correspondants précisent les critères qui doivent être remplis pour qu'on puisse imposer des sanctions communautaires, et dans certains cas, indiquent la procédure ou les peines qui découlent du défaut de se conformer aux sanctions. Ils n'abordent pas en détail les mécanismes d'exécution de ces sanctions, étant donné que cette question relève de la compétence des gouvernements provinciaux. Par conséquent, dans ses recommandations sur les sanctions communautaires qui peuvent être imposées pour des infractions au *Code criminel* ou aux autres lois fédérales, la Commission s'en est tenue dans son enquête et dans ses propositions aux principes généraux concernant le recours à ces sanctions. Par ailleurs, elle a fait des recommandations précises en ce qui touche l'évaluation et l'usage de certaines sanctions, et a proposé un mécanisme législatif s'appliquant au défaut de paiement des amendes.

### 2.3.2 L'usage actuel et le coût des sanctions communautaires

Nous avons longuement parlé au chapitre 3 du manque considérable d'information concernant les sentences et de la difficulté à rapprocher les données d'une province à l'autre. Ce manque d'information touche aussi bien les sanctions communautaires que l'incarcération. C'est ainsi que les études effectuées pour le compte de la Commission nous révèlent que l'amende est la sanction communautaire la plus fréquente (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 2). Pourtant, en dépit de sa fréquence, très peu de recherches expérimentales ont été faites sur son utilisation et son efficacité (*Ibid.*, p. 18).

Une autre étude effectuée pour le compte de la Commission révèle qu'il conviendrait d'entreprendre les démarches suivantes pour déterminer le degré de recours aux sanctions communautaires et en évaluer le coût:

a) examiner en détail les budgets des services correctionnels de chacun des ministères responsables de ces services;

b) examiner en détail, à l'intérieur de ces budgets, toutes les allocations discrétionnaires de fonds pour obtenir des services à forfait;

c) procéder à des études spéciales permettant d'évaluer le coût de chacun des nombreux programmes offerts soit par les services gouvernementaux, soit par des «contractuels» du secteur privé;

d) distinguer les autres ministères qui fournissent des services au personnel correctionnel, et calculer le coût de ces services;

e) évaluer le nombre de cas pris en charge dans chaque programme de façon à calculer le coût unitaire des services dans chaque province;

f) déterminer le pourcentage correspondant à chaque service par rapport à l'ensemble des services fournis par les services correctionnels et par les tribunaux (*Ekstedt, 1986*, p. 179).

Il est possible d'indiquer de manière générale le coût annuel brut de l'incarcération par rapport à la surveillance dans la collectivité. Statistique Canada nous apprend que les établissements fédéraux ont accueilli au total 5 883 personnes en 1983-1984 alors que 4 731 contrevenants ont été admis aux programmes fédéraux non carcéraux[24].

Au niveau fédéral, l'ensemble des mesures non carcérales ne peut être directement comparé aux sanctions communautaires, au sens strict du terme, parce que ces mesures incluent la surveillance au sein de la collectivité de personnes qui ont fait l'objet d'une libération conditionnelle ou d'une mise en liberté sous surveillance obligatoire. Si on veut toutefois établir une comparaison approximative des dépenses consacrées à l'incarcération et à la prise en charge dans la collectivité, il est intéressant de relever que le gouvernement fédéral a dépensé au total 420 millions de dollars pour les établissements carcéraux en 1983-1984, contre 28 millions de dollars pour la surveillance communautaire[25]. Les crédits affectés à l'incarcération pendant cette période ont donc été environ 15 fois supérieurs à ceux consacrés à la surveillance communautaire. Le Service correctionnel du Canada fait état de chiffres similaires en 1984-1985. Le coût annuel brut d'un détenu incarcéré est de 40 672 dollars, alors que le coût de sa surveillance lors d'une libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire est de 4 508 dollars (Service correctionnel du Canada, 1986, p. 29).

Il est possible par ailleurs de comparer de manière générale le coût des programmes communautaires à celui de l'incarcération dans différentes provinces. En Ontario, par exemple, on estime que l'incarcération d'un contrevenant coûte environ 50 dollars par jour, alors que sa surveillance dans le cadre d'une ordonnance de travaux communautaires ne revient qu'à 2,35 dollars par jour (Polonoski, 1979, p. 2, cité dans *Ekstedt, 1986*, p. 25). En 1979, la Nouvelle-Écosse a admis au total 3 123 contrevenants dans ses services de probation, à un coût moyen de 310 dollars environ par détenu. On peut comparer ce coût moyen aux 2 162 dollars par détenu qui ont dû être déboursés pendant la même période pour maintenir en détention les 3 825 contrevenants incarcérés dans les établissements provinciaux[26].

### 2.3.3 L'efficacité des sanctions communautaires

Un certain nombre de problèmes se posent lorsqu'on tente d'évaluer l'efficacité des sanctions communautaires. Pour commencer, on peut se demander quel est le but visé par des sanctions communautaires. Les études nous révèlent que le but principal de ces sanctions est traditionnellement relié à l'emprisonnement. C'est parce qu'on voulait réduire le nombre des contrevenants incarcérés et éviter ainsi le surpeuplement des prisons que certains programmes ont été mis en place (*Ekstedt, 1986*, p. 182). Il apparaît de plus en plus aujourd'hui que les sanctions communautaires n'ont pas cet effet dans la pratique. Des études menées dans divers endroits nous révèlent que parallèlement à une stagnation ou à une augmentation du nombre de personnes envoyées en prison, on a enregistré une augmentation régulière du nombre de personnes admises dans des programmes communautaires (Hylton, 1981; Polonoski, 1981, cité dans *Ekstedt, 1986*, p. 182). Ce phénomène, qu'on qualifie parfois «d'élargissement du filet» et qui permet à l'État d'étendre son contrôle sur les contrevenants, sera décrit plus en détail lorsque nous examinerons la nature des sanctions communautaires.

La difficulté que pose le critère de la réduction de la population carcérale pour évaluer l'efficacité des sanctions communautaires nous ramène à une question plus fondamentale concernant le but ultime et l'existence des mesures de rechange. Comme nous venons de le noter, le recours aux mesures de rechange est depuis toujours relié à la notion d'emprisonnement. D'ailleurs, l'expression même de sanctions *non carcérales*, qui désigne également ce type de sanctions, témoigne bien de cette réalité. Les spécialistes du domaine des sanctions communautaires ne sont pas d'accord entre eux lorsqu'il s'agit de savoir si celles-ci doivent être considérées comme des solutions de rechange appliquées dans des circonstances spéciales pour remplacer la peine d'emprisonnement «normale» ou si, au contraire, elles doivent être considérées en elles-mêmes comme de véritables sanctions. Cette question sera traitée plus en détail dans la section traitant de la nature des sanctions communautaires, mais nous l'évoquons ici pour illustrer le manque de clarté des objectifs correspondant à ces mesures (*Ekstedt, 1986*, p. 1). Il est d'autant plus difficile d'évaluer l'efficacité des sanctions communautaires qu'il y a confusion au sujet de leurs objectifs. Étant donné que le système de justice pénale privilégie les peines d'emprisonnement, nous sommes forcés de mesurer les différentes sanctions communautaires par des critères applicables à l'emprisonnement. Il ne semble pas que l'on ait tenté de comparer l'efficacité relative de deux sanctions communautaires données, ni cherché à évaluer, par exemple, jusqu'à quel point il est possible de remplacer une amende par une ordonnance de travaux communautaires.

L'un des critères utilisés pour mesurer le succès des sanctions communautaires est le taux de récidive; l'utilisation d'un tel critère montre la tendance à se référer aux peines d'emprisonnement. Les études effectuées pour la Commission nous révèlent qu'à la suite du rapport MacGuigan de 1977, les efforts des services correctionnels ont porté sur la réinsertion sociale du

délinquant. Les solutions de rechange ont servi à mettre en oeuvre cette réinsertion, et on est parti du principe que pour éviter la récidive, il fallait trouver la bonne combinaison contrevenant/programme/travailleur social susceptible d'amener le redressement du criminel (Adam, 1977, cité dans *Ekstedt, 1986*, p. 185). La comparaison que l'on fait entre la capacité relative des sanctions communautaires et celle des sanctions d'incarcération de réduire le taux de récidive présente une lacune grave en ce sens qu'elle porte sur des clientèles très différentes. Les contrevenants qui font l'objet de sanctions communautaires semblent poser de moins grands risques comparativement à ceux qui sont envoyés en prison (*Ekstedt, 1986*, p. 183). De ce fait, il est particulièrement difficile de comparer les taux de récidive des contrevenants incarcérés et ceux faisant l'objet d'une solution de rechange (Sarri, 1981, cité dans *Ekstedt, 1986*, p. 183).

La «juxtaposition» des sanctions résulte de la pratique consistant à s'efforcer de trouver la bonne «combinaison» de programmes susceptible de réduire le taux de récidive. Cela revient à troquer une sanction contre une autre ou à combiner des sanctions dont les buts et les objectifs sont contradictoires. Lorsqu'on troque une sanction contre une autre sans se référer à des normes nationales, des problèmes d'équité se posent, et on peut se demander si les contrevenants ayant commis des infractions comparables dans des circonstances comparables sont traités de la même manière. Lorsque des buts différents sont attribués aux différentes sanctions communautaires et que ces sanctions sont combinées entre elles, il y a confusion quant à l'objectif global de la sentence (*Ekstedt, 1986*, p. 196).

L'évaluation de l'efficacité des sanctions communautaires se complique encore par la tendance à privatiser les programmes communautaires. Il semble que cette évolution soit à double tranchant. Des voix se sont élevées pour s'inquiéter de l'absence de normes de contrôle s'appliquant aux différents programmes du secteur privé et de l'obligation pour ces programmes d'assurer une supervision adéquate des clients. D'autre part, les organismes du secteur privé sont toujours sujets aux coupures budgétaires (*Ekstedt, 1986*, p. 184). Les frais d'administration «remettent en cause leur indépendance et les détournent de leur véritable objet, qui est d'aider les contrevenants» (Sapers, 1985, p. 16, cité dans *Ekstedt, 1986*, p. 184).

### 2.3.4 Les problèmes posés par les sanctions communautaires

Nous nous intéresserons ici aux problèmes d'ensemble posés par les sanctions communautaires et nous discuterons ensuite des difficultés touchant certaines sanctions particulières.

Comme nous l'avons vu précédemment, la Société John Howard de l'Ontario s'oppose à l'idée voulant que les sanctions autres que l'emprisonnement ne soient qu'une forme de clémence. L'opinion selon laquelle les sanctions communautaires sont des mesures «plus douces» ou «plus clémentes» pose des problèmes de crédibilité quant à leur perception comme solutions viables

(*Ekstedt, 1986*, p. 17). La Commission a abordé cette question dans son examen de la nature des sanctions communautaires. De plus, l'adoption du critère de proportionnalité en tant que principe fondamental de détermination des sentences devrait dissiper la croyance selon laquelle les contrevenants sont traités avec beaucoup trop d'indulgence lorsqu'ils reçoivent une sanction communautaire. Le principe de proportionnalité veut que le contrevenant se voit infliger une sentence proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et à sa propre culpabilité. Ce principe peut s'appliquer aussi bien à une sanction communautaire qu'à l'incarcération.

L'universalité d'accès aux programmes constitue un autre problème lorsqu'on a recours aux sanctions communautaires. Il ressort des mémoires présentés à la Commission que le problème est particulièrement aigu dans les communautés éloignées et dans le Nord, tout particulièrement dans les collectivités autochtones. L'enquête menée à l'échelon national auprès des juges prononçant des sentences (Recherche n° 6) nous révèle que la majorité d'entre eux tiennent compte de l'existence de programmes lorsqu'ils décident d'imposer ou non une sanction communautaire. En outre, ils considèrent en majorité *qu'il est normal* que l'on tienne compte de la disponibilité de ces programmes lorsqu'on prend ce genre de décision. Quatre-vingt-un pour cent des répondants déclarent que les différences d'accès aux programmes, d'une collectivité à l'autre, entraînent une disparité des sentences. La création de programmes dans toutes les collectivités est essentiellement à la charge du gouvernement, qui doit s'engager à fournir les ressources destinées à favoriser des solutions de rechange.

Le Groupe d'étude Nielsen[27] a recommandé dans son rapport que le gouvernement mette en place des programmes visant à réduire le recours à l'incarcération. Si le gouvernement veut respecter ses engagements et rendre ces programmes viables et autonomes, il doit leur accorder le soutien financier voulu.

**12.1 La Commission recommande que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux programmes communautaires et en favoriser l'utilisation accrue.**

Les sanctions communautaires soulèvent aussi le problème général de la circulation de l'information entre le pouvoir judiciaire et le personnel correctionnel chargé de l'administration de ces sanctions. Les études entreprises par la Commission nous révèlent que le personnel correctionnel n'est pas toujours familiarisé avec le mode facultatif de paiement d'une amende ou avec les programmes de réconciliation de la victime et de l'auteur de l'infraction (*Ekstedt, 1986*, p. 109).

La communication des différentes solutions communautaires dont peut se prévaloir avec profit le pouvoir judiciaire semble essentielle pour permettre aux juges de prendre en toute connaissance de cause des décisions répondant à des objectifs clairs. Le personnel correctionnel consulté s'est dit très déçu de ce que les juges omettent de préciser les objectifs d'une sentence particulière[28].

En ce qui a trait à la nécessité d'établir des rapports suivis entre les responsables de l'administration des sentences et le pouvoir judiciaire, et de créer des mécanismes visant à réaliser cet objectif:

**12.2 La Commission recommande la mise en place de canaux visant à mieux informer les responsables de l'administration des sentences des objectifs assignés à celles-ci.**

**12.3 La Commission recommande qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des organismes chargés de l'administration des sentences.**

**12.4 La Commission recommande que les tribunaux, le personnel correctionnel et les divers responsables de l'administration des sentences se réunissent régulièrement pour discuter de leurs différentes responsabilités en ce qui a trait à l'administration de la justice pénale, aux objectifs des sentences et aux autres questions relatives à la détermination de celles-ci.**

**12.5 La Commission recommande la mise en place de canaux visant à fournir aux juges appelés à déterminer les sentences une meilleure information sur les mesures disponibles susceptibles de remplacer l'incarcération.**

**12.6 La Commission recommande que les tribunaux puissent obtenir de manière systématique une rétro-information sur l'efficacité des sanctions.**

**12.7 La Commission recommande qu'avant d'imposer une sanction communautaire donnée, le juge soit invité à procéder à des consultations ou à demander un rapport sur l'aptitude du contrevenant à recevoir une telle sanction et sur la disponibilité des programmes correspondants.**

Cette dernière recommandation est une version quelque peu élargie de la disposition du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal, qui proposait qu'avant d'imposer une peine d'emprisonnement discontinu, la cour soit tenue de se faire remettre par le procureur général un rapport sur la disponibilité des installations dans la province permettant l'exécution de l'ordonnance. Ce projet de loi prévoyait par ailleurs que tout rapport présentenciel comportant une évaluation de la pertinence de sanctions communautaires à l'égard du contrevenant devait mentionner les programmes, les services ou les ressources disponibles pour que la sanction prenne effet.

Il est impossible d'évaluer globalement l'efficacité des différentes sanctions communautaires étant donné que les études entreprises par la Commission révèlent l'existence d'une disparité régionale (*Ekstedt, 1986*). Certains programmes ont rencontré des difficultés, et d'autres ont mieux réussi selon les régions, comme l'atteste ce qui suit.

Le programme de dédommagement du Yukon a fait face à deux types de difficultés; elles concernaient le recouvrement et l'exécution des ordonnances de dédommagement. Par contre, le programme de dédommagement de la Saskatchewan, mis en place en 1983 et combiné à une sentence de probation, s'est révélé un franc succès. L'exécution, la vérification et le recouvrement sont rendus plus faciles par un certain nombre de caractéristiques du programme: les sommes en question sont remises au tribunal qui à son tour les redonne à qui de droit (les services judiciaires ont depuis longtemps l'habitude de tenir la comptabilité et de manier des sommes d'argent); le suivi concernant les contrevenants et l'exécution des ordonnances sont à la charge des services de probation; enfin, six coordonnateurs de programme sont chargés des rapports d'évaluation du programme de dédommagement, de la surveillance des contrevenants, de l'exécution des ordonnances, de l'information sur le programme et des services offerts aux victimes. Ils ont aussi la charge de rester en contact étroit avec les autres membres du système de justice pénale, de façon à s'assurer leur collaboration pour garantir l'efficacité du programme (*Ekstedt, 1986*, p. 111). Les études nous révèlent que 75 % des victimes sont très satisfaites du programme (*Ekstedt, 1986*, p. 111).

Une enquête menée auprès des agents de probation des Maritimes a révélé l'existence d'un certain nombre de problèmes au sujet de la probation. L'un des plus pressants est celui de la lourdeur de leur tâche, le nombre de cas confiés aux agents de probation allant de 80 en Nouvelle-Écosse à plus de 100 à Terre-Neuve (*Richardson 1986*, p. 7). La plupart des agents de probation interrogés (67 %) ont déclaré que leur somme de travail ne leur permettait pas d'effectuer une surveillance efficace. Comme les conditions de la probation sont déterminées par le tribunal et selon un classement établi en fonction des risques et des besoins, et spécifiant que les bénéficiaires de la probation devront recevoir une surveillance maximale, moyenne ou minimale, les agents de probation estiment que leur pouvoir discrétionnaire est très faible lorsqu'ils doivent décider de la fréquence de leurs rencontres avec tel ou tel client (*Ibid.*, p. 9). Il est intéressant de relever que 63 % des juges interrogés dans l'ensemble du pays ont précisé que la qualité de la surveillance accordée dans le cadre des sanctions communautaires était «sans aucun doute» ou «probablement» déterminante au moment de choisir une sanction communautaire particulière (Recherche n° 6, 1985, p. 76). Des études semblables effectuées pour le compte de la Commission au Québec ont montré que 30 % seulement des agents de probation considéraient que leur travail leur permettait d'effectuer une surveillance efficace. Quarante-deux pour cent doutent de l'utilité de la surveillance qu'ils sont capables d'exercer. Vingt-huit pour cent estiment que la dimension de leur tâche les empêche tout simplement d'effectuer une surveillance efficace (*Rizkalla, 1986*, p. 136).

Les agents de probation des Maritimes s'accordent sur deux points. Tout d'abord, la probation est efficace pour un grand nombre de contrevenants (la réussite étant mesurée par l'absence de récidive). Cette réussite est attribuée au fait que les agents de probation se voient davantage comme des orienteurs que comme des surveillants ou des conseillers, c'est-à-dire qu'ils orientent les contrevenants vers les organismes communautaires susceptibles de les aider.

Ils s'accordent aussi sur un deuxième point, soit le fait que les juges ont tendance à imposer la probation à mauvais escient. Les agents de probation déclarent que certains juges accordent une probation à des contrevenants qui ne le méritent pas, c'est-à-dire à des clients qui ont abusé par le passé des avantages qu'elle leur offrait. D'autres juges, disent-ils, se servent de la probation non comme un substitut de l'emprisonnement mais comme d'une forme supplémentaire de châtiment. Les agents de probation interrogés affirment que des conditions sévères sont imposées en matière de probation à des contrevenants qui n'auraient probablement dû se voir infliger qu'une amende ou quelques jours de travail communautaire. Ces ordonnances de probation contiennent des conditions telles que le respect du couvre-feu ou l'interdiction de consommer de l'alcool qui, d'après eux, sont difficiles à faire appliquer et ne font que susciter le mépris à l'égard de l'ensemble du mécanisme (*Richardson 1986*, p. 11).

En recommandant que le gouvernement s'engage plus franchement à élaborer et à financer des mesures de type communautaire, la Commission veut alléger le fardeau excessif des agents de probation de certaines provinces. Un recours plus judicieux à la probation serait facilité par deux recommandations de la Commission: l'élaboration de principes touchant l'imposition de sanctions communautaires particulières (voir plus loin) et l'adoption de la *Déclaration du but et des principes de la sentence*.

Dans le mémoire qu'il a fait parvenir à la Commission, le Native Counselling Services of Alberta (Service des conseillers parajudiciaires autochtones de l'Alberta) fait remarquer que le nombre d'autochtones traduits en justice pénale est démesuré par rapport à la taille de la population amérindienne. Ainsi, les statistiques révèlent que le nombre de contrevenants autochtones incarcérés pour défaut de paiement d'une amende est anormalement élevé (Étude conjointe du gouvernement du Canada, du gouvernement de la Saskatchewan et de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, 1985, p. 41). Le Native Counselling Services of Alberta recommande que l'on utilise davantage les sanctions communautaires pour les contrevenants autochtones. Le recours à des non juristes pour rendre la justice et l'application de pratiques autochtones traditionnelles telles que la médiation par des membres respectés de la collectivité ou la fourniture de certains services aux victimes ont été particulièrement mentionnés. Le mémoire fournit deux raisons pour justifier des services de cette nature: la disparité des programmes de rechange disponibles dans les localités éloignées et dans le Nord, et le fait que les programmes existants ne tiennent pas compte des valeurs autochtones et de la participation de la communauté (p. 9).

Dans l'étude menée conjointement par le gouvernement fédéral, le gouvernement de la Saskatchewan et la Federation of Saskatchewan Indian Nations, il est demandé que l'on ait plus souvent recours aux services de médiation assurés par des modérateurs autochtones[29]. On entend par modérateur une personne, une association ou un groupement communautaire qui oeuvre d'une manière impartiale en tant que tierce partie pour résoudre les

conflits au sein de la communauté. Il s'agit avant tout de rétablir les relations et de réduire les tensions (p. 29). Des recherches entreprises dans le cadre de cette étude nous indiquent que c'est avec beaucoup de succès que l'on fait actuellement appel à des modérateurs pour des médiations en dehors des tribunaux (p. 33). L'étude a donc conclu que l'on devrait encourager le recours aux modérateurs et que leurs services devraient être appuyés par la mise en oeuvre de programmes supplémentaires, notamment dans le domaine de l'éducation juridique du public, de l'assistance aux victimes et de rapports étroits avec le système juridique officiel (p. 33).

## 2.4 Un énoncé de politique

### 2.4.1 Un recours plus fréquent aux sanctions communautaires

Pour élaborer ses lignes directrices concernant le recours aux sanctions non carcérales, la Commission devait, selon son mandat, tenir compte de l'objet et des principes du droit pénal énoncés par le gouvernement fédéral dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*. L'un de ces principes auxquels la Commission a souscrit et qu'elle juge fondamentaux est celui de la modération; en l'occurrence, l'accent doit être mis, lorsqu'on prononce une sentence, sur la responsabilité du contrevenant plutôt que sur le châtiment, et la sentence doit correspondre à la sanction la moins sévère qui soit adéquate, vu les circonstances. Comme nous l'avons vu au chapitre 7, la Commission s'est par ailleurs penchée sur la question de la modération en ce qui a trait au surpeuplement des prisons, et c'est pour des raisons humanitaires et de justice qu'elle a intégré le principe de la modération à sa politique de détermination des sentences.

La Commission a repris dans les termes suivants deux autres principes énoncés dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* dans sa *Déclaration du but et des principes de la sentence*:

> En appliquant les principes énoncés aux paragraphes a), b) et c), le tribunal peut s'arrêter à l'une ou plusieurs des considérations suivantes:
>
> iv) compenser le préjudice causé à la victime ou à la collectivité;
>
> v) inculquer au contrevenant le sens des responsabilités et favoriser les occasions susceptibles de l'aider à se réadapter pour devenir un citoyen productif et respectueux des lois.

Le principe iv), qui porte sur la réparation du préjudice causé à un individu ou à la collectivité, peut être mis en oeuvre, *entre autres*, au moyen d'une ordonnance de dédommagement ou de travaux communautaires. Le principe v) reconnaît la permanence du besoin d'apporter des solutions de rechange susceptibles de faciliter la réadaptation ou la réintégration du contrevenant au sein de la collectivité.

L'exposé de ces principes montre bien qu'un recours plus fréquent aux sanctions communautaires est au coeur même de la politique de la Commis-

sion. Le fait de privilégier la responsabilité du contrevenant par rapport au simple châtiment, auquel il faut ajouter le principe 4(c)(v) qui limite les circonstances dans lesquelles il est possible d'imposer une peine d'emprisonnement, nous indique de toute évidence que l'on a choisi de recourir plus fréquemment aux mesures communautaires. Le rejet de l'idée voulant que l'incarcération soit considerée comme la sanction primordiale se traduit d'une manière concrète dans les recommandations de la Commission concernant les présomptions de base devant guider la détermination de la nature de la sentence. Comme nous l'avons indiqué au chapitre 11, une présomption à été attribuée à chaque infraction du *Code criminel*. Les quatre présomptions mentionnées sont l'emprisonnement, le non-emprisonnement, l'emprisonnement sous réserve et le non-emprisonnement sous réserve. Le recours plus fréquent aux sanctions communautaires est rendu implicite par la politique qui ressort de ces présomptions et qui veut que certaines infractions qui entraînent à l'heure actuelle une peine d'emprisonnement (vol ou contrefaçon d'une carte de crédit, par exemple) devraient désormais entraîner une présomption de non-emprisonnement, c'est-à-dire une sanction communautaire.

Nous l'avons vu précédemment, le recours plus fréquent aux sanctions communautaires, plus particulièrement dans le cas des infractions contre la propriété, est préconisé par de nombreux organismes de réforme et par l'opinion publique telle qu'elle s'exprime dans les sondages. Le recours aux sanctions communautaires en tant que véritables substituts de l'incarcération dans les circonstances appropriées a été consacré dans le mécanisme prévu dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal. Ce projet de loi prévoyait une gamme plus étendue de sanctions communautaires, considérées comme de véritables sanctions en elles-mêmes. Les principales modifications proposées dans l'éventail des sanctions prévues dans le projet de loi sont ainsi présentées dans *La détermination de la peine*:

> Les tribunaux disposeraient d'un choix de sanctions plus étendu et mieux défini, grâce au regroupement et à la rationalisation des dispositions existantes. Dans cette gamme de sanctions, on mettrait l'accent sur les sanctions non carcérales, l'emprisonnement étant réservé aux cas où ce type de sanction n'est pas approprié. On proposerait également l'adoption de nouvelles sanctions ou l'extension de sanctions existantes, afin de permettre aux tribunaux d'imposer des pénalités sévères et efficaces sans recourir pour autant à l'emprisonnement. On accorderait en outre une plus grande attention aux préoccupations des victimes en utilisant plus fréquemment les sanctions réparatrices telles que le dédommagement et les ordonnances de travail compensatoire, et en leur conférant une plus grande priorité. La classification, la refonte et l'expansion des dispositions relatives au dédommagement constitueraient un changement d'orientation majeur dans la détermination de la peine (Canada, 1984, p. 36).

La Commission est tout à fait d'accord avec l'orientation donnée par le projet de loi C-19 visant à faire des sanctions communautaires de véritables sanctions indépendantes. Au cours de ses recherches, elle a pris connaissance d'autres propositions qui méritent d'être étudiées. C'est ainsi que l'on envisage en Ontario et en Alberta de se servir d'appareils électroniques pour suivre les déplacements des contrevenants. Le projet-pilote de l'Alberta, qui devait

débuter à l'automne 1986, s'applique aux contrevenants qui auraient été incarcérés ou auraient pu bénéficier d'une absence temporaire (*Ekstedt, 1986*, p. 128). Un mécanisme similaire est en cours d'étude au Québec; il permettrait de détenir les contrevenants chez eux en les assignant à résidence (Québec, ministère du Solliciteur général, 1986). Un certain nombre d'agents de probation de la Colombie-Britannique ont proposé de leur côté d'accorder une surveillance étroite aux contrevenants présentant de hauts risques. La recommandation de l'agent de probation devant participer au programme serait suivie de l'évaluation du contrevenant dans un rapport présentenciel, afin de déterminer son aptitude à bénéficier du programme. S'il accepte de prendre part au programme et s'il en est jugé apte, le contrevenant sera libéré au sein de la collectivité et fera l'objet d'une étroite surveillance. Les programmes de surveillance étroite, de contrôle électronique et d'assignation à résidence sont tous proposés comme un substitut de l'incarcération. Toutefois, comme la Commission s'efforcera de le montrer dans la section suivante, des programmes tels que le contrôle électronique ou l'assignation à résidence sont particulièrement sujets à «l'effet d'élargissement du filet» dont il est traité plus loin.

Lorsque la Commission recommande que l'on ait plus fréquemment recours aux sanctions communautaires et qu'on en étende l'application, il ne faudrait pas considérer qu'elle cherche à faire augmenter le nombre de contrevenants faisant l'objet de sentences. Nous reviendrons sur les préoccupations soulevées par l'élargissement du contrôle pénal exercé sur les contrevenants lorsque nous examinerons la nature des sanctions communautaires.

**12.8 La Commission entérine la politique générale énoncée dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal et voulant que les sanctions communautaires soient définies comme des sanctions indépendantes. Elle recommande que le gouvernement fédéral adopte une loi qui reprenne les propositions du projet de loi C-19 relatives à l'imposition de sanctions communautaires. Elle recommande en outre que d'autres propositions soient examinées par une commission permanente des sentences, ainsi que par le gouvernement fédéral et les provinces, en vue de l'étude, la mise au point et l'application de sanctions de cette nature.**

### 2.4.2 L'élargissement du filet

Nous avons déjà évoqué la nécessité de définir la nature des sanctions communautaires. Il s'agit par là de savoir si les sanctions communautaires doivent être considérées comme des sanctions indépendantes (sanctions en soi) ou si l'on ne doit voir en elles qu'un simple substitut de l'incarcération. Ces deux façons différentes de voir les choses se répercutent sur les critères servant à mesurer le degré de réussite de ces mesures communautaires et à déterminer la meilleure façon d'y avoir recours. Ainsi, la conception traditionnelle veut que les sanctions communautaires soient une solution de rechange et soient donc utilisées lorsqu'on aurait normalement recours à l'incarcération. De ce fait, les

critères de mesure de leur succès renvoient souvent à des normes relatives à l'emprisonnement, par exemple, leur effet sur la réduction des dépenses afférentes aux prisons ou la diminution du nombre des contrevenants. La Commission s'oppose à l'application pure et simple de principes relatifs à l'incarcération lorsqu'il s'agit d'évaluer le mérite des sanctions communautaires. À son avis, on ne peut pas évaluer une ordonnance de travaux communautaires ou de dédommagement en ne traitant que de son incidence sur la réduction de la criminalité. Il est par contre utile d'évaluer dans quelle mesure les ordonnances de dédommagement répondent aux besoins et aux intérêts des victimes du crime, ou dans quelle mesure l'ordonnance de travaux communautaires aide le contrevenant à conserver ses attaches sociales et économiques avec la collectivité. L'utilisation de critères qui ne sont pas relatifs à l'incarcération pour évaluer les sanctions communautaires est conforme à la définition qui veut que ces dernières soient des sanctions en soi.

**12.9 La Commission recommande qu'on définisse les sanctions communautaires comme des sanctions en soi et qu'on les applique en conformité avec cette définition.**

La position de la Commission sur ce point est d'ailleurs renforcée par la structure de ses présomptions de base, qui prévoit des présomptions de non-emprisonnement (sans réserve et sous réserve).

Toutefois, si elle se contentait de recommander que les mesures communautaires soient considérées comme des sanctions en soi, la Commission oublierait de traiter de l'importante question de l'utilisation qui est faite des sanctions communautaires pour élargir la portée du contrôle pénal qui s'exerce sur les citoyens canadiens. Ce phénomène est souvent qualifié «d'effet d'élargissement du filet» dans les ouvrages de recherche.

Le contrôle pénal risque de s'étendre lorsqu'on crée une nouvelle sanction avec l'intention de l'utiliser en lieu et place d'une autre sanction *plus sévère*. Imaginons, pour illustrer notre propos, que 40 % des décisions sentencielles se traduisent par l'incarcération et que les 60 % restantes le soient par la probation. Si on remplace la solution plus sévère et plus coûteuse qui est l'incarcération par une nouvelle sanction telle que l'assignation à résidence, on devrait s'attendre à ce que son imposition entraîne une diminution du recours à l'incarcération. Ce résultat souhaité est illustré par les schémas suivants, qui correspondent à une diminution de 10 % du recours à l'incarcération.

a) Point de départ

| Incarcération | Probation |
|---|---|
| 40 % | 60 % |

b) Résultat souhaité: diminution de l'incarcération

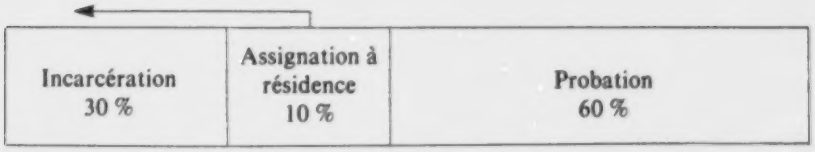


La flèche du schéma b) témoigne de la diminution du recours à l'emprisonnement qui était prévue avec la création de l'assignation à résidence. Toutefois, les études générales sur la mise en place des sanctions communautaires «de rechange» montrent que la diminution escomptée du recours à des sanctions plus sévères ne suit habituellement pas la mise en application d'une sanction de rechange nouvelle et moins sévère (Cohen, 1985, p. 44-49). Dans notre exemple, cela signifie que le pourcentage de contrevenants recevant une peine d'emprisonnement resterait constant. Par contre, 10 % des contrevenants qui, à l'heure actuelle, bénéficient d'une probation seraient désormais assignés à résidence, mesure plus sévère que la probation. Le schéma serait alors le suivant:

c) Résultat effectif: resserrement de la probation

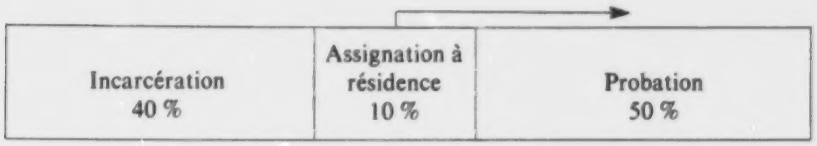


Ainsi, la mise en place de l'assignation à domicile se traduirait par une augmentation, et non par une diminution nette, de la sévérité des sanctions, en raison du pourcentage de contrevenants qui se verraient assignés à résidence à la place de la probation. On peut prévoir, par ailleurs, que dans certains cas la liberté du contrevenant sera doublement restreinte du fait de l'application de ces deux conditions en même temps: il ne pourra quitter son domicile et il sera, à l'occasion, sous la surveillance, d'un agent de probation. Le sens de la flèche du schéma c) montre que, contrairement à l'intention première, c'est la sanction la moins sévère, la probation, qui recule du fait de l'apparition d'une mesure plus sévère, l'assignation à résidence.

Malheureusement, le glissement ne s'arrête pas là. Bien que 10 % des contrevenants qui auraient pu bénéficier normalement d'une probation soient désormais assignés à résidence, le recours global à la probation ne diminuera pas. En conséquence, les 10 % «manquants» des contrevenants sous probation seront recrutés parmi ceux qui auraient bénéficié autrement d'une sanction moins sévère sous la forme d'une ordonnance de travaux communautaires. Ce mécanisme s'apparente à la chute des dominos, allant de la sanction la plus sévère à la sanction la moins sévère. Le dernier domino vient toucher les contrevenants à qui était réservé un programme de déjudiciarisation et dont le

comportement criminel n'était officiellement pas sanctionné sur le plan pénal. Cette intrusion progressive des sanctions pénales dans la vie civile est qualifiée très justement d'effet d'élargissement du filet. On peut la schématiser comme suit:

d) Effet d'élargissement du filet

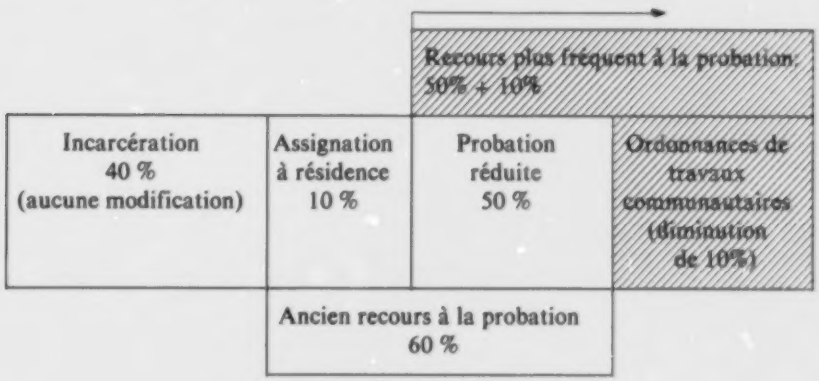


L'effet d'élargissement du filet est patent lorsqu'on compare l'utilisation relative de la probation et de l'incarcération en Ontario et au Québec. Une étude a montré que si les tribunaux de l'Ontario imposent quatre fois plus souvent des périodes de probation que ceux du Québec, cela ne s'est jamais traduit par une diminution correspondante du recours à l'emprisonnement en Ontario (Ministère de la Justice, Québec, 1981, p. 132, cité dans *Pires, 1986*, p. 136).

Lors d'une récente conférence des services correctionnels du Commonwealth, les administrateurs anglais et gallois ont eux aussi relevé que les sanctions communautaires ont peu de chance de réduire le recours aux peines d'emprisonnement:

> [Traduction]
> Les différentes solutions susceptibles de remplacer l'emprisonnement ne peuvent «prendre» que dans la couche inférieure de la population carcérale, en l'occurrence celle qui purge des peines de courte durée, d'où leur effet forcément limité sur le nombre total de personnes incarcérées [...]. Le recours aux ordonnances de travaux communautaires aurait été plutôt une solution pour remplacer l'amende que l'emprisonnement. (Commonwealth Correctional Administrators, 1985, p. 11).

La Commission considère qu'on ne peut contrecarrer l'effet d'élargissement du filet qu'en adoptant une politique représentant un changement fondamental d'orientation dans la perception des sanctions communautaires. En matière de détermination des sentences, l'accent a toujours été mis sur l'incarcération, considérée comme la sanction principale, comme l'illustre bien l'expression «sanctions non carcérales» servant à décrire les sanctions communautaires. Toutefois, le mécanisme de présomptions de sentence proposé par la Commission est le reflet d'une politique reconnaissant que l'on a trop

souvent eu recours, et à tort, à l'emprisonnement. Pour inverser cette tendance, la Commission présume le «non-emprisonnement» ou le «non-emprisonnement sous réserve» pour certaines infractions dont bon nombre débouchent à l'heure actuelle sur une peine d'emprisonnement. Dans ce contexte, les sanctions communautaires seraient vraiment utilisées comme des mesures de rechange, en ce sens qu'elles constitueraient des mesures mieux adaptées aux infractions en cause que les peines d'emprisonnement.

Cette tendance à utiliser les sanctions communautaires comme un supplément plutôt qu'un substitut de l'incarcération a été reconnue dans une étude effectuée au Québec. Le rapport d'étude conclut que, par le passé, les mesures cherchant à remplacer l'incarcération ont trop souvent fini par en étendre le champ. Les chercheurs ont donc recommandé que ces mesures de rechange viennent se substituer et non s'ajouter aux mesures existantes (Ministère de la Justice, Québec, 1981, p. 132, cité dans *Pires, 1986*, p. 135).

La réorientation de la politique pénale inspirée de la conception des sanctions communautaires préconisée par la Commission est justifiée pour plusieurs raisons. En premier lieu, elle est conforme au principe de proportionnalité que la Commission recommande. Comme nous l'avons vu précédemment, les préoccupations du public portent principalement sur les infractions violentes. Le recours aux sanctions communautaires pour les infractions contre la propriété est prôné dans les sondages et dans les mémoires qui lui ont été présentés. En deuxième lieu, le fait de privilégier les sanctions communautaires pour un plus grand nombre d'infractions est conforme aux engagements pris par la Commission en ce qui a trait au principe de modération. En troisième lieu, cette conception renforce le principe énoncé par la Commission selon lequel la sentence devrait résider dans la sanction la moins sévère appropriée aux circonstances. Dans toute la mesure du possible, les attaches sociales et économiques du contrevenant au sein de la collectivité doivent être préservées. Il semble que la société ne retire aucun bénéfice de l'imposition de sanctions s'appliquant à des infractions mineures qui entraînent une rupture de ces attaches et qui diminuent les chances du contrevenant de reprendre une vie normale au lieu de les augmenter.

La Commission propose une manière concrète de réduire les risques d'une intrusion supplémentaire du système de justice pénale dans la vie de citoyens en demandant à ce qu'on élabore des lignes directrices découlant de la politique susmentionnée, selon laquelle les sanctions communautaires devront être considérées comme des sanctions indépendantes et utilisées dans le cas d'un grand nombre d'infractions en lieu et place de l'incarcération.

La Commission a consacré son temps et ses ressources au règlement des questions urgentes soulevées par l'incarcération et n'a pu accorder son attention à la question plus détaillée de l'élaboration de lignes directrices pour les sanctions communautaires. Elle considère toutefois que le futur organisme dont elle recommande la création (une commission permanente de détermination des sentences) aura pour tâche principale d'élaborer et d'implanter ces lignes

directrices. Celles-ci s'orienteront en particulier dans deux directions: une délimitation plus précise encore des infractions entraînant des peines d'emprisonnement et de celles qui appellent des sanctions communautaires (décision «d'emprisonnement ou de non-emprisonnement»), et l'établissement de critères supplémentaires permettant de définir les circonstances particulières qui entraînent le recours à telle sanction communautaire plutôt qu'à telle autre. Pour la Commission, ce deuxième type de lignes directrices permettra d'éviter que l'on remplace une sanction communautaire particulière par une solution de rechange inappropriée.

La Commission estime ne pas être en contradiction avec elle-même lorsqu'elle soutient que les sanctions communautaires doivent être considérées comme des sanctions en soi, tout en affirmant en même temps que, pour de nombreuses infractions, ces sanctions constituent par ailleurs un substitut de l'incarcération. Si l'on considère les sanctions communautaires comme des sanctions indépendantes, le critère permettant d'évaluer leur utilisation et leur taux de réussite perdra tout lien de référence avec l'emprisonnement. Cette conception est renforcée par la recommandation de la Commission qui préconise un recours plus fréquent aux sanctions communautaires en partant du principe que pour de nombreuses infractions, il s'agit là de la mesure la plus judicieuse. Par voie de conséquence, elles deviendront de véritables substituts de l'incarcération.

### 2.4.3 Un recours plus fréquent à partir de principes directeurs

La politique de la Commission est de favoriser un recours plus fréquent aux sanctions communautaires, à partir de certains principes directeurs. Le fait de parler de «principes directeurs» ne signifie pas en soi des règles et des directives établies par la loi. Cela implique, cependant, qu'il faille étudier de manière cohérente et raisonnée la façon dont ces sanctions sont perçues et évaluées. Cela suppose nettement une même manière d'en concevoir la véritable nature et le but ultime. Lorsqu'elle a abordé la nature des sanctions communautaires, la Commission a précisé ce qu'elle entendait en définissant ces sanctions comme des sanctions indépendantes. Ce faisant, elle a proposé une réorientation de la politique de recours à l'emprisonnement, et à l'intérieur de ce cadre, elle a indiqué que les sanctions communautaires devaient être utilisées dans les circonstances appropriées. Ce dernier point implique la nécessité de préciser à quel moment la sanction communautaire vient remplacer l'incarcération et à quel moment il faut y voir une sanction indépendante. Quelle que soit cependant la définition qu'on leur donne, il ne faut pas que les sanctions communautaires cherchent à imiter l'incarcération en imposant des conditions si sévères qu'elles s'apparentent aux contraintes imposées par la détention. Il faut y voir des sanctions qui, dans de nombreux cas, sont mieux adaptées que l'incarcération parce qu'elles sont proportionnelles à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

Cependant, lorsqu'on parle de «principes directeurs» dans la conception générale et la définition des sanctions communautaires, cela ne devrait pas signifier qu'il faille écarter la possibilité d'élaborer des lignes directrices touchant les différentes sanctions communautaires. La Commission n'a pas pu aborder cette question en détail par manque de temps et de ressources. Les recommandations qu'elle fait au sujet des amendes et du dédommagement ne sont que les premiers pas sur la voie de l'élaboration de principes plus détaillés guidant le recours aux sanctions communautaires. Cette voie pourrait très bien être suivie à l'avenir par un organisme tel qu'une commission permanente des sentences.

Il semble que bon nombre de juges soient en faveur de lignes directrices plus précises pour l'imposition des sanctions communautaires. L'enquête nationale de la Commission auprès des juges révèle que 56 % d'entre eux souhaitent que certaines lignes directrices précisent le type et la sévérité des sanctions communautaires susceptibles d'être imposées lorsqu'on ne recourt pas à l'emprisonnement. Ils ont précisé par ailleurs que, de manière générale, ces lignes directrices devraient s'appliquer à l'échelle nationale et non simplement locale (Recherche n° 6).

**12.10 La Commission recommande que la commission permanente des sentences ou un organisme spécialement mandaté pour étudier cette question élabore une orientation précise concernant le recours aux diverses sanctions communautaires.**

Lorsque nous recommandons qu'on élabore des lignes directrices en ce qui a trait à l'imposition de sanctions communautaires particulières, l'un de nos objectifs est de favoriser une application uniforme de ces sanctions, et par là même d'assurer un traitement équitable aux différents contrevenants condamnés pour des infractions comparables dans des circonstances comparables. Les recherches effectuées pour le compte de la Commission révèlent une disparité des programmes disponibles d'un endroit à l'autre (*Ekstedt, 1986*, p. 196). À défaut d'accès universel aux mesures communautaires, il est nécessaire de disposer d'un mécanisme de conversion des sanctions. De cette façon, lorsque telle ou telle sanction ne peut être prononcée dans une collectivité donnée, le tribunal pourrait imposer une sanction comparable, par exemple, remplacer une ordonnance de travaux communautaires par une amende.

Un mécanisme de conversion des sanctions communautaires permettrait par ailleurs de s'attaquer au problème actuel de la «juxtaposition» des sanctions qui fait que des mesures répondant à des objectifs contraires sont imposées dans une même sentence, dont la finalité globale est alors confuse et complexe (*Ekstedt, 1986*, p. 1).

Selon les recommandations des études effectuées pour le compte de la Commission sur les sanctions communautaires, la meilleure façon de dissiper

toutes ces préoccupations concernant l'équité et la juxtaposition des sanctions est d'élaborer une table d'équivalence. Cette table permettrait d'établir un tarif uniforme établissant les équivalences entre le montant des différentes amendes et le nombre d'heures de travail correspondantes dans un programme de travaux communautaires. La question de la disponibilité des programmes serait également abordée par ailleurs (*Ekstedt, 1986*, p. 1). La Commission appuie cette proposition mais n'a pu élaborer cette notion en détail, faute de temps et de ressources. L'idée mérite d'être approfondie.

**12.11 La Commission recommande que la commission permanente des sentences dont elle propose la création envisage la possibilité d'élaborer des critères et des principes permettant de comparer entre elles les diverses sanctions communautaires et d'en normaliser l'utilisation (par exemple, tant de dollars représentent tant d'heures de travaux communautaires).**

L'élaboration ultérieure de lignes directrices sur le recours aux sanctions communautaires pose le problème du partage de l'autorité entre les juges et le personnel administratif en ce qui a trait à l'imposition et à l'exécution des sanctions communautaires. Une étude effectuée pour la Commission relève que c'est dans le cas de la sanction la plus sévère, soit l'emprisonnement, que le pouvoir judiciaire a le moins d'autorité sur la façon dont cette sanction est exécutée, alors que dans le cas de sanctions moins restrictives, comme les sanctions communautaires, il dispose de plus d'autorité en déterminant leurs conditions et leurs modalités (*Ekstedt, 1986*, p. 191). Cette question d'équilibre entre l'autorité des juges et celle du personnel correctionnel ou administratif soulève celle de l'accroissement ou de la diminution de cette autorité pour chacune des parties concernées.

L'enquête menée auprès du personnel judiciaire et des agents des services correctionnels révèle que les répondants appuient l'idée d'accorder au tribunal le premier rôle lorsqu'il s'agit d'indiquer en détail les modalités des sentences. Les agents des services correctionnels demandent cependant que l'on confie aux responsables de l'administration des sentences au sein des services correctionnels et dans le secteur privé l'exercice d'un contrôle majeur de l'exécution de ces sentences (*Ekstedt, 1986*, p. 107). L'étude révèle, en effet, un manque certain d'information des autorités judiciaires quant aux sanctions communautaires disponibles (*Ibid.*, p. 107). La Commission considère que cette constatation exige l'élaboration de mécanismes visant à informer les tribunaux des sanctions communautaires disponibles, mais ne justifie pas toutefois que l'on transfère au personnel administratif et aux agents des services correctionnels l'essentiel de cette responsabilité.

**12.12 La Commission recommande que les juges continuent de disposer de l'autorité voulue pour déterminer le genre de sanction communautaire à imposer et les conditions qui s'y rattachent.**

Cette recommandation doit être rapprochée de celles qui portent sur la nécessité d'assurer la circulation de l'information entre le pouvoir judiciaire et les responsables de l'administration des sentences.

Les problèmes soulevés par l'équilibre de l'autorité de la magistrature et des responsables de l'administration des sentences s'appliquent tout aussi bien aux tensions qui s'exercent entre les autorités judiciaires et les instances correctionnelles lors de l'exécution des sentences carcérales. Comme nous l'avons indiqué au chapitre 10, la Commission a inclu dans la catégorie des programmes correctionnels les différents degrés d'incarcération, et en conséquence, des programmes tels que l'absence temporaire ou la détention en milieu ouvert n'ont pas été retenus par la Commission dans son examen des sanctions communautaires. Toutefois, conformément à la conception qu'elle préconise et selon laquelle la politique en matière de détermination des sentences englobe les différentes composantes du système pénal, elle recommande que toute l'étude ultérieure sur l'équilibre de l'autorité de la magistrature et du personnel du service correctionnel participant à l'administration des sentences porte non seulement sur les sanctions communautaires mais aussi sur les programmes correctionnels et les mécanismes de libération qui influent sur la façon dont les peines d'emprisonnement sont purgées.

**12.13 La Commission recommande que la commission permanente des sentences tienne compte dans son étude des sanctions communautaires à la fois des mesures imposées par le juge au moment où il prononce la sentence et des programmes correctionnels en milieu carcéral qui influent sur le degré d'incarcération dont fait l'objet le détenu.**

Après avoir examiné les problèmes d'ordre général soulevés par les sanctions communautaires, nous analyserons maintenant deux sanctions communautaires particulières, soit les amendes et le dédommagement.

## 3. Les amendes

### 3.1 Une imposition plus fréquente

Comme nous l'avons indiqué dans la première partie de ce chapitre, la Commission prône le recours plus fréquent aux sanctions communautaires. L'imposition d'une amende, à l'exclusion de toute autre sanction, est actuellement limitée par les dispositions du paragraphe 646(2) du *Code criminel*, qui interdit l'imposition d'une amende au lieu de toute autre *peine* autorisée lorsque l'accusé est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans. Comme nous l'avons vu au chapitre 7, les juges ont pris l'habitude d'imposer une amende en l'associant à une peine d'emprisonnement d'un seul jour pour contourner cette mesure

restrictive. Puisque cet article parle précisément de «peine», certains tribunaux ont jugé qu'ils pouvaient imposer une autre sanction, telle que la probation, en sus de l'amende[30].

Le Comité Ouimet et la Commission de réforme du droit du Canada[31] ont recommandé que l'on supprime de la loi les restrictions s'appliquant à l'imposition des amendes. L'alinéa 659(1)*a*) du projet de loi C-19 aurait permis aux tribunaux d'imposer une amende seule ou combinée à une autre sanction. La Commission juge que c'est faire preuve d'illogisme que d'adopter d'un côté une politique visant à recourir plus fréquemment aux sanctions communautaires dans les circonstances appropriées et de conserver de l'autre des dispositions restreignant l'imposition de telle ou telle sanction.

**12.14 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour permettre l'imposition unique d'une amende, même dans le cas d'une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans.**

Compte tenu des recommandations de la Commission en ce qui concerne la structure des peines et son mécanisme de sentences présomptives, il est nécessaire de préciser comment la recommandation qui précède s'intégrera au régime de détermination des sentences qu'elle propose.

**12.15 La Commission recommande que l'on puisse imposer des amendes pour toutes les infractions, quelle que soit la peine maximale prévue (sauf l'emprisonnement à perpétuité) et en dépit du fait que certaines infractions entraîneront une présomption d'emprisonnement. Lorsque l'imposition d'une amende constituera une dérogation à la présomption, il conviendra d'en donner les motifs.**

## 3.2 Les orientations

### 3.2.1 L'imposition d'une amende

À l'heure actuelle, le *Code criminel* ne donne aucune orientation particulière en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles il convient d'imposer une amende. En outre, à l'exception des infractions punissables par procédure sommaire et de certaines infractions concernant la conduite automobile, le *Code* ne donne aucune orientation aux juges en ce qui concerne le montant minimum ou maximum des amendes à imposer.

Comme nous l'avons indiqué dans la première partie de ce chapitre, le fait que la Commission parle du recours aux sanctions communautaires selon des principes directeurs ne signifie pas en soi qu'il faille légiférer en détail pour fixer les règles d'imposition des différentes sanctions. La Commission n'a pas voulu pour autant écarter l'élaboration des principes généraux pouvant guider les juges dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au choix et à l'évaluation des différentes sanctions communautaires.

En partant de cette conception, la Commission a formulé deux recommandations concernant les circonstances appropriées à l'imposition d'une amende. Ces recommandations découlent de deux principes: d'une part, il convient d'encourager le recours aux amendes en raison des avantages relatifs de cette sanction, et d'autre part, l'amende est l'une des plus sévères de toutes les sanctions communautaires existantes. La Commission reconnaît qu'il est difficile d'évaluer la sévérité ou le poids relatif de chaque sanction. Peut-on dire, par exemple, qu'une amende de 100 dollars est plus sevère que 100 heures de travail communautaire ou 100 jours de probation? La Commission n'en considère pas moins qu'il serait utile d'indiquer aux tribunaux le poids relatif des différentes sanctions communautaires.

La généralisation des amendes ne nous étonne pas, compte tenu de leurs nombreux avantages. Tout d'abord, l'amende ne remet généralement pas en cause les attaches sociales et économiques du contrevenant avec la collectivité. Ensuite, c'est une sanction facile et peu coûteuse à administrer, et le personnel de surveillance qu'elle exige est relativement réduit. Enfin, elle procure des recettes à l'État et contribue donc à éponger les frais de la justice pénale (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 10).

Compte tenu de ce qui précède,

**12.16 La Commission recommande que, lorsqu'il a décidé d'imposer une mesure communautaire, le juge envisage en priorité le recours à une sanction pécuniaire, telle qu'une amende, pour les infractions les plus graves et pour les cas les plus sérieux d'infractions moins graves.**

En nous référant expressément dans cette recommandation aux amendes, nous ne cherchons pas à écarter toute autre sanction pécuniaire, comme le dédommagement. Au contraire, la Commission recommande dans ce même chapitre que l'on accroisse le recours au dédommagement et que l'on élargisse son champ d'application.

La recommandation générale ci-dessus se double d'une orientation précise concernant l'imposition d'une amende par opposition à une ordonnance de dédommagement.

**12.17 La Commission recommande qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche un particulier. Il conviendra d'imposer une amende lorsqu'un organisme public subit une perte par suite de la perpétration de l'infraction ou lorsque des dommages sont causés à la propriété publique.**

Le Comité Ouimet a recommandé dans son rapport que l'on ait davantage recours à l'amende, dans les circonstances appropriées, lorsque l'auteur de l'infraction a tiré un avantage financier de ses agissements, cette amende étant imposée en sus ou à la place d'une peine d'emprisonnement (1969, p. 214). Ce

principe est reconnu par la jurisprudence britannique, qui établit que l'auteur d'une infraction ne doit pas profiter de ses agissements malhonnêtes (Thomas, 1983).

**12.18 La Commission recommande que l'on ait davantage recours aux sanctions pécuniaires en cas d'infractions donnant lieu à une présomption de non-emprisonnement à chaque fois que le contrevenant a tiré financièrement profit de l'infraction.**

### 3.2.2 L'évaluation du montant de l'amende

Les recherches effectuées pour la Commission révèlent que «les juges ont un pouvoir discrétionnaire quasi absolu en ce qui concerne le calcul du montant de l'amende en fonction des moyens du contrevenant, de la gravité de l'infraction et des circonstances de celle-ci» (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 35). Si l'on s'en tient au principe fondamental de proportionnalite préconisé par la Commission, la décision initiale concernant le montant de l'amende doit être fonction de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du contrevenant. Toutefois, la *Déclaration du but et des principes de la sentence* formulée par la Commission exige qu'au moment de fixer la sentence qui doit être imposée au contrevenant, celle-ci soit conforme à celles qui ont pu être imposées à d'autres contrevenants condamnés pour des infractions semblables perpétrées dans des circonstances semblables. S'agissant des amendes, ce principe se rapporte à l'équité dans les effets de l'amende sur le contrevenant; en l'occurrence, deux contrevenants condamnés pour exactement la même infraction à la même amende peuvent très bien devoir supporter un fardeau tout à fait différent compte tenu de leur situation financière propre.

Ces propositions visant à égaliser les conséquences des amendes reconnaissent que certains contrevenants, femmes et autochtones par exemple, éprouvent de sérieuses difficultés à payer les amendes en raison de leur pauvreté relative. Dans un rapport récent, *Un examen féministe du droit criminel* (1965), Condition Féminine Canada donne à ce sujet son avis:

> La situation économique des femmes et leur marginalisation grandissante sur le plan des revenus et de l'emploi exigent que des règles précises soient fixées touchant les amendes qui leur sont imposables et que des études sérieuses soient faites touchant l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amende dans le cas des femmes (p. 151).

Deux dispositions du *Code criminel* obligent le tribunal à tenir compte des moyens financiers du contrevenant. Aux termes de l'alinéa 646(5)a), le tribunal ne doit pas, au moment où il prononce la sentence, ordonner le paiement immédiat de l'amende, sauf s'il est convaincu que le contrevenant dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer l'amende sur le champ. Le paragraphe 646(10) dispose que lorsqu'il apparaît au tribunal qu'une personne qui s'est vu accorder un délai de paiement est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, il doit, avant d'émettre un mandat

ordonnant l'incarcération de ladite personne à défaut du paiement de l'amende, obtenir et étudier un rapport sur les moyens du contrevenant.

L'un des mécanismes de mesure les plus précis de l'effet relatif des amendes sur des contrevenants n'ayant pas les mêmes moyens de payer est le système d'équivalence jour-amende . Ce n'est pas là un mécanisme nouveau ou d'application restreinte, puisqu'il est aujourd'hui utilisé en Finlande, en Suède, à Cuba, au Danemark, au Pérou, au Brésil, au Costa Rica, en Bolivie, en Allemagne de l'Ouest et en Autriche (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 42). Nous exposerons ici les principales caractéristiques du système suédois, qui est le plus connu. Celui-ci, en vigueur depuis 1931, comporte deux éléments. Le premier correspond au *nombre* d'unités jour-amende, lequel tient compte de la gravité de l'infraction et de la culpabilité du contrevenant. Le nombre d'unités jour-amende s'échelonne de 1 à 120 (ou de 1 à 180 en cas d'infractions multiples). Lorsqu'il fixe le nombre d'unités jour-amende devant être imposées, le juge suédois tient compte des mêmes facteurs que son homologue canadien: mode de perpétration de l'infraction, dommages ou préjudices causés, circonstances atténuantes ou aggravantes, principes de détermination des sentences, etc. En théorie, tous les contrevenants ayant commis dans des circonstances semblables une infraction similaire se voient infliger le même nombre d'unités jour-amende (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 43).

Le deuxième élément du système des jours-amendes correspond à la *valeur* de l'unité jour-amende exprimée en termes monétaires. Le montant peut varier de 2 couronnes (0,38 dollar environ) à 500 couronnes (95 dollars environ). C'est la valeur de l'unité qui équilibre les effets de l'amende puisqu'elle est fixée à un millième du revenu annuel du contrevenant après avoir déduit les dépenses relatives à l'emploi et aux besoins essentiels (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 44).

Le montant total des jours-amendes est obtenu en multipliant le *nombre* d'unités jour-amende par leur *valeur*. Ainsi, si l'on a imposé cinq unités jours-amendes, compte tenu de la gravité de l'infraction, et fixé la valeur de l'unité à 5 dollars, le montant total des jours-amendes s'établit à 25 dollars. Un contrevenant plus fortuné ayant commis une infraction comparable se verra infliger lui aussi cinq unités jours-amendes, mais dont la valeur sera plus grande pour tenir compte de son revenu annuel supérieur. Ainsi, si on fixe à 15 dollars la valeur de l'unité jours-amendes dans ce cas, son amende totale sera de 75 dollars. Le montant le plus élevé qui puisse être imposé dans une sentence de jours-amendes est de 60 000 couronnes (11 400 dollars) pour une seule infraction (120 × 500 couronnes) et de 90 000 couronnes (17 100 dollars) lorsqu'il y a plusieurs infractions (180 × 500 couronnes).

La Suède a conservé le principe de l'imposition d'une amende globale dans le cas de certaines infractions, le procureur de la Couronne ou le tribunal établissant le montant de l'amende. L'amende globale n'est toutefois utilisée que dans le cas des infractions mineures, telles que les petites infractions à la

circulation, l'ivresse ou l'inconduite, et les amendes imposées sont relativement faibles. Le montant total de l'amende peut varier de 10 à 500 couronnes (Thornstedt, 1975, p. 307).

Dans son document de travail de 1974 sur l'amende, la Commission de réforme du droit du Canada recommandait que toutes les amendes de plus de 25 dollars soient fixées sous forme de jours-amendes. En outre, elle demandait que le greffier ou l'administrateur du tribunal mène une enquête sur les moyens financiers du contrevenant dès le prononcé de la sentence afin de déterminer le montant exact de l'amende (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p. 35). Elle a formulé une recommandation semblable dans son rapport de 1976, *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p. 25).

La Commission pense qu'il est nécessaire d'étudier de près le système scandinave de jours-amendes en vue de l'appliquer éventuellement au Canada. Certaines caractéristiques du système suédois pourraient toutefois poser des difficultés dans le contexte canadien et devraient être repensées. Ainsi, les procureurs de la Couronne jouent un rôle important dans les sentences prononcées en Suède. Soixante-quinze pour cent des amendes imposées le sont de «consentement» entre la poursuite et l'accusé. Le procureur a le pouvoir de proposer une amende (jusqu'à 50 jours-amendes, ou 60 jours-amendes dans le cas d'infractions multiples) que le contrevenant choisit ou non d'accepter. Si l'amende est acceptée, elle a les mêmes effets juridiques qu'une sentence prononcée par le tribunal. Ce système, en vigueur depuis 1948, ne s'applique qu'aux contraventions passibles d'une amende, et qu'aux infractions mineures passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de courte durée (Thornstedt, 1986, p. 307 cité dans *Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 45 et 46). Si on devait adopter au Canada de telles ententes obtenues par consentement, il conviendrait d'uniformiser la façon de les aborder, compte tenu de la compétence provinciale en matière de poursuites intentées en vertu du *Code criminel*. Étant donné par ailleurs que le gouvernement fédéral s'est expressément engagé à rendre des comptes et à assurer la transparence de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des différents acteurs du système pénal, il serait souhaitable que des mécanismes permettent de dévoiler ces ententes au grand jour (*Le Droit pénal dans la société canadienne*, Canada, 1982, p. 6).

Le système suédois des jours-amendes s'écarte par ailleurs très nettement des caractéristiques du système pénal canadien en ce sens qu'en Suède, la police, les tribunaux et le public en général peuvent prendre facilement connaissance de la situation financière du contrevenant (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p. 47). À l'heure actuelle, lorsqu'ils cherchent à évaluer le montant d'une amende, les tribunaux canadiens s'en tiennent avant tout à la déclaration volontaire du contrevenant quant à ses ressources financières. Toute divulgation obligatoire lors de l'audience sur la sentence ne peut être envisagée que sous réserve des dispositions de l'alinéa 11(c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*[32] qui confère à tout inculpé le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche.

Étant donné qu'aucun projet-pilote n'a encore introduit chez nous le système des jours-amendes et qu'aucune étude n'a été entreprise sur les modifications à apporter au *Code criminel* pour mettre en place un tel système, la Commission n'en recommande pas l'adoption pour le moment. À long terme, il faudra cependant élaborer un mécanisme visant à renforcer l'équité dans les effets des amendes.

**12.19 La Commission recommande que la commission permanente des sentences dont elle propose la création étudie les moyens susceptibles d'aider les tribunaux à fixer des amendes équitables en fonction des ressources des contrevenants, de façon à égaliser au maximum leurs effets. Le système suédois de jours-amendes est un exemple à étudier. Dans l'intervalle, il convient d'inciter les provinces à mettre en place des projets-pilotes impliquant l'utilisation des systèmes de jours-amendes.**

À court terme, la Commission recommande que l'on fasse une enquête sur les moyens financiers avant d'imposer une amende, et propose que le montant de l'amende, le délai de paiement et les conditions de paiement soient fixés en tenant compte des moyens du contrevenant.

**12.20 La Commission recommande que lorsque le tribunal est d'avis qu'une amende constituerait une sanction appropriée, il se demande si une telle sanction convient au contrevenant. Le montant de l'amende et le délai de paiement doivent être fixés en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction mais des moyens financiers du contrevenant. Outre le principe susmentionné, le tribunal doit, avant d'imposer l'amende, s'enquérir des moyens du contrevenant afin de déterminer s'il est capable de payer, et fixer les modalités de paiement appropriées.**

L'enquête sur les ressources du contrevenant, qui vise à garantir l'équité dans l'effet des amendes imposées aux contrevenants ayant des ressources financières différentes, a déjà été recommandée par le Comité Ouimet et par la Commission de réforme du droit du Canada[33]. Le projet de loi C-19 a non seulement préconisé le recours à une enquête sur les ressources des contrevenants pour déterminer le montant des amendes, mais il contenait également plusieurs propositions pour assurer la communication de ces données au tribunal. La Commission fait siennes les recommandations suivantes, qui figuraient dans ce projet de loi:

a) Dans les cas appropriés, le rapport présentenciel comporte des renseignements sur la situation financière du contrevenant en particulier sur ses moyens de payer une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement.

b) Avant de rendre une ordonnance de dédommagement ou d'infliger une amende, et pour en déterminer le montant, le mode de paiement et la périodicité, le tribunal, sauf dans le cas où le contrevenant reconnaît qu'il est capable de payer, enquête ou fait

faire une enquête sur les moyens, actuels ou futurs, de payer du contrevenant; il doit alors prendre en considération les éléments suivants:

i) l'emploi, la capacité de gain et les ressources financières du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent affecter sa capacité de payer une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement,

ii) les bénéfices, financiers ou autres, que le contrevenant a réalisés par la perpétration de l'infraction.
Il peut aussi exiger:

iii) que le contrevenant lui communique, oralement ou par écrit, les détails de sa situation financière de la façon et sous la forme que prévoit le tribunal; ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre de cette enquête.

La deuxième recommandation que nous venons de citer précise bien que l'on ne peut se contenter de retenir le seul revenu du contrevenant pour évaluer sa capacité de payer. Les observations que nous avons faites précédemment au sujet des difficultés soulevées éventuellement par la *Charte* en ce qui a trait à la divulgation obligatoire de la situation financière du contrevenant s'appliquent tout autant dans le cas du troisième paragraphe de la seconde recommandation. La Commission n'en reconnaît pas moins que la divulgation obligatoire, envisagée sous l'angle de la sentence, ne soulève pas de préoccupations aussi fondamentales que l'auto-incrimination lors des procédures qui précèdent un verdict d'acquittement ou de culpabilité.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Commission recommande que l'on impose une sanction pécuniaire telle que l'amende dans le cas des infractions les plus graves qui justifient des mesures communautaires. Elle propose, pour compléter cette recommandation, conformément à la position adoptée par le Comité Ouimet, que le montant de l'amende ne soit pas tel que le contrevenant soit incapable de dédommager la victime (Ouimet, 1969, p. 214). La Commission approuve la disposition du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal qui demande à la cour d'imposer en priorité des ordonnances de dédommagement, dans les circonstances appropriées, lorsque l'auteur de l'infraction n'a que des moyens limités.

**12.21 La Commission recommande que, lorsque les moyens financiers limités du contrevenant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, dans les circonstances appropriées.**

Cette recommandation reconnaît que l'amende et l'ordonnance de dédommagement ont toutes deux un caractère coercitif. Elle s'inscrit par ailleurs dans la politique qui veut que, lorsqu'on a à choisir entre indemniser l'État et les victimes particulières, ce soit ces dernières qui aient priorité.

## 3.3 Le défaut de paiement d'une amende

À l'heure actuelle, tant la pratique judiciaire que les dispositions législatives concernant le défaut de paiement font obstacle au principe d'équité dans l'effet résultant de l'amende. Les dispositions du paragraphe 646(3) (concernant les actes criminels) comme celles des paragraphes 722(1) et (2) (traitant des infractions punissables par procédure sommaire) autorisent, sans toutefois obliger, la cour chargée de prononcer les sentences à imposer une peine d'emprisonnement pour défaut de payer l'amende. Dans la pratique, les tribunaux ont pris l'habitude de préciser à l'avance, au moment où l'amende est imposée, la durée de la période d'incarcération devant être purgée en cas de défaut de paiement de l'amende. Si le contrevenant n'a pas payé l'amende à l'expiration du délai prévu, un mandat d'incarcération est émis par la cour pour arrêter le contrevenant et l'incarcérer[34]. Les dispositions de l'article 646 du *Code criminel* (qui, à la suite de la modification récente du *Code*, s'appliquent à la fois aux actes criminels et aux infractions punissables par procédure sommaire)[35] autorisent le contrevenant ou toute personne agissant en son nom à demander une prolongation du délai de paiement de l'amende. Toutefois, aucun critère d'application générale n'autorise à se demander si le défaut de paiement témoigne d'un refus de payer ou d'une incapacité de payer. Les seules dispositions qui s'apparentent à un tel critère sont celles du paragraphe 646(10) qui demandent à la cour d'obtenir et d'étudier un rapport sur la capacité de paiement du contrevenant avant d'émettre un mandat ordonnant son incarcération pour défaut de paiement d'une amende, dans le cas où il apparaît à la cour que le contrevenant est âgé d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans.

Les études sur la détermination des sentences ont fortement critiqué l'imposition d'une peine d'emprisonnement «quasi automatique» pour défaut de payer l'amende. Les statistiques sont là pour prouver que c'est faire preuve de discrimination envers les contrevenants aux ressources limitées que d'emprisonner, sans tenir compte de leurs moyens de payer, les personnes qui n'ont pas payé leur amende. L'une des conséquences les plus visibles de cette discrimination est le nombre démesuré des autochtones dans les établissements provinciaux par rapport à leur population (Étude menée conjointement par le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Saskatchewan et la Federation of Saskatchewan Indian Nations, 1985, p. 41). La violation d'une sanction imposée à l'origine parce qu'elle était mieux adaptée que l'incarcération ne justifie pas en soi le recours ultérieur à l'emprisonnement. Ainsi que l'a fait remarquer le Comité Ouimet: «Le fait qu'une amende, si forte soit-elle, ait été imposée de préférence à une peine de prison ne peut s'interpréter que comme l'admission implicite que le délinquant ne présente aucun danger» (1969, p. 213). Compte tenu du régime de présomptions de base que propose la Commission, régime par lequel des sanctions communautaires ont été assignées à de nombreuses infractions, on ne peut que convenir que l'on va à l'encontre du principe de proportionnalité lorsqu'on impose systématiquement une peine d'emprisonnement à chaque fois que l'une de ces sanctions n'est pas respectée.

Par ailleurs, la proportion actuelle des détenus pour défaut de paiement au sein de la population carcérale des établissements provinciaux nous incite fortement à proposer la modification des dispositions concernant cette question. Ainsi, en 1983, les détenus par défaut de paiement représentaient respectivement 14 % de la population carcérale de la Colombie-Britannique, 32 % de celle de l'Ontario et 48 % de celle du Québec (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 72). Une autre étude nous donne une répartition plus détaillée des taux d'incarcération pour défaut de paiement d'une amende au Québec. De 1977 à 1984, 48 % des admissions dans les établissements provinciaux l'ont été pour défaut de paiement d'une amende. Dans 60 % des cas environ, il s'agissait d'amendes imposées pour des infractions à la circulation. Ces dernières années, ce pourcentage a augmenté, passant à 69 % de l'ensemble des admissions pour défaut de paiement d'une amende (1982-1983) (Québec, Ministère du Solliciteur général, 1986). Une autre étude nous apprend que la suppression de l'incarcération pour défaut de payer les dettes civiles n'a pas entraîné de désordre social (Rapport d'enquête du Protecteur du Citoyen, 1985, p. 12, cité dans *Pires, 1986*, p. 125).

Compte tenu des observations qui précèdent,

**12.22 La Commission recommande que l'on réduise le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes.**

La jurisprudence récente remet en cause la pratique traditionnelle qui vise à prononcer une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement au moment même où cette amende est imposée. Dans les affaires *R.* c. *Deeb* et *R.* c. *Wilson*[36], la Cour a déclaré que l'emprisonnement pour défaut de payer une amende n'est qu'un mécanisme visant à faire respecter l'application des lois et ne devrait être envisagé par le tribunal que dans les cas rares et exceptionnels où un emprisonnement se justifie.

La Commission de réforme du droit du Canada, de même que les Comités Ouimet et Fauteux[37], ont recommandé que l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende ne soit ordonné que lorsqu'il y a refus ou défaut volontaire de payer, et non incapacité de payer. Compte tenu des considérations qui précèdent,

**12.23 La Commission recommande que l'on n'impose pas une peine d'emprisonnement quasi automatique pour défaut de paiement d'une amende et que le contrevenant ne soit incarcéré que s'il viole *délibérément* les modalités d'une sanction communautaire.**

Lorsqu'elle a cherché une autre solution que l'emprisonnement pour le défaut de paiement des amendes, la Commission s'est efforcée d'en arriver à un équilibre entre l'efficacité pratique, d'une part, et les objectifs d'équité, d'impartialité et de proportionnalité, d'autre part. Le but des recommandations de la Commission en ce qui a trait aux modèles s'appliquant au défaut de paiement des amendes est double: conserver la possibilité de recours civil en vue d'assurer le paiement des amendes imposées aux corporations, et pour ce

qui est des particuliers, mettre en place un mécanisme d'exécution pour défaut de paiement d'une amende qui parte du principe que la peine de prison ne doit être utilisée qu'en dernier ressort en cas de défaut volontaire.

### 3.3.1 Le recours civil

L'article 652 du *Code criminel* autorise la Couronne à instituer des procédures civiles pour faire respecter ou recouvrer une amende, une peine pécuniaire ou une confiscation imposées par la loi lorsqu'aucun autre mode de recouvrement n'est prescrit. L'article 648 fixe très précisément les règles d'exécution qui s'appliquent à une amende imposée à une corporation:

> 648. Lorsqu'une amende infligée à une corporation n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la Cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la corporation de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la corporation, devant cette cour, dans des procédures civiles. 1968-69, c. 38, art. 69.

Le recours à des procédures civiles pour rendre l'amende exécutoire est conforme à la politique de la Commission en matière de détermination des sentences. En conséquence:

**12.24 La Commission recommande que l'on conserve l'article 648 du *Code criminel*.**

### 3.3.2 Un modèle de règlement

Après avoir recommandé que l'on recoure moins souvent à l'incarcération pour défaut de paiement d'une amende, la Commission a étudié six modèles s'appliquant au défaut de paiement des amendes, pour que cet objectif puisse se traduire dans les faits. Elle a évalué le mérite relatif de ces différents modèles selon les critères suivants: le modèle en question devait offrir des solutions relativement simples et efficaces en cas de défaut de paiement et partir du principe que l'on ne doit recourir à l'emprisonnement qu'en cas de défaut volontaire. L'un des objectifs prioritaires de la Commission était par ailleurs de faire en sorte que ce modèle soit le moins coûteux possible et fasse appel au personnel et aux ressources déjà disponibles au sein du système pénal. De plus, il a été décidé qu'un juge du tribunal ayant prononcé la sentence d'origine devait être habilité à modifier les conditions s'appliquant à l'amende, ou à imposer des sanctions si l'amende n'était pas payée. Cette façon de voir les choses a amené la Commission à écarter deux variantes d'un mécanisme d'exécution administratif calqué sur les systèmes de la Suède et de l'Allemagne de l'Ouest. La caractéristique première d'un modèle administratif est de confier avant tout à un organisme administratif la responsabilité du recouvrement de l'amende, de l'exécution des conditions qui s'y appliquent et de la modification de son montant. Le tribunal n'intervient qu'au moment de prononcer l'emprisonnement de ceux qui persistent à ne pas vouloir payer.

La Commission a envisagé un autre modèle qui consisterait à créer l'infraction distincte de défaut volontaire de paiement. Si le contrevenant est en défaut à l'expiration du délai de paiement, on pourrait déposer une dénonciation alléguant qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le contrevenant fait défaut volontairement de se conformer à une ordonnance du tribunal. Si la poursuite réussit à prouver l'infraction, le contrevenant sera reconnu coupable de refus volontaire de payer. La Commission a rejeté cette solution par crainte des problèmes liés à la difficulté, pour le procureur de la Couronne, de prouver l'existence d'un «refus volontaire», et pour ne pas encombrer les tribunaux avec des affaires découlant de la création de cette nouvelle infraction.

La Commission a étudié un autre mécanisme d'exécution fondé sur le modèle proposé dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal. Sans créer une infraction distincte de refus volontaire de payer l'amende, ce régime permettrait de déposer une dénonciation pour obliger l'auteur de l'infraction à se présenter devant la cour et à défendre sa cause. Lors de l'audience, le contrevenant aurait le fardeau d'établir, par preuve prépondérante, qu'il a une excuse raisonnable de ne pas avoir payé son amende. Si le tribunal est convaincu que le contrevenant a une excuse raisonnable, il pourra modifier toute modalité de l'ordonnance (sauf le montant de l'amende). Par contre, si le contrevenant ne réussit pas à établir une excuse raisonnable qui justifie le défaut, le tribunal pourrait exercer un recours civil afin de percevoir l'amende, ou bien imposer une peine d'emprisonnement en dernier recours. La Commission a rejeté le recours à une dénonciation visant à obliger le contrevenant à se présenter devant la cour pour audition de sa cause. Elle a toutefois retenu de nombreuses caractéristiques de ce modèle et les a incorporées au modèle qu'elle a choisi d'appliquer au défaut de paiement des amendes.

Avant de discuter des différentes composantes du modèle retenu par la Commission, il importe de bien définir le cadre dans lequel il devrait fonctionner. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la décision initiale d'imposer une amende ainsi que son montant doivent être fondés à la fois sur la gravité de l'infraction et sur les ressources financières du contrevenant. Celles-ci seront connues par l'information ou les représentations soumises à la cour lors de l'enquête sur les moyens du contrevenant au cours de l'audience sur la sentence. Ces dispositions visent à réduire le plus possible le nombre de contrevenants qui ne paient pas leur amende parce qu'ils sont dans l'incapacité de le faire.

La présentation du modèle recommandé par la Commission en cas de défaut de paiement ne prendra pas la forme d'une série de recommandations indépendantes mais celle de la description d'un système. En voici les composantes.

Selon le modèle recommandé par la Commission, un contrevenant qui entrevoit des difficultés à respecter les modalités de paiement de l'amende pourra, avant l'expiration du délai de paiement, présenter au tribunal une demande *ex parte* de prolongation. Le contrevenant qui n'aura pas payé une

amende conformément à l'ordonnance initiale ou à l'ordonnance accordant une prolongation de délai, sera tenu de se présenter à nouveau devant la cour à la fin ou avant la fin du délai, pour donner les raisons de son manquement. Le contrevenant en défaut qui ne se conformera pas à cette procédure pourra être arrêté et amené devant le tribunal afin d'expliquer pour quelle raison l'amende n'a pas été payée.

La procédure suivie lors de cette audience serait la même, que le contrevenant ait entamé les procédures ou qu'il ait été amené devant le tribunal en vertu d'un mandat: le tribunal entendra les arguments de la poursuite et du contrevenant. Ce dernier devra établir, par prépondérance de preuve, qu'il avait une excuse raisonnable qui justifiait le défaut de payer. Si le contrevenant établit qu'il avait une excuse raisonnable, le tribunal pourra à sa discrétion prolonger le délai de paiement ou modifier toute autre modalité de l'ordonnance, sauf le montant de l'amende. La modification du montant de l'amende est exclue pour éviter que cette procédure ne constitue un «pourvoi en appel» officieux de l'amende imposée. Le tribunal pourra cependant infliger une sanction de remplacement si la situation du contrevenant s'est tellement modifiée qu'elle remet en cause les moyens qu'il a de payer, et s'il est peu probable que l'amende soit payée plus tard.

Si le contrevenant ne parvient pas à établir qu'il a une excuse raisonnable pour justifier le défaut de paiement, le tribunal pourra soit ajourner l'audience pour une période ne dépassant pas 30 jours si le contrevenant fait savoir qu'il est en mesure ou qu'il a l'intention de payer intégralement l'amende dans ce délai, soit décider d'imposer immédiatement le paiement de l'amende et:

i) ordonner la saisie du salaire, ou autre rémunération du contrevenant ou de toute autre somme d'argent qu'il possède ou qui lui est due;

ii) ordonner la saisie des biens, conformément à la loi;

iii) ordonner que l'ordonnance soit enregistrée en tant que jugement pour le solde du montant visé devant la cour supérieure de la province où a eu lieu le procès;

iv) ordonner que le contrevenant soit soumis au mode facultatif de paiement d'une amende (lorsqu'un programme existe);

v) ordonner que le contrevenant effectue le paiement en participant à un programme de travaux communautaires (lorsqu'un tel programme existe) en accumulant des points au taux horaire minimum en vigueur dans la province;

vi) en dernier recours, ou lorsque le tribunal considère qu'aucune des méthodes prévues aux paragraphes i) à v) n'est susceptible de se traduire par un paiement (ou par son équivalent), imposer une peine d'emprisonnement.

Les ordonnances i) à , pourraient être prononcées séparément ou combinées les unes aux autres de manière appropriée. Au cas où un contreve-

nant ferait défaut volontairement de se conformer à une ordonnance de modification ou ferait défaut de se conformer à l'un des mécanismes d'exécution, excluant la détention, qui viennent d'être mentionnés (ou si l'application de l'un de ces mécanismes n'entraînait pas le paiement intégral de l'amende), le tribunal pourrait imposer une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement.

**12.25 La Commission recommande que l'exécution forcée du paiement de l'amende se fasse selon le modèle de défaut de paiement décrit ci-dessus.**

Nous recommandons ce modèle, bien que certains détails techniques et juridiques du mécanisme s'appliquant au défaut de paiement des amendes aient peut-être encore besoin d'être précisés. Dans l'élaboration de ces procédures civiles de recouvrement, la Commission veut souligner le fait que pour en arriver à un système efficace, les procédures devront être simplifiées et rendues plus opérantes que les procédures civiles actuelles. En conséquence, la Commission demande instamment aux gouvernements fédéral et provinciaux de simplifier les procédures civiles utilisées pour exécuter les ordonnances de dédommagement et recouvrer les amendes.

La Commission encourage par ailleurs les gouvernements provinciaux à continuer à chercher des solutions novatrices en ce qui a trait au recouvrement des amendes provinciales. Ainsi, une province a lié le défaut de paiement des amendes provinciales à la suspension de certains privilèges provinciaux tels que le permis de conduire[38].

### 3.3.3 L'exigence d'équité

Les recherches entreprises pour le compte de la Commission font ressortir une grande disparité des peines d'emprisonnement purgées par des contrevenants pour défaut de paiement des amendes équivalentes. Certains d'entre eux purgent leur amende au taux de 3 dollars par jour alors que d'autres le font au taux de 70 dollars par jour (*Verdun-Jones et Mitchell-Banks, 1986*, p. 9). On y recommande que la durée de la peine soit proportionnelle au montant de l'amende et que l'on élabore une formule visant à réduire la disparité des sentences en ce qui a trait aux tarifs quotidiens correspondant à une journée d'emprisonnement (*Ibid.*, p. 9).

Une étude des durées d'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes de montant variable a été entreprise par le personnel de recherche de la Commission. Elle a révélé l'existence de deux types de disparité: dans les peines infligées pour défaut de paiement d'amendes de même montant et dans la proportionnalité des peines infligées pour défaut de paiement d'amendes de montants différents. Le premier type de disparité est illustré par l'imposition dans un cas de 14 jours d'emprisonnement, et dans un autre, de 60 jours, pour défaut de paiement de deux amendes de même montant. Quant au deuxième type de disparité, elle consiste à imposer, par exemple, un emprisonnement de

30 jours pour défaut de paiement d'une amende de 150 à 300 dollars, et de 14 jours de prison pour défaut de paiement d'une amende de 300 à 500 dollars.

La Commission considère qu'il serait illogique de recommander une baisse significative du recours à l'incarcération pour défaut de paiement d'une amende sans tenir compte par ailleurs des énormes différences dans le rapport jour-amende lorsqu'on impose une peine d'emprisonnement. Afin d'égaliser les effets du défaut de paiement pour les personnes incarcérées dans ce cas, la Commission a examiné un certain nombre de modèles de conversion des amendes en périodes d'incarcération pour défaut de paiement. La table nationale de conversion n'est proposée ici qu'à titre provisoire, étant donné que la Commission a recommandé précédemment qu'une commission permanente des sentences étudie les moyens d'aider les tribunaux à imposer des amendes équitables à des contrevenants qui n'ont pas les mêmes moyens financiers, mais qui ont commis des infractions semblables.

Certaines remarques s'imposent avant de discuter de la table de conversion proposée par la Commission. De même que l'enquête sur les ressources financières que recommande la Commission ne permettra d'obtenir, dans le meilleur des cas, qu'une équité relative dans les effets de l'amende, la table nationale de conversion n'offrira qu'une équité relative dans les effets du défaut de paiement de l'amende. L'équité absolue n'est réalisée que dans le cas d'un système comme celui des jours-amendes appliqué en Suède, dans lequel une journée d'emprisonnement correspond à chacune des unités jour-amende impayées. Le nombre d'unités jour-amende étant fixé en fonction de la gravité de l'infraction, tous ceux qui ont commis des infractions de gravité comparable se voient infliger la même période d'incarcération, le montant de l'amende variant toutefois en fonction des moyens du contrevenant.

En l'absence d'un mécanisme tel que celui de l'unité jour-amende décrit ci-dessus, le montant global de l'amende reflète à la fois la gravité de l'infraction et les moyens financiers de son auteur. Au Canada, donc, le montant des amendes peut varier, soit parce qu'elles s'appliquent à des infractions de gravité différente, soit parce qu'elles sont infligées à des contrevenants ayant commis des infractions semblables mais possédant des moyens financiers différents. Il faut en conséquence que la table de conversion soit suffisamment souple pour s'adapter à ces deux types de situations. Dans ce cadre, il faudrait, pour que le mécanisme soit absolument équitable, que les contrevenants ayant commis des infractions semblables se voient infliger des peines d'emprisonnement semblables pour défaut de paiement, les montants de leurs amendes variant cependant pour tenir compte de leur différence de ressources. La Commission a rejeté cette solution parce qu'elle estime qu'elle n'inciterait pas au paiement des amendes les plus élevées. Lorsqu'elle a élaboré son mécanisme d'égalisation des effets du défaut de paiement des amendes, elle s'est efforcée de tenir compte à la fois des impératifs d'équité et d'efficacité.

La Commission a étudié quatre modèles de table nationale de conversion s'appliquant au défaut de paiement des amendes. Le modèle imposant un taux

quotidien uniforme, 25 dollars par jour par exemple, a été écarté parce qu'il semble que l'on soit dans l'impossibilité d'en trouver un qui permette d'imposer un nombre de jours d'emprisonnement suffisant en cas de défaut de paiement des amendes les plus petites sans imposer par ailleurs des périodes d'emprisonnement anormalement élevées aux contrevenants s'étant vu infliger des amendes élevées. La Commission a par ailleurs examiné la table actuellement en vigueur en Grande-Bretagne[39], qui précise le nombre maximum de jours d'emprisonnement susceptibles d'être imposés pour une amende d'un montant déterminé. Ce modèle, bien qu'il laisse place à une discrétion judiciaire assez importante en ce qui a trait à la durée de l'emprisonnement pour défaut de paiement, a été écarté parce qu'il s'adapte mal à une approche uniforme. Le troisième modèle envisagé par la Commission est calqué sur le mécanisme prévu au paragraphe 70(5) de la loi sur les infractions provinciales de l'Ontario[40]. Cette loi établit une fourchette en cas de défaut de paiement: trois jours d'emprisonnement au minimum et 90 jours au maximum ou bien la moitié du maximum prescrit par la loi si ce dernier chiffre est plus élevé. L'amende peut être purgée au taux de 25 dollars par journée d'emprisonnement. La Commission a écarté ce modèle pour deux raisons: le recours à une peine minimum et la complexité du système. Le quatrième modèle étudié est celui d'une table dans laquelle le taux quotidien augmente progressivement en fonction de l'importance de l'amende. Cette table a été retenue parce qu'elle offre le meilleur compromis entre l'uniformité d'approche et l'efficacité d'application.

**12.26 La Commission recommande que, pour déterminer le nombre de jours d'emprisonnement pour défaut délibéré de paiement d'une amende, on utilise la table nationale de conversion suivante:**

| *Montant de l'amende* | *Taux quotidien* | *Nombre de jours d'emprisonnement* |
|---|---|---|
| 1 $ – 150 $ | 25 $ | 6 |
| 151 $ – 300 $ | 30 $ | 6 + 5 = 11 |
| 301 $ – 500 $ | 35 $ | 11 + 6 = 17 |
| 501 $ – 800 $ | 40 $ | 17 + 8 = 25 |
| 801 $ – 1 200 $ | 45 $ | 25 + 9 = 34 |
| 1 201 $ – 2 000 $ | 50 $ | 34 + 16 = 50 |
| 2 001 $ – 4 000 $ | 60 $ | 50 + 33 = 83 |
| 4 001 $ – 7 000 $ | 70 $ | 83 + 43 = 126 |
| 7 001 $ – 10 000 $ | 80 $ | 126 + 38 = 164 |
| 10 001 $ – 15 000 $ | 90 $ | 164 + 56 = 220 |
| 15 001 $ – 20 000 $ | 100 $ | 220 + 50 = 270 |
| 20 001 $ – 25 000 $ | 110 $ | 270 + 45 = 315 |
| 25 001 $ + | À la discrétion du juge | 315 + un certain nombre de jours à la discrétion du juge |

Cette table permet fondamentalement d'appliquer des taux différents aux différentes tranches de l'amende. Son emploi est cependant très simple. À titre d'illustration, une amende de 1 500 dollars sera calculée comme suit: on consulte la tranche de la table qui correspond à une amende de 1 500 dollars. Cette tranche va de 1 201 dollars à 2 000 dollars. Dans la colonne "nombre de jours d'emprisonnement" on constate que les 1 200 premiers dollars impayés correspondent à une période d'emprisonnement de 34 jours. Pour calculer le nombre de jours supplémentaires devant être purgés pour une amende de 1 500 dollars, on soustrait 1 200 dollars de 1 500 dollars (300 dollars) et on divise cette somme par le taux correspondant à cette tranche, soit 50 dollars. Cela donne six jours supplémentaires, ce qui porte la durée totale de l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende de 1 500 dollars à 40 jours (34 plus 6). Grâce à une table de ce genre, il est possible de s'assurer non seulement que des périodes d'emprisonnement de durée comparable sont imposées pour défaut de paiement d'amendes de montant comparable, mais aussi que les périodes d'emprisonnement infligées pour défaut de paiement d'amendes de montant différent ne sont pas disproportionnées. En recommandant l'adoption de la table qui précède pour calculer les périodes d'emprisonnement pour défaut de paiement, la Commission envisage l'élaboration d'une table plus complète évitant au juge d'avoir à effectuer un calcul pour chaque cas particulier.

## 4. Le dédommagement

La Commission a envisagé la question du dédommagement sous deux angles: la définition de cette mesure en tant que sanction indépendante, et son utilisation en tant que mécanisme de compensation des pertes ou du préjudice subis par les victimes d'actes criminels.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre 5, la Commission a refusé de voir les sanctions uniquement comme un châtiment. D'ailleurs, son mandat lui enjoint d'élaborer sa politique en se conformant aux principes de droit pénal exposés par le gouvernement fédéral dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*. À la section g)(ii) de cet ouvrage, il est demandé au système de justice pénale de promouvoir et d'assurer une compensation pour le préjudice causé à la victime. La Commission s'est engagée à faire appliquer ce principe, ce qui se traduit par sa classification des sanctions communautaires en sanctions compensatoires et non compensatoires.

### 4.1. Définition du dédommagement

Le *Code criminel* entraîne une certaine confusion quant au sens exact du terme «dédommagement», puisqu'il utilise de manière interchangeable les termes restitution, dédommagement et indemnisation. Selon les dispositions de l'article 653 du *Code*, le terme dédommagement s'applique au paiement d'une somme d'argent à une «personne lésée» (généralement la victime) par l'auteur de l'infraction pour la perte des biens ou le dommage causé à des biens par

suite de la perpétration de l'infraction. Toutefois, en vertu des dispositions de l'alinéa 663(2)*e*) du *Code*, la cour peut ordonner au contrevenant, comme condition dans son ordonnance de probation de «faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage soufferts de ce fait». Selon la Commission, il conviendrait de modifier le *Code criminel* afin d'établir une distinction claire entre les notions de dédommagement et d'indemnisation. La Commission adopte par ailleurs une définition de ces mesures qui s'apparente à celle qui est recommandée par la Commission de réforme du droit du Canada (1974, p. 8).

**12.27 La Commission recommande que le *Code criminel* établisse clairement la distinction entre les termes indemnisation et dédommagement en définissant le dédommagement de manière uniforme pour toutes ses dispositions.**

**12.28 La Commission recommande que le dédommagement comprenne, dans le *Code criminel*, la restitution du bien acquis ou le paiement par le contrevenant à la victime d'une somme d'argent pour compenser la perte, le dommage ou la destruction de biens, les blessures et toute autre perte vérifiables subis par suite de l'infraction.**

**12.29 La Commission recommande que l'indemnisation désigne les prestations ou les paiements versés par l'État à la victime de l'infraction, pour la perte ou les blessures subies par suite de l'infraction.**

Selon ces définitions, le dédommagement et l'indemnisation sont donc deux méthodes différentes, mais complémentaires, visant à compenser les pertes matérielles ou les blessures subies par la victime d'une infraction. Comme l'a fait remarquer le Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels:

> Le dédommagement consiste à adapter la sanction de manière à obliger l'infracteur à reconnaître les pertes subies par la victime et à s'efforcer de les compenser. L'indemnisation consiste à reconnaître les limites du dédommagement comme réparation matérielle du préjudice et suppose généralement la création, par les autorités, de commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels, auxquelles on pourra s'adresser pour obtenir réparation de certaines catégories de préjudices (1983, p. 32).

Les mécanismes d'indemnisation provinciaux évoqués par le Groupe d'étude ne relèvent pas comme tels, du mandat de la Commission. Toutefois, en examinant ces mécanismes, la Commission a été amenée à conclure que l'on ne pourrait indemniser véritablement les victimes d'actes criminels que si les mécanismes provinciaux étaient complétés par un recours accru au dédommagement. Ces mécanismes d'indemnisation existent dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard. Ils visent à aider les victimes de crimes violents. L'indemnisation s'étend non seulement aux victimes elles-mêmes, mais aux survivants à charge en cas

d'homicide et aux citoyens blessés alors qu'ils cherchent à faire appliquer la loi ou contribuent à son application (Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, 1983, p. 33). Il est possible d'obtenir une indemnisation pour les pertes encourues par suite des blessures, du décès ou de l'incapacité de la victime. Les programmes d'indemnisation sont financés conjointement par le gouvernement fédéral et les provinces (*Ibid.*, p. 33).

Les conclusions du Groupe d'étude rejoignent celles de la Commission, qui estime que les mécanismes d'indemnisation doivent être complétés par une sanction de dédommagement plus globale de plus grande portée. Le Groupe d'étude relève qu'en 1981-1982, 3 041 décisions ont été prononcées en matière d'indemnisation, le montant de l'indemnisation s'élevant en moyenne à 2 859,96 dollars. Malheureusement, les victimes indemnisées ne représentaient qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des victimes d'actes criminels pendant cette même période (*Ibid.*, p. 34).

## 4.2 Un recours plus fréquent au dédommagement

Les recommandations de la Commission en ce qui a trait au dédommagement partent du principe que l'on doit augmenter et préciser les possibilités de recours à cette sanction, afin de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels.

La notion de dédommagement n'est pas nouvelle. Dans l'Angleterre anglo-saxonne, les conflits étaient réglés au moyen d'un système qui s'apparente beaucoup à notre droit civil. Quiconque avait subi une perte ou un préjudice du fait de la conduite illégale d'autrui pouvait régler l'affaire à l'amiable ou s'adresser au tribunal. Le dédommagement était chose très courante et on avait rarement recours aux autres sanctions, dont l'emprisonnement (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p. 9).

À mesure que le common law s'est développé, le droit pénal est devenu une branche distincte du droit. On en est venu à considérer de nombreux actes antisociaux comme des infractions contre l'État et non comme des torts personnels. Cette tendance à criminaliser ces torts s'est accentuée en raison de la pratique visant à confisquer au profit du roi ou du seigneur les terres et biens des condamnés. Finalement, les amendes et les propriétés qui auraient pu servir à dédommager la victime tombèrent entre les mains de l'État (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p. 9). En conséquence, l'intervention croissante de l'État dans la lutte contre la criminalité et dans l'imposition des châtiments à infliger au criminel s'est accompagnée d'une diminution équivalente de l'importance accordée à l'intérêt de la victime lorsqu'il s'est agi de l'indemniser ou de réparer le préjudice qu'on lui avait causé.

Dans son document de travail *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, la Commission de réforme du droit du Canada a indiqué que la préoccupation majeure dans l'imposition des sentences

doit être la détermination d'une sanction juste (1974a, p. 3). Dans son document de travail intitulé *Le dédommagement et l'indemnisation*, elle reprend ce principe en l'élargissant et précise qu'il convient de réparer la violation des droits personnels et matériels de la victime, en particulier si l'on veut vraiment que justice soit faite. Le dédommagement serait la sanction la plus appropriée. Il amène le contrevenant à accepter sa responsabilité et lui fournit l'occasion d'entreprendre un travail utile et acceptable pour la société. Il personnalise l'infraction et invite le contrevenant à considérer sa conduite sous l'angle des dommages et du préjudice causés à la victime. Enfin, il part du principe selon lequel le contrevenant est en mesure d'accepter la responsabilité de ses actes et sera bien souvent prêt à relever cette responsabilité en s'amendant (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p. 7 et 8).

Deux mémoires soumis à la Commission sur la question des sanctions visant à réparer le préjudice causé aux victimes s'accordent sur deux points. En premier lieu, le système de justice pénale doit, de manière générale, tenir davantage compte des besoins des victimes. En second lieu, il convient de recourir davantage au dédommagement pour réparer le préjudice ou les pertes subis par les victimes d'actes criminels. Par ailleurs, un certain nombre de groupements ont préconisé le recours au dédommagement en tant que sanction distincte.

Le principe du dédommagement considéré comme une sanction distincte a été avancé par la Commission de réforme du droit dans son rapport de 1976 intitulé: *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* (1976, p. 66). Ce rapport contient un certain nombre d'autres recommandations pour appuyer cette proposition:

- le Code devrait exiger que le tribunal envisage le recours à cette sentence afin d'accorder la priorité aux intérêts de la victime;
- le Code devrait permettre au tribunal d'avoir recours à un large éventail de mesures de dédommagement selon les circonstances particulières de l'infraction, et compte tenu de la situation du contrevenant et de la victime. Les mesures de dédommagement qui exigent la collaboration de la victime devraient recevoir le consentement de celle-ci;
- le tribunal, assisté des fonctionnaires nommés par lui, devrait être autorisé à surveiller et à assurer le respect des conditions de l'ordonnance. La victime ne devrait pas être obligée d'avoir recours aux tribunaux civils pour faire respecter l'ordonnance;
- il faudra des mesures législatives fédérales et provinciales ainsi que des accords sur la répartition des dépenses pour autoriser le tribunal, dans des circonstances qui sont précisées dans le rapport, à ordonner à l'État de verser des dédommagements.

Le Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a fait pour sa part un certain nombre de recommandations visant à obtenir dans les meilleurs délais la restitution aux victimes des biens

utilisés lors des procédures pénales (1983, p. 146). Ce même groupe d'étude a par ailleurs formulé les recommandations suivantes en ce qui a trait plus précisément au dédommagement:

> Que l'article 653 du *Code criminel* soit amendé pour obliger les juges à envisager des peines de dédommagement dans tous les cas appropriés, et pour donner aux victimes la possibilité d'informer directement les tribunaux au sujet des pertes quantifiables qu'elles ont subies.
>
> Que le *Code criminel* soit amendé pour donner aux tribunaux le pouvoir d'imposer une peine d'incarcération aux infracteurs qui refusent de respecter les ordonnances de dédommagement.

La Commission, qui a déjà traité de la première recommandation du Groupe d'étude en ce qui a trait à l'imposition d'un dédommagement, fait sienne la deuxième recommandation citée ci-dessus.

**12.30 La Commission recommande que le modèle utilisé en cas de défaut de paiement d'une amende s'applique par ailleurs à l'exécution des ordonnances de dédommagement.**

Les recherches entreprises pour le compte de la Commission au sujet du rôle de la victime dans le processus de détermination des sentences l'amènent par ailleurs à recommander que l'on fasse davantage appel en matière pénale à la réparation par le contrevenant (*Waller, 1986*, p. 16). Quatre moyens ont été proposés pour mettre en pratique cet objectif:

1. Sanction de dédommagement distincte inscrite au *Code criminel* (selon la définition donnée par la Commission).
2. Obligation ferme pour les juges d'ordonner un dédommagement et de motiver toute décision contraire (si, par exemple, le contrevenant n'a pas suffisamment de ressources pour dédommager la victime).
3. Obligation pour le procureur de la Couronne de présenter lors de l'audience de détermination de la sentence un rapport écrit faisant état de l'étendue des dommages subis par la victime.
4. Droit pour la victime de fournir des renseignements complémentaires à la Cour.

Nombre de propositions parmi celles qui précèdent ont été reprises dans les dispositions traitant du dédommagement dans le projet de loi C-19 sur la réforme du droit pénal. Le dédommagement y est considéré comme une véritable sanction autonome qui peut être imposée de manière indépendante ou associée à d'autres sanctions. Le projet de loi C-19 ne parle plus «d'indemnisation» et applique le terme «dédommagement» à la restitution du bien, à la compensation de la perte, du dommage ou de la destruction de biens, ainsi qu'au paiement d'une somme d'argent pour les blessures subies par suite de la perpétration de l'infraction. Il prévoit par ailleurs l'imposition de dommages exemplaires jusqu'à un montant maximum prescrit par la loi.

Deux autres modifications ont été proposées dans les dispositions relatives au dédommagement du projet de loi C-19. La première consiste à élargir la notion de «victime» aux personnes blessées ou dont les biens ont subi des dommages en aidant à l'arrestation du contrevenant ou en essayant d'empêcher la perpétration de l'infraction. La deuxième modification consiste à autoriser le tribunal à ordonner un dédommagement conformément à une «entente de dédommagement» conclue entre le contrevenant et la victime. Les modalités de cette entente pouvaient comprendre la restitution ou le paiement du bien obtenu lors de la perpétration de l'infraction ou un travail sans rénumération à titre de dédommagement pour les pertes, dommages ou blessures subis par la victime. Cependant, l'entente ne touche pas la question des dommages exemplaires.

Les modalités de l'ordonnance de dédommagement étaient laissées à la discrétion du tribunal, la période pendant laquelle l'ordonnance devait rester en vigueur ne devant toutefois pas dépasser trois ans.

La Commission souscrit à l'orientation du projet de loi C-19 en ce qui a trait à la nécessité d'élargir et de préciser le recours au dédommagement considéré comme une sanction compensatoire. Elle considère qu'il convient que le gouvernement fédéral réexamine ces propositions et se penche sur les mesures précises qui y sont proposées. Elle formule les recommandations suivantes au sujet des différentes questions portant sur le dédommagement considéré comme une sanction distincte, sur la priorité devant être accordée aux ordonnances de dédommagement et sur les facteurs dont il faut tenir compte avant de rendre une ordonnance de dédommagement.

**12.31 La Commission recommande que l'on élargisse les dispositions du *Code criminel* pour permettre d'imposer une ordonnance de dédommagement à titre de sanction distincte ou associée à d'autres sanctions.**

**Avant de prononcer une ordonnance de dédommagement, le juge devra faire enquête, ou ordonner une enquête, sur les moyens actuels ou futurs du contrevenant de payer une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement.**

**L'ordonnance de dédommagement devra tenir compte:**

**i) des dommages aux biens subis par suite de la perpétration de l'infraction, calculés en fonction du coût réel de réparation (ou de remplacement) de ces biens;**

**ii) des frais médicaux et hospitaliers encourus par la victime (avant la date de la sentence) par suite de la perpétration de l'infraction;**

**iii) des pertes de revenu de la victime (avant la date de la sentence) par suite de la perpétration de l'infraction, y compris celles résultant de son hospitalisation ou de sa participation à l'enquête ou au procès.**

**Lorsqu'il s'agira de choisir entre l'application d'une ordonnance de dédommagement et d'une autre sanction pécuniaire, le juge accordera la priorité au dédommagement.**

Dans ses recommandations concernant le dédommagement, la Commission s'est efforcée avant tout de redéfinir et d'étendre la notion de dédommagement, considérée comme une sanction indépendante, et de favoriser son utilisation. Cette façon de voir les choses rend compte des deux principaux avantages du dédommagement en tant que sanction: en premier lieu, elle traite le contrevenant en être raisonnable et lui donne l'occasion d'accepter la responsabilité de l'infraction et de s'acquitter de cette responsabilité en s'amendant. Elle est de plus conforme à la notion fondamentale d'équité puisqu'elle prive l'auteur de l'infraction des fruits de son crime. En second lieu, le dédommagement considéré comme une sanction réparatrice permet au processus sentenciel de répondre mieux aux besoins des victimes et de compenser les pertes ou le préjudice qu'elles ont subis. La Commission de réforme du droit du Canada souligne que le dédommagement permet de reconnaître les demandes de réparation de la victime et qu'une dimension importante de cette reconnaissance s'applique aux besoins psychologiques de la victime, ce qui exige la reconnaissance du tort causé (Commission de réforme du droit du Canada, 1974, p. 7).

La Commission considère que les règles précises de procédure et de preuve rendues nécessaires par l'adoption éventuelle de sa politique en matière de dédommagement ne relèvent pas de son mandat. Elle n'en souligne pas moins que, pour faire pleinement usage du dédommagement, il convient d'élaborer des règles permettant d'établir les pertes ou les dommages subis afin que le tribunal puisse établir les montants qui s'imposent dans ses ordonnances de dédommagement. Les mécanismes d'exécution actuels devront en outre être modifiés dans le sens d'une plus grande efficacité. À cet égard, il faudrait que le gouvernement reprenne les propositions énumérées au sujet du dédommagement dans le projet de loi C-19 sur la réforme du droit pénal. La Commission estime qu'il faudrait envisager d'autres propositions telles que le financement des mécanismes d'indemnisation provinciaux au moyen des amendes recouvrées.

## 5. Conclusion

D'aucuns affirment que la sanction communautaire est le parent pauvre de l'incarcération. La politique adoptée par la Commission dans ce domaine devrait dissiper cette impression, puisqu'elle part du principe que les mesures communautaires ont un rôle important et fondamental à jouer au sein d'un système juste de détermination des sentences.

La Commission considère qu'il faut favoriser le recours à ces sanctions selon des principes directeurs. Sa politique comprend plusieurs volets principaux: une définition claire de la nature des sanctions communautaires,

des présomptions visant à leur utilisation dans les cas appropriés et une orientation touchant leur imposition en général et l'application d'une sanction de préférence à une autre.

La Commission s'est efforcée d'illustrer la notion «d'orientation» en formulant des recommandations au sujet de deux sanctions en particulier: les amendes et le dédommagement. Ce faisant, elle a voulu signaler que l'un des principaux avantages des sanctions communautaires est de répondre aux besoins des contrevenants autochtones et des personnes habitant des régions éloignées. En recommandant que l'on ait davantage recours aux sanctions communautaires, elle demande aux gouvernements de s'engager sérieusement à fournir les ressources nécessaires à la création de programmes dans toutes les collectivités du Canada. Selon elle, ces différentes mesures garantiront la viabilité future des sanctions communautaires au sein du processus de détermination des sentences au Canada.

## 6. Liste des recommandations

**12.1 La Commission recommande que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux programmes communautaires et en favoriser une utilisation accrue.**

**12.2 La Commission recommande la mise en place de canaux visant à mieux informer les responsables de l'administration des sentences des objectifs assignés à celles-ci.**

**12.3 La Commission recommande qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des organismes chargés de l'administration des sentences.**

**12.4 La Commission recommande que les tribunaux, le personnel correctionnel et les divers responsables de l'administration des sentences se réunissent régulièrement pour discuter de leurs différentes responsabilités en ce qui a trait à l'administration de la justice pénale, aux objectifs des sentences et aux autres questions relatives à la détermination de celles-ci.**

**12.5 La Commission recommande la mise en place de canaux visant à fournir aux juges appelés à déterminer les sentences une meilleure information sur les mesures disponibles susceptibles de remplacer l'incarcération.**

**12.6 La Commission recommande que les tribunaux puissent obtenir de manière systématique une rétro-information sur l'efficacité des sanctions.**

**12.7 La Commission recommande qu'avant d'imposer une sanction communautaire donnée, le juge soit invité à procéder à des consulta-**

**tions ou à demander un rapport sur l'aptitude du contrevenant à recevoir une telle sanction et sur la disponibilité des programmes correspondants.**

**12.8 La Commission entérine la politique générale énoncée dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal et préconisant que les sanctions communautaires soient définies comme des sanctions indépendantes. Elle recommande que le gouvernement fédéral adopte une loi qui reprenne les propositions du projet de loi C-19 relatives à l'imposition de sanctions communautaires. Elle recommande en outre que d'autres propositions soient examinées par une commission permanente des sentences, ainsi que par le gouvernement fédéral et les provinces, en vue de l'étude, la mise au point et l'application de sanctions de cette nature.**

**12.9 La Commission recommande qu'on définisse les sanctions communautaires comme des sanctions en soi et qu'on les applique en conformité avec cette définition.**

**12.10 La Commission recommande que la commission permanente des sentences ou un organisme spécialement mandaté pour étudier cette question élabore une orientation précise concernant le recours aux diverses sanctions communautaires.**

**12.11 La Commission recommande que la commission permanente des sentences envisage la possibilité d'élaborer des critères et des principes permettant de comparer entre elles les diverses sanctions communautaires et d'en normaliser l'utilisation (par exemple, tant de dollars représentent tant d'heures de travaux communautaires).**

**12.12 La Commission recommande que les juges continuent de disposer de l'autorité voulue pour déterminer le genre de sanction communautaire à imposer et les conditions qui s'y rattachent.**

**12.13 La Commission recommande que la commission permanente des sentences tienne compte dans son étude des sanctions communautaires à la fois des mesures imposées par le juge au moment où il prononce la sentence et des programmes correctionnels en milieu carcéral qui influent sur le degré d'incarcération dont fait l'objet le détenu.**

**12.14 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour permettre l'imposition unique d'une amende, même dans le cas d'une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans.**

**12.15 La Commission recommande que l'on puisse imposer des amendes pour toutes les infractions, quelle que soit la peine maximale prévue (sauf l'emprisonnement à perpétuité) et en dépit du fait que certaines infractions entraîneront une présomption d'emprisonnement. Lorsque l'imposition d'une amende constituera une dérogation à la présomption, il conviendra d'en donner les motifs.**

**12.16 La Commission recommande que, lorsqu'il a décidé d'imposer une mesure communautaire, le juge envisage en priorité le recours à une sanction pécuniaire, telle qu'une amende, pour les infractions les plus graves et pour les cas les plus sérieux d'infractions moins graves.**

**12.17 La Commission recommande qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche un particulier. Il conviendra d'imposer une amende lorsqu'un organisme public subit une perte par suite de la perpétration de l'infraction ou lorsque des dommages sont causés à la propriété publique.**

**12.18 La Commission recommande que l'on ait davantage recours aux sanctions pécuniaires en cas d'infractions donnant lieu à une présomption de non-emprisonnement à chaque fois que le contrevenant a tiré financièrement profit de l'infraction.**

**12.19 La Commission recommande que la commission permanente des sentences dont elle propose la création étudie les moyens susceptibles d'aider les tribunaux à fixer des amendes équitables en fonction des ressources des contrevenants, de façon à égaliser au maximum leurs effets. Le système suédois de jours-amendes est un exemple à étudier. Dans l'intervalle, il convient d'inciter les provinces à mettre en place des projets-pilotes impliquant l'utilisation des systèmes de jours-amendes.**

**12.20 La Commission recommande que le tribunal, lorsqu'il est d'avis qu'une amende constituerait une sanction appropriée, se demande si une telle sanction convient au contrevenant. Le montant de l'amende et le délai de paiement doivent être fixés en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction mais des moyens financiers du contrevenant. Outre le principe susmentionné, le tribunal doit, avant d'imposer l'amende, s'enquérir des moyens du contrevenant afin de déterminer s'il est capable de payer, et fixer les modalités de paiement appropriés.**

**12.21 La Commission recommande que, lorsque les moyens financiers limités du contrevenant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, dans les circonstances appropriées.**

**12.22 La Commission recommande que l'on réduise le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes.**

**12.23 La Commission recommande que l'on n'impose pas une peine d'emprisonnement quasi automatique pour défaut de paiement d'une amende et que le contrevenant ne soit incarcéré que s'il viole *délibérément* les modalités d'une sanction communautaire.**

**12.24 La Commission recommande que l'on conserve l'article 648 du *Code criminel*.**

**12.25 La Commission recommande que l'exécution forcée du paiement de l'amende se fasse selon le modèle de défaut de paiement décrit aux pages 423 et 424.**

**12.26 La Commission recommande que, pour déterminer le nombre de jours d'emprisonnement pour défaut délibéré de paiement d'une amende, on utilise la table nationale de conversion suivante :**

| *Montant de l'amende* | *Taux quotidien* | *Nombre de jours d'emprisonnement* |
|---|---|---|
| 1 $ – 150 $ | 25 $ | 6 |
| 151 $ – 300 $ | 30 $ | 6 + 5 = 11 |
| 301 $ – 500 $ | 35 $ | 11 + 6 = 17 |
| 501 $ – 800 $ | 40 $ | 17 + 8 = 25 |
| 801 $ – 1 200 $ | 45 $ | 25 + 9 = 34 |
| 1 201 $ – 2 000 $ | 50 $ | 34 + 16 = 50 |
| 2 001 $ – 4 000 $ | 60 $ | 50 + 33 = 83 |
| 4 001 $ – 7 000 $ | 70 $ | 83 + 43 = 126 |
| 7 001 $ – 10 000 $ | 80 $ | 126 + 38 = 164 |
| 10 001 $ – 15 000 $ | 90 $ | 164 + 56 = 220 |
| 15 001 $ – 20 000 $ | 100 $ | 220 + 50 = 270 |
| 20 001 $ – 25 000 $ | 110 $ | 270 + 45 = 315 |
| 25 001 $ + | À la discrétion du juge | 315 + un certain nombre de jours à la discrétion du juge |

**12.27 La Commission recommande que le *Code criminel* établisse clairement la distinction entre les termes indemnisation et dédommagement en définissant le dédommagement de manière uniforme pour toutes ses dispositions.**

**12.28 La Commission recommande que le dédommagement comprenne, dans le *Code criminel*, la restitution du bien acquis ou le paiement par le contrevenant à la victime d'une somme d'argent pour compenser la perte, le dommage ou la destruction de biens, les blessures et toute autre perte vérifiables subis par suite de la perpétration de l'infraction.**

**12.29 La Commission recommande que l'indemnisation désigne les prestations ou les paiements versés par l'État à la victime de l'infraction, pour la perte ou les blessures subies par suite de l'infraction.**

**12.30 La Commission recommande que le modèle utilisé en cas de défaut de paiement d'une amende s'applique par ailleurs à l'exécution des ordonnances de dédommagement.**

**12.31 La Commission recommande que l'on élargisse les dispositions du *Code criminel* pour permettre d'imposer une ordonnance de dédommagement à titre de sanction distincte ou associée à d'autres sanctions.**

**Avant de prononcer une ordonnance de dédommagement, le juge devra faire enquête, ou ordonner une enquête, sur les moyens actuels ou futurs du contrevenant de payer une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement.**

**L'ordonnance de dédommagement devra tenir compte:**

**i) des dommages aux biens subis par suite de la perpétration de l'infraction, calculés en fonction du coût réel de réparation (ou de remplacement) de ces biens;**

**ii) des frais médicaux et hospitaliers encourus par la victime (avant la date de la sentence) par suite de la perpétration de l'infraction;**

**iii) des pertes de revenu de la victime (avant la date de la sentence) par suite de la perpétration de l'infraction, y compris celles résultant de son hospitalisation ou de sa participation à l'enquête ou au procès.**

**Lorsqu'il s'agira de choisir entre l'application d'une ordonnance de dédommagement et d'une autre sanction pécuniaire, le juge accordera la priorité au dédommagement.**

# Notes

[1] Deux rapports sur les sanctions communautaires rédigés pour le compte de la Commission ont été largement utilisés dans ce chapitre. Ces rapports ont tous deux été préparés sous la direction du professeur John Ekstedt et seront mentionnés sous les intitulés Ekstedt 1986 et Ekstedt 1986a. Ce sont respectivement *A Profile of Canadian Alternative Sentencing Programmes: A National Review of Policy Issues*, 28 février 1986, et *Alternatives to Incarceration/Sentencing Option Programmes: What are the Alternatives?*, 21 avril 1986.

[2] Canada (1982), *Le Droit pénal dans la Société canadienne*, Ottawa, Gouvernement du Canada.

[3] S.C. 1972, chap. 13, art. 57.

[4] 52 Vict., c. 44 (cité dans Ekstedt et Griffith, 1984, p. 61).

[5] S.C. 1968-69, chap. 38, art. 75.

[6] *Code criminel de 1892*, 55-56 Vict., chap. 29, art. 971. L'engagement est une promesse écrite, signée par le contrevenant, qui fixe l'heure et la date où celui-ci devra comparaître devant le tribunal ainsi que les autres conditions imposées par le tribunal. Si le contrevenant ne se conforme pas aux conditions de son engagement, la Couronne peut demander la confiscation de la somme d'argent ou des biens donnés en caution. L'engagement peut être effectué avec ou sans caution, et avec ou sans dépôt d'argent ni d'autres valeurs. Voir les articles 453, 453.1, 453.3, 454(1), 455.3 et 457 du *Code criminel* et les formules 8.3 et 28.

[7] Le paragraphe 668(1) du *Code criminel* de 1961 interdisait que l'on accorde une probation lorsque le contrevenant avait fait l'objet d'une condamnation antérieure. Le paragraphe 668(3) prévoyait qu'en dépit de cette disposition, la probation pouvait être accordée au contrevenant sur qui ne pesait qu'une seule condamnation antérieure si celle-ci remontait à cinq ans au moins.

[8] S.C. 1968-69, chap. 38, art. 75.

[9] Alinéa 663(1)a)b)c).

[10] Alinéa 664(2)b).

[11] Par. 663(1).

[12] 33-34 Elizabeth II, chap. 19.

[13] S.C. 1985, chap. 19, art. 157 et art. 158.

[14] S.C. 1985, chap. 19, art. 157.

[15] S.C. 1985, chap. 19, art. 157.

[16] Se reporter à la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, art. 445-446.2, plus particulièrement l'art. 446.2.

[17] S.C. 1985, chap. 19, art. 156.

[18] S.C. 1985, chap. 19, art. 155 créant le nouvel article 646.1 qui dispose que :

> Le contrevenant, autre qu'une société commerciale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué au cours d'une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités d'un programme établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil
>
> a) de la province où l'amende a été imposée; ou
>
> b) de la province de résidence du contrevenant lorsqu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.
>
> (2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son bon fonctionnement.
>
> (3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.

(4) Lorsque, en vertu de l'article 651, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au paragraphe (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en vigueur.

[19] La Commission de réforme du droit du Canada note dans son document de travail sur la déjudiciarisation que l'emprisonnement pour défaut de paiement est depuis quelques années responsable d'environ la moitié des admissions dans les établissements de détention provinciaux et locaux dans certaines parties du Canada. Ce même rapport précise en outre:

> De plus, de nombreuses études révèlent que les infractions pour lesquelles l'emprisonnement est imposé à ceux qui font défaut de payer leurs amendes sont typiquement des infractions «des milieux défavorisés», dont le vagabondage et l'ivresse. En d'autres termes, l'emprisonnement comme alternative s'avère une mesure discriminatoire à l'égard du délinquant économiquement défavorisé. Cet effet discriminatoire affecte particulièrement la population autochtone qui est relativement plus défavorisée.
>
> Commission de réforme du droit du Canada (1975c), *Études sur la déjudiciarisation*, Document de travail 7, Ottawa, Information Canada, p. 32.

[20] L'article 7 du texte officiel du *Model Penal Code* présenté le 4 mai 1962 par l'American Law Institute dispose que:

> (1) Le tribunal doit disposer du cas d'une personne déclarée coupable de crime sans lui imposer une sentence d'emprisonnement à moins que, compte tenu de la nature et des circonstances du crime ainsi que des antécédents, du caractère et de l'état du défendeur, il soit d'avis que son incarcération est nécessaire pour la protection du public parce que :
>
> a) il y a trop de risque que, pendant qu'il bénéficierait d'une suspension de sentence ou d'un régime de probation, le défendeur commette un autre crime;
>
> b) le défendeur a besoin d'un traitement correctionnel qui, pour être appliqué le plus efficacement possible, nécessite son renvoi dans un établissement de correction;
>
> c) une sentence moindre ferait juger le crime du défendeur comme moins grave qu'il n'est en réalité.

[21] Se reporter, par exemple, aux documents suivants publiés par la Commission de réforme du droit du Canada: *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence* (1974a), Document de travail 3, Ottawa, Information Canada; *Le dédommagement et l'indemnisation; l'amende* (1974b), Documents de travail 5 et 6, Ottawa, Information Canada; *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* (1976), Rapport, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada; *La participation communautaire à la réadaptation du délinquant* (1976), Document de recherche, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada; *Notre droit pénal* (1976), Rapport, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

[22] Le projet de loi a été adopté en première lecture le 7 février 1984 et est mort par la suite au feuilleton.

[23] Promulgué par la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B du *Canada Act 1982* (U.K.) 1982, chap. 11.

[24] Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique (1985), *Services correctionnels pour les adultes au Canada (1983-1984)*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, tableau 6, p. 33.

[25] Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, (1985), *Services correctionnels pour les adultes au Canada (1983-1984)*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, tableau 39, p. 113.

[26] *Ibid.*, tableaux 9, 14 et 22.

[27] Groupe de travail chargé de l'examen des programmes (1985), *Meilleure exécution des programmes : Système judiciaire*, rapport du Groupe d'étude, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, p. 382.

[28] Ces opinions ont été communiquées à la Commission le 9 octobre 1985 lors d'une consultation du Comité national mixte réunissant l'Association canadienne des chefs de police et les Services correctionnels fédéraux.

[29] Étude conjointe du gouvernement du Canada, du gouvernement de la Saskastchewan et de la *Federation of Saskatchewan Indian Nations* (1985), *Reflecting Indian Concerns and Values in the Justice System*, Rapport du Comité directeur, Regina, Gouvernement de la Saskatchewan.

[30] Voir, par exemple, *R.* c. *Desmarais* (1971), 3 C.C.C. (2d) 523 (C.A. Québec); *R.* c. *Johnson* (1972), 6 C.C.C. (2d) 380 (C.A. B.-C.); et *R.* c. *Paquet and Vieno* (1978), 43 C.C.C. (2d) 23 (C.A. Ont.).

[31] Voir Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969), *Rapport*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 214; Commission de réforme du droit du Canada (1974b), *L'amende*, Document de travail 6, Ottawa, Information Canada, p. 32; Commission de réforme du droit du Canada (1976), *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Rapport, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, p. 25.

[32] *Loi constitutionnelle de 1982*, partie I, promulguée en vertu du *Canada Act 1982* (U.K.) 1982, chap. 11 et modifications.

[33] Voir Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969), *Rapport*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 214; Commission de réforme du droit du Canada (1974b), *L'amende*, Document de travail 6, Ottawa, Information Canada, p. 35; Commission de réforme du droit du Canada (1976), *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Rapport, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, p. 25.

[34] Cette procédure ne s'applique pas nécessairement aux amendes infligées en cas d'infractions aux dispositions des lois provinciales. Voir par exemple *Summary Convictions Act*, R.S.B.C. (1974), chap. 73, art. 57 cité dans Verdun-Jones, S.N. et Mitchell-Banks, T.R. (1986), *The Fine as a Sentencing Option in Canada*, Ottawa, Commission canadienne des sentences, p. 63.

[35] S.C. 1985, chap. 19. Voir l'article 154 et le paragraphe 170(2).

[36] La décision prononcée le 22 mai 1986 par le juge Scullion (Cour provinciale, District judiciaire de York) n'était pas publiée au moment où a été rédigé ce chapitre.

[37] Voir Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969), *Rapport*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 214; Commission de réforme du droit du Canada (1974b), *L'amende*, Document de travail 6, Ottawa, Information Canada, p. 34; Commission de réforme du droit du Canada (1976), *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Rapport, Ottawa, Approvisionnements et Services, Canada, p. 26.

[38] Voir la *Loi sur les infractions provinciales*, S.R.O. 1980, chap. 400, par. 70(2). Aux termes de l'alinéa 70(2)(a), le juge qui est convaincu que l'amende imposée au titre d'une infraction à la législation provinciale n'est pas payée doit «[...] ordonner que tout permis, licence, inscription ou privilège qui peut être suspendu pour non paiement de l'amende en vertu des dispositions d'une loi quelconque soit suspendu, ne soit pas renouvelé ou ne soit pas délivré tant que l'amende n'aura pas été payée».

[39] Le paragraphe 31 (3A) de la loi britannique sur l'autorité des cours criminelles, le *Powers of Criminal Courts Act, 1973*, comporte les dispositions suivantes:

| *Montant de l'amende* | *Durée de l'emprisonnement pour défaut de paiement* |
|---|---|
| 1$- 50$ | jusqu'à 7 jours |
| 51$- 100$ | jusqu'à 14 jours |
| 101$- 400$ | jusqu'à 30 jours |
| 401$- 1,000$ | jusqu'à 60 jours |
| 1,001$- 2,000$ | jusqu'à 90 jours |
| 2,001$- 5,000$ | jusqu'à 180 jours |
| 5,001$- 10,000$ | jusqu'à 270 jours |
| plus de 10,000$ | jusqu'à 365 jours |

[40] *Provincial Offences Act*, S.R.O. 1980, chap. 400, par. 70(5). Ce paragraphe dispose comme suit:

La durée de l'emprisonnement aux termes d'un mandat émis en vertu des dispositions des paragraphes (3) ou (4) sera de trois jours, plus un jour pour chacune des tranches ou partie de tranche de 25 $, jusqu'à une période maximum de:

a) 90 jours, ou

b) la moitié de la peine maximum.

Chapitre 13

# Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite et la négociation de plaidoyer

## Table des matières


1. Introduction ..... 445
2. La négociation de plaidoyer: une définition ..... 446
3. Le caractère de l'examen par la Commission de la négociation de plaidoyer ..... 447
4. L'autorité légale d'engager une poursuite judiciaire ..... 449
5. Les problèmes relatifs à la négociation de plaidoyer ..... 451
   - 5.1 La transparence du processus ..... 451
   - 5.2 L'obligation de rendre des comptes ..... 452
     - 5.2.1 Les mécanismes assurant actuellement le respect de l'obligation de rendre des comptes ..... 453
6. La politique de la Commission sur la négociation de plaidoyer ..... 457
   - 6.1 L'abolition ou le maintien de la négociation de plaidoyer ..... 457
   - 6.2 La victime ..... 458
   - 6.3 Le contrevenant ..... 461
   - 6.4 La police ..... 461
   - 6.5 Le procureur de la Couronne ..... 464
   - 6.6 Le juge ..... 467
7. Les besoins en matière d'information ..... 471
8. Conclusion ..... 471
9. Liste des recommandations ..... 472

Chapitre 13

# Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite et la négociation de plaidoyer

## 1. Introduction

Ce chapitre porte sur les problèmes que posent le pouvoir discrétionnaire de la poursuite et la négociation de plaidoyer telle que nous la définissons plus loin. Avant d'entreprendre notre analyse, quelques remarques s'imposent.

Tout comme la libération conditionnelle transforme la signification d'une sentence carcérale, la négociation de plaidoyer risque de subvertir le lien entre la gravité objective d'un comportement criminel, sa traduction légale sous la forme d'une inculpation déterminée et la sanction qui lui est attribuée. Par exemple, il y a une disparité manifeste entre la réalité d'un acte criminel et sa définition légale lorsqu'une accusation grave, par exemple de voies de fait graves, est réduite à une accusation moins grave, par exemple de voies de fait simples, par suite d'une négociation de plaidoyer. La libération conditionnelle et la négociation abusive de plaidoyer sont deux procédures qui contreviennent à l'un des buts visés par la Commission, soit la détermination de sentences qui correspondent aux infractions réellement commises et qui soient équitables. Les recommandations de la Commission illustrent son souci d'apporter des modifications profondes au système actuel, afin d'assurer le succès de sa politique en matière de détermination des sentences.

La Commission ayant recommandé l'abolition de la libération conditionnelle (voir le chapitre 10), la logique lui imposait d'envisager la même solution pour la négociation de plaidoyer. Cependant, si les répercussions de l'abolition de la libération conditionnelle ont fait l'objet de nombreuses analyses, tel n'est pas le cas de l'abolition de la négociation de plaidoyer. En outre, puisque la négociation de plaidoyer est un processus informel, on ne dispose pas d'information suffisante sur ses ramifications et sur ses effets concrets véritables pour proposer actuellement des changements draconiens. Plutôt que de tenter de décrire avec exactitude la pratique actuelle, ceux qui se prononcent sur la négociation de plaidoyer s'efforcent généralement d'en justifier l'existence ou de donner aux avocats des instructions sur la manière dont elle

devrait être engagée. Ceux qui arrivent à dépasser l'étape des rationalisations, et c'est rare, pratiquent une approche normative plutôt que descriptive, par rapport à la réalité des pratiques actuelles de négociation de plaidoyer. En d'autres mots, ils essaient de dire ce que devrait être, ou sembler être, la négociation de plaidoyer, et non pas ce qu'elle est réellement.

Les États qui ont adopté des lignes directrices en matière de détermination des sentences ont constaté que celles-ci rendent plus visibles les effets de la négociation de plaidoyer sur les mesures sentencielles. La Commission a recommandé l'adoption de telles lignes directrices (voir le chapitre 11). Si l'avenir montre que la négociation de plaidoyer est utilisée pour contourner ces lignes directrices, il reviendra aux gouvernements fédéral et provinciaux de recourir aux moyens nécessaires pour remédier à cette situation. La commission permanente des sentences pourra entreprendre des recherches sur la question et formuler des recommandations pour les assister à cette fin.

## 2. La négociation de plaidoyer: une définition

Comme il n'y a pas de définition de la négociation de plaidoyer dans le *Code criminel*, il nous appartient de définir ici les principaux éléments de cette pratique, avant d'examiner les problèmes qui en résultent.

Selon la Commission de réforme du droit du Canada (1975, p. 50), la controverse entourant la négociation de plaidoyer provient essentiellement du fait que les analystes ne sont pas d'accord sur ses éléments. Elle définit le résultat de la négociation comme «une entente en vertu de laquelle l'accusé consent à plaider coupable en échange de la promesse d'un avantage quelconque». Les recherches entreprises pour la présente Commission révèlent que l'expression «négociation de plaidoyer» désigne en fait une grande diversité d'activités auxquelles se livrent les différents intervenants du système judiciaire (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 1)[1]. Comme nous l'indiquons plus loin, la principale préoccupation de la Commission face à cette pratique est de savoir dans quelle mesure elle risque de contrevenir à sa politique sentencielle. C'est pourquoi elle en a retenu une définition très large, de façon à pouvoir en examiner les effets. Aux fins de cette analyse, nous distinguerons au sein de la négociation de plaidoyer trois genres d'activité[2]:

La négociation sur les accusations:

a) la diminution à des infractions moindres ou incluses;

b) le retrait ou l'abandon d'autres accusations, ou la promesse de ne pas intenter de poursuites à propos d'infractions dont il serait possible de faire la preuve;

c) la promesse de ne pas intenter de poursuites contre des amis ou la famille du contrevenant.

La négociation sur la sentence:

a) la promesse faite par la Couronne de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité plutôt que de mise en accusation;

b) la promesse de recommander une sentence donnée;

c) la promesse de ne pas s'opposer à la sentence recommandée par l'avocat de la défense;

d) la promesse de ne pas en appeler de la sentence imposée en première instance;

e) la promesse de ne pas essayer d'obtenir une sentence plus sévère;

f) la promesse de ne pas demander de période de détention préventive en vertu de l'article 688 du *Code*;

g) la promesse de faire des recommandations sur le lieu d'emprisonnement, le type de traitement, etc.;

h) la promesse de comparaître devant tel ou tel juge.

La négociation sur les faits de la cause:

a) la promesse de ne pas «offrir» de renseignements préjudiciables à l'accusé (par exemple, de ne pas mentionner qu'il a déjà fait l'objet de condamnations antérieures au titre des articles 237 et 239 du *Code criminel*);

b) la promesse de ne pas faire état, au cours du procès, de circonstances que le juge pourrait considérer comme aggravantes.

(*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 3)

Bien que ces divers aspects de la négociation de plaidoyer soient présentés ici de manière ordonnée, la Commission sait que chacun d'eux peut se manifester à des étapes différentes du processus pénal. Ainsi, la négociation sur les faits peut être engagée avant le dépôt des accusations ou juste avant l'audition de la sentence. De façon analogue, la négociation sur les accusations peut s'effectuer avant le dépôt d'une dénonciation ou juste avant le plaidoyer.

## 3. Le caractère de l'examen par la Commission de la négociation de plaidoyer

Au titre du paragraphe d)(i) de leur mandat, les commissaires étaient invités à:

> **donner leur avis sur la mise en œuvre des lignes directrices susmentionnées et sur les rapports qui existent et qui devraient exister entre ces lignes directrices et d'autres aspects en droit pénal et de la justice, y compris:**
>
> **i) le pouvoir discrétionnaire de poursuite du ministère public, les négociations portant sur les chefs d'accusation et les plaidoyers.**

Ils étaient par ailleurs invités à tenir compte des principes énoncés dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*[3] s'y rapportant. Or, le principe (j) énoncé dans cet ouvrage est ainsi formulé: «afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés» (Canada, 1982, p. 73). L'examen de ce principe dans l'ouvrage précité indique clairement que les «mécanismes de surveillance» envisagés supposent l'élaboration de lignes directrices sur les questions de fond et de procédure relatives à la négociation de plaidoyer. Ces lignes directrices pourraient être intégrées soit à la loi, soit à des directives administratives. De façon plus spécifique, l'ouvrage précise que des lignes directrices en matière de détermination de la sentence devront tenir compte du fait que «les procureurs de la Couronne auront besoin de directives concernant le choix des accusations et la pratique de la négociation de plaidoyer, étant donné l'incidence de ces pratiques sur la sévérité et l'uniformité des sentences» (*Ibid.*, p. 73-74).

Quoique «l'égalité de traitement» et «l'obligation de rendre compte» mentionnées au principe (j) du *Droit pénal dans la société canadienne* soient des idéaux en soi, ils exercent en outre une influence profonde sur le degré de confiance que les citoyens accordent à la justice. L'une des associations provinciales de juges déclarait ainsi que l'adoption de mécanismes permettant de renforcer l'obligation de rendre compte de ses décisions au sein du système pénal est cruciale pour préserver la confiance du public en cet appareil:

> [Traduction]
> Les juges estiment que le maintien de la confiance du public dans la justice pénale dépend essentiellement de l'adoption de procédures transparentes et contrôlables pour faire en sorte que la police et la Couronne soient comptables de leurs activités; l'intégrité du système exige que l'on rende compte de ses décisions [...]. En bref, il faut que toutes les parties aient le sentiment que le système fonctionne de manière équitable et qu'il n'y ait aucun soupçon d'irrégularités.

Les préoccupations de la Commission en matière de négociation de plaidoyer portent essentiellement sur le risque considérable que cette pratique contrevienne aux objectifs de proportionnalité, d'équité et de prévisibilité en matière de détermination de la sentence. Si les dispositions législatives concernant les sanctions constituent le système pénal formel, on peut dire que la négociation de plaidoyer contribue à l'existence d'un système pénal officieux et informel. Aux chapitres 9 et 11, la Commission recommande des modifications importantes à la structure des sanctions et propose des lignes directrices pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la magistrature. Sa politique sentencielle est explicitement fondée sur les notions d'équité, de prévisibilité et d'uniformité d'approche en matière de détermination de la sentence. Vu ses recommandations détaillées sur le système pénal officiel et son activité formelle, la Commission ferait preuve d'irresponsabilité si elle fermait les yeux sur une pratique qui, en l'absence de toutes balises, pourrait subvertir le fonctionnement de ce système.

Les préoccupations de la Commission vis-à-vis des effets potentiels de la négociation de plaidoyer sur la politique qu'elle recommande ne procèdent pas d'un excès de prudence. Un sondage qu'elle a réalisé auprès des avocats de la Couronne et de la défense a révélé que cette pratique est répandue (Recherche n° 5). Un document de travail préparé pour la Commission de réforme du droit du Canada affirme par ailleurs qu'environ 90 % des affaires criminelles ont abouti à des plaidoyers de culpabilité. Cet ouvrage précise d'autre part que «la négociation de plaidoyer a remplacé le procès accusatoire traditionnel dans la majorité des cas, du moins devant les tribunaux urbains» (Commission de réforme du droit du Canada, 1974c, p. 62). Bien que d'autres études tendent à ramener à des proportions plus justes l'influence de cette pratique sur les plaidoyers de culpabilité[4], les enquêtes réalisées par la Commission auprès des professionnels de la justice pénale confirment que la négociation de plaidoyer a un effet considérable sur les sentences. Ainsi, lors d'un sondage national, 76 % des juges ont indiqué que les négociations de plaidoyer et de sentences avaient à leur avis des conséquences sur le processus sentenciel et la nature des sentences (Recherche n° 6). Un pourcentage semblable d'avocats de la Couronne et de la défense ont pris position encore plus fermement, en indiquant que la négociation de plaidoyer avait un effet majeur sur le processus sentenciel. Finalement, un sondage effectué par la Commission auprès de détenus confirme également l'impression que la négociation de plaidoyer est un phénomène très répandu (*Landreville, 1985*, p. 16 et *Ekstedt, 1985*, p. 46).

## 4. L'autorité légale d'engager une poursuite judiciaire

L'analyse par la Commission de la négociation de plaidoyer a été circonscrite par des limites de juridiction et de pratique. La *Loi constitutionnelle de 1867*[5] ne répartit pas clairement les pouvoirs législatifs en matière de poursuites judiciaires, ce qui oblige à trancher la question en se fondant sur les paragraphes 91(27) et 92(14) de cette loi qui définissent les pouvoirs législatifs fédéraux et provinciaux en matière de droit pénal[6]. Comme nous l'avons indiqué dans d'autres chapitres, le paragraphe 91(27) attribue au gouvernement fédéral des pouvoirs législatifs exclusifs en matière de droit pénal, sauf en ce qui concerne la constitution des tribunaux de juridiction pénale[7]. Pour ce qui est du paragraphe 92(14), il attribue aux provinces des pouvoirs exclusifs au sujet de l'administration de la justice à l'intérieur de leurs frontières, comprenant la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que pénale[8].

Pour connaître la source des pouvoirs relatifs aux poursuites pénales, il faut se reporter à l'article 2 du *Code criminel*, qui définit ainsi le «procureur général» :

> «Procureur général» désigne
>
> a) à l'égard des poursuites visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées et leur substitut légitime, et

b) à l'égard

i) des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, ou

ii) des poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention ou à un complot en vue de contrevenir à une loi du Parlement autre que la présente loi ou à ses règlements d'application, le procureur général du Canada et son substitut légitime.

Au titre du paragraphe 27(2) de la *Loi d'interprétation*[9], les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels et aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les infractions semblables créées par d'autres textes législatifs, sauf si le *Code* en décide autrement.

La définition actuelle du procureur général est semblable à celle introduite dans le *Code criminel* par une modification de 1969[10]. L'objet de cette modification, comme l'indique Stenning[11], consistait à entériner la pratique bien établie selon laquelle le procureur général fédéral était habilité à intenter des poursuites au titre des lois fédérales autres que le *Code criminel*, les provinces se chargeant des poursuites au titre de ce dernier. Cependant, analysée dans le contexte du paragraphe 27(2) de la *Loi d'interprétation*, cette modification s'est avérée ambiguë, puisqu'elle a ouvert la voie à deux interprétations de l'attribution du pouvoir d'intenter des poursuites d'ordre pénal. On peut en effet en conclure que les gouvernements provinciaux détiennent des pouvoirs exclusifs pour ce qui est des infractions au *Code criminel*, et partagent avec le gouvernement fédéral le pouvoir d'intenter des poursuites d'ordre pénal dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, et au titre des lois fédérales autres que le *Code criminel*. On peut cependant aussi en conclure que les provinces détiennent des pouvoirs exclusifs pour ce qui est des poursuites intentées au titre du *Code criminel*, et le gouvernement fédéral des pouvoirs exclusifs relativement aux poursuites intentées dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, et au titre des lois fédérales autres que le *Code criminel* (Stenning, 1985, p. 169).

Depuis l'adoption de cette modification, la question de savoir s'il relevait de la comptétence législative du Parlement d'inscrire dans la loi la définition de «procureur général» prévue à l'article 2 du *Code criminel* a fait l'objet d'une jurisprudence considérable[12]. Quatre thèses constitutionnelles sont apparues sur les pouvoirs relatifs des gouvernements fédéral et provinciaux en matière de poursuites intentées au sujet d'infractions de compétence fédérale[13]. Selon Phillip Stenning, bien que les récents arrêts de la Cour suprême du Canada n'aient pas vidé la question, la position actuelle semble être que les deux ordres de gouvernement jouissent de pouvoirs partagés au sujet des poursuites sur des infractions de compétence fédérale (Stenning, 1985, p. 189). Il semble par ailleurs que ces pouvoirs partagés s'étendent au moins jusqu'au domaine des poursuites relatives aux infractions relevant de la *Loi sur les stupéfiants*, de la *Loi d'enquête sur les coalitions* et de la *Loi des aliments et drogues*, sans qu'il soit nécessaire que la loi contenant l'infraction tire sa validité constitutionnelle

des pouvoirs énoncés au paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1982* en matière de droit pénal (*Ibid.*, p. 189).

Ce rapide survol du problème de la répartition des pouvoirs de poursuite entre les deux ordres de gouvernement permet de placer dans leur contexte les travaux de la Commission sur la négociation de plaidoyer. La position adoptée par la Commission est la suivante: bien qu'il soit probable que le gouvernement fédéral dispose du pouvoir d'adopter une loi qui soumettrait les décisions de la police et de la poursuite à l'examen des tribunaux, la Commission a limité son enquête aux mécanismes spécifiques susceptibles de renforcer l'obligation de rendre compte de leur activité et la transparence des procédures dans la conduite des négociations de plaidoyer. La Commission n'a pas tenté de donner des orientations exhaustives qui recouvrent tout le champ des diverses activités embrassées par sa définition de la négociation de plaidoyer. Cette approche s'explique par les limites de temps et de ressources qui ont circonscrit ses travaux. Elle a décidé que sa politique consisterait à axer ses recommandations sur les aspects de la négociation de plaidoyer qui se répercutent directement sur la politique qu'elle recommande en matière de sentence et qui risqueraient d'affaiblir les autres éléments de son projet de réforme.

## 5. Les problèmes relatifs à la négociation de plaidoyer

Dans ce chapitre, nous examinerons d'abord les problèmes de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes reliés à la négociation de plaidoyer. Nous présenterons ensuite la politique de la Commission à ce sujet, dans le cadre de laquelle seront formulées les recommandations proposées pour résoudre les problèmes actuels. Les recommandations porteront sur le rôle et les activités des divers acteurs du processus, soit la victime, le contrevenant, la police, le procureur de la Couronne et le juge.

### 5.1 La transparence du processus

La question de la transparence de la négociation de plaidoyer est reliée à l'obligation plus générale de faire en sorte que les étapes du processus qui culmine dans l'imposition d'une sentence soient mieux perçues. Le critère à respecter est celui qui s'exprime dans la célèbre maxime selon laquelle il ne suffit pas que justice soit rendue, mais qu'il faut aussi qu'elle le soit au grand jour. Selon la Commission, la confiance du citoyen dans le système pénal dépend d'un accroissement de la transparence des décisions prises tout au long du processus et qui déterminent l'issue des poursuites pour une infraction donnée. Or, comme nous l'indiquions au chapitre 7, la sentence finale présente peu de lien apparent avec la peine maximale prévue par la loi. Ce problème touche non seulement la structure actuelle des peines, mais aussi le manque d'information du public, de la victime et du contrevenant au sujet de la discrétion exercée dans la détermination de la sentence. Les recommandations de la Commission en matière de négociation de plaidoyer procèdent du principe

selon lequel la manifestation publique de la justice est aussi importante que sa réalité. Voici d'ailleurs ce qu'en dit la Commission de réforme du droit du Canada (1975, p. 52):

> La justice ne devrait pas être, et ne devrait pas sembler être, quelque chose qui peut s'acheter à la table de négociations. Un tel système ne peut se mériter le respect ni du public, ni du délinquant. Lorsque la Couronne a jugé qu'il est dans l'intérêt public de porter une accusation, le marchandage de plaidoyers ne devrait jamais pouvoir remplacer la décision du tribunal sur la culpabilité ou la sanction.

Pour accroître la transparence de la négociation de plaidoyer, il importe de connaître le siège réel des décisions. Autrement dit, si la conclusion d'une affaire donnée résulte à toutes fins pratiques d'une entente entre les procureurs de la poursuite et de la défense approuvée par le tribunal, les éléments influant sur ce processus de décision devraient être explicitement divulgués en cour, ce qui contribuerait à dissiper l'impression que la procédure judiciaire n'est qu'une méthode destinée à légitimer publiquement des décisions prises en privé.

Une enquête réalisée auprès de 129 détenus incarcérés au Québec a jeté un éclairage troublant sur le système pénal. En effet, l'opinion de ces prisonniers est que le résultat de chaque affaire est fixé avant même que l'audition conduisant à la détermination de la sentence ait eu lieu. La décision ultime serait en effet orchestrée par la police et le procureur de la Couronne en collaboration avec l'avocat de la défense. Ces prisonniers sont tellement préoccupés par l'incapacité des avocats de la défense à protéger leurs intérêts, dans la totalité ou dans la plupart des cas, qu'ils recommandent de confier à une tierce partie indépendante le soin de les représenter durant les négociations de plaidoyer (*Landreville, 1985*, p. 43). Leur impression est que le tribunal sait qu'il y a eu marchandage, mais qu'il fait mine de l'ignorer et ne respecte la procédure judiciaire que pour la forme, afin de légitimer l'entente conclue entre les avocats. La Commission a décidé qu'il serait inconvenant d'écarter cette opinion des détenus en l'attribuant simplement à d'hypothétiques préjugés. Le fait que les détenus assimilent la justice pénale à un «jeu» coercitif ne fait que confirmer la nécessité de rendre plus transparent l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont disposent ceux qui interviennent dans la détermination de la sentence.

## 5.2 L'obligation de rendre des comptes

Pour distinguer la notion de transparence de celle de l'obligation de rendre des comptes, disons que la première désigne le fait de révéler au public le processus de décision, alors que la deuxième concerne la qualité des décisions elles-mêmes, telle qu'elle peut être évaluée par autrui. Cependant, le faible degré de transparence des décisions résultant de la négociation de plaidoyer contribue à affaiblir la force de l'obligation de rendre des comptes. À cet égard, nous citons à nouveau la Commission de réforme du droit du Canada (1975, p. 51-52):

Le secret qui entoure généralement le marchandage de plaidoyers accroît encore davantage les méfaits de ce procédé. Il ne faut pas s'étonner si ces négociations mènent à l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité contre le gré du prévenu, ou à l'adoption par l'avocat de la poursuite d'un comportement contraire à l'éthique professionnelle. Or rien de tout cela ne sera révélé à l'audience. Ce qui transparaît devant le tribunal est au mieux une histoire incomplète, et au pire une histoire inexacte. Ni les intérêts du public ni ceux de la victime ne peuvent être protégés si les décisions importantes qui entourent une affaire sont prises au cours de négociations secrètes.

### 5.2.1 Les mécanismes assurant actuellement le respect de l'obligation de rendre des comptes

Divers mécanismes de contrôle de la négociation de plaidoyer sont présentés dans les instructions du barreau pour la défense, les directives sur les pratiques des ministères de la Justice et des procureurs généraux des gouvernement fédéral et provinciaux, et dans les arrêts des tribunaux. Le paragraphe 534(4) du *Code criminel* autorise le juge à accepter un plaidoyer de culpabilité, avec le consentement du procureur, à une infraction autre que celle dont le contrevenant a été accusé mais qui résulte du comportement criminel pour lequel il a été accusé. Si le tribunal accepte le plaidoyer de culpabilité à l'infraction (qui est généralement une infraction réduite ou incluse), il doit déclarer l'accusé innocent de l'infraction dont il a été formellement accusé. Cette disposition donne au tribunal le pouvoir ultime d'assurer que la négociation de plaidoyer reste conforme à la justice.

Les avocats de la défense sont soumis au code de déontologie de l'Association du Barreau canadien, dont le paragraphe 10 du chapitre VIII dispose ainsi:

> Lorsque, après enquête,
>
> a) un avocat de la défense avise son client qu'il pense, en tout honnêteté, qu'un acquittement est incertain ou fort peu probable,
>
> b) le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction,
>
> c) l'avocat avertit son client de toutes les conséquences éventuelles de la situation, et en particulier du détachement du tribunal,
>
> d) le client le prie d'agir en conséquence, l'avocat peut légitimement discuter avec le procureur de la Couronne sur l'opportunité et l'étendue d'un plaidoyer de culpabilité, ainsi que sur les mesures ou la sentence à proposer au tribunal. Il ne faut pas néanmoins que l'intérêt public ait l'air d'être sacrifié à l'expédition d'affaires douteuses. En conséquence, toutes les circonstances entourant les tentatives d'arrangement entre la défense et l'accusation, dans le cas où elles sont suivies d'effets, doivent être intégralement révélées à l'audience. Le juge ne doit en aucune manière être partie à ces pourparlers ou discussions, sauf à ce qu'il en soit tenu informé.

La plupart des barreaux provinciaux ont adopté le code de déontologie de l'Association du Barreau canadien[14]. Dans la mesure où ce code peut être considéré comme une norme nationale, il semble que les avocats de la défense

soient tenus de respecter un certain nombre de critères avant d'avoir moralement le droit de conseiller à leurs clients de plaider coupable.

Durant son analyse de cette question, la Commission a pris connaissance d'études faisant ressortir des divergences considérables entre ces normes et la pratique réelle. Deux de ces études ont notamment établi dans quelle mesure les contrevenants sont tenus à l'écart des négociations pénales et dépendent de leurs avocats pour obtenir une information et une opinion[15].

Une étude canadienne décrit comment la négociation de plaidoyer décourage les avocats de la défense de respecter leurs obligations professionnelles à l'égard des clients. Elle montre par exemple que les avocats de la défense doivent concilier deux intérêts conflictuels: donner satisfaction à leur client et collaborer avec les autres intervenants dans le processus judiciaire (Erickson et Baranek, 1982, p. 123). Cette étude souligne également que faire une concession apparente est un moyen important d'inciter le client à accepter de plaider coupable (p. 122). De fait, des entrevues réalisées par la suite avec les contrevenants ayant participé à cette étude ont révélé que certains d'entre eux doutaient non seulement de leur culpabilité *légale* mais aussi *factuelle* (p. 163). Les recherches entreprises pour la Commission ont permis de mieux cerner le phénomène de la négociation illusoire, grâce à laquelle les contrevenants sont incités par leurs avocats à plaider coupables à certaines accusations en contrepartie de l'abandon d'autres accusations. Il s'agit d'une négociation illusoire lorsque les poursuites soi-disant abandonnées ne sont en réalité que des accusations qui redoublent celles déjà portées et qui n'auraient de toute façon pas pu être retenues (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 21). Ces résultats, combinés à la proposition des détenus du Québec au sujet de la nomination d'une tierce partie indépendante pour défendre leurs intérêts durant la négociation de plaidoyer, montrent que la négociation de plaidoyer empêche dans une certaine mesure les avocats de s'acquitter de leurs obligations professionnelles à l'égard de leurs clients, ou fait qu'il leur est difficile de s'en acquitter.

La Commission n'a eu ni le temps ni les ressources voulus pour déterminer si ces conclusions s'appliquaient à tout le pays. Elle a néanmoins décidé de recommander certaines mesures destinées à décourager l'expansion de ces pratiques, et à accroître la transparence et la clarté du processus sentenciel de même qu'à renforcer l'obligation faite aux divers intervenants de rendre compte de leurs activités.

Les sondages réalisés auprès d'avocats de la défense et de la Couronne, ainsi qu'auprès de détenus, confirment que le contrevenant se trouve relativement isolé du processus de la négociation de plaidoyer. Environ 70 % des procureurs de la Couronne et de la défense déclarent en effet que le contrevenant joue un rôle insignifiant ou nul dans la négociation de plaidoyer (Recherche nº 5), ce qui est conforme aux résultats des trois enquêtes effectuées pour la Commission auprès des détenus. L'enquête réalisée auprès de détenus autochtones a révélé dès le départ que ceux-ci ne comprennent pas la

négociation de plaidoyer (*Morse et Lock, 1985*, p. 39). Cette étude a de plus indiqué que, quoique 95 % des répondants s'étaient fait représenter pour la négociation de plaidoyer, 25 % des contrevenants ont affirmé n'avoir eu aucune explication sur la nature du procédé (*Ibid.*, p. 41).

Le sondage réalisé auprès des détenus du Québec a confirmé la conclusion du sondage réalisé auprès des procureurs de la Couronne et de la défense, à savoir que le contrevenant joue un rôle insignifiant dans la négociation de plaidoyer. Les détenus du Québec estiment qu'ils ne participent pas à la négociation de plaidoyer: ils font partie de l'équipe mais ils ne jouent pas (*Landreville, 1985*, p. 23). Ils pensent également qu'il y a un lien direct entre les honoraires de l'avocat et sa motivation. Si nous rapportons ces conclusions, ce n'est pas pour accuser la profession sans qu'elle puisse se défendre, mais pour montrer qu'il existe une certaine marge entre les normes de déontologie et la pratique de certains avocats participant à la négociation de plaidoyer.

Disons, en second lieu, que la conduite des procureurs de la Couronne est souvent régie par des directives. Les procureurs de la Couronne sont les agents des ministres de la Justice et des procureurs généraux des gouvernements fédéral et provinciaux, mais on ne peut pas s'attendre, en pratique, à ce que ces représentants élus puissent contrôler les décisions de tous les procureurs, bien que cela soit généralement l'une de leurs responsabilités législatives (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 23). La Commission s'est adressée aux instances fédérales et provinciales responsables des poursuites pénales pour obtenir des précisions sur les directives communiquées aux procureurs de la Couronne de leurs territoires respectifs en matière de négociation de plaidoyer. Sur les 13 instances contactées, environ la moitié ont répondu à la Commission, verbalement ou par écrit. Afin de respecter la nature confidentielle des directives dont on nous a fait part, nous n'en examinerons ici la teneur que de manière générale, sans faire référence aux directives de gouvernements spécifiques.

À plusieurs endroits, on fait une distinction entre la «négociation de plaidoyer» et l'exercice «légitime» du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites pénales. Ainsi, certaines autorités interdisent aux représentants de la Couronne d'accepter un plaidoyer de culpabilité à une infraction réduite, ou à un nombre réduit d'infractions, dans un but de convenance pratique. De même, elles interdisent fréquemment aux avocats de s'accorder sur une sentence spécifique ou de ne pas divulguer au tribunal des faits ou antécédents concernant le contrevenant. Ces activités sont jugées différentes de la décision d'accepter un plaidoyer de culpabilité à une infraction réduite lorsqu'il pourrait être difficile de faire la preuve légale d'une infraction plus grave. Dans certaines provinces, la décision de retirer une partie des accusations ou de surseoir aux procédures, lorsqu'elle n'est pas interdite en soi, est sujette à l'approbation d'un représentant de rang supérieur de l'instance provinciale ou fédérale chargée des poursuites. Par ailleurs, plusieurs instances ont adopté des directives précises au sujet des poursuites intentées à l'égard de certaines infractions telles que la conduite avec facultés affaiblies ou les voies de fait contre des membres de la famille.

Trois provinces (le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique) ont non seulement adopté des directives spécifiques au sujet de la négociation de plaidoyer, elles ont aussi mis en place des mécanismes pour filtrer les accusations avant leur dépôt au tribunal. Nous examinerons ces mécanismes plus en détail dans la partie suivante de ce chapitre, qui porte sur des solutions éventuelles au problème de la négociation de plaidoyer.

Des recherches effectuées pour la Commission sur l'efficacité de règlements formels relatifs à la conduite des professionnels de la justice pénale ont permis de conclure que les directives n'ont pas la force nécessaire pour dissuader efficacement ceux qui pourraient être tentés d'entreprendre une négociation illicite ou prohibée (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 24).

Pour ce qui est de l'obligation de rendre des comptes, un troisième type de préoccupation concerne les pratiques de la police en matière d'accusation. Selon des recherches effectuées par Ericson et Baranek (1982), il existe un lien entre la négociation de plaidoyer et les accusations multiples et les autres formes d'abus relatives à l'inculpation. Ces abus consistent à accuser le contrevenant d'une infraction plus grave que celle dont on a la preuve, ou à multiplier indûment les accusations pour un seul acte criminel. Les auteurs de cette étude constatent ainsi que:

> [Traduction]
> [...] la police choisit les accusations en surveillant l'issue éventuelle des poursuites judiciaires. Elle délimite le cadre de ce qui est négociable, et accroît l'écart entre les accusations, d'une part, et les condamnations et les sentences qui en résultent, d'autre part, en aggravant les accusations ou en retenant des accusations fortement contestables (1982, p. 71).

Les recherches dont fait état Richard Ericson établissent de façon convaincante qu'il existe un lien entre les pratiques de la police en matière d'accusation et la négociation de plaidoyer[16].

Ces résultats sont conformes à l'expérience vécue de plusieurs professionnels de la justice pénale qui ont participé à l'enquête nationale de la Commission. Environ les trois quarts des représentants de la défense et d'un groupe mixte (des avocats travaillant et pour la défense et pour la Couronne) ont déclaré que dans plus de la moitié des cas dont ils ont eu à s'occuper, un contrevenant faisait face à plusieurs chefs d'accusation pour un seul acte criminel (Recherche nº 5, p. 12). Par contre, les avocats de la défense du Nouveau-Brunswick ont affirmé, comme les procureurs de la Couronne, que cela représentait moins de la moitié des affaires dont ils s'étaient occupés. Rappelons toutefois que le Nouveau-Brunswick s'est doté d'un mécanisme de contrôle des chefs d'accusation avant le dépôt de la plainte.

Interrogés sur le lien qui existe entre les pratiques de la police en matière d'accusation et la négociation de plaidoyer, 79 % des avocats de la défense et 65 % des membres du groupe mixte ont affirmé que la police aggrave ou multiplie les accusations afin de pouvoir entreprendre la négociation de plaidoyer en position de force. En contrepartie, 85 % des représentants de la

Couronne et 63 % des avocats de la défense du Nouveau-Brunswick ont déclaré que cela ne se produit presque jamais, ou seulement dans quelques cas (Recherche n° 5).

Deux des enquêtes réalisées pour la Commission auprès de détenus ont aussi permis d'établir un lien entre les pratiques de la police en matière d'inculpation et la négociation de plaidoyer. L'une d'entre elles a ainsi permis d'établir qu'en réduisant les cas de multiplication artificielle des accusations, on pourrait aussi réduire le recours à la négociation de plaidoyer, puisque c'est pour obtenir une entente que la police aggrave les accusations (*Ekstedt, 1985*, p. 46). Les détenus du Québec estiment quant à eux que la police dépose des accusations multiples afin de renforcer le pouvoir de la Couronne au moment de la négociation de plaidoyer. Selon eux, cela vaut surtout pour les procès avec jury, où les accusations excessives sont destinées à faire naître chez les jurés un préjugé défavorable contre l'inculpé (*Landreville, 1985*, p. 35). Ces détenus affirment également que la police est encouragée à multiplier artificiellement les accusations pour obtenir de meilleures statistiques sur le nombre d'affaires résolues par voie de mise en accusation (*Ibid.*, p. 35). Ericson (1982) présente une étude étayée du phénomène des pressions institutionnelles que subit la police dans ses pratiques d'inculpation.

Ericson et Baranek (1982, p. 129) se sont demandé dans quelle mesure la police orchestrait les négociations de plaidoyer. Leur conclusion est que c'est la version des «faits» donnée par la police qui oriente la négociation de plaidoyer, parce que les représentants de la Couronne (faute de temps) dépendent de la police pour leurs renseignements, et que ceux de la défense sont prêts à accepter la version de la police pour disposer des affaires de façon expéditive. Cette conclusion est conforme à l'impression des détenus du Québec au sujet de l'influence relative de la police sur les actions et décisions des représentants de la Couronne (*Landreville, 1985*, p. 32).

Cette analyse de la transparence des décisions prises par les avocats de la défense, les procureurs de la Couronne et la police montre dans quelle mesure la négociation de plaidoyer risque de subvertir à la fois la manifestation de la justice et la justice elle-même. La même conclusion vaut par rapport à l'affaiblissement de l'obligation de rendre des comptes.

## 6. La politique de la Commission sur la négociation de plaidoyer

Avant d'examiner les recommandations de la Commission au sujet des divers acteurs de la justice pénale qui sont touchés par la négociation de plaidoyer ou qui y participent, il y a une question préliminaire à envisager.

### 6.1 L'abolition ou le maintien de la négociation de plaidoyer

La thèse qui semble actuellement prévaloir dans la magistrature est que la négociation de plaidoyer «doit être désapprouvée»[17]. Par contre, l'idée d'un

contrôle ou de l'interdiction de la négociation de plaidoyer par voie législative semble recueillir très peu de suffrages parmi les magistrats, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense interrogés par la Commission (Recherches nos 5 et 6).

Les recherches sur le sujet et les mémoires soumis à la Commission font ressortir deux raisons qui militent en faveur du maintien de la négociation de plaidoyer. La première est fondée sur l'idée que celle-ci est en soi bénéfique car, disent ses partisans, elle accélère la résolution des affaires pénales et réduit le coût de la justice, tant pour le contrevenant que pour la société. Les plus ardents défenseurs de cette thèse affirment que la machine judiciaire finirait par se gripper si la négociation de plaidoyer devait disparaître[18].

La deuxième raison est que l'abolition de cette pratique donnerait naissance à certains problèmes dont la réalité est explicitement reconnue. Ainsi, plusieurs études ont montré que les tentatives d'abolition produisent des effets de distorsion au sein du système pénal. La Commission a pris connaissance de deux études révélant que des tentatives d'interdiction de la négociation de plaidoyer, loin d'en entraîner l'élimination, n'ont fait qu'en déplacer le fonctionnement à un autre niveau du processus pénal (Church, 1976, et McCoy, 1984, cités dans *Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 10 et 11). Dans un cas, une tentative d'interdiction de la négociation sur les chefs d'accusation a entraîné l'intervention, puis le contrôle, de la magistrature sur la négociation des sentences. La négociation n'était pas ouvertement pratiquée mais prenait la forme d'une soumission au juge d'affaires «hypothétiques» à laquelle ce dernier répondait par des sentences «hypothétiques» (Church, 1976, cité dans *Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 9).

À la suite de ses recherches, la Commission est parvenue à la conclusion qu'on peut raisonnablement supposer que le système judiciaire va toujours engendrer et perpétuer des mécanismes décisionnels discrétionnaires, qui sont pour lui le moyen de s'adapter aux objectifs nombreux et souvent conflictuels qui lui sont impartis. La négociation de plaidoyer semble permettre et faciliter la prise en compte de cette multiplicité d'objectifs (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 15). La Commission reconnaît le bien-fondé de cette thèse et estime qu'il serait beaucoup plus réaliste d'accroître la transparence de la négociation de plaidoyer et de renforcer l'obligation de rendre compte des ententes conclues plutôt que de recommander l'abolition de cette pratique. C'est donc dans cet esprit qu'elle formule ses recommandations sur les divers acteurs qui participent à la négociation de plaidoyer, ou qui sont touchés par elle.

## 6.2 La victime

C'est en analysant les rapports de recherche publiés dans ce domaine et les mémoires adressés par divers groupes de défense des droits des victimes que la Commission a constaté combien la victime se sentait exclue, manipulée et même abusée par le système pénal. Elle reconnaît que la négociation d'arrangements secrets risque de donner aux victimes l'impression que les

mesures sentencielles manquent de transparence et que ceux qui déterminent ces mesures ne sont pas comptables de leurs décisions.

Au cours de leurs délibérations sur cette question, les commissaires se sont demandé s'il convenait d'accorder à la victime un statut qui fût supérieur à celui des autres citoyens dans le processus sentenciel. Un tel statut avait d'ailleurs été envisagé par le législateur dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal[19], lequel prévoyait la présentation d'un rapport de la victime et l'adoption de procédures permettant à celle-ci de s'adresser au tribunal dans certaines circonstances. Cependant, en rehaussant ainsi le statut de la victime, le législateur n'allait pas jusqu'à conférer à celle-ci un statut indépendant de partie à l'audience sur la sentence.

Selon l'opinion traditionnelle, la victime ne jouit pas d'un statut distinct dans la négociation de plaidoyer ou dans le processus sentenciel, ses intérêts devant normalement être représentés par le procureur de la Couronne, dont la fonction générale est de veiller à ce que la résolution des affaires criminelles soit conforme à la bonne administration de la justice. Le procureur de la Couronne n'est cependant pas, à proprement parler, l'avocat de la victime. Ce fait est bien illustré par une directive adressée aux procureurs de la Couronne, dans une province, pour préciser que leur souci primordial, dans la décision d'accepter ou de refuser un plaidoyer de culpabilité à une infraction réduite, ou incluse, doit être la bonne administration de la justice, eu égard aux droits de l'inculpé, à la protection du public, et finalement, aux intérêts de la victime.

La Commission s'est penchée sur deux moyens susceptibles d'accroître le rôle de la victime dans la négociation de plaidoyer: premièrement, lui accorder un statut autonome de partie dans la négociation, et deuxièmement, faciliter la circulation de l'information entre le procureur de la Couronne et la victime. La Commission a rejeté l'idée de conférer à la victime un statut autonome dans la négociation de plaidoyer, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, une telle recommandation irait à l'encontre du principe selon lequel le procureur général détient dans chaque province la responsabilité ultime des poursuites relatives aux infractions du *Code criminel*. En outre, elle pourrait éventuellement opposer le procureur de la Couronne à la victime, et l'influence que celle-ci pourrait exercer sur la négociation de plaidoyer risquerait d'être plus illusoire que réelle. Il se peut aussi que le statut de partie indépendante à la négociation de plaidoyer la rende plus vulnérable aux pressions émanant soit de la poursuite, soit de la défense, lors de la négociation de plaidoyer. Enfin, les possibilités offertes à la victime pour lui permettre d'exposer sa version des faits au tribunal risquent d'être limitées, et ce, afin de ne pas compromettre l'«arrangement» fixé par la négociation.

La Commission estime que l'on peut faire beaucoup plus pour assurer une meilleure circulation de l'information entre le procureur de la Couronne et la victime durant la négociation de plaidoyer. Les recherches entreprises à son intention permettent de penser que l'intervention de la victime à l'étape de la détermination de la sentence pourrait être un moyen de contrôler la négociation, puisque le tribunal aurait la possibilité de comparer la version des faits

présentée par la victime à celle présentée par les avocats. Il semble en outre que l'intervention régulière de la victime à cette étape puisse également avoir pour effet de réduire les cas de négociation sur la divulgation au tribunal des circonstances aggravantes d'une affaire (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 69).

Le Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels[20] a recommandé que les procureurs veillent à ce que les victimes qui le demandent soient informées des décisions prises à la suite de la négociation de plaidoyer, mais tout en gardant le droit de ne pas divulguer les raisons de ces décisions s'il y va de l'intérêt public. Aux États-Unis, 10 États se sont dotés d'une procédure permettant à la victime de participer à la négociation, ou au moins d'être consultée (*Waller, 1986*, annexe), et huit États, de mécanismes permettant d'informer la victime sur l'entente conclue lors d'une négociation de plaidoyer.

Le principal souci de la Commission en matière de négociation de plaidoyer est relatif à la circulation de l'information entre le procureur de la Couronne et la victime, plutôt qu'à la participation directe ou indirecte de la victime à l'audience sur la sentence. Selon la Commission, le gouvernement devrait réexaminer les dispositions du projet de loi C-19 à l'égard d'une telle participation, lorsqu'il se penchera sur les propositions concernant les aspects de la détermination des sentences qui sont relatifs à la preuve et aux questions de procédure.

Les recherches entreprises sur les victimes d'infractions pour le compte de la Commission l'ont amenée à recommander que la police et les procureurs instaurent des mécanismes de consultation auprès de la victime au sujet de la négociation de plaidoyer (*Waller, 1986*, p. 20). En ce qui concerne de façon plus particulière les rapports entre le procureur de la Couronne et la victime durant la négociation de plaidoyer, la Commission formule deux recommandations:

**13.1 La Commission recommande que les intérêts de la victime continuent d'être représentés par le procureur de la Couronne dans le contexte de la négociation de plaidoyer. Pour encourager l'uniformité des pratiques dans tout le pays, les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites devraient établir des lignes directrices donnant aux procureurs de la Couronne l'instruction de tenir la victime entièrement informée de la négociation de plaidoyer et de la procédure sentencielle, et de faire mention de son opinion.**

**13.2 La Commission recommande qu'avant d'accepter le résultat d'une négociation de plaidoyer, le procureur de la Couronne soit, dans la mesure du possible, tenu d'obtenir et de prendre en considération la version des faits de la victime et la description des conséquences que l'infraction entraîne pour elle.**

## 6.3 Le contrevenant

En examinant le problème de l'obligation de rendre des comptes, la Commission a mentionné le degré d'isolement du contrevenant par rapport à la négociation du plaidoyer, et le degré de sa dépendance à l'égard de son avocat pour obtenir conseil et information. Comme elle l'a précisé, des problèmes inhérents à la pratique de la négociation de plaidoyer ont souligné la nécessité pour certains avocats de la défense d'informer davantage leurs clients sur l'évolution des négociations et le choix qui s'offre à eux. La Commission a décidé qu'il ne lui appartenait pas, au regard de son mandat et de la compétence législative du gouvernement fédéral, de proposer un code de déontologie à l'intention des avocats participant à la négociation de plaidoyer.

Une autre méthode susceptible d'accroître le rôle du contrevenant dans la négociation de plaidoyer consisterait à lui demander, avant l'imposition de la sentence, s'il a plaidé coupable volontairement et en pleine connaissance de cause. La jurisprudence canadienne confirme l'obligation faite au juge d'obtenir confirmation du caractère volontaire d'un plaidoyer de culpabilité[21]. La Commission a rejeté l'idée d'obliger légalement le tribunal à s'enquérir du degré de compréhension du plaidoyer par l'inculpé, car elle l'a jugée trop restrictive. De plus, cette mesure permettrait à un contrevenant sans scrupules d'exploiter le système en prétendant n'avoir pas compris l'entente négociée pour lui, alors qu'il l'avait bien comprise et l'avait agréée, simplement parce qu'il a par la suite décidé de la rejeter.

**13.3 La Commission recommande que le juge demande au contrevenant s'il comprend bien l'entente négociée par son avocat et les conséquences qui en découlent. Si la réponse est négative, le juge devrait disposer de la discrétion voulue pour rejeter l'entente ou la sentence proposée.**

Considérée isolément, cette recommandation ne donne peut-être pas l'impression d'ajouter beaucoup à la pratique actuelle, mais rapprochée des autres recommandations de la Commission concernant la divulgation des ententes négociées, elle permettra sans doute de contribuer à démystifier le processus de la négociation de plaidoyer aux yeux du contrevenant.

## 6.4 La police

Le rapport qui existe entre les pratiques d'inculpation de la police et la négociation de plaidoyer occupe une place importante dans la politique proposée par la Commission, puisqu'il détermine la qualité des accusations présentées au tribunal. Il est évidemment important d'assurer une cohérence entre les caractéristiques factuelles d'un crime et sa description juridique sous la forme d'une accusation, si on veut préserver l'intégrité d'un processus sentenciel fondé sur la proportionnalité et l'équité. Nous l'avons déjà souligné, les pratiques d'inculpation de la police jouent un rôle important à l'égard de la négociation de plaidoyer, puisqu'elles en orientent la nature, et cela justifie qu'on accorde une attention particulière à toute proposition destinée à rehausser le plus possible la justesse de l'accusation.

Pour parvenir à ce résultat la Commission envisage trois mécanismes. Ce ne sont pas les accusations multiples qui préoccupent en soi la Commission, ce sont les accusations exagérées ou redoublées dans le but d'entreprendre la négociation de plaidoyer en position de force.

La première recommandation de la Commission à ce sujet porte sur l'élaboration de lignes directrices à l'adresse des autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites, au sujet de l'aggravation injustifiée et de la multiplication artificielle des accusations. La Commission encourage ces organismes à collaborer à l'élaboration de ces lignes directrices, de façon à en assurer le plus possible l'uniformité d'un bout à l'autre du pays.

**13.4 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites judiciaires pénales procèdent de concert à l'élaboration de normes ou de lignes directrices à l'intention de la police au sujet de l'aggravation injustifiée et de la multiplication artificielle des accusations.**

L'un des mécanismes que l'on peut envisager à cet égard est modelé sur la politique adoptée par la Commission de l'État de Washington sur les lignes directrices en matière de détermination de la peine. La présente Commission propose que ces lignes directrices soient considérées comme des exemples de lignes directrices que pourraient formuler les instances fédérales et provinciales du Canada. Elle n'en recommande pas pour autant que les lignes directrices soit adoptées par voie législative. Voici comment dispose la loi de l'État de Washington:

> [Traduction]
> Choix des accusations et de leur gravité.
>
> (1) Les instances de la poursuite retiendront les accusations décrivant adéquatement la nature du comportement de l'inculpé. Celui-ci ne pourra être accusé d'avoir commis d'autres infractions que si cela est nécessaire pour garantir que les accusations:
> a) renforceront de manière notable la position de l'État lors du procès;
> b) ou aboutiront au dédommagement de toutes les victimes.
>
> (2) Les instances de la poursuite ne devront pas augmenter les chefs d'accusations pour obtenir un plaidoyer de culpabilité. L'augmentation désigne:
> a) le dépôt d'une accusation plus grave;
> b) le dépôt d'accusations supplémentaires.
>
> Ces principes sont énoncés pour donner aux instances de la poursuite, la directive d'inculper le contrevenant pour des infractions qui reflètent bien la nature et la gravité de ses actes criminels, mais en évitant de l'accuser d'infractions qui ne sont pas nécessaires pour refléter la nature délinquante de son comportement. Toutes les infractions criminelles qui sont distinctes en droit mais qui se rapportent au même événement ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une accusation séparée[22].

On peut aussi envisager de prendre comme modèles les directives actuellement en vigueur dans certaines provinces canadiennes. Voici, par exemple, la politique adoptée dans l'une d'elles au sujet des accusations multiples:

a) Dans quelque situation que ce soit, les instances de la poursuite ne doivent retenir que l'accusation ou la somme des accusations *les plus* appropriées.

b) Il ne faut pas porter d'accusations plus graves que celles qui sont justifiées par la preuve, dans le but d'obtenir un plaidoyer de culpabilité à une infraction réduite.

c) Les accusations ne doivent pas être réduites simplement pour faciliter la résolution d'une affaire, si la réduction ne se justifie pas en soi. Il est recommandé de vérifier avec les autorités compétentes.

Le texte de ces directives pourrait être modifié pour en faire une directive adressée à la police sur les pratiques d'accusation.

Le deuxième mécanisme recommandé par la Commission pour rehausser la qualité des pratiques d'accusation de la police concerne le contrôle des accusations avant qu'elles ne soient déposées. La Colombie-Britannique, le Québec et le Nouveau-Brunswick se sont déjà dotés d'un tel mécanisme. Ainsi, au Nouveau-Brunswick, le procureur de la Couronne doit, en conformité avec le manuel de la politique sur les poursuites pénales, examiner toutes les accusations portées par la police et donner son consentement à celles qu'il juge acceptables. Ce manuel précise que le rôle principal de la poursuite consiste à déterminer si l'enquête policière a permis d'établir l'existence d'une infraction criminelle, si on peut en tirer une cause *prima facie*, et si des poursuites sont justifiées dans ces circonstances. Il indique que le procureur de la Couronne doit réclamer le rapport ou le dossier de procédure de la police, afin de prendre ces décisions, mais rappelle que les agents de police ont le droit absolu de porter des accusations même si le procureur de la Couronne s'y oppose. Si tel est le cas, le procureur doit demander conseil à ses supérieurs pour déterminer s'il devrait y avoir arrêt des procédures. Le manuel interdit formellement aux procureurs de la Couronne de participer à des négociations de plaidoyer.

Il semble que ce mécanisme de contrôle ait eu pour effet de décourager les négociations de plaidoyer dans la province. Lors de notre enquête nationale auprès des professionnels de la justice pénale, les avocats de la Couronne et de la défense de cette province ont été les seuls à dire que les négociations de plaidoyer avaient un effet minime sur le processus sentenciel (Recherche n° 5).

Par ailleurs, les procureurs de la Couronne du Nouveau-Brunswick ont été les seuls à faire état d'une politique provinciale leur interdisant de mener des négociations de plaidoyer au sujet d'infractions spécifiques. Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense de cette province ont même été les seuls à dire que la police n'aggravait pas ou ne multipliait pas les chefs d'accusation pour avoir le haut du pavé lors des négociations de plaidoyer (Recherche n° 5).

La Commission de réforme du droit du Canada (1977, p. 56) a recommandé, quant à elle, que les procureurs de la Couronne participent davantage à l'acte d'accusation.

**13.5 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales en cause envisagent sérieusement l'instauration de mécanismes de contrôle formels destinés à permettre dans toute la mesure du possible au procureur de la Couronne d'examiner les accusations avant qu'elles ne soient portées par la police.**

En formulant cette recommandation, la Commission sait qu'il sera sans doute difficile d'exiger un tel contrôle sur toutes les accusations dans le Nord et les régions éloignées. Le mécanisme pourrait certainement être adapté aux besoins et aux problèmes spécifiques de chaque région. En outre, comme l'a montré la description du système en vigueur au Nouveau-Brunswick, il importe que la police prépare des rapports complets et exacts pour permettre au procureur de la Couronne d'exercer une vérification efficace des accusations. En conséquence, si les gouvernements veulent sérieusement améliorer la qualité des accusations et réduire le recours abusif à la négociation de plaidoyer résultant d'accusations inappropriées ou excessives, ils auront à coeur de dégager les ressources nécessaires pour permettre à la police de préparer des rapports complets et exacts.

Finalement, la troisième solution recommandée par la Commission pour améliorer les pratiques relatives aux accusations consiste à mettre en place des mécanismes de contrôle renforcés et améliorés à l'intérieur même des services de police. Le Comité Ouimet avait recommandé l'élaboration de lignes directrices à l'intention des responsables supérieurs des corps policiers, au sujet du pouvoir discrétionnaire de la police d'invoquer la procédure pénale[23]. La Commission de réforme du droit du Canada a elle aussi formulé des recommandations au sujet de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police, bien que celles-ci portent essentiellement sur le principe de la déjudiciarisation. L'une de ces recommandations porte cependant sur les pratiques d'accusation de la police:

> Nous recommandons: que les ministres responsables de la police confient à leurs commissions de police la tâche de développer une politique comportant des directives sur l'exercice correct du pouvoir discrétionnaire. Ces directives devraient constituer le cadre du développement d'instructions précises par les services de police en fonction des ressources que possède la communauté. Le Gouvernement fédéral a un rôle à jouer afin d'aider au développement de projets modèles (Commission de réforme du droit du Canada, 1977, p. 56)

En conséquence,

**13.6 La Commission recommande que les services de police mettent en place ou renforcent leurs mécanismes de contrôle internes afin d'améliorer la qualité des accusations portées, et de décourager, notamment, le dépôt d'accusations inappropriées qui constitueraient un avantage indû lors d'une éventuelle négociation de plaidoyer.**

## 6.5 Le procureur de la Couronne

C'est le procureur de la Couronne qui détient le pouvoir ultime en matière de poursuites criminelles[24]. Il est donc mieux placé que quiconque pour

accroître ou réduire le caractère ouvert des négociations de plaidoyer aux yeux du public et à ceux de la victime.

Les recommandations de la Commission comprennent deux propositions destinées à augmenter la transparence de l'exercice de la discrétion de la Couronne et à renforcer l'obligation pour les procureurs de rendre des comptes. La première concerne l'élaboration de lignes directrices sur l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires, et la seconde, une procédure destinée à divulguer au tribunal la teneur de la négociation de plaidoyer. Dans le mémoire qu'elle a adressé à la Commission, l'Association canadienne des chefs de police souligne que les directives données actuellement par les divers procureurs généraux ne sont pas un moyen efficace d'empêcher les procureurs de la Couronne de modifier les chefs d'accusation durant la négociation de plaidoyer. Cette association recommande des mécanismes supplémentaires de contrôle du pouvoir discrétionnaire de la Couronne de modifier la nature véritable des affaires criminelles, soit en substituant des accusations réduites à des accusations plus graves, soit en acceptant des plaidoyers de culpabilité au sujet d'une ou plusieurs infractions moindres, en échange du retrait d'une ou plusieurs accusations plus graves. Elle recommande également l'interdiction de toute substitution ou sélection d'accusations moindres, lorsque l'acte d'accusation originel est justifié par l'information dont on dispose. Enfin, en cas de plaidoyer de culpabilité, elle recommande que tous les facteurs soient portés à l'attention du juge, aussi bien ceux qui ont fait l'objet d'un accord que ceux que l'on pourrait prouver s'ils étaient contestés, et que l'on abolisse la pratique consistant à soumettre un énoncé des faits convenu entre les deux parties.

La Commission de réforme du droit du Canada recommande que les procureurs généraux des provinces et des territoires élaborent et publient des directives en matière d'accusation, de règlements antérieurs au procès et de conduite de poursuites (1977, p. 57). La présente Commission est d'avis que l'on devrait tendre le plus possible à établir, à l'échelle nationale, une approche uniforme à l'égard des pratiques reliées à la négociation de plaidoyer, notamment en demandant aux autorités fédérales et provinciales d'élaborer de concert des directives appropriées. Elle approuve l'esprit de la recommandation de la Commission de réforme du droit destinée à augmenter la diffusion des directives concernant l'exercice général du pouvoir discrétionnaire de la poursuite.

Lors d'une enquête nationale réalisée par la Commission auprès des juges, 52 % des répondants ont affirmé qu'ils étaient en faveur de certaines modifications de l'exercice et du contrôle du pouvoir discrétionnaire de la Couronne (Recherche n° 6). Ce résultat est conforme à la position adoptée par une association de juges de cours provinciales, laquelle a recommandé dans son mémoire que l'on envisage de prendre des mesures susceptibles de restreindre le pouvoir discrétionnaire de la poursuite dans les cas appropriés, c'est-à-dire d'éviter que la Couronne n'abuse du pouvoir de réduire indûment les accusations sans se fonder sur les faits de la cause.

**13.7 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites adoptent une politique (ou des lignes directrices) limitant et régissant le pouvoir de la Couronne de réduire les accusations lorsqu'elle dispose des moyens de prouver l'existence d'une infraction plus grave.**

**13.8 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales appropriées élaborent et tentent d'appliquer des lignes directrices sur l'éthique de la négociation de plaidoyer.**

Ces recommandations portent plus sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite que sur la divulgation en elle-même des décisions résultant de la négociation de plaidoyer. À ce sujet, la Commission a examiné plusieurs approches. L'une d'elles consisterait à donner une forme exacte au processus de négociation, soit conformément à des procédures préétablies, soit en ayant recours à une entente formelle. L'une des recommandations avancées en Australie dans le but de parvenir à une entente porte précisément là-dessus[25]. Ainsi, les négociateurs engageraient la procédure sous réserve de tout préjudice, pourvu que toute confession claire et sans équivoque de l'inculpé (formulée par écrit, en présence de l'inculpé lui-même et de son négociateur) constitue une preuve admissible aux fins de toute procédure ultérieure. Les questions en litige pourraient être déférées au juge, qui en déciderait soit en audience publique, soit si toutes les parties y consentaient privément, «en chambre». Au sujet de ces points en litige, la Cour disposerait du pouvoir d'exprimer son point de vue en présence des deux négociateurs, sur un ou plusieurs des aspects suivants: les points de droit s'y rapportant, l'attitude des parties et de leurs négociateurs, l'opportunité de conclure une entente, les sanctions possibles (générales ou spécifiques), ainsi que l'admissibilité de la preuve et la procédure à adopter pour le procès. Le contenu et l'effet de l'entente obtenue par la négociation de plaidoyer devraient également faire l'objet d'une mention spécifique[26].

Les détenus eux-mêmes approuvent l'idée de rendre plus transparent le processus de la négociation de plaidoyer, et d'y faire participer le juge (*Landreville, 1985*, p. 43; *Ekstedt, 1985*, p. 46). Les détenus du Québec ont ainsi approuvé le principe de négociations formelles et tenues en présence des parties et le principe d'un négociateur indépendant représentant le contrevenant (en plus de l'avocat de la défense). Selon les détenus, c'est le juge qui devrait présider à la négociation. Ils ont recommandé que toute entente obtenue de cette manière soit présentée par écrit (*Landreville, 1985*, p. 43 et 44). La loi de l'État de Washington sur la réforme de la détermination des sentences (*Washington Sentencing Reform Act, 1981*) dispose également que les ententes relatives aux plaidoyers fassent l'objet d'une procédure formelle[27].

La Commission a estimé qu'il ne serait pas utile de recommander l'instauration d'un processus formel de négociation de plaidoyer ou le recours obligatoire à des ententes écrites. Certains des éléments des propositions précédemment discutées peuvent servir d'exemples pour l'instauration de

mécanismes adaptés au contexte canadien et susceptibles d'accroître la transparence de la négociation de plaidoyer.

**13.9 La Commission recommande l'instauration d'une procédure obligeant le procureur de la Couronne à justifier devant le tribunal, en audience publique, le résultat de la négociation de plaidoyer menée en privé par les parties, à moins que l'intérêt public n'exige que la justification soit donnée privément en chambre.**

La procédure recommandée par la Commission pourrait prendre plusieurs formes. Ainsi, le procureur de la Couronne pourrait être tenu de faire une présentation orale devant le tribunal, exposant les faits qu'il serait en mesure de prouver au sujet de l'infraction et expliquant pourquoi l'accusation qui fait l'objet d'un plaidoyer de culpabilité est appropriée. Au cours de cette présentation, le procureur pourrait être tenu de confirmer que des efforts ont été faits pour entrer en contact avec la victime afin d'obtenir son rapport sur les conséquences de l'infraction, et qu'il en a tenu compte. Ces questions seraient divulguées à l'occasion des assises publiques du tribunal, à moins que l'intérêt public n'en impose la divulgation privément en chambre. Des directives formelles ou informelles pourraient contenir des exemples de cas où il serait contraire à l'intérêt public de révéler les raisons pour lesquelles une négociation de plaidoyer a été acceptée (par exemple, lorsque la divulgation de la coopération du contrevenant dans une enquête criminelle risquerait d'être préjudiciable à l'enquête ou de mettre en danger le contrevenant lui-même ou des tierces parties). Pour garantir que le contrevenant a été entièrement informé au cours de cette procédure, l'avocat de la défense serait tenu de confirmer au tribunal qu'il a discuté en détail de la négociation de plaidoyer avec son client et que celui-ci a parfaitement compris à quoi il s'engageait. Le tribunal pourrait être tenu de vérifier ces facteurs en procédant à l'interrogatoire du contrevenant.

Un autre mécanisme de divulgation du contexte de la négociation de plaidoyer consisterait à exiger la présentation au tribunal d'un rapport écrit sur les éléments susmentionnés. En acceptant le plaidoyer, le tribunal serait tenu d'indiquer oralement les facteurs justifiant son acceptation. On pourrait également envisager d'autres procédures pour éviter de divulguer des renseignements de nature délicate ou confidentielle, le critère fondamental étant alors le préjudice ou le danger auquel la divulgation exposerait le contrevenant ou des tierces parties.

Ces propositions sont conformes au paragraphe 10 du chapitre VIII du code de déontologie de l'Association du Barreau canadien, qui exige que toutes les circonstances pertinentes relatives à un projet d'entente soient honnêtement et entièrement divulguées au tribunal.

## 6.6 Le juge

Selon la Commission, il convient de faire une distinction entre la révision par le juge de la discrétion exercée par le procureur de la poursuite et le droit

du juge de réclamer d'être mieux informé des faits de la cause durant l'audience réservée à la détermination de la sentence. Ce dernier aspect concerne la preuve et la procédure relatives à cette audience, et il ne relève donc pas du mandat de la Commission.

L'idée selon laquelle le juge appelé à se prononcer ne devrait pas participer activement à la négociation de plaidoyer, ni privément en chambre ni en audience publique, est confirmée dans la jurisprudence[28]. Cela n'interdit pas au juge de recevoir en privé une information que l'intérêt public ou l'intérêt particulier du contrevenant interdit de divulguer en public[29]. Les avis sont partagés sur la question de savoir si le juge appelé à se prononcer peut indiquer, avant le plaidoyer, s'il est d'accord ou non avec la sentence recommandée par l'une des parties[30]. La jurisprudence canadienne reconnaît clairement qu'une plaidoirie conjointe des avocats est acceptable[31]. De plus, il est clair que le tribunal de première instance ou le juge qui prononce une sentence a le droit de ne pas suivre la recommandation formulée dans une plaidoirie conjointe ou dans un mémoire présenté par la Couronne ou par la défense par suite d'une négociation de plaidoyer[32].

Cinquante-huit pour cent des juges interrogés par la Commission au cours de son enquête nationale ont déclaré qu'ils ne s'étaient jamais engagés dans des négociations de plaidoyer et de sentence (Recherche n° 6). Ce résultat est conforme aux opinions exprimées par les procureurs de la Couronne et de la défense lors du sondage qui les concernait. Plus de 80 % des répondants ont déclaré que la plupart des négociations de plaidoyer sont entreprises à l'initiative de la défense (Recherche n° 5). De plus, la majorité des répondants se fondent sur leur expérience personnelle pour dire que les juges ne jouent pas un rôle très actif dans la négociation de plaidoyer (Recherche n° 5). Quatre-vingt-neuf pour cent des avocats de la Couronne et de la défense, et 100 % de ceux qui agissent et pour la poursuite et pour la défense ont déclaré que le juge n'est jamais directement mêlé à la négociation, ou ne l'est qu'occasionnellement, soit privément en chambre ou en audience publique. Toutefois, les répondants de l'Ontario et du Québec étaient moins prêts que ceux des autres provinces à affirmer que le juge n'est jamais mêlé à la négociation. Les réponses au questionnaire permettent de penser que les juges sont généralement en faveur de recommandations provenant à la fois de la défense et de la Couronne quant à la nature ou au quantum de la sentence à imposer. La plupart des répondants affirment que les juges acceptent toujours ou presque un mémoire conjoint lorsqu'il y a eu négociation de plaidoyer. Les avocats de la défense et ceux du groupe mixte approuvent le fait que le juge donne une indication préalable de la sentence qu'il compte imposer, mais les avocats de la Couronne ne sont pas d'accord. La majorité des répondants de tous les groupes rejettent l'idée que le juge participe à la négociation (Recherche n° 5).

Le résultat de l'enquête réalisée auprès des professionnels de la justice pénale, selon lequel les juges ne jouent généralement pas un rôle très actif dans la négociation de plaidoyer, est en contradiction directe avec l'impression des détenus, pour qui le juge est l'acteur le plus important de tout le processus sentenciel (*Ekstedt, 1985*, p. 35).

Le rôle du juge à l'égard de la négociation de plaidoyer peut être envisagé de deux manières: une participation active à la négociation, ou un contrôle et une acceptation ultérieure des ententes négociées par les avocats. Selon le paragraphe 10 du chapitre VIII du code de déontologie de l'Association du Barreau canadien, le juge ne devrait pas participer activement à la négociation de plaidoyer. On retrouve une disposition semblable dans les propositions de réforme de divers pays étudiés par la Commission[33].

Le problème de fond que pose la participation active du juge à la négociation de plaidoyer est l'érosion de son statut d'arbitre objectif et indépendant. L'une des raisons pour lesquelles certains recommandent cette participation est qu'elle permettrait de mieux faire comprendre le sens d'un plaidoyer de culpabilité, puisque le prévenu pourrait être informé de la sentence anticipée, avant le dépôt de son plaidoyer. Cependant, comme le constatent les auteurs d'une étude, une telle intervention du juge pourrait aussi avoir l'effet contraire. En effet, puisque le juge est investi d'une autorité considérable et qu'il est la figure dominante du processus sentenciel – cette perception est confirmée par l'enquête réalisée auprès de détenus de la Colombie-Britannique au sujet de l'importance du juge dans le processus sentenciel – son intervention risquerait en fait de forcer l'inculpé à accepter l'entente et à plaider coupable[34]. Par ailleurs, la nature potentiellement coercitive de la participation du juge à la négociation de plaidoyer risquerait d'aller à l'encontre de la participation volontaire du contrevenant au processus de négociation, élément essentiel à la validité de toute négociation de plaidoyer[35]. Cette étude permet également de penser que la participation du juge risquerait de déplacer le processus de négociation entre les deux parties elles-mêmes vers une négociation qui s'effectue entre le juge, d'une part, et les parties d'autre part, ce qui pourrait déboucher sur un mini-procès, assorti des complications inhérentes à l'établissement de la preuve et à la procédure[36].

La Commission de réforme du droit du Canada exprime l'opinion suivante sur la participation du juge à la négociation:

> Dans un sens, la participation judiciaire au marchandage de plaidoyers serait la pire façon de régler le problème, car elle conférerait la légitimité d'une institution juridique à une pratique qui dénature l'administration de la justice (1975, p. 54).

Dans un mémoire adressé à la Commission, une association de juges de cours provinciales a déclaré que la majorité des magistrats rejettent l'idée d'une négociation de plaidoyer qui soit menée en public devant le tribunal et dans laquelle le juge jouerait un rôle actif.

En conséquence,

**13.10 La Commission recommande que le juge de première instance ou tout magistrat appelé à prononcer une sentence ne participe jamais à la négociation de plaidoyer. Cette recommandation n'est pas destinée à priver le juge de la discrétion d'indiquer privément en chambre la nature générale de la mesure ou de la sentence qu'il infligera probablement au contrevenant en cas de plaidoyer de culpabilité.**

**13.11 La Commission recommande également que le *Code criminel* soit modifié de façon à indiquer *explicitement* que le juge n'est pas tenu d'accepter une plaidoirie conjointe ou toute autre recommandation présentée par les parties au sujet de l'accusation ou de la sentence.**

La recommandation 13.11 est destinée à compléter le paragraphe 534(4) du *Code criminel* en y ajoutant une disposition sur les ententes négociées entre les avocats au sujet de questions autres que l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction réduite ou incluse.

La question de l'approbation judiciaire des ententes négociées indépendamment par les parties doit être envisagée dans le contexte de la modification récemment apportée à l'article 553.1 par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*[37], laquelle exige la tenue d'une conférence préparatoire pour toute affaire portée devant un jury, afin «de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable». Cette disposition n'interdit pas qu'une telle conférence soit organisée dans le cas de procès devant un juge seul, si toutes les parties y consentent. Il convient de souligner que ces conférences préparatoires ne sont pas en soi des mécanismes de négociation de plaidoyer. Elles sont destinées à faire le point sur tous les éléments du litige, de façon à prévoir avec plus de précision le temps que durera le procès. Lors de ces conférences, l'avocat de la défense prend connaissance de la preuve que présentera la Couronne, et celle-ci peut évaluer le bien-fondé de sa propre argumentation. Ces évaluations peuvent inciter les parties à entreprendre une négociation de plaidoyer.

Comme l'a indiqué dans son mémoire une association des juges de cours provinciales, le principal problème que soulèvent les conférences préparatoires concerne l'obligation de rendre publiquement compte des décisions qui en résultent. Selon la Commission, deux questions doivent être séparément envisagées à cet égard: le rôle du juge lors de la conférence, et les mécanismes requis pour accroître le caractère public et transparent des décisions. Vu la modification récemment apportée à l'article 553.1 du *Code criminel*, la Commission estime que le tribunal devrait être habilité à prendre en considération les ententes qui peuvent avoir été négociées par les parties à la suite de la conférence préparatoire. Cependant, l'article 553.1 ne devrait pas être invoqué pour obliger les parties à engager une négociation de plaidoyer.

La recommandation de la Commission concernant la divulgation en public du résultat de la négociation de plaidoyer demeure intacte lorsqu'il s'agit d'accroître la transparence des ententes obtenues à huis clos. Il peut cependant être utile d'envisager d'autres propositions concernant spécifiquement la divulgation des discussions tenues lors des conférences préparatoires qui ont abouti à une entente de plaidoyer. À cet égard, un magistrat ayant une longue expérience des procédures préparatoires a proposé à la Commission qu'aucune décision ou ordonnance résultant d'une conférence préparatoire ne soit valide tant que les faits et considérants qui la fondent n'auront pas été complètement divulgués au cours des audiences publiques du tribunal.

**13.12 La Commission recommande l'instauration d'une procédure imposant la divulgation complète et publique devant le tribunal des faits et considérants qui constituent le fondement de toute entente, décision ou ordonnance émanant d'une conférence préparatoire.**

En résumé, la politique de la Commission en matière d'intervention du magistrat dans la négociation de plaidoyer consiste à décourager la participation active du juge dans les décisions susceptibles de mener à la conclusion de telles ententes. Cela n'empêche cependant pas le juge de tenir compte des ententes de plaidoyers qui ont pu être négociées de manière indépendante par les parties, à la suite d'une conférence préparatoire ou de négociations privées. À moins de circonstances vraiment exceptionnelles, les faits et considérants qui ont amené les parties à accepter l'entente devraient toujours être publiquement divulgués devant le tribunal.

## 7. Les besoins en matière d'information

Au début de ce chapitre, nous avons souligné la rareté des données disponibles sur les effets et conséquences de la négociation de plaidoyer. Suite aux recherches entreprises pour la Commission, il est apparu qu'il serait utile d'effectuer une analyse en profondeur de la nature et de la portée de cette procédure, telle qu'elle est appliquée au Canada (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 53). La Commission approuve cette idée et formule la recommandation suivante:

**13.13 La Commission recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux ou la commission permanente des sentences entreprennent une analyse en profondeur de la nature et de la portée de la négociation de plaidoyer au Canada.**

L'obtention de renseignements sur les pratiques courantes dans ce domaine sera également utile pour évaluer plus tard l'effet de la négociation de plaidoyer sur les lignes directrices sentencielles proposées par la Commission.

## 8. Conclusion

Dans ce chapitre, la Commission a voulu examiner dans quelle mesure la négociation de plaidoyer risquait d'affaiblir sa politique en matière de sentence et de nuire à la compréhension du processus sentenciel par le public. Par exemple, des pratiques d'inculpation qui encouragent sans raison les plaidoyers de culpabilité à des infractions réduites risquent d'entraver l'application du principe de proportionnalité dans la détermination des sentences. De même, la prévisibilité, la clarté et l'uniformité que l'on exige du processus de la détermination des sentences risquent, elles aussi, d'être négligées par une pratique qui se déroule essentiellement en privé.

La politique de la Commission au sujet du pouvoir discrétionnaire de la poursuite et de la négociation de plaidoyer vise avant tout à accroître le caractère public des démarches menant à la négociation d'ententes, plutôt qu'à donner des instructions détaillées sur l'exercice de la discrétion par la police et la poursuite dans telle ou telle circonstance. La Commission estime qu'accroître le caractère public de ces démarches renforcera auprès de ceux qui y participent l'obligation de rendre compte de leurs décisions. Les recommandations de la Commission à cet effet sont de nature générale. La Commission estime que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites sont les mieux placées pour fournir une orientation détaillée à la police et aux procureurs de la couronne au sujet de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire dans le contexte de la négociation de plaidoyer. La Commission espère en outre que ces organismes se concerteront et qu'ils parviendront à élaborer des directives de portée nationale. Celles-ci seront le meilleur gage de l'équité et de l'uniformité des procédures informelles mises en place par le système pénal pour la résolution des affaires criminelles.

## 9. Liste des recommandations

**13.1 La Commission recommande que les intérêts de la victime continuent d'être représentés par le procureur de la Couronne dans le contexte de la négociation de plaidoyer. Pour encourager l'uniformité des pratiques dans tout le pays, les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites devraient établir des lignes directrices donnant aux procureurs de la Couronne l'instruction de tenir la victime entièrement informée de la négociation de plaidoyer et de la procédure sentencielle, et de faire mention de son opinion.**

**13.2 La Commission recommande qu'avant d'accepter le résultat d'une négociation de plaidoyer, le procureur de la Couronne soit, dans la mesure du possible, tenu d'obtenir et de prendre en considération la version des faits de la victime et la description des conséquences que l'infraction entraîne pour elle.**

**13.3 La Commission recommande que le juge demande au contrevenant s'il comprend bien l'entente négociée par son avocat et les conséquences qui en découlent. Si la réponse est négative, le juge devrait disposer de la discrétion voulue pour rejeter l'entente ou la sentence proposée.**

**13.4 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites judiciaires pénales procèdent de concert à l'élaboration de normes ou de lignes directrices à l'intention de la police au sujet de l'aggravation injustifiée et de la multiplication artificielle des accusations.**

**13.5 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales en cause envisagent sérieusement l'instauration de mécanismes de contrôle formels destinés à permettre dans toute la mesure du possible**

**au procureur de la Couronne d'examiner les accusations avant qu'elles ne soient portées par la police.**

**13.6 La Commission recommande que les services de police mettent en place ou renforcent leurs mécanismes de contrôle internes afin d'améliorer la qualité des accusations portées et de décourager, notamment, le dépôt d'accusations inappropriées qui constitueraient un avantage indû lors d'une éventuelle négociation de plaidoyer.**

**13.7 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites adoptent une politique (ou des lignes directrices) limitant et régissant le pouvoir de la Couronne de réduire les accusations lorsqu'elle dispose des moyens de prouver l'existence d'une infraction plus grave.**

**13.8 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales appropriées élaborent et tentent d'appliquer des lignes directrices sur l'éthique de la négociation de plaidoyer.**

**13.9 La Commission recommande l'instauration d'une procédure obligeant le procureur de la Couronne à justifier devant le tribunal, en audience publique, le résultat de la négociation de plaidoyer menée en privé par les parties, à moins que l'intérêt public n'exige que la justification soit donnée privément en chambre.**

**13.10 La Commission recommande que le juge de première instance ou tout magistrat appelé à prononcer une sentence ne participe jamais à la négociation de plaidoyer. Cette recommandation n'est pas destinée à priver le juge de la discrétion d'indiquer privément en chambre la nature générale de la mesure ou de la sentence qu'il infligera probablement au contrevenant, en cas de plaidoyer de culpabilité.**

**13.11 La Commission recommande également que le *Code criminel* soit modifié de façon à indiquer *explicitement* que le juge n'est pas tenu d'accepter une plaidoirie conjointe ou toute autre recommandation présentée par les parties au sujet de l'accusation ou de la sentence.**

**13.12 La Commission recommande l'instauration d'une procédure imposant la divulgation complète et publique devant le tribunal des faits et considérants qui constituent le fondement de toute entente, décision ou ordonnance émanant d'une conférence préparatoire.**

**13.13 La Commission recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux ou la commission permanente des sentences entreprennent une analyse en profondeur de la nature et de la portée de la négociation de plaidoyer au Canada.**

# Notes

[1] *Verdun-Jones et Hatch*, (1985), *Plea Bargaining and Sentencing Guidelines*, Ottawa, Commission canadienne sur la détermination de la peine. La Commission s'est largement inspirée de ce rapport pour formuler ses recommandations sur la négociation de plaidoyer.

[2] *Ibid.*, p. 3.

[3] Gouvernement du Canada (1982), *Le Droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Canada.

[4] Cette conclusion est contredite par les recherches entreprises pour la Commission, qui critiquent le fait que «plusieurs commentateurs se trompent en croyant que 90 % des taux de condamnation dans la plupart des États résultent de plaidoyers de culpabilité, et que la plupart de ces derniers résultent de négociations» (*Verdun-Jones et Hatch, 1985*, p. 7).

[5] Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 11.

[6] Voir Stenning, P.C. (1985), *Appearing for the Crown*, Montréal, Brown's Legal Publications, p. 166.

[7] Voici le texte du paragraphe 91(27):

> **Pouvoirs du Parlement**
>
> 91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:
>
> 27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

[8] Voici le texte du paragraphe 92(14):

> **Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales**
>
> 92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:
>
> 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

[9] S.R.C. 1970 c. I-23, paragraphe 27(2):

> (2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un texte législatif, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions créées par un texte législatif, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement.

[10] S.C. 1968-69, c. 38, s. 2(1), cité dans Stenning, P.C. (1985), *Appearing for the Crown*, Montréal, Brown's Legal Publications, p. 167.

[11] Voir Stenning, P.C. (1985), *Appearing for the Crown*, Montréal, Brown's Legal Publications, p. 168.

[12] Voir *Re Collins and the Queen* (1973) 13 C.C.C. (2d) 172 (C.S.C.); *R.* c. *Pelletier* (1974) 18 C.C.C. (2d) 516 (C.S.C.); *R.* c. *Hauser* (1979) 8 C.R. (3d) 89 (C.S.C.); *R.* c. *Aziz* (1981) 57

C.C.C. (2d) 97 (C.S.C.); *A.G. of Canada* c. *C.N. Transportation Ltd. et al; A.G. of Canada* c. *C.P. Transport Co. Ltd. et al. and A.G. of Ontario et al.* (1983) 7 C.C.C. (3d) 449 (C.S.C.); *R.* c. *His Honour Judge Wetmore and Attorney General for Ontario et al.* (1983) 7 C.C.C. (3d) 507 (C.S.C.).

[11] Le professeur Stenning décrit ces quatre thèses constitutionnelles de la manière suivante: [Traduction]

(1) Le pouvoir législatif concernant les poursuites relatives à *toutes* les lois fédérales, quel que soit leur fondement constitutionnel au titre de l'article 91, est exclusivement réservé au Parlement fédéral. Il s'agit de la thèse «fédéraliste extrême».

(2) Le pouvoir législatif relatif aux poursuites concernant *toutes* les lois fédérales, quel que soit leur fondement constitutionnel au titre de l'article 91, peut être fondé sur «l'administration de la justice dans la province», au titre de l'article 92(14), c'est-à-dire être réservé exclusivement aux assemblées législatives provinciales. Cela représente la thèse «provincialiste extrême».

(3) Si l'on convient qu'il existe «une relation spéciale» entre les articles 91(27) et 92(14), le pouvoir législatif relatif aux poursuites peut être considéré comme étant réservé exclusivement aux assemblées législatives provinciales, au titre de l'article 92(14), dans le cas des poursuites «criminelles», mais réservé exclusivement au Parlement fédéral, au titre de l'article 91, dans le cadre de toutes les poursuites relevant des lois fédérales dont la validité constitutionnelle ne dépend pas de l'autorité en matière de «droit criminel» attribuée par l'article 91(27). Cela représente la thèse «des pouvoirs séparés».

(4) Le pouvoir législatif concernant les poursuites peut être considéré comme trouvant son origine *à la fois* dans le pouvoir fédéral «en matière de droit criminel» en vertu de l'article 91(27) et le pouvoir provincial «d'administration de la justice dans la province» en vertu de l'article 92(14), puisqu'il s'agit d'un aspect touchant les deux types de pouvoir. Dans ce cas, le Parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales détiendraient tous deux le pouvoir constitutionnel de légiférer relativement aux poursuites intentées au titre des lois fédérales. Si tel était le cas, la doctrine de la «primauté» constitutionnelle serait applicable, ce qui signifie que toute législation fédérale valide serait considérée comme primant sur toute législation provinciale valide sur le même sujet, en cas de contradiction entre les deux et uniquement à l'égard de cette contradiction. Dans de telles circonstances, on considérerait que la législation fédérale a «occupé le terrain» et la législation provinciale non conforme serait considérée comme «inopérante», bien que n'ayant pas perdu sa validité constitutionnelle. Cela reflète la thèse des «pouvoirs communs», qui peut prendre deux formes distinctes. Il peut y avoir «communauté complète» au sujet des poursuites intentées au titre de *toutes* les lois fédérales, ou une communauté plus limitée, ne touchant que les poursuites intentées au titre des lois dont la validité constitutionnelle dépend du pouvoir en matière de droit criminel en vertu de l'article 91(27). Les partisans de la «communauté partielle» estiment quant à eux que le pouvoir législatif relatif aux poursuites intentées au titre des lois fédérales «non criminelles» est détenu exclusivement par le Parlement fédéral.

Voir Stenning, P.C. (1985), *Appearing for the Crown*, Montréal, Brown's Legal Publications, p. 172-173.

[14] La Commission a écrit aux divers barreaux des provinces pour leur demander des renseignements sur les directives en matière de négociation de plaidoyer. Parmi ceux qui ont répondu aux demandes écrites et verbales de la Commission, les suivants ont adopté le code de déontologie de l'Association du Barreau canadien: le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve, le Manitoba, la Saskatchewan, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Seule la Colombie-Britannique a élaboré son propre code pour ses avocats.

[15] Ericson R. et Baranek, P. (1982). *The Ordering of Justice: A Study of Accused Persons as Dependents in the Criminal Process*, Toronto, University of Toronto Press; voir également Baldwin, J. et McConville, M. (1977), *Negotiated Justice: Pressures on Defendants to Plead Guilty*, Londen, Martin Robertson.

[16] Ericson, R. (1981), *Making Crime: A Study of Detective Work*, Toronto, Butterworth.

[17] Les commentaires du juge Hugessen dans *A.G. Can.* c. *Roy* (1972), 18 C.R.N.S. 89 (B.R. Qué.), p. 92-93.

[18] Les commentaires du juge Graburn dans les conférences spéciales de la société du Barreau du Haut-Canada, p. 301, cités dans Ferguson G. et Roberts D. (1974), «Plea Bargaining Directions for the Canadian Reform», *Revue du barreau canadien*, vol. 3, nº 4, p. 521.

[19] Le projet de loi C-19 a été agréé en première lecture le 7 février 1984. Il devait par la suite mourir au feuilleton de la Chambre.

[20] Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels (1983), Rapport, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, p. 119.

[21] *A.G. Can.* c. *Roy* (1972), 18 C.R.N.S. 89 (B.R. Qué.), p. 92-93.

[22] *State of Washington Sentencing Reform Act of 1981*, cité dans *Verdun-Jones et Hatch (1985)*, annexe D, p. 104.

[23] Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. (1969). *Rapport*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 49.

[24] Voir *R.* c., *Smythe* (1971), 3 C.C.C. (2d) 366 (C.S.C.); *Re Baldwin and Bauer and the Queen* (1980), 54 C.C.C. (2d) 85 (H.C.J. Ont.); *R.* c. *Stanger; R.* c. *Bramwell* (1983), 7 C.C.C. 93d) 337 (C.A. Alb.); *R.* c. *Saikaly* (1979), 52 C.C.C. (2d) 191 (C.A. Ont.). Cette thèse est aussi expressément présentée dans les diverses lois provinciales régissant les actions des procureurs de la Couronne. Voir, par exemple, *Department of the Attorney General Act*, R.S.A. 1980, c. D-13, s. 2(h); *The Department of Justice Act*, R.S. Nlfd. 1970, c. 85, s. 10(c).

[25] Borick, K. (1985), *Plea Bargaining*, Communication présentée à la *International Criminal Law Congress*, 6-11 octobre 1985, Adelaide, Australie, p. 29.

[26] Borick, 1985, p. 30.

[27] Cité dans *Verdun-Jones et Hatch, 1985*, annexe D.

[28] Voir *R.* c. *Wood* (1975), 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.); voir également *Panel Session on Plea Discussions*, Conférences spéciales de la Société du Barreau du Haut-Canada (1969), p. 299 et p. 307, cité dans Ferguson G. et Roberts, D. (1974) «Plea Bargaining: Directions for Canadian Reform». *Revue du barreau canadien*, vol. 52, nº 4, p. 555.

[29] Voir Ruby, C. (1980), *Sentencing*, (2ª ed.), Toronto, Butterworth, p. 76.

[30] Voir Nadin-Davis, P. (1982), *Sentencing in Canada*, Ottawa, The Carswell Company Limited, p. 542-543.

[31] Voir Nadin-Davis, 1982, p. 541. Voir également *R.* c. *Simoneau* (1978), 40 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Man.).

[32] Voir Nadin-Davis, 1982, p. 541. Voir également *Brosseau* c. *La Reine*, [1969] S.C.R. 181 (C.S.C.); *Adgey* c. *La Reine* (1973), 23 C.R.N.S. 298 (C.S.C.); *R.* c. *Pooley* (1974), 27 C.R.N.S. 63 (C.S. C.-B.); *A.G. Can.* c. *Roy* (1972), 18 C.R.N.S. [illegible] (B.R. Qué.).

[33] Voir le *State of Washington Sentencing Reform Act* de 1981, cité dans *Verdun-Jones et Hatch*, 1985. Voir également les recommandations du *Victorian Shorter Trials Committee*, cité dans *Plea Negotiations and Practices* (1985). Communication préparée pour l'*International Criminal Law Congress*, 6-11 octobre 1985, Adelaide, Australie. Voir également *Rules for U.S. District Courts: Rule 11*, cité dans *Verdun-Jones et Hatch, 1985*, annexe C.

[34] *Harvard Law Review (1977)*, *Plea Bargaining and the Transformation of the Criminal Process*, vol. 90, nº 3, p. 585.

[35] *Harvard Law Review (1977)*, *Plea Bargaining and the Transformation of the Criminal Process*, *Harvard Law Review*, vol. 90, nº 3, p. 585.

[36] *Harvard Law Review (1977)*, *Plea Bargaining and the Transformation of the Criminal Process*, vol. 90, nº 3, p. 585.

[37] S.C. 1985, c. 19, s. 127. Voici le texte de l'article 553.1:

553.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant et de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui les procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le tribunal, le juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.

(2) Lors d'un procès par jury, un juge de la cour devant laquelle l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par un juge de cette cour, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 438.

## Partie III

# La mise en œuvre

Chapitre 14

# La création d'un organisme permanent et la mise en œuvre des recommandations de la Commission

## Table des matières


1. La commission permanente des sentences ..... 482
   1.1 Fonctions et pouvoirs ..... 483
   1.2 Structure et organisation ..... 485
      1.2.1 Composition ..... 485
      1.2.2 Durée du mandat des membres ..... 485
      1.2.3 Rémunération des membres ..... 485
      1.2.4 Personnel ..... 486
      1.2.5 Bureau central et réunions ..... 486
      1.2.6 Ressources financières et autres ..... 486
   1.3 Conclusion ..... 487
2. Les systèmes d'information ..... 487
   2.1 La nécessité de disposer d'une information sur les sentences ..... 488
   2.2 Nature de l'information requise ..... 490
   2.3 L'administration d'un système d'information sur les sentences ..... 491
   2.4 Une information destinée aux juges ..... 494
   2.5 La mise sur pied d'un système d'information: les étapes nécessaires ..... 494
3. L'effet des recommandations sur les institutions provinciales ..... 495
4. Les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement ..... 497
   4.1 Coût de la mise en œuvre ..... 497
   4.2 Coût du fonctionnement ..... 498
   4.3 Conclusion ..... 498
5. L'échéancier de la réforme: quelques précisions ..... 499
6. Liste des recommandations ..... 500

## Chapitre 14

# La création d'un organisme permanent et la mise en œuvre des recommandations de la Commission

Comme nous l'indiquons ailleurs dans ce rapport, bon nombre de problèmes touchant actuellement le processus sentenciel au Canada résultent de l'absence de politique claire et cohérente en matière de détermination des sentences, ou sont exacerbés par l'absence d'une telle politique. En outre, la mise en place au coup par coup et sans projet d'ensemble de mesures et de programmes divers, au cours des années, a constitué une entrave à toute approche unifiée de la détermination de la sentence et s'est traduite par des incohérences, voire des contradictions, entre les diverses composantes du système. Ces incohérences qui sont d'ailleurs aggravées par l'absence de coordination entre les branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement, lesquelles ont toutes un rôle vital à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes en matière de détermination des sentences. Il est donc évident que le Canada doit maintenant se doter d'un organisme spécialisé pour superviser et coordonner la politique sentencielle.

L'une des carences les plus graves de notre processus sentenciel, qui est dans une large mesure à l'origine de la disparité des sentences, est l'absence d'information et de statistiques adéquates pour appuyer les décisions sentencielles. Bien que la nécessité de produire une telle information soit généralement reconnue, et que quelques tentatives aient même été effectuées pour mettre en place un système adéquat, la situation déplorable qui prévaut actuellement à cet égard témoigne clairement de la nécessité de confier à un organisme spécialisé le soin d'établir et d'administrer un système approprié d'information. L'histoire de notre pays et l'expérience acquise dans ce domaine nous autorisent à croire qu'il est fort peu vraisemblable que l'on parvienne jamais à mettre sur pied un système satisfaisant tant qu'un organisme spécialisé n'en aura pas été officiellement chargé. Dans ce chapitre, nous examinerons donc les problèmes que pose la mise sur pied d'une commission permanente des sentences et de systèmes d'information adéquats. Nous aborderons aussi deux autres questions cruciales pour le succès de nos recommandations, à savoir l'effet de celles-ci sur l'administration de la justice par les provinces, et certaines des étapes qu'il faudra franchir pour la mise en œuvre des recommandations.

## 1. La commission permanente des sentences

La réforme du processus sentenciel envisagée par la Commission est d'une ampleur considérable. Si ces recommandations sont adoptées par le Parlement et le gouvernement, il sera manifestement nécessaire (comme il l'est déjà dans le système actuel) d'évaluer de près l'efficacité et les conséquences des mesures adoptées. D'autre part, il sera toujours nécessaire de revoir et de mettre à jour tel ou tel aspect de la réforme, qu'il s'agisse des peines maximales, du classement des infractions ou de la durée présomptive des sentences. Ici encore, si nous voulons garantir que le processus d'évaluation et de mise à jour reçoive toute l'attention voulue, la seule solution sera d'en confier la responsabilité à un organisme spécialisé. Coordination, évaluation et révision sont des activités de longue haleine qui ne peuvent être accomplies par un organisme provisoire tel que le nôtre, et doivent plutôt être confiées à un organisme permanent. L'évaluation et la révision sont des aspects essentiels de toute réforme efficace.

Comme nous le précisons au chapitre 11, l'élaboration d'un projet global de lignes directrices régissant la nature, la durée et la gamme des sentences exigera d'autres recherches et consultations. En fait, la solution de l'organisme permanent s'impose non seulement pour parachever l'élaboration des lignes directrices, mais aussi pour en assurer l'évaluation et la mise à jour de temps à autre. Nous venons, par ailleurs, de l'indiquer, d'autres aspects du droit pénal et du processus sentenciel, tels que les peines maximales et la classification des infractions, vont requérir une surveillance et une mise à jour permanentes. Une fois de plus nous tenons à souligner que la cohérence et la continuité de la réforme exigent que ces tâches soient confiées à un corps spécialisé.

Une commission permanente des sentences compléterait efficacement le travail des cours d'appel provinciales et territoriales. D'une part, la commission assumerait la responsabilité première de l'élaboration, de la révision et de la mise à jour des lignes directrices sentencielles nationales; d'autre part, les cours d'appel seraient responsables de l'application, de la révision et de la modification éventuelles des lignes directrices dans leurs territoires respectifs. Nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'établir une telle commission, pour assurer que l'approche des tribunaux concernant la détermination de la sentence soit commune et cohérente d'un bout à l'autre du pays, et sur le rôle crucial que devront jouer les cours d'appel pour orienter l'application des lignes directrices aux cas d'espèce et y apporter éventuellement les modifications requises. C'est cette collaboration qui permettra le mieux d'assurer un équilibre entre, d'une part, le besoin d'accroître l'uniformité et l'équité de la justice au Canada et, d'autre part, le maintien d'un système suffisamment souple pour préserver l'individualisation des sentences, dans les cas appropriés. Cette collaboration demeure la meilleure façon d'arriver à une approche uniforme qui réduira la disparité injustifiée tout en préservant le pouvoir ultime des tribunaux de fixer des sentences particulières à chaque affaire.

Il ressort nettement de ces considérations que seul un organisme permanent et spécialement constitué sera capable d'assurer la supervision de

tout le processus sentenciel. Si l'on tient compte de l'importance et de la complexité de la détermination de la sentence, et de l'ampleur de la tâche à accomplir, il est manifeste qu'il n'existe actuellement aucun organisme capable d'assumer un tel mandat. Seule une commission dont le mandat aura pour unique objet les sentences nous permettra d'effectuer les réformes voulues et d'instaurer les systèmes d'information dont le besoin est si pressant. Cette commission devra avoir assez de souplesse et de ressources non seulement pour entreprendre des recherches, mais aussi pour mettre en œuvre et évaluer les diverses mesures de réforme. Elle devra en outre posséder une caractéristique additionnelle: à la différence des ministères et organismes gouvernementaux, elle devra jouir d'une indépendance considérable pour assumer des fonctions de direction et de coordination par rapport aux divers paliers et services du gouvernement, de même que pour représenter et équilibrer les points de vue multiples et souvent conflictuels des innombrables institutions, groupements et particuliers qui sont parties prenantes dans notre système de justice pénale.

La création d'un tel organisme s'est avérée très bénéfique ailleurs, notamment dans plusieurs États américains (bien qu'avec un mandat généralement plus restreint)[1]. À cause de la taille et de la diversité de notre pays, de nos différents paliers de gouvernement et des nombreux organismes dont l'activité est reliée au système pénal, il importe plus qu'ailleurs de coordonner efficacement et de façon permanente l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de détermination des sentences. Les nombreux mémoires adressés à notre Commission font ressortir un large consensus sur la création d'une commission permanente des sentences.

**14.1 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour permettre la création et le fonctionnement d'une commission permanente des sentences.**

## 1.1 Fonctions et pouvoirs

Bien que l'une des premières tâches de la commission permanente des sentences consistera à parachever l'élaboration des lignes directrices relatives à la durée des sentences, elle se verra aussi confier les responsabilités ci-après:

a) Assurer l'instauration et l'administration d'un système spécialisé d'information sur les pratiques sentencielles. Cette tâche exigera évidemment que le Centre canadien de la statistique juridique, ainsi que les ministères et organismes fédéraux et provinciaux concernés soient consultés et qu'ils apportent leur collaboration à la commission permanente. Pour combler les besoins en information, la commission devra entreprendre les opérations suivantes:

- la collecte de données sur les sentences auprès des diverses sources des gouvernements fédéral et provinciaux, des tribunaux, du Centre d'information de la police canadienne, etc.;

- l'analyse et la diffusion de données sur les sentences à l'intention des juges appelés à se prononcer et des autres participants au fonctionnement du système pénal;

- l'évaluation des lignes directrices afin de déterminer leur applicabilité et leur pertinence eu égard aux affaires individuelles, ainsi que leur effet sur le recours à l'incarcération et aux sanctions communautaires.

b) Élaborer et réviser des lignes directrices nationales prenant la forme de présomptions sur la nature et la durée des sentences pour des infractions données et (ou) des catégories d'infractions.

c) Faire des recommandations au Parlement sur la révision des peines maximales, la structure de certaines infractions, le classement des infractions selon leur degré de gravité, et d'autres questions relatives à la détermination des sentences.

d) Faire des recommandations au ministre de la Justice en vue d'améliorer ou de réformer les lois et procédures relatives à la détermination des sentences.

e) Fournir au ministre de la Justice de l'information, des rapports de recherche et les résultats d'études sur la détermination des sentences.

f) À la demande des cours d'appel (pour qu'elles puissent en tenir compte dans la rédaction de tout jugement directeur), fournir l'information relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des lignes directrices.

g) Dans la mesure du possible, venir en aide aux membres de la magistrature et aux autres professionnels et administrateurs de la justice pénale lors de l'organisation de conférences et de colloques sur la détermination de la sentence.

h) Réunir des membres de la magistrature, afin de les consulter sur l'élaboration de recommandations destinées à assurer une approche cohérente dans la détermination des sentences et à élaborer ainsi qu'à réviser les lignes directrices. Avant d'adresser un rapport à la Chambre des communes, la commission devra obligatoirement consulter un conseil consultatif composé de juges appartenant à des tribunaux de diverses niveaux de compétence.

i) Consulter les gouvernements fédéral et provinciaux, la magistrature, les associations du barreau, les instituts et les personnes s'occupant d'enseignement et de recherches dans le domaine du droit pénal, ainsi que d'autres associations et personnes professionnellement actives dans ce secteur ou intéressées par son évolution, y compris des membres du public. Ces consultations pourraient conduire notamment à la sollicitation de propositions et de mémoires, et à l'organisation d'audiences publiques, selon le cas.

j) Entreprendre ou commander les études et recherches jugées nécessaires pour le bon exercice de ses responsabilités.

k) Adresser au ministre de la Justice un rapport annuel de ses activités, qui serait déposé devant le Parlement.

## 1.2 Structure et organisation

### 1.2.1 Composition

- La commission comprendra un président, un vice-président et au moins cinq autres membres, soit un minimum de sept membres.
- Tous les membres de la commission, y inclus son président et son vice-président, seront nommés par décret du conseil.
- Le président devra être un juge et sera également le directeur général de la commission.
- La majorité des membres devront être des juges provenant de tribunaux de divers niveaux de compétence.
- Les autres membres devront être choisis de façon à représenter l'éventail le plus large possible de parties prenantes. Le nombre de membres pourra être supérieur à sept, pour assurer une représentation adéquate des secteurs intéressés.
- À l'exception du président, tous les membres seront nommés à temps partiel. Le président travaillera à temps plein pour la commission, au moins au début.

### 1.2.2 Durée du mandat des membres

- Nous recommandons, pour commencer, l'attribution de mandats décalés de cinq, quatre et trois ans. Ensuite, tous les mandats seront de trois ans. De cette façon, les mandats des divers membres arriveront à expiration à échéances variables, garantissant un minimum de continuité dans la composition de la commission.
- Il sera possible d'attribuer aux membres de la commission plusieurs mandats successifs.
- Les membres ne pourront être démis de leurs fonctions, pour motif valable, que par décret du conseil.

### 1.2.3 Rémunération des membres

- À l'exception des personnes recevant un salaire au titre de la *Loi sur les juges*[2], les membres de la commission recevront une rémunération établie

par le gouverneur en conseil ou, dans les cas appropriés, leur salaire sera remboursé à leur employeur.

- Tous les membres de la commission recevront une allocation raisonnable pour frais de voyage et dépenses établie par le gouverneur en conseil, lorsqu'ils seront obligés de s'absenter de leur lieu de résidence habituel pour l'exécution de leurs fonctions.

### 1.2.4 Personnel

- La commission sera autorisée à recruter le personnel dont les services lui apparaîtront nécessaires ou souhaitables pour exécuter ses fonctions. Elle n'aura pas besoin d'un personnel nombreux; il se peut cependant qu'elle ait recours au début à un personnel plus considérable pour parachever l'élaboration des lignes directrices.

- La commission sera autorisée à engager les services de conseillers juridiques, de chercheurs et d'autres spécialistes ou techniciens qu'elle jugera nécessaires ou souhaitables.

- Des services de soutien lui seront fournis selon ses besoins.

### 1.2.5 Bureau central et réunions

- Le bureau central de la commission sera établi dans la région de la Capitale nationale.

- Les membres de la commission se réuniront quand il le faudra pour mener à bien leurs travaux; ils seront par ailleurs tenus de se réunir au moins trois fois l'an. Leurs réunions pourront se tenir là où ils le jugeront nécessaire ou pratique.

- Pour les réunions et les décisions à prendre, le quorum sera égal à la majorité des membres.

### 1.2.6 Ressources financières et autres

- Toutes les sommes requises pour le paiement des salaires, la mise en œuvre des programmes et le fonctionnement et l'administration de la commission seront payées au moyen de crédits attribués à cette fin par le Parlement.

- Il est prévu que la commission aura besoin d'un montant annuel de l'ordre de 800 000 dollars, pour ses activités essentielles et son programme de recherche, ce qui n'inclut pas le coût de la mise en place et du fonctionnement du système d'information sur les sentences. Nous examinerons plus loin le coût de ce système.

- Lorsque ce sera opportun, la commission fera usage, entre autres, de l'information technique, des conseils et de l'aide disponibles dans d'autres ministères, secteurs et organismes du gouvernement du Canada, et chacune de ces instances sera tenue de mettre à la disposition de la commission toute l'information, les conseils et l'assistance dont la commission aura besoin pour s'acquitter adéquatement de sa tâche.

### 1.3 Conclusion

Il ressort de ce qui précède que la création d'une commission des sentences, à la fois permanente et indépendante, dont nous venons d'esquisser la forme essentielle et le fonctionnement, s'impose. Une telle commission nous apparaît nécessaire si nous voulons continuer d'améliorer le processus sentenciel et en accroître l'équité. Les frais entraînés par la création et le fonctionnement de cette commission permanente seront relativement modestes. Étant donné les dépenses de fonctionnement élevées de notre système pénal, et de façon plus particulière, l'importance des crédits affectés à l'incarcération des contrevenants, il ne fait aucun doute que la contribution que pourrait apporter cette commission à la coordination, ainsi qu'à l'élaboration et à l'application consistante d'une politique des sentences est d'une importance primordiale. En favorisant l'établissement d'une approche unifiée et cohérente de la détermination des sentences, nous obtiendrons à long terme des gains sensibles en matière de justice sociale et la diminution des dépenses gouvernementales (par exemple, grâce à la modération dans le recours à l'emprisonnement), qui devraient largement dépasser les frais de fonctionnement de la commission.

## 2. Les systèmes d'information

La présente Commission a reçu pour mandat, non seulement de faire enquête et de proposer des recommandations sur l'élaboration et l'utilisation de lignes directrices, mais aussi d'obtenir une information adéquate sur les pratiques sentencielles pour assumer ces responsabilités. Ainsi, les commissaires étaient spécifiquement invités à:

> e) **donner leur avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes d'information nécessaires à la mise à jour et à l'usage le plus efficace des lignes directrices en collaboration avec le Centre canadien de la statistique juridique.**

La Commission a maintenu des contacts fréquents avec le directeur exécutif et divers responsables du Centre canadien de la statistique juridique. Elle a entrepris en outre deux études distinctes de systèmes d'information. Tout d'abord, elle a commandé une étude détaillée de trois commissions des sentences créées aux États-Unis (dans l'État de Washington, en Pennsylvanie et au Minnesota). Au cours de cette étude, un membre du personnel de recherche de la Commission et un agent du Centre canadien de la statistique juridique ont eu l'occasion d'aller voir sur place comment fonctionnaient ces

commissions américaines. La Commission a ensuite commandé une étude détaillée sur les besoins éventuels d'une commission permanente des sentences, dans le contexte de l'expérience canadienne en matière de données judiciaires et de l'expérience américaine afférente aux commissions des sentences.

Certes, comme tout ce qui touche la détermination de la sentence, les questions et recommandations en matière de systèmes d'informations ont été articulées en tenant compte des caractéristiques uniques du système pénal canadien. En d'autres mots, s'il était utile de savoir ce que l'on faisait ailleurs, la structure et les besoins des systèmes de justice pénale des États américains sont apparus bien différents de ce qu'ils sont au Canada. Cette constatation vaut notamment pour la nature des lignes directrices mises en oeuvre aux États-Unis, la signification d'une sentence d'emprisonnement, la structure des infractions, ainsi que la structure et la compétence des tribunaux de première instance et d'appel.

## 2.1 La nécessité de disposer d'une information sur les sentences

Comme nous l'avons noté au chapitre 3, la détermination de la sentence s'effectue au Canada dans le contexte d'une absence relative d'information sur les pratiques qui ont cours en cette matière. Ni les juges, ni les instances qui établissent la politique sentencielle n'ont d'information systématique à ce sujet. En outre, la commission permanente des sentences dont nous recommandons la création aura elle aussi besoin d'information sur les sentences, pour plusieurs raisons.

a) Pour élaborer des lignes directrices, il faudra qu'elle ait une bonne connaissance des pratiques sentencielles courantes.

b) Pour évaluer le résultat des lignes directrices, il lui faudra de l'information sur le rapport entre la pratique des juges et les lignes directrices. Par exemple, des données sur le pourcentage de sentences s'écartant des lignes directrices, et sur ce qui justifie ces écarts, l'aideront à déterminer si les lignes directrices doivent être modifiées. Cela signifie que la commission permanente des sentences aura besoin de renseignements suffisants sur chaque affaire pour évaluer les sentences conformes et divergentes.

c) Le projet de réforme de la Commission pourrait avoir un effet radical et imprévu sur la taille de la population carcérale au Canada, si toutes les recommandations n'étaient pas mises en œuvre de manière coordonnée. Il est donc important, aussi bien à court qu'à long terme, de compiler des données sur les pratiques sentencielles, pour anticiper toute évolution indésirable des taux d'incarcération.

d) La commission permanente des sentences devra également fournir aux juges une information détaillée sur la pratique qui a cours (voir les fiches de lignes directrices décrites au chapitre 11 et à l'annexe F).

e) Un système procurant une information complète et à jour sur les sentences permettra à la commission permanente d'adresser régulièrement des rapports au Parlement et à la population canadienne, au sujet de l'évolution des tendances sentencielles suite à l'application des lignes directrices.

f) La compilation de données valables contribuera à découvrir et à résoudre d'autres problèmes en matière de sentences.

À l'heure actuelle, il n'existe pas au Canada de système qui nous procure, pour l'ensemble du pays, une information précise et détaillée sur les sentences qui sont prononcées. À l'occasion de ses travaux, la Commission a réussi à rassembler suffisamment d'information pour élaborer des lignes directrices sur la durée des sentences relatives à certaines infractions. Il est cependant certain que de tels projets étroitement circonscrits, s'ils peuvent atteindre des objectifs provisoires, sont loin de constituer une solution idéale.

Cette solution idéale est d'ailleurs très simple à décrire: en prenant le contrevenant comme unité d'analyse, on pourrait obtenir un nombre de renseignements relativement limité sur chaque affaire ayant abouti à une sentence pénale au Canada. Prendre le contrevenant comme une unité d'analyse offre l'avantage d'obtenir des données non seulement sur les sentences individuelles, mais aussi sur les facteurs qui les fondent (par exemple, le casier judiciaire). Ces données seraient recueillies dans chaque tribunal sous une forme unique pour tout le pays. Elles seraient traitées collectivement par un organisme central pour répondre aux besoins non seulement de la commission permanente des sentences, mais aussi de toutes les autres parties dont l'intérêt pour le processus sentenciel est légitime. Bien qu'il soit aisément descriptible, nous reconnaissons que cet idéal n'est pas facile à atteindre. Certaines des principales difficultés ont déjà été décrites au chapitre 3. Puisqu'il est peu probable que le Canada parvienne à se doter d'un système national d'information sur les sentences répondant à cet idéal au cours de la prochaine décennie, certains pourraient soutenir qu'il faudrait retarder la mise en œuvre de nos recommandations jusqu'à ce que le système soit en place. Cet argument ignore un fait crucial: chaque semaine, des juges canadiens condamnent des milliers de personnes, et le font en l'absence d'une information étendue sur les pratiques de leurs collègues. On a donc tort de prétendre qu'il faut attendre: les tribunaux ne peuvent attendre 10 ans ou plus, jusqu'à ce que des données complètes soient disponibles avant de se remettre à prononcer des sentences.

Aux États-Unis, les commissions qui ont élaboré des lignes directrices de nature présomptive ont souvent été obligées de le faire en l'absence de données nombreuses et exhaustives. À l'origine, ces lignes directrices ont donc été fondées sur l'analyse détaillée de seulement quelques milliers de cas, relatifs à beaucoup d'infractions différentes. Ensuite, les commissions ont été mieux informées de l'effet de leurs lignes directrices, mais sans disposer encore d'un système idéal. Au Canada, le choix qui s'offre à nous est le suivant: ou nous essayons de faire des progrès malgré l'absence de certitude complète, ou nous

nous résignons à en faire aucun. Il va sans dire que la Commission recommande sans hésitation que nous progressions dans la voie d'une réforme nécessaire.

## 2.2 Nature de l'information requise

Chaque affaire criminelle peut être définie selon un nombre quasi infini de paramètres. À l'étranger, les commissions sentencielles ont parfois décidé de compiler des données sur un très grand nombre de variables, choix qui s'explique par des facteurs complexes mais qui, dans l'ensemble, semble relié au fait que les principes qui devaient guider la détermination de la sentence n'étaient pas encore complètement élaborés au moment où commençait la collecte des données. En ce qui concerne l'information requise dans le contexte des recommandations de notre Commission, il ne nous paraît pas nécessaire de compiler un éventail aussi vaste de données. De fait, certaines commissions américaines ont maintenant constaté qu'il leur était impossible de compiler des données sur toutes les variables qu'elles avaient jugées importantes. Ce dont nous avons vraiment besoin, ce sont des données directement reliées au nombre limité de principes proposés pour orienter la détermination de la sentence.

L'examen des propositions formulées par la Commission à ce sujet permet de penser qu'il faudrait tout au moins obtenir de l'information d'ordre statistique et juridique sur les facteurs suivants:

*Données statistiques*

a) Infraction(s) dont un prévenu a été reconnu coupable.

b) Sentence(s): le type de sanction imposée (amendes, probation, détention, etc.).

c) Sentence(s): le quantum de la sanction (par exemple, le montant de l'amende, la durée de l'incarcération).

d) Le pourcentage des sentences conformes aux lignes directrices ou s'en écartant.

e) L'évolution de la population carcérale.

*Données juridiques*

f) Une indication de la gravité de l'infraction, dans les circonstances particulières de sa perpétration (telle que précisée ultérieurement par le juge dans ses motifs), par rapport à la sévérité de la sentence imposée.

g) Une indication de la gravité du casier judiciaire, s'il y a lieu, tel qu'il a été communiqué au tribunal (et précisée ultérieurement par le juge dans ses motifs), par rapport à la sévérité de la sentence imposée.

h) Présence de circonstances aggravantes ou atténuantes importantes, y compris les raisons qui motivent un écart de la sentence par rapport aux lignes directrices.

Il est incontestable que tout ce qui concerne les points a), b) et c) ci-dessus est essentiel pour connaître les principales tendances des pratiques sentencielles qui ont cours. Le point d) est fondamental pour évaluer dans quelle mesure les lignes directrices sont suivies. Le point e) permettra d'évaluer l'un des effets les plus importants des recommandations de la Commission. Les points f) et g) permettront quant à eux de comprendre la nature des sentences par rapport aux lignes directrices, notamment en ce qui concerne les infractions comportant une présomption d'emprisonnement ou de non-emprisonnement sous réserve. Dans ces cas, ce sont en effet des renseignements sur le casier judiciaire et sur la gravité de l'infraction qui permettent au juge de déterminer la nature de la sanction (présomptive) appropriée. En ce qui concerne le point h), il est essentiel pour comprendre les raisons qui justifient que des sentences demeurent à l'intérieur des lignes directrices ou qui s'en écartent. En classant les points f), g) et h) dans la catégorie des données juridiques, nous ne voulons pas dire que la commission permanente des sentences ne pourra pas en extraire des statistiques pertinentes. Nous voulons simplement souligner que ces données devront d'abord être extraites des jugements écrits, entre autres, pour être ensuite traitées selon des méthodes statistiques.

Certes, il serait utile d'obtenir de l'information additionnelle pour mieux comprendre les facteurs qui déterminent les sentences et discerner les problèmes à venir. Toutefois, la liste que nous venons de dresser nous paraît tout à fait adéquate et nous permettra d'ailleurs d'obtenir des données beaucoup plus complètes que celles qui ont jamais pu être systématiquement compilées au Canada ou à l'étranger à l'échelle nationale.

Dire qu'il sera nécessaire d'obtenir de l'information sur chaque affaire ne signifie pas que chacun des contrevenants au Canada devra faire partie de l'échantillon national. Certes, cela serait sans doute idéal, mais il sera vraisemblablement suffisant de choisir des échantillons d'infractions et de se limiter à un certain nombre de tribunaux pour obtenir une image assez complète de la détermination de la sentence, sans encourir de frais exorbitants. Des échantillons pourront être constitués à intervalles réguliers, de manière continuelle et en modifiant le choix des tribunaux qui feront partie de l'échantillon. Comme nous l'avons dit, ce système d'échantillonnage semble avoir été la règle plutôt que l'exception lorsqu'ont été établies les premières commissions sur les sentences aux États-Unis.

## 2.3 L'administration d'un système d'information sur les sentences

Selon nos recommandations, l'une des responsabilités de la commission permanente des sentences consistera à recueillir l'information voulue sur les sentences pour s'acquitter des diverses tâches qui lui auront été confiées au sujet des lignes directrices. Nous recommandons par conséquent que le pouvoir

de recueillir cette information soit explicitement attribué à la commission permanente des sentences. Cela ne signifie pas qu'elle devra se charger matériellement de recueillir toutes les données avec ses propres ressources. Il est toutefois impérieux que la commission permanente détienne l'autorité d'entreprendre ou de faire entreprendre ce travail.

Nous avons brièvement décrit au chapitre 3 la situation regrettable dans laquelle nous nous trouvons, au Canada, en matière de données sur les sentences. Cette situation s'explique par un certain nombre de raisons pratiques et politiques sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'étendre ici. Il importe toutefois de mentionner que le Centre canadien de la statistique juridique travaille actuellement en collaboration avec les provinces pour tenter d'extraire de leurs propres systèmes informatisés les données sur les sentences qu'il compilait directement il y a deux décennies. Bien que cette initiative supprimerait le double emploi, elle implique aussi que le Centre est tributaire de la mise en place par les provinces d'une variété de systèmes automatisés de traitement des données. Cette mise en place est évidemment assez lente, et il faut encore attendre un certain temps pour que le système fonctionne dans toutes les parties de la province (notamment dans les petites collectivités ou les régions éloignées). Quoi qu'il en soit, il est fort peu vraisemblable que le Centre canadien de la statistique juridique parvienne à compiler d'autres données que celles portant sur la sentence reliée à chaque chef d'accusation dont un prévenu aura été reconnu coupable. En d'autres mots, les autres renseignements figurant dans notre liste (f, g et h) devront être recueillis d'une autre manière.

À cause des limites des systèmes actuels, il est indispensable que la commission permanente des sentences ait le pouvoir de rassembler des données correspondant à ses propres besoins immédiats. Il est intéressant de constater que bien que divers États américains n'aient pas eu à faire face au problème spécifiquement canadien de la répartition fédérale-provinciale des pouvoirs, ils se sont retrouvés dans une situation fort semblable à celle que nous connaissons actuellement. C'est d'ailleurs pourquoi certaines commissions américaines ont reçu le pouvoir, par voie législative (*Hann, 1985*, p. 9), de compiler des données sur les sentences, ce qui les a amenées à mettre en place leurs propres systèmes informatisés (*Ibid.*, p. 5). La Commission des sentences de la Pennsylvanie, au titre de dispositions habilitantes établissant ses pouvoirs a été autorisée à obtenir des données des administrations concernées de cet État, à publier ces données (accompagnées d'analyses) et à adresser à l'Assemblée législative des recommandations dans les domaines correspondant à ces données (*Ibid.*, p. 6-8).

Il y a cependant une autre raison qui justifie de donner à la commission permanente des sentences le pouvoir d'entreprendre la collecte de données de sa propre initiative: ses besoins en la matière seront beaucoup plus spécifiques que ceux des autres organismes. Les programmes de collecte de données de ces derniers sont de portée à la fois trop vaste et trop étroite pour une commission permanente des sentences. Par exemple, le programme de collecte de données judiciaires que met progressivement en place le Centre canadien de la

statistique juridique est de portée très générale et englobe des renseignements qui ne présenteront pas d'intérêt immédiat pour la commission. Par contre, il ne permet pas de compiler des données sur la population carcérale, que la commission devra donc obtenir ailleurs. En conséquence, si la commission permanente des sentences ne dispose pas de ressources propres tant du point de vue de son organisation que de ses finances pour la collecte et l'analyse de données, elle ne sera pas en mesure de rassembler toute l'information que requiert l'exécution de son mandat.

Finalement, quelle que soit l'autorité accordée en vertu de la loi à n'importe quelle institution pour recueillir des données sur les sentences au Canada, le succès de l'entreprise exige la collaboration non seulement des provinces et territoires, mais aussi des diverses instances judiciaires. Puisque les détenteurs de l'information sont eux-mêmes dispersés dans divers groupes administratifs (par exemple, les juges et les greffiers des tribunaux relèvent d'autorités différentes), rien ne peut se faire sans un effort résolu de coopération. Le fait de donner à la commission permanente des sentences l'autorité voulue pour recueillir des données sur les sentences présente l'avantage d'établir une relation nette entre les données qui sont demandées et la nécessité de les obtenir, ce qui devrait normalement faciliter la collaboration de toutes les parties concernées.

Si la commission permanente des sentences pouvait, de sa propre autorité, recueillir des données, elle pourrait également traiter rapidement ces données, pour vérifier si ses lignes directrices posent des problèmes d'interprétation. En même temps, elle pourrait s'assurer que les données obtenues sont de qualité suffisante pour lui permettre de remplir ses fonctions.

Pour l'essentiel de ses tâches, la commission permanente des sentences n'aura pas besoin d'une masse aussi considérable de données (comme celles énumérées ci-dessus) sur chaque affaire. Bien qu'il serait sans doute préférable d'obtenir toutes ces données sur chaque cause, il est peu vraisemblable qu'on en arrive là dans un avenir rapproché. À toutes fins pratiques, il suffira pour le moment de recueillir ces données par les méthodes d'échantillonnage.

Pour remplir d'autre besoins, il faudra cependant aussi que la commission permanente des sentences effectue des études spéciales sur des sujets donnés. Par exemple, elle voudra sans doute connaître la raison des différences qu'elle aura constatées dans le recours à certains types de sentence. Il se peut en effet que deux provinces ou territoires prononcent des sentences radicalement différentes pour une même infraction. Cette différence pourrait résulter d'une différence d'accès à certains programmes; elle pourrait également s'expliquer par une différence dans la façon dont l'infraction est commise. Elle pourrait aussi indiquer la nécessité de fournir aux tribunaux une orientation plus explicite. C'est sans doute en effectuant des études spéciales que la commission sera le plus à même de résoudre ce genre de problème.

## 2.4 Une information destinée aux juges

La commission permanente des sentences aura également la responsabilité de rassembler une information appropriée pour aider les juges à rendre leurs décisions. Il pourrait s'agir de précisions sur les pratiques sentencielles qui ont cours (notamment sur les raisons des écarts par rapport aux lignes directrices), de renseignements sur les directives émanant des cours d'appel, d'indications sur la disponibilité de programmes de sanctions communautaires, et d'évaluation de statistiques sur le résultat de l'imposition de diverses sanctions, par exemple la possibilité de voir diverses catégories de contrevenants satisfaire de façon complète aux exigences d'une sanction communautaire.

L'un des avantages les plus évidents à confier à la commission permanente des sentences le soin de recueillir ces données est qu'elle sera composée non seulement d'une majorité de juges (ayant une connaissance directe des besoins d'information de leurs collègues), mais qu'elle sera aussi l'organisme à qui aura été confiée la mission d'améliorer la structure du processus sentenciel. En d'autres mots, la commission permanente des sentences sera perçue comme un organisme non seulement susceptible de guider la détermination des sentences, mais aussi de fournir aux juges l'information que la majorité d'entre eux, à en croire les sondages récents, jugent la plus utile.

## 2.5 La mise sur pied d'un système d'information: les étapes nécessaires

Depuis sa création en 1981, le Centre canadien de la statistique juridique a la responsabilité, notamment, de mettre au point un système de collecte de statistiques sur les sentences. Cette mise en œuvre est loin d'être achevée, et il est difficile de savoir quand elle le sera. Par ailleurs, ce système ne permettra pas de recueillir toutes les données nécessaires pour la bonne exécution des fonctions confiées à la commission permanente des sentences. Manifestement, celle-ci sera donc obligée de recueillir elle-même certaines données de sa propre initiative. Par contre, il serait malvenu qu'elle tente de créer sa propre structure permanente de collecte de données qui ferait double emploi ou entrerait en concurrence avec celle du Centre canadien de la statistique juridique.

**14.2 La Commission recommande que la commission permanente des sentences soit autorisée à recueillir elle-même les données que requiert l'exécution de son mandat, et à l'instar de Statistique Canada, à s'assurer la collaboration des provinces.**

Pour accomplir ses fonctions, la commission permanente des sentences aura intérêt à collaborer étroitement avec le Centre canadien de la statistique juridique, qui se verrait ainsi renforcé dans son rôle de colliger des statistiques nationales sur la détermination de la sentence.

**14.3 La Commission recommande que la commission permanente des sentences entreprenne ou fasse entreprendre, durant les premières**

**années de son mandat et selon ses besoins, des études spéciales sur les pratiques en matière de détermination des sentences.**

Ces études pourront être effectuées dans les domaines que nous avons inclus dans la catégorie des données juridiques. Il importe peu de savoir si elles seront concrètement réalisées par la commission permanente des sentences elle-même, par des analystes privés sous supervision du personnel de la commission, ou en coopération avec le Centre canadien de la statistique juridique. Ce qui est essentiel, c'est qu'elles soient exécutées sous l'autorité de la commission permanente. Selon nos estimations, il suffirait à la commission pour ce faire de disposer d'un budget annuel d'environ 300 000 dollars.

À plus longue échéance, la commission permanente des sentences devrait devenir un client important du Centre canadien de la statistique juridique. Actuellement, les principaux clients gouvernementaux du Centre sont représentés au sein de ses divers conseils et comités pour orienter son action et le conseiller. Nous ne recommandons pas que la commission permanente des sentences établisse des liens aussi officiels avec le Centre canadien de la statistique juridique, tout au moins au départ. Il serait probablement bon qu'elle examine l'évolution de la situation au cours des années, pour voir si l'établissement de tels liens formels serait opportun.

Étant donné la nécessité d'accorder à la commission permanente l'autorisation de recueillir des données pour son propre compte:

**14.4 La Commission recommande que la commission permanente des sentences reçoive des crédits suffisants pour lui permettre de recueillir les données sur les sentences dont elle a besoin pour assumer ses responsabilités.**

Il se peut qu'à long terme la commission permanente des sentences ait intérêt à acquérir de tels services auprès du Centre canadien de la statistique juridique.

Finalement, il est probable que la commission aura toujours besoin de recueillir elle-même certaines données. Par conséquent, outre le budget prévu pour se procurer des données de base sur les sentences, il faudra lui fournir des ressources financières complémentaires pour d'autres types de recherches. Nous estimons que des fonds de 800 000 dollars, tel que mentionné à la section 1.2.6 de ce chapitre, seront suffisants pour couvrir les frais de ces recherches.

## 3. L'effet des recommandations sur les institutions provinciales

Les systèmes d'information ne sont pas le seul domaine de compétence provinciale touché par les recommandations de la Commission. En effet, l'appel à la modération en matière d'incarcération devrait se traduire notamment par des peines d'incarcération plus courtes. Or, chacun le sait, les contrevenants

condamnés à des peines d'incarcération de moins de deux ans sont détenus dans une prison provinciale, alors que les autres le sont dans un pénitencier fédéral. Raccourcir les sentences d'incarcération risque donc de se traduire par un certain transfert de la population carcérale des établissements fédéraux vers les établissements provinciaux. Si cela se produisait, les pressions exercées sur le système correctionnel provincial devraient normalement être contrebalancées par la mise en œuvre de plusieurs autres recommandations de la Commission, notamment des suivantes.

a) Les recommandations concernant le paiement des amendes diminueront radicalement l'emprisonnement pour défaut de payer une amende, qui est un fardeau pour les provinces;

b) L'abolition de toutes les peines minimales, sauf pour le meurtre et la haute trahison, réduira également sensiblement le nombre de détenus incarcérés dans les établissements provinciaux;

c) Les lignes directrices contribueront également de manière très significative à atténuer les pressions exercées sur les établissements provinciaux. Par exemple, des milliers d'affaires concernant toutes sortes d'infractions au *Code criminel* (par exemple, l'entrave à la justice – art. 127; l'omission de comparaître – par. 133(4) et (5); la conduite dangereuse – art. 234 et par. 234(1); le défaut de se conformer à une ordonnance – art. 666; la possession de stupéfiants – art. 3 de la *Loi sur les stupéfiants*) aboutissent actuellement à des sentences purgées dans les prisons provinciales. Selon les recommandations de la Commission, toutes ces infractions comportent une présomption de non-emprisonnement, sous ou sans réserve;

d) L'accent mis par la Commission sur la nécessité d'accroître le recours aux sanctions communautaires devrait également se traduire par une diminution de la population carcérale des prisons provinciales. Nous reconnaissons toutefois que c'est aux provinces que revient la responsabilité de mettre sur pied et d'exploiter des programmes communautaires.

Il appartiendra à la commission permanente des sentences de surveiller de près l'effet des recommandations de la Commission sur la taille de la population carcérale. S'il s'avère que les mesures que nous venons d'énumérer sont insuffisantes pour empêcher une augmentation rapide du nombre des détenus des prisons provinciales par suite de la réduction de la durée des sentences d'incarcération, la limite de deux ans qui détermine l'incarcération provinciale devra sans doute être abaissée. Cela se traduira par une augmentation du pourcentage de détenus des pénitenciers fédéraux par rapport à ceux des prisons provinciales. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer, dans le chapitre consacré à l'histoire du système pénal, que cette limite de deux ans avait été établie de manière relativement arbitraire, et il n'est d'ailleurs pas inutile de mentionner qu'abaisser cette limite pourrait aussi être plus conforme au classement des infractions et des peines maximales proposé par la Commission.

Les recommandations de la Commission pourront avoir une dernière conséquence sur des questions de compétence provinciale. Certaines de nos recommandations sont destinées à accroître le caractère public du processus de négociation de plaidoyer et à renforcer auprès des intervenants dans ce processus l'obligation de rendre compte de cette négociation. Il serait donc souhaitable que les provinces contribuent à l'élaboration de normes communes à ce sujet, de façon à garantir le maximum d'égalité et d'équité dans tout le pays.

## 4. Les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement

La Commission n'était pas invitée, de par son mandat, à examiner les implications financières de ses propositions, mais puisqu'il est évident que toute réforme coûte de l'argent, les commissaires ont pensé qu'il serait souhaitable d'apporter quelques précisions sur la nature des frais envisagés et le principe de leur partage. Voici donc quelques commentaires à ce sujet.

### 4.1 Coût de la mise en œuvre

Certaines recommandations de la Commission nécessiteront des fonds de «démarrage», mais la plupart de ceux-ci seront à plus long terme compensés par une réduction du coût de fonctionnement du système pénal. Par exemple, la Commission recommande un recours accru aux sanctions carcérales en milieu ouvert. Cela signifie que des installations et des programmes adéquats devront être mis en place là où ils n'existent pas actuellement (par exemple, des camps de travail, des résidences de formation communautaires, etc.). À la longue, cependant, le recours accru à la détention en milieu ouvert se traduira par une diminution du recours aux établissements de détention en milieu sécuritaire, qui sont plus coûteux.

L'application du principe de modération dans le recours à l'incarcération se traduira par l'élaboration de nouveaux programmes destinés à appuyer le recours accru aux sanctions communautaires.

L'instauration d'un système d'information de portée nationale exigera manifestement des investissements de la part du gouvernement fédéral et des provinces. S'il est décidé de demander à chaque province de procéder à la collecte des données requises sur les sentences, il est certain que ce sont les provinces qui utilisent actuellement les méthodes les moins modernes qui devront assumer les frais de rattrapage les plus élevés.

Un dernier exemple du coût de la mise en œuvre nous est fourni par les dépenses de formation, d'éducation, d'orientation et de réorientation de toutes les personnes qui assurent le fonctionnement du système pénal, c'est-à-dire, entre autres, les magistrats, les avocats, les policiers, les agents de probation et de libération conditionnelle, le personnel judiciaire, ainsi que tous les professionnels et bénévoles œuvrant dans ce secteur. La Commission ne s'est

pas explicitement penchée sur le besoin de disposer de programmes d'éducation adéquats pour appuyer son effort en vue de résoudre les problèmes de disparité et d'équité dans la détermination des sentences. Elle n'en reconnaît pas moins l'importance cruciale de ces programmes, non seulement pour améliorer de façon générale la qualité du processus sentenciel, mais aussi pour assurer une mise en œuvre efficace et sans heurt des réformes qu'elle propose. Enfin, il ne faudra pas oublier de mettre en place des programmes d'éducation du public, pour l'informer des changements apportés au processus sentenciel.

## 4.2 Coût du fonctionnement

L'ensemble de la réforme envisagée par la Commission ne devrait pas entraîner d'augmentation importante du coût de fonctionnement du système pénal. Si elles sont adoptées dans leur totalité, on constatera normalement une réduction générale du recours aux sanctions carcérales, plus coûteuses, au profit de nouveaux programmes communautaires, qui le sont moins. Nous pensons par ailleurs que les lignes directrices que nous avons proposées permettront à cette mutation de se produire sans «élargir le filet de la répression pénale». La création d'une commission permanente des sentences entraînera bien sûr des dépenses régulières de fonctionnement mais celles-ci ne devraient pas susciter non plus de hausse nette des frais d'exploitation du système pénal, étant donné les économies qui résulteront de la politique de modération dans le recours à l'incarcération. Enfin, l'abolition de la libération conditionnelle totale et la réduction de la libération sous surveillance obligatoire devraient également se traduire en dernier lieu par des réductions assez substantielles des frais d'exploitation.

## 4.3 Conclusion

La mise en œuvre des recommandations de la Commission se traduira certainement par un ajustement du coût d'exploitation du système pénal, notamment en ce qui concerne l'incarcération et les sanctions communautaires. On peut prévoir qu'une partie importante de ces dépenses devront être assumées par les provinces, ce qui augmentera leur responsabilité financière. Certes, le gouvernement fédéral devra lui aussi assumer des frais supplémentaires (par exemple, du fait de la création de la commission permanente des sentences), mais il devrait également réaliser des économies non négligeables (notamment grâce à un recours plus modéré à l'incarcération, à l'abolition de la libération conditionnelle totale et à la réduction de la libération sous surveillance obligatoire). En conséquence, la Commission invite le gouvernement fédéral à aider les provinces à assumer aussi bien les frais de démarrage que les dépenses de fonctionnment de la réforme proposée. Certes, il ne nous appartient pas de formuler ici de recommandations détaillées en matière de mécanismes de financement, mais nous sommes conscients que le gouvernement fédéral a la responsabilité de venir en aide aux provinces dans l'application d'une politique et de principes de portée nationale. L'établissement d'une

politique en matière de justice pénale ne consiste pas simplement à confier au Fédéral le soin d'adopter des lois, en laissant aux provinces celui de les appliquer.

Le Groupe de travail Neilsen a bien souligné l'importance de faire partager les dépenses du système pénal par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. L'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* nous offre d'ailleurs l'exemple d'un domaine dans lequel le gouvernement fédéral a accepté la responsabilité de partager le coût de la réforme de la justice pénale. Le Groupe de travail Neilson (p. 26) résume ainsi son opinion à ce sujet:

> Enfin, étant donné les relations décrites ci-dessus avec les provinces dans ce secteur de partage des compétences, le Groupe d'étude croit qu'il y a lieu d'insister sur une collaboration plus étroite et une approche plus pratique. Dans toute la mesure du possible, les services pourraient être partagés et des efforts, être faits pour instituer la collaboration dans l'élaboration du nouveau droit pénal, en assujettissant la consultation à des critères comme l'élaboration conjointe des données relatives à l'établissement des coûts, et en mettant sur pied conjointement des projets novateurs.

Nous nous sommes contentés ici de faire ressortir certains des aspects financiers de nos propositions. Nous sommes convaincus que la mise en œuvre de notre projet de réforme intégrée ne devrait pas se traduire à long terme par une augmentation globale des dépenses afférentes à la justice pénale. Cependant, comme nous l'avons signalé, certaines mesures exigeront de nouveaux crédits de mise en œuvre et d'application. Puisque la mise en œuvre d'un projet de réforme de la justice pénale, quel qu'il soit, doit nécessairement être assumée par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, ce partage doit aussi s'étendre aux aspects financiers. En conclusion, nous espérons que la mise en œuvre de la réforme que nous proposons de la justice pénale continuera d'être guidée par le principe du partage des responsabilités.

## 5. L'échéancier de la réforme: quelques précisions

Une commission d'enquête n'a certes pas le pouvoir d'assurer elle-même la mise en œuvre de ses recommandations. Sans donc proposer ici un échéancier détaillé de mise en œuvre de notre projet, nous n'en souhaitons pas moins donner quelques indications d'ordre général à ce sujet. L'exigence la plus impérieuse est qu'aucune modification législative des peines maximales et des dispositions relatives à la libération conditionnelle et à la réduction de peine n'ait lieu tant que des lignes directrices déterminant de façon présomptive la durée des peines d'incarcération n'auront pas été mises au point par la commission permanente des sentences. Quatre autres points méritent également d'être soulignés:

a) La création d'une commission permanente des sentences

   L'une des premières étapes de la réforme consistera à adopter la législation nécessaire pour autoriser la création de la commission

permanente des sentences et l'investir des pouvoirs requis pour élaborer des systèmes adéquats d'information sur les sentences.

b) Le parachèvement des lignes directrices sur la durée des sentences carcérales

La tâche initiale de la commission permanente des sentences consistera à parachever les lignes directrices, conformément aux recommandations et aux lignes types élaborées par cette Commission. Des durées d'incarcération devront être établies pour toutes les infractions comportant une présomption quant à un recours éventuel à l'emprisonnement (soit, la présomption d'emprisonnement sans réserve et les présomptions d'emprisonnement et de non-emprisonnement sous réserve). La commission permanente des sentences devra peut-être consulter les autres organismes participant actuellement à la révision du droit pénal, pour préciser ces échelles numériques. Elle devra également coordonner ses activités avec celles du Centre canadien de la statistique juridique et des autres organismes concernés, pour implanter ses systèmes d'information sur les sentences de la manière la plus efficiente possible.

c) Consultations

Pour formuler ses lignes directrices et mettre en œuvre des systèmes adéquats d'information sur les sentences, la commission permanente des sentences devra consulter les ministères et organismes concernés fédéraux et provinciaux, ainsi que les professionnels et les autres parties intéressés. Nous prévoyons que d'ici là, le ministre de la Justice aura déjà entrepris des consultations sur les recommandations de la Commission, soit peu après la publication de ce rapport.

d) L'adoption des lignes directrices par la Chambre des communes

Cette procédure d'adoption tacite des lignes directrices par la Chambre des communes est décrite en détail au chapitre 11. Comme nous l'avons déjà souligné, on devra procéder à l'adoption des lignes directrices de manière à ce que leur mise en œuvre puisse coïncider avec les autres modifications législatives qui résulteront des recommandations de la Commission.

## 6. Liste des recommandations

**14.1 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour permettre la création et le fonctionnement d'une commission permanente des sentences.**

**14.2 La Commission recommande que la commission permanente des sentences soit autorisée à recueillir elle-même les données que requiert l'exécution de son mandat, et à l'instar de Statistique Canada, à s'assurer la collaboration des provinces.**

**14.3 La Commission recommande que la commission permanente des sentences entreprenne ou fasse entreprendre, durant les premières années de son mandat et selon ses besoins, des études spéciales sur les pratiques en matière de détermination des sentences.**

**14.4 La Commission recommande que la commission permanente des sentences reçoive des crédits suffisants pour lui permettre de recueillir les données sur les sentences dont elle a besoin pour assumer ses responsabilités.**

# Notes

1. Il y a des commissions sur les sentences dans les États suivants: Floride, Maine, Minnesota, Pennsylvanie, Caroline du Sud et Washington.
2. *Loi sur les juges*, S.R.C. 1970, c. 159.

# Chapitre 15

# Conclusion

Une conclusion sert habituellement à résumer les principaux éléments d'un livre ou d'un rapport. Dans notre cas, elle serait superflue puisque nous avons déjà présenté ce résumé au début de notre rapport. Par ailleurs, dans l'introduction générale de la deuxième partie, nous avons précisé les objectifs qui ont présidé à l'élaboration de nos recommandations. Nous allons donc, dans cette brève conclusion, nous pencher sur les principaux aspects de notre projet de réforme globale.

L'une des constatations qui émergent de toutes les recherches effectuées par la Commission est que le système actuel est plus complexe qu'efficace. La complexité croissante du système pénal et l'augmentation constante du coût de son fonctionnement n'ont été compensés par aucun gain correspondant du côté des bénéfices qu'en retire la société. Nous pourrions même aller plus loin et affirmer que la complexité excessive du système est un prix trop élevé à payer pour les maigres bienfaits qui en découlent. Par exemple, malgré le fait que l'un des objectifs actuels du système pénal soit l'individualisation des sentences, et que les règles et les programmes qui sont censés favoriser l'atteinte de cet objectif aient été multipliés, le processus sentenciel fonctionne toujours dans la réalité selon une logique très élémentaire voulant que toutes les sanctions soient définies par rapport à l'incarcération.

Le système pénal engendre ses propres besoins et consacre ainsi des ressources fort importantes à la satisfaction de ces besoins artificiels plutôt qu'à répondre aux attentes de la société. Ainsi, c'est plutôt par souci d'atténuer les pressions exercées par l'augmentation de leur population carcérale que par volonté claire de protéger le public et de réadapter les contrevenants que plusieurs pays ont adopté des mécanismes de mise en liberté anticipée des détenus. En fait, de par sa complexité, non seulement le processus sentenciel est-il difficilement compréhensible par le public, mais il dissimule également ses avantages et ses faiblesses, ce qui rend son évaluation particulièrement difficile.

Confrontée à cette réalité, la Commission a décidé qu'il importait maintenant de simplifier le processus sentenciel et de combler l'écart qui existe

entre la lettre et l'esprit de la loi, d'une part, et son application concrète, de l'autre. Pour ce faire, elle a été amenée à établir une distinction importante entre deux formes de complexité. La première peut être décrite comme le résultat involontaire des diverses modifications apportées au coup par coup aux lois et pratiques sentencielles. Toutes sortes de mesures législatives se sont ajoutées les unes aux autres sans que l'on ait apparemment tenté de les coordonner pour en faire un ensemble cohérent. Le labyrinthe des règlements régissant la mise en liberté anticipée est un exemple frappant de cette complexité, qui contrecarre en fait les objectifs du processus sentenciel. Autre exemple: l'utilisation des sentences concurrentes et consécutives. Ces complications inutiles peuvent certainement être supprimées de manière à améliorer l'ensemble du processus.

Il est toutefois un second genre de complexité qui présente un lien intrinsèque avec le processus sentenciel et qui constitue en fait un élément déterminant et permanent de son fonctionnement. Choisir d'imposer une sanction à un membre de notre société est une décision lourde de conséquences, qui exige de prendre en considération de nombreux facteurs. De fait, toute décision d'imposer une mesure coercitive à un être humain présente une irréductible complexité, et en cherchant à rendre les sentences plus compréhensibles et prévisibles, il est indispensable de ne pas simplifier à l'excès le processus. Dans ses recommandations concernant un modèle de lignes directrices, la Commission a voulu éviter le piège d'un choix trop limité fondé seulement sur deux présomptions inconditionnelles (l'emprisonnement ou le non-emprisonnement), et c'est pourquoi elle recommande l'usage de quatre présomptions différentes. Elle est en fait fermement convaincue que la simplification du processus sentenciel est un objectif souhaitable, mais qu'il ne doit pas être poursuivi aux dépens des principes de justice fondamentale. Il faut se garder de ne pas schématiser à l'excès des problèmes tels que décider ou non d'emprisonner un contrevenant, prononcer des sentences d'incarcération exceptionnelles et déterminer la sanction pour des infractions multiples. Toutes ces questions ont fait l'objet d'un examen attentif et d'une réflexion approfondie de la part des commissaires et leurs recommandations devraient être évaluées avec autant de soin qu'ils en ont apporté à les formuler.

Nous n'avons cessé de répéter dans ce rapport que les recommandations constituaient une réforme intégrale destinée à établir un certain équilibre entre l'exercice d'une discrétion totale et l'établissement d'une structure inflexible de sentences obligatoires. Il est incontestable que cet équilibre est difficile à trouver et délicat à maintenir, mais il n'en reste pas moins que les commissaires étaient résolus d'éviter toute solution extrême, dans un sens ou dans l'autre, surtout à l'égard de la question des lignes directrices. L'une des solutions qui s'offraient à la Commission était d'abandonner complètement aux cours d'appel la responsabilité de l'élaboration d'une politique sentencielle et de lignes directrices à l'intention des juges, mais ce faisant, elle se serait écartée de son mandat. Cette solution ne revenait qu'à entériner le statu quo, en ignorant tous les problèmes que les recherches de la Commission avaient relevés par rapport aux pratiques sentencielles actuelles. De fait, si la situation actuelle

avait été jugée dans son ensemble satisfaisante, jamais la Commission n'aurait été créée, et jamais on ne lui aurait donné le pouvoir de dépenser les fonds publics. Une autre solution plus extrême aurait été de faire table rase de la tradition judiciaire canadienne, et de proposer un modèle de lignes directrices sentencielles essentiellement fondé sur le calcul d'indices numériques et n'offrant que peu de souplesse (ayant la forme par exemple d'une grille sentencielle ou d'équations mathématiques).

Au lieu de se résigner à ce qu'aucun changement véritable ne soit apporté ou de proposer une réforme incompatible avec nos traditions judiciaires, la Commission a formulé des recommandations qui représentent en fait un juste milieu. Les solutions qui visent un tel équilibre donnent prise, de leur nature même, à une double critique. On peut leur reprocher d'être trop directives ou de ne pas l'être assez. En assumant le risque d'être la proie de critiques venant des deux extrêmes, la Commission a délibérément choisi le juste milieu, à la fois parce qu'il représente une solution raisonnable et parce qu'il est conforme à la tradition canadienne de résoudre ainsi les problèmes auxquels le pays est confronté. Quiconque serait tenté de modifier cette orientation fondamentale des recommandations de la Commission, en les rapprochant soit du statu quo, soit de solutions plus radicales qui ont été explicitement rejetées, romprait l'équilibre entre les institutions judiciaires et les institutions démocratiques que les commissaires ont jugé essentiel d'atteindre.

Deux questions viendront immédiatement à l'esprit de ceux qui voudront évaluer le sens de la réforme intégrée proposée par la Commission. Premièrement, en recommandant d'abaisser le niveau des peines maximales, la Commission ne propose-t-elle pas l'adoption d'une attitude plus indulgente envers le crime? Deuxièmement, en recommandant des lignes directrices ayant la forme de présomptions, ne retire-t-elle pas à la magistrature son pouvoir de décision? Ces deux questions sont reliées de manière si étroite que nous pouvons y apporter une seule réponse.

Bien que la Commission recommande d'abaissser le niveau des peines maximales, celles-ci restent encore bien supérieures aux peines moyennes qui sont actuellement infligées au Canada. D'autre part, la Commission recommande que tout contrevenant condamné à l'emprisonnement passe au moins les trois quarts de sa sentence en détention. Si les sentences restaient à leur niveau actuel, cette recommandation aurait pour effet à très courte échéance d'augmenter sensiblement la population carcérale. Le risque encouru ici n'est donc pas celui d'une modération indue, mais plutôt celui d'un surcroît de sévérité. Pour prévenir une augmentation de la sévérité globale des sanctions, la Commission propose plusieurs mesures, notamment: une déclaration du but et des principes de la détermination de la sentence qui accorde la priorité aux principes de proportionnalité et de modération, des lignes directrices sur les sentences, un recours accru aux sanctions communautaires et une diminution notable du recours à l'incarcération pour ceux qui ne payent pas leur amende. Le pouvoir d'appliquer ces propositions, ou d'y

résister, appartient en totalité à ceux qui l'ont toujours détenu et qui doivent continuer à le détenir, à savoir les juges. Rien, dans nos recommandations, n'obligera un juge à déterminer une sentence selon une méthode ou des principes autres que ceux qu'il estime justes. Sa décision pourra cependant prendre appui sur des sentences présomptives qui ont été soigneusement conçues pour se conformer aux causes types, et qui feront l'objet d'une réévaluation régulière. Le juge conservera la pleine liberté de déterminer si telle ou telle affaire est suffisamment singulière pour justifier une décision qui s'écarte des lignes directrices. Si tel est le cas, il devra expliciter les raisons qui motivent sa décision. Lorsqu'il aura respecté cette condition, sa décision et les raisons qui la justifient pourront toujours être révisées en appel, s'il y a pourvoi. Toute cette procédure est entièrement conforme à notre tradition judiciaire.

Au cours de ses délibérations et de l'élaboration de ses recommandations, la Commission a sans cesse été guidée par un souci de réalisme et par le désir de faciliter la mise en œuvre de la réforme qu'elle propose. Nous avons déjà souligné que depuis la publication du rapport du Comité Ouimet en 1969, nombreux sont ceux qui ont réclamé, en vain jusqu'à présent, que les juges justifient par écrit toutes leurs sentences d'emprisonnement. Selon un rapport publié en août 1986 par le Solliciteur général du Québec, 18 347 contrevenants ont été condamnés à une peine d'incarcération dans un établissement de la province durant l'année financière 1985-1986 (*Rapport du Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération*, p. 57). Ce chiffre, qui ne porte que sur le nombre de détenus incarcérés dans les établissements provinciaux du Québec, donne une très bonne idée du nombre très élevé de peines d'emprisonnement infligées chaque année dans l'ensemble du Canada. Tout en estimant que l'obligation de justifier par écrit les peines d'emprisonnement réduirait sensiblement le recours à ce type de sentences, on doit reconnaître que cette recommandation enfermera les tribunaux dans un dilemme insoluble. Ou les tribunaux seront obligés de fournir des justifications très brèves qui auraient le caractère d'un rite, ou ils devront abattre une somme déraisonnable de travail. C'est ce qui nous porte à croire que cette obligation, malgré ses nombreux mérites, n'a jamais été retenue; il n'est pas possible, dans la pratique, d'y souscrire de façon satisfaisante. En recommandant d'adopter des lignes directrices sur le recours à l'incarcération et de limiter l'obligation de fournir des raisons explicites aux seules décisions qui s'en écartent, la Commission propose un mécanisme beaucoup plus réaliste que celui qui découlerait de l'obligation pure et simple de justifier toutes les sentences d'incarcération.

Les recommandations de la Commission présentent également un autre avantage important. Demander aux juges de justifier par écrit toutes les sentences d'incarcération suppose, au moins implicitement, que c'est généralement quand une peine d'emprisonnement est disproportionnée par rapport à l'infraction qu'il peut y avoir injustice. Mais il peut être tout aussi injuste de ne pas imposer de peine d'emprisonnement quand cela serait tout à fait justifié par la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur. Selon les propositions de la Commission, le juge qui décidera ne pas se conformer à une présomption d'emprisonnement (qu'elle soit sous ou sans

réserve) sera tout autant obligé de justifier sa décision que celui qui déciderait d'imposer une sentence d'emprisonnement alors que les lignes directrices recommandent de ne pas incarcérer le contrevenant. Bien que la Commission conseille fortement aux juges de faire preuve de modération dans le recours à l'incarcération, les lignes directrices qu'elle propose ne reflètent aucun penchant intrinsèque en faveur du laxisme.

C'est avec beaucoup de soin que les commissaires ont articulé une réforme de la détermination de la sentence qui soit réaliste et qui puisse être appliquée sans grever les ressources de l'État. On dit souvent que les rapports des commissions d'enquête servent plus à enrichir les rayons des bibliothèques qu'à réformer un système. Bien que la Commission ne puisse déterminer le sort qui sera fait à ses recommandations, il lui est au moins loisible de déclarer sans aucune ambiguïté que son rapport n'a pas été rédigé dans le but de donner matière à réflexion aux universitaires, mais plutôt dans celui d'opérer avec réalisme une véritable refonte du processus sentenciel. Soucieuse de jeter les bases d'une approche commune de la détermination de la sentence, la Commission a élaboré des lignes directrices qui fourniront un cadre et une orientation à l'exercice raisonné de la discrétion judiciaire. L'accentuation du caractère public de la détermination des sentences, de même que le renforcement de l'obligation de rendre compte de leurs décisons chez ceux qui interviennent au sein de ce processus constituent deux composantes essentielles de ses recommandations. En dernière analyse, si celles-ci éclairent davantage le public et accroissent sa confiance dans l'administration de la justice pénale, la Commission aura atteint l'un des principaux objectifs reliés à la nécessité d'évaluer et de réformer constamment le processus de détermination des sentences au Canada.

# Annexes

# Annexes

## Table des matières


| | | |
|---|---|---|
| Annexe A: | Le programme de recherche de la Commission | 513 |
| Annexe B: | Mémoires présentés à la Commission canadienne sur la détermination de la peine | 525 |
| Annexe C: | Sondages d'opinion | 529 |
| Annexe D: | Projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal – Énoncé des objectifs et des principes | 541 |
| Annexe E: | Liste des infractions accompagnées des peines maximales et des sentences présomptives proposées | 543 |
| Annexe F: | Lignes directrices types concernant quelques infractions | 573 |
| Annexe G: | Explication des sentences présomptives sous réserve | 599 |
| Annexe H: | Projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal – Conditions de probation proposées | 603 |
| Annexe I: | Extrait de la *Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers* | 605 |
| Annexe J: | Exemple de grille sentencielle | 607 |
| Annexe K: | Liste des recommandations | 609 |

# Annexe A

## Le programme de recherche de la Commission

Les membres de l'équipe de recherche étaient de formation variée, et cette diversité s'est reflétée dans la façon d'envisager la question de la détermination de la sentence. La Commission a adopté une approche pluridisciplinaire pour examiner les grandes questions qui découlaient de son mandat.

Le programme de recherche avait pour objectif d'isoler les problèmes relatifs à la détermination de la sentence ainsi que les différentes approches permettant de dégager des solutions. Après avoir circonscrit les principaux domaines appelant une étude approfondie, l'équipe de recherche s'est vu confier quatre tâches principales: premièrement, effectuer des études internes; deuxièmement, définir la recherche qui devait être effectuée pour le compte de la Commission et en surveiller l'exécution; troisièmement, réunir les renseignements sur un certain nombre de questions en possession de divers organismes gouvernementaux de façon à réduire les risques de chevauchement; quatrièmement, pour chacune des réunions de la Commission, préparer des notes de synthèse et des documents de travail présentant les options qui s'offraient aux commissaires. La Commission a adopté un échéancier qui précisait tous les projets à entreprendre au cours des deux ans et demi de son mandat. Le programme de recherche de la Commission a été exécuté conformément à l'échéancier initial, sauf pour quelques modifications mineures. Au cours de son mandat, les commissaires ont tenu 22 réunions, qui ont eu lieu toutes les quatre ou six semaines environ.

Un certain nombre de questions ont été examinées exclusivement par l'équipe de recherche de la Commission: les théories et politiques en matière de détermination de la sentence; les peines consécutives et concurrentes; les peines maximales en législation comparée; les peines minimales obligatoires; la classification des infractions; l'élaboration de questionnaires à l'intention des juges, avocats et professionnels de la justice pénale; les sondages d'opinion. À cause du temps considérable que réclame la recherche empirique, l'équipe de recherche a également dû confier un certain nombre d'études à des spécialistes de l'extérieur. Cela lui a également permis de se consacrer pleinement à l'importante tâche de donner à la Commission des analyses détaillées sur les différentes façons dont elle pouvait aborder les questions ayant fait l'objet de ces études.

L'équipe de recherche a consacré beaucoup d'efforts à réunir et à vérifier des données statistiques sur la pratique actuelle en matière de détermination de la sentence. Nous avons examiné au chapitre 3 les difficultés auxquelles elle a fait face pour obtenir des données fiables. Avant la création de la Commission, les statistiques les plus récentes en matière de pratique sentencielle figuraient dans une série de rapports publiés par le ministère fédéral de la Justice (Hann *et al.*, 1983). L'une des tâches qu'il restait à accomplir était de compiler, en collaboration avec le ministère de la Justice, les dernières données relatives aux sentences (Hann and Kopelman, 1986). En outre, les dossiers compilés par la Gendarmerie royale du Canada (SED-CIPC) en complément aux empreintes digitales des contrevenants ont fourni un nombre important de données. Ces données statistiques ont été comparées systématiquement et les écarts entre elles ont fait l'objet d'études supplémentaires. La Commission a eu principalement recours à ces trois sources de renseignements, mais elle en a également utilisé d'autres. Le ministère du Solliciteur général a fourni certains renseignements que lui avait demandés l'équipe de recherche de la Commission. En outre, certains organismes provinciaux (comme le ministère des Services correctionnels de l'Ontario et le ministère du Solliciteur général du Québec) ont également apporté leur concours pour ce qui est des renseignements concernant les établissements provinciaux.

Les rapports préparés pour la Commission figurent dans la bibliographie mais nous avons voulu les décrire plus en détail en raison de leur importance.

*Rapports préparés pour la Commission*

Cette liste comprend quelques-uns des rapports internes rédigés par les chercheurs de la Commission et donne un aperçu plus complet du programme de recherche.

1. Revue de la littérature

| | |
|---|---|
| 1.1 Bibliographie | Bibliographie générale sur la détermination de la sentence compilée par l'équipe de recherche. |
| 1.2 Revue de la littérature canadienne | **«Sentencing Research in Canada: A Review of the Literature, 1969-1984»,** Julian V. Roberts, janvier 1985<br>- revue complète et résumé de la littérature canadienne sur la détermination de la sentence. |
| 1.3 Étude de la disparité des sentences | **«Inventaire d'extraits significatifs ayant trait à la disparité des sentences dans la littérature canadienne»,** Alvaro P. Pires, 1984<br>- examen de la littérature, des études et des documents du gouvernement canadien visant à découvrir s'il existe une disparité réelle ou apparente des sentences imposées au Canada. |

| | |
|---|---|
| 1.4 Catalogue sur l'incarcération | **«Critiques à la prison et principe de modération: inventaire d'extraits dans les documents canadiens»**, Alvaro P. Pires, août 1985<br>- inventaire d'extraits de documents officiels et de la littérature canadienne portant sur la nécessité de faire preuve de modération dans le recours à l'incarcération. |
| 1.5 Étude historique | **«Sentencing Structure in Canada. Historical Perspectives»**, Martin L. Friedland, octobre 1985<br>- histoire de la détermination de la sentence au Canada privilégiant l'histoire législative des peines maximales et le recours aux peines d'emprisonnement. |
| 1.6 Étude des sanctions non carcérales | **«A Profile of Canadian Alternative Sentencing Programmes: A National Review of Policy Issues»**, John W. Ekstedt, février 1986<br>- revue détaillée de la littérature canadienne dans le but d'évaluer les résultats des sanctions communautaires et différentes façons de purger une sentence carcérale. |
| 1.7 Lignes directrices aux États-Unis | **«Issues Relating to Guideline Implementation and Evaluation in the U.S. and their Relevance to Canadian Sentencing Reform»**, Aidan Vining, mars 1985<br>- analyse des méthodes et de l'impact des commissions d'établissement de lignes directrices dans un certain nombre d'États américains. |
| 1.8 Étude de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire | **«Parole and Remission: A Review of Issues and Trends»**, document de travail de la Direction de la révision du droit correctionnel, ministère du Solliciteur général du Canada, Lee Axon, mars 1985<br>- étude conjointe préparée pour la Direction de la révision du droit correctionnel et ayant trait à la littérature sur la libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire au Canada et aux États-Unis. |

## 2. Études juridiques

| | |
|---|---|
| 2.1 Classification des infractions | Classification de toutes les infractions prévues au *Code criminel*, dans la *Loi sur les stupéfiants*, et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV) en fonction des peines maximales et minimales et en comparaison avec la pratique actuelle en matière de détermination de la sentence, c.-à-d. les échelles établies d'après les jugements des cours d'appel, selon P. Nadin-Davis, et les données disponibles en matière de détermination de la sentence (Équipe de recherche). |
| 2.2 Index révisé des infractions | Liste de toutes les infractions contenues dans les lois s'y rapportant (énumérées plus haut) compte tenu des modifications apportées par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*. |
| 2.3 Tableaux de comparaison des peines | Tableaux de comparaison des peines indiquant les peines maximales imposées pour des infractions comparables dans un certain nombre de pays (Équipe de recherche). |
| 2.4 Cours d'appel | **«The Role of Appeal Courts in Establishing Sentencing Ranges»**, Alan Young, décembre 1984<br>- examen d'un échantillon des jugements rendus par les cours d'appel et du rôle de ces tribunaux dans l'établissement de la durée des sentences d'emprisonnement au moyen des jugements directeurs.<br><br>**«The Operation of Appellate Sentencing Ranges in Trial Court Sentencing Decision»**, Alan Young, décembre 1984<br>- examen des jugements des tribunaux de première instance faisant mention des «lignes directrices» des cours d'appel ou de décisions de politique générale.<br><br>**«The Operation of Mitigating and Aggravating Factors in Appellate Sentencing Decisions»**, Alan Young, avril 1985 |

- examen des jugements de certaines cours d'appel formulant des lignes directrices destinées à aider le juge dans son analyse des circonstances aggravantes ou atténuantes.

**«Tariff Sentencing in Canada»**, Alan Young, août 1985
- examen de l'effet d'un tarif des sentences au Canada sur la réduction de la disparité des sentences ou l'accroissement de la cohérence dans la détermination de celles-ci.

**«The In-out Decision and the Impact of the Criminal Record»**, Alan Young, novembre 1985
- revue de la jurisprudence des cours d'appel sur le recours à l'emprisonnement et sur l'importance du casier judiciaire dans la détermination des sentences.

**«An Empirical Study of the Use of Mitigating and Aggravating Factors in Sentence Appeals in Alberta and Québec from 1980 to 1985»**, Shereen Benzvy Miller, février 1986
- revue de la jurisprudence des cours d'appel dans le but d'en dégager une liste des circonstances atténuantes ou aggravantes les plus fréquemment mentionnées, ainsi que le contexte dans lequel elles sont utilisées.

**«Sentences consécutives et sentences concurrentes»**
- examen de la jurisprudence des cours d'appel sur le recours aux sentences consécutives et concurrentes (Équipe de recherche).

2.5 Négociation de plaidoyer

**«Plea Bargaining and Sentencing Guidelines»**, Simon Verdun-Jones et Alison J. Hatch, mars 1985
- évaluation de la littérature et analyse de la jurisprudence relative à la négociation de plaidoyer et au pouvoir discrétionnaire de la poursuite au Canada.

| | |
|---|---|
| | **«La résolution des causes pénales par les avocats de la défense»**, Robert Poirier, novembre 1985<br>- examen du rôle joué par l'avocat de la défense dans la résolution des causes pénales, notamment dans le contexte de la négociation de plaidoyer. |
| 2.6 Amendes | **«The Fine as a Sentencing Option in Canada»**, Simon Verdun-Jones et Teresa Mitchell-Banks, avril 1986<br>- examen des amendes à titre d'option sentencielle au Canada; recherche sur la façon dont la question des amendes pourrait être abordée dans le contexte de lignes directrices. |
| 2.7 Commission permanente des sentences | Examen de la faisabilité de la création d'une commission permanente des sentences et de ses implications juridiques et administratives, Martin L. Freidland et Hudson Janish, novembre 1985.<br><br>Opinion sur le statut juridique des lignes directrices en matière de détermination de la sentence et sur une commission permanente des sentences au Canada, Roger Tassé, C.R., juillet 1986. |
| 3. Recherches empiriques | |
| 3.1 Opinion des juges | **«Opinion of Sentencing Judges in Canada: A Report»**, Équipe de recherche, novembre 1985<br>- opinion des juges canadiens de juridiction pénale sur un certain nombre de questions, dont les objectifs de la sentence, les ressources correctionnelles, la négociation de plaidoyer, l'administration des peines carcérales et l'efficacité du processus d'appel.<br><br>Réalisation du suivi sous forme d'entrevues. |
| 3.2 Opinion des procureurs de la défense et de la Couronne | **«Crown and Defence Counsel Questionnaire»**, Équipe de recherche et Tammy Landau, mars 1986<br>- opinion des procureurs de la Couronne et de la défense au Canada sur un certain nombre de sujets, dont les |

objectifs de la sentence, les ressources correctionnelles, la négociation de plaidoyer, l'administration des peines d'emprisonnement et l'efficacité du processus d'appel.

3.3 Opinion des agents de probation et de libération conditionnelle

**«La détermination de la peine: les professionnels et praticiens non-juristes s'expriment»**, Samir Rizkalla, Sylvie Bellot et Anne Morissette, mars 1986
- opinion des agents de probation et de libération conditionnelle du Québec sur des questions soulevées dans le cadre du mandat de la Commission.

**«Probation and Parole Officers Survey»**. Jim Richardson, juin 1986
- opinion des agents de probation et de libération conditionnelle des provinces de l'Atlantique sur des questions soulevées dans le cadre du mandat.

3.4 Opinion des détenus

**«Points de vue de détenu-e-s du Québec sur quelques questions soulevées par le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine»**, Pierre Landreville, juillet 1985
- il était peu probable que la Commission puisse entendre au cours de ses audiences publiques un échantillon suffisant de la population carcérale; c'est pourquoi des entrevues avec des groupes de détenus ont été effectuées dans le but de recueillir leur opinion sur un certain nombre de questions soulevées par le mandat de la Commission. Cette étude qualitative a été réalisée dans la province de Québec.

**«Justice in Sentencing: Offender Perceptions»**, John Ekstedt, septembre 1985
- points de vue des détenus en matière de détermination de la peine recueillis dans la province de la Colombie-Britannique.

**«Native Offender Project»**, Brad Morse et Linda Lock, novembre 1985

- un examen des opinions des détenus autochtones a été effectué également dans plusieurs provinces.

3.5 Opinion du public

Sondage d'opinion national sur des questions comme la compréhension de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire par le grand public et sur ses perceptions quant à la gravité relative des infractions (Équipe de recherche; sondage Gallup).

Sondage d'opinion de certains groupes dans le but de tester la classification des infractions effectuée par la Commission par rapport à la perception de la gravité des infractions par d'autres groupes (Équipe de recherche).

Deuxième sondage national concernant les taux d'emprisonnement et les peines maximales (Équipe de recherche; sondage Gallup).

Troisième sondage national concernant les connaissances du public en matière de peines minimales obligatoires et de détermination de la sentence en général (Équipe de recherche; sondage Gallup).

3.6 Étude des médias

**«Process, Policy and Prejudice – A Survey of Editorial Policies on Sentencing Related News»,** Erika Rosenfeld, avril 1986
- étude auprès des directeurs et rédacteurs de nouvelles de journaux et de postes de radio et de télévision, sur la politique actuelle en matière de couverture des problèmes reliés à la détermination de la peine (Ontario).

**«Recherche sur les stratégies et pratiques des médias en matière d'information judiciaire»,** Gaétan Tremblay, mars 1986
- étude semblable effectuée dans la province de Québec.

**«Sentencing in the Media: A Content Analysis of Canadian Newspapers**

| | |
|---|---|
| | **(English Language)»**, Équipe de recherche<br>- analyse détaillée de la couverture par les journaux des problèmes reliés à la détermination de la sentence. |
| 3.7 Programmes communautaires | **«Alternatives to Incarceration/Sentencing/ Option Programmes: what are the Alternatives?»** John Ekstedt et Margaret A. Jackson, avril 1986<br>- recherche empirique portant sur certains programmes ayant donné de bons résultats (p. ex. des ordonnances de travaux communautaires, des peines d'emprisonnement discontinu). |
| 3.8 Tendances en matière de détermination de la peine au Canada | **«Custodial and Probation Sentences Project: Overview Report and Individual Offence Reports»**, Robert G. Hann et Faigie Kopelman, mai 1986<br>- étude préparée pour le ministère de la Justice. |
| 3.9 Ressources judiciaires | **«Sentencing Inventory»**, Melody Hainsworth, mars 1985<br>- inventaire des ressources en matière de détermination de la peine dans certaines provinces, comprenant notamment la distribution et la publication des jugements des cours d'appel, l'existence de cours de formation permanente, d'ouvrages relatifs à la détermination de la peine dans les bibliothèques des palais de justice, etc. |
| 3.10 Systèmes d'information | **«Information Systems for Sentencing Guidelines: Recent Experience»**, Robert G. Hann (The Research Group), mars 1985<br>- étude des systèmes d'information mis en place dans certains États américains. |
| | **«Information Systems to Support a Canadian Sentencing Commission: Initial Comments»** (première ébauche), William G. Harman et Robert G. Hann (The Research Group), mars 1986<br>- étude faisant suite au rapport sur les stèmes d'information nécessaires au |

| | |
|---|---|
| | fonctionnement d'une commission permanente des sentences au Canada. |
| 3.11 Étude d'impact | **«Simulation of Federal Penitentiary Populations: A Methodology»** (première ébauche), William G. Harman et Robert G. Hann, mars 1986<br>- méthodologie pour la simulation de la population des pénitenciers fédéraux comprenant une étude préliminaire sur l'effet des recommandations de la Commission et une analyse de la possibilité d'évaluer les répercussions des lignes directrices proposées. |
| 4. Monographies | |
| 4.1 Mandat | **«Commission canadienne sur la détermination de la peine: questions et méthodes»**, Jean-Paul Brodeur, août 1984<br>- analyse des questions soulevées par le mandat de la Commission et recommandations sur la méthode à utiliser pour y trouver des solutions. |
| 4.2 Victimes | **«The Role of the Victim in Sentencing and Related Processes»**, Irwin Waller, janvier, 1986<br>- une analyse du rôle de la victime dans le processus de la détermination des sentences. |
| 4.3 Dissuasion | **«Legal Sanctions and Deterrence»**, F.D. Cousineau, mars, 1986<br>- une analyse de la valeur dissuasive des sentences. |


## *Remerciements*

Un certain nombre de ministères, organismes et particuliers ont accepté de fournir à la Commission des données, des études, des rapports, et par-dessus tout, de nourrir sa réflexion.

Le ministère de la Justice, le Centre canadien de la statistique juridique et le ministère du Solliciteur général ont collaboré aux travaux de la Commission en lui procurant notamment des rapports de recherche et des données.

La Commission a également pu consulter la Commission de réforme du droit du Canada, les sociétés John Howard (Canada, Alberta et Ontario), la

Société Elizabeth Fry (Canada), la Commission nationale des libérations conditionnelles, la Direction de la révision du droit correctionnel (ministère du Solliciteur général), les juges de la cour de district de l'Ontario, le Comité conjoint national de l'Association canadienne des chefs de police, les Services fédéraux correctionnels, l'Ontario Criminal Lawyers Association et le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie. Un grand nombre de juges des cours provinciales ont accepté généreusement d'assister à des réunions auxquelles participaient des membres de la Commission et des représentants de l'Association canadienne des juges des cours provinciales de même que des représentants de plusieurs associations provinciales de juges.

Au cours de la première année de son mandat, la Commission a consulté un certain nombre de Canadiens qui ont contribué de façon importante à l'avancement de la recherche dans le domaine de la détermination des sentences. Les professeurs Duncan Chappell, John Hogarth, Keith Jobson et Aidan Vining ont formulé de précieux commentaires sur le programme de recherche de la Commission. En outre, la Commission a largement puisé dans les ouvrages canadiens sur la détermination de la sentence rédigés par John Hogarth, Brian Grosman, Paul Nadin-Davis et Clayton Ruby. À la fin de son mandat, la Commission a eu recours aux conseils d'Alan Manson sur les aspects techniques de la libération anticipée. Jack MacDonald qui avait participé au groupe de travail sur la détermination de la sentence du ministère de la Justice nous a apporté sa collaboration généreuse et ses aperçus perspicaces.

Au cours de ses travaux, la Commission a aussi bénéficié grandement des conseils de spécialistes éminents du domaine de la détermination de la sentence en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Le professeur D.A. Thomas a fait connaître à la Commission les tendances en matière de réforme de la détermination de la sentence en Grande-Bretagne. La Commission a également consulté les professeurs Andrew von Hirsch et Albert Reiss à plusieurs reprises et a tiré profit de leur connaissance de la réforme de la détermination de la sentence aux États-Unis et de leurs suggestions fort utiles sur l'élaboration d'une politique canadienne en matière de détermination de la sentence. Le professeur von Hirsch a été d'une grande assistance en fournissant à la Commission des documents concernant les projets de réforme de la détermination de la sentence en Suède auxquels il avait travaillé à titre de consultant, et de façon plus générale, en la faisant bénéficier de ses connaissances.

La Commission a également eu des discussions avec les directeurs de recherche de trois commissions chargées d'élaborer des lignes directrices en matière de détermination de la sentence qui lui ont fait connaître l'expérience récente dans les États américains concernés. La Commission voulait principalement s'informer davantage sur les types de systèmes d'information existants ou en cours d'élaboration dans ces États. Ce genre d'information étant rarement accessible sous forme écrite, la Commission s'en est remise à la collaboration patiente de ces personnes qui avaient une connaissance directe des systèmes souvent complexes d'information et de collecte de données en

matière de détermination de la sentence. Nous tenons à remercier en particulier Kay Knapp (Directeur de la recherche à la Minnesota Sentencing Guidelines Commission), David Fallen (Directeur de la recherche à la Washington Sentencing Guidelines Commission), John Kramer (Directeur exécutif à la Pennsylvania Commission on Sentencing) et le personnel de ces commissions.

Les commissaires ainsi que l'équipe de recherche ont eu l'occasion de participer à plusieurs conférences au Canada. Une réunion a été particulièrement fructueuse, celle qui s'est tenue à Whitehorse avec un certain nombre de groupements communautaires et de spécialistes du Yukon. Ces réunions leur ont permis de mieux saisir dès le départ que la perception que l'on avait de la disparité des sentences variait énormément de St. John's à Victoria. En outre, le président de la Commission et le directeur de la recherche ont été invités à deux conférences internationales (l'International Criminal Law Congress, tenue à Adelaide, Australie, en octobre 1985, et la Conference on Sentencing Disparity and Consistency, à Oxford, en Angleterre, en avril 1986).

# Annexe B

## Mémoires présentés à la Commission canadienne sur la détermination de la peine

### Particuliers

Denis Alarie
Robert J. Anderson
E. Antonow
Dahn Batchelor
Daniel Bauche
Michael Bennett
Gordon Booth
L. Couvrette
J. Dennison
Réjeanne Desjardins Rainville
Pierre Dion
Angélique L. Ellerton
R.L. Enright
Normal Farrell
M^me^ James A. Ford
M^me^ Louise Garant
Rev. A.W.J. Gillissie
Larry P. Honey
Sylvio Houle
Ross W. Irwin
Keith B. Jobson
Robert Lee
Alfred A. Lewsey
Diane F. Lewis
Bob Lingley
Philip Lister
Chris MacDonald
M^me^ Charlotte Matthews
Brian E. McIntyre
Gordon F. McNab
A.T. McQueen
Johann W. Mohr
Sylvain Morissette
Walter Paris
A.A. Petronio
D^r^ A.K. Ray
Alfred Rigo
Robert Robitaille
Howard Schneider
William Neil Smith
Douglas Stephen
Wallace Struthers
Eric L. Teed
Jan Tosezak, Helen Kaill et Elaine Sweet

## Associations nationales

Association canadienne des chefs de police
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
Canadian Association of Paroling Authorities
Association du Barreau canadien
Association canadienne des victimes d'actes criminels
Association canadienne de la justice pénale
Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux
Conseil des Églises pour la justice et la criminologie
Comité consultatif de citoyens auprès des services correctionnels du Canada
Société John Howard du Canada
Commission de réforme du droit du Canada
Commission nationale des libérations conditionnelles
Quaker Committee on Jails and Justice
Société Saint-Léonard du Canada
Victims of Violence Inc., Victims Rights Advocates

## Associations provinciales

Conseil consultatif sur le statut de la femme (Nouveau-Brunswick)
Alberta Seventh Step Society
Alberta Status of Women Action Committee
Procureur général de l'Alberta
Association du Barreau canadien (Section du Yukon)
Citizens for Public Justice
Cris du Québec
Criminal Lawyers' Association of Ontario
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Société John Howard de l'Alberta
Société John Howard de l'Ontario
Service d'aide juridique du Manitoba
Native Counselling Services of Alberta
Section du Nouveau-Brunswick de l'Association canadienne de la justice pénale
Northwest Territories Defence Lawyers' Association
Ontario Women's Directorate
Plaidoyers-Victimes
Sexual Abuse Victims Anonymous (Colombie-Britannique)
Société de criminologie du Québec
Solliciteur général de l'Alberta

## Associations locales

The Catholic Diocese of Victoria Office of Social Justice *et al.*
Community Justice Initiatives of Waterloo Region
County of Cape Breton
Société Elizabeth Fry de Toronto
Chambre de commerce d'Edmonton
First Filipino Baptist Church
Chambre de commerce de Nanaimo
Groupe Vie-Plus Établissement Carcéral Leclerc
Société John Howard d'Ottawa
Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children
Office des Droits des Détenu-e-s
St. John's Board of Trade
Social Planning Council of Oshawa-Whitby
Women in Niagara

## Associations de juges

Cour provinciale de la Colombie-Britannique
Association des juges de la cour provinciale du Nouveau-Brunswick
Association des juges de la cour provinciale de Nouvelle-Écosse
Association des juges de la cour provinciale de l'Ontario (Section criminelle)

# Annexe C

# Sondages d'opinion

Dans le cadre de son programme de recherche, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a cherché à connaître l'opinion des Canadiens sur bon nombre de questions concernant la détermination des sentences. Ces sondages ont été effectués en 1985 et en 1986 par la Société Gallup du Canada, et faisaient partie de son sondage national omnibus. L'échantillon des répondants comprenait environ 1 000 personnes à chaque sondage. Nous avons présenté et analysé quelques-uns de ces résultats dans le chapitre 4 du rapport. Cette annexe contient des résultats qui ne figurent pas dans ce chapitre.


| *Tableau* | *Titre* |
|---|---|
| Tableau 1 | Connaissance des peines minimales |
| Tableau 2 | Connaissance de la peine minimale pour l'importation de stupéfiants |
| Tableau 3 | Connaissance de la peine maximale pour conduite avec facultés affaiblies |
| Tableau 4 | Motifs justifiant l'imposition de sentences plus sévères |
| Tableau 5 | Sentence la plus efficace pour assurer la protection du public |
| Tableau 6 | Opinions sur la meilleure façon d'enrayer la criminalité |
| Tableau 7 | Opinions sur l'imposition d'une sentence d'emprisonnement pour diverses infractions |
| Tableau 8 | Connaissances du public sur la surveillance obligatoire et la libération conditionnelle |
| Tableau 9 | Nombre d'années que devraient purger les détenus condamnés à une sentence d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre avant d'être admissibles à la libération conditionnelle |
| Tableau 10 | Opinions concernant les personnes qui devraient être admissibles à la libération conditionnelle |
| Tableau 11 | Opinions concernant les principaux arguments à l'appui et à l'encontre de la libération conditionnelle |

Tableau 12 Perception de la disparité injustifiée des peines

Tableau 13 Perception des responsabilités en matière de lutte contre la criminalité

## Tableau 1

**Connaissance des peines minimales**

| | % |
|---|---|
| Non | 36 |
| Meurtre | 22 |
| Agression sexuelle | 12 |
| Voies de fait | 2 |
| Conduite en état d'ivresse | 16 |
| Vol qualifié | 12 |
| Introduction par effraction-vol | 12 |
| Fraude | 1 |
| Drogues | 4 |
| Trahison | 1 |
| Enlèvement-détournement d'aéronef | 1 |
| Autres | 4 |
| | 123* |

Question n° 1: «Pouvez-vous indiquer une infraction qui peut entraîner une peine minimale?»

*Le total est supérieur à 100 en raison des réponses multiples qu'ont données certains répondants.

## Tableau 2

**Connaissance de la peine minimale pour l'importation de stupéfiants**

| | % |
|---|---|
| Ne sait pas | 62 |
| 1 mois – 3 ans | 16 |
| 37 mois – 5 ans | 8 |
| 61 mois – 78 mois | 0 |
| 79 mois – 84 mois* | 6 |
| Plus de 85 mois | 8 |
| | 100 |

Question n° 3: «Quelle est la peine minimale pour l'importation de stupéfiants?»

*Chiffre exact.

## Tableau 3

**Connaissance de la peine maximale pour conduite avec facultés affaiblies**

| Durée de l'emprisonnement | % |
|---|---|
| 1 an ou moins | 9 |
| 2 ans | 1 |
| 3 ans | 3 |
| 5 ans* | 4 |
| 7 ans | 2 |
| 9 ans | 1 |
| Autres | 5 |
| Ne sait pas | 75 |
| | 100 |

Question n° 4: «Le Parlement a récemment modifié les peines maximales relatives à la conduite avec facultés affaiblies. Savez-vous quelle est la nouvelle peine maximale pour la conduite avec facultés affaiblies»?

*Chiffre exact.

## Tableau 4

**Motifs justifiant l'imposition de sentences plus sévères (n = 620)***

| | Répondants pour qui cette raison est très importante** % |
|---|---|
| Il faudrait imposer des sentences plus sévères parce que les contrevenants devraient être punis plus sévèrement qu'ils ne le sont actuellement | 76 |
| Il faudrait imposer des sentences plus sévères pour manifester la désapprobation de la société à l'égard des actes criminels | 68 |
| Les sentences plus sévères dissuadent les candidats au crime | 63 |
| Les sentences plus sévères dissuadent le contrevenant de commettre d'autres infractions | 62 |
| Les sentences plus sévères empêchent les contrevenants de commettre d'autres infractions parce qu'ils sont ainsi incarcérés plus longtemps | 57 |

Question n° 7: «Voici un certain nombre de motifs qui pourraient justifier l'imposition de sentences plus sévères. À chaque fois que je vous lirai un de ces motifs, je vous demanderai de noter de 1 à 10 l'importance qu'il revêt pour justifier, d'après vous, l'imposition de sentences plus sévères. Vous lui donnerez une note de «1» si, d'après vous, il n'a aucune importance et une note de «10» s'il s'agit d'un motif très important. Vous pourrez également lui donner une note entre 1 et 10.»

*Cette opinion n'a été demandée qu'aux personnes qui avaient estimé que les sentences n'étaient pas suffisamment sévères.

**Cote 8, 9 ou 10 sur une échelle de 10.

## Tableau 5

**Sentence la plus efficace pour assurer la protection du public**

| | Infractions mineures % | Infractions graves % |
|---|---|---|
| Une amende | 13 | 2 |
| Une période de probation (qui permet au contrevenant de demeurer dans la communauté s'il respecte certaines conditions) | 22 | 8 |
| Un ordonnance de travaux communautaires (une condition de l'ordonnance de probation selon laquelle le contrevenant doit accomplir un certain nombre d'heures de travail d'intérêt général au service de la communauté) | 53 | 10 |
| Incarcération d'un plus grand pourcentage de contrevenants | 5 | 33 |
| Augmentation de la durée d'emprisonnement des contrevenants | 4 | 42 |
| Pas de réponse | 3 | 5 |
| | 100 | 100 |

Questions nos 4 et 5: «Pour la plupart des infractions au *Code criminel*, le juge peut choisir entre différents types de sentence. Prenez le cas des infractions relativement mineures comme le vol de moins de 200 $ et celui des infractions plus graves comme les voies de fait. En tenant pour acquis pour les fins de l'exercice que la sentence a pour objectif de protéger le public, choisissez celle qui permettra d'atteindre le *plus* efficacement cet objectif.»

## Tableau 6

**Opinions sur la façon la plus efficace d'enrayer la criminalité**

| | % |
|---|---|
| Réduire le chômage | 41 |
| Imposer des sentences plus sévères | 27 |
| Recourir plus fréquemment à des mesures non carcérales comme la restitution et les ordonnances de travaux communautaires | 13 |
| Augmenter le nombre de policiers | 4 |
| Augmenter le nombre de programmes sociaux | 10 |
| Autres/ne sait pas/pas de réponse | 5 |
| | 100 |

Question n° 9: «Parmi les moyens qui figurent sur cette fiche, quel serait d'après vous *celui* qui serait le plus efficace pour enrayer la criminalité?»

## Tableau 7

**Opinions sur l'imposition d'une sentence d'emprisonnement pour certaines infractions**

| | Peine d'emprisonnement | | | Total |
|---|---|---|---|---|
| | % Oui | % Non | Ne sait pas | |
| Voies de fait | 74 | 21 | 5 | 100 |
| Vol de plus de 200 $ | 64 | 30 | 6 | 100 |
| Introduction par effraction dans une maison d'habitation | 63 | 32 | 5 | 100 |
| Conduite avec facultés affaiblies | 60 | 35 | 5 | 100 |
| Vol qualifié | 59 | 34 | 7 | 100 |
| Introduction par effraction dans un local commercial | 56 | 39 | 5 | 100 |
| Vol de moins de 200 $ | 17 | 79 | 4 | 100 |

Question n° 12: «Un contrevenant peut se voir imposer un certain nombre de mesures sentencielles autres qu'une sentence d'emprisonnement. Il peut s'agir, notamment, d'une amende ou d'une période de probation qui peut être assortie d'une ordonnance de travaux communautaire.

Dans le cas d'un contrevenant adulte n'ayant aucun casier judiciaire, veuillez me dire, pour chacune des infractions que je vais vous mentionner s'il devrait, d'après vous, et de façon générale, se voir imposer une peine d'emprisonnement.»

## Tableau 8

**Connaissances du public sur la surveillance obligatoire et la libération conditionnelle**

| 1. La surveillance obligatoire | % |
|---|---|
| a) période de surveillance dont font l'objet tous les détenus lorsqu'ils sont libérés après avoir purgé leur peine | 40,3 |
| b) période d'observation dont font l'objet tous les gardiens de prison nouvellement embauchés avant qu'on leur accorde la permanence | 7,8 |
| c) surveillance étroite dont font l'objet certains détenus pendant leur incarcération | 27,2 |
| d) forme de libération anticipée dont bénéficie un détenu pour bonne conduite* | 15,3 |
| Ne sait pas/pas de réponse | 9,4 |
| | 100,0 |

Question n° 1: «Tout d'abord, il s'agit d'une question de connaissances générales. J'aimerais que vous me disiez laquelle des définitions qui figurent sur cette fiche décrit le mieux la surveillance obligatoire.»

*Réponse exacte.

| 2. La libération conditionnelle | |
|---|---|
| a) une période de surveillance imposée par un juge dans le cadre de la peine | 17,5 |
| b) une forme de libération anticipée que peuvent demander les détenus mais qui n'est accordée qu'à certains d'entre eux* | 34,8 |
| c) une période de surveillance étroite dont font l'objet certains détenus pendant leur incarcération | 10,1 |
| d) une forme de libération anticipée dont bénéficie un détenu en cas de bonne conduite | 32,8 |
| Ne sait pas/pas de réponse | 4,8 |
| | 100,0 |

Question n° 2: «Lisez maintenant ces définitions et dites-moi laquelle décrit le mieux la libération conditionnelle.»

*Réponse exacte.

## Tableau 9

**Nombre d'années que devraient purger les détenus condamnés à une sentence peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre avant d'être admissibles à la libération conditionnelle**

| Années | % |
|---|---|
| 1 – 9 | 1,2 |
| 10 – 19 | 12,4 |
| 20 – 30 | 38,6 |
| Ne devraient jamais obtenir de libération conditionnelle | 42,1 |
| Ne sait pas/pas de réponse | 5,7 |
| | 100,0 |

Question n° 9: «Pour ce qui est des détenus qui purgent une sentence d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, quel est le nombre d'années qu'ils devraient purger avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale?»

## Tableau 10

**Opinions concernant les personnes qui devraient être admissibles à la libération conditionnelle**

| | % |
|---|---|
| a) Tous les contrevenants | 8,9 |
| Seulement certains contrevenants | 65,4 |
| Il faudrait abolir la libération conditionnelle | 22,5 |
| Ne sait pas/pas de réponse | 3,2 |
| | 100,0 |

Dans le cas où «seulement certains contrevenants« devraient pouvoir bénéficier de cette mesure, quels sont ceux qui ne devraient jamais y être admissibles?»

| | % |
|---|---|
| b) Les meurtriers | 80,9 |
| Les délinquants sexuels | 48,4 |
| Les auteurs d'infractions impliquant des enfants | 25,8 |
| Autres | 19,3 |
| Les récidivistes | 6,7 |
| Ne sait pas/pas de réponse | 4,2 |
| | 185,3* |

Question n° 12a: «Veuillez examiner cette fiche et me dire quelle est l'opinion qui se rapproche le plus de la vôtre. (Lire les différentes opinions)»

Question n° 12b: «Si le répondant choisit «seulement certains contrevenants», lui demander quels sont les contrevenants qui ne devraient jamais y être admissibles.»

*Le total est supérieur à 100 en raison des choix multiples; les chiffres représentent le pourcentage du total des réponses.

## Tableau 11

**Opinions concernant les principaux arguments à l'appui et à l'encontre de la libération conditionnelle**

a) À l'appui

| | % |
|---|---|
| 1. Favorise la réadaptation | 21,0 |
| 2. Accorde l'occasion de s'amender | 32,9 |
| 3. Permet d'épargner de l'argent | 14,1 |
| 4. Constitue une incitation à s'améliorer | 26,2 |
| 5. Ne sait pas/pas de réponse | 5,8 |
| | 100,0 |

b) À l'encontre

| | % |
|---|---|
| 1. Encourage le récidivisme des détenus libérés | 55,5 |
| 2. Modifie la sentence imposée par le tribunal | 10,3 |
| 3. Nuit au caractère dissuasif de la loi pénale | 13,6 |
| 4. Introduit de l'incertitude dans la détermination de la sentence | 12,4 |
| 5. Ne sait pas/pas de réponse | 8,2 |
| | 100,0 |

Question n° 15: «Parmi les arguments qui précèdent, quel est d'après vous le principal à l'appui de la libération conditionnelle?»

Question n° 16: «Parmi les arguments qui précèdent, quel est d'après vous le principal à l'encontre de la libération conditionnelle?»

## Tableau 12

**Perception de la disparité injustifiée des peines**

| | Réponses globales | Moins les «Ne sait pas» |
|---|---|---|
| | % | % |
| Oui, c'est un problème | 72,5 | 82,5 |
| Non, ce n'est pas un problème | 15,4 | 17,5 |
| Ne sait pas/pas de réponse | 12,1 | — |
| | 100,0 | 100,0 |

Question n° 19: «La question de la disparité des sentences a été débattue récemment. Il s'agit du fait que des contrevenants *semblables*, condamnés pour des infractions *semblables*, reçoivent parfois des sentences *différentes*. D'après ce que vous savez des sentences imposées au Canada, pensez-vous qu'il s'agit là d'un problème?»

## Tableau 13

**Perception des responsabilités en matière de lutte contre la criminalité**

| | % |
|---|---|
| La police | 8,3 |
| Les tribunaux | 24,3 |
| Les services correctionnels (y compris de libération conditionnelle) | 5,7 |
| Autres (p. ex. les programmes communautaires et de création d'emplois) | 9,6 |
| La société en général | 47,2 |
| Autres | 1,3 |
| Ne sait pas/pas de réponse | 3,6 |
| | 100,0 |

Question n° 22: «De nombreux organismes et services sont chargés d'enrayer la criminalité . Selon vous, qui devrait en être *principalement* responsable?»

# Annexe D

## Projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal

## Énoncé des objectifs et des principes

(article 645)

645. (1) Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société, notamment par les moyens suivants:

*a*) favoriser le respect de la loi par le prononcé de peines justes;

*b*) isoler au besoin les contrevenants du reste de la société;

*c*) dissuader efficacement les contrevenants, et quiconque, de commettre des infractions;

*d*) favoriser l'indemnisation des victimes ou de la société;

*e*) favoriser la réinsertion sociale des contrevenants.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tribunal, à sa discrétion, détermine la peine à infliger dans chaque cas particulier.

(3) Le tribunal exerce sa discrétion compte tenu de l'objectif mentionné au paragraphe (1), dans les limites fixées par la présente loi ou toute autre loi du Parlement et conformément aux principes suivants:

*a*) la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant compte tenu des circonstances atténuantes ou aggravantes;

*b*) la peine est semblable à celles qui ont été infligées dans des cas semblables;

*c*) la peine infligée est la moins lourde possible dans les circonstances;

*d*) la peine maximale n'est infligée que dans les cas les plus graves;

*e*) le tribunal prend en considération l'effet global de la peine compte tenu des autres peines que le contrevenant doit purger;

*f*) l'emprisonnement n'est infligé que dans les cas suivants:

(i) pour protéger la société des contrevenants violents ou dangereux,

(ii) pour éviter qu'une peine moins restrictive ne protège insuffisamment la société, ne nuise à l'intégrité de l'administration de la justice ou ne reflète mal la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif de la conduite criminelle du contrevenant,

(iii) pour punir le contrevenant d'avoir volontairement omis de se conformer aux conditions des autres peines qui ont pu lui être infligées;

*g*) l'emprisonnement ne peut être infligé, ou sa durée déterminée, dans le seul but de favoriser la réinsertion sociale.

# Annexe E

## Liste des infractions accompagnées des peines maximales et des sentences présomptives proposées

Cette annexe contient une liste de toutes les infractions au *Code criminel*, à la *Loi sur les stupéfiants* et à la *Loi des aliments et drogues (parties III, IV)*. Elles ont été classées par les commissaires (voir le chapitre 9) en fonction de leur gravité relative, et sont présentées ici par ordre de sévérité décroissante des peines proposées. Pour chaque échelon, les infractions sont présentées en suivant le numéro des articles où elles figurent dans chacune de ces lois. En outre, la sentence présomptive recommandée par la Commission y est indiquée. Ainsi la mention «E» veut dire une présomption d'emprisonnement sans réserve, «NE» veut dire une présomption de non-emprisonnement sans réserve, «ER» désigne une présomption d'emprisonnement sous réserve et «NER» une présomption de non-emprisonnement sous réserve (On trouvera d'autres détails au chapitre 11).

*NOTES*

1. Les peines maximales actuelles et proposées sont exprimées en années à moins que l'on ne précise par «m» lorsqu'il s'agit de mois.
2. L'astérisque placé après la peine maximale actuelle indique qu'il s'agit d'une infraction mixte aux termes des dispositions actuelles. La peine maximale pour ces infractions est celle qui est prescrite pour les actes criminels.

## Liste des niveaux de gravité et des sentences présomptives proposées

### Emprisonnement maximal de 12 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| À perpétuité | Trahison, rébellion/complot, tentative de haute trahison | al. 47(2)*a*) | E |
| À perpétuité | Communication de secrets en temps de guerre ou complot en vue de le faire | al. 47)2)*b* | E |
| À perpétuité | Détournement | art. 76.1 | E |
| À perpétuité | Atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol | art. 76.2 | E |
| À perpétuité | Causer une explosion avec l'intention de causer la mort ou des blessures corporelles | al. 79(1)*a*)*b*) | E |
| À perpétuité | Causer la mort par négligence criminelle | art. 203 | E |
| À perpétuité | Homicide involontaire coupable | art. 219 | E |
| À perpétuité | Tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né | art. 221 | E |
| À perpétuité | Tentative de meurtre | art. 222 | E |
| À perpétuité | Nuire aux moyens de transport | art. 232 | E |
| À perpétuité | Agression sexuelle grave | art. 246.3 | E |
| À perpétuité | Enlèvement | par. 247(1) | E |
| À perpétuité | Prise d'otage | art. 247.1 | E |
| À perpétuité | Tentatives, complicité – actes criminels passibles de l'emprisonnement à perpétuité | par. 421*a*) | E |

## Emprisonnement maximal de 12 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 14 | Complot en vue de commettre un meurtre | par. 431*a*) | E |
| À perpétuité | Trafic de stupéfiants et possession en vue d'un trafic | LS art. 4 | E |
| À perpétuité | Importation/exportation | LS art. 5 | E |

## Emprisonnement maximal de 9 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 14 | Communication de secrets en temps de paix ou complot en vue de le faire | al. 47(2)*c*) | E |
| 14 | Alarmer Sa Majesté/ intention de causer des lésions corporelles | art. 49 | E |
| 14 | Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada/ ne pas empêcher la trahison | art. 50 | E |
| 14 | Intimider le Parlement | art. 51 | E |
| 10 | Sabotage | art. 52 | E |
| 14 | Incitation à la mutinerie | art. 53 | E |
| À perpétuité | Piraterie | art. 75 | E |
| 14 | Actes de piraterie | art. 76 | E |
| 14 | Transport à bord d'une arme offensive | art. 76.3 | E |
| À perpétuité | Manque de précaution à l'égard d'explosifs entraînant la mort | par. 78*a*) | E |
| 14 | Corruption ou tentative de corruption de fonctionnaires judiciaires, de membres du Parlement ou d'une législature | al. 108(1)*a*)*b*) | E |
| 14 | Parjure | art. 120, 121 | E |
| À perpétuité | Parjure | art. 120, 121 | E |
| 14 | Témoignages contradictoires | art. 124 | E |
| 14 | Fabrication de preuve | art. 125 | E |
| À perpétuité | Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans | par. 146(1) | E |

## Emprisonnement maximal de 9 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| À perpétuité | Complicité de meurtre | art. 223 | E |
| 14 | Causer intentionnellement des lésions corporelles | art. 228 | E |
| À perpétuité | Vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction | art. 230 | E |
| 14 | Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef de façon dangereuse causant la mort | par. 233(4) | E |
| 14 | Capacité affaiblie de conduire un véhicule à moteur, etc. causant la mort | art. 237/ par. 239(3) | E |
| 14 | Voies de fait graves | art. 245.2 | E |
| 14 | Agression sexuelle armée/ infliction de lésions corporelles | art. 246.2 | E |
| À perpétuité | Vol qualifié | art. 302/303 | E |
| À perpétuité | Extorsion | art. 305 | |
| À perpétuité | Méfait causant un danger pour la vie d'autrui | par. 387(2) | E |
| 14 | Crime d'incendie (à l'égard de biens énumérés) | par. 389(1) | E |
| 5 | Crime d'incendie (autres biens) | par. 389(2) | E |
| 10* | Complot en vue de poursuivre une personne innocente – infractions passibles de l'emprisonnement à vie ou de 14 ans | s.-al. 423(1)*b*)(i) | NER |
| 10* | Trafic et possession aux fins de trafic | LAD art. 34 | E |
| 10 | Trafic et possession aux fins de trafic | LAD art. 42 | E |

## Emprisonnement maximal de 6 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 14 | Faux ou usage de faux en matière de passeport | par. 58(1) | NER |
| 14 | Infractions séditieuses | art. 62 | NER |
| 14 | Manque de précaution à l'égard d'explosifs causant des blessures corporelles | par. 78*b*) | ER |
| 14 | Placer ou fabriquer des explosifs ou en avoir sous ses soins ou son contrôle | al. 79(1)*c*)*d*) | ER |
| 14 | Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction | art. 83 | E |
| 10 | Port d'arme ou d'imitation d'arme dans un dessein dangereux | art. 85 | NER |
| 5* | Importation ou livraison d'armes | art. 93 | ER |
| 5* | Importation d'armes à autorisation restreinte | par. 94(3) | ER |
| 14 | Corruption de fonctionnaires | art. 109 | E |
| 5 | Fraudes envers le gouvernement | par. 110(1) | NER |
| 5 | Abus de confiance par un fonctionnaire public | art. 111 | NER |
| 10 | Entrave à la justice | par. 127(2) | NER |
| 10 | Bris de prison | art. 132 | E |
| 14 | Inceste | art. 150 | E |
| 14 | Père, mère ou tuteur qui cause la défloration d'une personne du sexe féminin agée de moins de 14 ans | par. 166*c*) | E |

## Emprisonnement maximal de 6 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 5 | Père, mère ou tuteur qui cause le défloration d'une personne du sexe féminin âgée de 14 ans ou plus | par. 166*d*) | E |
| 10 | Proxénétisme | art. 195 | NER |
| 10 | Causer des lésions corporelles par négligence criminelle | art. 204 | E |
| 14 | Conseiller le suicide ou y aider | art. 224 | NER |
| 14 | Administration d'une substance délétère dans l'intention de mettre en danger la vie d'une personne | par. 229*a*) | E |
| 5 | Usage de trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles | art. 231 | E |
| 10 | Conduite dangereuse de véhicule à moteur, bateau, aéronef causant des lésions corporelles | par. 233(3) | E |
| 10 | Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles | art. 237/ par. 239(2) | E |
| 10 | Entrave au sauvetage d'une vie humaine | art. 243.2 | E |
| 10 | Agression armée ou infliction de lésions corporelles | art. 245.1 | ER |
| 10 | Infliction illégale de lésions corporelles | art. 245.3 | ER |
| 10 | Agression sexuelle | art. 246.1 | ER |
| 10 | Séquestration | par. 247(2) | E |
| 10 | Vol de plus de 1 000 $ | art. 283/ par. 294*a*) | NER |

## Emprisonnement maximal de 6 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 14 | Abus de confiance criminel | art. 296 | NER |
| 10 | Vol de bestiaux | par. 298(1.1) | NER |
| 10 | Destruction de titres | art. 300 | NER |
| 10 | Utilisation non autorisée d'ordinateur | art. 301.2 | NER |
| À perpétuité | Fait d'arrêter la poste avec intention de vol | art. 304 | NER |
| À perpétuité | Introduction par effraction dans une maison d'habitation | al. 306(1)*d*) | ER |
| 10 | Possession de biens criminellement obtenus d'une valeur de plus de 1 000 $ | art. 312/ par. 313*a*) | NER |
| 10 | Escroquerie entraînant le vol de biens valant plus de 1 000 $ | art. 319/ al. 320(2)*a*) | NER |
| 14 | Faux | par. 325(1) | NER |
| 14 | Emploi d'un document contrefait | par. 326(1) | NER |
| 14 | Faire, utiliser ou avoir en sa possession sans autorisation du papier des bons du Trésor, des sceaux publics | art. 327 | NER |
| 14 | Rédaction non autorisée d'un document dans l'intention de frauder | art. 332 | NER |
| 14 | Obtention d'une chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait | art. 333 | NER |
| 14 | Contrefaçon de timbres – possession d'un instrument à cette fin | par. 334(1) | NER |

## Emprisonnement maximal de 6 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 14 | Fabrication, vente ou apposition d'une marque sans autorisation légitime | par. 334(2) | NER |
| 10 | Fraude de plus de 1 000 $ | al. 338(1)*a*) | NER |
| 10 | Faux prospectus, etc. | art. 358 | NER |
| 14 | Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté | par. 376(1) | NER |
| 14 | Fraude à l'égard d'approvisionnements défectueux | par. 376(2) | NER |
| 10* | Méfait volontaire à l'égard d'un titre testamentaire ou d'un bien valant plus de 1 000 $ | par. 387(3) | NER |
| 10* | Méfait volontaire à l'égard de données | par. 387(5) | NER |
| 14 | Attaque contre les locaux officiels de personnes jouissant d'une protection internationale | art. 387.1 | E |
| 14 | Fabrication de monnaie contrefaite | art. 407 | E |
| 14 | Possession, achat, réception, ou offre d'achat ou de réception de monnaie contrefaite | art. 408 | E |
| 14 | Mise en circulation, etc., de monnaie contrefaite | art. 410 | E |
| 14 | Fabrication, possession ou commerce d'instruments destinés à contrefaire de la monnaie | art. 416 | E |

## Emprisonnement maximal de 3 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 5 | Possession d'un faux passeport | par. 58(3) | NER |
| 5 | Infraction relative aux forces militaires | art. 63 | NER |
| À perpétuité | Infractions relatives à la proclamation | art. 69 | NER |
| 5 | Exercices militaires illégaux | par. 71(3) | NER |
| 5 | Possession illégale d'explosifs | art. 80 | NER |
| 5* | Braquer une arme à feu sur quelqu'un | par. 84(1) | NER |
| 5* | Possession d'une arme prohibée | par. 88(1) | NER |
| 5* | Arme prohibée dans un véhicule | par. 88(2) | NER |
| 5* | Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé | par. 89(2) | NER |
| 5* | Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile | par. 89(3) | NER |
| 5* | Livraison illégale d'armes à feu | art. 92 | NER |
| 5* | Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis | par. 94(1) | NER |
| 5* | Contravention d'une ordonnance d'interdiction | par. 98(12) | ER |
| 5* | Possession d'arme à feu ou de munitions interdite par ordonnance | par. 101(10) | ER |
| 5* | Trouver une arme à autorisation restreinte ou une arme perdue | par. 102(5) | NER |

## Emprisonnement maximal de 3 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 5* | Infraction relative au commerce des armes à feu | par. 103(8) | NER |
| 5 | Souscription par un entrepreneur à une caisse électorale | par 110(2) | NER |
| 5 | Actes de corruption dans les affaires municipales | par. 112(1)(2) | NER |
| 5 | Achat ou vente d'une charge | art. 113 | NER |
| 5 | Influencer ou négocier une nomination | art. 114 | NER |
| 5* | Méfait public | art. 128 | NER |
| 5* | Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets | art. 130 | NER |
| 2* | Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse | par. 133(1) | E |
| 5 | Délivrance illégale | art. 135 | ER |
| 5 | Aide à l'évasion d'un prisonnier de guerre | art. 136 | E |
| 5 | Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans | par 146(2) | E |
| 2 | Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc. | al. 153(1)*a*) | NER |
| 14 | Sodomie ou bestialité | art. 155 | NER |
| 5 | Maître de maison qui permet la défloration | art. 167 | NER |
| 5 | Interception d'une communication | art. 178.11 | NER |
| 5 | Infanticide | art. 220 | NER |

## Emprisonnement maximal de 3 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 5* | Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'un bateau sans causer de blessures | par. 233(2) | NER |
| 5 | Envoi d'un bateau impropre à la navigation ou d'un aéronef en mauvais état | art. 235 | NER |
| 5* | Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef avec facultés affaiblies, sans causer de blessures | par. 237*a*)/ 239(1) | NER |
| 5* | Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef avec plus de 0,08, sans causer de lésions corporelles | par. 237*b*)/ 239(1) | NER |
| 5* | Refus de fournir un échantillon | art. 238 | NER |
| 5 | Proférer des menaces de mort ou de blessures graves | al. 243.4(1)*a*) | NER |
| 5 | Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans | art. 249 | NER |
| 10 | Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans | art. 250 | NER |
| 10 | Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde | art. 250.1 | NER |
| 10 | Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde | art. 250.2 | NER |
| À perpétuité | Procurer un avortement | par. 251(1) | NER |
| 5 | Extorsion par libelle | art. 266 | NER |
| 5 | Encouragement au génocide | art. 281.1 | ER |
| 2 | Incitation publique à la haine | art. 281.2 | ER |

## Emprisonnement maximal de 3 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 14 | Employé public qui refuse de remettre des biens | art. 297 | NEr |
| 5 | Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques | par. 298(1) | NEr |
| 5* | Taux d'intérêt criminel | art. 305.1 | NEr |
| 14 | Introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation | al. 306(1)*e*) | NEr |
| 10 | Présence illégale dans une maison d'habitation | art. 307 | NEr |
| 14 | Possession d'outils de cambriolage | par. 309(1) | NEr |
| 10 | Déguisement dans un dessein criminel | par. 309(2) | NEr |
| 10 | Vol de courrier | art. 314 | NEr |
| 10 | Entrée au Canada d'objets obtenus criminellement | art. 315 | NEr |
| 10 | Obtention de crédits par un faux-semblant | par. 320(3) | NEr |
| 5 | Documents endommagés | art. 335 | NEr |
| 10* | Fraude influant sur le marché public | par. 338(2) | NEr |
| 5 | Manipulation frauduleuse d'opérations boursières | art. 340 | NEr |
| 5 | Agiotage sur les actions ou marchandises | al. 341(1)*a*)*b*) | NEr |
| 5 | Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte | art. 342 | NEr |
| 5 | Enregistrement frauduleux de titres | art. 344 | NEr |

## Emprisonnement maximal de 3 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 10 | Infractions relatives aux mines | art. 354 | NER |
| 5 | Communication de faux relevés par un fonctionnaire | art. 357 | NER |
| 14 | Supposition frauduleuse de personne dans l'intention d'obtenir un avantage | art. 361 | NER |
| 5 | Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom (engagement de caution, etc.) | art. 363 | NER |
| 5* | Violation criminelle de contrat | art. 380 | NER |
| 5 | Menace de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale | art. 381.1 | ER |
| 5 | Commissions secrètes (par agents ou commettants) | art. 383 | NER |
| 5* | Acte ou omission volontaire susceptible de causer un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens | par. 387(5.1) | NER |
| 5 | Mettre le feu à des substances non mentionnées à l'art. 389 | par. 390*a*)*b*) | NER |
| 5 | Entrave au sauvetage d'une épave | par. 394(1) | NER |
| 10 | Dérangement volontaire de signaux de marine (changement, enlèvement) | par. 395(2) | NER |
| 5 | Déplacement des bornes internationales | art. 399 | NER |

## Emprisonnement maximal de 3 ans

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 5 | Blessures infligées à des bestiaux | art. 400 | NER |
| 5 | Annonce et commerce de monnaie contrefaite, etc. | art. 418 | NER |
| 5 | Complot en vue de poursuivre une personne innocente – infraction passible d'une peine d'emprisonnement de moins de 14 ans | s.-al. 423(1)*b*)(ii) | NER |
| 7* | Défaut de divulguer les ordonnances antérieures | LS art. 3.1 | NER |
| 3* | Défaut de divulguer les ordonnances antérieures | LAD art. 33.1 | NER |

## Emprisonnement maximal d'un an

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 2 | Fausse déclaration relative à un passeport | par. 58(2) | NER |
| 2 | Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté | art. 59 | NER |
| 2 | Émeute | art. 66 | NER |
| 2 | Duel | art. 72 | NER |
| 5* | Usage ou entreposage négligent | par. 84(2) | NER |
| 5* | Port d'une arme dissimulée, sans être titulaire d'un permis | art. 87 | NER |
| 5* | Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée | par. 89(1) | NER |
| 2* | Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de 16 ans | art. 91 | NER |
| 2* | Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'arme à feu | par. 95(1) | NER |
| 2* | Acquisition d'armes à feu sans autorisation | par. 95(3) | NER |
| 5* | Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu | par. 106.5(1) | NER |
| 2* | Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu | par. 106.5(2) | NER |
| 2* | Inobservation des modalités d'un permis | par. 106.5(3) | NER |
| 2 | Désobéissance à une loi | art. 115 | NE |
| 2 | Désobéissance à un ordre de la Cour | art. 116 | NER |

## Emprisonnement maximal d'un an

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 2 | Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires | art. 117 | NE |
| 2* | Infractions relatives aux agents de la paix | art. 118 | NER |
| 2 | Infractions relatives aux affidavits | art. 126 | NER |
| 2 | Composition avec un acte criminel | art. 129 | NER |
| 2 | Permettre une évasion | art. 134 | ER |
| 2 | Corruption des mœurs | art. 159/165 | NE |
| 2 | Vente spéciale conditionnée à l'égard de publications obscènes | art. 161/165 | NE |
| 2 | Restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires | art. 162/165 | NE |
| 2 | Corruption d'enfants | art. 168 | NER |
| 2 | Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence | par. 172(1) | NE |
| 2 | Nuisance publique | art. 176 | NE |
| 5 | Défaut d'accomplir un devoir à l'égard d'un cadavre | art. 178 | NER |
| 2 | Possession d'un dispositif | art. 178.18 | NE |
| 2 | Divulgation de renseignements | art. 178.2 | NE |
| 2* | Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence | art. 197 | NE |
| 2 | Abandon d'un enfant | art. 200 | NER |
| 2 | Suppression de part | art. 227 | NER |

## Emprisonnement maximal d'un an

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 2 | Administration d'une substance délétère dans l'intention d'affliger une personne | par. 229*b*) | NE |
| 2* | Défaut d'arrêter lors d'un accident | art. 236 | NER |
| 2* | Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef, durant l'interdiction | par. 242(4) | NER |
| 2* | Proférer des menaces d'endommager des biens, de blesser ou de tuer un animal | al. 243.4(1)*b*)*c*) | NE |
| 5* | Voies de fait | art. 244/245 | NE |
| 5* | Voies de fait contre un agent de la paix/résistance à l'arrestation | par. 246(2) | NER |
| 5 | Bigamie | art. 255 | NE |
| 5 | Mariage feint | art. 256 | NE |
| 5 | Polygamie | art. 257 | NE |
| 5 | Prise de possession, etc., de bois en dérive | par. 299(1) | NE |
| 10* | Vol, etc. de cartes de crédit | art. 301.1 | NE |
| 2 | Vente, etc. d'un passe-partout d'automobile sans être titulaire d'une licence | par 311(1) | NE |
| 5 | Obtention par fraude de la signature d'une valeur | art. 321 | NER |
| 5 | Proclamation contrefaite, etc. faisant faussement paraître ce texte comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine | art. 328 | NE |

## Emprisonnement maximal d'un an

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 5 | Envoi de télégramme sous un faux nom | art. 329 | NE |
| 5 | Émission de faux documents ou certificats par une personne autorisée | par. 336*a*)*c*) | NE |
| 5 | Émission frauduleuse de documents ou de certificats par une personne non autorisée | par. 336*b*) | NE |
| 2 | Emploi du courrier pour frauder | art. 339 | NE |
| 2 | Cacher frauduleusement des titres | art. 343 | NE |
| 2 | Vente frauduleuse d'un immeuble | art. 345 | NE |
| 2 | Reçu destiné à tromper | art. 346 | NE |
| 2 | Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent | art. 347 | NE |
| 2 | Reçu frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques | art. 348 | NE |
| 2 | Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers | art. 350 | NE |
| 5 | Fraudes relatives aux minéraux | art. 352 | NER |
| 5 | Falsification de livres et documents | art. 355 | NER |
| 2 | Omission par un commerçant de tenir des comptes | art. 360 | NE |
| 2* | Infractions relatives aux marques de commerce | art. 370 | NE |

## Emprisonnement maximal d'un an

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 2 | Application ou enlèvement de marques sans autorisation | par. 375(1) | NE |
| 5* | Fait d'acheter ou de recevoir des approvisionnements militaires d'un membre des Forces canadiennes sans permission | art. 378 | NE |
| 2* | Méfait à l'égard d'autres biens | al. 387(4)*a*) | NE |
| 5 | Mettre le feu par négligence | par. 392(1) | NER |
| 2 | Enlever une barre naturelle sans permission | art. 396 | NE |
| 5 | Détérioration par l'occupant d'un bâtiment au préjudice d'un créancier hypothécaire ou du propriétaire | art. 397 | NE |
| 5 | Possession de limailles provenant d'une pièce courante d'or ou d'argent | art. 409 | NE |
| 2 | Pièce mise en circulation | art. 411 | NE |
| 14 | Rogner une pièce de monnaie | art. 413 | NE |
| 14 | Retirer d'un hôtel de la Monnaie des instruments, etc. | art. 417 | NE |
| 7 | Culture du pavot sommifère ou du chanvre indien | LS art. 6 | NE |

## Emprisonnement maximal de 6 mois

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 6m | Aider un déserteur | art. 54 | NE |
| 6m | Conseiller, aider ou assister un déserteur de la G.R.C. | art. 57 | NE |
| 6m | Attroupement illégal | art. 67 | NE |
| 2 | Agent de la paix qui néglige de réprimer une émeute | art. 70 | NE |
| 2* | Prise de possession et détention | art. 74 | NE |
| 6m | Se livrer à un combat concerté | art. 81 | NE |
| 6m | Port d'arme à une assemblée publique | art. 86 | NER |
| 6m | Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu | par. 106.5(4) | NE |
| 6m | Prétendre faussement être un agent de la paix | art. 119 | NER |
| 6m | Fausse déclaration par une personne n'ayant pas l'autorisation ou l'obligation de la faire | art. 122.1 | NE |
| 2* | Indemnisation pour agir à titre de caution | par. 127(1) | NER |
| 6m | Offre de récompense et d'immunité (choses volées) | art. 131 | NE |
| 2* | Omission de comparaître d'une personne en liberté sur promesse ou engagement ou d'être présente au tribunal comme exigé | par. 133(2) | NER |
| 2* | Omission de se conformer à condition de promesse ou d'engagement | par. 133(3) | NER |

## Emprisonnement maximal de 6 mois

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 2* | Omission de comparaître en vertu d'une sommation | par. 133(4) | NER |
| 2* | Omission de comparaître en vertu d'une citation à comparaître ou d'une promesse de comparaître | par. 133(5) | NER |
| 2 | Séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 à 18 ans | art. 151 | NE |
| 2 | Séduction sous promesse de mariage | art. 152 | NE |
| 2 | Rapports sexuels avec son employée | al. 153(1)*b*) | NE |
| 2 | Séduction de passagères à bord de navires | art. 154 | NE |
| 5 | Actes de grossière indécence | art. 157 | NE |
| 2* | Représentations théâtrales immorales | art. 163/165 | NE |
| 2* | Mise à la poste de choses obscènes | art. 164/165 | NE |
| 6m | Actions indécentes | art. 169 | NE |
| 6m | Nudité dans un lieu public | art. 170 | NE |
| 6m | Fait de troubler la paix, d'exposer des choses indécentes, de flâner | art. 171 | NE |
| 6m | Troubler des offices religieux ou certaines réunions | par. 172(2),(3) | NE |
| 6m | Intrusion de nuit | art. 173 | NE |
| 6m | Substance volatile malfaisante | art. 174 | NE |
| 6m | Vagabondage, fait de flâner | art. 175 | NE |
| 2 | Diffusion de fausses nouvelles | art. 177 | NE |

## Emprisonnement maximal de 6 mois

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 2 | Tenancier d'une maison de jeux ou de paris | par. 185(1) | NE |
| 6m | Personne trouvée dans une maison de jeux ou qui tolère le jeu | par. 185(2) | NE |
| 2 | Gageure, book-making, etc. | art. 186 | NE |
| 2 | Placer des paris pour quelqu'un d'autre | art. 187 | NE |
| 2* | Violation de règlements relatifs au système de pari mutuel | par. 188(8) | NE |
| 2 | Infraction relative aux loteries et jeux de hasard | par. 189(1) | NE |
| 6m | Fait d'acheter lot ou billet | par. 189(4) | NE |
| 2 | Exploitation d'une loterie non autorisée | par. 190(3) | NE |
| 6m | Fait de recevoir un billet de loterie non autorisé | par. 190(4) | NE |
| 2 | Tricher au jeu | art. 192 | NE |
| 6m | Tenue d'une maison de débauche | par. 193(1) | NE |
| 6m | Propriétaire, habitant d'une maison de débauche | par. 193(2) | NE |
| 6m | Transport de personnes à des maisons de débauche | art. 194 | NE |
| 6m | Sollicitation | art. 195.1 | NE |
| 5 | Négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement | art. 226 | NER |
| 6m | Omission de surveiller la personne remorquée | par. 234(1) | NE |
| 6m | Remorquage d'une personne la nuit | par. 234(2) | NE |

## Emprisonnement maximal de 6 mois

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 6m | Omission de protéger les ouvertures dans la glace, etc. | par. 243.3*c*) | NE |
| 6m | Diffusion de renseignements sur le comportement sexuel | par. 246.6(5) | NE |
| 2 | Femme qui procure son propre avortement | par. 251(2) | NE |
| 2 | Fournir des substances délétères | art. 252 | NE |
| 2 | Célébration du mariage sans autorisation | art. 258 | NE |
| 2 | Mariage contraire à la loi | art. 259 | NE |
| 2 | Libelle blasphématoire | art. 260 | NE |
| 5 | Peine prévue pour un libelle délibérément faux | art. 264 | NE |
| 2 | Peine prévue pour la diffamation | art. 265 | NE |
| 2* | Vol de moins de 1 000 $ | art. 283/ par. 294*b*) | NE |
| 2 | Possession de moyens permettant d'obtenir un service en matière de télécommunication | art. 287.1 | NE |
| 6m | Prise d'un véhicule à moteur sans consentement | art. 295 | NE |
| 6m | Fripier et revendeur de matériel d'exploitation forestière sans consentement écrit | par. 299(2) | NE |
| 2 | Fait de cacher frauduleusement | art. 301 | NE |
| 2 | Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie | art. 310 | NE |

## Emprisonnement maximal de 6 mois

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 6m | Défaut de conserver un enregistrement des transactions concernant les passe-partout d'automobiles | par. 311(4) | NE |
| 2* | Possession de biens criminellement obtenus de moins de 1 000 $ | art. 312/ par. 313*b*) | NE |
| 2* | Faux-semblant constitutif d'un vol de moins de 1 000 $ | art. 319/ al. 320(2)*b*) | NE |
| 6m | Obtention frauduleuse de vivres et de logement | par. 322(1) | NE |
| 6m | Affecter de pratiquer la magie | art. 323 | NE |
| 2 | Faux message dans l'intention de nuire ou d'alarmer | par. 330(1) | NE |
| 6m | Propos indécents au téléphone | par. 330(2) | NE |
| 6m | Appels téléphoniques harcelants | par. 330(3) | NE |
| 2* | Fraude de moins de 1 000 $ | al. 338(1)*b*) | NE |
| 6m | Fraude en matière de prix de passage, etc. | par. 351(1) | NE |
| 6m | Offre de corrompre la personne chargée de percevoir le prix du passage | par. 351(2) | NE |
| 6m | Obtention frauduleuse de transport | par. 351(3) | NE |
| 6m | Falsifier un registre d'emploi | art. 356 | NE |
| 6m | Obtention de transport par faux connaissement | par. 359(1) | NE |
| 6m | Représenter faussement un autre à un examen | art. 362 | NE |

## Emprisonnement maximal de 6 mois

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 6m | Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté | art. 371 | NE |
| 2* | Infractions relatives aux épaves | art. 373 | NE |
| 2* | Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics | par. 375(2) | NE |
| 6m | Emploi illégitime d'uniformes ou de certificats militaires | art. 377 | NE |
| 6m | Intimidation | art. 381 | NE |
| 6m | Infractions à l'encontre de la liberté d'association | art. 382 | NE |
| 6m | Émission de bons-primes par un employé ou un agent | par. 384(1) | NE |
| 6m | Émission de bons-primes par commerçant | par. 384(2) | NE |
| 2* | Fausse alerte | art. 393 | NE |
| 6m | Entrave au sauvetage d'épave | par. 394(2) | NE |
| 6m | Dérangement des signaux de marine | par. 395(1) | NE |
| 6m | Déplacement de lignes de démarcation | art. 398 | NE |
| 6m | Tuer ou blesser d'autres animaux | art. 401 | NE |
| 6m | Faire souffrir inutilement un animal ou un oiseau | par. 402(2) | NE |
| 6m | Posséder, garder ou avoir sous son contrôle un animal ou un oiseau, par personne frappée d'interdiction | par. 402(6) | NE |
| 6m | Construire ou entretenir, etc., une arène pour combats de coqs | art. 403 | NE |

## Emprisonnement maximal de 6 mois

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 6m | Fabrication ou possession de piécettes | art. 412 | NE |
| 6m | Dégrader une pièce de monnaie courante | art. 414 | NE |
| 6m | Impression de circulaires, etc. ressemblant à des billets de banque | par. 415*a*)*b*) | NE |
| 6m | Imprimer quelque chose qui ressemble à un billet de banque | par. 415(2) | NE |
| 6m | Transgression d'une ordonnance limitant la publication | par. 442(4) | NE |
| 6m | Publication concernant une saisie avant l'inculpation | art. 443.2 | NE |
| 6m | Omission de se conformer à une ordonnance enjoignant de ne pas publier certaines choses | par. 457.2(2) | NE |
| 6m | Défaut de se conformer à une ordonnance restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire | par. 467(3) | NE |
| 6m | Publication interdite en l'absence du jury | art. 576.1 | NE |
| 6m | Divulgation des délibérations d'un jury | art. 576.2 | NE |
| 3m | Outrage au tribunal | art. 636 | NER |
| 6m | Défaut de se conformer à une ordonnance de probation | art. 666 | NER |
| 6m | Inobservation de l'engagement | art. 746 | NE |

## Emprisonnement maximal de 6 mois

| Peine maximale actuelle | Infraction | Article | Sentence présomptive |
|---|---|---|---|
| 7* | Possession d'un stupéfiant | LS art. 3 | NE |
| 3* | Possession d'une drogue d'usage restreint | LAD art. 41 | NE |

# Tentatives – Complots – Complices

Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les règles suivantes s'appliquent à la tentative, au complot et aux complices (voir les articles 421, 422 et 423 du *Code criminel* qui contiennent une description de ces infractions et les peines s'y rapportant).

1. Quiconque tente de commettre une infraction ou est complice, après le fait, de la perpétration d'une infraction est passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée de la plus longue peine d'emprisonnement correspondant à cette infraction ainsi que de la même sentence présomptive.
2. Quiconque conseille, cause ou incite une autre personne à commettre une infraction est passible de la même peine maximale que celui qui tente de commettre cette infraction et fait l'objet de la même sentence présomptive.
3. Quiconque complote de poursuivre une personne pour une infraction alléguée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est passible de la même peine maximale que celui qui tente de commettre cette infraction et fait l'objet de la même sentence présomptive.

# Annexe F

## Lignes directrices types concernant quelques infractions

Cette annexe contient des lignes directrices types concernant quelques infractions. Chaque fiche comporte: (I) une description de l'infraction; (II) la peine maximale proposée; (III) la sentence présomptive; (IV) la durée présomptive des peines d'emprisonnement; (V) des renseignements sur la pratique actuelle (s'ils sont disponibles); (VI) des renseignements sur la jurisprudence (le cas échéant). Ces infractions ont été choisies pour illustrer différentes catégories de délits.

Notes:

1. Pratique actuelle: la Commission canadienne sur la détermination de la peine a utilisé principalement deux sources de données, à savoir (A) l'Étude sur les sentences correctionnelles et (B) ses travaux à elle relatifs à la collecte de données sur les sentences.

   (A) *Étude sur les sentences correctionnelles*: Cette étude a été entreprise pour le ministère de la Justice en consultation avec la Commission canadienne sur la détermination de la peine et a porté sur les sentences imposées aux détenus admis dans les établissements correctionnels provinciaux et fédéraux au cours de l'année financière 1984-1985. Certaines provinces n'ont pas été en mesure de fournir des renseignements à l'égard de toutes les infractions. En outre, les données concernant la durée de l'emprisonnement sont regroupées en intervalles (par exemple 36 à 42 mois). Pour plus de concision, les lignes directrices types ne donnent qu'un seul chiffre. Nous invitons le lecteur à consulter les rapports (Hann and Kopelman, 1986) qui contiennent les données détaillées réunies dans le cadre de ce projet.

   (B) *Collecte de données sur les sentences par la Commission*: La Commission a créé, en collaboration avec le Centre canadien de la statistique juridique, une banque de données à partir des dossiers d'empreintes digitales de la G.R.C. Ces données comprenaient un sous-ensemble des infractions examinées dans le cadre de l'étude sur

les sentences correctionnelles. Leur analyse portait sur les années 1983-1984 et la collecte n'avait pas pour objectif de réunir des données précises systématiques en matière de sentences. Elle comporte donc certaines lacunes, dont la principale est la sous-représentation de certaines mesures sentencielles imposées aux contrevenants. C'est le Centre canadien de la statistique juridique qui a attiré l'attention de la Commission sur ces lacunes. Nous invitons le lecteur à examiner une publication récente du ministère de la Justice (Hann and Harman, 1986) qui contient une analyse détaillée de cette banque de données. Nous avons tenté de vérifier, lorsque cela était possible, les tendances en matière d'imposition des sentences en utilisant ces deux banques de données, ainsi que d'autres travaux publiés par le ministère de la Justice (Hann *et al.* 1983). Il ne serait pas surprenant que ces deux sources donnent une image très différente du processus sentenciel puisqu'elles portent sur des périodes différentes et s'inspirent d'hypothèses de départ fort différentes. Néanmoins, il est possible d'affirmer que l'image du processus sentenciel qui s'en dégage est très semblable. Le lecteur pourra le constater lui-même en comparant les médianes et les 90$^{e}$ centiles que donnent les différentes sources.

2. Les données concernant la pratique actuelle que nous présentons ici reflètent le processus *actuel* de détermination de la sentennce. Ce processus comprend notamment la possibilité d'une libération conditionnelle totale, accordée sur une base discrétionnaire, dès qu'un tiers de la peine a été purgé, et une libération avec surveillance obligatoire aux deux tiers de la peine. Les propositions de la Commission prévoient l'abolition de la libération conditionnelle totale et l'octroi de la réduction de peine méritée pour seulement un quart de la sentence. Ainsi, une peine d'emprisonnement de trois ans serait sensiblement plus lourde dans le système proposé par la Commission que dans le système actuel.

3. Ces fiches types visent à donner au lecteur une idée du genre de renseignements que contiennent les lignes directrices.

4. Pour un examen plus complet des peines maximales, voir le chapitre 9.

5. Pour un examen détaillé des lignes directrices et des sentences présomptives, voir le chapitre 11.

# Lignes directrices types

| | | |
|---|---|---|
| **I.** | **Infraction:** | Homicide involontaire coupable<br>art. 219 du *Code criminel* |
| **II.** | **Peine maximale:** | 12 ans |
| **III.** | **Sentence présomptive:** | Emprisonnement (**E**) |
| **IV.** | **Durée présomptive:** | 4 à 6 ans |

## Information complémentaire

**V. Pratique actuelle**

(Ces données reflètent la pratique actuelle en matière de détermination de la sentence qui comprend la libération conditionnelle totale après un tiers de la peine et une libération par réduction de peine méritée après les deux tiers de la peine. Pour se faire une idée de la sentence réellement purgée par un détenu, il conviendrait de réduire la durée de ces sentences plus fortement que celles qui seraient imposées selon l'échelle proposée par la Commission dans ses lignes directrices).

Art. 215, 217, 219 du *Code criminel*.

| | *Centiles (m = mois, a = an)* | | | |
|---|---|---|---|---|
| *Source* | *25e* | *50e (médiane)** | *75e* | *90e*** |
| Étude sur les sentences correctionnelles | 3,5a | 5a | 10a | 10a |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission | | 5a | | 12a |

* La peine médiane est celle qui est située au milieu de la courbe de distribution: parmi toutes les affaires ayant entraîné une incarcération, la moitié sont situées au-dessus de la médiane et la moitié au-dessous.

** Le 90e centile représente la sentence en-dessous de laquelle se retrouvent 90 % des affaires. À titre d'illustration, le 90e centile pour l'homicide involontaire coupable était, pour cette période, de 12 ans (Commission canadienne sur la détermination de la peine). Ceci veut dire que parmi tous les contrevenants qui ont été condamnés pour homicide involontaire coupable *et* qui ont été envoyés en prison, 90 % se sont vu imposer une peine d'emprisonnement de 12 ans ou moins.

**VI. Jurisprudence:**

1. Description:

- «[...] l'homicide involontaire coupable est un crime dont la gravité peut être fort variable. Dans certains cas, il se rapproche beaucoup de l'accident. Il

s'agit là d'un cas extrême. À l'autre extrême, il peut parfois être très proche du meurtre.» *R* c. *Cascoe* (1970), 54 Cr. App. R. 401 [décision britannique] (C.A.)

- «Il existe certaines affaires d'homicide involontaire coupable où la ligne qui sépare le crime de l'accident est mince [...]» *The Queen* c. *Gregor* (1953), 31 M.P.R. 99 (C.S. N.-É.)

2. Circonstances aggravantes et atténuantes:

a) *Circonstances aggravantes*

i) Préméditation:
- préparation sans pitié; *R.* c. *Warner, Urqhart, Martin and Mullen*, [1946] O.R. 808 (C.A. Ont.)

ii) La victime est un inconnu:
- le contrevenant est un danger public, comme le démontre le fait que la victime lui était tout à fait inconnue; *R.* c. *Johnson* (1971), 4 C.C.C. (2d) 226 (C.A. Ont.)

iii) Âge de la victime:
- la victime est un enfant; *R.* c. *Bezeau* (1958), 28 C.R. 301 (C.A. Ont.)

iv) Consommation d'alcool:
- l'infraction est reliée à la consommation d'alcool; *R.* c. *Sadowski* (1968), 3 C.R.N.S. 269 (C.A. Ont.)
- le contrevenant est un alcoolique incurable et il constitue un danger permanent; *R.* c. *Empey* (1978), 4 C.R. (3d) S-59 (C.A. Ont.)

v) Casier judiciaire:
- le casier judiciaire est chargé et comprend des infractions avec violence; *R.* c. *MacDonald* (1974), 27 C.N.R.S. 212 (C.A. Ont.)

b) *Circonstances atténuantes*

i) Contexte familial:
- l'homicide est commis à la suite d'une querelle de famille qui met aux prises des parents ou des amis; *R.* c. *Muttard* (1971), Nfld. and P.E.I.R. 404 (C.A. Î.-P.-É.)
- lorsque l'accusé est la mère et que son incarcération nuirait à ses enfants, il convient d'envisager des mesures de

substitution; *R.* c. *Henry* (1977), 20 Crim. L.Q. 139 (C.A. Qué.)

- lorsque la victime est un enfant, le «contexte familial» ne constitue plus une circonstance atténuante; *R.* c. *Bezeau* (1958), 28 C.R. 301 (C.A. Ont.), *R.* c. *Bompass* (1959), 123 C.C.C. 39 (C.S. Alb.), à moins que les parents ne souffrent de troubles de la personnalité (c.-à-d. s'ils souffrent de débilité mentale); *R.* c. *Antone and Antone* (1977), 20 Crim. L.Q. 143 (C.A. Ont.).

- si le contrevenant a perpétré à de nombreuses reprises des voies de fait à l'égard de la victime (habituellement sa femme), cette circonstance supprime l'effet atténuant du «contexte familial»; *R.* c. *MacDonald* (1974), 27 C.R.N.S. 212 (C.A. Ont.)

ii) Ivresse:

- l'accusé était ivre et voulait seulement faire peur à la victime; *R.* c. *Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (C.A. Sask.)

iii) Contrevenant autochtone:

- le contrevenant est un autochtone et une sentence purgée dans un pénitencier l'éloignerait de l'endroit isolé où il habite et lui ôterait tout contact avec le monde extérieur; *R.* c. *Fireman* (1971), 4 C.C.C. (2d) 82 (C.A. Ont.)

iv) Accident:

- la mort résulte d'un accident causé par l'auteur de l'infraction; *R.* c. *O'Neill* (1966), 51 Cr. App. R. 241 (C.A.)

v) Provocation:

- le contrevenant a été provoqué ou a agi en état de légitime défense; *R.* c. *Muttard* (1971), 1 Nfld. and P.E.I.R. 404 (C.A. Î.-P.-É.)

vi) Souffrances subies par le contrevenant:

- l'infraction porte en elle-même son châtiment (c.-à-d. le fait de tuer un membre de sa propre famille ou d'être gravement défiguré ou blessé à la suite de l'incident); *R.* c. *Beckner* (1984), 15 C.C.C. (3d) 244 (C.A. Ont.) *A.G. of Quebec* c. *Rubio* (1984), 39 C.R. (3d) 67 (C.S. Qué.)

vii) **Autres facteurs:**

- ces facteurs comprennent la bonne moralité antérieure du contrevenant, le peu de probabilité d'une récidive et l'âge du contrevenant; *The Queen* c. *Gregor* (1953), 31 M.P.R. 99 (C.S.N.É.).

## Lignes directrices types

| | | |
|---|---|---|
| **I.** | **Catégorie d'infractions:** | Vol de plus de 1 000 $<br>art. 283/par. 294*a*) du *Code criminel*<br><br>Possession de biens criminellement obtenus d'une valeur supérieure à 1 000 $<br>art. 312/par. 313*a*) du *Code criminel*<br><br>Escroquerie concernant un bien de plus de 1 000 $<br>art. 319/al. 320 (2)*a*) du *Code criminel*<br><br>Fraude de plus de 1 000 $ ou concernant un titre testamentaire<br>al. 338(1)*a*) du *Code criminel* |
| **II.** | **Peine maximale:** | 6 ans |
| **III.** | **Sentence présomptive:** | Non-emprisonnement sous réserve (NER)<br>À moins que les circonstances de l'infraction soient plus graves que la moyenne *et* que le contrevenant ait un casier judiciaire pertinent, celui-ci n'est pas incarcéré. |
| **IV.** | **Durée présomptive:** | 1 à 2 ans* |

* Pour les affaires donnant lieu à une incarcération

## Information complémentaire

**V. Pratique actuelle**

(Ces données reflètent la pratique actuelle en matière de détermination de la sentence qui comprend la libération conditionnelle totale après un tiers de la peine et une libération par réduction de peine meritée après les deux tiers de la peine. Pour se faire une idée de la sentence réellement purgée par un détenu, il conviendrait de réduire la durée de ces sentences plus fortement que celle des sentences qui seraient imposées selon l'échelle proposée par la Commission dans ses lignes directrices).

1. Vol

*Centiles (m = mois, a = an)*

| *Source* | *25e* | *50e (médiane)** | *75e* | *90e*** |
|---|---|---|---|---|
| Étude sur les sentences correctionnelles (art. 283, 294) | 1m | 3m | 5m | 1a |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission (art. 294a) | | 4m | | 18m |

2. Possession

*Centiles (m = mois, a = an)*

| *Source* | *25e* | *50e (médiane)* | *75e* | *90e*** |
|---|---|---|---|---|
| Étude sur les sentences correctionnelles (art. 312, 313) | 1m | 3m | 6m | 1a |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission (par. 313*a*) | | 4m | | 2a |

3. Escroquerie de plus de 1 000 $

*Centiles (m = mois, a = an)*

| *Source* | *25e* | *50e (médiane)* | *75e* | *90e* |
|---|---|---|---|---|
| Étude sur les sentences correctionnelles | s/o | s/o | s/o | s/o |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission (al. 320(2)*a*)) | | 3m | | 2a |

4. Fraude de plus de 1 000 $

*Centiles (m = mois, a = an)*

| *Source* | *25e* | *50e (médiane)** | *75e* | *90e*** |
|---|---|---|---|---|
| Étude sur les sentences correctionnelles (art. 338) | 1m | 3m | 1a | 18m |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission (al. 338(1)*a*)) | | 6m | | 2a |

* La peine médiane est celle qui est située au milieu de la courbe de distribution: parmi toutes les affaires ayant entraîné une incarcération, la moitié sont situées au-dessus de la médiane et la moitié au-dessous.

** Le 90e centile représente la sentence en-dessous de laquelle se retrouvent 90 % des affaires. À titre d'illustration, le 90e centile pour le vol de plus de 1 000 $ était de 18 mois au cours de cette période (Commission canadienne sur la détermination de la peine). Ceci veut dire que parmi tous les contrevenants qui ont été condamnés pour vol de plus de 1 000 $ *et* qui ont été envoyés en prison, 90 % d'entre eux se sont vu imposer une peine d'emprisonnement de 18 mois ou moins.

**VI. Jurisprudence:** Elle ne permet pas de dégager des principes qui s'appliqueraient à toutes les infractions appartenant à cette catégorie.

## Lignes directrices types

**I. Infraction:** Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
art. 246.2 du *Code criminel*

**II. Peine maximale:** 9 ans

**III. Sentence présomptive:** Emprisonnement (E)

**IV. Durée présomptive:**

| *Infraction* | *Description* | *Échelle* |
|---|---|---|
| **Agression sexuelle armée** | L'art. 246.2 comprend le port ou l'utilisation d'une arme, des menaces d'infliger des lésions corporelles à une autre personne ou le fait d'infliger des lésions corporelles à la victime. | 2 à 4 ans |

Note: Cette infraction est très proche des infractions prévues aux art. 246.3 et 246.1, mais les renseignements donnés à titre indicatif portent uniquement sur l'art. 246.2.

## Information complémentaire

**V. Pratique actuelle**

(Ces données reflètent la pratique actuelle en matière de détermination de la peine qui comprend la libération conditionnelle totale après un tiers de la sentence et une libération par réduction de peine après les deux tiers de la peine. Pour se faire une idée de la sentence réellement purgée par un détenu, il conviendrait de réduire la durée de ces sentences plus fortement que celle des sentences qui seraient imposées selon l'échelle proposée par la Commission dans ses lignes directrices).

Art. 246.2, par. 246.2*a*), 246.2*b*), 246.2*c*), 246.2*d*) du *Code criminel*.

*Centiles (m = mois, a = an)*

| *Source* | *25e* | *50e (médiane)** | *75e* | *90e*** |
|---|---|---|---|---|
| Étude sur les sentences correctionnelles | 6m | 2,5a | 5a | 7a |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission | | 3a | | 8a |

* La peine médiane est celle qui est située au milieu de la courbe de distribution: parmi toutes les affaires ayant entraîné une incarcération, la moitié sont situées au-dessus de la médiane et la moitié au-dessous.

** Le 90e centile représente la sentence en-dessous de laquelle se retrouvent 90 % des affaires. À titre d'illustration, le 90e centile pour l'agression sexuelle armée était, pour cette période, de 8 ans (Commission canadienne sur la détermination de la peine). Ceci veut dire que parmi tous les contrevenants qui ont été condamnés pour agression sexuelle armée *et* qui ont été envoyés en prison, 90 % se sont vu imposer une peine d'emprisonnement de 8 ans ou moins.

**VI. Jurisprudence:**

1. Description:

- «L'ordre de gravité croissante des infractions suivantes, agression sexuelle (art. 246.1), agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne (art. 246.2) et agression sexuelle grave (art. 246.3) ressemble à l'ordre dans lequel sont présentées les infractions en matière de voies de fait à l'art. 245; «l'agression sexuelle» comprend un acte commis dans le but d'avilir ou d'abaisser une autre personne pour obtenir une gratification sexuelle.»; *R.* c. *Taylor* (1985), 36 Alta. L.R. (2d) 275 (C.A. Alb.)

- «Le cas type d'agression sexuelle est celui où la personne force, par la violence ou la menace de violence, sa victime d'âge adulte à se soumettre à des pratiques sexuelles d'une nature telle qu'une personne raisonnable saurait qu'elles entraîneraient probablement pour la victime un préjudice émotif ou psychologique grave, qu'il y ait ou non infliction de blessures corporelles. Le tort causé peut provenir de l'aspect sexuel de la situation ou de la violence ou d'une combinaison de ces deux éléments. Cette catégorie que l'on pourrait appeler agression sexuelle sérieuse, comprend non seulement ce qui, pensons-nous, continuera encore d'être appelé un viol, mais de nombreux autres cas de tentative de viol, fellation, *cunnilingus*, et sodomie, infractions qui entraînent de façon prévisible un tort considérable que nous décrirons plus loin plus en détail.»

  «Le point de départ pour l'agression sexuelle grave est une peine de 3 ans, dans le cas d'un accusé d'âge adulte, antérieurement de bonne moralité et sans casier judiciaire.»; *R.* c. *Sandercock* (1986), 48 C.R. (3d) 154 (C.A. Alb.)

- «Cet article se situe à un échelon supérieur de gravité par rapport à l'art. 245 et comprend les agressions sexuelles lorsqu'il y a utilisation d'une arme, d'une imitation d'arme, ou menace d'utiliser une arme. (La possession d'une arme n'est pas un élément constitutif de l'infraction).» (Voir art. 246.2). *R.* c. *Kelly* (1985) 37 C.R. (3d) 190 (C.A.C.-B.)

2. Circonstances aggravantes et atténuantes:

a) *Circonstances aggravantes*

i) Préméditation:
- l'attaque est planifiée et délibérée, que le contrevenant ait suivi sa victime ou qu'il l'ait choisie au hasard; *R.* c. ***Cardinal***, [1983] Alta. D. 7515-01

ii) Degré de contrainte:
- l'agression comprend une longue séquestration ou un enlèvement; *R.* c. ***Craig*** (1975), 28 C.C.C. (2d) 311 (C.A. Alb.)
- comprend des actes épouvantables ou avilissants; *R.* c. ***Sweitzer*** (1980), 26 A.R. 208 (C.A. Alb.)

iii) Agressions répétées:
- le contrevenant a agressé sa victime à plusieurs reprises et l'a soumise à d'autres actes avilissants; *R.* c. ***Beauregard*** (1983), 38 A.R. 350 (C.A. Alb.)
- lorsque le père a eu des rapports sexuels avec ses filles pendant plusieurs années et les a engrossées; ***Regina*** c. ***R.P.T. and Regina v. T.S.*** (1984), 7 C.C.C. (3d) 109 (C.A. Alb.)

iv) Lieu:
- il y a violation du caractère sacré du domicile; *R.* c. ***Henry*** (1983), 44 A.R. 242 (C.A. Alb.)

v) Arme:
- fait d'exhiber ou d'utiliser une arme; *R.* c. ***Sinitoski*** (1983), 46 A.R. 206 (C.A. Alb.)
- utilisation d'un revolver; *F.* c. *R.* (1982), 2nd Alta. L.R. (2d) 90 (C.A. Alb.)

vi) Plusieurs agresseurs:
- il y a eu plusieurs agresseurs; *R.* c. ***Brown and Murphy*** (1982), 41 A.R. 69 (C.A. Alb.)

vii) Caractéristiques de la victime:
- son âge et le fait qu'elle soit vierge; *R.* c. ***Wilmott***, [1967] 1 C.C.C. 171 (C.A. Ont.)

b) *Circonstances atténuantes*

i) Bonne moralité du contrevenant:
- il y a une réduction de la durée de la sentence pour tenir compte de la bonne moralité antérieure de l'accusé (Une telle

réduction de la sentence ne se justifie pas lorsque l'infracteur possède un casier judiciaire chargé); *R.* c. *Hastings* (1985), 58 A.R. 108 (C.A. Alb.)

ii) Plaidoyer de culpabilité:
- non seulement pertinent pour indiquer le remords de l'accusé – mais celui-ci devrait bénéficier de la clémence du tribunal soit parce qu'il a évité à la victime d'avoir à témoigner ou d'avoir à attendre pour témoigner, soit parce qu'il a renoncé à certains de ses droits constitutionnels pour accélérer le cours de la justice; *R.* c. *Sandercock*, (1986), 48 C.R. (3d) 154 (C.A. Alb.)

iii) Remords:
- le contrevenant regrette son acte; *R.* c. *Henry* (1983), 44 A.R. 242 (C.A. Alb.)

iv) Acte spontané:
- le fait qu'une agression soit spontanée peut constituer une circonstance atténuante, et l'ivresse permet parfois de déterminer si l'attaque a été spontanée et si son auteur avait pleinement connaissance des conséquences probables de ses actes; *R.* c. *Sandercock* (1986), 48 C.R. (3d) 154 (C.A. Alb.)

v) Provocation:
- la provocation de la part de la victime constitue évidemment une circonstance atténuante; *R.* c. *Sandercock* (1986), 48 C.R. (3d) 154 (C.A. Alb.)

## Lignes directrices types

**I. Infraction:** Introduction par effraction dans une maison d'habitation*
al. 306(1)*d*) du *Code criminel*

**II. Peine maximale:** 6 ans

**III. Sentence présomptive:** Emprisonnement sous réserve (**ER**)
À moins que les circonstances de l'infraction soient moins graves que la moyenne *et* que le contrevenant n'ait pas de casier judiciaire pertinent, celui-ci est incarcéré.

**IV. Durée présomptive:**

| *Infraction* | *Description* | *Échelle** |
|---|---|---|
| **Introduction par effraction** | Introduction par effraction dans une maison d'habitation et perpétration d'un acte criminel (ou intention d'en perpétrer un)<br><br>ou<br><br>sortie d'une maison d'habitation après y avoir commis un acte criminel ou s'y être introduit avec l'intention d'en commettre un. | 3 à 18 mois |

* Pour les contrevenants ayant reçu une peine d'incarcération.

## Information complémentaire

**V. Pratique actuelle**

(Ces données reflètent la pratique actuelle en matière de détermination de la sentence qui comprend la libération conditionnelle totale après un tiers de la peine et une libération par réduction de peine méritée après les deux tiers de la peine. Pour se faire une idée de la sentence réellement purgée par un détenu, il conviendrait de réduire la durée de ces sentences plus fortement que celle des sentences qui seraient imposées selon l'échelle proposée par la Commission dans ses lignes directrices.)

Art. 306, par. 306(1), al. 306(1)*a*), 306(1)*b*), 306(1)*c*), sous-al. 306(1)*c*)(i), 306(1)*c*)(ii) du *Code criminel*

(Comprend l'introduction par effraction dans une maison d'habitation ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation)

*Centiles (m = mois, a = an)*

| *Source* | *25e* | *50e (médiane)** | *75e* | *90e*** |
|---|---|---|---|---|
| Étude sur les sentences correctionnelles (comprend les locaux résidentiels et commerciaux) | 3m | 6m | 1a | 2a |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission (comprend les locaux résidentiels et commerciaux) | | 6m | | 2a |

* La peine médiane est celle qui est située au milieu de la courbe de distribution: parmi toutes les affaires ayant entraîné une incarcération, la moitié sont situées au-dessus de la médiane et la moitié au-dessous.

** Le 90e centile représente la sentence en-dessous de laquelle se retrouvent 90 % des affaires. À titre d'illustration, le 90e centile pour l'introduction par effraction était, pour cette période, de 2 ans (Commission canadienne sur la détermination de la peine). Ceci veut dire que parmi tous les contrevenants qui ont été condamnés pour introduction par effraction *et* qui ont été envoyés en prison, 90 % se sont vu infliger une peine d'emprisonnement de 2 ans ou moins.

VI. **Jurisprudence:**

1. Description:
   - Les tribunaux n'ont pas distingué les diverses variantes de cette infraction selon leur gravité; la gravité des infractions varie selon les circonstances aggravantes ou atténuantes.

2. Circonstances aggravantes et atténuantes:

   a) *Circonstances générales*

      i) Somme dérobée:
         - la valeur des biens volés à l'occasion de l'introduction par effraction constitue une circonstance aggravante ou atténuante selon le cas; *R.* c. ***Prieduls*** (non rapporté) 6 juin 1975, (C.A. Ont.), *R.* c. ***Lemire*** (non rapporté) 8 juin 1977 (C.A. C.-B.)

b) *Circonstances aggravantes*

i) Série d'infractions:
- il y a toute une série d'infractions; *R.* c. *Garcia and Silva*, [1970] 3 C.C.C. 124 (C.A. Ont.) N.B. Lorsque les infractions sont peu nombreuses et que l'accusé est jeune, il convient d'éviter l'incarcération. *R.* c. *Dengo* (1972), 15 Crim. L.Q. 259 (C.A. Ont.)

ii) Préméditation:
- l'infraction est préméditée; *R.* c. *Murray* (1960), 32 W.W.R. 312 (C.A. Sask.)

iii) Casier judiciaire:
- le contrevenant a un casier judiciaire – si l'accusé est un «cambrioleur professionnel», cela justifie une peine très sévère; *R.* c. *Brooks*, [1970] 4 C.C.C. 377 (C.A. Ont.)

c) *Circonstances atténuantes*

i) Antécédents du contrevenant:
- le contrevenant n'a pas de casier judiciaire, a de bons antécédents professionnels et bénéficie du soutien de sa famille; *R.* c. *Davenport* (non rapporté) 17 février 1977 (C.A. Ont.)
- le contrevenant a des antécédents familiaux ou autres difficiles; *R.* c. *Alderton* (1985), 44 C.R. (3d) 254 (C.A. Ont.)

ii) Alcoolisme du contrevenant:
- le contrevenant est alcoolique et s'efforce de se réhabiliter; *R.* c. *Alderton* (1985), 44 C.R. (3d) 254 (C.A. Ont.)

iii) Âge:
- le contrevenant est jeune; *R.* c. *Alderton* (1985), 44 C.R. (3d) 254 (C.A. Ont.)

iv) Volonté de se réadapter:
- le contrevenant veut se réadapter (et il existe des établissements qui pourraient l'y aider); *R.* c. *Redstar* (1984), 34 Sask. R. 229 (C.A. Sask.)
- le contrevenant a un casier judiciaire mais s'est «bien conduit» pendant un certain temps; *R.* c. *Murray* (1960), 32 W.W.R. 312 (C.A. Sask.)

v) Niveau intellectuel:
- le contrevenant a de faibles capacités intellectuelles; *R.* c. *Lewis* (1985), 67 N.S.R. (2d) 198 (C.S. N.-É.)

vi) **Acte spontané:**

- le contrevenant a commis une seule infraction et il s'agissait d'un acte spontané; *R.* c. *Murray* (1960), 32 W.W.R. 312 (C.A. Sask.)

vii) **Ivresse:**

- le contrevenant était en état d'ivresse au moment où il a commis l'infraction; *R.* c. *Ward* (1976), 14 N.S.R. (2d) 96 (C.S. N.-É.)

## Lignes directrices types: infraction à plusieurs degrés

**I. Infraction:** Vol qualifié
art. 302/303 du *Code criminel*

**II. Peine maximale:** 9 ans

**III. Sentence présomptive:** Emprisonnement (**E**)

**IV. Durée présomptive:**

| *Catégorie* | *Description* | *Échelle* |
|---|---|---|
| **Vol qualifié I: (grave)** | Vol à main armée de banques, magasins, maisons d'habitation avec menaces ou emploi de violence. | 2 à 4 ans |
| **Vol qualifié II: (simple)** | Vol à main armée de commerces de détail non protégés sans infliction de lésions corporelles à la victime; comprend le vol de sac à main. | 4 à 16 mois |

## Information complémentaire

**V. Pratique actuelle** (pour tous les types de vol qualifié)

(Ces données reflètent la pratique actuelle en matière de détermination de la sentence qui comprend la libération conditionnelle totale après un tiers de la peine et une libération par réduction de peine après les deux tiers de la peine. Pour se faire une idée de la sentence réellement purgée par un détenu, il conviendrait de réduire la durée de ces sentences plus fortement que celle des sentences qui seraient imposées selon l'échelle proposée par la Commission dans ses lignes directrices).

Art. 302, par. 302*a*), 302*b*)*c*)*d*), art. 303 du *Code criminel*.

*Centiles (m = mois, a = an)*

| *Source* | *25e* | *50e (médiane)** | *75e* | *90e*** |
|---|---|---|---|---|
| Étude sur les sentences correctionnelles | 1a | 2a | 3,5a | 6a |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission | | 2a | | 7a |

* La peine médiane est celle qui est située au milieu de la courbe de distribution: parmi toutes les affaires ayant entraîné une incarcération, la moitié sont situées au-dessus de la médiane et la moitié au-dessous.

** Le 90e centile représente la sentence au-dessous de laquelle se retrouvent 90 % des affaires. À titre d'illustration, le 90e centile pour vol qualifié était, pour cette période, de 7 ans (Commission canadienne sur la détermination de la peine). Ceci veut dire que parmi tous les contrevenants qui ont été condamnés pour vol qualifié *et* qui ont été envoyés en prison, 90 % se sont vu infliger une peine d'emprisonnement de 7 ans ou moins.

VI. **Jurisprudence:**

1. Description:
   - Le vol qualifié «simple» est « [...] un vol à main armée mal préparé d'un magasin non protégé, sans infliction de lésions corporelles à la victime et sans grand résultat.»; *R.* c. *Johnas* (1983), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.)
   - «Le vol à main armée et le vol avec violence appellent des sentences d'emprisonnement fortement dissuasives et, en l'absence de circonstances atténuantes exceptionnelles, ces peines ne devraient pas être inférieures à 3 ans.» (infraction: vol qualifié I); *R.* c. *Owen* (1982), 50 N.S.R. (2d) 696 (C.S. N.-É.)

2. Circonstances aggravantes et atténuantes:

   a) *Circonstances générales*

      i) Lieu de l'infraction:
         - l'infraction portait sur un établissement financier, un petit magasin ou un dépôt de nuit et cela constitue une première indication de la gravité de l'infraction; *R.* c. *Johnas* (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.), *R.* c. *Kurichh* (1983), 9 W.C.B. 138 (C.A. Alb.)

      ii) Degré de violence:
         - le degré de violence ou des menaces de violence constitue une première indication de la gravité de l'infraction; *R.* c. *Johnas* (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.)

   b) *Circonstances aggravantes*

      i) Utilisation d'une arme:
         - utilisation d'une arme à feu ou possession d'un revolver chargé; *R.* c. *Johnas* (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.)
         - l'utilisation d'une arme constitue une expérience terrifiante pour la victime, même si l'arme n'était pas en état de fonctionner; *R.* c. *Hessam* (1983), 43 A.R. 247 (C.A. Alb.)
         - possession d'une arme, ou d'une imitation; *R.* c. *Johnston* (1976), 18 Crim. L.Q. 286 (C.A. Ont.)

      ii) Degré de violence:
         - gravité de la violence physique exercée ou des menaces de violence; *R.* c. *Johnas* (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.)

- victime gravement blessée; *R.* c. ***Miller and Couvreau*** (1972), 8 C.C.C. (2nd) 97 (C.A. Man.)

iii) Caractéristiques de la victime:

- victime particulièrement vulnérable; *R.* c. ***Johnas*** (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.)
- la moralité de la victime peut constituer une circonstance aggravante mais jamais une circonstance atténuante; *R.* c. ***Duval*** (1970), 15 C.R.N.S. 140 (C.A. Qué.)

iv) Casier judiciaire:

- contrevenant ayant un casier judiciaire chargé indiquant qu'il s'agit d'un «criminel endurci; *R.* c. ***McDonald*** (1969), 12 C.R.N.S. 215 (C.A. Ont.)

v) Préméditation:

- ampleur des préparatifs; *R.* c. ***Johnas*** (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.)

vi) Somme dérobée:

- plus la somme est importante, plus l'infraction est grave; *R.* c. ***Johnas*** (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.)

vii) Fréquence:

- le tribunal est fondé à prendre en considération l'augmentation du nombre des vols qualifiés; *R.* c. ***Mitchell*** (1981), 23 C.R. (3d) 1 (C.S. N.-É.)

c) *Circonstances atténuantes*

i) Casier judiciaire:

- même s'il est lourd, le casier judiciaire du contrevenant ne contient aucun acte de violence ni aucune peine de pénitencier; *R.* c. ***Dummont and Dummont*** (1970), 12 Crim. L.Q. 344 (C.A. Sask.)
- casier judiciaire presque vierge; *R.* c. ***Hessam*** (1983), 43 A.R. 247 (C.A. Alb.)

ii) Infraction spontanée:

- vol qualifié non prémédité et non planifié; *R.* c. ***Johnas*** (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.)

iii) Somme dérobée:

- faible quantité ou faible valeur des biens volés; *R.* c. ***Windsor et al.*** (non rapporté) 30 décembre 1976 (C.A. Ont.), *R.* c. ***MacDonald et al.*** (1973), 16 Crim. L.Q. 143 (C.A. Ont.)

v) Jeunesse du contrevenant:

- dans certains cas, la grande jeunesse est une circonstance atténuante; *R.* c. ***Casey*** (1977), 20 Crim. L.Q. 145 (C.A. Ont.)

| | | |
|---|---|---|
| | | • lorsqu'un jeune contrevenant a subi l'influence d'un complice plus âgé; *R.* c. *Hessam* (1983), 43 A.R. 247 (C.A. Alb.) |
| v) | Débilité mentale: | • le fait que le contrevenant soit un débile léger peut constituer une circonstance atténuante; *R.* c. *MacLaren* (1984), 62 N.S.R. (2d) 152 (C.S. N.-É.) |
| | | • contrevenant atteint d'une maladie mentale grave; *R.* c. *Thompson* (1983), 58 N.S.R. (2d) 21 (C.S. N.-É.) |
| vi) | Aide apportée aux autorités: | • collaboration avec la police ou plaidoyer de culpabilité; *R.* c. *Turner; R.* c. *Jurik* (1984), 5 O.A.C. (C.A. Ont.) |
| vii) | Plaidoyer de culpabilité: | • plaidoyer de culpabilité offert à la première occasion; *R.* c. *Hessam* (1983), 43 A.R. 247 (C.A. Alb.) |
| viii) | Remords: | • le remords constitue généralement une circonstance atténuante; *R.* c. *Johnas* (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.) |

# Lignes directrices types: infraction à plusieurs degrés

**I. Infraction:** Trafic de stupéfiants; possession en vue d'un trafic
art. 4 de la *Loi sur les stupéfiants*

**II. Peine maximale:** 12 ans

**III. Sentence présomptive:** Emprisonnement (E)

**IV. Durée présomptive:**

| *Catégorie* | *Description* | *Échelle* |
|---|---|---|
| **Trafic I (grave)** | Commerce à grande échelle: distribution à grande échelle, vente en gros ou possession de grandes quantités dans ce but. | 2 à 4 ans |
| **Trafic II (mineur)** | Vente au détail: revente de petites quantités, vente ou transport isolé ou possession dans ce but. | 1 à 6 mois |

## Information complémentaire

**V. Pratique actuelle**

(Ces données reflètent la pratique actuelle en matière de détermination de la sentence qui comprend la libération conditionnelle totale après un tiers de la peine et une libération par réduction de peine après les deux tiers de la peine. Pour se faire une idée de la sentence réellement purgée par un détenu, il conviendrait de réduire la durée de ces sentences plus fortement que celle des sentences qui seraient imposées selon l'échelle proposée par la Commission dans ses lignes directrices.)

Art. 4, par. 4(1), (2), (3) de la *Loi sur les stupéfiants*.

*Centiles* (*m* = *mois*, *a* = *an*)

| *Source* | *25e* | *50e (médiane)** | *75e* | *90e*** |
|---|---|---|---|---|
| Étude sur les sentences correctionnelles | 1m | 3m | 1a | 3,5a |
| Collecte de données sur les sentences par la Commission | | 3m | | 2a |

* La peine médiane est celle qui est située au milieu de la courbe de distribution: parmi toutes les affaires ayant entraîné une incarcération, la moitié sont situées au-dessus de la médiane et la moitié au-dessous.

** Le 90e centile représente la sentence en-dessous de laquelle se retrouvent 90 % des affaires. À titre d'illustration, le 90e centile pour le trafic de stupéfiants était, pour cette période, de 2 ans (Commission canadienne sur la détermination de la peine). Ceci veut dire que parmi tous les contrevenants qui ont été condamnés pour trafic de stupéfiants *et* qui ont été envoyés en prison, 90 % se sont vu infliger une peine d'emprisonnement de 2 ans ou moins.

VI. **Jurisprudence:**

1. Description:

a) *Description générale*

Il est possible d'envisager trois catégories de trafic:

i) distribution commerciale à grande échelle, vente en gros, possession de grosses quantités dans ce but;

ii) revente et offre de petites quantités ou possession dans ce but;

iii) ventes ou transport isolé par de jeunes contrevenants dans le cadre social de rencontres entre connaissances; *R.* c. *Fifield* (1978), 5 C.R. (3d) S-9 (C.A. N.-É), *R.* c. *Longeuay* (1978), 3 C.R. (3d) S-29 (C.S. N.-É.).

b) *Durée des sentences d'emprisonnement*

i) opération commerciale à grande échelle:

7 ans d'emprisonnement pour des stupéfiants d'une valeur de 2 000 000 $; *Carr and Robson* c. *la Reine* (1976) 15 N.S.R. (2d) 465 (C.S. N.-É.)

5 ans d'emprisonnement pour du hashish d'une valeur de 3 000 000 $ (1 700 livres); *R.* c. *Erven* (1977), 21 N.S.R. (2d) 654 (C.S. N.-É.)

2 ans d'emprisonnement pour de la marijuana (8 livres); *R.* c. *Eustace* (1977), 23 N.S.R. (2d) 524 (C.S. N.-É.)

3 ans d'emprisonnement pour 40 000 $ de hashish (20 livres); *R.* c. *James* (1978), 24 N.S.R. (2d) 423 (C.S. N.-É.)

ii) petit revendeur:

12 mois d'emprisonnement pour du hashish (environ 1 livre 1/3 en sachets) – étudiant de 24 ans; *Spencer* c. *la Reine* (1973), 6 N.S.R. (2d) 555 (C.S. N.-É.)

60 jours d'emprisonnement discontinu pour la possession de 13 sachets d'une once – 18 ans; *R.* c. *Stuart* (1975), 24 C.C.C. (2d) 370 (C.S. N.-É.)

4 mois d'emprisonnement pour du hashish (3/4 de livre) – contrevenant de 22 ans avec un bon dossier; *Baker* c. *la Reine* (1977), 17 N.S.R. (2d) 239 (C.S. N.-É.)

90 jours d'emprisonnement discontinu pour de la marijuana (1 livre environ); *McLaughlan* c. *la Reine* (1977), 17 N.S.R. (2d) 604 (C.S. N.-É.)

iii) vente ou remise entre connaissances:

2 et 4 mois de prison pour 2 ventes de petites quantités de marijuana – 19 ans; *R.* c. *MacArthur* (1975), 9 N.S.R. (2d) 353 (C.S. N.-É.)

90 jours d'emprisonnement discontinu (une once environ); *R.* c. *Eisan* (1975), 12 N.S.R. (2d) 34 (C.S. N.-É.)

6 mois d'emprisonnement pour du hashish (4 capsules) – jeune de 20 ans avec casier judiciaire; *R.* c. *Fitzgerald* (1976), 14 N.S.R. (2d) 638 (C.S. N.-É.)

Sursis au prononcé de la sentence pour 5 $ de hashish – 19 ans; *R.* c. *McLay* (1977), 17 N.S.R. (2d) 135 (C.A. N.-É.)

Note: Les catégories ii) (petit revendeur) et iii) (vente entre connaissances) sont de nature semblable et nous les avons regroupées en une seule catégorie aux fins des lignes directrices types pour cette infraction en prévoyant pour les deux la même échelle de durée. La principale distinction en matière de trafic qui se dégage de la jurisprudence et de la pratique actuelle s'établit entre les affaires commerciales à grande échelle d'une part et les petits revendeurs d'autre part (la vente entre connaissances représentant le type le moins grave de petits revendeurs).

2) Circonstances aggravantes et atténuantes:

a) *Circonstances générales*

i) Genre de drogue:

- principal facteur utilisé pour déterminer la gravité de l'infraction; dans le *Manuel canadien de la détermination de la peine* (p. 65 à 87), les infractions en matière de drogue sont examinées sous les rubriques marijuana, héroïne, morphine, cocaïne, LSD, P.C.P., amphétamines

- quant à la gravité relative des différents genres de drogue, la cocaïne est considérée comme légèrement plus dangereuse que la marijuana et le hashish, mais beaucoup moins que l'héroïne et l'alcool; *R.* c. *Libby* (1986), 23 C.R. (3d) 10 (C.S.P. Qué.).
- si l'héroïne est considérée comme le stupéfiant le plus dangereux, le *genre* de drogue en cause ne suffit pas pour transformer une affaire en «la plus grave de toutes» et pour imposer en conséquence la peine maximale; il faut tenir compte d'autres facteurs; *R.* c. *Ko* (1980), 11 C.R. (3d) 298 (C.A. C.-B.)

ii) **Type d'activité:**

- taille de l'opération – les mises de fonds dans des activités très dangereuses peuvent entraîner des bénéfices importants et appellent l'imposition d'une peine tout aussi importante; *R.* c. *Ponak and Gunn* (1973), 11 C.C.C. (2d) 346 (C.A. C.-B.)
- le seul fait de posséder une arme ne constitue pas une circonstance aggravante mais cela peut indiquer qu'il y a eu préméditation ou que le réseau de l'organisation est très complexe; *R.* c. *Bosley and Duarte*, [1970] 1 C.C.C. 329 (C.A. Ont.)

iii) **Quantité de drogue:**

- élément permettant de connaître le genre de réseau de distribution; *R.* c. *McLay* (1977), 17 N.S.R. (2d) 135 (C.A. N.-É)

iv) **Rôle de l'accusé:**

- position de l'accusé dans la hiérarchie (le cas échéant), nombre des ventes effectuées par l'accusé, nombre de personnes impliquées; *R.* c. *McLay* (1977), 17 N.S.R. (2d) 135 (C.A. N.-É.)

b) ***Circonstances aggravantes***

i) **Rôle-clé joué par le contrevenant:**

- fait partie d'un «réseau important de trafiquants»; *R.* c. *Ponak and Gunn* (1973), 11 C.C.C. (2) 346 (C.A. C.-B.)

ii) **Appât du gain:**

- le trafic de la drogue constitue un commerce pour le contrevenant; *R.* c. *Pearce* (1974), 16 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.)

- la valeur de la drogue peut également indiquer le désir d'obtenir des bénéfices importants; *R.* c. ***Ponak and Gunn*** (1973), 11 C.C.C. (2d) 346 (C.A.C.-B.)

iii) Casier judiciaire:
- particulièrement pertinent s'il fait état d'autres infractions relatives aux drogues; *R.* c. ***Babiak*** (1975), 21 C.C.C. (2d) 464 (C.A. Man.)

iv) Effet de la drogue:
- lorsque la drogue constitue «un élément destructeur de la vie de l'acheteur» (c.-à-d. plus dangereuse que le hashish et la marijuana); *R.* c. ***Di Giovanni*** (1977), 10 C.C.C. (2d) 392 (C.A. Ont.)

v) Adolescents impliqués:
- des ventes ou des tentatives de vente à des adolescents font ressortir le caractère «néfaste» du commerce des drogues; *R.* c. ***Salamon*** (1972), 6 C.C.C. (2d) 165 (C.A. Ont.)

vi) Poste de confiance:
- médecins qui occupent un poste de confiance – abus de la relation médecin-patient motivé par l'appât du gain; *R.* c. ***Burke*** (1978), 16 Nfld. and P.E.I.R. 132 (C.A. Î-P.-É.)

c) *Circonstances atténuantes*

i) Possibilité de réadaptation:
- le contrevenant est un toxicomane et peut être réadapté; *R.* c. ***Marcello*** (1973), 11 C.C.C. (2d) 302 (C.A. Ont.)
- le traitement donne de bons résultats; *R.* c. ***Wright***, [1976] 12 O.R. 8 (C.A. Ont.)
- le contrevenant est un petit vendeur et utilisateur et montre que, depuis son arrestation, il a fait des progrès en vue de sa réadaptation (p. ex. désir de se trouver du travail et d'abandonner le monde de la drogue); le tribunal hésitera alors à imposer une sentence carcérale; *R.* c. ***Longeuay*** (1979), 3 C.R. (3d) S-29 (C.A.N.-É.)

ii) Antécédents du contrevenant:
- le contrevenant a une bonne réputation et un emploi stable; *R.* c. ***Libby*** (1980), 23 C.R. (3d) 10 (C.S.P. Qué.)
- jeune âge de l'accusé, désir de se réformer, bons résultats scolaires – caractéris-

tiques fréquentes des petits trafiquants; *R.* c. *McLay* (1977), 17 N.S.R. (2d) 135 (C.A.N.-É.)

- les ventes s'inscrivent dans le cadre d'une vaste opération; le tribunal ne fera pas grand cas du fait que l'accusé a utilisé sa bonne réputation pour se protéger; *R.* c. *Kotrbaty* (1978), 5 C.R. (3d) S-13 (C.S. C.-B.)

iii) **Influences extérieures:**
- en l'absence des pressions exercées par un policier prétendant être un acheteur, l'accusé ne lui aurait probablement pas vendu de la cocaïne; *R.* c. *Murphy* (1983), 44 Nfld. and P.E.I.R 243 (C.A. Î-P.-É.)

iv) **Genre de drogue:**
- la substance vendue n'était pas une drogue aussi «dure» qu'on l'avait prétendu; *R.* c. *Masters* (1974), 15 C.C.C. (2d) 142 (C.A. Ont.)

v) **Besoins financiers:**
- ce sont des difficultés financières et non le simple appât du gain qui ont incité l'accusé à faire le trafic de drogue; *R.* c. *Bruckshaw* (1973), 9 C.C.C. (2d) 133 (C.A. C.-B.)

vi) **Remords:**
- l'absence de remords ne peut justifier une sentence plus grave mais cette absence peut constituer un motif pour ne pas atténuer la peine; *R.* c. *Campbell* (1977), 18 N.S.R. (2d) 547 (C.A. N.-É.)

vii) **Absence de casier judiciaire:**
- l'absence de condamnations antérieures ne constitue pas une circonstance atténuante très forte lorsque le contrevenant est impliqué dans une opération d'assez grande envergure; *R.* c. *Kotrbaty* (1978), 5 C.R. (3d) S-13 (C.S. C.-B.)

viii) **Aide apportée aux autorités:**
- le fait de collaborer avec les autorités en fournissant des preuves impliquant d'autres accusés constitue une circonstance atténuante; *R.* c. *Wong and Man* (1986), B.C. Decisions, Sentencing, 7400-01 (C.A. C.-B.)

# Annexe G

## Explication des sentences présomptives sous réserve

Cette annexe contient des explications concernant un élément essentiel des catégories intermédiaires de sentences présomptives. On retiendra de l'analyse effectuée dans le chapitre 11 qu'un contrevenant déclaré coupable d'une infraction entraînant une *présomption d'emprisonnement sous réserve* est incarcéré à moins que l'infraction ne soit pas grave (c'est-à-dire moins grave que la plupart des infractions de ce genre) *ET* que le contrevenant n'ait pas de casier judiciaire. Le lecteur se demande peut-être pourquoi on a utilisé la conjonction «et» au lieu de «ou»? Il existe une raison logique pour laquelle il n'est pas possible d'utiliser «ou». Cette raison découle de ce qu'il existe quatre effets possibles selon que l'infraction est un cas grave ou pas, et que le contrevenant a un casier judiciaire pertinent ou pas. Cela donne quatre possibilités.

**Tableau 1**

**Présomption: EMPRISONNEMENT SOUS RÉSERVE**

(première interprétation: «ET»)

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Infraction grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | **Emprisonnement** |
| 2. | Infraction grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | **Emprisonnement** |
| 3. | Infraction peu grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | **Emprisonnement** |
| 4. | Infraction peu grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | **Non-emprisonnement** |

Il est évident que toutes les affaires peuvent se répartir en quatre catégories: l'infraction est grave ou ne l'est pas et le contrevenant a un casier judiciaire pertinent ou n'en n'a pas.

Examinons maintenant les sentences présomptives. Si nous utilisons «et», dans trois des quatre cas, la décision présumée est l'emprisonnement (voir le tableau 1). C'est bien ce à quoi l'on pourrait s'attendre d'une présomption d'emprisonnement sous réserve.

Que se passerait-il si l'on remplaçait «et» par «ou» ? On constate que cette modification n'a pas seulement pour effet de diminuer le nombre de contrevenants qui sont incarcérés, mais qu'elle modifie considérablement la sentence présomptive. En fait, la présomption d'«emprisonnement sous réserve» devient effectivement une présomption de «non-emprisonnement sous réserve».

S'il relit la définition de la présomption en remplaçant «et» par «ou», le lecteur comprendra mieux la différence.

Un contrevenant déclaré coupable d'une infraction comportant une présomption d'emprisonnement sous réserve est incarcéré à moins que l'infraction ne soit pas un cas grave OU que le contrevenant n'ait *pas* de casier judiciaire. Les quatre possibilités logiques sont identiques mais le sens de la sentence présomptive est modifié.

**Tableau 2**

**Présomption: EMPRISONNEMENT SOUS RÉSERVE**

(seconde interprétation: «OU»)

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Infraction grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | **Emprisonnement** |
| 2. | Infraction grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | **Non-emprisonnement** |
| 3. | Infraction peu grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | **Non-emprisonnement** |
| 4. | Infraction peu grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | **Non-emprisonnement** |

C'est pourquoi il faut employer «et» et non pas «ou» dans la définition, sinon une présomption d'«emprisonnement» devient en effet une présomption de «non-emprisonnement».

De la même façon, lorsqu'il s'agit de définir une présomption de non-emprisonnement sous réserve, il faut utiliser «et» et non pas «ou» puisque cela aurait également pour effet de renverser la présomption de non-emprisonnement sous réserve pour en faire une présomption d'emprisonnement sous réserve (c'est-à-dire qu'il y a trois possibilités sur quatre d'aboutir à une sentence non carcérale si on utilise «et», et trois sur quatre également d'aboutir à une sentence carcérale si on utilise «ou»).

Aux pages 344-345 du chapitre 11, nous avons décrit les huit résultantes possibles d'une présomption de non-emprisonnement sous réserve. Il serait également utile de présenter ces possibilités sous forme de tableau. Voici donc un tableau de la présomption d'emprisonnement sous réserve et de la présomption de non-emprisonnement sous réserve.

**Tableau 3**

**Présomption d'emprisonnement sous réserve: sentences conformes et divergentes**

**Présomption: EMPRISONNEMENT SOUS RÉSERVE**

| | *Cas* | *Sentence* | *Effet* |
|---|---|---|---|
| 1. | Infraction grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | Emprisonnement | Conforme |
| 2. | Infraction peu grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Non-emprisonnement | Conforme |
| 3. | Infraction peu grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | Emprisonnement | Conforme |
| 4. | Infraction grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Emprisonnement | Conforme |
| 5. | Infraction grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | Non-emprisonnement | Divergent |
| 6. | Infraction peu grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Emprisonnement | Divergent |
| 7. | Infraction peu grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Non-emprisonnement | Divergent |
| 8. | Infraction grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Non-emprisonnement | Divergent |

**Tableau 4**

**Présomption de non-emprisonnement sous réserve: sentences conformes et divergentes**

**Présomption: NON-EMPRISONNEMENT SOUS RÉSERVE**

| | *Cas* | *Sentence* | *Effet* |
|---|---|---|---|
| 1. | Infraction peu grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Non-emprisonnement | Conforme |
| 2. | Infraction grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | Emprisonnement | Conforme |
| 3. | Infraction grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Non-emprisonnement | Conforme |
| 4. | Infraction peu grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | Non-emprisonnement | Conforme |
| 5. | Infraction peu grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Emprisonnement | Divergent |
| 6. | Infraction grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | Non-emprisonnement | Divergent |
| 7. | Infraction grave; le contrevenant n'a pas de casier judiciaire pertinent | Emprisonnement | Divergent |
| 8. | Infraction peu grave; le contrevenant a un casier judiciaire pertinent | Emprisonnement | Divergent |

## Annexe H

# Projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal

## Conditions de probation proposées

(articles 662 et 663)

662. (1) Le tribunal peut ordonner que le contrevenant qui est déclaré coupable d'une infraction se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation rendue en vertu de l'article 663.

(2) L'ordonnance de probation et l'emprisonnement ne peuvent être combinés que si l'emprisonnement est inférieur à deux ans.

663. (1) Les conditions suivantes sont réputées toujours faire partie d'une ordonnance de probation:

a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;

b) se présenter devant le tribunal lorsque celui-ci l'exige;

c) se présenter à un agent de probation ou autre personne que désigne le tribunal et rester sous sa surveillance.

(2) Le tribunal peut ajouter à l'ordonnance de probation visée au paragraphe (1) une ou plusieurs des conditions suivantes:

a) ne pas se trouver dans un lieu déterminé ou s'abstenir d'y résider;

b) subvenir aux besoins de son conjoint et des autres personnes dont le contrevenant a la charge;

c) suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue si le tribunal est d'avis que le contrevenant a besoin de suivre une cure et que cela pourrait lui être profitable;

d) ne pas être propriétaire d'une arme ni en avoir la possession ou la transporter;

e) dédommager, dans les circonstances où une ordonnance de dédommagement prévue aux articles 665 ou 666 peut être rendue, une autre personne des pertes, dommages ou blessures qu'elle a subies;

f) rester dans le ressort du tribunal et aviser, préalablement et par écrit, celui-ci ou un agent de probation ou une autre personne que le tribunal désigne, de tout changement d'adresse, d'emploi ou de profession;

g) faire des efforts raisonnables pour trouver et garder un emploi convenable ou pour suivre des programmes de formation ou d'apprentissage;

h) si le tribunal est d'avis que ceci pourrait être profitable au contrevenant, suivre un cours de sécurité routière

(i) soit dans la province où l'ordonnance est rendue,

(ii) soit dans sa province de résidence;

i) se conformer aux autres conditions raisonnables que le tribunal juge souhaitables pour garantir la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

(3) Le tribunal qui ajoute d'autres conditions à l'ordonnance de probation en vertu de l'alinéa (2)(i)

a) donne ses motifs; et

b) fait consigner ces motifs au dossier ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, les donne par écrit.

(4) L'ordonnance de probation peut être rédigée selon le formulaire 44; le tribunal qui rend une ordonnance de probation en précise la période de validité.

(5) L'ordonnance de probation entre en vigueur

a) soit à la date à laquelle elle est rendue;

b) soit, si le contrevenant a été condomné à l'emprisonnement, dès qu'il est remis en liberté.

(6) Sous réserve de l'alinéa 668.17(5)(c), une ordonnance de probation ne peut rester en vigueur pendant plus de trois ans.

(7) Lorsque le contrevenant soumis à une ordonnance de probation est emprisonné avant la fin de l'ordonnance, celle-ci demeure en vigueur sauf dans la mesure où l'emprisonnement rend impossible pour le contrevenant de s'y conformer.

# Annexe I

## Extrait de la *Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers*•

(article 15.3)

15.3 (1) Le commissaire doit voir à ce que, préalablement à la date prévue de la libération du détenu, le Service examine le cas de chaque détenu qui purge une peine d'emprisonnement qui comprend une peine imposée, à la suite d'une mise en accusation, pour une infraction prévue à l'annexe.

## Annexe

1. Une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*:

   a) article 79(2)a) (causer intentionnellement des blessures);

   b) article 83 (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);

   c) paragraphe 84(1) (braquer une arme à feu);

   d) article 132 (bris de prison);

   e) article 219 (homicide involontaire coupable);

   f) article 222 (tentative de meurtre);

• Cette loi a été adoptée par la Chambre des communes le 26 juin 1986.

g) article 228 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);

h) article 230 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

i) article 245 (voies de fait ou attaque);

j) article 245.1 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);

k) article 245.2 (voies de fait graves);

l) article 245.3 (infliction illégale de lésions corporelles);

m) article 246 (voies de fait contre un agent de la paix);

n) article 246.1 (agression sexuelle);

o) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

p) article 246.3 (agression sexuelle grave);

q) article 247 (enlèvement, séquestration);

r) article 303 (vol qualifié);

s) article 389 (crime d'incendie);

t) article 390 (mettre le feu à d'autres substances);

u) article 392 (mettre le feu par négligence);

v) alinéa 423(1)(a) (complot en vue de commettre un meurtre).

2. Une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leur version précédant le 4 janvier 1983:

a) article 144 (viol);

b) article 145 (tentative de viol);

c) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin);

d) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin);

e) article 245 (voies de fait ou attaque);

f) article 246 (voies de fait avec intention).

# Annexe J

## Exemple de grille sentencielle

Cette annexe contient un exemple de grille sentencielle tirée du rapport d'évaluation d'une période de trois ans publié par la Minnesota Guidelines Commission en 1984. Il s'agit d'une grille comportant deux facteurs. Les lignes verticales représentent la gravité de l'infraction et les lignes horizontales, le casier judiciaire du contrevenant. Le trait gras qui traverse la grille représente la ligne de réclusion. Tous les cas inclus dans les cases situées *au-dessous* de cette ligne entraînent des peines d'incarcération. Les cas appartenant aux cases situées *au-dessus* de la ligne de réclusion entraînent une peine avec sursis ou un élargissement. Le chiffre qui apparaît dans les cases situées au-dessus de la ligne (et c'est ce qui engendre parfois une certaine confusion) représente la durée de la peine faisant l'objet d'un sursis. Pour les cas indiqués dans les cases situées au-dessous de la ligne, le tribunal peut imposer une sentence comprise dans l'intervalle figurant dans la case, sans que cette peine constitue un écart par rapport aux lignes directrices sentencielles. Ainsi, un contrevenant condamné pour vol qualifié grave, ayant obtenu une cote de «4» pour son casier judiciaire, pourrait se voir imposer une peine située entre 60 et 70 mois sans que cette peine constitue un écart par rapport aux lignes directrices. Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation d'une grille sentencielle et sur son effet sur la pratique en matière de détermination de la sentence au Minnesota, le lecteur pourra examiner le rapport de la Minnesota Guidelines Commission pour l'année 1984 et les publications connexes.

## Grille sentencielle du Minnesota

## Durée présomptive des peines d'emprisonnement en mois

**Les chiffres en italique représentent l'échelle à l'intérieur de laquelle le juge peut fixer la peine sans que celle-ci soit considérée comme un écart.**

**Les contrevenants recevant une sentence non carcérale pour crime grave (*felony*) peuvent néanmoins être sujets à une certaine forme de détention conformément à la loi.**

| GRAVITÉ DE L'INFRACTION AYANT DONNÉ LIEU À LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ | | COTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 ou plus |
| *Utilisation d'un véhicule à moteur sans autorisation*<br>*Possession de marijuana* | I | 12* | 12* | 12* | 13 | 15 | 17 | 19<br>*18-20* |
| *Infractions reliées au vol (250 à 2 500 $)*<br>*Faux et usage de faux (250 à 2 500 $)* | II | 12* | 12* | 13 | 15 | 17 | 19 | 21<br>*20-22* |
| *Vols (250 à 2 500 $)* | III | 12* | 13 | 15 | 17 | 19<br>*18-20* | 22<br>*21-23* | 25<br>*24-26* |
| *Cambriolage d'un endroit autre qu'une maison d'habitation*<br>*Vol (plus de 2 500 $)* | IV | 12* | 15 | 18 | 21 | 25<br>*24-26* | 32<br>*30-34* | 41<br>*37-45* |
| *Cambriolage d'une maison d'habitation*<br>*Vol qualifié* | V | 18 | 23 | 27 | 30<br>*29-31* | 38<br>*36-40* | 46<br>*43-49* | 54<br>*50-58* |
| *Agression sexuelle 2e degré a) et b)*<br>*Abus sexuel en contexte familial*<br>*2e degré par. 1(1)* | VI | 21 | 26 | 30 | 34<br>*33-35* | 44<br>*42-46* | 54<br>*50-58* | 65<br>*60-70* |
| *Vol qualifié grave* | VII | 24<br>*23-25* | 32<br>*30-34* | 41<br>*38-44* | 49<br>*45-53* | 65<br>*60-70* | 81<br>*75-87* | 97<br>*90-104* |
| *Agression sexuelle 1er degré*<br>*Voies de fait 1er degré* | VIII | 43<br>*41-45* | 54<br>*50-58* | 65<br>*60-70* | 76<br>*71-81* | 95<br>*89-101* | 113<br>*106-120* | 132<br>*124-140* |
| *Meurtre au 3e degré*<br>*Meurtre au 2e degré (felony)* | IX | 105<br>*102-108* | 119<br>*116-122* | 127<br>*124-130* | 149<br>*143-155* | 176<br>*168-184* | 205<br>*195-215* | 230<br>*218-242* |
| *Meurtre au 2e degré (prémédité)* | X | 120<br>*116-124* | 140<br>*133-147* | 162<br>*153-171* | 203<br>*192-214* | 243<br>*231-255* | 284<br>*270-298* | 324<br>*309-339* |

Conformément à la loi, le meurtre au 1er degré est exclu de l'application des lignes directrices et continue d'être passible d'une peine obligatoire d'emprisonnement à vie.

☐ À la discrétion du juge, une peine maximale d'un an d'emprisonnement et (ou) une autre sentence non carcérale peuvent être imposées à titre de condition d'une ordonnance de probation.

☐ Incarcération présomptive dans une prison d'État.

*Un an et un jour.

# Annexe K

# Liste des recommandations

## *Chapitre 6*

6.1 La Commission recommande que le but essentiel de la sentence soit formulé de la manière suivante: Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de justes sanctions.

6.2 La Commission recommande que la déclaration du but et des principes de la sentence qui suit soit adoptée par le Parlement et intégrée dans le *Code criminel*.

*Déclaration du but et des principes de la sentence*

1. *Définitions*

«Sentence» désigne la détermination judiciaire d'une sanction légale devant être imposée à une personne trouvée coupable d'une infraction.

«Sanction» désigne toute ordonnance ou décision prise au titre des articles 662.1(1) [libération inconditionnelle et sous condition]; 663(1)*a*) [sentence avec sursis et probation]; 663(1)*b*) [probation avec emprisonnement ou amende]; 653 et 654 [dédommagement]; 646(1) et (2), 647 et 722(1) [amende]; 160(4), 281.2(4), 352(2) et 359(2) [confiscation]; 98(2) et 242(1) et (2) [ordonnance d'interdiction]; 663(1)*c*) [peine d'emprisonnement discontinue]; et toute peine d'emprisonnement.

Remarque: Cette définition de la sanction est destinée à intégrer toutes les mesures sentencielles actuellement prévues par le *Code criminel*. Les numéros d'articles sont les numéros existant actuellement dans le *Code*.

2. *But général du droit pénal*

Il est reconnu et établi que la paix et la sécurité sont des valeurs nécessaires à la vie en société et que le but général du droit pénal est par conséquent de contribuer à la préservation d'une société juste, pacifique et sûre.

3. *But essentiel de la sentence*

Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de justes sanctions.

4. *Principes de la sentence*

Sous réserve des limites établies par cette loi ou toute autre loi du Parlement, le tribunal, à sa discrétion, détermine la peine à infliger dans chaque cas particulier. Compte tenu des limites inhérentes à l'efficacité des sanctions et les contraintes pratiques militant contre le choix sans discernement d'une sanction, le tribunal devra veiller à exercer sa discrétion en respectant les principes suivants avec assiduité:

a) Le principe prépondérant de la détermination d'une sentence est que celle-ci doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur.

b) Deuxièmement, le facteur primordial étant l'affirmation de la responsabilité sociale du contrevenant plutôt que sa punition, le tribunal doit infliger la sentence la moins lourde eu égard aux circonstances, et ne doit imposer la peine maximale prévue pour une infraction donnée que dans les cas les plus graves.

c) Sous réserve des paragraphes a) et b), le tribunal doit déterminer la sentence à imposer à un contrevenant en tenant également compte des facteurs suivants :

   i) toutes les circonstances aggravantes et atténuantes;

   ii) la sentence retenue doit s'accorder avec les sentences imposées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

   iii) la nature et la durée combinée de la sentence et de toute autre sentence infligée au contrevenant ne doivent pas être excessives;

iv) une peine d'emprisonnement ne doit pas être imposée, ni sa durée déterminée, dans le seul but de réadapter un contrevenant;

v) l'emprisonnement n'est infligé que dans les cas suivants:

aa) pour protéger la société contre les crimes commis avec violence,

bb) pour éviter qu'une sentence moins restrictive ne reflète mal la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif de la conduite criminelle d'un contrevenant, ne protège insuffisamment la société ou ne nuise à l'intégrité de l'administration de la justice,

cc) pour pénaliser le contrevenant ayant délibérément violé les modalités de toute autre sentence qui lui a été imposée, lorsque aucune autre sanction ne semble pas susceptible d'assurer le respect de ces modalités.

d) En appliquant les principes énoncés aux paragraphes a), b) et c), le tribunal peut s'arrêter à l'une ou à plusieurs des considérations suivantes:

i) dénoncer les comportements répréhensibles;

ii) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions;

iii) séparer les contrevenants de la société, s'il y a lieu;

iv) compenser le préjudice causé à la victime ou à la collectivité;

v) inculquer au contrevenant le sens des responsabilités et favoriser les occasions susceptibles de l'aider à se réadapter pour devenir un citoyen productif et respectueux des lois.

## *Chapitre 8*

8.1 La Commission recommande l'abolition des peines minimales obligatoires (amendes et périodes d'incarcération) pour toutes les infractions sauf le meurtre et la haute trahison.

8.2 La Commission recommande une analyse plus approfondie des ordonnances d'interdiction exécutoires qui tienne compte de la structure sentencielle qu'elle propose.

## *Chapitre 9*

9.1 Sauf pour le meurtre et la haute trahison, la Commission recommande que la structure actuelle des peines soit abrogée et remplacée par la structure suivante:

12 ans
9 ans
6 ans
3 ans
1 an
6 mois

9.2 La Commission recommande la suppression des infractions mixtes et leur reclassement parmi les infractions passibles d'une peine maximale unique de 6 mois, 1 an, 3 ans, 6 ans, 9 ans ou 12 ans d'emprisonnement.

9.3 La Commission recommande l'abrogation des dispositions du *Code criminel* s'appliquant aux délinquants dangereux.

9.4 La Commission recommande que, à partir de critères explicites et en suivant la procédure prescrite dans ce rapport, le tribunal ait le pouvoir d'imposer une sentence exceptionnelle d'une durée pouvant dépasser de 50 % la peine maximale prévue pour l'infraction en cause.

9.5 La Commission recommande que le recours aux sentences consécutives ou concurrentes en cas d'infractions multiples soit remplacé par l'application d'une sentence globale.

9.6 La Commission recommande l'incorporation au *Code criminel* d'une disposition s'apparentant à celle proposée au paragraphe 668.17(10) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal.

9.7 La Commission recommande l'incorporation au *Code criminel* d'une disposition s'apparentant à celle proposée au paragraphe 668.24*a*) du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal.

## *Chapitre 10*

10.1 La Commission recommande l'abolition de la libération conditionnelle totale, sauf pour les sentences d'emprisonnement à perpétuité.

10.2 La Commission recommande le maintien d'un mécanisme de remise de peine méritée pour bonne conduite qui permette de réduire la durée d'incarcération d'une période pouvant aller jusqu'au quart de la sentence imposée par le juge.

10.3 La Commission recommande que tous les détenus soient mis en liberté anticipée sans condition, à moins que le juge n'ait indiqué, lors de l'imposition de la sentence, une libération sous condition.

10.4 La Commission recommande que, le cas échéant, le juge puisse spécifier certaines conditions à la mise en liberté anticipée mais que les autorités responsables de la libération conservent le pouvoir d'en préciser la nature exacte, de les modifier ou supprimer, ou d'en ajouter d'autres.

10.5 La Commission recommande que les conditions de la mise en liberté anticipée reposent sur des critères explicites, et qu'advenant le cas où le juge ou l'autorité responsable de la libération souhaiteraient imposer une condition «supplémentaire», ils en donnent les raisons et les consignent au dossier.

10.6 La Commission recommande que le contrevenant qui commet une nouvelle infraction ou viole une condition de sa libération alors qu'il a été libéré par réduction de peine, soit accusé de l'infraction de défaut de se conformer aux conditions de sa libération et que cette infraction soit passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement.

10.7 La Commission recommande que des programmes d'aide facultatifs soient élaborés et mis à la disposition de tous les détenus en prévision et au moment de leur libération pour faciliter leur réinsertion sociale.

10.8 La Commission recommande qu'une commission d'administration des sentences soit investie du pouvoir de refuser la mise en liberté par réduction de peine, selon les critères précisés dans les récentes modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et à la *Loi sur les pénitenciers*.

10.9 La Commission recommande que tous les détenus soient admissibles à un régime de libération de jour après avoir purgé les deux tiers de leur sentence, sauf s'il s'agit de détenus répondant aux critères de refus de la mise en liberté par réduction de peine.

10.10 La Commission recommande que la direction des prisons conserve le pouvoir discrétionnaire d'octroyer des congés spéciaux, selon des critères explicites. Les détenus devraient pouvoir obtenir de tels congés spéciaux dès le début de leur incarcération.

10.11 La Commission recommande que la libération conditionnelle par exception soit abolie et que le cas des détenus atteints d'une maladie mortelle ou dont la santé physique ou mentale risque d'être gravement atteinte s'ils restent incarcérés soit réglé au moyen de la prérogative royale de clémence.

10.12 La Commission recommande que la commission d'administration des sentences dont elle préconise la création procède aux enquêtes voulues et adresse ses recommandations au Solliciteur général sur l'opportunité d'accorder la clémence.

10.13 La Commission recommande que la législation canadienne sur l'immigration contienne les dispositions nécessaires pour ordonner l'expulsion hors des frontières du Canada, dans des circonstances particulières, de contrevenants reconnus coupable d'un acte criminel.

10.14 La Commission recommande que le juge soit habilité à recommander la nature de la détention lorsqu'il impose une sanction d'incarcération.

10.15 La Commission recommande également que les gouvernements fédéral et provinciaux fournissent les ressources matérielles et financières voulues pour la création et l'entretien d'établissements permettant la détention en milieu ouvert.

10.16 La Commission recommande que la sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité soit maintenue pour le meurtre au premier et au deuxième degré et la haute trahison.

10.17 La Commission recommande que les détenus condamnés pour meurtre au premier degré ou haute trahison soient admissibles à la mise en liberté sous condition après avoir purgé une période de détention minimale de 15 ans et maximale de 25 ans. Il appartiendra au tribunal de fixer la date d'admissibilité à la libération à l'intérieur de ces limites.

10.18 La Commission recommande que les détenus purgeant une sentence d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré soient admissibles à la mise en liberté sous condition après avoir purgé une période de détention minimale de 10 ans et maximale de 15 ans. Il appartiendra au tribunal de fixer la date d'admissibilité à la libération à l'intérieur de ces limites.

10.19 La Commission recommande qu'à la date d'admissibilité, il revienne au détenu de faire la preuve qu'il est prêt à bénéficier de la mise en liberté sous condition pour le reste de sa sentence.

10.20 La Commission recommande qu'on puisse en appeler du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, tel que fixé par le tribunal.

## *Chapitre 11*

11.1 La Commission recommande que des raisons soient fournies par écrit à chaque fois que le juge impose une sentence qui s'écarte des lignes directrices en matière de détermination des sentences.

11.2 La Commission recommande que la défense et la Couronne puissent en appeler de toute sentence, que celle-ci respecte les lignes directrices ou s'en écarte.

11.3 La Commission recommande que les lignes directrices en matière de détermination des sentences soient déposées à la Chambre des communes par le ministre de la Justice dans les 15 jours suivant leur réception, et entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours, à moins d'être rejetées par la voie d'une résolution contraire de la Chambre des communes. Pour être recevable, une telle résolution devra être présentée par un minimum de 20 députés.

11.4 La Commission recommande que la *Loi sur les textes réglementaires* soit modifiée dans le but spécifique d'exclure les lignes directrices nationales de son champ d'application.

11.5 La Commission recommande l'utilisation de quatre présomptions pour guider le juge dans l'imposition d'une sanction carcérale ou communautaire:

- présomption d'emprisonnement sans réserve
- présomption de non-emprisonnement sans réserve
- présomption d'emprisonnement sous réserve
- présomption de non-emprisonnement sous réserve.

11.6 La Commission recommande que les présomptions de base qu'elle attribue aux infractions définies dans le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV) soient adoptées comme lignes directrices nationales en matière de détermination des sentences.

11.7 La Commission recommande que la formulation d'un ensemble complet de lignes directrices en matière de détermination des sentences pour le Canada repose sur les lignes directrices types qu'elle a élaborées.

11.8 La Commission recommande que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous soient adoptées comme motifs premiers pour justifier que l'on s'écarte des lignes directrices:

*Circonstances aggravantes*

1. Menaces ou actes de violence, ou utilisation réelle d'une arme ou d'une imitation d'arme.
2. Existence de condamnations antérieures.
3. Manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime.
4. Vulnérabilité de la victime à cause, par exemple, de son âge ou d'une infirmité.
5. Preuve que l'accès de la victime au processus judiciaire a été entravé.
6. Existence de plusieurs victimes ou d'actes répétés.
7. Perte économique substantielle.
8. Abus de confiance (par exemple, escroquerie par un employé de banque).
9. Activité criminelle planifiée ou organisée.

*Circonstances atténuantes*

1. Absence de condamnation antérieure.
2. Déficience physique ou mentale chez le contrevenant.
3. Jeune âge ou âge avancé du contrevenant.
4. Preuve que le contrevenant agissait sous la contrainte.
5. Provocation de la part de la victime.
6. Preuve qu'il y a eu indemnisation ou dédommagement par le contrevenant.
7. Rôle relativement mineur du contrevenant dans la perpétration de l'infraction.

11.9 Afin de faciliter l'énoncé explicite de raisons justifiant la décision de s'écarter des lignes directrices, la Commission recommande l'intégration à celles-ci des principes suivants relatifs à la façon, pour le juge, d'invoquer des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes:

La précision: le juge doit distinguer, s'il invoque des circonstances aggravantes ou atténuantes, lesquelles à son avis sont aggravantes, et lesquelles sont atténuantes.

La cohérence: le juge doit demeurer consistant lorsqu'il invoque une circonstance particulière, et en indiquer les caractéristiques qui justifient une aggravation ou une atténuation de la sanction. (Par exemple, au lieu de se contenter de mentionner l'âge du contrevenant, le juge doit préciser si c'est la *jeunesse* de celui-ci qui est considérée comme une

circonstance atténuante, ou son *âge mûr* comme une circonstance aggravante. Cela évitera toute invocation inconsistante de l'âge du contrevenant comme circonstance aggravante dans certaines situations.)

La pertinence: le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction. (Par exemple, le juge peut considérer que les connaissances d'un contrevenant en matière d'informatique sont une circonstance aggravante dans une affaire de fraude dans ce domaine, mais il ne peut invoquer comme circonstance aggravante le marque de scolarité d'un voleur.)

Le respect des droits: le juge ne doit jamais considérer comme une circonstance aggravante le fait que le contrevenant exerce ses droits juridiques.

11.10 La Commission recommande que la période de détention qui précède le prononcé de la sentence compte dans le calcul de la peine d'emprisonnement imposée. Cette période sera considérée comme l'équivalent d'une même période purgée après la condamnation, et elle donnera droit à la réduction de peine.

11.11 La Commission recommande la création d'un conseil consultatif de la magistrature dont le rôle consistera à conseiller la commission permanente des sentences sur l'élaboration des modifications à apporter aux lignes directrices originelles qui seront soumises au Parlement. Par ailleurs, le conseil consultatif de la magistrature devra être composé d'une majorité de juges des tribunaux de première instance de tous les paliers de juridiction pénale du Canada.

11.12 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour investir explicitement les cours d'appel du pouvoir d'établir une politique régissant l'application des lignes directrices en matière de détermination des sentences, et si des raisons bien fondées et impérieuses le justifient, de modifier les durées d'incarcération présomptives établies par elle-même et par l'organisme qui lui succédera, la commission permanente des sentences.

## *Chapitre 12*

12.1 La Commission recommande que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux programmes communautaires et en favoriser une utilisation accrue.

12.2 La Commission recommande la mise en place de canaux visant à mieux informer les responsables de l'administration des sentences des objectifs assignés à celles-ci.

12.3 La Commission recommande qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des organismes chargés de l'administration des sentences.

12.4 La Commission recommande que les tribunaux, le personnel correctionnel et les divers responsables de l'administration des sentences se réunissent régulièrement pour discuter de leurs différentes responsabilités en ce qui a trait à l'administration de la justice pénale, aux objectifs des sentences et aux autres questions relatives à la détermination de celles-ci.

12.5 La Commission recommande la mise en place de canaux visant à fournir aux juges appelés à déterminer les sentences une meilleure information sur les mesures disponibles susceptibles de remplacer l'incarcération.

12.6 La Commission recommande que les tribunaux puissent obtenir de manière systématique une rétro-information sur l'efficacité des sanctions.

12.7 La Commission recommande qu'avant d'imposer une sanction communautaire donnée, le juge soit invité à procéder à des consultations ou à demander un rapport sur l'aptitude du contrevenant à recevoir une telle sanction et sur la disponibilité des programmes correspondants.

12.8 La Commission entérine la politique générale énoncée dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal et voulant que les sanctions communautaires soient définies comme des sanctions indépendantes. Elle recommande que le gouvernement fédéral adopte une loi qui reprenne les propositions du projet de loi C-19 relatives à l'imposition de sanctions communautaires. Elle recommande en outre que d'autres propositions soient examinées par une commission permanente des sentences, ainsi que par le gouvernement fédéral et les provinces, en vue de l'étude, la mise au point et l'implantation de sanctions de cette nature.

12.9 La Commission recommande qu'on définisse les sanctions communautaires comme des sanctions en soi et qu'on les applique en conformité avec cette définition.

12.10 La Commission recommande que la commission permanente des sentences ou un organisme spécialement mandaté pour étudier cette question élabore une orientation précise concernant le recours aux diverses sanctions communautaires.

12.11 La Commission recommande que la commission permanente des sentences envisage la possibilité d'élaborer des critères et des principes permettant de comparer entre elles les diverses sanctions communautaires et d'en normaliser l'utilisation (par exemple, tant de dollars représentent tant d'heures de travaux communautaires).

12.12 La Commission recommande que les juges continuent de disposer de l'autorité voulue pour déterminer le genre de sanction communautaire à imposer et les conditions qui s'y rattachent.

12.13 La Commission recommande que la commission permanente des sentences tienne compte dans son étude des sanctions communautaires à la fois des mesures imposées par le juge au moment où il prononce la sentence et des programmes correctionnels en milieu carcéral qui influent sur le degré d'incarcération dont fait l'objet le détenu.

12.14 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour permettre l'imposition unique d'une amende, même dans le cas d'une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans.

12.15 La Commission recommande que l'on puisse imposer des amendes pour toutes les infractions, quelle que soit la peine maximale prévue (sauf l'emprisonnement à perpétuité) et en dépit du fait que certaines infractions entraîneront une présomption d'emprisonnement. Lorsque l'imposition d'une amende constituera une dérogation à la présomption, il conviendra d'en donner les motifs.

12.16 La Commission recommande que, lorsqu'il a décidé d'imposer une mesure communautaire, le juge envisage en priorité le recours à une sanction pécuniaire, telle qu'une amende, pour les infractions les plus graves et pour les cas les plus sérieux d'infractions moins graves.

12.17 La Commission recommande qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche un particulier. Il conviendra d'imposer une amende lorsqu'un organisme public subit une perte par suite de la perpétration de l'infraction ou lorsque des dommages sont causés à la propriété publique.

12.18 La Commission recommande que l'on ait davantage recours aux sanctions pécuniaires en cas d'infractions donnant lieu à une présomption de non-emprisonnement à chaque fois que le contrevenant a tiré financièrement profit de l'infraction.

12.19 La Commission recommande que la commission permanente des sentences dont elle propose la création étudie les moyens susceptibles d'aider les tribunaux à fixer des amendes équitables en fonction des ressources des contrevenants, de façon à égaliser au maximum leurs effets. Le système suédois de jours-amendes est un exemple à étudier. Dans l'intervalle, il convient d'inciter les provinces à mettre en place des projets-pilotes impliquant l'utilisation des systèmes de jours-amendes.

12.20 La Commission recommande que le tribunal, lorsqu'il est d'avis qu'une amende constituerait une sanction appropriée, se demande si une telle sanction convient au contrevenant. Le montant de l'amende et le délai de paiement doivent être fixés en tenant compte non seulement de la gravité

de l'infraction mais des moyens financiers du contrevenant. Outre le principe susmentionné, le tribunal doit, avant d'imposer l'amende, s'enquérir des moyens du contrevenant afin de déterminer s'il est capable de payer, et fixer les modalités de paiement appropriés.

12.21 La Commission recommande que, lorsque les moyens financiers limités du contrevenant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, dans les circonstances appropriées.

12.22 La Commission recommande que l'on réduise le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes.

12.23 La Commission recommande que l'on n'impose pas une peine d'emprisonnement quasi automatique pour défaut de paiement d'une amende et que le contrevenant ne soit incarcéré que s'il viole *délibérément* les modalités d'une sanction communautaire.

12.24 La Commission recommande que l'on conserve l'article 648 du *Code criminel*.

12.25 La Commission recommande que l'exécution forcée du paiement de l'amende se fasse selon le modèle de défaut de paiement décrit aux pages 423 et 424.

12.26 La Commission recommande que, pour déterminer le nombre de jours d'emprisonnement pour défaut délibéré de paiement d'une amende, on utilise la table nationale de conversion suivante:

| *Montant de l'amende* | *Taux quotidien* | *Nombre de jours d'emprisonnement* |
|---|---|---|
| 1 $ – 150 $ | 25 $ | 6 |
| 151 $ – 300 $ | 30 $ | 6 + 5 = 11 |
| 301 $ – 500 $ | 35 $ | 11 + 6 = 17 |
| 501 $ – 800 $ | 40 $ | 17 + 8 = 25 |
| 801 $ – 1 200$ | 45 $ | 25 + 9 = 34 |
| 1 201 – 2 000 $ | 50 $ | 34 + 16 = 50 |
| 2 001 – 4 000 $ | 60 $ | 50 + 33 = 83 |
| 4 001 – 7 000 $ | 70 $ | 83 + 43 = 126 |
| 7 001 – 10 000 $ | 80 $ | 126 + 38 = 164 |
| 10 001 – 15 000 $ | 90 $ | 164 + 56 = 220 |
| 15 001 – 20 000 $ | 100 $ | 220 + 50 = 270 |
| 20 001 – 25 000 $ | 110 $ | 270 + 45 = 315 |
| 25 001 $ + | À la discrétion du juge | 315 + un certain nombre de jours à la discrétion du juge. |

12.27 La Commission recommande que le *Code criminel* établisse clairement la distinction entre les termes indemnisation et dédommagement en définissant le dédommagement de manière uniforme pour toutes ses dispositions.

12.28 La Commission recommande que le dédommagement comprenne, dans le *Code criminel*, la restitution du bien acquis ou le paiement par le contrevenant à la victime d'une somme d'argent pour compenser la perte, le dommage ou la destruction de biens, les blessures et toute autre perte vérifiables subis par suite de la perpétration de l'infraction.

12.29 La Commission recommande que l'indemnisation désigne les prestations ou les paiements versés par l'État à la victime de l'infraction, pour la perte ou les blessures subies par suite de l'infraction.

12.30 La Commission recommande que le modèle utilisé en cas de défaut de paiement d'une amende s'applique par ailleurs à l'exécution des ordonnances de dédommagement.

12.31 La Commission recommande que l'on élargisse les dispositions du *Code criminel* pour permettre d'imposer une ordonnance de dédommagement à titre de sanction distincte ou associée à d'autres sanctions.

Avant de prononcer une ordonnance de dédommagement, le juge devra faire enquête, ou ordonner une enquête, sur les moyens actuels ou futurs du contrevenant de payer une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement.

L'ordonnance de dédommagement devra tenir compte:

i) des dommages aux biens subis par suite de la perpétration de l'infraction, calculés en fonction du coût réel de réparation (ou de remplacement) de ces biens;

ii) des frais médicaux et hospitaliers encourus par la victime par suite de la perpétration de l'infraction;

iii) des pertes de revenu de la victime (avant la date de la sentence) par suite de la perpétration de l'infraction, y compris celles résultant de son hospitalisation ou de sa participation à l'enquête ou au procès.

Lorsqu'il s'agira de choisir entre l'application d'une ordonnance de dédommagement et d'une autre sanction pécuniaire, le juge accordera la priorité au dédommagement.

## *Chapitre 13*

13.1 La Commission recommande que les intérêts de la victime continuent d'être représentés par le procureur de la Couronne dans le contexte de la négociation de plaidoyer. Pour encourager l'uniformité des pratiques dans tout le pays, les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites devraient établir des lignes directrices donnant aux procureurs de la Couronne l'instruction de tenir la victime entièrement informée de la négociation de plaidoyer et de la procédure sentencielle, et de faire mention de son opinion.

13.2 La Commission recommande qu'avant d'accepter le résultat d'une négociation de plaidoyer, le procureur de la Couronne soit, dans la mesure du possible, tenu d'obtenir et de prendre en considération la version des faits de la victime et la description des conséquences que l'infraction entraîne pour elle.

13.3 La Commission recommande que le juge demande au contrevenant s'il comprend bien l'entente négociée par son avocat et les conséquences qui en découlent. Si la réponse est négative, le juge devrait disposer de la discrétion voulue pour rejeter l'entente ou la sentence proposée.

13.4 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites judiciaires procèdent de concert à l'élaboration de normes ou de lignes directrices à l'intention de la police au sujet de l'aggravation injustifiée et de la multiplication artificielle des accusations.

13.5 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales en cause envisagent sérieusement l'instauration de mécanismes de contrôle formels destinés à permettre dans toute la mesure du possible au procureur de la Couronne d'examiner les accusations avant qu'elles ne soient portées par la police.

13.6 La Commission recommande que les services de police mettent en place ou renforcent leurs mécanismes de contrôle internes afin d'améliorer la qualité des accusations et de décourager, notamment, le dépôt d'accusations inappropriées qui constitueraient un avantage indû lors d'une éventuelle négociation de plaidoyer.

13.7 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites adoptent une politique (ou des lignes directrices) limitant et régissant le pouvoir de la Couronne de réduire les accusations lorsqu'elle dispose des moyens de prouver l'existence d'une infraction plus grave.

13.8 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales appropriées élaborent et tentent d'appliquer des lignes directrices sur l'éthique de la négociation de plaidoyer.

13.9 La Commission recommande l'instauration d'une procédure obligeant le procureur de la Couronne à justifier devant le tribunal, en audience publique, le résultat de la négociation de plaidoyer menée en privé par les parties, à moins que l'intérêt public n'exige que la justification soit donnée privément en chambre.

13.10 La Commission recommande que le juge de première instance ou tout magistrat appelé à prononcer une sentence ne participe jamais à la négociation de plaidoyer. Cette recommandation n'est pas destinée à priver le juge de la discrétion d'indiquer privément en chambre la nature générale de la mesure ou de la sentence qu'il infligera probablement au contrevenant, en cas de plaidoyer de culpabilité.

13.11 La Commission recommande également que le *Code criminel* soit modifié de façon à indiquer *explicitement* que le juge n'est pas tenu d'accepter une plaidoirie conjointe ou toute autre recommandation présentée par les parties au sujet de l'acte d'accusation ou de la sentence.

13.12 La Commission recommande l'instauration d'une procédure imposant la divulgation complète et publique devant le tribunal des faits et considérants qui constituent le fondement de toute entente, décision ou ordonnance émanant d'une conférence préparatoire.

13.13 La Commission recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux ou la commission permanente des sentences entreprennent une analyse en profondeur de la nature et de la portée de la négociation de plaidoyer au Canada.

## *Chapitre 14*

14.1 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour permettre la création et le fonctionnement d'une commission permanente des sentences.

14.2 La Commission recommande que la commission permanente des sentences soit autorisée à recueillir elle-même les données que requiert l'exécution de son mandat, et à l'instar de Statistique Canada, à s'assurer la collaboration des provinces.

14.3 La Commission recommande que la commission permanente des sentences entreprenne ou fasse entreprendre, durant les premières années de son mandat et selon ses besoins, des études spéciales sur les pratiques en matière de détermination des sentences.

14.4 La Commission recommande que la commission permanente des sentences reçoive des crédits suffisants pour lui permettre de recueillir les données sur les sentences dont elle a besoin pour assumer ses responsabilités.

# Liste des lois

*Acte de l'Amérique du Nord britannique (Loi constitutionnelle de 1867)*, 30 et 31 Vict., c.3.

*Charte canadienne des droits et libertés*, figurant à la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, (édictée par la *Loi de 1892 sur le Canada*, (R.-U.) c. 11 (Annexe B)).

*Code criminel de 1892*, 55-56 Vict., c. 29.

*Code criminel*, S.C. 1919, c. 46.

*Code criminel*, S.C. 1921, c. 25.

*Code criminel*, S.R.C. 1927, c. 36.

*Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51.

*Code criminel*, S.C. 1968-69, c. 38.

*Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.

*Code criminel*, S.C. 1972, c. 13.

*Déclaration canadienne des droits*, 8-9 Elizabeth II, c. 44.

*Department of Justice Act*, R.S. Nfld. 1970, c. 85.

*Department of the Attorney General Act*, R.S.A. 1980, c. D-13.

*Loi constitutionnelle de 1982* (édictée par la *Loi de 1892 sur le Canada* (R.-U.) c. 11 (annexe B)).

*Loi de 1868 sur les pénitenciers*, 31 Victoria, c. 74.

*Loi de 1958 sur la libération conditionnelle de détenus*, 7 Elizabeth II, c. 38.

*Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) c. 11 (annexe B).

*Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, (Bill C-18), 33-34 Elizabeth II, c. 19.

*Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23.

*Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27.

*Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers*, S.C. 1986, c. 42.

*Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, c. C-23.

*Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110.

*Loi sur les juges*, S.R.C. 1970, c. J-1.

*Loi sur les libérations conditionnelles, 1899*, 62-63 Victoria, c. 49.

*Loi sur l'organisation du gouvernement*, S.C. 1970, c. 14.

*Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.C. 1913, c. 39.

*Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1.

*Provincial Offenses Act*, R.S.O. 1980, c. 400.

*Summary Convictions Act*, R.S.B.C. 1974, c. 73.

## Projet de Loi

Projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal. Deuxième session, trente-deuxième Parlement, 32-33, Elizabeth II, 1983-1984. (Ce projet de loi a été agréé en première lecture le 7 février 1984, puis est mort au feuilleton.)

# Table de jurisprudence

*Abbott, Re* (1970), 13 C.R.N.S. 70 (C.S. Ont.)

*Adgey* (1973), 23 C.R.N.S. 298; [1975] 2 R.C.S. 426

*A.G. Can.* c. *Roy* (1972), 18 C.R.N.S. 89 (C.S. Qué.)

*A.G. of Québec* c. *Rubio* (1984), 39 C.R. (3d) 67 (C.S. Qué.)

*Alderton* (1985), 44 C.R. (3d) 254 (C.A. Ont.)

*Antone and Antone* (1977), 20 Crim. L.Q. 143 (C.A. Ont.)

*Aramah (1983)*, Crim. L. R. 27

*Aziz* (1981), 57 C.C.C. (2d) 97; [1981] 1 R.C.S. 188

*Babiak* (1975), 21 C.C.C. (2d) 464 (C.A. Man.)

*Baker* (1977), 17 N.S.R. (2d) 239 (C.S.N.-É.)

*Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (C.A. Sask.)

*Baldhead* (1965), 4 C.C.C. 118 (C.A. Sask.)

*Baldwin and Bauer and The Queen, Re* (1980), 54 C.C.C. (2d) 85 (H.C.J. Ont.)

*Basha* (1978), 23 Nfld. & P.E.I.R. 310 (C. prov.)

*Basha et al.* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 286 (C.A.T.-N.)

*Beauregard* (1983), 38 A.R. 350 (C.A. Alb.)

*Beckner* (1984), 15 C.C.C. (3d) 244 (C.A. Ont.)

*Begum Bibi* (1980), 71 Cr. App. 360

*Bezeau* (1958), 28 C.R. 301 (C.A. Ont.)

*Bompass* (1959), 123 C.C.C. 39 (C.A. Alb.)

*Bosley and Duarte*, [1970] 1 C.C.C. 328 (C.A. Ont.)

*Brooks*, [1970] 4 C.C.C. 377 (C.A. Ont.)

*Brosseau*, [1969] S.C.R. 181 (C.S.C.)

*Brown and Murphy* (1982), 41 A.R. 69 (C.A. Alb.)

*Bruckshaw* (1973), 9 C.C.C. (2d) 133 (C.A.C.-B.)

*Brush* (1975), 13 N.S.R. (2d) 669 (C.A.)

*Burke* (1978), 16 Nfld. & P.E.I.R. 132 (C.A.Î.-P.-É.)

*Burnchall* (1980), 65 C.C.C. (2d) 490 (C.A. Alta.)

*Campbell* (1983), 10 W.C.B. 490 (C.A.N.-É.)

*Campbell* (1977), 18 N.S.R. (2d) 547 (C.A.N.-É.)

*Cardinal*, [1983] Alta. D. 7515-01

*Carr and Robson* (1976), 15 N.S.R. (2d) 465 (C.S.N.-É.)

*Cascoe* (1970), 54 Cr. App. R. 401

*Casey* (1977), 20 Crim. L.Q. 145 (C.A. Ont.)

*Clarke* (1982), 1 W.L.R. 1090

*Collins, Re* (1973), 13 C.C.C. (2d) 172 (C.S.C.)

*Cousins* (1981), 22 C.R. (3d) 298 (C.A. T.-N.)

*Craig* (1975), 28 C.C.C. (2d) 311 (C.A. Alb.)

*Davenport* (non publié) 17 février 1977 (C.A. Ont.)

*Deeb* (non publié) 22 mai 1986 (C. prov. Ont.)

*Dengo* (1972), 15 Crim. L.Q. 259 (C.A. Ont.)

*Desmarais* (1971), 3 C.C.C. (2d) 523 (C.A. Qué.)

*Di Giovanni* (1977), 10 C.C.C. (2d) 392 (C.A. Ont.)

*Doherty* (1972), 9 C.C.C. (2d) 115 (C.A. Ont.)

*Dummont and Dummont* (1970), 12 Crim. L.Q. 344 (C.A. Sask.)

*Duval* (1970), 15 C.R.N.S. 140 (C.A. Qué.)

*Eisan* (1975), 12 N.S.R. (2d) 34 (C.S.N.-É.)

*Empey* (1978), 4 C.R. (3d) S-59 (C.A. Ont.)

*Erven* (1977), 21 N.S.R. (2d) 654 (C.S.N.-É.)

*Eustace* (1977), 23 N.S.R. (2d) 524 (C.S.N.-É.)

*Fait* (1982), 68 C.C.C. (2d) 367 (C.A. Alb.)

*Fairn* (1973), 22 C.R.N.S. 307 (C. cté C.-B.)

*Fifield* (1978), 5 C.R. (3d) S-9 (C.A.N.-É.)

*Fireman* (1977), 4 C.C.C. (2d) 82 (C.A. Ont.)

*Fitzgerald* (1976), 14 N.S.R. (2d) 638 (C.S.N.-É.)

*Gallop* (1980), 22 C.R. (3d) 292 (C.A. T.-N.)

*Garcia and Silva*, [1970] 3 C.C.C. 124 (C.A. Ont.)

*Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368 (C.S.C.)

*Gregor* (1953), 31 M.P.R. 99 (C.S.N.-É.)

*Hastings* (1975), 58 A.R. 108 (C.A. Alb.)

*Hauser* (1979), 8 C.R. (3d) 89; [1979] 1 R.C.S. 984

*Henry* (1983), 44 A.R. 242 (C.A. Alb.)

*Henry* (1977), 20 Crim. L.Q. 139 (C.A. Qué.)

*Hessam* (1983), 43 A.R. 378 (C.A. Alb.)

*His Honour Judge Wetmore and Attorney General for Ontario et al.* (1983), 7 C.C.C. (3d) 507; [1983] 2 R.C.S. 284

*James* (1978), 24 N.S.R. (2d) 423 (C.S.N.-É.)

*Jensen et al.*, [1983] I.W.W.R. 717 (C.A. Alb.)

*Johnas* (1983), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.)

*Johnas* (1982), 32 C.R. (3d) 1 (C.A. Alb.)

*Johnson* (1972), 6 C.C.C. (2d) 380 (C.A.C.-B.)

*Johnson* (1971), 4 C.C.C. (2d) 226 (C.A. Ont.)

*Johnston* (1976), 18 Crim. L.Q. 286 (C.A. Ont.)

*Kelly* (1985), 37 C.R. (3d) 190 (C.A.C.-B.)

*Ko* (1980), 11 C.R. (3d) 298 (C.A.C.-B.)

*Konechny* (1983), 10 C.C.C. (3d) 233 (C.A.C.-B.)

*Kotrbaty* (1978), 5 C.R. (3d) S-13 (C.S.C.-B.)

*Kurichh* (1983), 9 W.C.B. 138 (C.A. Alb.)

*Lemire* (non publié) 8 juin 1977 (C.A.C.-B.)

*Lewis* (1985), 67 N.S.R. (2d) 198 (C.S.N.-É.)

*Libby* (1986), 23 C.R. (3d) 10 (C.S.P. Qué.)

*Longeuay* (1978), 3 C.R. (3d) S-29 (C.A.N.-É.)

*MacArthur* (1975), 9 N.S.R. (2d) 353 (C.S.N.-É.)

*MacDonald* (1974), 27 C.R.N.S. 212 (C.A. Ont.)

*MacDonald et al.* (1973), 16 Crim. L.Q. 143 (C.A. Ont.)

*MacIntyre* (1982), 2 C.F. 310 (C.F.)

*MacLaren* (1984), 62 N.S.R. (2d) 152 (C.S.N.-É.)

*MacLean* (1979), 49 C.C.C. (2d) 552 (C.A.N.-É.)

*Marcello* (1973), 11 C.C.C. (2d) 302 (C.A. Ont.)

*Masters* (1974), 15 C.C.C. (2d) 142 (C.A. Ont.)

*McDonald* (1969), 12 C.R.N.S. 215 (C.A. Ont.)

*McLaughlan* (1977), 17 N.S.R. (2d) (C.A.N.-É.)

*McLay* (1977), 17 N.S.R. (2d) 135 (C.A.N.-É.)

*Miller and Couvreau* (1972), 8 C.C.C. (2d) 97 (C.A. Man.)

*Mitchell* (1981), 23 C.R. (3d) 1 (C.S.N.-É.)

*Murphy* (1983), 44 Nfld. & P.E.I.R. 243 (C.A. Î.-P.-É.)

*Murray* (1960), 32 W.W.R. 312 (C.A. Sask.)

*Muttart* (1971), 1 Nfld. & P.E.I.R. 404 (C.A. Î.-P.-É.)

*Newall et al.* (No. 4) (1982), 70 C.C.C. (2d) 10 (C.S.C.-B.)

*Newman* (1977), 22 N.S.R. (2d) 488 (C.A.N.-É.)

*O'Neill* (1966), 51 Cr. App. R. 241

*Owen* (1982), 50 N.S.R. (2d) 696 (C.S.N.-É.)

*Paquet and Vieno* (1978), 43 C.C.C. (2d) 23 (C.A. Ont.)

*Paul* (1982), 67 C.C.C. (2d) 97 (C.S.C.)

*Pearce* (1974), 16 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.)

*Pelletier* (1974), 18 C.C.C. (2d) 516 (C.S.C.)

*Ponak and Gunn* (1973), 11 C.C.C. (2d) 346 (C.A.C.-B.)

*Pooley* (1974), 27 C.R.N.S. 63 (C.S.C.-B.)

*Prieduls* (non publié) 6 juin 1975 (C.A. Ont.)

*Procureur général du Canada* c. *Compagnie de transport Canadien Pacifique Ltée et autre* [1983], 2 R.C.S. 206; (1983), 7 C.C.C. (3d) 449

*Redstar* (1984), 34 Sask. R. 229 (C.A. Sask.)

*Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act, R.S.B.C.* 1979, chap. 288 [1985] 2 R.C.S.; (1986) 69 B.C.L.R. 145

*Roberts* (1982), 74 Cr. App. R. 242

*Royal Prerogative of Mercy Upon Deportation Proceedings, Re,* [1933] 2 D.L.R. 348 (C.S.C.)

*Sadowski* (1968), 3 C.R.N.S. 269 (C.A. Ont.)

*Saikaly* (1979), 52 C.C.C. (2d) 191 (C.A. Ont.)

*Salamon* (1972), 6 C.C.C. (2d) 165 (C.A. Ont.)

*Sandercock* (1986), 48 C.R. (3d) 154 (C.A. Alb.)

*Shand* (1976), 29 C.C.C. (2d) 199 (C. cté Ont.)

*Shand* (1976), 30 C.C.C. (2d) 23 (C.A. Ont.)

*Simoneau* (1978), 40 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Man.)

*Simmons, Allen and Bezzo* (1973), 13 C.C.C. (2d) 65 (C.A. Ont.)

*Sinitoski* (1983), 46 A.R. 206 (C.A. Alb.)

*Slaney* (1985), 22 C.C.C. (3d) 240 (C.A.T.-N.)

*Smith* (1984), 11 C.C.C. (3d) 411 (C.A.C.-B.)

*Smythe* (1971), 3 C.C.C. (2d) 366; [1971] R.C.S. 680

*Spencer* (1973), 6 N.S.R. (2d) 555 (C.A.N.-É.)

*Stanger; Bramwell* (1983), 7 C.C.C. (3d) 337 (C.A. Alb.)

*Stuart* (1975), 24 C.C.C. (2d) 370 (C.A.N.-É.)

*Sweitzer* (1980), 26 A.R. 208 (C.A. Alb.)

*Taylor* (1985), 36 Alta. L.R. (2d) 275 (C.A. Alb.)

*Thompson* (1983), 58 N.S.R. (2d) 21 (C.S.N.-É.)

*Tobac* (1985), 20 C.C.C. (3d) 49 (C.A. T.N.-O.)

*Turner; Jurik* (1984), 5 O.A.C. 49 (C.A. Ont.)

*Wai Fun Fung* (1979), 3 W.C.B. 397 (C.A.C.-B.)

*Ward* (1976), 14 N.S.R. (2d) 96 (C.S.N.-É.)

*Warner, Urqhart, Martin and Mullen*, [1946] O.R. 808 (C.A. Ont.)

*White, Dubeau and McCullough* (1974), 27 C.R.N.S. 66 (C.A. Ont.)

*Willaert* (1953), 105 C.C.C. 172 (C.A. Ont.)

*Wilmott*, [1967] 1 C.C.C. 171 (C.A. Ont.)

*Windsor et al.* (non publié) 30 décembre 1986 (C.A. Ont.)

*Wong and Man* (1986), B.C.D., Sentencing, 7400-01 (C.A.C.-B.)

*Wright*, [1976] 12 O.R. 8 (C.A. Ont.)

*Wood* (1975), 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)

# Bibliographie


Advisory Council on the Penal System (1978), *Sentences of Imprisonment – A Review of Maximum Penalties – Report of the Advisory Council on the Penal System*, Londres, Her Majesty's Stationery Office.

Allen, F. (1959), «Criminal Justice, Legal Values and the Rehabilitative Ideal», *Journal of Criminal Law, Criminology and Policy Science*, vol. 50, p. 226-232.

American Friends Service Committee (1971), *Struggle for Justice*, New York, Hill and Wang.

Ashworth, A. (1986), *Criminal Justice, Rights and Sentencing: A Review of Sentencing Policy and Problems*, exposé présenté à un séminaire sur la détermination de la peine à Canberra (Australie).

Ashworth, A. (1983), *Sentencing and Penal Policy*, Londres, Weidenfeld and Nicolson.

Association canadienne des juges de cours provinciales (1982), *Manuel canadien de la détermination de la peine*, Ottawa, Association canadienne des juges de cours provinciales.

Association du Barreau canadien (1986), *Submission to the Canadian Sentencing Commission*, mémoire présenté à la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Australia Law Reform Commission (1980), *Sentencing of Federal Offenders*, Canberra, Australian Government Publishing Service.

Badovinac, K., Harvey, M. et Eastman, S. (1985), *Earned Remission: Analysis of Trends and Survey of Opinions*, document de travail, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Baldwin, J. et McConville, M. (1977), *Negotiated Justice: Pressures on Defendants to Plead Guilty*, Londres, Martin Robertson.

Beattie, J.M. (1977), *Attitudes Towards Crime and Punishment in Upper Canada 1830-1850: A Documentary Study*, Centre de criminologie, Université de Toronto.

Beck, J.M. (éd.) (1971), *The Shaping of Canadian Federalism: Central Authority or Provincial Right?*, Toronto, Copp Clark.

Benzvy Miller, S.H. (1986), *An Empirical Study of the Use of Mitigating and Aggravating Factors in Sentence Appeals in Alberta and Québec from 1980 to 1985*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Beyleveld, D. (1980), *A Bibliography on General Deterrence Research*, Kettering, Northamptonshire, Saxon House.

Blumstein, A. (1984), «Sentencing reforms: impacts and implications», *Judicature*, vol. 68, p. 129-139.

Blumstein, A., Cohen, J. et Nagin, D. (éd.) (1978), *Deterrence and Incapacitation: Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates*, Washington, D.C., National Academy of Sciences.

Blumstein, A., Cohen, J., Martin, S.E. et Tonry, M.H. (éd.) (1983), *Research on Sentencing: The Search for Reform*, vol. 1 et 2, Washington, D.C., National Academy Press.

Borick, K. (1985), *Plea Bargaining*, exposé présenté à l'International Criminal Law Congress, 6-11 octobre 1985, à Adelaide (Australie).

Borthwick, J.D. (1907), *History of the Montreal Prisons*, Montréal, The Gazette Printing Company.

Brillon, Y., Louis-Guérin, C. et Lamarche, M.C. (1984), *Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Brodeur, J.P. (1984), *La commission canadienne sur la détermination de la peine: questions et méthodes*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Browne, G.P. (éd.) (1969), *Documents on the Confederation of British North America*, Toronto, McClelland and Stewart.

Burt, A.L. (1968), *The Old Province of Québec*, Toronto, McClelland and Stewart.

Calder, W.A. (1979), *The Federal Penitentiary System in Canada, 1867-1899: A Social and Institutional History*, dissertation non publiée, Université de Toronto.

Canada (1984), *La détermination de la peine*, Ottawa, Gouvernement du Canada.

Canada (1982), *Le Droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Gouvernement du Canada.

Canada (1982a), *Le Droit pénal dans la société canadienne. Faits saillants*, Ottawa, Gouvernement du Canada.

Canada (1954), *Rapport de la Commission royale pour la révision du Code criminel*, Ottawa, Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie.

Canada (1952), *Débats de la Chambre des communes*, sixième session, vingt-et-unième législature, 1 Elizabeth II.

Canada (1948), *Débats de la Chambre des communes*, quatrième session, vingtième législature, 11-12 George VI.

Canada (1944), *Débats de la Chambre des communes*, cinquième session, dix-neuvième législature, 8-9 George VI.

Canada, Condition féminine (1986), *Un examen féministe du droit criminel*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Canada, ministère de la Justice (1985), *c. 19 est une loi dure...*, brochure publiée par le ministère de la Justice du Canada.

Canada, Solliciteur général (1984), *Quelques tendances de la justice pénale canadienne* , Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Canada, Solliciteur général (1984a), *L'incarcération de longue durée au Canada*, document de travail 1, Ottawa, Secrétariat du Ministère.

Canada, Solliciteur général (1983), «Les victimes d'actes criminels», *Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain*, bulletin 1, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Canada, Solliciteur général (1982), *Rapport de la conférence internationale sur les solutions de rechange à l'incarcération*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Canada, Solliciteur général (1981), *Revue sélective des recherches en matière de justice pénale*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Canada, Solliciteur général (1981), *Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Careless, J.M.S. (1959), *Brown of the Globe*, vol. 1, Toronto, MacMillan.

Chan, J. et Ericson, R. (1981), *Decarceration and the Economy of Penal Reform*, Centre de criminologie, Université de Toronto.

Cohen, J. et Tonry, M.H. (1983), «Sentencing Reforms and Their Impacts», dans A. Blumstein, J. Cohen, S.E. Martin et M.H. Tonry (éds.), *Research on Sentencing: The Search for Reform*, vol. 1, Washington, D.C., National Academy Press, p. 305-459.

Cohen, S. (1985), *Visions of Social Control: Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity Press.

Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969), *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction: un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine.

Comité consultatif chargé par le Solliciteur général du Canada d'étudier la question des établissements correctionnels (1984), *Rapport du Comité consultatif chargé par le Solliciteur général du Canada d'étudier la question des établissements correctionnels*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération, *Rapport*, Québec, mai 1986.

Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (1956), *Rapport d'un Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie.

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (1974), *La libération conditionnelle au Canada – Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, Ottawa, Information Canada.

Commission Brown (1849), *Second Report of the Commissioners of the Penitentiary Inquiry*, annexe B, 12 Victoria.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1986), *Survey of Crown and Defense Counsel: Final Report*, recherche n° 5 effectuée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1986), *Sentencing and Public Opinion: The Second Nation-Wide Survey*, recherche n° 2 effectuée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1986), *Sentencing and Public Opinion: The Third Nation-Wide Survey*, recherche n° 3 effectuée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1986), *Sentencing in the Media: A Content Analysis of Canadian Newspapers (English-language)*, recherche n° 4 effectuée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1985), *Opinion of Sentencing Judges in Canada*, recherche n° 6 effectuée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1985), *Public Opinion Concerning Parole and Other Sentencing Issues: The Nation-Wide Survey*, recherche n° 1 effectuée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Commission de réforme du droit du Canada (1977), *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1976), *Notre droit pénal*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1976a), *La participation communautaire à la réadaptation du délinquant*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1976b), *Études sur l'emprisonnement*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1975), *Les confins du droit pénal; leur détermination à partir de l'obscénité*, document de travail 10, Ottawa, Information Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1975a), *Bientôt là ...Quatrième rapport annuel 1974-1975*, Ottawa, Information Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1975b), *Emprisonnement – Libération*, document de travail 11, Ottawa, Information Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1975c), *Études sur la déjudiciarisation*, Ottawa, Information Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1975d), *Procédure pénale – les poursuites pénales: responsabilité politique ou judiciaire*, document de travail 15, Ottawa, Information Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1974), *La notion de blâme – La responsabilité stricte*, document de travail 2, Ottawa, Information Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1974a), *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, document de travail 3, Ottawa, Information Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1974b), *Le dédommagement et l'indemnisation; l'amende*, documents de travail 5 et 6, Ottawa, Information Canada.

Commission de réforme du droit du Canada (1974c), *Études sur le sentencing*, Ottawa, Information Canada.

Commission nationale des libérations conditionnelles (1986), *NPB's Impact on the Reduction of Recidivism*, Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles.

Commission nationale des libérations conditionnelles (1984), *Average Time Served Data*, données fournies par le Bureau de coordination des affaires statistiques, Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles.

Commission nationale des libérations conditionnelles (1983), *Un manuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'intention des juges et avocats de la Couronne* , Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (1938), *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, Ottawa, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté Le Roi.

Commonwealth Correctional Administrators (1985), *Report of First Meeting of Commonwealth Correctional Administrators 18-22 March 1985*, Londres, Commonwealth Secretariat.

Commonwealth of Pennsylvania Commission on Sentencing (1982), *Sentencing Guidelines Implementation Manual*.

Cousineau, F.D. (1986), *Legal Sanctions and Deterrence*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Cross, R. (1978), «The Report of the Criminal Law Commissioners (1833-1849) and the Abortive Bills of 1853», dans P.R. Glazebrook (éd.), *Reshaping the Criminal Law*, Londres, Stevens.

Curtis, D., Graham, A., Kelly, L. et Patterson, A. (1985), *Kingston Penitentiary: The First Hundred and Fifty Years*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Dandurand, Y. (1982), *Description de l'évolution de la partie positive du Code criminel canadien 1892-1955*, Ottawa, Ministère de la Justice.

Decore, J.V. (1964), «Criminal Sentencing: The Role of the Canadian Courts of Appeal and the Concept of Uniformity», *Criminal Law Quarterly*, vol. 6, p. 324-380.

Del Buono, V. (1978), «The Right to Appeal in Indictable Cases: A Legislative History», *Alberta Law Review*, vol. 16, p. 446-469.

Division des politiques correctionnelles (1985), *Libération conditionnelle – Mythes et réalités*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, Direction des politiques du Secrétariat.

Division des politiques correctionnelles (1985a), *Programmes de mise en liberté sous condition à l'intention des détenus sous responsabilité fédérale*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, Direction des politiques du Secrétariat.

Donelson, A.C. (1985), *Conduite avec facultés affaiblies. Rapport nº 4. Alcool et accidents de la route au Canada: stratégies et priorités futures*, Ottawa, ministère de la Justice.

Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1983), *An Analysis of the Public's View of Sentencing*, Ottawa, Ministère de la Justice.

Doob, A.N. et Roberts J.V. (1982), *Crime and the Official Response to Crime: The View of the Canadian Public*, Ottawa, Ministère de la Justice.

Edmison, J.A. (1976), «Some Aspects of Nineteenth-Century Canadian Prisons», dans W.T. McGrath, *Crime and Its Treatment in Canada*, 2e édition, Toronto, MacMillan.

Edwards, J.L.J. (1983), «The Advent of English (Not French) Criminal Law and Procedure Into Canada – A Close Call in 1774», *Criminal Law Quarterly*, vol. 26, p. 464-482.

Ekstedt, J.W. (1986), *A Profile of Canadian Alternative Sentencing Programmes: A Review of Policy Issues*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Ekstedt, J.W. (1986a), *Alternatives to Incarceration/Sentencing Option Programmes: What are the Alternatives?*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Ekstedt, J.W. (1985), *Justice in Sentencing: Offender Perceptions*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Ekstedt, J.W. et Griffiths, C.T. (1984), *Corrections in Canada: Policy and Practice*, Toronto, Butterworths.

Elliott, J.K. (1931), «Crime and Punishment in Early Upper Canada», *Ontario Historical Society*, vol. 27, p. 335-340.

Ericson, R. (1982), *Reproducing Order: A Study of Police Patrol Work*, Toronto, University of Toronto Press.

Ericson, R. (1981), *Making Crime: A Study of Police Detective Work*, Toronto, Butterworths.

Ericson, R. et Baranek, P. (1982), *The Ordering of Justice: A Study of Accused Persons as Dependents in the Criminal Process*, Toronto, University of Toronto Press.

European Committee on Crime Problems (1977), *Treatment of Long-Term Prisoners*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

European Committee on Crime Problems (1974), *Sentencing*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Evans, M.K. (1971), *The Prerogative of Pardon in Canada: Its Development 1864-1894*, thèse de maîtrise non publiée, Université Carleton.

Fattah, E.A. (1972), *Une étude de l'effet intimidant de la peine de mort à partir de la situation canadienne*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Feinberg, J. (1965), «The Expressive Function of Punishment», *The Monist*, vol. 49, p. 397-423.

Ferguson, G. et Roberts, D. (1974), «Plea Bargaining Directions for Canadian Reforms», *Revue du Barreau canadien*, vol. 52, p. 497-576.

Flaherty, D.H. (1983), *Essays in the History of Canadian Law*, vol. 1 et 2, Toronto, The Osgoode Society.

Fogel, D. (1975), *...We are the Living Proof...: the Justice Model for Corrections*, Cincinnati, The W.H. Anderson Company.

Forst, M.L. (1983), «Sentencing Disparity: an Overview of Research and Issues», dans M.L. Forst (éd.), *Sentencing Reform: Experiments in Reducing Disparity*, Beverly Hills, Ca., Sage Publications, p. 9-34.

Frankel, M.F. (1972), *Criminal Sentences: Law Without Order*, New York, Hill and Wang.

Friedland, M.L. (1985), *Sentencing Structure in Canada: Historical Perspectives*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Friedland, M.L. (1984), «Criminal Justice and the Constitutional Divisions of Power in Canada», chap. 2 dans *A Century of Criminal Justice*, Toronto, Carswell.

Friedland, M.L. (1980), *Les aspects juridiques de la sécurité nationale*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Friedland, M.L. (1969), *Double Jeopardy*, Oxford, Oxford University Press.

Galegher, J. et Carroll, J.S. (1983), «Voluntary Sentencing Guidelines: Prescription for Justice or Patent Medicine?», *Law and Human Behaviour*, vol. 7, p. 361-400.

Gottfredson, M. et Gottfredson, D.M. (1980), *Decision-making in Criminal Justice*, Cambridge, Mass., Ballinger.

Graber, D.A. (1980), *Crime News and the Public*, New York, Praeger.

Greaves, C. (1861), *The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts of the 24 & 25 Vict. with notes and observations*, Londres, Stevens.

Greenwood, P.W. et Abrahamse, A. (1982), *Selective Incapacitation*, Santa Monica, The Rand Corporation.

Gross, H. (1979), *A Theory of Criminal Justice*, New York, Oxford University Press.

Gross, H. et von Hirsch, A. (éd.) (1981), *Sentencing*, New York, Oxford University Press.

Grosman, B., (éd.) (1980), *New Directions in Sentencing*, Toronto, Butterworths.

Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la justice pénale (1977), *La participation communautaire dans le domaine de la justice pénale*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels (1983), *Rapport*, Ottawa, Approvisionnements et services Canada.

Groupe de travail chargé de l'examen des programmes (1986), *Le système judiciaire - Rapport du Groupe d'étude au Groupe de travail chargé de l'examen des programmes*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Hainsworth, M. (1985), *Sentencing Inventory*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Hamburger, L. et J. (1985), *Troubled Lives: John and Sarah Austin*, Toronto, University of Toronto Press.

Hann, R.G. (1985), *Information Systems for Sentencing Guidelines: Recent Experience*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Hann, R.G. et Harman, W.G. (1986), *Full Parole Release: An Historical Descriptive Analysis*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Hann, R.G. et Kopelman, F. (1986), *Custodial and Probation Sentences Project: Overview Report and Individual Offence Reports*, Ottawa, Ministère de la Justice.

Hann, R.G., Moyer, S., Billingsley, B. et Canfield, C. (1983), *Pratiques et tendances en matière de détermination de la peine au Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice.

Harman, W.G. et Hann, R.G. (1986), *Information Systems to Support a Canadian Sentencing Commission: Initial Comments*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Harman, W.G. et Hann, R.G. (1986), *Release Risk Assessment: An Historical Descriptive Analysis*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Harman, W.G. et Hann, R.G. (1986), *Simulation of Federal Penitentiary Populations: A Methodology*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Hart, H.L.A. (1968), *Punishment and Responsibility*, Oxford, Oxford University Press.

Herbert, R. (éd.) (1902), *Speeches on Canadian Affairs by the Fourth Earl of Carnarvon* , Londres, John Murray.

Hogarth, J. (1971), *Sentencing as a Human Process*, Toronto, University of Toronto Press.

Home Office Report (1979), *Sentences of Imprisonment*, Londres, Her Majesty's Stationery Office.

Hulsman, L. et Bernat de Celis, J. (1982), *Peines perdues*, Paris, Le Centurion.

Jackson, M. (1983), *Prisoners of Isolation: Solitary Confinement in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.

Jaffary, S.K. (1965), «Correctional Federalism», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 7, p. 362-376.

Jaffary, S.K. (1963), *Sentencing of Adults in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.

Jobson, K.B. (1971), «Imprisonment», *Ottawa Law Review*, vol. 4, p. 421-457.

Étude conjointe du gouvernement du Canada, du gouvernement de la Saskatchewan et de la Federation of Saskatchewan Indian Nations (1985), *Reflecting Indian Concerns and Values in the Justice System*, Rapport du Comité de direction, Regina, Gouvernement de la Saskatchewan.

Joliffe, K. (1984), *Les services médicaux en milieu pénitentiaire*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Kant, I. (1797), *La métaphysique des mœurs*, partie I: Les éléments métaphysiques de la justice (traduction anglaise de John Ladd, Indianapolis, Indiana University Press).

Kennedy, W.P.M. (éd.) (1930), *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution 1713-1929*, 2e édition, Oxford, Oxford University Press.

Knapp, K.A. (1984), «What Sentencing Reform in Minnesota Has and Has Not Accomplished», *Judicature*, vol. 68, p. 181-189.

Kress, J.M. (1980), *Prescription for Justice: The Theory and Practice of Sentencing Guidelines*, Cambridge, Mass., Ballinger.

Landreville, P., Hamelin, M. et Gagnier, S. (1985), *Points de vue de détenu-e-s du Québec sur quelques questions soulevées par le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Lapin, M.A. et Patrick, J.S. (éd.) (1951), *Index aux débats parlementaires sur la Confédération des provinces de l'Amérique du Nord britannique*, Ottawa, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi et Contrôleur de la Papeterie.

Law Society of Upper Canada Special Lectures (1969), *Defending a Criminal Case*, Toronto, Richard de Boo.

Le Petit Robert 1 (1985), dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Le Robert.

Levi, M. et Jones, S. (1985), «Public and Police Perceptions of Crime Seriousness in England and Wales», *British Journal of Criminology*, vol. 25, p. 234-250.

Lewis, C.S. (1953), «The Humanitarian Theory of Punishment», *Res Judicatae*, vol. 6, p. 224-230.

Linden, A.M. (1986), «Toward a New Criminal Code for Canada», dans P. Fitzgerald (éd.), *Crime, justice and codification: essays in memory of Jacques Fortin*, Toronto, Carswell, p. 163-196.

Lipton, D., Martinson, R. et Wilks, J. (1975), *The Effectiveness of Correctional Treatment; a Survey of Treatment Evaluation Studies*, New York, Praeger.

Loftin C., Heumann, M. et McDowall, D. (1983), «Mandatory Sentencing and Firearms Violence: Evaluating an Alternative to Gun Control», *Law and Society Review*, vol. 17, p. 287-318.

MacDonald, L. (1969), «Crime and Punishment in Canada: A Statistical Test of the 'Conventional Wisdom'», *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, vol. 6, p. 212-236.

Mackie, J.L. (1982), «Morality and the Retributive Emotions», *Criminal Justice Ethics*, hiver-printemps, p. 5-10.

Mandel, M. (1985), «Democracy, Class, and Canadian Sentencing Law», *Crime and Social Justice*, vol. 21-22, p. 163-182.

Mandel, M. (1975), «Rethinking Parole», *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 13, p. 501-546.

Manning, P.K. (1980), *The Narc's Game*, Cambridge, Mass., The M.I.T. Press.

Manning, P.K. (1977), *Police Work*, Cambridge, Mass., The M.I.T. Press.

Martinson, R. (1974), «What Works. Questions and Answers About Prison Reform», *The Public Interest*, n° 35, p. 22-54.

McCleary, R., O'Neil, M.J., Epperlein, T., Jones, C., et Gray, R. (1981), «Effects of legal education and work experience on perceptions of crime seriousness», *Social Problems*, vol. 28, p. 276-289.

Minnesota (1984), *Minnesota Sentencing Guidelines and Commentary. Revised August 1, 1984*, St. Paul (Minn.), Minnesota Guidelines Commission.

Minnesota Sentencing Guidelines Commission (1984), *The Impact of the Minnesota Sentencing Guidelines: Three Year Evaluation*, St. Paul (Minn.), Minnesota Guidelines Commission.

Morris, N. (1951), *The Habitual Criminal*, Londres, Longmans.

Morrison, W.L. (1982), *John Austin*, Stanford, Stanford University Press.

Morse, B. et Lock, L. (1985), *Native Offender Project*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Nadin-Davis, P. (1982), *Sentencing in Canada*, Ottawa, Carswell.

Nations unies, Assemblée générale (1985), *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, quarantième session, New York.

Neatby, H.M. (1937), *The Administration of Justice Under the Québec Act*, Minneapolis, University of Minnesota Press.

Needham, H.G. (1980), «Historical Perspectives on the Federal-Provincial Split in Jurisdiction in Corrections», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 22, p. 298-306.

Nisbett, R.E. et Ross, L. (1980), *Human Inference: Strategies and Shortcomings of Social Judgment*, New Jersey, Prentice Hall.

Packer, H.L. (1968), *The Limits of Criminal Sanctions*, Stanford (Cal.), Stanford University Press.

Palys, T.S. (1982), *Beyond the Black Box: A Study in Judicial Decision-Making*, Ottawa, Solliciteur général du Canada (non publié).

Palys, T.S. et Divorski, S. (1984), «Judicial Decision-Making: An Examination of Sentencing Disparity Among Canadian Provincial Court Judges», dans D.C. Muller, P.E. Blackman et A.J. Chapman (éd.), *Psychology and the Law*, chap. 24, Toronto, John Wiley and Sons.

Parker, G. (1981), «The Origins of the Canadian Criminal Code», dans D.H. Flaherty, *Essays in the History of Canadian Law*, vol. 1, Toronto, Osgoode Society.

Pennsylvania Commission on Sentencing (1981), «The Courts, Title 204, Judicial System, General Provisions», *Pennsylvania Bulletin*, partie II, vol. 11, p. 463-476.

Pennsylvania Commission on Sentencing (1981), «The Courts, Title 204, Judicial System, General Provisions», Partie VIII: Criminal Sentencing, chapitre 301: Pennsylvania Commission on Sentencing, chapitre 303: Sentencing Guidelines, *Pennsylvania Bulletin*, vol. 12, p. 65-75.

Pennsylvania Commission on Sentencing (Commonwealth of Pennsylvania) (1982), *Sentencing Guidelines Implementation Manual*, Harrisburg (Penn.), Pennsylvania Commission on Sentencing.

Petersilia, J., Greenwood, P.N. et Marvin, L. (1978), *Criminal Careers of Habitual Felons*, Washington, D.C., National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice.

Pires, A.P. (1985), *Critiques à la prison et principe de modération: inventaire d'extraits dans les documents canadiens*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Pires, A.P. (1984), *Inventaire d'extraits significatifs ayant trait à la disparité des sentences dans la littérature canadienne*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Poirier, Robert (1985), *La résolution des causes pénales par les avocats de la défense*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice (1967), *Task Force Report: The Courts*, Washington, U.S. Government Printing Office.

Price, R.P. et Gold, A.D. (1976), «La surveillance judiciaire du délinquant dangereux», dans Commission de réforme du droit du Canada, *Études sur l'emprisonnement*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Québec (1980), *Rapport: le vol à main armée au Québec*, Québec, Ministère de la Justice.

Québec, Solliciteur général (1986), *Rapport du comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération*, Québec, Ministère du Solliciteur général.

Radzinowicz, L. (1948), *A History of English Criminal Law and its Administration from 1750*, vol. 1, Londres, Stevens.

Rapport Biggar (1921), *Report of the Committee appointed by the Rt. Hon. C.J. Doherty, Minister of Justice to advise upon revision of the penitentiary regulations and the amendment of the Penitentiary Act*, Ottawa, Imprimeur du Roi.

Rapport Gibson (1947), *Rapport du major-général R.B. Gibson, commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes pour enquêter sur le système pénitentiaire du Canada*, Ottawa, Imprimeur du Roi.

Rapport Le Dain (1973), *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales*, Ottawa, Information Canada.

Rapport Le Dain (1972), *Le Cannabis. Rapport de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales*, Ottawa, Information Canada.

Rapport MacDonnell (1914), *Report of the Royal Commission on Penitentiaries*, Ottawa, Imprimeur du Roi.

Rapport MacGuigan (1977), *Rapport à la Chambre du Sous-comité sur le Régime d'institutions pénitentiaires au Canada*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Rapport Prévost (1969), *La société face au crime. Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec*, vol. 1: Principes fondamentaux, Québec, Gouvernement du Québec.

Rapport Swackhamer (1972), *Rapport de la Commission d'enquête sur le soulèvement survenu au pénitencier de Kingston en avril 1971*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Révision du droit correctionnel (1986), *La philosophie correctionnelle*, document de travail 1, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Révision du droit correctionnel (1986a), *Cadre pour la révision du droit correctionnel* , Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Révision du droit correctionnel (1985), *Parole and Remission: A Review of Issues and Trends*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Rich, W. et Sutton, L.P. (1980), *The Impact of Sentencing Guidelines on Judicial Discretion: Issues of Compliance and Disparity*, Williamsburg, National Center for State Courts.

Rich, W., Sutton, L.P., Clear, T.D. et Saks, M.J. (1982), *Sentencing by Mathematics: An Evaluation of the Early Attempts to Develop and Implement Sentencing Guidelines*, Williamsburg, National Center for State Courts.

Rich, W., Sutton, L.P., Clear, T.D. et Saks, M.J. (1981), *Sentencing Guidelines: Their Operation and Impact on the Courts*, ébauche, Williamsburg, National Center for State Courts.

Rich, W., Sutton, L.P., Clear, T.D. et Saks, M.J. (1980), *Modeling the Sentencing Process: An Examination of Empirically Based Sentencing Guidelines*, Williamsburg, National Center for State Courts.

Richardson, J. (1986), *Probation and Parole Officers' Survey*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Rizkalla, S., Bellot, S. et Morissette, A. (1986), *La détermination de la peine: les professionnels et praticiens non juristes s'expriment*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Robert, Ph. et Faugeron, C. (1980), *Les forces cachées de la justice*, Paris, Le Centurion.

Roberts, J.V. (1985), *Sentencing Research in Canada: A Review of the Literature, 1969-1984*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Roberts, J.V. et White, N.R. (1986), «Public Estimates of Recidivism Rates: Consequences of a Criminal Stereotype», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 28, p. 229-241.

Rosenfeld, E. (1986), *Process, Policy and Prejudice – A Survey of Editorial Policies on Sentencing – Related News*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Ross, R.R. et Barker, T.G. (1986), *Incentives and Disincentives: A Review of Prison Remission System*, document de travail, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Rossi, P.H., Waite, E., Bose, C.E. et Berk, R.E. (1974), «The Seriousness of Crimes: Normative Structure and Individual Differences», *American Sociological Review*, vol. 39, p. 224-237.

Royal Commission on the Revision of the Criminal Code (1952), «Report», dans Sénat du Canada, *Rapport officiel des débats*, sixième session, vingt-et-unième législature, 1 Elizabeth II.

Ruby, C. (1980), *Sentencing*, 2e édition, Toronto, Butterworths.

Rusche, G. et Kirchheimer, O. (1939), *Punishment and Social Structure*, New York, Columbia University Press, réédité par Russell and Russell, New York, 1968.

Rutherford, A. (1984), *Prisons and the Process of Justice*, Londres, Heinermann.

Sechrest, L., White, S. et Brown, E. (éd.) (1979), *The Rehabilitation of Criminal Offenders: Problems and Prospects*, Washington, D.C., National Academy of Sciences.

Sénat du Canada (1952), *Rapport officiel des débats*, sixième session, vingt-et-unième législature, 1 Elizabeth II.

Sentencing Guidelines Commission (1983), *Report to the Legislature*, Olympia, Wa., Washington Sentencing Guidelines Commission.

Service correctionnel du Canada (1986), *Recueil de données concernant les services correctionnels canadiens*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Service de recherche de la Commission des services juridiques (1984), *Sentences-drogues*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej Ltée, Québec, Bibliothèque nationale du Québec.

Shaw, A.G.L. (1966), *Convicts and the Colonies*, Londres, Faber and Faber.

Shore, J.J.M. (1984), «An Evaluation of Canada's Dangerous Offender Legislation», *Les Cahiers de Droit*, vol. 25, p. 411-426.

Shortt, A. et Doughty, A.G. (éd.) (1918), *Documents Relating to the Constitutional History of Canada 1759-1791*, 2e édition, Ottawa, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

Splane, R.B. (1965), *Social Welfare in Ontario 1791-1893*, Toronto, University of Toronto Press.

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique (1985), *Services correctionnels pour adultes au Canada 1983-1984*, Ottawa, Information Canada.

Stenning, P.C. (1985), *Appearing for the Crown*, Montréal, Brown's Legal Publications.

Stephen, J.F. (1883), *A History of the Criminal Law of England*, Londres, MacMillan.

Stephen, J.F. (1874), *Liberty, Equality, Fraternity*, 2e édition, Londres, Smith, Elder & Co..

Talbot, C.K. (1983), *Justice in Early Ontario 1791-1849*, Ottawa, Crimcare.

Thomas, D.A. (1983), *Current Sentencing Practice*, Londres, Sweet & Maxwell.

Thomas, D.A. (1979), *Constraints on Judgment – The Search for Structured Discretion in Sentencing 1860-1910*, Institute of Criminology Occasional Series No. 4, Université de Cambridge.

Thomas, D.A. (1978), *The Penal Equation – Derivations of the penalty structure of English criminal law*, Institute of Criminology, Université de Cambridge.

Thornstedt, H. (1979), «The Day Fine System in Sweden», *Criminal Law Review*, 1975, p. 307-312.

Tremblay, G. (1986), *Recherche sur les stratégies et pratiques des médias en matière d'information judiciaire*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Tuttle, E.O. (1961), *The Crusade Against Capital Punishment in Great Britain*, Londres, Stevens.

Twenthieth Century Fund Task Force on Criminal Sentencing (1976), *Fair and Certain Punishment*, New York, McGraw-Hill.

van Dijk, J.J. (1978), *The extent of public information and the nature of public attitudes towards crime*, ébauche, Centre de recherche et de documentation du ministère de la justice, La Haye.

Verdun-Jones, S. et Hatch, A.J. (1985), *Plea Bargaining and Sentencing Guidelines*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Verdun-Jones, S.N. et Mitchell-Banks, T.R. (1986), *The fine as a sentencing option in Canada*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Vining, A. (1985), *Issues relating to guideline implementation and evaluation in the U.S. and their relevance to Canadian sentencing reform*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

von Hirsch, A. (1985), *Past and Future Crimes – Deservedness and Dangerousness in the Sentencing of Criminals*, New Brunswick, Rutgers University Press.

von Hirsch, A. (1984), «Equality, 'Anisonomy', and Justice: a Review of Madness and the Criminal Law», *Michigan Law Review*, vol. 82, p. 1093-1112.

von Hirsch, A. (1984a), «The Ethics of Selective Incapacitation: Observations on the Contemporary Debate», *Crime and Delinquency*, vol. 30, p. 175-194.

von Hirsch, A., (1983), «Commensurability and Crime Prevention: Evaluating Formal Sentencing Structures and Their Rationale», *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 74, p. 209-248.

von Hirsch, A. (1983a), «'Neoclassism', Proportionality and the Rationale for Punishment: Thoughts on the Scandinavian Debate», *Crime and Delinquency*, vol. 29, p. 52-70.

von Hirsch, A. (1983b), «Recent Trends in American Criminal Sentencing Theory», *Maryland Law Review*, vol. 42, p. 6-36.

von Hirsch, A. (1982), «Constructing Guidelines for Sentencing: The Critical Choice for the Minnesota Sentencing Guidelines Commission», *Hamline Law Review*, vol. 5, p. 164-215.

von Hirsch, A. (1981a), «Utilitarian Sentencing Resuscitated: The American Bar Association's Second Report on Criminal Sentencing», *Rutgers Law Review*, vol. 33, p. 772-789.

von Hirsch, A. (1981b), «Desert and Previous Convictions in Sentencing», *Minnesota Law Review*, vol. 65, p. 591-634.

von Hirsch, A. (1976), *Doing Justice: The Choice of Punishments*, New York, Hill and Wang.

von Hirsch, A. et Gottfredson, D.M. (1984), «Selective Incapacitation: Some Queries About Research Design and Equity», *New York University Review of Law and Social Change*, vol. 12, p. 11-51.

von Hirsch, A. et Hanrahan, K.J. (1981), «Determinate Penalty Systems in America: An Overview», *Crime and Delinquency*, vol. 27, p. 289-316.

von Hirsch, A. et Hanrahan, K.J. (1979), *The Question of Parole: Retention, Reform or Abolition?*, Cambridge, Mass., Ballinger.

Waite, P.B. (1971), *Canada 1874-1896*, Toronto, McClelland and Stewart.

Walker, N. (1985), *Sentencing Theory, Law and Practice*, Londres, Butterworths.

Walker, N. (1971), *Sentencing in a Rational Society*, New York, Basic Books.

Waller, I. (1986), *The Role of the Victim in Sentencing and Related Processes*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Wasserstrom, R. (1980), *Philosophy and Social Issues*, Notre Dame, University of Notre Dame Press.

Webster, C., Dickens, B. et Addario, S. (1985) (Centre de criminologie, Université de Toronto), *Constructing Dangerousness: Scientific, Legal and Policy Implications*, Ottawa, Ministère de la justice.

Wilkins, L.T. (1981), *The Principles of Guidelines for Sentencing, Methodology and Philosophical Issues in Their Development*, Washington, D.C., U.S. Department of Justice.

Wilkins, L.T., Kress, J.M., Gottfredson, D.M., Calpin, J.C. et Gelman, A.A. (1978), *Sentencing Guidelines. Structuring Judicial Discretion: Report on the Feasibility Study*, Washington, D.C., U.S. Department of Justice.

Young, A. (1985), *The In-Out Decision and the Impact of the Criminal Record*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Young, A. (1985), *The operation of mitigating and aggravating factors in appellate sentencing decisions*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Young, A. (1985), *Tariff Sentencing in Canada*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Young, A., (1984), *The Operation of Appellate Sentencing Ranges in Trial Court Sentencing Decisions*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Young, A. (1984a), *The Role of Appeal Courts in Establishing Ranges*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Zimring, F.E. et Hawkins, G.J. (1973), *Deterrence: The Legal Threat in Crime Control*, Chicago, Chicago University Press.

Zubrycki, R.M. (1980), *The Establishment of Canada's Penitentiary System: Federal Correctional Policy 1867-1900*, Toronto, Université de Toronto.